

Université Panthéon-Assas

Ecole doctorale de droit international, droit européen,
relations internationales et droit comparé (ED 9)

Thèse de doctorat en droit
soutenue le 2 décembre 2015

Thèse de Doctorat / Décembre 2015

L'apport du droit international des droits de l'Homme dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes



Université Panthéon-Assas

Quentin RAVETS

Sous la direction de **Monsieur Emmanuel DECAUX**, Professeur à
l'Université Panthéon-Assas - Paris II

Membres du jury :

Monsieur Olivier de FROUVILLE, Professeur à l'Université Panthéon-Assas - Paris
II, Président du jury

Madame Diane ROMAN, Professeure à l'Université François-Rabelais - Tours,
Rapporteuse

Monsieur Paul TAVERNIER, Professeur émérite à l'Université Paris-Sud - Paris XI,
Rapporteur

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Emmanuel DECAUX, pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail, pour sa disponibilité, ses conseils et observations, mais également pour l'engagement et l'intérêt dont il a fait preuve envers le sujet abordé au sein de cette thèse.

J'exprime aussi toute ma reconnaissance à l'ensemble des membres du jury qui me font l'honneur d'évaluer ce travail.

Ma gratitude va également aux équipes de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de l'Unité des requêtes et des enquêtes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui m'ont accueilli et m'ont permis d'acquérir de précieuses connaissances en travaillant à leurs côtés.

Je tiens en outre à remercier chaleureusement mes parents, Agnès et Christian, pour leur bienveillance et pour m'avoir fait part de leur expérience de docteurs, ainsi que ma sœur, Emmanuelle, pour sa complicité et son soutien sans faille.

Enfin, j'ai une pensée pour tous les membres de ma famille et amis qui m'ont soutenu par leurs encouragements, tout particulièrement pour Monique, Annick et Francis.

Résumé :

Au regard de l'étendue de la violence domestique qui s'exerce à l'encontre des femmes, l'élimination de celle-ci constitue un enjeu contemporain majeur. Le droit international des droits de l'Homme s'avère fondamental dans ce combat. Cependant, de nombreuses critiques se sont élevées à son égard, lui reprochant d'être inadapté, notamment au regard de la ghettoïsation des préoccupations féminines en droit international. Pourtant, la lutte contre cette violence a pris de l'ampleur, comme en témoigne l'adoption d'instruments divers qui énoncent des principes et valeurs et renforcent le poids de ces derniers par le biais de mécanismes de suivi. Ces efforts sont toutefois insuffisants, souffrant parfois d'une application déficiente au niveau national et de la pérennité des dimensions culturelles. Le droit international des droits de l'Homme s'est donc efforcé de condamner les violences en s'appuyant sur d'autres ressources, notamment la réinterprétation de divers droits, comme celui de ne pas être discriminé. Par ailleurs, les condamnations émanant d'instances s'adressent certes aux Etats mais n'en constituent pas moins un instrument efficace de lutte, l'Etat tenant un rôle essentiel dans la pérennisation des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir dans nos sociétés. Enfin, d'autres facteurs ont également permis des avancées considérables, comme l'apparition du concept de diligence requise dont il résulte qu'un Etat sera tenu pour responsable de la nuisance causée par des individus privés s'il n'a pas employé les moyens nécessaires et appropriés pour protéger les victimes, enquêter et poursuivre les responsables afin d'accorder une réparation adéquate.

Descripteurs : Violence ; femmes ; droit international ; droits de l'Homme ; lutte.

Title and Abstract :

The contribution of international human rights law to the fight against domestic violence against women

The elimination of domestic violence against women constitutes a major contemporary issue due to its continued extent in modern society. Fundamental to this fight is the role of international human rights law. Nonetheless, numerous voices have criticised it, blaming it of being inappropriate, partly due to the ghettoization of women issues in international law. However, this fight has gathered more importance in recent years as the adoption of various texts testifies. These are fundamental as they formulate principles and values and strengthen their weight by the establishment of monitoring mechanisms. These efforts are nevertheless insufficient as they sometimes suffer from an inadequate application at the national level and from the persistence of cultural dimensions which are at the origin of the entrenchment of this violence. However, international human rights law has endeavoured to condemn this violence through the help of other means, such as the reinterpretation of various rights; for example, the right not to be discriminated against. In addition, the condemnations by courts are directly addressed to State authorities but nevertheless represent an efficient instrument to fight against this type of violence as the State plays an active role in the establishment and the perpetuation of gender inequalities and of power relations in our societies. Other factors have also enabled substantial progress, such as the appearance of the concept of due diligence. This means that the State will be considered responsible for private acts if it has not employed necessary and appropriate means to protect victims, to investigate and to prosecute those who are responsible.

Keywords : Violence ; women ; international law ; human rights ; fight.

Principales abréviations

ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
CEVI	Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme
CSCE	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (<i>actuelle Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe</i>)
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
INMUJERES	Institut national des femmes (<i>Mexique</i>)
MESECVI	Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PROEQUIDAD	Programme national pour l'égalité des chances et contre la discrimination (<i>Mexique</i>)
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UE	Union européenne

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Sommaire

Introduction	16
Point 1 : Les origines diversifiées de la violence domestique à l'égard des femmes, vectrices de vulnérabilité	22
§1.1. La vulnérabilité des femmes face à la violence domestique, résultante d'une construction sociale diffuse	22
§1.2. La violence domestique, une violence d'origine multifactorielle	31
Point 2 : L'existence de facteurs aggravants légitimant le recours au droit international des droits de l'Homme	35
§2.1. La violence domestique, un fléau à prédominance féminine	36
§2.2. La sphère privée et intime, un contexte débilisant	41
§2.3. Vulnérabilité des femmes et pratiques culturelles préjudiciables : le recours biaisé à la culture	44
Point 3 : Le développement du droit international des droits de l'Homme en tant que réponse à l'ampleur et à la persistance des violences	50
<i>PREMIERE PARTIE : LA RECONNAISSANCE FRUCTUEUSE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN TANT QUE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN D'INSTRUMENTS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX</i>	54
Titre I : L'instauration d'un cadre juridique complet visant à stimuler la lutte contre la violence domestique	55
Chapitre I : L'intensification de l'engagement du droit international des droits de l'Homme envers la lutte contre la violence domestique	55
Section 1 : De la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation d'ordre privé à une préoccupation d'ordre public	56
Section 2 : De la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation féminine à une préoccupation de droits de l'Homme	65
Section 3 : Le renforcement de cette approche par la formulation de lignes directrices destinées aux gouvernements	72

Chapitre II : Les ressources employées en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau universel _____	95
Section 1 : Le recours à des instruments de portée générale _____	95
Paragraphe 1 : La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales du Comité : l'émergence de la qualification de discrimination au regard des violences exercées contre les femmes _____	96
Paragraphe 2 : La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes _____	108
A) L'appréhension de la violence à l'égard des femmes par la Déclaration _____	109
B) L'incitation à la mise en place d'un système efficace de lutte contre les violences par la Déclaration _____	110
Paragraphe 3 : La mise en place d'initiatives particulières pour conforter les efforts en matière de lutte _____	115
A) La recherche d'un appui structurel dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes _____	115
I) La Commission de la condition de la femme _____	115
II) La création d'ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme) _____	118
B) Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes _____	119
C) La mise en place de la campagne « <i>Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes</i> » _____	132
Section 2 : Le recours à des instruments spécifiques pour traiter des maux particuliers _____	133
Paragraphe 1 : La Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du travail : un texte novateur _____	133
Paragraphe 2 : Les mesures visant à protéger les femmes de la traite ____	140
A) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants _____	140
B) Le renforcement du Protocole par la mise en place de diverses initiatives _____	147

I) Le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes	147
II) Le Protocole, un outil de référence pour le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	149
Chapitre III : La consolidation des efforts par la mise en place d'instruments régionaux	154
Section 1 : Le recours à des instruments spécifiques aux violences à l'égard des femmes	155
Paragraphe 1 : Le système interaméricain et la violence contre les femmes	156
A) La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et son contenu	156
B) La mise en place d'un mécanisme de suivi au niveau interaméricain	159
Paragraphe 2 : Le continent européen et la violence contre les femmes	161
A) L'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : un cadre peu contraignant	162
I) L'engagement politique des Etats parties envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes	162
II) Le renforcement des engagements par le biais de mécanismes de mise en œuvre	166
III) La mise en place d'activités complémentaires	172
B) Le Conseil de l'Europe	174
I) Les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes employées par le Conseil de l'Europe	174
II) L'adoption de conventions touchant à la violence à l'égard des femmes	187
a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	188
b) La Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	192
c) L'adoption d'un texte contraignant de portée générale dans le cadre du Conseil de l'Europe	194

1) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, un contenu ambitieux_____	194
2) La mise en place d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la Convention_____	200
C) L'Union européenne et la violence contre les femmes _____	203
I) L'action intérieure de l'Union européenne envers la violence à l'égard des femmes _____	203
a) Les réalisations de l'Union européenne en matière de violence	203
1) L'intérêt croissant de l'Union européenne pour la problématique de la violence domestique _____	203
2) Vers une protection accrue des victimes de violence domestique au sein de l'espace européen _____	212
Alpha) L'imposition de règles minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité __	212
Beta) La régionalisation des mesures de protection accordées aux victimes en matière pénale et civile _____	217
b) Des réalisations encore lacunaires _____	219
1) Les lacunes persistantes de l'Union européenne_____	219
2) L'apport éventuel d'un instrument envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'Union européenne _____	225
II) L'engagement de l'Union européenne au-delà de ses frontières dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes _____	228
a) Le cadre général de l'action extérieure de l'Union européenne et la violence _____	228
b) Le continent africain et l'Union européenne, unis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes : le Partenariat Afrique-UE _____	233
c) La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée _____	236
d) La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la politique européenne de voisinage _____	239

Section 2 : Le continent africain et le recours à un texte contraignant mais non spécifique aux violences à l'égard des femmes : le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique _____ 241

Paragraphe 1 : Le Protocole et ses dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes _____ 242

Paragraphe 2 : Le mécanisme de suivi mis en place, un mécanisme perfectible _____ 247

Titre II : L'influence nuancée des évolutions internationales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes _____ 253

Chapitre I : L'apport contesté du droit international des droits de l'Homme en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes _____ 253

Section 1 : Les critiques formulées face à la difficile incorporation des préoccupations féminines au sein du droit international des droits de l'Homme _____ 253

Paragraphe 1) Les droits de l'Homme, droits des hommes _____ 254

A) L'absence de femmes au sein des instances décisionnelles _____ 254

B) Le privilège attribué au masculin dans l'adoption et l'interprétation des normes _____ 258

Paragraphe 2 : L'existence de clivages au sein des droits de l'Homme, une existence désavantageuse pour les femmes _____ 265

A) La primauté des droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels _____ 265

B) La dichotomie existante entre sphère publique et sphère privée, un clivage pénalisant _____ 267

Section 2 : Les remparts étatiques à l'application des instruments de droit international des droits de l'Homme en matière de violence à l'égard des femmes _____ 272

Paragraphe 1 : L'alliance entre culture et violence : la remise en cause de l'universalité des droits de l'Homme _____ 272

Paragraphe 2 : L'affaiblissement du droit international des droits de l'Homme par le biais des réserves émises à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes _____ 282

Chapitre II : Les répercussions positives de l'adoption d'instruments de droits de l'Homme en matière de lutte contre la violence _____	290
Section 1 : Vers un engagement accru des Etats dans la lutte contre la violence domestique _____	290
Paragraphe 1 : De la profusion des textes à l'émergence d'une norme prohibant la violence domestique à l'égard des femmes en tant que norme de droit coutumier _____	290
A) L'adoption croissante d'instruments en matière de violence domestique, potentiel reflet de l'émergence d'une <i>opinio juris</i> des Etats _____	291
B) La pratique des Etats, complément indispensable mais relativement absent dans la formation d'une norme coutumière _____	296
Paragraphe 2 : L'identification et la mise en exergue d'un mal : un catalyseur pour la réactivité des Etats à la problématique de la violence _____	297
A) La fonction expressive des traités _____	298
B) Le contexte régional, un contexte propice à la diffusion politique _	302
Section 2 : Le processus de fertilisation croisée : l'influence perceptible de l'instauration de normes internationales et régionales au niveau national__	304
Paragraphe 1 : L'appropriation et l'assimilation des normes de droit international par les juridictions nationales _____	305
Paragraphe 2 : De la concomitance entre développements internationaux et nationaux : l'adoption de législations et de politiques nationales _____	310
 SECONDE PARTIE : LA CONCRETISATION DES ENGAGEMENTS ETATIQUES PAR LE BIAIS DES MECANISMES DE SURVEILLANCE ISSUS DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE DROITS DE L'HOMME _____	317
 Titre I : Le processus de soumission de rapports nationaux aux organes de traités : une procédure réformatrice _____	318
Chapitre I : L'élaboration de recommandations à l'intention des Etats par les organes de traités : vers une standardisation <i>a minima</i> _____	319
Section 1 : L'obligation de respecter le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique : la nécessité d'adopter une législation adéquate_	324
Section 2 : L'obligation de protéger le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique _____	336
Paragraphe 1 : L'amélioration du système répressif _____	336

A) Mettre un terme à l'impunité _____	336
B) Encourager les victimes à dénoncer les violences _____	343
C) Mener des enquêtes appropriées sur les cas de violence dénoncés _	348
D) Appliquer des sanctions adéquates pour les agresseurs _____	350
E) Développer des programmes pour les auteurs de violence _____	354
Paragraphe 2 : La fourniture d'un soutien aux victimes _____	357
Section 3 : L'obligation de défendre et d'améliorer le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique _____	373
Paragraphe 1 : Accroître la sensibilisation de la société _____	373
Paragraphe 2 : Améliorer la sensibilisation et la formation des professionnels _____	385
Paragraphe 3 : La mise en œuvre de recherches _____	392
Chapitre II : Le processus de soumission de rapports, un processus initiateur de changements au niveau national _____	396
Section 1 : La soumission de rapports nationaux : un vecteur d'acculturation _____	396
Section 2 : Les recommandations des organes internationaux instigatrices de réformes _____	398
Section 3 : L'influence perceptible du mécanisme de soumission de rapports nationaux : l'exemple du Mexique _____	407
Section 4 : La consolidation de l'apport du mécanisme de soumission de rapports par le biais de l'Examen périodique universel _____	419
Titre II : La sanction des violations des droits des femmes par le biais du mécanisme des communications individuelles : un recours précieux dans la réparation des violences domestiques _____	431
Chapitre I : La pertinence de la procédure des communications individuelles dans la sanction des violences domestiques _____	431
Section 1 : L'engagement de la responsabilité des Etats pour des actes de nature privée : l'apport novateur du principe de diligence requise _____	431
Paragraphe 1 : Les caractéristiques découlant du principe de diligence requise susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat _____	432

A) La déconstruction de la dichotomie entre sphères privée et publique : l’invocation de la complicité de l’Etat en tant que fondement légitime à l’engagement de sa responsabilité _____	432
B) La connaissance des faits, un prérequis à l’engagement de la responsabilité de l’Etat pour absence de diligence requise en matière de protection des victimes _____	441
C) L’étendue de l’obligation de diligence requise : une obligation de moyens _____	445
Paragraphe 2 : La condamnation des violences domestiques par les organes internationaux à travers le principe de diligence requise _____	452
A) L’assimilation du principe de diligence requise par les organes internationaux et régionaux _____	452
B) L’éprouvante application du principe de diligence requise aux actes de torture _____	466
Section 2 : Le processus de communications individuelles pour les femmes victimes de violence domestique : entre inadéquation et volonté d’adaptation _____	472
Section 3 : Des décisions internationales vectrices d’émulation au plan national _____	479
Paragraphe 1 : Le système international _____	480
A) Forces et faiblesses des mécanismes internationaux susceptibles d’influer sur l’exécution des décisions en matière de violence _____	480
B) Les répercussions positives des décisions des organes internationaux au niveau national en matière de violence domestique _____	483
Paragraphe 2 : Les systèmes régionaux et l’exécution des décisions au niveau national _____	488
A) Le système africain, un cadre peu contraignant _____	488
B) Le système européen _____	490
I) Les incidences tangibles du mécanisme de suivi européen, sources d’espoir en matière de violence domestique _____	490
II) Le pouvoir réformateur des arrêts de la Cour européenne des droits de l’Homme relatifs à la violence domestique _____	492
C) Le système interaméricain _____	495

I) Les failles entourant le système interaméricain, potentiels freins à l'exécution des décisions concernant la violence domestique _____	495
II) L'influence du système interaméricain en matière de violence domestique à l'épreuve des réticences étatiques _____	499
Paragraphe 3 : Vers un socle jurisprudentiel de référence en matière de violence domestique à l'égard des femmes _____	504
Chapitre II : L'apport incontestable de l'interprétation et de l'application de normes de droits de l'Homme dans la condamnation des violences à l'égard des femmes _____	507
Section 1 : La contribution substantielle de la qualification de violence contre les femmes en tant que discrimination _____	508
Paragraphe 1 : L'assimilation progressive de la violence à l'égard des femmes à une discrimination _____	509
Paragraphe 2 : La contribution imparfaite de l'assimilation des violences à l'égard des femmes à des discriminations _____	516
A) Les apports incontestables de la qualification des violences à l'égard des femmes en tant que discriminations _____	516
B) Les faiblesses découlant de l'approche de la violence à l'égard des femmes en tant que discrimination _____	524
Section 2 : La qualification des violences en actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants ou en violations du droit à la vie _____	527
Paragraphe 1 : Les violences domestiques envers les femmes en tant que torture ou traitements inhumains ou dégradants _____	527
A) L'analogie établie entre violences domestiques et actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants _____	528
B) La prise en compte d'éléments contextuels favorables à la reconnaissance des actes de violence en tant que tortures ou traitements inhumains ou dégradants _____	549
Paragraphe 2 : La violence envers les femmes en tant que violation du droit à la vie _____	555
A) Les bénéfices susceptibles de découler de la protection du droit à la vie _____	556
I) L'attribution de la protection du droit à la vie au regard de certaines formes de violences domestiques _____	556

II) Le droit à la vie, source d'obligations pour les Etats _____	558
B) Les inquiétudes soulevées par le droit à la vie _____	561
I) L'absence du droit à la vie dans l'analyse de certaines pratiques ou actes violents _____	561
II) La potentielle exclusion de la sélection prénatale de la protection du droit à la vie _____	563
Section 3 : La protection du droit à la vie privée, une protection ambivalente _____	564
Paragraphe 1 : L'ingérence des Etats dans la vie privée des individus : à la recherche d'un juste équilibre _____	565
Paragraphe 2 : La reconnaissance de l'impact des violences psychologiques, sous la forme de menaces, sur l'intégrité psychologique et le bien-être des victimes : l'extension de la protection du droit à la vie privée _____	572
Section 4 : La condamnation des violences liées au travail domestique au niveau européen : un exemple d'interaction et de complémentarité fructueuse entre droit régional et international _____	575
Paragraphe 1 : Le recours au droit international dans l'attribution d'obligations positives aux Etats _____	575
Paragraphe 2 : Le recours au droit international dans la qualification des faits en servitude domestique _____	580
Section 5 : Le potentiel offert par la protection des droits économiques, sociaux et culturels _____	586
<i>Conclusion</i> _____	594
<i>Bibliographie</i> _____	605
<i>Annexe</i> _____	671
<i>Index</i> _____	700

Introduction

« Dans de nombreuses parties du monde, la lutte pour les droits de l'homme s'arrête sur le seuil du foyer »¹.

« La violation des droits de l'homme la plus honteuse se caractérise sans doute par la violence à l'égard des femmes. Elle ne connaît pas de clivages géographiques, culturels ou sociaux »² avait déclaré l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, en 2000.

Le caractère protéiforme de cette violence contribue à rendre la lutte contre ce phénomène d'autant plus complexe. Elle peut, en effet, prendre l'apparence de : « sévices sexuels, corporels ou psychologiques infligés par un partenaire intime ; sévices corporels ou sexuels infligés par des membres de la famille ou autres ; harcèlement sexuel et sévices sexuels exercés par des personnes incarnant l'autorité (enseignants, représentants des forces de l'ordre ou employeurs) ; trafic pour travail forcé ou prostitution forcée ; et pratiques traditionnelles telles que mariages forcés ou mariages d'enfants, violence liée à la dot, crimes d'honneur commis contre les femmes pour laver l'honneur de la famille. En situations de conflits, le viol systématique est une autre forme de violence exercée à l'égard des femmes »³.

¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 60.

² Organisation des Nations Unies. *Fiche descriptive n°4 – La violence à l'égard des femmes*. Disponible sur : <<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html>> (Consulté le 19/06/2015).

³ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé (OMS). *La violence à l'encontre des femmes - aide-mémoire n°239*, novembre 2009.

Ainsi, « [i]l existe de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes – physique, sexuelle, psychologique et économique⁴. Certaines deviennent plus virulentes tandis que d'autres s'estompent au fil des changements démographiques, de la restructuration économique et des mouvements sociaux et culturels des sociétés. Par exemple, de nouvelles technologies peuvent engendrer de nouvelles formes de violence, tel le harcèlement par l'Internet ou le téléphone mobile. Certaines formes, tels le trafic international et la violence contre les travailleurs migrants, traversent les frontières nationales »⁵.

On peut cependant noter que la violence conjugale est la manifestation de violence à l'égard des femmes la plus répandue⁶. C'est ainsi dans le cadre domestique que les femmes se trouvent le plus affectées par la violence, ce qui légitime l'orientation de la présente thèse qui sera axée autour de la violence domestique.

Avant d'aller plus en avant et de se livrer à une analyse, il convient toutefois de s'accorder sur une terminologie.

Il est ainsi possible de dégager une définition générale de la violence et de la voir comme tout « acte de force dont le caractère illégitime tient à la brutalité du procédé employé ou (et), par effet d'intimidation, à la peur inspirée »⁷. Par les termes de « violence à l'égard des femmes », il faut par conséquent entendre « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou

⁴ Selon l'étude du Secrétaire général, « [l]a violence physique est l'utilisation intentionnelle de la force physique ou d'une arme pour faire du mal à une femme ou la blesser. La violence sexuelle désigne toute agression sexuelle forçant une femme à se livrer à un acte sexuel, ainsi que tout acte sexuel ou tentative d'acte sexuel avec une femme malade, handicapée, sous pression ou sous l'emprise de l'alcool ou d'autres drogues. La violence psychologique consiste à dominer ou à isoler une femme, ainsi qu'à l'humilier ou à la mettre à l'aise. La violence économique consiste notamment à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources de base et d'en avoir la libre disposition ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 43, paragraphe 113.

⁵ Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes – Etude du Secrétaire général - Synopsis*, 9 octobre 2006. Disponible sur :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/launch/french/v.a.w-exeF-use.pdf> (Consulté le 15 octobre 2013).

Le développement des nouvelles technologies engendre en effet de nouvelles formes de violence mais encourage également leur propagation. La Résolution 59/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la traite des femmes et des filles est particulièrement explicite à ce sujet puisqu'elle incite les gouvernements à promouvoir l'adoption ou l'accentuation de mesures d'autodiscipline auprès des fournisseurs d'accès à l'internet en vue d'encourager une « utilisation responsable » de cet outil, ce dans l'optique de mettre un terme à la traite des filles et des femmes plus particulièrement.

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 59/166 sur la traite des femmes et des filles, adoptée le 20 décembre 2004*, A/RES/59/166, 10 février 2005, paragraphe 19.

⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 42, paragraphe 112.

⁷ CORNU Gérard. *Vocabulaire Juridique*, 8ème édition, Paris, Presses Universitaires de France, février 2000, 986 p.

la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁸, le terme « *femmes* » désignant les individus de sexe féminin de tous âges. Il est également possible d'employer l'expression « *violence sexiste* » ou « *violence fondée sur le sexe* », davantage axée sur la notion de discrimination et qui désigne « *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté* »⁹.

En ce qui concerne le terme « *domestique* », les contours de la définition de la violence domestique restent flous et nombreuses sont les conceptions qui s'opposent. Dans son Rapport préliminaire de 1996¹⁰, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, avait pris position pour une définition large de la violence domestique, rompant alors avec les définitions traditionnelles. Elle envisageait ainsi la violence domestique « *comme un phénomène qui ressortit au domaine privé, impliquant d'une manière générale des personnes qu'unissent des liens d'intimité, de consanguinité ou de droit* »¹¹. Elle ajoutait que « *[l]a violence domestique est souvent [...] assimilée à la "violence au sein de la famille", de sorte que la structure effective de la famille, qu'elle soit définie comme nucléaire, hétéro ou homosexuelle, devient un objet d'investigation d'importance. [...] Il importe par conséquent que toute définition de la violence dans la famille s'accompagne d'une présentation du concept de famille* »¹². Cette dernière devait ainsi s'entendre, selon la Rapporteuse, « *dans le sens large, du lieu où les relations entre individus ont un caractère intime. Une définition subjective, à savoir toute cellule dont les composantes ont le sentiment de former une famille, est plus exhaustive et plus proche à un débat sur la violence domestique. Plutôt que de s'appuyer sur les définitions institutionnalisées de la famille données par l'Etat, il faudrait reconsidérer le concept de famille en l'articulant autour d'expressions de valeurs telles qu'entretien et soins. Il conviendrait d'admettre la "différence et la pluralité" dans notre conception de la*

⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/104, 23 février 1994, article 1^{er}.

⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 6.

¹⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996.

¹¹ *Idem*, paragraphe 23.

¹² *Idem*, paragraphe 24.

famille »¹³. Il fallait dès lors, selon elle, entendre par violence dans la famille « *la violence perpétrée dans le cadre familial, qui prend pour cibles les femmes à cause du rôle qu'elles y jouent, ou celle qui vise à produire un effet, direct et négatif, sur les femmes dans l'espace domestique. Les auteurs peuvent être aussi bien des particuliers que des personnes publiques ou des agents de la puissance publique* »¹⁴. Elle posait ainsi que la violence domestique peut être « *définie comme la violence qui est perpétrée dans le cadre domestique tant par des particuliers que par des agents de l'Etat [...]. Les politiques des Etats, qui se traduisent aussi bien par leur action que par leur inertie, peuvent perpétuer et/ou tolérer la violence exercée dans le cadre domestique alors qu'ils sont tenus de faire en sorte que les auteurs de cette violence n'échappent pas à l'action de la justice* »¹⁵. En d'autres termes, l'implication de l'Etat et de ses agents doit ici être entendue de manière indirecte, les acteurs principaux, ceux qui commettent les actes violents, restant les particuliers. Cela est confirmé par l'énumération des manifestations de cette violence où la Rapporteuse se réfère aux actes perpétrés à l'égard d'une femme « *chez elle* », « *par des personnes qui sont ses proches* »¹⁶ et qui sont susceptibles d'être approuvés « *tacitement ou expressément* » par l'Etat par le biais de ses « *politiques officielles* »¹⁷, voire par son « *inertie* »¹⁸. Sont dès lors énumérés les « *voies de fait* »¹⁹, le « *viol marital* »²⁰, l'« *inceste* »²¹, la « *prostitution forcée* »²², la « *violence contre les employées domestiques* »²³, la « *violence contre les petites filles* »²⁴,

¹³ *Idem*, paragraphe 25.

¹⁴ *Idem*, paragraphe 28.

¹⁵ *Idem*, paragraphe 29.

¹⁶ *Idem*, paragraphe 54.

¹⁷ *Idem*, paragraphe 91.

¹⁸ *Idem*, paragraphe 100.

¹⁹ *Idem*, p.16.

²⁰ *Idem*, p.19.

²¹ *Ibidem*.

²² *Idem*, p. 21. A cet égard, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance relevait qu' « *[i]l est fréquent que des familles sans ressources, incapables de subvenir aux besoins du ménage, louent ou vendent leurs enfants qui peuvent alors être contraints à la prostitution. [...] Par exemple, en Afrique occidentale – du Sénégal au Nigéria – chaque année des dizaines de milliers d'enfants de familles indigentes sont, semble-t-il, envoyés au Moyen-Orient, et nombre d'entre eux finissent dans la prostitution. En Afrique du Sud la prostitution infantine augmente et constitue de plus en plus une activité organisée. Dans certaines zones des collines du Népal, la prostitution est devenue une source de revenu "presque" traditionnelle. Les maris et les membres de la famille recourent à la ruse ou à la force pour envoyer les femmes et les filles en Inde où elles sont livrées à des proxénètes. En Thaïlande, dans les zones rurales pauvres, où s'est développé le phénomène de l'asservissement à la dette, on considère qu'il est du devoir de la fille de se sacrifier pour le bien-être de la famille* ».

Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 6.

²³ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, p. 22.

²⁴ *Idem*, p. 24.

l' « *élimination des filles par avortement et infanticide* »²⁵ ou encore les « *pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants* »²⁶.

Plus récemment, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique définissait cette dernière comme recouvrant « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime* »²⁷.

L'évolution de la définition de la violence domestique au plan international s'est également accompagnée d'une transformation au niveau des législations nationales. Essentiellement abordée comme un problème de violence physique dans un premier temps, elle est désormais « *appréhendée avec plus de nuances [et] un certain nombre de pays ont adopté une législation définissant certains types de violence, voire tous, ou ont modifié leur législation existante dans ce sens : violence physique, sexuelle, morale ou psychologique et violence concernant l'héritage ou la propriété ou d'ordre économique. C'est ainsi qu'en Inde le chapitre II de la Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique (2005) inclut les mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, moraux et économiques et qu'au Brésil l'article 5 de la Loi Maria da Penha (2006) dispose que la violence domestique et familiale à l'égard des femmes est définie comme tout acte ou omission fondé sur le sexe qui provoque la mort de la femme, ou lui inflige des traumatismes et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et la lèse sur le plan moral ou patrimonial. [La Loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence conjugale adoptée le 1^{er} avril 2014 par le Parlement libanais] comprend tout acte de violence fondé sur le sexe, commis par un membre de la famille, et qui a pour conséquence de causer un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques à la femme* »²⁸.

Ce mouvement s'est également accompagné d'une diversification des personnes protégées par les législations relatives à la violence domestique. Ainsi « *[s]ouvent, la législation relative à la violence domestique a été appliquée uniquement à des intimes, en*

²⁵ *Idem*, p. 26.

²⁶ *Idem*, p. 28.

²⁷ Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, article 3.

²⁸ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales - Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, ST/ESA/329, juillet 2010, p. 26.

particulier aux conjoints. Avec le temps, la législation a été étendue à d'autres plaignantes/survivantes de la violence domestique, par exemple aux intimes qui ne sont pas mariés et ne cohabitent pas avec elles, aux personnes qui sont des parentes de ces femmes et aux personnes qui vivent dans le même ménage, y compris les employés de maison. En Espagne, la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe (2004) définit les relations domestiques au sens large pour les étendre aux relations avec un conjoint ou un ex-conjoint, aux relations hors mariage, aux relations sans cohabitation, aux relations affectives ou sexuelles, ainsi qu'aux relations entre membres d'une même famille ou d'un ménage, par exemple les ascendants, les descendants, les personnes liées par le sang, les personnes habitant ensemble et les mineurs ou les personnes handicapées confiées à un membre de la famille ou sous sa tutelle. Au Brésil, l'article 5 de la Loi Maria da Penha de 2006 inclut la violence commise dans le cadre de l' "unité domestique", définie comme l'espace permanent partagé par des gens unis ou non par des liens familiaux, de la "famille", définie comme la collectivité formée par des personnes qui sont parentes ou se considèrent comme telles, unies par des liens naturels, par l'affinité ou par leur volonté expresse et de toute relation intime, quelle qu'elle soit. [...] En Indonésie, la Loi relative à l'élimination de la violence au sein du ménage (Loi n°23 de 2004) s'étend aux employés de maison »²⁹.

Ainsi, dans le cadre de cette thèse, il conviendra de retenir la définition, large de par nature, adoptée par la Convention du Conseil de l'Europe qui reflète à la fois l'évolution de la définition de la violence domestique au plan international et la diversité des différentes législations nationales.

Malgré l'indignation qu'elle soulève, tant au niveau national qu'international, « *la violence contre les femmes reste l'une des atteintes aux droits de l'homme les plus courantes, les plus systématiques et les plus odieuses commises dans le monde* »³⁰. Ainsi, « *[l]'élimination de la violence à l'égard des femmes demeure l'un des enjeux les plus préoccupants de notre époque* »³¹. Ces témoignages sont le reflet de l'intérêt que porte le

²⁹ *Idem*, pp. 26-27.

³⁰ Message du Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Ban Ki-moon, lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2010. Centre d'actualités de l'Organisation des Nations Unies. *Dans certains pays 60% des femmes sont victimes de violences, selon l'ONU*. Disponible sur : <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=23777#.VaKmM4cw9I0>> (Consulté le 12 juillet 2015).

³¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 10, paragraphe 2.

droit international des droits de l'Homme envers la violence à l'égard des femmes. Toutefois, la nécessité pour le droit international des droits de l'Homme de se pencher sur ce fléau, et plus particulièrement sur la violence domestique, est parfois remise en question. En effet, d'autres formes de violence qui s'exercent au sein de nos sociétés ne sont pas prises en compte et ne font pas l'objet d'une désapprobation équivalente. Il est donc légitime de s'interroger sur ce qui différencie la violence domestique d'autres manifestations de violence et lui confère cet attrait particulier. Cela nécessite de se pencher sur les caractéristiques et éléments constitutifs spécifiques que revêt cette forme de violence³² et de convenir ainsi que les origines diversifiées de cette dernière, qui génèrent une vulnérabilité exacerbée des femmes (Point 1), combinées à des facteurs aggravants (Point 2), ont requis une intervention appropriée axée sur le droit international des droits de l'Homme (Point 3).

Point 1 : Les origines diversifiées de la violence domestique à l'égard des femmes, vectrices de vulnérabilité

La violence domestique à l'égard des femmes et la vulnérabilité qui en découle trouvent leurs origines dans une construction sociale largement répandue et empreinte de stéréotypes (§1.1) qui sont renforcés par de nombreux autres facteurs qui exacerbent cette vulnérabilité (§1.2).

§1.1. La vulnérabilité des femmes face à la violence domestique, résultante d'une construction sociale diffuse

L'analyse de la violence domestique à travers le prisme du droit international des droits de l'Homme trouve en réalité toute sa légitimité par la situation de vulnérabilité dans laquelle sont placées les femmes face à la violence domestique³³. Ce droit a en effet vocation à

³² La spécificité de la violence domestique par rapport à d'autres formes de violences a été maintes fois réaffirmée. En effet, lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Suède par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la représentante suédoise avait affirmé que « *ses caractéristiques ne pouvaient permettre de la comparer à d'autres actes de violence* ». Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (douzième session) – Examen du troisième rapport périodique relatif à la Suède*, supplément n°38 (A/48/38), 25 février 1993, pp. 88-97, paragraphes 474-522, p. 94, paragraphe 503.

³³ Voir notamment : Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 47. Celui-ci énonce en effet que « *[l]es femmes sont vulnérables face à la violence, que celle-ci soit le fait de la famille, de la communauté ou de l'Etat* ».

apporter son soutien à des personnes en situation de vulnérabilité qui peinent à faire respecter leurs droits et ne peuvent remédier à cette situation par leurs propres moyens³⁴.

Il ne faut toutefois pas se méprendre. La vulnérabilité des femmes face à la violence ne sous-entend pas que celles-ci sont intrinsèquement vulnérables ou faibles mais davantage qu'elles sont soumises à un système patriarcal discriminatoire qui les rend vulnérables à cette violence. Ainsi, « *la violence à l'égard des femmes n'est pas le résultat d'actes individuels et spontanés d'inconduite, [...] elle est profondément enracinée dans la relation structurelle d'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes* »³⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment rappelé l'importance que revêtent certaines perceptions traditionnelles dans l'exposition des femmes à la violence domestique et les menaces que cette dernière fait peser sur leurs droits fondamentaux en énonçant que « *les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi* »³⁶.

Certaines conceptions traditionnelles profondément ancrées culturellement et mettant en avant l'honneur masculin sont également susceptibles de placer les femmes en situation de vulnérabilité. C'est ainsi que, « *[d]ans bien des endroits, l'idée que l'on se fait de l'honneur masculin et de la chasteté féminine met la vie des femmes en danger [...]. Par exemple, dans*

³⁴ A titre d'exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait expressément référence aux personnes détenues aux mains des Etats en son article 6. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale protège quant à elle les minorités raciales alors que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique aux enfants.

³⁵ Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes – Etude du Secrétaire général - Synopsis*, 9 octobre 2006. Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/launch/french/v.a.w-exeF-use.pdf> (Consulté le 15/10/2013).

³⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 11.

certaines régions de la Méditerranée orientale, l'honneur de l'homme est souvent lié à la "pureté" sexuelle des femmes de sa famille telle qu'elle est perçue. Si une femme est "souillée" sexuellement, que ce soit en étant violée ou en ayant volontairement des relations sexuelles en dehors du mariage, on considère qu'elle salit l'honneur de la famille. Or, dans certaines sociétés, la seule façon de laver l'honneur familial, c'est de tuer la "coupable", qu'il s'agisse d'une femme ou d'une jeune fille. Une étude des décès de femmes imputables à des meurtres dans la ville d'Alexandrie, en Egypte, conclut que 47% des femmes sont tuées par un parent après avoir été victimes de viol »³⁷.

Le foyer, ou plus particulièrement le cadre familial, qui peut sembler de premier abord être un cadre protecteur pour les femmes, n'est pas exempt de ces tendances. En effet « [l]a famille est une [...] des institutions dans lesquelles s'inscrivent les rapports de force historiques. D'une part, elle peut être source de valeurs positives – favorables au développement : les individus y sont liés entre eux par le respect et l'amour mutuels. D'autre part, elle peut aussi être une institution sociale dans laquelle le travail est exploité et le pouvoir sexuel des hommes violemment exprimé, et dans laquelle un certain type de socialisation prive les femmes de tout pouvoir. L'identité sexuelle féminine est souvent créée par l'environnement familial. Les représentations négatives de soi, qui souvent empêchent les femmes de réaliser pleinement leur potentiel, peuvent tenir à ce que les familles attendent d'elles. La famille est donc la source de valeurs humaines positives mais, dans certains cas, elle est aussi le lieu de la violence contre les femmes et d'un processus de socialisation qui peut aboutir à justifier cette violence »³⁸.

La famille apparaît dès lors comme un cadre particulièrement propice à la diffusion des stéréotypes négatifs qui affectent les femmes et les rendent vulnérables à la violence. En effet, « dans n'importe quelle société, le modèle familial imposé par la tradition et par l'idéologie dominante constitue la norme et dicte ce qu'il convient de considérer comme non conforme à cette norme et, par conséquent, comme déviant. Ainsi, la structure familiale dominante, qu'elle le soit effectivement ou en théorie seulement, sert de critère pour juger les relations interpersonnelles. Elle constitue également la norme par rapport à laquelle chaque femme est jugée et, dans bien des cas, diabolisée lorsqu'elle ne respecte pas les

³⁷ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, p. 104.

³⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 54.

diktats moraux et juridiques d'ordre familial ou sexuel. Le degré auquel la vie des femmes est conditionnée par ces notions dépend de la classe sociale, de la caste, de la race, de l'origine ethnique, de l'accès aux ressources et d'autres facteurs qui contribuent à marginaliser les femmes. L'idéologie familiale qui prime, tant dans l'enceinte du foyer qu'à l'extérieur, confine les femmes dans des rôles d'épouses et de mères et les empêche d'accéder à des fonctions non traditionnelles. Elle expose les femmes à la violence dans le foyer et en dehors du foyer en leur imposant, en particulier dans les couches défavorisées et dans les classes ouvrières, un statut de dépendance et, lorsqu'elles ne se conforment pas au rôle traditionnel qui leur est assigné, les place dans des situations où elles risquent d'être les victimes de crimes haineux fondés sur le sexe. Cette diabolisation alimente et justifie la violence contre les femmes sous toutes ses formes »³⁹.

Dès lors, la structure familiale est susceptible de véhiculer des considérations négatives et l'on peut même affirmer que « [l] 'inégalité au sein de la famille est la plus dévastatrice des forces qui conditionnent la vie des femmes, car elle sous-tend toutes les autres formes de discrimination et de désavantage [...] »⁴⁰. Le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît d'ailleurs que « le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme »⁴¹.

La famille s'avère être également un milieu propice à la perpétuation et à la répétition des violences domestiques, l'exposition des enfants à ce type de violence étant susceptible de les amener à reproduire le schéma vécu dans leur enfance au cours de leur vie future. Il s'agit là du « plus important facteur de risque de transmettre un comportement violent d'une génération à la suivante »⁴².

La sphère familiale n'est cependant pas la seule à véhiculer des stéréotypes à l'égard des femmes. Ceux-ci se retrouvent plus généralement dans le contexte domestique, dans le cadre du foyer. C'est ainsi que « [l]es stéréotypes de la femme domestique, envisagée comme une cible facile de conquête sexuelle, favorisent les violences sexuelles et l'exploitation. Le

³⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, paragraphe 9.

⁴⁰ Organisations des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution : note de réflexion – Ruth Halperin-Kaddari*, CEDAW/C/2009/II/WP.2/R, 1^{er} juin 2009, paragraphe 1.

⁴¹ Considérant 14 du Préambule de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

⁴² Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 8.

(Les traductions présentes au sein de la thèse ont été réalisées par l'auteur).

contrôle de la sexualité de ces employées va jusqu'à la privation de leurs droits en matière de procréation : elles sont très souvent licenciées abusivement par l'employeur en cas de soupçons de grossesse »⁴³.

Par ailleurs, la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans des facteurs distincts qui maintiennent ces dernières dans une position de vulnérabilité. C'est ainsi que « *[p]lusieurs facteurs sociaux et culturels institutionnalisés, complexes et entremêlés, ont maintenu les femmes dans une condition où elles sont particulièrement vulnérables à la violence dirigée contre elles ; tous ces facteurs expriment les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Ils comprennent les mécanismes socio-économiques, l'institution de la famille où s'exercent les rapports de force, la peur et le contrôle de la sexualité féminine, la conviction de la supériorité inhérente de l'homme et les diktats législatifs et culturels qui ont traditionnellement refusé aux femmes et aux enfants un statut juridique et social »⁴⁴.*

Il est ainsi indéniable que les perceptions traditionnelles des rôles dévolus aux hommes et aux femmes dans nos sociétés jouent un rôle fondamental dans la persistance de la violence domestique. Dès lors, « *l'existence et la perpétuation de rôles sexuels distincts, principalement dictées par les hommes, ont caractéristiquement résulté dans des sociétés dominées par les hommes dans lesquelles les femmes sont regardées comme le "sexe subordonné", le "second sexe", le "sexe faible" ou l' "Autre" »⁴⁵. Cette perception est à l'origine de la domination exercée par les membres de la famille de sexe masculin sur ceux de sexe féminin à travers la violence et est même parfois susceptible d'être intégrée par la population féminine. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'au Nicaragua, « *la violence domestique est perçue comme faisant autant partie de la vie des femmes que l'accouchement ou les menstruations et est tellement entérinée culturellement que beaucoup de femmes ne peuvent concevoir la vie comme étant différente. D'autre part, les femmes plus âgées ont souvent déclaré que la violence conjugale est comme un "droit" pour l'époux et qu'une**

⁴³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 68.*

⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 7.

⁴⁵ CHEN Lung-chu, LASSWELL Harold Dwight, MCDOUGAL Myres Smith. « Human Rights for Women and World Public Order: The Outlawing of Sex-Based Discrimination », *The American Journal of International Law*, volume 69, 1975, pp. 497-533, p. 499.

“bonne femme” doit l’endurer pour le bien de ses enfants ou pour préserver l’honneur familial »⁴⁶.

L’Etude multipays de l’OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l’égard des femmes, ayant permis de récolter le témoignage de plus de 24000 femmes au sein de dix pays présentant un contexte culturel différent, est accablante⁴⁷. Elle révèle en effet que, bien qu’en milieu urbain, plus des trois quarts des femmes trouvaient injustifiable la violence exercée par un partenaire intime en Serbie-et-Monténégro, au Japon, en Namibie et au Brésil, elles étaient tout au plus un quart seulement à le penser au Samoa, en Ethiopie, au Pérou ainsi que dans la province du Bangladesh. La justification la plus acceptée par les femmes était l’infidélité féminine, bien que des variations non négligeables puissent être observées puisque 80 % des femmes y voyaient un motif acceptable en Ethiopie alors qu’elles n’étaient que 6 % en Serbie-et-Monténégro⁴⁸. Bien que tolérée dans des proportions plus négligeables, la désobéissance de la femme à son mari était susceptible de justifier des actes de violence pour près de 80 % des femmes en Ethiopie et avoisinait les 50 % en République-Unie de Tanzanie. Le simple fait de ne pas faire le ménage était également une source de violence acceptée par plus de 60 % des femmes en Ethiopie et par plus de 40 % des femmes dans la province du Pérou⁴⁹. Ces deux dernières catégories témoignent à quel point les rôles dévolus aux femmes sont susceptibles de les affecter⁵⁰.

Ces rôles se répercutent également en matière de sexualité. Interrogées sur le fait de savoir si elles étaient en droit de refuser des rapports sexuels avec leur partenaire intime, 10 à 20 %

⁴⁶ Organisation Mondiale Contre la Torture. *Violence against women in Nicaragua – Report prepared for the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Twenty-fifth session – 2-20 July 2001) – Implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women by Nicaragua*, 2001, p. 12.

⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Etude multipays de l’OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l’égard des femmes – Rapport succinct*, 2005, 34 p. Cette étude a été menée au Bangladesh, au Brésil, en Ethiopie, au Japon, en Namibie, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie, au Samoa, en Serbie-et-Monténégro ainsi qu’en Thaïlande (p. 1).

⁴⁸ *Idem*, p. 12.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ Ces rôles dévolus aux femmes les confinent souvent à la sphère domestique, les privant ainsi d’une éducation. Ceci se répercute également sur leur acceptation des violences subies. En effet, le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies avait mis en exergue le fait que le niveau d’acceptation des femmes face à la violence physique infligée par l’époux varie au sein même des sociétés et pays en fonction du niveau d’éducation. Ainsi, à titre d’exemple, au Bénin, 51% des femmes interrogées et ne possédant pas d’éducation estimaient approprié d’être frappées ou battues pour s’être aventurées en dehors du domicile sans en avoir averti leur époux, alors qu’elles n’étaient que 39% à le penser parmi celles qui avaient reçu une éducation primaire et 20% parmi celles qui avaient reçu une éducation secondaire ou supérieure. On retrouvait des proportions similaires au Rwanda.

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales. *The World’s Women 2010 – Trends and Statistics*, New York, ST/ESA/STAT/SER.K/19, 2010, pp. 137-138.

Il était également observé que, de manière générale, les femmes possédant un niveau d’éducation supérieur avaient davantage tendance à préserver leurs filles des mutilations génitales que celles possédant un niveau d’éducation moindre ou n’ayant pas suivi de scolarité.

Idem, p. 136.

des femmes au Samoa, en Ethiopie, ainsi que dans les provinces de République-Unie de Tanzanie, du Bangladesh et du Pérou ont estimé ne pas avoir ce droit, même lorsqu'elles ne veulent pas avoir de rapports, lorsque leur époux est ivre ou les maltraite ou encore si elles sont malades⁵¹. On constate également qu'elles étaient plus susceptibles de penser qu'elles étaient en droit de refuser ces rapports lorsque leur époux était ivre ou faisait preuve de violence que lorsqu'elles n'en avaient pas envie⁵² illustrant ainsi la situation de soumission à laquelle elles sont confrontées au sein de leur couple.

Cette violence, en plus d'être une manifestation d'une « *culture machiste* »⁵³, sert également d'instrument afin de maintenir et d'entretenir cette situation de subordination. En effet, « *[l]a violence contre les femmes en général, et la violence domestique en particulier, servent dans certaines sociétés, de composantes essentielles de l'oppression des femmes, puisque non seulement la violence contre les femmes découle des stéréotypes sexistes dominants, mais elle les entretient et est utilisée pour contrôler les femmes dans le seul espace sur lequel traditionnellement elles aient la haute main, à savoir le foyer* »⁵⁴. Rhonda Copelon résumait plus particulièrement cette position en énonçant que « *la violence domestique à l'égard des femmes est systémique et structurelle, un mécanisme de contrôle patriarcal des femmes bâti sur la supériorité masculine et l'infériorité féminine, des rôles et attentes sexuellement stéréotypés, ainsi que sur la prédominance économique, sociale et politique des hommes et la dépendance des femmes. Alors que les expressions de la pensée patriarcale varient selon les différentes cultures, il existe une convergence stupéfiante à l'égard des principes fondamentaux du patriarcat et de la légitimité, voire de la nécessité, de la violence en tant que mécanisme permettant de renforcer ce système. La violence est encouragée par et perpétue la dépendance des femmes et leur déshumanisation en tant qu' "autre", une servante, et une forme de propriété* »⁵⁵.

Lors de l'examen du rapport périodique initial soumis par la Zambie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 1994, la représentante de la

⁵¹ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes – Rapport succinct*, 2005, 34 p., p. 13.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Cinquième rapport périodique soumis par le Nicaragua*, CEDAW/C/NIC/5, 9 septembre 1999, p. 30.

⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 27.

⁵⁵ COPELON Rhonda. « Intimate Terror: Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, p. 120.

Zambie avait conforté cette perception en énonçant que « [l]a violence contre les femmes était largement répandue et même acceptée traditionnellement comme moyen de discipliner l'épouse. [...] Le Gouvernement avait encouragé la poursuite des délinquants. Etant donné que la plupart des femmes dépendaient économiquement de leur mari et qu'elles avaient peur de perdre leur foyer, elles étaient très réticentes à poursuivre leurs agresseurs en justice. Certaines femmes n'admettaient pas qu'elles avaient été brutalisées et considéraient les coups comme un signe d'affection de l'homme »⁵⁶.

Les stéréotypes et les discriminations dont les femmes font l'objet et la position d'infériorité au sein de la société qui en découle ne sont pas sans conséquence et les affaiblissent d'autant plus, les entraînant dans un funeste cercle vicieux. Ainsi, « le manque d'accès des femmes à l'éducation et aux ressources économiques dans les sociétés en développement sont perçus comme les facteurs principaux qui ont contribué aux relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes, ce qui pourrait à son tour conduire à un cycle de violence. La violence à l'égard des femmes inhibe l'égalité, l'inégalité facilite la perpétuation de la violence à l'égard des femmes »⁵⁷.

Les femmes se voient ainsi parfois écartées de la maîtrise de leur destinée dès leur plus jeune âge du fait de la discrimination qui les affecte. C'est en effet cette « discrimination à l'égard des femmes [qui] trace la voie vers la servitude domestique. Souvent, les familles donnent la préférence aux garçons pour poursuivre leurs études tandis que les filles sont forcées de quitter l'école pour aider à gagner l'argent de la famille »⁵⁸. Cela est d'autant plus vrai que « [d]ans certains contextes culturels, l'idée est largement répandue que les travaux domestiques assurent une meilleure formation, pour devenir une épouse et une mère, que l'éducation formelle »⁵⁹. Les mariages d'enfants suscitent les mêmes inquiétudes en

⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (treizième session) – Examen du rapport périodique initial relatif à la Zambie*, supplément n°38 (A/49/38), 12 avril 1994, pp. 69-79, paragraphes 318-368, p. 71, paragraphe 330.

⁵⁷ QURÉSHI Shazia. « The Recognition of Violence against Women as a Violation of Human Rights in the United Nations System », *South Asian Studies – A Research Journal of South Asian Studies*, janvier-juin 2013, volume 28, n°1, pp. 187-198, p. 191.

Voir également en ce sens la résolution 26/15 du Conseil des droits de l'homme qui, comme l'indique son titre, voit dans la violence à l'égard des femmes un « obstacle à leur émancipation politique et économique » et exhorte parallèlement les Etats « à lever les obstacles à l'émancipation sociale, économique et politique des femmes [...] » afin de prévenir et éliminer cette violence (paragraphe 6). Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 26/15 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique*, adoptée le 26 juin 2014, A/HRC/RES/26/15, 11 juillet 2014.

⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Madame Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 65.

⁵⁹ *Ibidem*.

écartant également les fillettes de la vie scolaire tout en les exposant à un risque accru de violence familiale⁶⁰.

Par ailleurs, la faible représentativité des femmes au sein des instances décisionnelles nationales, là encore triste legs de la position des femmes au sein de nos sociétés, freine la promotion de leurs droits. C'est en effet ce que soulignait l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en évoquant le fait que « *[s]euls 19% des parlementaires dans le monde sont des femmes, ce qui réduit l'importance accordée aux questions d'égalité des genres dans les priorités nationales et le manque de redevabilité politique des gouvernements dans ce domaine* »⁶¹.

Dès lors, c'est parfois dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie, notamment pour fuir un contexte violent, que les femmes émigrent. Elles se retrouvent toutefois confrontées à de nouvelles formes de violence qui les affecte tout particulièrement du fait de leur vulnérabilité. En effet, dans sa recommandation générale n°26 relative aux travailleuses migrantes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirmait que « *[l]'émigration concerne autant les hommes que les femmes, mais elle n'a pas les mêmes répercussions sur les deux sexes. [...] Pour comprendre les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, il faut examiner la migration des femmes à la lumière des inégalités entre les sexes, des rôles traditionnels de la femme, de la répartition inégale des emplois entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, de la prévalence universelle de la violence sexiste et de la féminisation mondiale de la pauvreté et de la migration des travailleurs. Il est donc indispensable de prendre en compte la situation de la femme lors de l'examen de la condition des migrantes [...]* »⁶². Il en venait ainsi à conclure que « *[l]es travailleuses migrantes sont plus vulnérables à la violence sexuelle, au harcèlement sexuel et à la violence physique, en particulier dans les secteurs à prédominance féminine. Les employées de maison sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles, à la privation de nourriture et de sommeil, et à la cruauté de leurs employeurs* »⁶³. Les conséquences de la discrimination dont les femmes font l'objet ne se cantonnent en effet pas à la sphère familiale mais se répercutent dans l'ensemble de leurs relations sociales. C'est

⁶⁰ Voir en ce sens : Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, paragraphe 22.

⁶¹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1860 (2012) sur faire progresser les droits des femmes dans le monde, adoptée le 26 janvier 2012*, paragraphe 8.

⁶² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°26 concernant les travailleuses migrantes*, 2008, paragraphe 5.

⁶³ *Idem*, paragraphe 20.

ainsi que « [d]ans leur emploi, les travailleurs domestiques subissent également les effets de la discrimination à l'égard des femmes. Les stéréotypes sexistes de rôle qui assignent les corvées domestiques aux femmes de la famille – dont on attend qu'elles les exécutent sans contrepartie, reconnaissance ou protestation – sont transposées dans le contexte professionnel. Cela contribue à expliquer pourquoi les travailleurs domestiques sont souvent censés être toujours disponibles – quelles que soient les normes applicables en matière de durée maximale du travail, jour de repos et congés. Parce que les travaux domestiques sont traditionnellement accomplis gratuitement par les membres féminins de la famille, de nombreux employeurs ne sont pas prêts à verser un véritable salaire pour un travail qui, à leur avis, ne devrait par leur coûter davantage que l'hébergement et la nourriture, et une certaine gratitude »⁶⁴.

Si la vulnérabilité des femmes face à la violence domestique s'appuie largement sur des stéréotypes profondément ancrés et diffusés au sein de nos sociétés, de multiples autres facteurs viennent également la conforter.

§1.2. La violence domestique, une violence d'origine multifactorielle

Outre les différents stéréotypes véhiculés au sein de la société, la violence domestique repose également sur différents facteurs. On peut ainsi avancer qu'elle s'appuie de manière générale sur « la dépendance économique, l'acculturation aux rôles sexuels, ainsi que sur

⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 66.

l'inégalité juridique et politique »⁶⁵.

Pour l'Organisation mondiale de la Santé, certains facteurs ne font ainsi qu'aggraver ce phénomène et placent les femmes dans des situations de vulnérabilité. C'est ainsi que l'« *impossibilité de faire des études, l'absence de perspectives et le manque de reconnaissance des femmes au sein des communautés sont source de violence* »⁶⁶.

D'autre part, « *les formes de violence auxquelles les femmes sont exposées ainsi que la manière dont elles sont victimes sont souvent façonnées par la convergence de leur statut de femmes et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, le statut juridique, la religion et la culture* »⁶⁷.

L'alcoolisme et la toxicomanie du conjoint, le fait que ce dernier ait été exposé à la violence familiale dans son enfance, ou encore le comportement « provocant » de la victime, qui se présente en réalité uniquement lorsque « *la femme ne se plie pas à l'autorité de l'époux* », ont également été mis en cause dans la survenance des violences au foyer⁶⁸.

⁶⁵ RESNIK Judith. « Categorical Federalism: Jurisdiction, Gender, and the Globe », *The Yale Law Journal*, volume 111, 1^{er} janvier 2001, pp. 619-680, p. 658.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance avait également incriminé ces quatre types de facteurs dans la perpétuation de la violence domestique : 1) les facteurs culturels (« *socialisation liée au genre ; définition culturelle des rôles sexuels appropriés ; attentes et rôles dans les relations ; conviction de la supériorité inhérente masculine ; valeurs donnant aux hommes des droits de propriété sur les femmes et les filles ; concept de la famille comme sphère privée sous contrôle masculin ; coutumes matrimoniales (prix de la mariée, dot) ; acceptabilité de la violence comme moyen de résolution des conflits* ») ; 2) les facteurs économiques (« *dépendance économique des femmes par rapport aux hommes ; accès limité aux liquidités et au crédit ; lois discriminatoires concernant l'héritage, les droits de propriété, l'usufruit des terrains communaux, et les pensions alimentaires pour les divorcées ou les veuves ; accès limité à l'emploi dans les secteurs formels et informels ; accès limité à l'éducation et à la formation féminine* ») ; 3) les facteurs juridiques (« *statut juridique inférieur de la femme, que ce soit selon la loi écrite et/ou selon la pratique ; lois concernant le divorce, la garde des enfants, les pensions alimentaires et l'héritage ; définitions juridiques du viol et de la violence domestique ; niveaux de connaissances juridiques peu élevés parmi les femmes ; manque de délicatesse de la part de la police et de la justice à l'égard des femmes et des filles* ») ; 4) les facteurs politiques (« *sous-représentation des femmes aux postes de pouvoir, dans la politique, les médias et les professions juridiques et médicales ; méconnaissance de la gravité de la violence domestique ; conception de la famille comme sphère privée non relevant du contrôle de l'Etat ; risque de toucher au statut quo/aux lois religieuses ; organisation insuffisante de la part des femmes pour constituer une force politique ; participation limitée des femmes au système politique* »).

Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 7.

⁶⁶ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *La violence à l'encontre des femmes - aide-mémoire n°239*, novembre 2009.

⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 119, paragraphe 366.

Voir également en ce sens : MACKINNON Catharine. *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Cambridge, Londres, Harvard University Press, 2006, 419 p., p. 30.

⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 119.

Il est en outre possible de dégager un ancrage historique de la violence exercée à l'encontre des femmes. Cette soumission de la femme à l'homme n'est en effet pas nouvelle et résulte d'une construction historique ce qui explique certainement son enracinement profond dans nos sociétés et le fait qu'elle perdure de nos jours malgré les divers efforts accomplis pour y remédier. Celina Romany reconnaissait l'existence de cet ancrage historique en énonçant que « *[l]'histoire de la subordination patriarcale est amplement documentée. La dépendance juridique, économique et sociale des femmes les a rendues historiquement subordonnées et particulièrement vulnérables aux agressions masculines. A la fois dans les sociétés grecques et romaines, les hommes avaient le droit de battre et de tuer les femmes. Les religions chrétienne, juive et musulmane encourageaient et toléraient la violence conjugale aux temps médiévaux ; les femmes étaient des cibles particulières de la Sainte Inquisition ; les chasses aux sorcières en Europe, en Angleterre et en Amérique coloniale devinrent la punition de la "déviance" chez les femmes. Les dix-huitième et dix-neuvième siècles ont continué d'instaurer des lois familiales permettant aux droits des hommes d'abuser. La législation napoléonienne décrivait les femmes comme des "mineures irresponsables" »⁶⁹. Malgré des évolutions sociales constantes, force est de constater que cette dynamique patriarcale se perpétue encore aujourd'hui.*

Ces conceptions néfastes pénètrent par ailleurs toutes les sphères de la société, s'infusent, et se voient renforcées par ce biais. C'est ainsi que dans la région Asie Pacifique « *[l]es plaintes de violence domestique [...] ne font souvent pas l'objet d'enquête, ou font l'objet d'enquêtes inadéquates, par la police et les autorités étatiques à travers la région. Au Pakistan, par exemple, les meurtres de femmes au nom de l' "honneur" [...] ne font souvent pas l'objet d'une enquête [...]. L'absence d'enquête (ou même dans de nombreux cas l'absence de réponse aux plaintes des femmes) découle souvent de croyances préconçues d'agents étatiques qui considèrent que la violence est justifiée, que c'est une prérogative masculine, ou que ce qui arrive au sein du foyer est "privé". En fait, il y a une tendance inquiétante à travers l'Asie Pacifique qui tend à démontrer que la police traite les violences domestiques comme un "problème familial" et encourage les femmes à ne pas engager des poursuites et à se réconcilier avec leurs maris »⁷⁰. Ces tendances enferment les femmes dans*

⁶⁹ ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca J., *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115, p. 95.

⁷⁰ PUSEY Lisa. « Applying the Due Diligence Principle in Asia Pacific », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 139-155, p. 146.

leur situation de soumission puisqu'elles ne sont pas susceptibles de trouver un soutien qui leur permettrait de se soustraire aux violences dont elles sont victimes.

En outre, la vulnérabilité des travailleuses domestiques, en dehors des stéréotypes qui les affectent, répond quant à elle à une logique tout à fait particulière. Elle se conjugue en effet avec et est amplifiée par d'autres facteurs qui n'affectent pas uniquement les travailleurs domestiques de sexe féminin, les femmes constituant tout de même « *l'écrasante majorité de [la] main-d'œuvre domestique* »⁷¹, mais qui les rendent d'autant plus vulnérables, notamment lorsqu'elles dépendent de leur employeur pour le renouvellement de leur visa, ne maîtrisent pas la langue et la culture locales et n'ont pas connaissance de leurs droits et des recours qui s'offrent à elles en cas d'abus. Certains travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent également être réticents à faire appel aux autorités ou à des services d'urgence pour obtenir de l'aide de peur de perdre leur emploi ou de faire l'objet d'un renvoi vers leur pays d'origine. L'absence d'un contrat de travail écrit ou la rédaction de celui-ci dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas rend également ces migrants particulièrement vulnérables, les conditions d'emploi étant alors librement fixées par les employeurs⁷². On voit également apparaître de « *nouvelles formes de servitude pour dettes* » lorsque les employés migrants font appel à leur employeur ou à l'agence ayant servi d'intermédiaire pour organiser leur recrutement afin qu'ils avancent certaines sommes pouvant notamment couvrir le trajet jusqu'à destination ou les frais de recrutement⁷³. C'est ainsi que « *les spécificités du secteur font que les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés à l'exploitation économique, aux abus et, dans des cas extrêmes, à la servitude domestique et*

⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. *Observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants*, 2011, paragraphe 1.

⁷² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro – Travailleurs migrants*, E/CN.4/2004/76, 12 janvier 2004, paragraphes 51-52.

⁷³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 33.

à l'esclavage domestique »⁷⁴. Ainsi, « [c]ompte tenu des facteurs de vulnérabilité [auxquels ils sont exposés], les travailleurs domestiques sont souvent victimes de conditions de travail abusives et d'exploitation. Certains reçoivent un salaire bien inférieur aux normes minimales, ou ne perçoivent aucun salaire, tandis que d'autres subissent des déductions ou retenues de salaire arbitraires. De nombreux travailleurs domestiques doivent vivre sous le toit de leur employeur, qui ne leur offre toutefois que des conditions de vie inférieures aux normes ou dégradantes. Les travailleurs logés chez leur employeur doivent parfois travailler seize à dix-huit heures par jour, être en permanence disponibles et renoncer aux jours de repos et aux congés normalement dus. Ils subissent fréquemment des restrictions de leur liberté de communication et de circulation. Les violences physiques, psychologiques et sexuelles sont également courantes »⁷⁵.

Outre ces éléments au sein desquels la violence domestique trouve ses origines et qui rendent les femmes particulièrement vulnérables face à ce fléau, de nombreux autres facteurs viennent renforcer la nécessité de recourir au droit international des droits de l'Homme.

Point 2 : L'existence de facteurs aggravants légitimant le recours au droit international des droits de l'Homme

Le recours au droit international des droits de l'Homme en matière de violence domestique à l'égard des femmes est légitimé par le fait que ce sont ces dernières qui sont très majoritairement touchées par ce type de violence (§2.1), que cette violence se tient dans un contexte qui les rend d'autant plus vulnérables (§2.2) et que la culture est parfois invoquée pour justifier certaines formes de violence à leur égard (§2.3).

⁷⁴ *Idem*, paragraphe 16.

La Rapporteuse distingue dans ce rapport l'esclavage domestique, dans le cadre duquel un individu exerce un droit de propriété ou certains de ses attributs sur un autre (paragraphe 28), et la servitude domestique, notamment pour dettes, qui implique par exemple qu'un débiteur offre ses services ou ceux d'une personne sur laquelle il exerce une autorité en garantie d'une dette dès lors que la valeur de ces services excède la liquidation de la dette ou que leur durée ou leur caractère reste indéterminé (paragraphe 30), se référant plus particulièrement aux définitions données par les articles 1 paragraphe 1 de la Convention relative à l'esclavage (Organisation des Nations Unies. *Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole*, New York, 7 décembre 1953, entrée en vigueur le 7 juillet 1955) et 1a) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Organisation des Nations Unies. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Genève, 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957) respectivement.

⁷⁵ *Idem*, paragraphe 23.

§2.1. *La violence domestique, un fléau à prédominance féminine*

On ne peut certes ignorer que certains hommes se retrouvent également parmi les victimes de cette violence et que des femmes sont quant à elles auteures de tels actes. La présente thèse n'entend à aucun moment déprécier l'impact de ces violences. Toutes les formes de violence méritent en effet d'être condamnées. Toutefois, les statistiques en ce domaine⁷⁶ ainsi que la difficulté qu'éprouvent certaines femmes à jouir de leurs droits démontrent que violence et genre sont étroitement liés et que les femmes sont par conséquent particulièrement vulnérables face à la violence domestique et nécessitent donc une attention accrue⁷⁷.

Au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, des enquêtes menées par ceux-ci révèlent que « *selon les pays, un cinquième à un quart des femmes sont victimes de violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte, et que plus d'un dixième d'entre elles subissent des sévices sexuels impliquant l'usage de la force* »⁷⁸.

Au niveau de l'Union européenne, une étude menée auprès de 26.800 citoyens européens de 27 Etats membres révélait qu'en moyenne, un quart des personnes interrogées

⁷⁶ Les statistiques sur l'étendue de la violence domestique doivent cependant être observées avec prudence. En effet, « *la violence domestique est un délit sous-enregistré et sous-dénoncé. Lorsque les femmes déposent une plainte ou demandent des soins, elles risquent de se heurter à des fonctionnaires de police et de santé qui n'ont pas été formés à réagir adéquatement ou à établir des procès-verbaux précis. D'autre part, la honte, la crainte de représailles, l'ignorance en matière de protection juridique, la méfiance ou la défiance à l'égard du système juridique, et les frais juridiques en jeu font que les femmes hésitent à dénoncer les épisodes de violence* ».

Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 4.

⁷⁷ Par ailleurs, une étude menée auprès de 95 couples interrogés séparément a démontré que « *[d]ans les cas où les femmes ont utilisé la violence contre leur partenaire masculin, les résultats suggèrent que la violence féminine diffère de celle perpétrée par les hommes en termes de nature, de fréquence, d'intention, d'intensité, de séquelles physiques et d'impact émotionnel. Toutes les femmes de cette étude ont été victimes de violence physique répétée de la part de leur partenaire masculin, souvent sur plusieurs années. Malgré cela, seulement un peu plus de la moitié avaient utilisé une quelconque forme de violence contre leur agresseur, aucune n'avait utilisé des violences sexuelles et seulement quelques-unes avaient utilisé des violences sévères ou dommageables. Parmi les femmes qui avaient utilisé la violence, les conséquences en termes d'impact émotionnel étaient généralement nulles ; les conséquences en termes de blessures étaient généralement, mais pas toujours, moins sévères ; la violence avait souvent lieu, mais pas toujours, dans un contexte de "légitime défense" ou d' "auto-protection" ; et la violence féminine était généralement, mais pas tout le temps, qualifiée par les deux partenaires de "pas grave". De plus, les femmes n'utilisaient pas de formes intimidantes ou coercitives de contrôle du comportement associées à la "constellation de violences". Les hommes victimes de violences féminines les considéraient comme "sans conséquence", comme n'affectant pas leur sentiment de bien-être ou de sécurité, et ces hommes recherchaient rarement, voire jamais, une protection de la part des autorités. Ces résultats relatifs à la nature et aux conséquences de la violence féminine rendent impossible l'interprétation de la violence des hommes et des femmes comme étant équivalente ou réciproque* ».

DOBASH Rebecca Emerson, DOBASH Russell. « Women's violence to men in intimate relationships – Working on a Puzzle », *The British Journal of Criminology*, volume 44, numéro 3, septembre 2004, pp. 324-349, p. 343.

⁷⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres – Délégués des Ministres. *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, CM (2011)49 addfinal, 7 avril 2011, paragraphe 2.

connaissaient une femme faisant partie de son entourage familial ou amical ayant été victime de violence domestique, 21% dans leur voisinage immédiat et 11% sur leur lieu de travail ou d'études⁷⁹. D'autre part, 27% des personnes interrogées considéraient que la violence domestique est un problème très répandu dans leur pays et 51% que c'est un problème assez courant⁸⁰. Par ailleurs, s'ils étaient 84% à considérer que la violence domestique est inacceptable et devrait toujours être punie par la loi, on peut également noter que 12% des sondés pensaient que cette violence était inacceptable mais ne devrait pas toujours être sanctionnée par la loi, alors que 2% d'entre eux estimaient que cette violence était acceptable en certaines circonstances, et 1% en toutes circonstances⁸¹.

Plus récemment, une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) auprès de 42 000 femmes âgées de 18 à 74 ans au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne notait que « *la majorité de la violence commise à l'égard des femmes peut être analysée comme étant basée sur le genre* »⁸². L'enquête révélait ainsi qu'un tiers des femmes interrogées a, depuis l'âge de quinze ans, « *subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle* »⁸³, la violence sexuelle enregistrant des taux particulièrement élevés avec une femme sur dix ayant subi une forme de violence sexuelle et une femme sur vingt ayant été violée depuis l'âge de quinze ans⁸⁴. Par ailleurs, 22% des femmes interrogées ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle émanant d'un partenaire intime⁸⁵. En outre, parmi les femmes ayant indiqué qu'elles avaient été violées par leur partenaire actuel, 31% mentionnaient au moins six cas de viol de la part de ce partenaire⁸⁶, témoignant ainsi de la fréquence élevée du viol conjugal. La violence psychologique était également très répandue, 43% des femmes interrogées ayant déjà eu à déplorer ce type de violence de la part d'un partenaire ancien ou actuel⁸⁷. D'autre part, près

⁷⁹ Commission européenne. *Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report*, septembre 2010, p. 24.

⁸⁰ *Idem*, p. 38.

⁸¹ *Idem*, p. 44.

⁸² Union européenne, Agence des droits fondamentaux. *Violence against women : an EU-wide survey – Main results*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p. 7.

⁸³ Des proportions comparables sont avancées au niveau mondial avec 35% des femmes ayant subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime ou des violences sexuelles de la part d'une autre personne que le partenaire. La majorité de cette violence peut cependant être imputée à un partenaire intime, 30% des femmes ayant eu une relation ayant été victimes de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime.

Organisation mondiale de la Santé. *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013, p. 2.

⁸⁴ Union européenne, Agence des droits fondamentaux. *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE – Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p. 9.

⁸⁵ *Idem*, p. 10. Il est ici nécessaire de préciser que l'enquête de la FRA fait à la fois référence tant aux partenaires de sexe masculin que de sexe féminin et tient ainsi compte des relations homosexuelles.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ *Idem*, p. 12.

d'un tiers des femmes disaient avoir subi des comportements psychologiquement violents émanant de leur partenaire ancien(ne) ou actuel(le), notamment sous la forme d'humiliations publiques ou privées, d'enfermement, d'intimidation volontaire ou encore de menaces de violences à leur égard ou à l'égard d'une personne qui leur est chère⁸⁸. Plus généralement, 43% des femmes témoignaient avoir subi une forme de violence conjugale d'ordre psychologique, ce qui inclut les comportements psychologiquement violents mais également d'autres formes de violences psychologiques, telles que le chantage, les violences économiques ou encore les comportements dominants qui couvrent par exemple le fait d'empêcher une femme de voir ses proches⁸⁹. Enfin, plus du tiers des femmes interrogées (35%) disaient avoir subi des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques de la part d'un adulte avant l'âge de 15 ans⁹⁰. Ceci n'est pas sans incidence sur la construction des femmes puisque 30% de celles interrogées qui avaient été victimes de violences sexuelles de la part d'un(e) partenaire ancien(ne) ou actuel(le) depuis l'âge de quinze ans disaient également avoir été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance alors que seulement 10% de celles n'ayant pas fait l'objet de violences sexuelles de la part de leur partenaire, ancien ou actuel, avaient été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance⁹¹, témoignant ainsi du fait que les femmes ayant fait l'objet de violences sexuelles pendant leur enfance sont proportionnellement davantage représentées parmi les femmes faisant l'objet de violence de la part de leur partenaire ancien ou actuel que parmi celles ne faisant pas l'objet de ce type de violence. Le même constat peut être dégagé en ce qui concerne les violences physiques⁹², ce qui laisse supposer l'existence d'un lien entre la violence subie pendant l'enfance et celle subie par la suite et met ainsi l'accent sur la nécessité de lutter contre les stéréotypes au sein de la structure familiale.

Par ailleurs, « *[o]n estime que, dans le monde entier, une femme sur cinq sera victime de viol ou de tentative de viol au cours de sa vie* » et qu' « *[e]n moyenne, au moins une femme sur trois est battue, victime de violence sexuelle ou autrement maltraitée par un partenaire intime au cours de sa vie* »⁹³. Ce phénomène est universel, aucun Etat ne pouvant se targuer

⁸⁸ *Idem*, p. 24.

⁸⁹ *Idem*, p. 25.

⁹⁰ *Idem*, p. 32.

⁹¹ *Idem*, p. 35.

⁹² *Ibidem*. Ainsi, parmi les femmes faisant l'objet de violence physique de la part d'un partenaire actuel ou ancien, 42% des femmes ont également fait l'objet de violence physique avant l'âge de 15 ans, alors que les femmes ayant fait l'objet de violence physique avant l'âge de 15 ans ne sont que 23% parmi les femmes ne faisant pas l'objet de violence physique de la part de leur partenaire actuel ou ancien.

⁹³ Organisation des Nations Unies. *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre*, disponible sur : <http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml> (Consulté le 13 juillet 2015).

d'en être épargné, bien que l'on puisse parfois observer des écarts conséquents entre les données avancées⁹⁴.

En outre, parmi les nombreuses formes de violence qui touchent les femmes, « [o]n estime qu'entre 100 à 140 millions de filles et de femmes vivant aujourd'hui ont subi la mutilation génitale féminine, principalement en Afrique et dans quelques pays du Moyen-Orient, et que 3 millions de filles par an courent le risque de mutilation »⁹⁵.

De même, « [e]ntre 500 000 et 2 millions de personnes, en majorité des femmes et des enfants, font l'objet de traite tous les ans à des fins de prostitution, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude, selon les estimations » alors que « [l]e Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) estime que jusqu'à 5000 femmes sont victimes de "crimes d'honneur" chaque année »⁹⁶.

Outre le fait que ces chiffres témoignent de l'ampleur de la violence qui affecte les femmes dans la sphère domestique, il était déjà affirmé en 2002 que « [l]a violence exercée contre les femmes par un époux ou un partenaire intime de sexe masculin est une des formes les plus courantes de violence. Le contraste est frappant avec les hommes qui, en général, risquent beaucoup plus d'être attaqués par un étranger ou une connaissance que par quelqu'un qui appartient au cercle de leurs proches relations »⁹⁷.

Une étude globale menée en 2011 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les homicides vient entériner cette affirmation⁹⁸ et démontre qu'au cours de l'année 2008, en Europe, plus de la moitié des femmes victimes d'homicides avaient été tuées par un membre de leur famille, soit 35 % d'entre elles par un époux ou un ancien époux et 17 % par un proche. Les chiffres concernant les hommes étaient quant à eux beaucoup plus faibles puisque seuls 5 % des victimes masculines d'homicides avaient été tuées par une épouse ou ancienne épouse et 10 % par un proche. Dès lors, plus des trois quarts des victimes des homicides commis par un époux ou un ancien époux étaient des femmes. L'étude précisait

⁹⁴ Voir à titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales. *The World's Women 2010 – Trends and Statistics*, New York, ST/ESA/STAT/SER.K/19, 2010, pp. 131-132 et p. 134.

⁹⁵ Organisation des Nations Unies. *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre*, disponible sur : <<http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml>> (Consulté le 13 juillet 2015).

⁹⁶ Organisation des Nations Unies. *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre*, disponible sur : <<http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml>> (Consulté le 13 juillet 2015).

⁹⁷ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Rapport mondial sur la violence et la santé (sous la direction de Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio)*, Genève, 2002, « Chapitre 4. La violence exercée par des partenaires intimes », p. 99.

⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Office des Nations unies contre la drogue et le crime. *Global Study on Homicide – Trends, contexts, data*, 2011.

qu'au-delà de l'Europe, des études menées en Australie, au Canada, en Israël, en Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats-Unis faisaient état de résultats similaires avec 40 à 70 % des meurtres de femmes liés à un partenaire intime ou à un membre de leur famille⁹⁹. L'étude concluait également que les femmes étaient plus susceptibles d'être victimes d'homicides à leur domicile alors que les hommes avaient plus de chances d'être tués dans la rue ou dans des lieux publics, tout en observant que les homicides prenant place au domicile étaient plus à même d'impliquer des individus connus de la victime, tels qu'un membre de la famille ou un partenaire intime, alors que les homicides commis dans la rue étaient quant à eux souvent perpétrés par des inconnus¹⁰⁰.

L'étude menée en 2013¹⁰¹ démontrait quant à elle que « *[c]ontrairement aux autres formes d'homicides où les victimes sont majoritairement des hommes, le pourcentage de victimes féminines résultant d'homicides en lien avec un partenaire intime ou la famille est beaucoup plus élevé que le pourcentage correspondant de victimes masculines dans toutes les régions [du monde]. [...] Il est estimé que sur toutes les femmes tuées en 2012 (93000 femmes), 43600 (47 pourcents) ont été tuées par les membres de leur famille ou leurs partenaires intimes, alors que 20000 des victimes masculines d'homicides (6 pourcents) ont été tuées par de tels auteurs* »¹⁰².

Dès lors, ce constat nous permet de conclure et d'affirmer que « *[m]algré son apparente neutralité, la violence qualifiée de domestique est presque toujours un délit sexo-spécifique perpétré par des hommes contre des femmes* »¹⁰³ et il conviendra par conséquent, sans toutefois nier leur existence et leur gravité, d'exclure les violences prenant place au sein de couples homosexuels de sexe féminin de la présente analyse.

Ainsi, le fait que les femmes souffrent de manière disproportionnée de ce type de violences fait d'elles un groupe vulnérable auquel le droit international des droits de

⁹⁹ *Idem*, p. 58.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ Organisation des Nations Unies, Office des Nations unies contre la drogue et le crime. *Global Study on Homicide – Trends, contexts, data*, 2013.

¹⁰² *Idem*, pp. 52-53.

¹⁰³ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 23.

l'Homme doit apporter son soutien¹⁰⁴ et justifie l'orientation de cette thèse.

Cette vulnérabilité est d'autant plus exacerbée que la violence domestique prend place dans un cadre particulier qui la maintient à l'abri des regards extérieurs.

§2.2. *La sphère privée et intime, un contexte débilitant*

La vulnérabilité des femmes face à la violence domestique est d'autant plus exacerbée que cette violence « *s'exerce dans un contexte où les femmes peuvent sembler libres de s'en aller, mais où elles sont en fait tenues prisonnières par la crainte de représailles contre elles-mêmes et leurs enfants, ou par le manque de ressources, de soutien familial, juridique ou social* »¹⁰⁵. S'instaure également dans certains cas, au fur et à mesure, un processus de normalisation complexe de ces violences, les limites de la victime disparaissant progressivement et la violence devenant « *partie intégrante de la vie de tous les jours. La violence entraîne [ainsi] un sentiment de culpabilité chez la femme, son sens des réalités est tronqué et elle commence à se percevoir à travers les yeux de l'homme, se blâmant elle-même comme étant la cause de la violence. La stratégie appliquée par la femme consiste à s'ajuster de manière progressive afin de répondre à la perception qu'a l'homme de ce que devrait être une relation et de ce qu'implique le fait d'être un homme ou une femme. Sa marge de manœuvre diminue, elle s'isole de plus en plus de ses amis, de ses proches et de ses collègues. Finalement, l'homme devient l'unique personne dans sa vie. [...] Initialement, elle s'ajuste elle-même ainsi que son comportement pour mettre un terme à la violence, mais progressivement l'ajustement devient un prérequis à sa survie* »¹⁰⁶.

L'étude multipays de l'Organisation mondiale de la Santé confirme cette perception puisqu'elle tire le constat que « *[d]ans pratiquement tous les cas [...], les femmes ayant subi des actes de violence étaient plus nombreuses que les autres à accepter le fait de battre une femme. Cela pourrait indiquer que les femmes apprennent à "accepter" la violence*

¹⁰⁴ Sur la notion de « groupe » qui requiert une attention spéciale, voir notamment Jean-Manuel Larralde qui énonce que les femmes sont « *prises en compte [par la Cour européenne des droits de l'homme] comme membres d'un groupe spécifique, qui nécessite la mise en œuvre de mesures particulières de protection* », plus particulièrement à l'égard des violences qui les affectent.

LARRALDE Jean-Manuel. « La Cour européenne des droits de la femme », in AKANDJI-KOMBE Jean-François (dir.), *L'homme dans la société internationale – Mélanges en hommage au Professeur Paul TAVERNIER*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664 p., pp. 819-841, « Titre II : La reconnaissance progressive de droits spécifiques pour les femmes ».

¹⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 4.

¹⁰⁶ Amnesty International. *Men's Violence against Women in Intimate Relationships – An account of the situation in Sweden*, 19 avril 2004, p. 8

lorsqu'elles en sont elles-mêmes victimes, ou que les femmes qui assistent à des actes de violence sont plus susceptibles d'entamer ou de maintenir des relations violentes »¹⁰⁷. L'étude faisait également part du fait que les femmes ont davantage tendance à évoquer ces violences de façon informelle plutôt qu'à rechercher de manière officielle de l'aide, ce qui « *peut en partie expliquer le fait que la réaction individuelle à la violence peut être lente à se manifester. Dans certains cas, cela peut prendre des années avant qu'une femme ne commence à remettre en cause la violence dont elle est victime dans sa vie, et plus longtemps encore avant qu'elle ne demande de l'aide* »¹⁰⁸. Si ce faible recours aux services officiels peut, dans certains cas, s'expliquer par la faible offre de services, d'autres facteurs sont à prendre en considération comme « *la peur, la crainte de la stigmatisation ou la crainte de perdre la garde de leurs enfants [...]* »¹⁰⁹.

On peut également souligner le fait que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, soulignait l'existence d'un phénomène de dépendance psychologique similaire dans le cadre de la servitude domestique, cette dépendance étant renforcée par les violences physiques et psychologiques exercées sur les victimes¹¹⁰.

La normalisation des violences participe sans doute également au fait qu'un grand nombre de femmes restent auprès de l'auteur des violences. Comme le démontre l'Etude multipays menée par l'Organisation mondiale de la Santé, dans tous les cadres étudiés, seulement 19 à 51 % des femmes avaient quitté, au moins une nuit, leur partenaire suite à des violences physiques, la gravité de ces violences étant la principale cause invoquée¹¹¹.

Par ailleurs, les violences domestiques prennent place dans un cadre privé, entre des personnes intimes, ce qui les distingue des autres formes de violences dans nos sociétés et les rend naturellement moins visibles. Cela se manifeste également pour les travailleurs domestiques qui « *sont souvent "physiquement invisibles" du grand public. Plus important encore, comme cela est souvent le cas d'autres relations intéressant les femmes, le travail domestique est rendu délibérément invisible à tout regard public, grâce à la construction*

¹⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes – Rapport succinct*, 2005, 34 p., pp. 12-13.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 23.

¹⁰⁹ *Idem*, p. 24.

¹¹⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 51.

¹¹¹ Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes – Rapport succinct*, 2005, 34 p., p. 25.

sociale d'une "sphère privée" où les relations de travail sont censées échapper à tout contrôle étatique ou social »¹¹².

Le silence qui pèse sur les violences domestiques peut sans doute également en partie s'expliquer par le fait qu'une large proportion de femmes ne reçoit pas d'aide lorsqu'elle subit des violences physiques de la part de partenaires intimes.

En outre, la violence domestique place les victimes dans une situation de faiblesse continue, un environnement de peur et de soumission duquel elles ne peuvent se soustraire. Ainsi, les actes de violence domestique qui s'exercent à l'encontre des victimes ne doivent pas être considérés comme des actes distincts mais comme les constituantes d'un contexte débilisant dont il est particulièrement difficile de s'extraire¹¹³. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme énonçait dans l'arrêt *Opuz contre Turquie* que « [c]onsciente du caractère discontinu des événements litigieux, la Cour estime cependant que le climat de violence dans lequel l'intéressée et la mère de celle-ci ont longtemps vécu doit être appréhendé non comme une succession d'incidents séparés et distincts mais comme une série de faits connexes qu'il convient d'examiner ensemble »¹¹⁴. C'est également la conception retenue par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, qui, comparant la violence domestique à de la « torture "privée" », énonçait que « [l]e traumatisme psychique ne se produit pas de manière ponctuelle mais doit être mis en contexte »¹¹⁵.

Les violences domestiques sont donc commises à l'abri des regards et ne sont souvent pas dénoncées par leurs victimes qui sont aux prises d'un contexte qui, de par tous ses aspects, est débilisant.

Outre le contexte, c'est parfois dans la culture qu'il est nécessaire de rechercher une source de vulnérabilité.

¹¹² Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 18.*

¹¹³ L'Etude multipays de l'OMS confirme cette tendance en énonçant que « [l]oin d'être des événements isolés, la plupart des actes de violence physique perpétrés par un partenaire intime dénotent un schéma de maltraitance prolongée. [...] A l'exception des types les plus graves de violence physique – étranglement, brûlure et menace ou utilisation effective d'une arme – dans chaque site, plus de la moitié des femmes qui avaient été confrontées à un acte de violence au cours des 12 mois écoulés l'avaient subi plus d'une fois ». *Idem*, p. 8.

¹¹⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 111.

¹¹⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 70.*

§2.3. Vulnérabilité des femmes et pratiques culturelles préjudiciables : le recours biaisé à la culture

La violence domestique est protéiforme mais certaines de ses manifestations présentent un lien particulièrement étroit avec la culture et les coutumes. Comme l'a indiqué l'ancienne Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, certaines pratiques culturelles qui ont cours au sein de la famille mettent à mal « *les droits fondamentaux des femmes à l'intégrité physique et à l'expression, et vont à l'encontre des valeurs essentielles que sont l'égalité et la dignité* »¹¹⁶.

On peut à cet égard citer les crimes dits d' « honneur » qui désignent une forme particulièrement atroce de violence familiale qui s'exerce à l'égard des femmes et qui est directement liée à des traditions culturelles. Ainsi, des femmes sont « *tuées par la famille pour avoir prétendument souillé l'honneur familial. [...] L'honneur est défini par rapport au rôle sexuel et familial que l'idéologie familiale traditionnelle assigne à la femme. Ainsi, l'adultère, les relations avant le mariage (incluant ou non des relations sexuelles), le viol ou le fait de tomber amoureux d'une personne jugée " inappropriée " peuvent constituer des atteintes à l'honneur familial. Dans bien des cas, [...] les hommes de la famille se rencontrent pour décider de l'exécution de la femme. Une fois la décision prise, il arrive souvent que la famille donne à la femme la possibilité de se suicider. Si elle refuse, l'un des membres masculins de la famille est forcé de la tuer. Ce sont souvent des adolescents qui sont obligés de commettre ce meurtre parce que l'on sait qu'ils recevront une peine légère* »¹¹⁷.

¹¹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes*, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, p. 3.

¹¹⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, paragraphe 18.

D'autres femmes font également l'objet de mutilations sexuelles¹¹⁸ qui ont des conséquences néfastes et irrémédiables sur leur santé¹¹⁹. Ces pratiques sont profondément enracinées dans la culture. Elles bénéficient du statut de convention sociale, ce qui rend dès lors leur abandon par les familles difficile lorsque cet abandon ne fait pas l'objet d'une approbation par la communauté¹²⁰. Il en résulte que les familles, bien que parfois conscientes des douleurs infligées, privilégient les avantages sociaux qu'elles en retirent sur le bien-être des filles et des femmes qui subissent ces mutilations¹²¹. Ces dernières représentent bien souvent un rite de passage vers l'âge adulte, voire un prérequis au mariage, ou encore un gage de virginité ou de fidélité, et la pression sociale est telle que certaines jeunes femmes expriment leur souhait de s'y soumettre¹²². Ces pratiques font ainsi partie intégrante de l'identité culturelle des communautés où elles sont pratiquées et les femmes qui y sont soumises en retirent parfois un sentiment d'appartenance communautaire¹²³. Elles permettent ainsi également à certaines communautés immigrantes d'affirmer leur identité face au monde extérieur¹²⁴.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, précisait que la violence qui s'exerce au nom de la culture contre les femmes au sein de la famille « *est souvent sanctionnée par les idéologies et structures dominantes de la société* »¹²⁵. Elle identifiait ainsi la volonté de réglementer la

¹¹⁸ L'expression mutilations sexuelles féminines désigne « *toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques* ».

Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Éliminer les mutilations sexuelles féminines – Déclaration interinstitutions – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation mondiale de la Santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Fonds des Nations Unies pour les femmes*, 2008, p. 1.

¹¹⁹ Des complications sanitaires immédiates peuvent se faire ressentir, comme des douleurs intenses, un choc, des difficultés pour uriner, des hémorragies, des infections, la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, des conséquences psychologiques, un accolement non voulu des lèvres, voire la mort. De même, à long terme, certains risques sanitaires sont à noter : des douleurs, des kystes, une chéloïde – c'est-à-dire un amas de tissus cicatriciels, des infections de l'appareil reproducteur ou sexuellement transmissibles, un accroissement du risque de transmission ou d'infection du virus de l'immunodéficience humaine, une vie sexuelle moins épanouie, des risques de complications lors de l'accouchement, un danger pour le nouveau-né, et des conséquences psychologiques. On note également des problèmes urinaires et menstruels, des rapports sexuels douloureux ou encore une infertilité dans certains cas.

Idem, pp. 38-40.

¹²⁰ *Idem*, p. 6.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Idem*, p. 7.

¹²⁵ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes*, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, paragraphe 98.

sexualité féminine et l'idéal de masculinité comme étant les principales idéologies qui contribuent à perpétuer ces pratiques. Elle soulignait ainsi que « *[d]ans de nombreuses sociétés, l'idéal du héros viril suppose la notion d'honneur et la régulation par la violence de la sexualité féminine. De fait, la notion de masculinité est étroitement liée à la volonté de régler le comportement des femmes. Le héros viril utilisera la violence pour promouvoir la justice et le bien social, mais aussi pour assurer que les femmes se conduisent convenablement, c'est-à-dire qu'elles se soumettent à sa volonté* »¹²⁶. Plus particulièrement, « *[a]u concept du mâle, on rattache souvent la notion de capacité à exercer un pouvoir sur autrui, notamment par le recours à la force. Le fait d'être un homme donne à l'individu le pouvoir de régenter la vie de ceux qui l'entourent, en particulier des femmes. D'autre part, au concept de féminité, on rattache souvent [...] la notion de passivité et de soumission, les femmes devant dès lors accepter la violence comme faisant partie de leur condition féminine. Dans de tels contextes idéologiques, l'identité et l'amour-propre de la femme sont indissociables de la relation qu'elle entretient avec son père, son mari ou son fils* »¹²⁷. Cette idéologie culturelle rejaillit directement sur la sexualité des femmes, l'objet de la répression de leur comportement sexuel étant « *d'assurer la chasteté, de manière à être certain que les enfants d'une femme sont aussi ceux de celui qui est censé être leur père. Il est aussi d'assurer que le patrimoine ne passera pas, par dévolution successorale, à des individus qui ne sont pas de la même lignée. Le désir d'assurer la chasteté peut prendre différentes formes. La mutilation génitale en est peut-être la manifestation la plus extrême. Cette forme de violence contre les femmes amoindrit l'expression sexuelle féminine, assurant ainsi que les femmes resteront chastes et fidèles à leur mari* »¹²⁸. Les femmes se retrouvent donc dans une situation de soumission qui nie leur condition d'être sexués avec des attentes et des besoins.

Les pratiques culturelles peuvent également engendrer la servitude domestique. C'est ainsi que « *[l]a servitude domestique pour dettes peut être liée à des pratiques culturelles discriminatoires envers les femmes. Au sein de certains groupes ethniques du Ghana et de pays voisins par exemple, dès l'âge de 6 à 10 ans, les filles sont contraintes à la servitude pour dettes en tant que trokosi ou vudusi au service de prêtres dans des sanctuaires locaux. Elles sont cédées par leurs parents au sanctuaire en vue d'obtenir l'effacement d'une faute*

¹²⁶ *Idem*, paragraphe 105.

¹²⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 64.

¹²⁸ *Idem*, paragraphe 59.

morale ou d'une malédiction pesant sur les parents. Outre l'exécution de corvées domestiques et de devoirs rituels au sanctuaire, une trokosi doit généralement aussi effectuer de longues heures de travail sur des terres agricoles appartenant au sanctuaire. A partir de la puberté, elle doit subir des relations sexuelles avec le prêtre. Bien que le gouvernement ghanéen ait érigé la pratique en infraction pénale, celle-ci n'est pas encore éradiquée »¹²⁹.

Il est cependant ici nécessaire de préciser que, s'il existe un lien incontestable entre violence domestique et culture, aucune culture n'est exempte de telles violences, ces dernières ne font que se décliner sous différentes formes à travers le monde. La présente thèse n'a ainsi pas pour objet de stigmatiser une culture en particulier mais d'exposer les différentes expressions de la violence domestique. Rhonda Copelon soulignait ainsi que « [l]e système international des droits de l'Homme nous aide également à comprendre la nature de la violence comme étant une "pratique culturelle". Les médias de l'ouest tendent à se concentrer sur les "pratiques culturelles" - les crimes dits d'honneur, les mutilations génitales féminines, les assassinats liés à la dot, par exemple – comme des violations de droits de l'Homme. Mais celles-ci sont simplement des versions ritualisées et ouvertement légitimées de la violence implicitement acceptée de tous les jours – l'intimidation, l'humiliation, la violence, le viol et le meurtre de femmes dans le cadre de relations intimes en raison d'une forme de résistance à leur rôle sexuellement déterminé ou sans aucune raison. En d'autres termes, partout dans le monde [...], la violence conjugale à l'égard des femmes est une "pratique culturelle" omniprésente, enracinée dans des normes patriarcales de supériorité et de contrôle masculins et d'infériorité et d'obéissance féminines, enfermée dans des structures d'inégalité familiales, sociales et économiques, terrorisant les femmes et perpétuant la conformité sexuelle et l'oppression »¹³⁰.

Il est par ailleurs nécessaire de préciser d'emblée que « ce n'est pas la culture, en soi, qui dicte qu'une femme doit être battue, mutilée ou tuée, mais plutôt ceux qui monopolisent le droit de parler au nom de la culture et l'interprètent d'une manière misogyne »¹³¹. En effet,

¹²⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 34.

¹³⁰ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, pp. 871-872.

¹³¹ ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46, pp. 41-42.

« [l]es femmes définissent rarement la culture dominante, parce qu'elles n'ont pas le pouvoir économique, social et politique pour le faire »¹³².

Il n'en reste pas moins que certaines pratiques sont particulièrement néfastes car elles « constituent des formes de violence dans la famille, mais n'ont pourtant pas fait l'objet d'un examen attentif aux niveaux national et international, car elles sont perçues comme des pratiques culturelles qui méritent la tolérance et le respect »¹³³. Dès lors, « [l]a diminution de la violence à l'égard des femmes requiert une transformation culturelle. La plupart des sociétés construisent une frontière entre les formes acceptables de violence à l'égard des femmes, perçues comme de la discipline, et les formes inacceptables, perçues comme de la maltraitance. L'emplacement de cette frontière est une construction culturelle qui dépend des relations, des contextes, et des situations. Beaucoup de sociétés acceptent la violence comme une forme appropriée de discipline pour certains types de comportements. Les personnes qui franchissent cette frontière et utilisent la violence de manière excessive peuvent être confrontées à des sanctions de la part de leur communauté. Redélimiter cette frontière est au cœur du projet des droits de l'Homme en matière de violence à l'égard des femmes. [...] Afin de déplacer la frontière de ce qui est considéré comme de la violence appropriée, [il est nécessaire] d'altérer des institutions fondamentales telles que le mariage. [Les] opposants avancent quant à eux que cette violence est une forme de discipline essentielle pour la préservation du mariage. De nombreux leaders religieux et politiques s'opposent à effectuer les changements nécessaires pour améliorer la sécurité des femmes, invoquant souvent la nécessité de protéger la culture. Les arguments en lien avec la préservation de la culture servent de base pour défendre la domination masculine sur les femmes »¹³⁴. Par ailleurs, « les croyances culturelles et les institutions permettent et encouragent souvent la violence à l'égard des femmes, et protéger les femmes requiert des changements substantiels dans les croyances relatives au genre mais également des changements dans les institutions qui gouvernent la vie des femmes comme le mariage, le divorce, l'éducation, et les opportunités de travail. Il y a un conflit inévitable entre la protection des femmes et la préservation des mariages. Si le seul moyen de garantir la

¹³² SHAREED Farida. « Violence against Women Legitimised by Arguments of “Culture” – Thoughts from a Pakistani Perspective », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 241-248, p. 245.

¹³³ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes*, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, paragraphe 1.

¹³⁴ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 25.

sécurité et la sûreté d'une femme consiste à lui permettre de se séparer de son époux violent, réduire la violence à l'égard des femmes diminuera la permanence du mariage. Réduire la violence et le viol requiert de changer les idées et les pratiques liées à la sexualité, au mariage et à la famille »¹³⁵.

De manière générale, on constate que le relativisme culturel est souvent invoqué pour justifier ces pratiques et éclipser les normes de droits de l'Homme¹³⁶. En conséquence, diverses dispositions au sein d'instruments variés appellent à combattre les pratiques coutumières et les préjugés qui affectent nos sociétés¹³⁷. Cette lutte est cependant rendue particulièrement difficile du fait que *« les femmes s'identifient avec leur culture et se sentent offensées par l'arrogance de l'étranger qui se permet de critiquer leur façon de vivre. Comme leur sentiment d'identité est étroitement lié à l'attitude générale envers leur communauté, les femmes puisent souvent leur sens de la dignité et du respect de soi dans leur appartenance à celle-ci »¹³⁸.*

L'ensemble de ces éléments, qu'ils soient à l'origine des nombreuses violences domestiques et de leur caractère universel ou des facteurs aggravants qui justifient une attention d'autant plus accrue, ont engendré des évolutions notables au niveau du droit international des droits de l'Homme.

¹³⁵ *Ibidem.*

¹³⁶ La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, notait plus particulièrement que *« [l]es Etats ont de plus en plus tendance à invoquer l'argument du relativisme culturel pour éviter d'assumer la responsabilité d'une action positive, destinée à contrer la violence ».*

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, paragraphe 32.

¹³⁷ A titre d'exemple, l'article 5 paragraphe a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce ainsi que *« [l]es Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».* L'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes indique quant à lui que *« [l]es Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer ».*

¹³⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes*, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, paragraphe 5.

Point 3 : Le développement du droit international des droits de l'Homme en tant que réponse à l'ampleur et à la persistance des violences

Certains Etats ont pris conscience de l'ampleur de la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes et ont tenté d'y apporter une réponse. C'est ainsi que l'« *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »¹³⁹, menée en 2006 à la demande du Secrétaire général des Nations Unies auprès de 191 Etats, a révélé que quatre-vingts Etats disposaient de dispositions législatives destinées à répondre aux problèmes relatifs à la violence familiale alors que le viol conjugal pouvait faire l'objet de poursuites au sein d'au moins 104 Etats¹⁴⁰. D'autre part, cette étude révélait que seuls quinze des vingt-huit Etats africains au sein desquels les mutilations génitales féminines sont une pratique répandue disposent de lois qui criminalisent de telles pratiques.

Toutefois, afin de tenter de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et de se confronter à sa complexité, une « *volonté est essentielle à tous les niveaux (local, national, régional et international)* »¹⁴¹. Le droit international des droits de l'Homme a dès lors tenté de répondre aux différents défis que pose l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ainsi, « *[l]a reconnaissance par le système international des droits de l'Homme est une étape importante pour transformer la violence de genre privée d'un problème personnel à un problème politique* »¹⁴².

Cette reconnaissance a emporté des conséquences majeures puisqu'elle a permis de définir les obligations contraignantes auxquelles sont soumis les Etats, celles-ci consistant en la prévention, l'élimination et la punition des actes de violence. Ces obligations sont en réalité l'expression du devoir qui s'impose aux Etats de « *respecter, protéger, promouvoir et concrétiser les droits de l'homme* »¹⁴³. Cette responsabilisation des Etats à l'égard des violences exercées contre les femmes figure désormais au sein d'engagements concrets tant au niveau international que régional. Ainsi, le droit international des droits de l'Homme a

¹³⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006.

¹⁴⁰ Aucune information n'avait été obtenue de la part de 16 Etats.

¹⁴¹ Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes - Etude du Secrétaire général - Synopsis*, 9 octobre 2006. Disponible sur : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/launch/french/v.a.w-exeF-use.pdf>> (Consulté le 14 juillet 2015).

¹⁴² COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, p. 870.

¹⁴³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 20, paragraphe 39.

progressivement offert divers outils et mécanismes dont il résulte « *un ensemble unificateur de règles* » visant à encourager « *une action coordonnée et cohérente* »¹⁴⁴.

L'apport du droit international des droits de l'Homme, qui peut être défini comme le droit visant à protéger les « *facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain* »¹⁴⁵, a donc été fondamental dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et ce plus particulièrement car l' « *exposition à la violence apparaît comme une condition créée par l'absence ou la dénegation de droits* »¹⁴⁶. Ainsi, l' « *approche fondée sur les droits de l'homme favorise une action holistique et multisectorielle en réponse à la violence à l'égard des femmes. Cette approche permet de saisir les liens entre les droits fondamentaux des femmes et de comprendre comment le déni de ces droits crée les conditions de la violence à leur égard. [...] Les droits de l'homme encouragent également les communautés à examiner les pratiques et les valeurs incitatrices à la violence à l'égard des femmes et indiquent comment parvenir à un changement durable* »¹⁴⁷.

Par ailleurs, les condamnations résultant du droit international des droits de l'Homme s'adressent certes aux Etats signataires d'engagements mais n'en constituent pas moins un instrument efficace dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En effet, « *[l] 'Etat joue un rôle essentiel dans la construction et la perpétuation des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir [...], en n'agissant pas, l'Etat entérine la subordination des femmes qui alimente et acquiesce au principe même de la violence* », « *l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes encourage la poursuite de la violence et renforce la subordination des femmes* »¹⁴⁸.

La contribution du droit relatif aux droits de l'Homme dans la condamnation de la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement de la violence domestique, ne doit donc pas être négligée. Il apparaît par conséquent nécessaire et pertinent de se pencher sur la manière dont ce fléau, qui semble intemporel et difficilement surmontable, a été abordé au niveau international et régional et d'analyser, au regard de ces développements, la plus-value apportée.

¹⁴⁴ *Idem*, p. 20, paragraphe 40.

¹⁴⁵ CORNU Gérard. *Vocabulaire Juridique*, 8ème édition, Paris, Presses Universitaires de France, février 2000, 986 p.

¹⁴⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 31, paragraphe 65.

¹⁴⁷ *Idem*, p. 31, paragraphe 68.

¹⁴⁸ *Idem*, p. 38, paragraphe 96.

Il s'agira ainsi, à travers cette thèse, d'analyser et d'évaluer la contribution du droit international des droits de l'Homme à la lutte contre la violence domestique qui s'exerce à l'encontre des femmes. Afin de traduire au mieux les évolutions enregistrées tant au niveau international que national, seront prises en compte les violences, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques¹⁴⁹, qui se tiennent dans un cadre domestique, par opposition à la sphère publique, qu'il s'agisse de violence intergénérationnelle entre membres d'une même famille, de violence entre partenaires intimes, qu'ils soient conjoints ou partenaires anciens ou actuels, sans qu'une condition de résidence commune ne soit exigée, mais également, plus généralement, de violence qui se tient au sein du foyer, celui-ci étant entendu comme étant le lieu où résident les individus, ce qui permet d'inclure la violence à l'encontre des travailleuses domestiques ou encore la traite. Tout en reconnaissant le fait que les femmes sont victimes de violence en temps de guerre, période propice à l'exacerbation des inégalités, sera en revanche exclu le droit international humanitaire qui vise à régir les conflits armés et qui obligerait, de ce fait, à sortir d'un contexte purement domestique, à s'éloigner de la sphère privée.

Il conviendra en conséquence de s'attacher aux différents instruments internationaux et régionaux qui ont permis la reconnaissance de la violence domestique à l'égard des femmes en tant que violation du droit international des droits de l'Homme et ont ainsi conduit à délimiter et à définir les obligations auxquelles sont soumis les Etats tout en instaurant des organes spécifiques venant à l'appui de ces dernières, enregistrant dès lors des avancées considérables malgré un accueil nuancé de la part des Etats (Première partie). Il s'agira ainsi ensuite d'analyser plus en profondeur l'impact de cette reconnaissance et de ces développements au travers des mécanismes de suivi instaurés dans le cadre des principaux instruments de droits de l'Homme afin de s'assurer que les Etats s'acquittent de leurs engagements. Ces mécanismes ont en effet pris acte des progrès accomplis et offrent une complémentarité certaine grâce à la réinterprétation habile de certaines normes, réinterprétation qui a permis d'étendre aux femmes victimes de violence domestique la protection offerte par des instruments non spécifiquement dédiés à ce fléau. Ils s'illustrent ainsi par la ferveur qu'ils emploient afin de concrétiser les engagements étatiques tout comme par leur volonté de les développer, ce qui leur permet d'exercer une influence

¹⁴⁹ Face à la diversité et à l'évolution constante des manifestations de ces violences, la présente thèse ne peut se prétendre exhaustive quant à celles-ci.

positive et déterminante dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes (Deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : LA RECONNAISSANCE
FRUCTUEUSE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE EN
TANT QUE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME AU
SEIN D'INSTRUMENTS REGIONAUX ET
INTERNATIONAUX**

Le droit international des droits de l'Homme a permis d'offrir un ensemble de normes protectrices et cohérentes afin de lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes (Titre I), normes qui ont pu se traduire par certaines avancées (Titre II).

TITRE I : L'INSTAURATION D'UN CADRE JURIDIQUE COMPLET VISANT A STIMULER LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

L'attention du droit international des droits de l'Homme s'est progressivement portée vers la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes (Chapitre I). Elle s'est notamment manifestée par l'adoption de textes tant au niveau international (Chapitre II) que régional (Chapitre III).

Chapitre I : L'intensification de l'engagement du droit international des droits de l'Homme envers la lutte contre la violence domestique

Tout d'abord absente des préoccupations de droit international des droits de l'Homme, la thématique de la violence domestique à l'égard des femmes s'est progressivement émancipée de la sphère privée, où elle était alors confinée, pour intégrer la sphère publique (Section 1), jusqu'à devenir une réelle préoccupation de droit international des droits de l'Homme (Section 2). C'est dans cette continuité que des lignes directrices ont été formulées au fur et à mesure afin d'orienter les Etats dans leur action pour mener une lutte efficace (Section 3)¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Le présent chapitre vise à décrire les principales tendances qui se dégagent dans l'évolution des textes adoptés et ne se prétend donc pas exhaustif face à la multiplicité de ces derniers. Pour un aperçu thématique des principaux textes consacrés aux droits des femmes, voir : ALFREDSSON Gudmundur, TOMASEVSKI Katarina. *A Thematic Guide to Documents on the Human Rights of Women*, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 434 p.

Section 1 : De la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation d'ordre privé à une préoccupation d'ordre public

Au niveau international, malgré une situation à la fois alarmante et persistante, ce n'est qu'à partir des années 1990 que les préoccupations relatives à la violence à l'égard des femmes sont apparues de manière récurrente et sérieuse. Ce soudain intérêt a été légitimé par « *la dimension généralisée et le caractère persistant de ces violences à travers le monde entier, et donc nullement limitées à certaines régions ou spécifiques à certaines sociétés* », aggravés par le recours « *au "facteur culturel" non seulement pour les expliquer mais surtout pour tenter de les justifier* », favorisant ainsi la minimisation, l'ignorance voire l'occultation de ces violences¹⁵¹. Le Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, d'une démarche sexospécifique, élaboré en 1995, illustre d'ailleurs cette situation en énonçant que « *[l]'interprétation actuelle des instruments relatifs à ces droits reflète l'expérience des hommes dans un monde dominé par eux et fait généralement abstraction du fait que la violence, ou la menace du recours à la violence, est le lot quotidien de la plupart des femmes dans le monde entier. Ainsi, l'interprétation du droit de ne pas être soumises à des actes de torture ne tient pas compte de la violence dans les ménages, non plus, généralement, que des violences sexuelles* »¹⁵².

Ainsi, tout d'abord assimilées à des préoccupations de nature privée, les violences domestiques à l'égard des femmes ont su s'imposer progressivement comme étant une problématique relevant de la sphère publique et de la compétence des Etats, nécessitant dès lors une réponse appropriée de leur part.

Ce sont, en particulier, les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, au début des années 1990, qui ont mis en lumière les violations dont les droits des femmes pouvaient être l'objet et ont ainsi rendu plus pressantes les initiatives et prises de décisions au niveau international en matière de violence. Les multiples violences, notamment sous forme d'agressions sexuelles, dont furent victimes les femmes au cours des hostilités,

¹⁵¹ MARIE Jean-Bernard. « Lutte contre la violence à l'égard des femmes et facteurs culturels : ressources juridiques dans le cadre universel et régional », in BIEGER-MERKLI Caroline, GANDOLFI Stefania, MEYER-BISH Patrice, SOW Abdoulaye (dir.), *Droits culturels et traitement des violences*, Paris, L'Harmattan, 2009, 208 p., pp. 77-96, p. 77.

¹⁵² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (Genève, 3-7 juillet 1995)*, E/CN.4/1996/105, 20 novembre 1995, paragraphe 20.

violences fréquemment utilisées à des fins stratégiques, que ce soit pour humilier ces personnes ou leur entourage, ont reçu une condamnation internationale.

Antérieurement à cette période, les violences à l'égard des femmes étaient davantage considérées comme des préoccupations nationales et, au sein même des systèmes nationaux, les violences domestiques étaient vues comme une problématique relevant de la sphère privée. On ne peut cependant ignorer l'existence de textes internationaux plus anciens tels que l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches »¹⁵³, signé à Paris le 18 mai 1904 et entré en vigueur le 18 juillet 1905, texte toutefois vivement critiqué pour ses relents racistes et son approche jugée trop protectionniste.

L'une des premières manifestations de l'intérêt perceptible et accru du droit international, et plus particulièrement des droits de l'Homme, à l'égard des préoccupations féminines réside certainement dans la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'année 1975 comme étant l'Année internationale de la femme afin de permettre l'intensification de « *l'action nécessaire à la promotion de la condition de la femme* »¹⁵⁴. Une première conférence mondiale sur les femmes fut organisée à Mexico la même année. A cette occasion, des actes de violence ont été identifiés spécifiquement comme étant des violations de droits de l'Homme, tels que le viol, la prostitution forcée, l'agression physique, la cruauté mentale, le mariage des enfants, le mariage forcé ainsi que le mariage en tant que transaction commerciale¹⁵⁵. Le Programme d'action adopté ne faisait toutefois, quant à lui, « *pas de référence explicite à la violence, mais attirait l'attention sur la nécessité pour la famille d'assurer la dignité, l'égalité et la sécurité de chacun de ses membres* »¹⁵⁶.

Il faudra ainsi attendre la deuxième conférence mondiale sur les femmes, tenue à Copenhague, pour que mention expresse soit faite de la violence domestique qui touche les femmes. En effet, l'une des résolutions adoptées à cette occasion portait plus

¹⁵³ Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches », Paris, 18 mai 1904, entré en vigueur le 18 juillet 1905.

¹⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. Résolution 3010 (XXVII) intitulée « Année internationale de la femme (1975) », adoptée le 18 décembre 1972.

¹⁵⁵ Organisation des Nations Unies. Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme (Mexico, 19 juin-2 juillet 1975) - Déclaration de Mexico sur l'Égalité des Femmes et Leur Contribution au Développement et à la Paix, E/CONF.66/34, 1976, principe 28.

¹⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Division pour l'avancement de la femme. Information Note – The United Nations work on violence against women. Disponible sur : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/news/unwvaw.html>> (Consulté le 14 juillet 2015).

particulièrement sur les femmes battues et la violence au sein de la famille¹⁵⁷ et il a été reconnu que la violence domestique était une « *offense intolérable à la dignité des êtres humains* »¹⁵⁸. Le Programme d'action rappelle ainsi qu' « *[u]ne législation devrait [...] être promulguée et mise en œuvre pour prévenir la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes. Toutes les mesures appropriées, y compris législatives, devraient être prises pour permettre aux victimes d'être traitées équitablement dans toutes les procédures criminelles* »¹⁵⁹.

Malgré ces timides avancées, il faut noter qu'au cours de ces conférences mondiales sur les femmes de 1975 et 1980, la violence à l'égard des femmes n'a été abordée que de manière secondaire¹⁶⁰.

De même, on peut constater que lors de son adoption en 1979, aucune provision spécifique incriminant la violence à l'égard des femmes ne fut intégrée au sein de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principal traité consacré à ces dernières. Cette omission flagrante a toutefois été rectifiée par l'adoption de deux recommandations générales par le comité chargé de la mise en œuvre du traité, en 1989 et 1992, celles-ci déclarant que la violence à l'égard des femmes était une forme de discrimination et tombait, dès lors, sous la compétence dudit comité concernant les questions relatives à l'égalité des femmes. L'adoption de la recommandation générale 19 constitue en ce sens « *une étape décisive en ce qu'elle a transporté la question de la violence à l'égard des femmes de la périphérie au centre de l'attention internationale* » et aura ainsi des conséquences directes sur la conférence mondiale sur les droits de l'Homme qui se tiendra l'année suivante, en 1993¹⁶¹.

En 1982, le Conseil économique et social rappelle que les abus commis à l'encontre des femmes, tels que la violence dans la famille ou le viol, sont une offense intolérable à la dignité de la personne humaine et « *démentent brutalement nos prétentions à la*

¹⁵⁷ Voir en ce sens : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Domestic violence – an 'Equal Rights Issue' – A history and analysis of ECOSOC and other UN documents on the prevention of and response to violence against women in the family*, E/C.12/2002/8, 26 mars 2002, paragraphe 9.

¹⁵⁸ Voir en ce sens : Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980*, A/CONF.94/35, 1980, p. 67.

¹⁵⁹ *Idem*, paragraphe 65, p. 20.

¹⁶⁰ Voir en ce sens : MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 21.

¹⁶¹ QURESHI Shazia. « The Recognition of Violence against Women as a Violation of Human Rights in the United Nations System », *South Asian Studies – A Research Journal of South Asian Studies*, janvier-juin 2013, volume 28, numéro 1, pp. 187-198, pp. 188-189.

civilisation » tout en appelant les Etats membres à prendre des mesures immédiates et énergiques pour combattre ces fléaux sociaux¹⁶². Puis, en 1984, il adopte la résolution 1984/14 sur la violence dans la famille qui reconnaît que cette forme de violence constitue un problème complexe de longue date et nécessite une attention accrue¹⁶³. Le thème de la violence à l'égard des femmes s'ancre ainsi durablement dans les travaux du Conseil économique et social.

Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme de 1985, adoptées lors de la Conférence mondiale chargée de l'examen et de l'évaluation des résultats de la décennie des Nations-Unies pour la femme (1975-1985), identifiaient quant à elles la violence à l'égard des femmes comme étant directement liée à l'accomplissement de la paix, relevant que « *[s]ous diverses formes, la violence s'exerce partout dans la vie quotidienne contre les femmes, qui sont battues, mutilées, brûlées et victimes de sévices sexuels et de viols. Cette violence est un obstacle majeur à la paix et aux autres objectifs de la Décennie et ne doit absolument pas être négligée ; les femmes qui en sont victimes devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme. A cette fin, il faudrait adopter des mesures législatives de prévention de la violence et d'assistance aux victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance* »¹⁶⁴. Par ailleurs, identifiant les mauvais traitements à l'égard des femmes comme faisant partie des domaines de préoccupation particuliers, elles insistaient également sur le fait que « *[l]a violence sexospécifique s'accroît et les gouvernements doivent affirmer la dignité des femmes, comme une action prioritaire* ». Les gouvernements étaient par conséquent notamment invités à « *intensifier leurs efforts pour établir ou renforcer des formes d'assistance aux victimes de telles violences à travers la fourniture d'abris, de soutien, de services juridiques ou autres* » ou encore à renforcer la sensibilisation de la société à cette question, à élaborer des mesures politiques et législatives ou à mettre

¹⁶² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1982/22 sur les abus commis contre les femmes et les enfants*, 4 mai 1982.

¹⁶³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1984/14 sur la violence dans la famille*, 24 mai 1984.

¹⁶⁴ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985*, A/CONF.116/28/Rev.1, 1985, paragraphe 258.

en œuvre des programmes éducatifs et de réinsertion à l'intention des auteurs des violences¹⁶⁵.

Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 40/36 sur la « *Violence dans la famille* »¹⁶⁶. Celle-ci « *[i]nvite les Etats membres intéressés à prendre d'urgence des mesures spécifiques pour empêcher la violence dans la famille et apporter une assistance appropriée à ses victimes* »¹⁶⁷. On note ici l'emploi des termes « *membres intéressés* » qui laisse entendre que cette résolution ne revêt, tout au plus, que la force d'une suggestion et démontre encore un manque d'engagement ferme à l'égard de cette violence. Comme son préambule l'indique, elle s'attache à l'impact négatif de la violence familiale sur les jeunes, la famille dans son ensemble ainsi que sur la victime mais fait une mention spécifique « *à la situation des femmes en tant que victimes de la criminalité* » en son article 1. Cette résolution semble devoir n'être qu'un simple encouragement dirigé notamment vers les différentes entités des Nations Unies, telles que le « *Secrétaire général* »¹⁶⁸ ou encore « *tous les organes, institutions et instituts intéressés des Nations Unies* »¹⁶⁹, afin qu'elles accentuent leur travail et développent des normes relatives à la violence dans la famille. Cette impression est encore accentuée par le fait que son article 7 « *[i]nvite les Etats membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille [...]* ». L'emploi du terme « *invite* » traduit ici à nouveau l'usage d'un vocabulaire plus hésitant que contraignant. Toutefois, malgré ce dernier point et l'absence de vocable directif, la résolution semble exprimer une sorte de standard censé guider le comportement des Etats et la façon dont la législation sur la violence dans la famille doit être modelée. Cette résolution constitue de la sorte l'expression de l'action minimale attendue de la part des Etats en matière de violence familiale. Dès lors, on constate que dès 1985, les Nations Unies ont reconnu la nécessité de prévoir « *des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence* »¹⁷⁰. On note également que la résolution souligne « *la situation particulière et parfois délicate de la victime* » et demande aux Etats de la respecter « *notamment dans le traitement qui*

¹⁶⁵ *Idem*, paragraphe 288.

¹⁶⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 40/36 sur la violence dans la famille*, A/RES/40/36, 29 novembre 1985.

¹⁶⁷ *Idem*, paragraphe 2.

¹⁶⁸ *Idem*, paragraphe 3.

¹⁶⁹ *Idem*, paragraphe 5.

¹⁷⁰ *Idem*, paragraphe 7 a).

lui est réservé » et ce « [à] tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police »¹⁷¹. La reconnaissance de la position délicate dans laquelle se trouvent les victimes est accentuée par le fait que la résolution appuie la « [f]ourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes dans la famille dans le cadre de la politique sociale »¹⁷², la « [c]réation de refuges et autres équipements et services pour accueillir temporairement les victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection »¹⁷³, ou encore la « [c]réation de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille »¹⁷⁴. La résolution met également l'accent sur les mesures préventives que les Etats devraient prendre comme la « fourniture d'aide et de conseils aux familles afin que celles-ci soient mieux en mesure de créer un milieu non violent, l'accent étant mis sur certains principes d'éducation – égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes, entraide et solution pacifique des conflits »¹⁷⁵.

On peut également noter que la résolution soulève un point délicat : la tension entre intervention étatique et protection de la vie privée. En effet, le paragraphe 7 i) énonce que « [l]'exercice des recours légaux contre la violence dans la famille devrait être facilité et, eu égard aux effets criminogènes de ce phénomène, notamment sur les jeunes victimes, il faudrait prendre dûment en compte l'intérêt général en équilibrant les interventions et la protection de la vie privée ».

La mise en œuvre de cette résolution passa notamment par la tenue de la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est déroulée à Vienne du 8 au 12 décembre 1986. « Cette réunion a permis d'adopter des recommandations concrètes en ce qui concerne la formation de la police, des procureurs et du secteur de santé. Elle a également tenu à exprimer le fait que la violence domestique était un phénomène mondial qui était largement ignoré »¹⁷⁶.

¹⁷¹ *Idem*, paragraphe 7 b).

¹⁷² *Idem*, paragraphe 7 e).

¹⁷³ *Idem*, paragraphe 7 f).

¹⁷⁴ *Idem*, paragraphe 7 g).

¹⁷⁵ *Idem*, paragraphe 7 c).

¹⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Division pour l'avancement de la femme. *Information Note – The United Nations work on violence against women*. Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/news/unwvaw.html> (Consulté le 14 juillet 2015).

Poursuivant ses efforts, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une seconde résolution sur « *La violence dans la famille* » le 14 décembre 1990¹⁷⁷. Son préambule insiste sur « *la préoccupation exprimée par les Etats membres à propos de la violence dans la famille, qu'ils considèrent comme un problème urgent qui mérite une attention particulière et une action concertée* ». Ainsi, on peut constater qu'il semble désormais se dégager un certain consensus de la part des Etats sur l'ampleur de la violence, consensus qui paraissait encore inexistant dans la résolution de 1985 qui s'adressait uniquement aux « *membres intéressés* ». La violence dans la famille apparaît donc bien désormais comme un phénomène d'ampleur mondiale. On note par ailleurs qu'il est indiqué « *qu'il faut centrer l'attention sur toutes les victimes de la violence dans la famille* » mais tout en envisageant « *des approches spécialisées ainsi que des politiques communes en ce qui concerne les femmes, les enfants, les personnes âgées et ceux qu'un handicap rend particulièrement vulnérables* ». La vulnérabilité des femmes face à la violence au sein de la famille est donc ici explicitement reconnue. Cette résolution tient par ailleurs compte de l'impact de ces violences non seulement sur les victimes mais également sur la société dans son ensemble puisqu'il y est notamment fait mention du fait « *que la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir sur les attitudes ou les comportements des effets à long terme, tels qu'une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société* ». Cela s'avère particulièrement important car cela démontre la reconnaissance de la nécessité de lutter contre la perpétuation des violences.

Il est également important de signaler que la résolution met en exergue l'existence d'un facteur culturel puisqu'elle énonce que « *le problème complexe de la violence dans la famille est considéré différemment dans les milieux culturels propres à différents pays et que, sur le plan international, il faut l'aborder en tenant compte du contexte culturel de chaque pays* ».

Cette résolution prie également les Etats membres « *de commencer, ou de continuer à examiner, mettre au point et appliquer, dans le cadre du système de justice pénale et hors de ce système, des politiques, mesures et stratégies pluridisciplinaires pour combattre la violence dans la famille sous tous ses aspects, notamment dans les domaines juridique, judiciaire, social, éducatif, psychologique, économique, sanitaire*

¹⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 45/114 sur la violence dans la famille*, A/RES/45/114, 14 décembre 1990.

et correctionnel et dans celui de l'application des lois »¹⁷⁸. Elle leur recommande par ailleurs de faire « en sorte que leurs systèmes de justice pénale et les organismes chargés de s'occuper des mineurs et de leur famille soient équipés pour faire face au problème de la violence dans la famille et prennent les mesures efficaces et équitables qui s'imposent »¹⁷⁹. Les Etats restent toutefois libres de décider de la façon de mettre en œuvre ces recommandations, aucune indication précise ne leur étant procurée à cet effet. La résolution reconnaît également la nécessité de mobiliser une multiplicité d'acteurs pour limiter ce phénomène puisqu'il est également demandé « aux Etats membres d'organiser des échanges d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur la violence dans la famille entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales [...] »¹⁸⁰.

Les deux résolutions de 1985 et 1990 apportent une avancée considérable puisqu'elles attirent l'attention sur la violence qui se déroule au sein de la famille, en font une préoccupation internationale et signifient aux Etats que les pratiques d'individus qui prennent place dans un contexte privé dans le cadre des violences domestiques nécessitent une réponse appropriée et sont de la responsabilité des Etats. Leur effet reste toutefois modéré au regard des termes qui y sont employés et de l'absence de force contraignante qui témoignent d'une approche encore timide face à la violence. En outre, la violence domestique n'y est pas encore reconnue comme une violation des droits des femmes.

La résolution 1990/15 du Conseil économique et social confirmait cette tendance en formulant des « *[r]ecommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme* ». Elle mettait en effet en avant le fait que « *[l]a constatation que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, doit s'accompagner de mesures urgentes et efficaces pour en éliminer les effets. C'est l'inégalité dont souffre la femme dans la société qui est la cause de la violence dont elle est victime* ». Les gouvernements étaient ainsi invités à prendre « *immédiatement des mesures prévoyant des sanctions appropriées dans le cas de violences exercées contre la femme dans la famille, sur le lieu de travail et dans la société* » ainsi qu'à « *adopter des*

¹⁷⁸ *Idem*, article 1.

¹⁷⁹ *Idem*, article 2.

¹⁸⁰ *Idem*, article 3.

*politiques visant à prévenir, à contrôler et à réduire l'impact de [cette] violence [...] » tout en mettant « en place les services appropriés en matière de correction, d'éducation et d'aide sociale, et notamment des abris, des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, de l'appareil judiciaire et du personnel des services sanitaires et sociaux, et adopter les mesures dissuasives et correctives voulues ». Etait également encouragé l'accroissement du « nombre de femmes travaillant à tous les niveaux dans les services chargés de l'application des lois et de l'assistance juridique, ainsi que dans le système judiciaire »¹⁸¹. En outre, dans sa résolution 1991/18 intitulée « *Violence contre les femmes sous toutes ses formes* », le Conseil économique et social exhortait les Etats à adopter, renforcer et mettre en œuvre une législation relative à la violence à l'égard des femmes¹⁸² ainsi qu'à prendre toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées afin de protéger les femmes contre la violence physique et psychique¹⁸³. Il invitait également plus particulièrement à mettre en place un cadre pour l'élaboration d'un instrument international traitant explicitement de la violence à l'égard des femmes¹⁸⁴.*

Enfin, l'adoption de la recommandation générale n°14 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁵ témoigne elle aussi du fait que la violence à l'égard des femmes est désormais abordée en tant que préoccupation d'ordre public mais non encore comme une préoccupation de droits de l'Homme. Il y est notamment reconnu que les pratiques traditionnelles, à l'exemple de l'excision, « *ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants [...] »* et sont perpétuées en raison de « *pressions d'ordre culturel, historique et économique [...] »*. Il y est ainsi recommandé aux Etats de favoriser la collecte de données¹⁸⁶, d'apporter leur soutien aux organisations luttant contre de telles pratiques¹⁸⁷, d'encourager certaines personnalités, à l'exemple des dirigeants religieux,

¹⁸¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1990/15 sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, Annexe – Recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme*, E/1990/90, 24 mai 1990, paragraphe 23.

¹⁸² Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Résolution 1991/18 sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes*, 30 mai 1991, paragraphe 3.

¹⁸³ *Idem*, paragraphe 4.

¹⁸⁴ *Idem*, paragraphe 5.

¹⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°14 sur l'excision*, 1990.

¹⁸⁶ *Idem*, point a i).

¹⁸⁷ *Idem*, point a ii).

à jouer de leur influence pour parvenir à l'abolition de l'excision¹⁸⁸, de mettre en place des programmes d'enseignement¹⁸⁹ ou encore « *[d]'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique* »¹⁹⁰. Enfin, le Comité recommande aux Etats d'inclure des informations sur les mesures qu'ils ont prises au sein des rapports qu'ils lui soumettent, ce au titre des articles 10, sur l'éducation, et 12, sur la santé, de la Convention. C'est donc essentiellement sous un angle sanitaire que ces violences étaient alors abordées.

Cette approche a toutefois été modifiée par la suite, la violence domestique à l'égard des femmes devenant alors une véritable préoccupation en matière de droits de l'Homme.

Section 2 : De la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation féminine à une préoccupation de droits de l'Homme

Il faudra pour cela attendre encore quelques années. En effet, la violence à l'égard des femmes apparaît comme un thème majeur des délibérations à la conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993¹⁹¹, lors de laquelle les droits des femmes furent reconnus en tant que droits de l'Homme puisqu'il a été soutenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui en ont résulté que « *[l]es droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées* »¹⁹². La nécessité de rédiger une

¹⁸⁸ *Idem*, point a iii).

¹⁸⁹ *Idem*, point a iv).

¹⁹⁰ *Idem*, point b.

¹⁹¹ FRIEDMAN Elisabeth. « Women's Human Rights: The emergence of a movement », in PETERS Julie, WOLPER Andrea, *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 18-36.

¹⁹² Organisation des Nations Unies. *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne, 14-25 juin 1993, Déclaration et programme d'action de Vienne*, A/Conf.157/23, 12 juillet 1993, paragraphe 18.

déclaration sur la violence à l'égard des femmes et le soutien à l'égard de la création d'un Rapporteur spécial y ont également été exprimés¹⁹³.

Rhonda Copelon considère la conférence de Vienne comme un « *tournant décisif* ». En effet les « *témoignages relatifs à la gravité et à l'omniprésence de la violence de genre, la force de la vaste coordination des femmes, et le fait très concret, exprimé à travers la participation des femmes de Bosnie et d'ex-Yougoslavie, que des femmes étaient violées de manière systématique en Bosnie – à seulement quelques heures du lieu de la conférence – l'ont emporté sur les objections à l'égard de l'incorporation de la violence de genre en tant que problématique des droits de l'Homme. Elles ont également prévalu sur les nombreux et vigoureux « non » des défenseurs des religions et cultures malicieusement patriarcales, qui peuvent condamner la violence à l'égard des femmes mais qui soutiennent également que ce n'est pas un problème international et que la subordination sexuelle au foyer devrait être exclue du système des droits de l'Homme. Le nouveau consensus est exprimé dans un document officiel, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action. La prouesse historique de la Conférence de Vienne fut double : la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que question relevant des droits de l'Homme et la mise en mouvement d'un processus d'intégration ou de "mainstreaming" des problématiques de droits des femmes et d'égalité de genre dans le système international à tous les niveaux* »¹⁹⁴.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, du 20 décembre 1993, poursuivra la même optique puisque son préambule affirme « *qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains* », rappelant « *que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme [...], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [...] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]* ».

Un autre témoignage du lien désormais tissé entre violence à l'égard des femmes et droits de l'Homme se retrouve dans la résolution 48/110 intitulée « *Violence à l'égard des*

¹⁹³ *Idem*, paragraphe 38.

¹⁹⁴ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, 2003, volume 11, numéro 2, pp. 865-876, pp. 867-868.

travailleuses migrantes »¹⁹⁵, où l'Assemblée générale insistait sur le fait « *que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères* » tout en soulignant « *avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices graves et des actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes* » et que « *les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales* ». Face aux « *actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel* »¹⁹⁶ dont ces travailleuses sont victimes, outre les mesures que les Etats étaient invités à prendre afin de les protéger¹⁹⁷, l'Assemblée générale priait « *les organes chargés de surveiller l'application des traités, et [demandait] aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements* »¹⁹⁸, tout en demandant « *aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétentes de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures [...]* »¹⁹⁹. S'entame donc ici un nouveau processus.

En 1994, la Conférence sur la population et le développement du Caire a reconnu les interconnexions entre la capacité des femmes à prendre le pouvoir et à exercer leur autonomie et la protection contre la violence de genre²⁰⁰.

L'année suivante, la conférence mondiale de Beijing a définitivement placé la violence à l'égard des femmes au centre des préoccupations relatives aux droits des femmes, identifiant

¹⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/110 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/110, 28 février 1994.

¹⁹⁶ *Idem*, paragraphe 1.

¹⁹⁷ Voir notamment le paragraphe 7.

¹⁹⁸ *Idem*, paragraphe 10.

¹⁹⁹ *Idem*, paragraphe 14.

²⁰⁰ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*, A/CONF.171/13/Rev.1, 1995, Chapitre IV intitulé « *Egalité entre les sexes et promotion des femmes* », pp. 21-26.

celle-ci comme l'un des douze thèmes principaux prioritaires²⁰¹. Les termes « *violence à l'égard des femmes* » y sont plus précisément définis comme regroupant notamment « *la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation* »²⁰². Il est à cette occasion précisé que, « *[q]u'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les Etats, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. [...] Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis* »²⁰³. Les droits fondamentaux de la femme font également partie des objectifs stratégiques²⁰⁴. Il est à cet égard stipulé que « *[l]a violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. Il découle de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des travaux des rapporteurs spéciaux, que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, [...] [porte] atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et [doit] être [combattue] et [éliminée]. Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence*

²⁰¹ La violence à l'égard des femmes est spécifiquement visée au point D. des *Objectifs stratégiques et mesures à prendre* du Programme d'action. Celui-ci se décompose en trois objectifs stratégiques distincts : « *Objectif stratégique D.1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes* » ; « *Objectif stratégique D.2. Etudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention* » ; « *Objectif D.3. Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite* ». Organisation des Nations Unies. *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing*, A/CONF.177/20/Rev.1, 1996, pp. 52-60.

²⁰² *Idem*, paragraphe 113 a).

²⁰³ *Idem*, paragraphe 117.

²⁰⁴ *Idem*, Point I, *Les droits fondamentaux de la femme*, p. 95.

à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'Etat ou par des individus »²⁰⁵. Il faut également souligner qu'il est reconnu au sein de l'objectif stratégique intitulé « *Les femmes et la santé* » que certains « *problèmes de santé touchent de plus en plus les femmes* », parmi lesquels figure l'« *incidence croissante de la violence dans la famille* »²⁰⁶. Par ailleurs, l'existence de certains maux qui ne furent pas spécifiquement mentionnés au sein de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, tels que le viol systématique et les grossesses forcées en temps de conflit armé, mais pas en temps de paix, l'esclavage sexuel, la stérilisation et l'avortement forcés, l'infanticide féminin ainsi que la sélection prénatale ont été mis en lumière²⁰⁷.

Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à renforcer son rôle dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰⁸.

De plus, l'Examen Beijing +5, session extraordinaire de l'Assemblée générale, a demandé la criminalisation de toutes les formes de violence contre les femmes²⁰⁹ ainsi que la mise en place d'une législation et le renforcement de mécanismes adéquats pour le règlement des affaires relatives aux violences au foyer en matière pénale tout en s'assurant que ces dernières soient promptement portées devant la justice²¹⁰, rappelant également qu'« *[i]l est largement admis que la violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, est une question qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'être humain. Il est admis que la violence à l'égard des femmes, lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'Etat ou ses représentants, constitue une violation des droits fondamentaux de l'être humain* »²¹¹. Il faut toutefois signaler que ce document traduit « *une tendance*

²⁰⁵ *Idem*, paragraphe 224.

²⁰⁶ *Idem*, paragraphe 100.

²⁰⁷ *Idem*, paragraphes 114-115.

²⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 22 décembre 1995*, A/RES/50/166, 16 février 1996, paragraphe 2.

Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes appuie ainsi, par le biais d'un processus d'octroi de subventions, de multiples projets destinés à prévenir la violence à l'égard des femmes, renforcer l'accès des victimes aux services d'aide et appuyer l'application des mesures prises pour lutter contre cette violence.

A ce titre, voir notamment : Organisation des Nations Unies, ONU Femmes. *Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Disponible sur : <<http://www.unwomen.org/fr/trust-funds/un-trust-fund-to-end-violence-against-women>> (Consulté le 12 février 2015).

²⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution S-23/3 sur les nouvelles mesures et initiatives destinées à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptée le 10 juin 2000*, A/RES/S-23/3, 16 novembre 2000, paragraphe 69 (c).

²¹⁰ *Idem*, paragraphe 69 (d).

²¹¹ *Idem*, paragraphe 13.

croissante à la fragmentation politique et culturelle causée par les disparités et les nouvelles polarisations déclenchées par la mondialisation et l'émergence de protestations »²¹². On y relève ainsi l'absence de référence à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et, lors du processus de négociation, certains Etats membres ont montré des réticences quant au fait de lier de manière solide les résolutions adoptées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument contraignant²¹³. On y remarque en outre le manque d' « *objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis pour mettre fin à la violence* », le fait qu' « *[a]u paragraphe 87 b), il est seulement demandé aux gouvernements d'envisager de lancer une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes* », ou encore « *la faiblesse des dispositions concernant la responsabilité des Etats et de la diligence prescrite à l'égard des entités autres que les Etats qui violent les droits humains des femmes* »²¹⁴, le paragraphe 68 j) indiquant seulement à cet égard que les Etats devraient « *[p]rendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles de la part de toute personne, organisation ou entreprise* »²¹⁵.

L'ensemble de ces avancées ont été accompagnées de réactions de la part des Etats puisque la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, notait en 1999, au sein d'un rapport²¹⁶, que « *[d]ans leur écrasante majorité, les gouvernements donnent l'impression qu'ils prennent des mesures, aussi modestes soient-elles parfois, pour lutter contre la violence dans la famille. Ils ont commencé à reconnaître que la violence contre les femmes dans la famille est un problème social grave auquel il est nécessaire de faire face. Dans de nombreux Etats, cela a conduit à l'adoption de dispositions et de politiques officielles* »²¹⁷. La Rapporteuse tempérait toutefois ses propos en soulignant que « *[d]ans leur immense majorité, les Etats manquent à leurs obligations internationales de prévenir la violence contre les femmes au sein de la famille, d'enquêter sur les cas de violence et d'en*

²¹² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes*, E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003, paragraphe 27.

²¹³ *Idem*, paragraphe 27.

²¹⁴ *Idem*, paragraphe 28.

²¹⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution S-23/3 sur les nouvelles mesures et initiatives destinées à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptée le 10 juin 2000*, UN Doc. A/RES/S-23/3, 16 novembre 2000, paragraphe 68 j).

²¹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999.

²¹⁷ *Idem*, paragraphe 28.

poursuivre les auteurs. Si des mesures encourageantes ont été prises pour élaborer et appliquer des nouvelles politiques, procédures et législations dans le domaine de la violence contre les femmes en général, et de la violence domestique en particulier, ce phénomène ne semble pas retenir l'attention des gouvernements. Les politiques nationales continuent de ne pas accorder la priorité et de ne pas donner effet aux droits fondamentaux des femmes. Les femmes continuent d'être considérées et traitées en citoyens de seconde classe, dont les droits sont secondaires. La violence contre les femmes est considérée par la plupart comme une question "féminine" et non comme un grave problème de droits fondamentaux qui concerne un gros pourcentage de la population de tous les pays. A quelques exceptions près, les gouvernements continuent, à des degrés divers, de traiter la violence domestique comme une question familiale privée »²¹⁸.

Lors du Sommet du Millénaire, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont par ailleurs engagés, au sein de la Déclaration du Millénaire, à « *promouvoir la démocratie et renforcer l'Etat de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international [...]* » décidant dès lors, à cette fin, « *[d]e lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et d'appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* »²¹⁹. De plus, à l'occasion du Sommet mondial de 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement ont souligné la nécessité d'éliminer « *toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles* » tout en réaffirmant « *que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, sont indispensables à la réalisation des objectifs du développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire [...]* »²²⁰.

Cette étape du passage de la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation féminine à la violence à l'égard des femmes en tant que préoccupation de droit international des droits de l'Homme est une étape cruciale. Elle reconnaît en effet que les femmes ont le

²¹⁸ *Idem*, paragraphe 242.

²¹⁹ Huit objectifs du Millénaire pour le développement à atteindre d'ici 2015 y figurent. Deux d'entre eux sont spécifiquement consacrés aux femmes : l'objectif sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'objectif sur l'amélioration de la santé maternelle. Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 55/2 sur la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000*, A/RES/55/2, 18 septembre 2000.

²²⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 60/1 sur le document final du Sommet mondial de 2005, adoptée le 16 septembre 2005*, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, paragraphe 58.

droit de ne pas être soumises à la violence et qu'il incombe dès lors aux Etats de leur assurer ce droit. Les femmes subissant des violences ne sont ainsi plus des victimes mais des détentrices d'un droit bafoué en raison de l'inobservation par les Etats de leurs obligations. Toutefois, les réactions des Etats face à ce changement perceptible furent diverses et la nécessité de les encourager à agir se fit donc plus pressante.

Section 3 : Le renforcement de cette approche par la formulation de lignes directrices destinées aux gouvernements

Afin de concrétiser les changements opérés au cours des deux périodes précédentes, toute une gamme de lignes directrices a été élaborée à l'intention des Etats afin qu'ils assument leurs responsabilités et luttent de manière efficace contre la violence à l'égard des femmes.

En effet, si les Etats ont progressivement accompli des progrès en matière de violence à l'égard des femmes, le bilan effectué en 2000, soit cinq ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, reste mitigé, divers obstacles ayant pu être mis en exergue à cette occasion. Ainsi, il soulignait qu'en matière de violence à l'égard des femmes, *« [i]l est largement admis que la violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, est une question qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'être humain. Il est admis que la violence à l'égard des femmes, lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'Etat ou ses représentants, constitue une violation des droits fondamentaux de l'être humain. Il est également admis que les Etats sont tenus de faire preuve de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes. Il est de plus en plus reconnu qu'il faut s'employer à prévenir et combattre, notamment en améliorant les lois, les politiques et les programmes, la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence dans la famille, qui porte atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer. Pour lutter contre la violence, les gouvernements ont engagé des réformes et mis en place des mécanismes tels que des commissions interministérielles, des directives et protocoles et des programmes nationaux, multidisciplinaires et coordonnés. Certains ont également adopté des lois ou réformé les lois en vigueur afin de protéger les femmes*

et les filles contre toutes les formes de violence et de poursuivre les auteurs de ces actes. Il est de plus en plus admis, à tous les niveaux, que la violence, sous toutes ses formes, affecte gravement la santé des femmes. Les prestataires de soins de santé sont considérés comme ayant un rôle important à jouer dans ce domaine. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les services destinés aux femmes et aux enfants maltraités, y compris des services juridiques, des centres d'accueil, des services de soins spéciaux, des conseils, des permanences téléphoniques et des unités de police spécialement formées. La mise en place de services de formation à ces questions à l'intention des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des prestataires de soins de santé et des travailleurs sociaux est encouragée. Des matériels d'enseignement à l'intention des femmes ont été mis au point, des campagnes de sensibilisation du public ont été organisées et des recherches ont été entreprises sur les causes profondes de la violence. De plus en plus, des recherches et des études spécialisées sont consacrées au rôle des deux sexes, en particulier à celui des hommes et des garçons, à toutes les formes de violence exercée contre les femmes, ainsi qu'à la situation des enfants élevés dans des familles où règne la violence et aux conséquences qui en découlent pour eux. Les organismes publics et les organisations non gouvernementales collaborent avec succès dans le domaine de la prévention de la violence contre les femmes. Le soutien actif de la société civile, en particulier les associations de femmes et les organisations non gouvernementales, ont joué un rôle important, notamment pour ce qui est de promouvoir les campagnes de sensibilisation et d'assurer des services d'appui aux femmes victimes de la violence. Les efforts visant à mettre fin aux pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines qui constituent une forme de violence contre les femmes, ont été cautionnés aux niveaux national, régional et international. De nombreux gouvernements ont mis en œuvre des programmes d'éducation et de vulgarisation ainsi que des mesures législatives condamnant ces pratiques »²²¹.

Cependant, malgré ces avancées, diverses entraves persistaient et l'Assemblée générale constatait le nombre insuffisant de programmes destinés aux auteurs de violence qui les aideraient notamment à ne plus réitérer leur appel à la violence pour solutionner leurs problèmes, l'absence de données suffisantes relatives à la violence

²²¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution S-23/3 sur les nouvelles mesures et initiatives destinées à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptée le 10 juin 2000, A/RES/S-23/3, 16 novembre 2000, paragraphe 13.*

empêchant ainsi la mise en place de politiques adéquates, ou encore la pérennité des inégalités économiques et des comportements socioculturels de nature discriminatoires qui relèguent les femmes à des positions inférieures au sein de la société et accentuent leur vulnérabilité face aux violences. D'autres difficultés plus particulières affectant certains Etats étaient également mises en avant comme l'absence d' « *approche multidisciplinaire coordonnée* » faisant intervenir divers secteurs dans la lutte contre la violence comme les médias ou les secteurs éducatifs et judiciaires, le fait que la violence au foyer restait perçue comme une affaire d'ordre privé et ne faisait pas l'objet d'une sensibilisation efficace, ou encore la faiblesse des mesures législatives et juridiques adoptées et l'inadéquation des stratégies en matière de prévention²²². Les initiatives pour répondre à ces problèmes se sont donc faites de plus en plus pressantes et précises.

Dans sa résolution 52/86 intitulée « *Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes* », l'Assemblée générale des Nations Unies propose un ensemble de « *[s]tratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* »²²³ ajoutant que celles-ci « *reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes* »²²⁴. Les Etats membres sont ainsi invités à mettre en œuvre ces stratégies et mesures concrètes types « *afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes* »²²⁵. Elles visent plus particulièrement « *à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes* » sans toutefois accorder « *un traitement de faveur aux femmes* ». Au contraire, « *elles visent à faire en sorte que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles les femmes sont confrontées quant à l'accès*

²²² *Idem*, paragraphe 14.

²²³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, adoptée le 12 décembre 1997, A/RES/52/86, 2 février 1998, paragraphe 9.*

²²⁴ *Idem*, Annexe – *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, paragraphe 3.

²²⁵ *Idem*, paragraphe 4.

à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence »²²⁶. Plusieurs domaines sont visés, comme le droit pénal, les Etats membres étant notamment « instamment invités à [...] [r]evoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence »²²⁷, la procédure pénale, les Etats membres étant par exemple « instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale [...] pour faire en sorte [...] [q]ue les tribunaux aient le pouvoir, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion de l'auteur des violences hors du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions »²²⁸, ou encore la police, les Etats membres étant, entre autres, invités « dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à [...] [m]ettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes de violences et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits »²²⁹. Sont également visés la sanction pénale et les mesures correctives, l'aide et le soutien aux victimes, les services de santé et les services sociaux, la formation, la recherche et l'évaluation, les mesures de prévention, la coopération internationale ou encore les opérations de suivi.

Dans sa résolution 56/128 intitulée « *Pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles* »²³⁰, l'Assemblée générale réaffirme que de telles pratiques « *risquent de compromettre gravement la santé des femmes et*

²²⁶ *Idem*, paragraphe 5.

²²⁷ *Idem*, paragraphe 6a.

²²⁸ *Idem*, paragraphe 7g.

²²⁹ *Idem*, paragraphe 8b.

²³⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 56/128 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, adoptée le 19 décembre 2001*, A/RES/56/128, 30 janvier 2002.

Cette résolution fait suite à diverses résolutions adoptées en la matière qui ont vu s'étoffer au fil du temps les lignes directrices destinées aux Etats : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 52/99 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, adoptée le 12 décembre 1997*, A/RES/52/99, 9 février 1998 ; Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 53/117 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, adoptée le 9 décembre 1998*, A/RES/53/117, 1^{er} février 1999 ; Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 54/133 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, adoptée le 17 décembre 1999*, A/RES/54/133, 7 février 2000.

des filles et peuvent avoir des conséquences fatales ». En outre, elles « *constituent une forme manifeste de violence à l'égard des femmes et des filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux* ». Il y est entre autres demandé aux Etats de ratifier les instruments internationaux pertinents ou d'y adhérer²³¹, d'honorer leurs engagements internationaux²³², de procéder au recueil et à la diffusion d'informations sur ces pratiques²³³, de mettre en œuvre des mesures, notamment législatives, afin d'interdire ces pratiques et de poursuivre leurs auteurs²³⁴ tout en mettant en place un dispositif national chargé de l'exécution, du suivi ainsi que du respect de ces législations et de l'action gouvernementale²³⁵. Il leur est également demandé de mettre en place ou de consolider des services d'appui²³⁶, d'assurer la formation adéquate des personnels compétents en accordant une place particulière aux répercussions sanitaires de ces pratiques sur les victimes²³⁷, de prendre des mesures pour s'assurer de l'autonomisation des femmes²³⁸, d'accroître leur efforts en matière de sensibilisation²³⁹, notamment en adaptant les programmes d'enseignement²⁴⁰ et en s'assurant de l'implication des hommes dans la lutte contre ces pratiques²⁴¹. En outre, les Etats doivent poursuivre leurs efforts pour apporter l'aide nécessaire aux groupes sociaux où ces pratiques ont cours afin qu'ils prennent des mesures de prévention et y mettent un terme²⁴², et sont également appelés à rechercher des substituts à ces pratiques en consultation avec des acteurs cruciaux, tels que les chefs de groupes religieux²⁴³. Enfin, il est requis des Etats qu'ils coopèrent avec les acteurs et organes clés des Nations Unies²⁴⁴ tout en remontant des informations concernant les mesures prises pour lutter contre ces pratiques et poursuivre les coupables aux Comités pertinents par le biais des rapports qu'ils leur soumettent²⁴⁵.

²³¹ *Idem*, paragraphe 3a.

²³² *Idem*, paragraphe 3b.

²³³ *Idem*, paragraphe 3c.

²³⁴ *Idem*, paragraphe 3d.

²³⁵ *Idem*, paragraphe 3e.

²³⁶ *Idem*, paragraphe 3f.

²³⁷ *Idem*, paragraphe 3g.

²³⁸ *Idem*, paragraphe 3h.

²³⁹ *Idem*, paragraphe 3i.

²⁴⁰ *Idem*, paragraphe 3j.

²⁴¹ *Idem*, paragraphe 3k.

²⁴² *Idem*, paragraphe 3l.

²⁴³ *Idem*, paragraphe 3m.

²⁴⁴ *Idem*, paragraphes 3n et 3o.

²⁴⁵ *Idem*, paragraphe 3p.

En 2003, la résolution 58/147²⁴⁶ stipule explicitement en son préambule que « *la violence familiale à l'égard des femmes et des filles met en jeu les droits de la personne* ». Elle insiste sur ce point en son paragraphe 5 où elle « *[s]ouligne que les Etats sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence familiale à l'égard des femmes, enquêter au sujet de cette violence et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et [...] que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés* »²⁴⁷. Elle reconnaît par ailleurs de manière remarquable que la violence familiale qui s'exerce à l'encontre des femmes est « *une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes* », cet aspect étant accentué par une référence au besoin d'émancipation des femmes et de renforcement de leur indépendance économique qui, comme le rappelle le préambule de la résolution, « *concourent de manière décisive à prévenir et éliminer la violence familiale à leur égard* », « *notamment en appliquant le principe "à travail égal, salaire égal" et en leur ouvrant davantage de débouchés professionnels, ainsi qu'en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources économiques et de contrôle de ces ressources, y compris la terre, le crédit, le microcrédit et des systèmes d'épargne classiques tels que les banques et coopératives de femmes, et en garantissant les droits de propriété et le droit de succession, en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale* »²⁴⁸.

En outre, la résolution adopte une approche progressiste de la violence familiale en définissant celle-ci comme « *une violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune* »²⁴⁹, amplifiant ainsi son champ d'application à toute forme de violence qui s'instaure dans un contexte privé, et non pas seulement entre époux, et accroissant par la même occasion les

²⁴⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 58/147 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, adoptée le 22 décembre 2003*, A/RES/58/147, 19 février 2004. Il faut toutefois signaler que cette résolution remplace une résolution d'une portée plus générale sur la violence à l'égard des femmes qui a dû être abandonnée par l'Assemblée générale, marquant la difficulté de trouver un consensus parmi les Etats membres sur cette question. Voir à ce titre : Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes*, E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003, paragraphe 29.

²⁴⁷ *Idem*, paragraphe 5.

²⁴⁸ *Idem*, paragraphe 7 m).

²⁴⁹ *Idem*, paragraphe 1 a).

obligations des Etats, qui la cautionnent parfois²⁵⁰. En effet, cette violence est certes privée mais elle « *[e]st l'une des formes les plus courantes et les moins visibles de la violence à l'égard des femmes et [...] a des retentissements dans de nombreux domaines de la vie des victimes* »²⁵¹, exigeant par conséquent « *des Etats qu'ils prennent des mesures sérieuses pour protéger les victimes et empêcher cette violence* » qui est « *une question d'intérêt général* »²⁵². L'Assemblée générale y exprime d'ailleurs sa préoccupation sur le fait que dans un certain nombre d'Etats, « *la violence familiale, y compris la violence sexuelle entre conjoints, est encore considérée comme une affaire privée* »²⁵³ et leur demande également « *[d]e ne pas invoquer les coutumes, les traditions ou les considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes* »²⁵⁴. La résolution rappelle ainsi le caractère universel de la violence familiale et l'implication de tous les Etats dans la lutte contre cette violence, ajoutant à ce titre « *que les pays en développement qui s'emploient à éliminer la violence familiale à l'égard des femmes ont besoin [d'une] assistance technique et [d'une] aide financière des fonds* »²⁵⁵. La nécessité de lutter contre ce phénomène s'étend donc au-delà des frontières nationales.

La résolution adopte par ailleurs une approche pragmatique et demande aux Etats de prendre tout un panel de mesures, en adoptant par exemple une législation qui interdit la violence familiale, prescrit des sanctions et instaure « *une protection juridique adéquate contre ce type de violence* »²⁵⁶, en procurant une formation à toutes les personnes qui, de par leur profession, ont un lien avec la violence familiale, pour les sensibiliser notamment au sexisme²⁵⁷ ou encore en intensifiant « *les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, grâce notamment à une éducation dans le domaine des droits de l'homme* », soulignant ainsi « *le rôle revenant aux hommes et aux jeunes garçons dans la prévention et l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes* »²⁵⁸.

²⁵⁰ *Idem*, paragraphe 3.

²⁵¹ *Idem*, paragraphe 1 b).

²⁵² *Idem*, paragraphe 1 d).

²⁵³ *Idem*, paragraphe 4 b).

²⁵⁴ *Idem*, paragraphe 7 n).

²⁵⁵ *Idem*, paragraphe 8.

²⁵⁶ *Idem*, paragraphe 7 a).

²⁵⁷ *Idem*, paragraphe 7 f).

²⁵⁸ *Idem*, paragraphe 7 k).

Cette violence revêt « *de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles* »²⁵⁹ et peut en outre « *comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes* »²⁶⁰.

En 2004, dans sa résolution 59/165²⁶¹, l'Assemblée générale des Nations Unies spécifiait les « *[m]esures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles* », témoignage d'une attention accrue envers les multiples formes que revêt la violence domestique. Après avoir souligné « *que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles* », il était notamment demandé aux Etats d' « *intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer [...] les crimes d'honneur contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes* »²⁶², « *[d]'entreprendre sans délai des enquêtes approfondies [...], d'établir solidement les faits [...] et de poursuivre effectivement et de punir leurs auteurs* »²⁶³, « *[d]'intensifier leurs efforts pour sensibiliser l'opinion [...], l'objectif étant de faire changer les mentalités et les comportements qui en facilitent l'existence [...]* »²⁶⁴, « *[d]'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les hommes à la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'égalité des sexes et de faire évoluer les mentalités en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe [...]* »²⁶⁵, « *[d]'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation* »²⁶⁶, « *[d]'encourager, soutenir et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur [...]* » notamment par la mise en place d'une formation destinée aux personnels qui ont en charge l'application des lois²⁶⁷, de « *soutenir l'action de la société civile [...]* »²⁶⁸, « *[d]e créer, si possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes [...] ainsi que des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société, de renforcer les services existants ou de faciliter la création de tels*

²⁵⁹ *Idem*, paragraphe 1 c).

²⁶⁰ *Idem*, paragraphe 1 e).

²⁶¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 59/165 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, adoptée le 20 décembre 2004*, A/RES/59/165, 10 février 2005.

²⁶² *Idem*, paragraphe 3 b).

²⁶³ *Idem*, paragraphe 3 c).

²⁶⁴ *Idem*, paragraphe 3 d).

²⁶⁵ *Idem*, paragraphe 3 e).

²⁶⁶ *Idem*, paragraphe 3 f).

²⁶⁷ *Idem*, paragraphe 3 g).

²⁶⁸ *Idem*, paragraphe 3 h).

services »²⁶⁹, « [d]’accorder l’attention voulue aux plaintes pour crimes d’honneur [...], notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d’autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel, en renforçant les mécanismes existants ou en facilitant la création de tels mécanismes »²⁷⁰, ou encore « [d]e recueillir et diffuser des données statistiques sur la fréquence des ces crimes »²⁷¹.

Au sein de sa résolution 59/166 consacrée à la traite des femmes et des filles²⁷², après avoir constaté que les hommes et les garçons peuvent également être victimes de la traite, l’Assemblée générale souligne que les femmes qui sont victimes de ce phénomène, en raison de leur sexe, souffrent d’un désavantage et d’une marginalisation accrue du fait de la mauvaise connaissance et reconnaissance de leurs droits fondamentaux liées aux obstacles qui se dressent devant elles lorsqu’elles souhaitent avoir accès à l’information ainsi qu’aux mécanismes de recours lorsque leurs droits sont violés. On retrouve ainsi une reconnaissance explicite des stéréotypes qui affectent les femmes dans la société au sein de cette résolution. Elle appelle à prendre des mesures spécifiques pour permettre la protection et la diffusion de ces droits. Dès lors, la résolution encourage les gouvernements à sensibiliser à la question de la traite, plus particulièrement celle qui touche les femmes et les filles, qu’il s’agisse du grand public²⁷³, des professionnels qui doivent prêter attention « *aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite* »²⁷⁴ ou faire l’objet d’une formation axée sur les particularités que celles-ci présentent²⁷⁵, ou encore des migrants afin que les femmes prennent connaissance des dangers potentiels qu’elles encourent²⁷⁶. Par ailleurs, outre les mesures traditionnelles d’érection en infraction pénale²⁷⁷, d’assistance à fournir aux victimes²⁷⁸ ou de collecte d’informations et de données²⁷⁹, la résolution demande aux gouvernements d’attacher « *une attention particulière aux besoins des femmes et des filles [...]* » à la fois dans le traitement réservé aux victimes et dans l’ensemble des

²⁶⁹ *Idem*, paragraphe 3 i).

²⁷⁰ *Idem*, paragraphe 3 j).

²⁷¹ *Idem*, paragraphe 3 k).

²⁷² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 59/166 sur la traite des femmes et des filles, adoptée le 20 décembre 2004*, A/RES/59/166, 10 février 2005.

²⁷³ *Idem*, paragraphe 11.

²⁷⁴ *Idem*, paragraphe 23.

²⁷⁵ *Idem*, paragraphe 24.

²⁷⁶ *Idem*, paragraphe 14.

²⁷⁷ *Idem*, paragraphe 8.

²⁷⁸ *Idem*, paragraphe 15.

²⁷⁹ *Idem*, paragraphe 21.

mesures prises dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains²⁸⁰, tout comme elle les invite à prendre en compte ces particularités dans le cadre des procédures pénales et des programmes de protection réservés aux témoins²⁸¹ ainsi qu'à effectuer des recherches et des études relatives à la traite des femmes et des filles afin d'adopter des politiques ou d'adapter celles qui sont en vigueur²⁸².

Dans sa résolution 59/167²⁸³, l'Assemblée générale renouvelle, dès le préambule, « *son appel en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles* », et poursuit en constatant « *avec une vive inquiétude la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes partout dans le monde, en particulier [...] l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, [...] les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme la mutilation génitale féminine et le mariage précoce et forcé* »²⁸⁴. Cette résolution se démarque en ce qu'elle affirme « *qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes [...] ainsi qu'une volonté de plus en plus ferme de s'y employer* »²⁸⁵. Elle appelle ainsi notamment « *les Etats membres à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles se manifestent en public ou en privé, en encourageant et en appuyant l'organisation de campagnes publiques pour mieux faire prendre conscience du caractère inacceptable et des coûts sociaux de la violence contre les femmes, notamment de campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias audiovisuels et la presse écrite* »²⁸⁶.

En 2005, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a, quant à lui, spécialement souligné que les obligations qui reposent sur les Etats de protéger la

²⁸⁰ *Idem*, paragraphe 16.

²⁸¹ *Idem*, paragraphe 17.

²⁸² *Idem*, paragraphe 22.

²⁸³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 59/167 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIème siècle », adoptée le 20 décembre 2004, A/RES/59/167, 22 février 2005.*

²⁸⁴ *Idem*, paragraphe 2.

²⁸⁵ *Idem*, paragraphe 7.

²⁸⁶ *Idem*, paragraphe 8.

famille incluent la prise de mesures contre la violence domestique et contre toute autre forme de violence liée au genre au sein du foyer²⁸⁷.

Sous cette impulsion, le Secrétaire général a rendu un rapport détaillé sur la violence à l'égard des femmes, en 2006²⁸⁸. L'Assemblée générale des Nations Unies a, pour sa part, adopté une résolution appelant à l'intensification des efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, réaffirmant ainsi l'attention portée sur le thème de la violence à l'égard des femmes²⁸⁹.

Par ailleurs, de nombreuses campagnes autour de ce thème ont été entreprises par les Nations Unies et diverses organisations intergouvernementales²⁹⁰. La plupart de ces efforts se sont toutefois concentrés autour des violations des droits des femmes au sein des conflits armés plutôt que sur les violences qu'elles peuvent subir au quotidien, les premières bénéficiant d'une plus grande visibilité²⁹¹. De plus, depuis 2000, le Conseil de sécurité a élaboré de multiples résolutions sur la violence à l'encontre des femmes durant les conflits armés, considérant cette violence comme une menace envers la paix et la sécurité internationale²⁹².

D'autre part, afin de mettre en lumière les violences subies par les femmes, les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre²⁹³ de chaque année « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », invitant « *les gouvernements, les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes* »²⁹⁴.

²⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2005, paragraphe 27.

²⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006.

²⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 19 décembre 2006*, A/RES/61/143, 30 janvier 2007.

²⁹⁰ Par exemple: la campagne « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* » des Nations Unies qui recouvre la période 2008-2015, ou encore la campagne *Halte à la violence contre les femmes* d'Amnesty International, menée de 2004 à 2010.

²⁹¹ Voir en ce sens : EDWARDS Alice. « *Everyday Rape: International Human Rights Law and Violence against Women in Peacetime* », in MCGLYNN Clare, MUNRO Vanessa (dir.), *Rethinking Rape Law: International and Comparative Perspectives*, Londres, Routledge-Cavendish, 2010, 368 p., pp. 92-109.

²⁹² Par exemple : Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité. *Résolution 1325 (2000), adoptée le 31 octobre 2000*, S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

²⁹³ Cette date a été choisie afin de commémorer l'assassinat, en 1960, de trois militantes dominicaines, les sœurs Mirabal, sur les ordres de Rafael Trujillo, alors chef d'Etat.

²⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 54/134 sur la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 17 décembre 1999*, A/RES/54/134, 7 février 2000.

Dans sa résolution 61/143, intitulée « *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »²⁹⁵, l'Assemblée générale explore de manière plus approfondie la thématique de la violence. Elle affirme ainsi, dans son préambule, « *que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable* ». Après avoir reconnu que cette violence « *perdure dans tous les pays* »²⁹⁶, elle confirme que « *l'expression "violence à l'égard des femmes" s'entend de tous les actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »²⁹⁷. Par ailleurs, elle « *[c]ondamne vivement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'Etat, de particuliers ou d'agents non étatiques* » et exprime son souhait de « *voir éliminer toutes les formes de violence sexiste dans la famille* »²⁹⁸. Afin de souligner son engagement dans cette lutte, l'Assemblée générale énonce que « *l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et des obstacles, et [qu'elle] s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée* »²⁹⁹. Enfin, l'Assemblée générale fait preuve d'une certaine précision quant aux mesures que les Etats doivent entreprendre dans leur lutte contre la violence. Ainsi, elle les « *[i]nvite instamment [...] à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, le cas échéant, par des plans nationaux de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté et des approches sectorielles fondées sur des*

²⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, adoptée le 19 décembre 2006, A/RES/61/143, 30 janvier 2007.

²⁹⁶ *Idem*, paragraphe 1.

²⁹⁷ *Idem*, paragraphe 3.

²⁹⁸ *Idem*, paragraphe 4.

²⁹⁹ *Idem*, paragraphe 6.

programmes [...] »³⁰⁰. Ils se voient ainsi notamment recommander « [d]e prendre des initiatives pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'appuyer les activités de plaidoyer menées en ce sens à tous les niveaux – local, national, régional et international – et dans tous les secteurs de la société, en particulier par les dirigeants politiques et les responsables locaux, les secteurs public et privé, les médias et la société civile »³⁰¹.

Cette résolution est intéressante et innovante en ce qu'elle propose, de manière insistante, de lutter contre les fondements de la violence et met en lumière des catégories de femmes particulièrement exposées aux violences. A titre d'exemple, il est recommandé aux Etats « [d]'autonomiser les femmes, en particulier les femmes pauvres, grâce notamment à des politiques économiques et sociales qui leur garantissent le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux satisfaisants et abordables, ainsi que le droit plein et entier, à égalité avec les hommes, de posséder des terres et d'autres biens, et de prendre d'autres mesures appropriées face à l'augmentation du nombre de femmes sans abri ou sans logement adéquat, afin de réduire leur vulnérabilité à la violence »³⁰². Il leur est également recommandé « [d]e prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière telles que les femmes appartenant à des groupes minoritaires, y compris des groupes fondés sur la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion ou la langue, les femmes autochtones, les femmes migrantes, les femmes apatrides, les femmes vivant en milieu sous-développé ou dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans domicile, les femmes vivant en institution, les femmes incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes victimes de toutes autres formes de discrimination »³⁰³. Les Etats ne sont cependant pas les seuls acteurs à faire l'objet d'encouragements et la résolution incite à titre d'exemple les institutions de Bretton Woods à participer de manière accrue à la lutte contre la violence en

³⁰⁰ *Idem*, paragraphe 8.

³⁰¹ *Idem*, paragraphe 8 d.

³⁰² *Idem*, paragraphe 8 e.

³⁰³ *Idem*, paragraphe 8 f.

intensifiant leurs efforts³⁰⁴. L'Assemblée générale souligne par ailleurs « *qu'au sein du système des Nations Unies, il faut allouer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles* »³⁰⁵. Cette résolution encourage de la sorte une mobilisation générale et intensifiée autour des violences qui touchent les femmes.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/128, se penchait plus particulièrement sur les « *pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles* »³⁰⁶. Après avoir énoncé « *que ces pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes constituent une forme manifeste de violence à l'égard des femmes et des filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux* », l'Assemblée générale demandait aux Etats de prendre diverses mesures, notamment « *[d]'élaborer, d'adopter et d'appliquer des lois, politiques, plans et programmes nationaux interdisant les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables [...] et de poursuivre ceux qui se livrent à de telles pratiques* »³⁰⁷, « *[d]e mettre en place [...] un dispositif ayant pour objet d'assurer l'exécution et le suivi de la législation et de l'action gouvernementale applicables en la matière et de veiller à ce qu'elles soient respectées* »³⁰⁸, « *[d]e créer des services d'appui ou de renforcer ceux qui existent [...] notamment en mettant en place des services de santé complets et accessibles en matière de sexualité et de santé génésique et en donnant au personnel de santé [...] une formation sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur la santé* »³⁰⁹, « *[d]e faire une place particulière, dans la formation du personnel sanitaire et autre personnel compétent, aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables [...]* »³¹⁰, « *[d]e prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique [...] afin que les femmes et les filles soient mieux en mesure de se protéger* »³¹¹, « *[d]e redoubler d'efforts pour*

³⁰⁴ *Idem*, paragraphes 10 et 13.

³⁰⁵ *Idem*, paragraphe 16.

³⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 56/128 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, adoptée le 19 décembre 2001, A/RES/56/128, 30 janvier 2002.*

³⁰⁷ *Idem*, paragraphe 3 d.

³⁰⁸ *Idem*, paragraphe 3 e.

³⁰⁹ *Idem*, paragraphe 3 f.

³¹⁰ *Idem*, paragraphe 3 g.

³¹¹ *Idem*, paragraphe 3 h.

sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale aux effets néfastes des pratiques traditionnelles ou coutumières [...] »³¹², « [d]e faire en sorte que les hommes prennent conscience de leurs obligations et du rôle qu'ils ont à jouer en ce qui concerne l'élimination des pratiques préjudiciables [...] »³¹³, ou encore « [d]e rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables [...] et notamment d'organiser à cet effet des programmes de reconversion professionnelle à l'intention des praticiens traditionnels »³¹⁴.

En février 2007, le Secrétaire général soumettait un rapport sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes par l'ensemble des organismes des Nations Unies³¹⁵. Celui-ci témoigne d'une réelle prise en compte de la violence domestique en tant que violation des droits de l'Homme, notamment par les différents organes de traités. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, « [d]éplorant la fréquence de la violence domestique dans un certain nombre d'Etats parties, [...] a adopté plusieurs recommandations [...] portant notamment sur : l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de lois tendant à prévenir et combattre la violence domestique ; l'incorporation de dispositions spécifiques visant la violence domestique, y compris le viol conjugal, dans la législation pénale ; l'adoption de programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation de la population ; la fourniture d'une formation appropriée aux agents chargés de l'application des lois et l'adoption d'ordonnances d'éloignement au besoin ; l'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de telles violences »³¹⁶. Le Comité a également adopté des recommandations plus précises, estimant « que les Etats parties devraient se doter de services d'accueil téléphoniques d'urgence et de centres de soutien aux victimes dotés de moyens médicaux, psychologiques et juridiques requis, notamment des refuges pour les épouses battues et leurs enfants »³¹⁷, précisant que « [c]es dispositifs devraient contribuer à remédier à certains obstacles, tels que la dépendance économique à l'égard du partenaire, qui dissuadent les femmes de signaler de telles violences »³¹⁸. En outre, en ce qui concerne

³¹² *Idem*, paragraphe 3 i.

³¹³ *Idem*, paragraphe 3 k.

³¹⁴ *Idem*, paragraphe 3 m.

³¹⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2005/42 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies*, A/HRC/4/104, 15 février 2007.

³¹⁶ *Idem*, paragraphe 4.

³¹⁷ *Idem*.

³¹⁸ *Idem*.

les « *“crimes d’honneur”, le Comité a recommandé que les Etats parties abolissent les textes et les dispositions législatives prévoyant des peines atténuées* »³¹⁹.

Il est par ailleurs précisé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s’était également penché sur les violences domestiques³²⁰. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale avait quant à lui abordé « *la vulnérabilité particulière des femmes étrangères et autochtones à la violence domestique et l’absence de stratégie adaptée pour éliminer cette violence* »³²¹. Le Comité contre la torture avait pour sa part exprimé sa préoccupation au regard des « *nombreuses informations selon lesquelles la violence domestique et d’autres formes de violence sexiste sont répandues dans de nombreux Etats parties. Il a adressé aux Etats parties de nombreuses recommandations leur enjoignant de prévenir et réprimer la violence contre les femmes* »³²².

Dans sa résolution 62/133, seconde résolution sur l’ « *Intensification de l’action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes* »³²³, l’Assemblée générale note « *avec satisfaction le grand nombre d’initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes* »³²⁴, tout en les appelant, avec les institutions de Bretton Woods, « *à redoubler d’efforts à tous les niveaux [...] et à mieux coordonner leurs travaux [...]* »³²⁵. Elle souligne toutefois que, « *au sein des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l’égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu’aux initiatives prises à travers tout le système pour éliminer la violence à l’égard des femmes et des filles* »³²⁶. Elle prie enfin le Secrétaire général d’intensifier ses efforts afin de développer des indicateurs relatifs à la violence à l’égard des femmes³²⁷.

³¹⁹ *Idem.*

³²⁰ *Idem*, paragraphe 11.

³²¹ *Idem*, paragraphe 13.

³²² *Idem*, paragraphe 17.

³²³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/133 sur l’intensification de l’action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l’égard des femmes adoptée le 18 décembre 2007*, A/RES/62/133, 7 février 2008.

³²⁴ *Idem*, préambule de la résolution.

³²⁵ *Idem*, paragraphe 4.

³²⁶ *Idem*, paragraphe 6. Peu de temps après, dans sa résolution 62/218, adoptée le 22 décembre 2007 relative à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, l’Assemblée générale priait le Secrétaire général de fournir au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes « *les ressources, en personnel et installations notamment, dont celui-ci a besoin pour s’acquitter efficacement de la totalité de son mandat [...]* » (paragraphe 21).

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/218 sur la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, adoptée le 22 décembre 2007*, A/RES/62/218, 12 février 2008.

³²⁷ *Idem*, paragraphe 7.

Dans la résolution 62/132 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale notait « *qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques* » et qu'en conséquence, « *le souci de l'égalité des sexes doit [...] être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales* », tout en « *constatant avec une vive inquiétude que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, notamment de [...] violences conjugales et familiales [...]* »³²⁸. Parallèlement, dans sa résolution 62/136 relative à l' « *Amélioration de la condition de la femme en milieu rural* », l'Assemblée générale invitait les Etats membres, en ce qui concerne les femmes et filles rurales, à « *créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale* »³²⁹. Ces deux résolutions témoignent ainsi de la prise de conscience de l'impact et de l'étendue de la violence domestique ainsi que de la diversification des efforts entrepris afin d'y mettre un terme.

Dans sa troisième résolution sur l' « *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »³³⁰, l'Assemblée générale « *[r]econnaît l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et la nécessité de soutenir sa capacité de l'assumer* »³³¹. Par ailleurs, elle « *condamne énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'Etat, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille [...]* »³³².

En outre, cette résolution traduit de manière plus spécifique les obligations qui pèsent sur les Etats. Elle demande ainsi instamment aux Etats de prendre des mesures notamment dans le domaine de l'éducation, afin de combattre les préjugés, les coutumes et les pratiques néfastes ou encore les stéréotypes³³³, d'apporter un soutien financier aux initiatives visant à mettre un terme à la violence³³⁴, de réformer les « *lois,*

³²⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/132 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, adoptée le 18 décembre 2007*, A/RES/62/132, 31 janvier 2008, préambule.

³²⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 62/136 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural, adoptée le 18 décembre 2007*, A/RES/62/136, 12 février 2008, paragraphe 2 h).

³³⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 63/155 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 2008*, A/RES/63/155, 30 janvier 2009.

³³¹ *Idem*, paragraphe 6.

³³² *Idem*, paragraphe 8.

³³³ *Idem*, paragraphe 16 i.

³³⁴ *Idem*, paragraphe 16 g.

règlementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires ou ont sur elles des effets discriminatoires »³³⁵ ou encore d'évaluer « *les effets des lois, réglementations et procédures sur la violence à l'égard des femmes* »³³⁶. La résolution fournit également des recommandations concernant le domaine judiciaire en préconisant notamment de prendre « *des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes [...]* »³³⁷ ou encore en garantissant aux victimes un accès à une assistance judiciaire ainsi qu'à des recours effectifs et des réparations justes³³⁸. La résolution met également l'accent sur la création de centres intégrés voués à fournir diverses aides aux victimes de violence, notamment en matière d'hébergement et de santé³³⁹, ainsi que sur la réhabilitation destinée aux auteurs de violence afin d'éviter les récidives³⁴⁰.

Dans sa recommandation générale n°26, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'intéressait plus particulièrement à la condition des travailleuses migrantes³⁴¹. Le Comité attirait ainsi l'attention des Etats sur le fait que « *[c]ertaines, en particulier les employées de maison, sont visées par des mesures très strictes en ce qui concerne leur droit de séjour dans le pays où elles sont employées, lorsque leur contrat à durée déterminée s'achève ou est interrompu à la guise de leur employeur. Si elles perdent leur statut de migrantes, ces femmes risquent d'être plus vulnérables à la violence des employeurs ou d'autres personnes prêtes à abuser de la situation* »³⁴². Le Comité ajoutait que « *[l]es employées de maison sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles, à la privation de nourriture et de sommeil, et à la cruauté de leurs employeurs. [...] Les travailleuses migrantes qui migrent en leur qualité de conjointe d'un travailleur migrant ou avec des membres de leur famille sont, en plus, exposées à la violence domestique de la part de leur mari ou de leur famille, si elles viennent d'une culture où la femme doit être soumise à sa famille* »³⁴³.

³³⁵ *Idem*, paragraphe 16 b.

³³⁶ *Idem*, paragraphe 16 c.

³³⁷ *Idem*, paragraphe 16 l.

³³⁸ *Idem*, paragraphe 16 m.

³³⁹ *Idem*, paragraphe 16 q.

³⁴⁰ *Idem*, paragraphe 16 s.

³⁴¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°26 concernant les travailleuses migrantes*, 2008.

³⁴² *Idem*, paragraphe 19.

³⁴³ *Idem*, paragraphe 20.

En outre, dans sa résolution 63/152, l'Assemblée générale rappelle que « *la violence, dans ses nombreuses manifestations, y compris la violence domestique, en particulier contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, menace de plus en plus la sécurité des personnes, des familles et des collectivités partout dans le monde* »³⁴⁴.

L'ensemble de ces efforts a eu un impact palpable sur les Etats. Ainsi, en 2010, lors de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il avait été constaté que « *[l]es mesures prises par les Etats membres pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes se sont multipliées et sensiblement diversifiées depuis 2005* », notamment en ce qui concerne le « *renforcement et [le] développement des cadres juridique, politique et institutionnel* », l'« *accroissement en quantité et en qualité de services offerts aux victimes et aux survivantes de violences* », la « *participation de multiples parties prenantes à la prévention de la violence à l'égard des femmes* » ou encore l'« *amélioration de la collecte et l'analyse de données* »³⁴⁵. Malgré ces efforts accomplis, la violence n'avait pas disparu et l'absence de ressources suffisantes pour la réalisation des mesures prises était notamment considérée comme un obstacle majeur³⁴⁶, tout comme la persistance des stéréotypes et des inégalités entre les sexes³⁴⁷. L'attention portée à l'égard de la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes n'a donc pas faibli.

L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment consacré en 2012 une résolution aux mutilations génitales féminines³⁴⁸. Elle y énonce que ces mutilations « *constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles [...]* »³⁴⁹. Afin de tenter de mettre un terme à ces pratiques, les Etats sont incités à accroître les actions en matière de sensibilisation, d'éducation et de formation³⁵⁰, à développer leur soutien financier aux

³⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 63/152 sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2008*, A/RES/63/152, 11 février 2009, paragraphe 18.

³⁴⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, Commission de la condition de la femme. *Examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – Rapport du Secrétaire général*, E/2010/4 – E/CN.6/2010/2, 8 février 2010, paragraphe 121.

³⁴⁶ *Idem*, paragraphe 147.

³⁴⁷ *Idem*, paragraphe 148.

³⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 67/146 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012*, A/RES/67/146, 5 mars 2013.

³⁴⁹ *Idem*, préambule.

³⁵⁰ *Idem*, paragraphe 2.

activités destinées à combattre ces pratiques³⁵¹, à les condamner en mettant en place une législation adéquate tout en mettant un terme à l'impunité qui les entoure³⁵², ou encore à garantir que les sanctions appliquées soient accompagnées de mesures éducatives et informatives tout en mettant en place un cadre protecteur pour les victimes et potentielles victimes notamment par le biais de services apportant un soutien psychologique et social³⁵³. La résolution met également l'accent sur l'autonomisation des filles en appelant les Etats à « *promouvoir un enseignement non sexiste [...]* »³⁵⁴. Elle appelle également les Etats à s'assurer que leurs stratégies et plans d'action nationaux soient précis et fassent notamment appel à des objectifs et indicateurs afin de permettre un meilleur suivi³⁵⁵. Elle cible les migrantes et les réfugiées ainsi que leurs communautés, exhortant les Etats à prendre des mesures à leur égard afin de s'assurer de la protection des filles contre de telles violences même lorsqu'elles ne sont pas pratiquées au sein du pays de résidence³⁵⁶. En outre, les Etats sont invités à uniformiser leurs méthodes et normes en ce qui concerne la collecte de données tout en œuvrant pour la création d'indicateurs permettant de jauger l'ampleur des progrès réalisés³⁵⁷. Enfin, elle les encourage également à apporter leur soutien aux programmes qui intègrent les exciseuses traditionnelles dans la mise en œuvre de projets afin de se diriger vers l'abandon de ces pratiques³⁵⁸.

Parallèlement, l'Assemblée générale adoptait une nouvelle résolution sur la traite des femmes et des filles³⁵⁹ où elle étoffait ses recommandations aux Etats. Elle les incitait ainsi à accroître les mesures destinées à permettre aux femmes de se prendre en charge, notamment par le biais de l'éducation et de la formation professionnelle, afin de diminuer leur exposition à la traite³⁶⁰, ou encore à réviser, évaluer de manière régulière et encourager une meilleure mise en œuvre des dispositions nationales relatives à l'obligation qu'ont les entreprises, notamment les agences de recrutement, de prévenir et combattre la traite des êtres humains³⁶¹.

³⁵¹ *Idem*, paragraphe 3.

³⁵² *Idem*, paragraphe 4.

³⁵³ *Idem*, paragraphe 5.

³⁵⁴ *Idem*, paragraphe 6.

³⁵⁵ *Idem*, paragraphe 7.

³⁵⁶ *Idem*, paragraphe 8.

³⁵⁷ *Idem*, paragraphe 13.

³⁵⁸ *Idem*, paragraphe 16.

³⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 67/145 sur la traite des femmes et des filles, adoptée le 20 décembre 2012*, A/RES/67/145, 27 février 2013.

³⁶⁰ *Idem*, paragraphe 10.

³⁶¹ *Idem*, paragraphe 25.

Les recommandations faites aux Etats se font ainsi toujours plus précises et innovantes comme en témoigne la recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables³⁶² qui recommande des mesures en matière de collecte de données et de suivi³⁶³, de législation et d'application de celle-ci³⁶⁴, de prévention³⁶⁵, ou encore de protection et de services d'intervention³⁶⁶. Ainsi, à titre d'exemple, outre les recommandations d'usage, en matière de législation, les comités recommandent aux Etats de faire appel à un processus participatif lors de l'élaboration de cette dernière³⁶⁷, notamment en y associant les communautés où de telles pratiques ont cours afin d'y apporter une réponse circonstanciée³⁶⁸, et de veiller à ce que ladite législation surpasse « *les lois coutumières, traditionnelles ou religieuses qui permettent, tolèrent ou prescrivent toute forme de pratiques préjudiciables [...]* »³⁶⁹ tout en s'assurant que celles-ci soient abrogées³⁷⁰. En matière de prévention, notant la corrélation existante entre le faible taux d'éducation des filles et la prévalence des pratiques préjudiciables³⁷¹, les comités recommandent aux Etats de garantir une éducation primaire « *universelle, gratuite et obligatoire [...]* »³⁷², « *dans un environnement sûr et porteur où elles peuvent renforcer*

³⁶² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.

Afin d'être qualifiées de préjudiciables, les pratiques doivent revêtir quatre critères : elles doivent constituer « *une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans les deux Conventions* » ; elles doivent également constituer « *une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles entraînent des conséquences négatives pour les intéressés en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles leur causent un préjudice physique, psychologique, économique et social ou des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leur potentialités* » ; elles représentent en outre « *des pratiques traditionnelles, nouvelles ou qui réapparaissent et qui sont prescrites ou maintenues en place par les normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme et l'inégalité des femmes et des enfants sur la base du sexe, de l'âge et d'autres facteurs connexes* » ; enfin, « *[e]lles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne, ou soit en mesure de donner, ou non son consentement plein, libre et en connaissance de cause* » (paragraphe 16). Parmi les pratiques préjudiciables les plus communément rencontrées, les comités citent notamment les mutilations génitales féminines, les mariages forcés d'enfants, les crimes dits d'honneur ou encore la violence liée à la dot (paragraphe 7).

³⁶³ *Idem*, point A, p. 12.

³⁶⁴ *Idem*, point B, page 13.

³⁶⁵ *Idem*, point C, page 17.

³⁶⁶ *Idem*, point D, page 24.

³⁶⁷ *Idem*, paragraphe 55a.

³⁶⁸ *Idem*, paragraphe 45.

³⁶⁹ *Idem*, paragraphe 55b.

³⁷⁰ *Idem*, paragraphe 55c.

³⁷¹ *Idem*, paragraphe 62.

³⁷² *Idem*, paragraphe 69a.

*leur estime de soi [et] prendre conscience de leurs droits [...] »*³⁷³. Les Etats étaient en outre invités à former les individus qui prennent part aux systèmes de justice traditionnelle et parallèles de règlement des différends³⁷⁴ ainsi qu'à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation qui relatent de manière précise, claire et uniforme les effets négatifs qu'ont les pratiques préjudiciables notamment par le biais des médias sociaux, de l'Internet ainsi que des « *outils communautaires de communication et de diffusion de l'information* »³⁷⁵. Enfin, en matière de protection, les comités recommandaient aux Etats de mettre en place « *des services de protection obligatoires [...]* » disposant de « *ressources suffisantes [...]* »³⁷⁶, ou encore des lignes d'assistance téléphonique gratuites qui fonctionnent sans interruption et qui disposent de conseillers formés³⁷⁷.

En outre, on peut remarquer que, dans sa résolution 69/147 sur l' « *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes* », parmi l'ensemble des recommandations adressées aux Etats, l'Assemblée générale leur demande « *[d]e lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer en adoptant, renforçant et appliquant une législation qui l'interdise, la sanctionne et prévoit la mise en place d'un dispositif de protection juridique adéquat* »³⁷⁸, témoignant ainsi de l'ampleur et de la persistance de ce phénomène ainsi que de l'urgence de s'y attaquer fermement.

Enfin, plus récemment, le 1^{er} août 2015, afin d'inscrire les efforts accomplis dans la durée et de poursuivre et compléter les réalisations mises en œuvre depuis la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, les Etats membres des Nations Unies ont trouvé un accord sur un programme de développement durable ambitieux qui vise à s'étendre jusqu'en 2030³⁷⁹. Approuvé par consensus, cet accord, intitulé « *Transformer notre monde : programme de développement durable d'ici 2030* », comprend divers « *objectifs de développement durable* ». Le cinquième d'entre eux vise plus particulièrement à promouvoir l'égalité

³⁷³ *Idem*, paragraphe 69b.

³⁷⁴ *Idem*, paragraphe 73b.

³⁷⁵ *Idem*, paragraphe 81b.

³⁷⁶ *Idem*, paragraphe 87a.

³⁷⁷ *Idem*, paragraphe 87b.

³⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 69/147 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, adoptée le 18 décembre 2014*, A/RES/69/147, 5 février 2015, paragraphe 20f.

³⁷⁹ Organisation des Nations Unies. *Transforming our world : the 2030 agenda for sustainable development – Finalised text for adoption (1 August)*, 1^{er} août 2015. Disponible sur : <<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7891TRANSFORMING%20OUR%20WORLD.pdf>> (Consulté le 9 août 2015). Voir également l'annexe 1.

des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Il se décline en plusieurs points dont l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, que ce soit dans la sphère publique ou privée, à l'inclusion de la traite, de l'exploitation sexuelle et des autres types d'exploitation³⁸⁰, ainsi que celle des pratiques néfastes à l'exemple des mariages précoces ou forcés et d'enfants et des mutilations génitales féminines³⁸¹. Le 25 septembre 2015, ce programme a été formellement adopté, à l'unanimité, par les Etats membres des Nations.

Ces divers développements revêtent une importance considérable car ils ont modifié le discours des droits de l'Homme en y intégrant la problématique de la violence à l'égard des femmes³⁸² à travers des exigences et un vocabulaire toujours plus pressants. Dans un premier temps exclue des préoccupations internationales, la lutte contre la violence à l'égard des femmes s'est progressivement vue reconnaître comme étant une condition *sine qua non* pour que les femmes puissent jouir de tous leurs droits, toute violence exercée à leur encontre étant condamnée comme étant une violation des droits de l'Homme. Ils attestent également de la transition d'une culture de l'impunité à une culture de responsabilisation des Etats par le biais de la démythification de la dichotomie existante entre sphère privée et sphère publique. Ils témoignent en outre de la nécessité de dépasser les frontières géographiques et culturelles. Enfin, « [i]ls démontrent clairement que la violence n'est pas un incident isolé qui vise les femmes vulnérables mais davantage un outil de contrôle patriarcal utilisé de manière systématique afin d'assurer que les "femmes restent à leur place" »³⁸³. Cette prise de conscience progressive s'est concrétisée à travers l'élaboration de nombreux instruments internationaux.

³⁸⁰ *Idem*, p.15, point 5.2.

³⁸¹ *Idem*, p.15, point 5.3.

³⁸² De manière plus générale, sur l'intégration progressive des droits des femmes, voir également : WENG Vivianne Yen-Ching. *Evolution de la problématique des droits des femmes dans le système de protection de l'Organisation des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, sous la direction du Professeur Emmanuel DECAUX, Université Panthéon-Assas - Paris II, 2008, 394 p.

RESSOT Caroline. *La promotion et la protection des droits des femmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, sous la direction du Professeur Emmanuel DECAUX, Université Panthéon-Assas - Paris II, 2007, 659 p.

³⁸³ ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46, p. 31.

Chapitre II : Les ressources employées en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau universel

Les violences à l'égard des femmes peuvent revêtir de multiples formes, d'où la complexité de mener une lutte efficace à leur égard. Ainsi, si certains instruments universels s'attaquent à ces violences de manière globale afin de ne pas pâtir d'un champ d'application trop restreint (Section 1), d'autres visent des expressions spécifiques de ces violences du fait qu'elles présentent des caractéristiques singulières auxquelles il convient de s'attaquer plus particulièrement (Section 2).

Section 1 : Le recours à des instruments de portée générale

Au niveau des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent en leur sein des normes et obligations sous lesquelles les violences à l'encontre des femmes, ainsi que des hommes, pourraient tomber. C'est notamment le cas des dispositions relatives au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que celles sur l'interdiction de la discrimination. Ces instruments généraux sont complétés par des conventions spécifiques telles que celles contre la torture ou encore celles luttant contre la discrimination à l'égard des femmes.

Ce n'est qu'ultérieurement, au début des années 1990, qu'une attention particulière et spécifique a été portée à la violence à l'égard des femmes. C'est ainsi que le Comité institué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a notamment, en 1992, élaboré une recommandation générale à ce sujet³⁸⁴. Dans celle-ci, le Comité établit une série de mesures concrètes que les Etats parties doivent prendre afin de combattre et d'éliminer cette violence (Paragraphe 1).

Par la suite, en 1993, soucieuse de véhiculer un message fort et ostensible, l'Organisation des Nations Unies a adopté le premier instrument normatif spécifique d'envergure mondiale sous le nom de Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Paragraphe 2).

³⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992.

Afin d'amplifier les efforts accomplis à travers ces textes, des initiatives particulières ont été mises en place (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales du Comité : l'émergence de la qualification de discrimination au regard des violences exercées contre les femmes

« La violence à l'égard des femmes est aussi bien un moyen de perpétuer la subordination des femmes qu'un effet de cette subordination »³⁸⁵. Autrement dit, il apparaît évident que « [l]a violence à l'égard des femmes est tout à la fois une cause et une conséquence de la discrimination à leur égard »³⁸⁶. En effet, les « hommes ont recours à la violence à l'égard des femmes lorsqu'ils entendent les punir d'avoir transgressé les rôles qui leur sont traditionnellement impartis ou lorsqu'ils sentent leur virilité remise en cause. La violence conjugale est fortement corrélée avec la rigidité des rôles sexospécifiques associant la masculinité à la domination, la dureté et l'autorité de l'homme au domicile, ainsi qu'avec les menaces qui pèsent sur l'autorité masculine »³⁸⁷.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes tranche fondamentalement avec les traités de droits de l'Homme précédents en ce qu'elle « transforme la norme juridique en une norme qui reconnaît les caractéristiques particulières des femmes »³⁸⁸. En d'autres termes, elle « développe la

³⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 32, paragraphe 72.

³⁸⁶ Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes - Etude du Secrétaire général - Synopsis*, 9 octobre 2006. Disponible sur : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/launch/french/v.a.w-exeF-use.pdf>> (Consulté le 15 octobre 2013).

³⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 33, paragraphe 75.

³⁸⁸ COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, volume 7, 1994, pp. 125-175, p. 164.

*norme juridique de la non-discrimination à partir d'une perspective féminine*³⁸⁹. La Convention passe d'une norme sexuellement neutre qui requiert un traitement égal des hommes et des femmes, généralement mesurée à partir du traitement dont les hommes font l'objet, à une norme qui reconnaît que la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes mérite une réponse juridique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes progresse au-delà des

³⁸⁹ On peut également souligner l'existence de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Certaines dispositions de celle-ci sont susceptibles de bénéficier aux fillettes victimes de violence domestique. La Convention ne sera cependant pas ici abordée dans les détails car elle ne comporte pas de perspective féminine. En effet, le Comité des droits de l'enfant précisait dans son observation générale n°8 que c'est « [l]a singularité des enfants, leur dépendance initiale, leur état de développement, de même que leur potentiel humain unique et leur vulnérabilité [qui] sont autant de considérations militent en faveur d'un supplément de protection juridique et autres contre toutes les formes de violence ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n°8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements*, 2006, paragraphe 21.

Ainsi, l'article 2 de la Convention précise que « [l]es Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de sexe [...] ». L'article 19 paragraphe 1 est particulièrement pertinent pour ce qui concerne la violence domestique puisqu'il dispose que « [l]es Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». La Convention est en outre attentive à la protection des enfants victimes de violences puisque son article 9 paragraphe 1 prévoit que « [l]es Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant [...] ». Par ailleurs, son article 12 prévoit que « [l]es Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». Cette disposition s'applique notamment aux cas de violence en milieu domestique puisque le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°12, intitulée « *Le droit de l'enfant d'être entendu* », précisait que cette disposition « s'applique à toutes les procédures judiciaires pertinentes concernant l'enfant, sans restriction, y compris, par exemple, celles qui concernent [...] les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes [...] » (paragraphe 32). Il ajoutait plus particulièrement que « [c]haque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérêt supérieur. L'intervention peut faire suite à une plainte de l'enfant, d'un membre de la famille ou d'un membre de la communauté faisant état de violence ou de négligence dans la famille » (paragraphe 53).

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu*, 2009.

Enfin, l'article 24 paragraphe 3 de la Convention prévoit que « [l]es Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants », ce qui s'avère être particulièrement pertinent pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Dans son Observation générale n°4 (2003), intitulée « *La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant* », le Comité des droits de l'enfant précisait d'ailleurs que les Etats sont tenus de « [p]rotéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles dangereuses telles que les mariages précoces, les crimes d'honneur et les mutilations sexuelles féminines ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n°4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2003, paragraphe 39g.

conventions de droits de l'Homme précédentes en abordant la nature généralisée et systémique de la discrimination à l'égard des femmes, et identifie le besoin de faire face aux causes sociales de l'inégalité dont sont victimes les femmes en abordant "toutes les formes" de discrimination dont les femmes souffrent »³⁹⁰. Par ailleurs, l'ambition première de la Convention était de procurer aux femmes une protection à travers un instrument unique. Elle fut également « le premier instrument international à mettre en cause les traditions et la culture en tant que facteurs jouant un rôle déterminant dans la répartition des rôles entre les deux sexes et la formation des valeurs familiales »³⁹¹.

Le texte de la Convention reste toutefois étonnement muet sur la question de la violence à l'égard des femmes. Le premier article de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes comme étant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Cette définition a fait l'objet d'une contestation de la part de féministes car elle suggère que les hommes et les femmes sont semblables et qu'ainsi, au regard de la Convention, l'homme devient l'élément de référence car « l'égalité sous-entend être comme un homme »³⁹². Selon ces auteurs, « l'égalité n'est pas la liberté d'être traitée sans égard au sexe mais la liberté de ne pas être soumise à une subordination systématique en raison du sexe » étant donné que « [l]e phénomène de domination masculine sur les femmes est avant tout une question de pouvoir », et l'inégalité existante doit par conséquent être analysée en termes de « domination et de subordination »³⁹³.

³⁹⁰ COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », Harvard Human Rights Journal, volume 7, 1994, pp. 125-175, p. 155.

³⁹¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 110.

³⁹² CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », American Journal of International Law, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 631.

³⁹³ *Idem*, p. 632.

On peut toutefois noter que la définition de la discrimination à l'égard des femmes qui est donnée dans cet article se calque sur la définition de la discrimination raciale qui est donnée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qui énonce que « *l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* »³⁹⁴. La définition de la discrimination à l'égard des femmes se démarque toutefois sur deux points. En effet, outre l'omission de la « *préférence* » due à la nécessité de trouver un compromis entre les Etats³⁹⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise « *les domaines politique, économique, social, culturel et civil [...]* » mais également « *tout autre domaine* » contrairement à la Convention sur la discrimination raciale qui vise pour sa part plus spécifiquement « *tout autre domaine de la vie publique* ». Il ressort ainsi de cette observation que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique également à la sphère privée, en opposition à « *la vie publique* » mentionnée par la Convention sur la discrimination raciale.

L'article 2 constitue quant à lui la principale disposition de la Convention et fait peser sur les Etats l'obligation de mettre un terme, « *par tous les moyens appropriés et sans retard* », à la discrimination à l'égard des femmes « *sous toutes ses formes* ». Son article 5 paragraphe a) poursuit en appelant les Etats à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour « *modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* ». Cette disposition est importante au regard de la violence domestique car elle incorpore les Etats dans la sphère privée, ceux-ci devenant responsables de la

³⁹⁴ Organisation des Nations Unies. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, article 1^{er}, paragraphe 1.

³⁹⁵ COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », *Virginia Journal of International Law*, volume 30, 1990, pp. 643-716, p. 668.

déconstruction des préjugés et stéréotypes qui affectent les femmes et les rendent vulnérables à la violence.

Outre ces dispositions, on constate que la seule disposition de la Convention qui fait référence à des formes de violence qui s'exercent à l'encontre des femmes, l'article 6, ne mentionne que « *le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* ». Ainsi, en dehors de cette référence à des manifestations de violence, le texte de la Convention ne contient pas de prohibition générale et explicite de la violence à l'égard des femmes. Sally Engle Merry explique cette absence flagrante par le fait que la question de la problématique de la violence à l'égard des femmes ne bénéficiait pas d'une large reconnaissance lors de l'élaboration de la Convention³⁹⁶. Cette omission fera également dire à Jo Lynn Southard que bien que la Convention « *remplit une fonction importante en amenant les droits humains de la femme sur le devant de la scène dans la sphère du droit international des droits de l'homme, elle perpétue l'approche androcentrique des droits humains des femmes en utilisant un standard masculin pour déterminer ces droits* »³⁹⁷.

Ce n'est qu'en 1989 que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en l'absence de prohibition explicite quant à la violence à l'égard des femmes au sein d'un instrument international, adopté une recommandation générale³⁹⁸ sur la violence contre les femmes³⁹⁹. A cette occasion, il n'a cité que les articles 2, sur les obligations des Etats en matière de politique, 5, sur les préjudices et stéréotypes, 11, sur l'emploi, 12, sur la santé, et 16, sur le mariage et la vie de famille, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme imposant aux Etats une obligation de « *protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale* ».

³⁹⁶ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 952.

³⁹⁷ SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Pace International Law Review*, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90, p. 7.

³⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°12 sur la violence contre les femmes*, 1989.

³⁹⁹ Il faut toutefois noter que, comme l'explique Sally Engle Merry, « *[l]es recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne sont pas juridiquement contraignantes de la même façon que les termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais elles sont destinées à montrer aux Etats leurs obligations lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées ou suffisamment expliquées dans la convention elle-même* ». MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 75.

Toutefois, s'alarmant du fait que « *les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes [et] la violence fondée sur le sexe* », le Comité a adopté en 1992 la recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes où il rappelle ce lien particulier. Ce choix d'opter pour une recommandation générale s'avère stratégique. En effet « *[c]ela aurait demandé beaucoup plus de temps et d'efforts de créer un nouvel instrument qui aurait été exclusivement consacré au droit des femmes d'avoir une vie exempte de violence. Au lieu de cela, la stratégie de combattre la violence contre les femmes en l'incluant au sein des obligations figurant dans la, déjà largement ratifiée, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a paru plus appropriée pour éviter la résistance éventuelle des Etats membres* »⁴⁰⁰.

Il y est explicitement affirmé que « *la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes* »⁴⁰¹. Le Comité poursuit en énonçant que « *[l]'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté* ». Le Comité ajoute que « *[l]a violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'Homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention* »⁴⁰². D'autre part, la recommandation rappelle que « *les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la*

⁴⁰⁰ QURESHI Shazia. « The Recognition of Violence against Women as a Violation of Human Rights in the United Nations System », *South Asian Studies – A Research Journal of South Asian Studies*, volume 28, numéro 1, janvier-juin 2013, pp. 187-198, p. 192.

⁴⁰¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 1.

⁴⁰² *Idem*, paragraphe 7. L'article 1^{er} de la Convention énonce plus particulièrement que la discrimination « *vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes [...] des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi »⁴⁰³.

La violence à l'égard des femmes apparaît donc bien ici à la fois comme une manifestation des discriminations dont sont victimes les femmes et comme une manière de les perpétuer.

Un lien incontestable a par conséquent été établi par le Comité entre violence et discrimination à l'égard des femmes au sein de la recommandation générale n°19. Sally Engle Merry soulignait à cet effet que la théorie qui sous-tend la Convention et les recommandations sur la violence qui y sont rattachées repose sur le fait qu' « *améliorer le statut des femmes à l'égard des hommes réduira leur vulnérabilité face à la violence* » soulignant que l'accent y est mis sur « *l'autonomie individuelle et l'intégrité physique plutôt que sur le caractère sacré et la permanence de la famille* »⁴⁰⁴. Le lien entre violence et discrimination est plus particulièrement évident lorsque la recommandation énonce que « *[l]a violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence* ». Ces deux notions ne peuvent donc être dissociées, toutes les deux limitant la jouissance par les femmes de leurs droits. La recommandation générale vient donc combler la lacune textuelle initiale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par ailleurs, la recommandation précise que « *la Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques* »⁴⁰⁵ mais « *n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom* ». Ainsi, il est requis des Etats de « *prendre*

⁴⁰³ *Idem*, paragraphe 11.

⁴⁰⁴ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 77.

⁴⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 8.

toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque »⁴⁰⁶. La recommandation rappelle plus particulièrement qu' « *[e]n vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer* »⁴⁰⁷.

Cette approche a permis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de s'attaquer à un grand nombre de violences à l'égard des femmes, notamment à la violence domestique, et d'identifier les mesures permettant d'y remédier.

La violence dans la famille tient une place particulière dans la recommandation générale n°19 puisqu'elle est reconnue comme étant « *l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité* »⁴⁰⁸. La stérilisation et l'avortement obligatoire sont également visés par la Convention puisqu'ils « *nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances* »⁴⁰⁹. Par ailleurs, le paragraphe 14 de la recommandation met en avant le trafic des femmes, favorisé par la pauvreté et le chômage. C'est ainsi qu' « *[o]utre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que [...] le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et*

⁴⁰⁶ *Idem*, paragraphe 9.

⁴⁰⁷ *Idem*.

⁴⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 23.

⁴⁰⁹ *Idem*, paragraphe 22.

étrangers ». La recommandation vient plus particulièrement préciser que « *[c]es pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements* »⁴¹⁰. Elle précise ainsi en son paragraphe 13 qu'il est requis des Etats « *de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* »⁴¹¹. La recommandation générale vient donc entériner le fait que la sphère privée est un lieu d'oppression des femmes auquel les Etats doivent prêter attention.

Commentant la recommandation générale n°19, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, a énoncé que « *pratiquement toutes les sociétés contiennent des formes de brutalité et de violence à l'encontre des femmes. Si des agressions sont commises dans tous les secteurs de la société, la violence fondée sur le sexe, telle que la violence domestique, vise surtout les femmes et cherche à les priver de toute une gamme de droits et à les maintenir en tant que groupe dans un état de subordination. Compte tenu du caractère systématique et universel de cette forme de subordination féminine, certains tiennent la violence fondée sur le sexe pour une forme distincte de discrimination qui devrait constituer une violation du droit international relatif aux droits de l'homme en soi* »⁴¹².

Dans sa recommandation générale n°21, intitulée « *Egalité dans le mariage et les rapports familiaux* », le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle l'importance que revêt la recommandation générale n°19 dans la sphère familiale en énonçant que « *[s]'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie familiale, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session) concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance en ce qui concerne l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les Etats parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie familiale, les femmes soient affranchies de la violence*

⁴¹⁰ *Idem*, paragraphe 14.

⁴¹¹ *Idem*, paragraphe 13.

⁴¹² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 53.

qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels »⁴¹³. La recommandation générale vient également apporter une précision quant à l'article 16 paragraphe 2 de la Convention, qui énonce que « *[l]es fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel* », en spécifiant que « *le Comité estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme*⁴¹⁴. [...] *Selon l'OMS, lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en*

⁴¹³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 40.

⁴¹⁴ La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964, qui stipule en son préambule que les États « *doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir [les] coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues [...]* », ne demande qu'aux États, en son article 2, de prendre « *les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage* » sans toutefois préciser cet âge.

Organisation des Nations Unies. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, New York, 10 décembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

Cependant, le Principe II de la Résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 1965 intitulée « *Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* » laisse le soin aux États de spécifier au sein de leur législation un âge minimum, « *lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans* », alors que le Principe Premier paragraphe a) énonce qu'« *[a]ucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne [...]* ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 2018 (XX) sur la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée le 1^{er} novembre 1965*.

souffrir, ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique »⁴¹⁵. Elle ajoute que « *[c]ertains pays fixent un âge différent pour le mariage de l'homme et de la femme. Etant donné qu'elles partent du principe erroné que les femmes se développent à un rythme différent des hommes sur le plan intellectuel ou que le stade de leur développement physique et intellectuel est sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont autorisés. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention, ainsi qu'au droit de la femme de choisir librement un partenaire* »⁴¹⁶. Cette précision est d'autant plus importante que les femmes mariées à un jeune âge sont davantage susceptibles de faire l'objet de mauvais traitements ainsi que de croire que les violences exercées par un époux s'avèrent être parfois justifiées⁴¹⁷. En outre, la vulnérabilité de ces filles est entretenue par « *[l]a servitude domestique inhérente au mariage d'enfants [qui] empêche l'autonomisation des filles en les privant des chances de recevoir une éducation et de la possibilité de constituer des réseaux protecteurs d'amis et de jeunes de leur âge* »⁴¹⁸.

⁴¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 36.

Cet âge était également celui qui avait été choisi par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui énonce à son article 21 paragraphe 2, relatif à la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles, que « *[l]es mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel* ».

Organisation de l'unité africaine (OUA – devenue depuis l'Union africaine). *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Addis-Abeba, juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

Toutefois, dans la recommandation générale/observation générale conjointe n°31 sur les pratiques préjudiciables, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont reconnu que « *[p]our respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions* » (paragraphe 20), relevant qu' « *[e]n 2012, l'UNICEF a rapporté que près de 400 millions de femmes âgées de 20 à 49 ans dans le monde ont été mariées ou ont contracté une union avant l'âge de 18 ans* ».

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 2014, paragraphe 21.

⁴¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 38.

⁴¹⁷ Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). *Early marriage – A harmful traditional practice – A statistical exploration*, New York, avril 2005, 43 p., p. 22.

⁴¹⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 46.

La recommandation générale n°24 du Comité sur l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, intitulée « *Les femmes et la santé* »⁴¹⁹, vient entériner le fait que l'ensemble des dispositions de la Convention doivent être analysées à l'aune de la violence qui touche les femmes. Le Comité invite ainsi les Etats à « *expliquer [au sein des rapports qu'ils lui soumettent] comment les politiques et mesures relatives aux soins de santé tiennent compte des droits des femmes et prennent en compte leurs intérêts et leurs spécificités par rapport aux hommes [...]* »⁴²⁰. Le Comité précise alors que certains facteurs socioéconomiques ont une incidence spécifique sur les femmes et plus particulièrement sur certains groupes de femmes. En effet, le Comité ajoute que « *le fait que les femmes disposent de moins de pouvoir que les hommes à la maison [...] peut avoir des répercussions négatives sur leur nutrition et leur santé. Les femmes peuvent aussi être la cible de formes de violence spécifiques. Les fillettes et les adolescentes sont souvent exposées à des violences sexuelles exercées par des hommes adultes ou des membres de leur famille, et risquent donc des traumatismes physiques et psychologiques ainsi que les grossesses non voulues ou prématurées. Certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation des organes génitaux de la femme, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes* »⁴²¹. Ici encore, les Etats sont tenus d'agir dans la sphère privée puisque le Comité précise que « *[l]'obligation de protéger les droits relatifs à la santé des femmes implique que les Etats parties, leurs représentants et leurs fonctionnaires prennent des mesures pour empêcher la violation de ces droits par des personnes ou des organismes privés et répriment de telles violations* »⁴²². Ils sont ainsi notamment invités à mettre en place une formation destinée aux professionnels de la santé afin de les rendre aptes à la détection et à la gestion des conséquences, sur la santé, de la violence fondée sur le sexe⁴²³ ou encore à mettre en place des lois interdisant les mutilations génitales féminines et les mariages de fillettes⁴²⁴. En outre, le Comité lie de manière incontestable santé et violence en soulignant les effets néfastes de cette dernière puisqu'il énonce que « *[l]es pratiques*

⁴¹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°24 sur l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé*, 1999.

⁴²⁰ *Idem*, paragraphe 12.

⁴²¹ *Idem*, paragraphe 12b.

⁴²² *Idem*, paragraphe 15.

⁴²³ *Idem*, paragraphe 15b.

⁴²⁴ *Idem*, paragraphe 15d.

traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, la polygamie et le viol conjugal augmentent le risque pour les adolescentes et les femmes de contracter le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles » précisant que « [l]es États parties devraient garantir, sans préjugé ou discrimination, aux femmes et aux adolescentes, y compris aux victimes de la traite des femmes, le droit à l'information, à l'éducation et aux services en matière d'hygiène sexuelle, même si elles ne résident pas légalement dans le pays »⁴²⁵. Enfin, parmi les recommandations adressées aux États, le Comité demande qu'une formation axée sur les droits fondamentaux des femmes et la santé, plus particulièrement en matière de violence à l'égard des femmes, soit assurée aux soignants⁴²⁶, ce afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière médicale.

Les recommandations générales n°12 et n°19 ont donc apporté un atout incontestable en ce qu'elles incorporent de manière explicite la violence domestique à l'égard des femmes au sein du champ de la Convention. Diane Roman évoque ainsi l'interprétation dynamique dont cette dernière a fait l'objet et l'« *objectif émancipatoire* » qui lui a été assigné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴²⁷. Cette approche sera confortée par la suite par divers organes internationaux et régionaux qui ont reconnu le lien incontestable qui existe entre discrimination et violence à l'égard des femmes.

L'absence de référence explicite au sein de la Convention même a toutefois encouragé l'adoption d'un texte spécifiquement consacré à la violence à l'égard des femmes.

Paragraphe 2 : La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, cet instrument n'a pas de valeur juridique contraignante⁴²⁸. Toutefois, après avoir défini ce qu'il faut entendre par les termes « *violence à l'égard des femmes* » (A), la Déclaration conforte sa

⁴²⁵ *Idem*, paragraphe 18.

⁴²⁶ *Idem*, paragraphe 31f.

⁴²⁷ ROMAN Diane. « Le corps des femmes. Autonomie et intégrité corporelles dans la Convention », in ROMAN Diane (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, 370 p., pp. 183-218, p. 184.

⁴²⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994.

valeur incitative et morale à l'encontre des Etats en les encourageant à respecter les principes et normes qui y sont énoncés et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre les violences dont sont victimes les femmes (B).

A) L'appréhension de la violence à l'égard des femmes par la Déclaration

La Déclaration est l'instrument international le plus explicite sur la violence domestique. En son préambule, la Déclaration énonce que « *la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes* ». La Déclaration reconnaît ainsi que c'est essentiellement à travers la violence que les hommes ont conforté leur domination sur les femmes et que cette violence résulte d'une construction sociale et n'est pas uniquement la résultante d'actes de nature individuelle. Cet aspect est fondamental car il implique la nécessité d'une réforme structurelle et non « *fragmentaire* »⁴²⁹. Ainsi, il ressort de la Déclaration que la « *violence contribue et maintient à la fois l'inégalité des femmes et que son éradication requiert une restructuration sociale profonde* »⁴³⁰.

On peut ici noter l'influence qu'a eue la recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Déclaration puisqu'elle reconnaît que la violence affectant les femmes est liée au sexe et constitue en cela une forme de discrimination.

Il est par ailleurs indiqué que la violence à l'égard des femmes « *exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets* ». D'autre part, violence et inégalité sont liées, les femmes ayant des difficultés à jouir d'une égalité juridique, sociale, politique et économique en raison de la « *persistance et du caractère endémique de la violence* ».

⁴²⁹ CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », *American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT*, juin-août 1994, p. 3.

⁴³⁰ *Idem*. Voir également dans le même sens: ANDERSON Kirsten. « Violence against women: State responsibilities in international human rights law to address harmful "masculinities" », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2008, volume 26, numéro 2, pp. 173-197, p. 176.

C'est l'article 1^{er} de la Déclaration qui définit de manière large ce qui doit être entendu par les termes « *violence à l'égard des femmes* ». C'est ainsi que sont désignés « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ». S'ensuit une énumération non limitative des différentes formes que peut prendre la violence à l'égard des femmes, dans le domaine familial, au sein de la collectivité ou encore celle qui est tolérée, voire perpétrée par l'Etat. Sont ainsi pris en compte, dans la catégorie des violences exercées en milieu familial, « *les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation* » alors qu'au sein de la collectivité, sont considérés « *le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée* ».

On peut toutefois, en ce qui concerne la « *violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce* »⁴³¹, regretter qu'aucune précision ne soit apportée sur le niveau d'implication requis pour que l'Etat soit considéré comme étant tolérant à l'égard de ces violences⁴³².

Cette définition de la violence à l'égard des femmes ainsi que l'énumération des différentes formes de violence englobées par ces termes a largement inspiré les dispositions de la Convention adoptée par l'Organisation des Etats Américains en 1994 et qui revêt, elle, une force contraignante. Toutefois, afin de lutter de manière efficace contre ces violences, la Déclaration tente d'inciter les Etats à prendre certaines mesures.

B) L'incitation à la mise en place d'un système efficace de lutte contre les violences par la Déclaration

La Déclaration poursuit en effet en soulignant la nécessité de garantir aux femmes, comme aux hommes, une protection et un exercice égaux de leurs droits et libertés dans les

⁴³¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994, article 2, paragraphe c.

⁴³² Voir en ce sens : O'HARE Ursula. « Realizing Human Rights for Women », *Human Rights Quarterly*, volume 21, numéro 2, 1999, pp. 364-402, p. 378.

domaines politique, économique, social et culturel tout en soulignant l'existence de divers droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à une égale protection de la loi, le droit de ne subir aucune discrimination, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, ou encore le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴³³. On pourra toutefois ici regretter l'absence de mention explicite du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une menace à cette protection et à cette jouissance égales de leurs droits par rapport aux hommes alors que le préambule de la Déclaration affirme que « *la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés* »⁴³⁴.

En conséquence, la Déclaration demande aux Etats de « *condamner la violence à l'égard des femmes et de ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer* »⁴³⁵, ce qui est très important car la violence est traditionnellement excusée, voire soutenue par le maintien de la tradition et de la culture⁴³⁶. Il est également requis de ces mêmes Etats de mettre en œuvre le plus rapidement possible, par tous les moyens appropriés, une politique qui vise à éliminer toute violence et qui passe notamment par la prévention de tels actes ainsi que par leur sanction et leur réparation, par l'adoption de mesures législatives ou encore par l'accessibilité, pour les victimes, aux recours judiciaires. Certains auteurs ont toutefois critiqué ces dispositions puisque les Etats doivent « *[a]gir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir [...], qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées* » mais cela uniquement « *conformément à la législation nationale* ». Or, comme le souligne Donna Sullivan, « *la référence à la législation nationale sape la force normative de cette disposition* »⁴³⁷. Ainsi, en permettant

⁴³³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994, article 3.

⁴³⁴ Voir en ce sens : CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », *American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT*, juin-août 1994, p. 3.

⁴³⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994, article 4.

⁴³⁶ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca J., *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, p. 132.

⁴³⁷ SULLIVAN Donna. « Women's Human Rights and the 1993 World Conference on Human Rights », *American Journal of International Law*, volume 88, janvier 1994, pp. 152-167, p. 166.

aux Etats d'agir dans le cadre de leur propre système légal qui comporte parfois des imperfections, cette disposition porte atteinte à la possibilité d'un scrutin international sérieux des dispositions nationales. Par ailleurs, de nombreuses responsabilités mises à la charge des Etats « *sont formulées en des termes de recommandations plutôt que d'obligations, et certaines sont d'autant plus affaiblies par des termes comme "[d]ans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent" »*⁴³⁸. Enfin, la référence à la législation nationale, comme à l'article 4 d qui énonce que « *les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi* », plutôt qu'à des standards internationaux, peut s'avérer problématique⁴³⁹. Ainsi, cette référence à la législation nationale aux articles 4 c et 4 d entraîne « *le danger de permettre à un gouvernement de définir essentiellement sa propre conformité à la Déclaration des Nations Unies. Deuxièmement, particulièrement dans un domaine qui est encore en plein processus de développement, la déférence pour les standards nationaux menace le développement de standards internationaux relatifs à l'élimination de la violence domestique* »⁴⁴⁰. En outre, cela est susceptible de freiner l'émergence de standards internationaux en permettant l'émergence de pratiques nationales divergentes⁴⁴¹. On note cependant qu'un contrôle international reste possible et permettrait de contrebalancer les éventuelles défaillances dans les législations nationales puisque l'article 4 m appelle les Etats à « *[i]nclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration* » et encourage, en son article 5 g, les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies de « *[f]aire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme* », laissant ainsi à ces organes « *l'opportunité d'examiner si les remèdes législatifs nationaux pour les femmes sont "justes et efficaces"* »⁴⁴². En outre, divers instruments de droit des droits de l'Homme protègent les femmes de la violence qui s'exerce

⁴³⁸ CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT, juin-août 1994, p. 3.

⁴³⁹ *Idem*, p. 3.

⁴⁴⁰ MISIAVEG Elizabeth. « Important Steps and Instructive Models in the Fight to Eliminate Violence Against Women », Washington and Lee Law Review, volume 52, numéro 3, 1995, article 19, pp. 1109-1141, p. 1124.

⁴⁴¹ Voir en ce sens : *Idem*, p. 1134.

⁴⁴² CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT, juin-août 1994, p. 3.

à leur encontre et sont susceptibles de combler de telles lacunes. « *Ainsi, même si les références à la législation nationale au sein de la déclaration des Nations Unies fournissent la possibilité d'éviter les obligations énoncées dans ladite déclaration, les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conservent des obligations comparables en vertu de cette convention contraignante. De manière similaire, la Convention interaméricaine contraindrait les Etats parties à cette convention aux obligations que la Convention établit sans tenir compte du fait de savoir si la déclaration des Nations Unies protège effectivement les droits que la déclaration cherche à protéger* »⁴⁴³. Enfin, certains ont interprété ces références à la législation nationale comme permettant simplement et uniquement aux Etats de décider des modalités selon lesquelles les actes de violence seront punis et celles selon lesquelles les femmes exerceront leur droit à une réparation juste et efficace, conformément aux articles 4 c et d de la déclaration, sans toutefois remettre en question l'existence et l'essence même de ces obligations⁴⁴⁴.

Les victimes ont également droit à une information sur leur droit à réparation. Mais cela passe aussi, comme le souligne la Déclaration, par l'élaboration de plans d'action nationaux visant à protéger les femmes, par l'offre d'une aide spécialisée apportée aux victimes ou encore par la formation des fonctionnaires qui sont amenés à intervenir dans ce domaine et par la sensibilisation aux besoins féminins.

Par ailleurs, les Etats sont invités à prendre des mesures en matière d'éducation, de recherche et d'analyse de données. Y est également soulignée la nécessité de modifier les comportements sociaux et culturels et d'éliminer les pratiques, coutumes et préjugés relatifs à la supériorité d'un sexe. Les Etats doivent aussi collecter des données sur l'incidence de la violence sous quelque forme que ce soit. La recherche en ce domaine est également encouragée.

Parallèlement, la Déclaration invite les Etats à soutenir les mouvements de femmes existants ainsi que les organisations non gouvernementales agissant en ce domaine et à coopérer avec eux au niveau local, national ainsi que régional.

L'importance de la coopération internationale est soulignée, qu'elle ait lieu au niveau mondial ou régional. Cette donnée est très importante au vu de l'étendue du phénomène et

⁴⁴³ MISIAVEG Elizabeth. « Important Steps and Instructive Models in the Fight to Eliminate Violence Against Women », *Washington and Lee Law Review*, volume 52, numéro 3, 1995, article 19, pp. 1109-1141, p. 1127.

⁴⁴⁴ Voir en ce sens : *Idem*, pp. 1139-1140.

de la nécessité d'échanger des informations, de développer les bonnes pratiques ainsi que d'expérimenter les moyens et méthodes de lutte.

Au vu de sa nature déclaratoire, ce texte ne comporte pas de dispositif de contrôle spécifique. Toutefois, il y est prévu que les Etats présentent dans les rapports qu'ils soumettent en application des autres instruments internationaux de droits de l'Homme des informations relatives à la violence à l'égard des femmes ainsi que les mesures prises par eux pour rendre la Déclaration effective. Par ailleurs, en dépit de son absence de force contraignante envers les Etats, la portée de cet instrument ne saurait être complètement ignorée.

En effet, cette déclaration représente une « *avancée* »⁴⁴⁵ par rapport aux recommandations élaborées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qu'elle s'applique à tous les Etats membres des Nations Unies et non pas seulement aux Etats ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, bien que dénuée de caractère contraignant, elle revêt « *la force morale du consensus mondial* »⁴⁴⁶. En outre, « *[b]ien que les résolutions de l'Assemblée ne soient pas, à proprement parler, contraignantes, elles sont de plus en plus regardées comme une source de droit international. C'est plus particulièrement le cas lorsque les résolutions prennent la forme d'obligations pour les Etats membres de respecter leurs termes. A tout le moins, les résolutions constituent une déclaration importante du point de vue de la communauté internationale et contribuent à la formation du droit coutumier* »⁴⁴⁷. Cette perception était confirmée par Elizabeth Misiaveg qui notait qu' « *une déclaration des Nations Unies établit l'attente que les Etats adhéreront aux responsabilités exposées dans ladite déclaration. Comme la pratique des Etats consolide cette attente générale, une déclaration peut devenir partie du droit coutumier obligatoire. De plus, une déclaration des Nations Unies possède une force politique en tant qu'expression de la volonté internationale* »⁴⁴⁸.

⁴⁴⁵ CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT, juin-août 1994, p. 2.

⁴⁴⁶ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 23.

⁴⁴⁷ CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT, juin-août 1994, p. 2.

⁴⁴⁸ MISIAVEG Elizabeth. « Important Steps and Instructive Models in the Fight to Eliminate Violence Against Women », Washington and Lee Law Review, volume 52, numéro 3, 1995, article 19, pp. 1109-1141, p. 1112.

Enfin, « [l]’aspect le plus important de la Déclaration est sa reconnaissance sans équivoque que la violence à l’égard des femmes constitue un problème d’ampleur internationale et que toutes les nations ont l’obligation de travailler à son éradication »⁴⁴⁹.

Certaines initiatives sont également venues renforcer les efforts de la Déclaration dans la lutte contre les violences à l’égard des femmes. C’est ainsi, notamment, qu’en 1994, afin d’évaluer l’état de la situation en ce domaine et d’examiner la mise en œuvre de la Déclaration par les Etats, la procédure du Rapporteur spécial sur la violence à l’égard des femmes a été instituée par la Commission des droits de l’Homme.

Paragraphe 3 : La mise en place d’initiatives particulières pour conforter les efforts en matière de lutte

Afin de renforcer de manière concrète la lutte contre la violence à l’égard des femmes au niveau international et les objectifs de la Déclaration, ont été mis en place un Rapporteur spécial sur la violence à l’égard des femmes (B) ainsi que la campagne « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes* » (C), l’Organisation des Nations Unies pouvant également s’appuyer sur le soutien de certaines de ses structures (A).

A) La recherche d’un appui structurel dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes

L’Organisation des Nations Unies prône la défense des droits des femmes et c’est pourquoi, au sein de sa structure complexe, certaines entités ont été particulièrement dédiées à la promotion de ces droits. Celles-ci exercent un rôle prépondérant dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes. Il s’agit plus particulièrement de la Commission de la condition de la femme (I) et d’ONU Femmes, l’Entité des Nations Unies pour l’Egalité des sexes et l’autonomisation de la femme (II).

I) La Commission de la condition de la femme

Créée en 1946, la Commission de la condition de la femme relève du Conseil économique et social. Son rôle est de surveiller la progression en matière d’égalité des sexes de par le monde en procédant à l’évaluation de la mise en œuvre de la Plate-forme d’action résultant

⁴⁴⁹ *Idem.*

de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue en 1995. Elle procède à la formulation de recommandations qui ont pour objet l'adoption de nouvelles mesures en matière de promotion des droits fondamentaux des femmes et de lutte contre les inégalités et la discrimination dans l'ensemble des domaines.

La Commission peut se targuer d'avoir préparé et assuré le suivi de quatre conférences mondiales sur les femmes et élaboré la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Lors de sa 51^{ème} session, du 26 février au 9 mars 2007, la Commission a adopté des conclusions concertées sur « *L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles* ». Elle y priait instamment les gouvernements de prendre des mesures en matière de travail des enfants, les appelant plus particulièrement à « *[s]ensibiliser davantage les gouvernements et le grand public à la nature et à l'ampleur des besoins particuliers des filles, surtout des migrantes, employées comme domestiques et celles chargées de corvées ménagères excessives dans leur propre foyer, et élaborer des mesures visant à prévenir leur exploitation économique sur le marché du travail ainsi que les sévices sexuels, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs* »⁴⁵⁰.

Sa 57^{ème} session, qui s'est déroulée du 4 au 15 mars 2013, était consacrée à l'élimination et à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et témoigne d'un élan historique⁴⁵¹. Résultat d'intenses négociations entre les Etats membres de la Commission, les conclusions concertées adoptées à cette occasion⁴⁵² sont particulièrement remarquables en ce qu'elles incitent les Etats à « *s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence [...]* »⁴⁵³, et témoignent d'un

⁴⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles*, E/2007/27-E/CN.6/2007/9, 51^{ème} session (26 février – 9 mars 2007), paragraphe 14.6b).

⁴⁵¹ En 2003, lors de sa 47^{ème} session, la Commission de la condition de la femme avait échoué à adopter un projet de conclusions concertées sur les droits fondamentaux de la femme et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, marquant ainsi une absence de consensus parmi les Etats.

Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Rapport sur les travaux de la quarante-septième session (3-14 et 25 mars 2003)*, E/2003/27-E/CN.6/2003/12, paragraphes 59-61.

⁴⁵² Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session (4-15 mars 2013) - Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, E/2013/27-E/CN.6/2013/11, 2 avril 2013, pp. 1-19.

⁴⁵³ *Idem*, paragraphe 14.

consensus mondial sur la gravité de la violence qui touche les femmes en tant que violation des droits de l'Homme et de la nécessité d'adopter urgemment une démarche proactive pour lutter contre ce phénomène. Elles visent à combattre toutes les formes de violence⁴⁵⁴, bien qu'elles appellent à lutter « *à titre prioritaire* [...] » contre la violence domestique⁴⁵⁵ du fait qu'elle est la forme de violence « *la plus répandue qui touche indifféremment toutes les classes sociales, partout dans le monde* »⁴⁵⁶, tout en reconnaissant la vulnérabilité particulière de certaines femmes, comme les travailleuses migrantes⁴⁵⁷. Par ailleurs, elles mettent l'accent sur les mesures de prévention à prendre, notamment en matière de sensibilisation et d'éducation⁴⁵⁸, tout en soulignant la nécessité de combattre les causes structurelles et sous-jacentes de la violence⁴⁵⁹, en luttant contre les inégalités dans les domaines politique, économique et social, ainsi que les facteurs de risque⁴⁶⁰. Ce fut en outre l'occasion d'aborder des questions relatives à la protection des victimes⁴⁶¹ telles que l'accès aux structures d'aide et de conseil, ce qui a permis de mettre en exergue les lacunes existantes et d'encourager la progression des travaux en ces domaines. La mise à mal de l'impunité ressort également comme un point central des conclusions puisqu'il y est fait état du besoin de punir les auteurs de violence⁴⁶², en mettant notamment un terme aux « *procédures non traditionnelles de règlement des différends obligatoires et forcées* [...] »⁴⁶³.

La Commission de la condition de la femme a ainsi accompagné l'essor de l'intérêt croissant de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plus récemment, afin de conférer une visibilité accrue aux questions touchant les femmes, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme a été créée. Cette entité participe également à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

⁴⁵⁴ *Idem*, paragraphe 11.

⁴⁵⁵ *Idem*, paragraphe A, point d.

⁴⁵⁶ *Idem*, paragraphe 12.

⁴⁵⁷ *Idem*, paragraphe B, point bbb.

⁴⁵⁸ *Idem*, paragraphe B, points kk et ll en particulier, ou encore vv sur le rôle des médias dans la sensibilisation du public.

⁴⁵⁹ *Idem*, paragraphe B.

⁴⁶⁰ A titre d'exemple, le paragraphe B, point uu, appelle à encourager les programmes et politiques qui ciblent notamment les enfants et les jeunes, en particulier les femmes, qui ont subi des violences familiales ou sexuelles ou qui ont été témoins de celles-ci, dans le but de les protéger de la survenue de nouvelles violences mais également afin qu'ils ne reproduisent pas le même schéma.

⁴⁶¹ *Idem*, paragraphe C.

⁴⁶² *Idem*, paragraphe A point n.

⁴⁶³ *Idem*, paragraphe A, point f.

II) La création d'ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme)

C'est en 2010, par la résolution 64/289, intitulée « *Cohérence du système des Nations Unies* »⁴⁶⁴, qu'ONU Femmes a été créé. Cette entité est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2011 et regroupe les mandats et fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme ainsi que la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et enfin de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁴⁶⁵, unifiant ainsi les structures s'occupant des questions relatives aux femmes et conférant par la même occasion une visibilité institutionnelle et un impact accru à ces dernières. L'entité vise ainsi à procurer un nouvel élan aux efforts entrepris par les Nations Unies en matière de développement d'opportunités pour les filles et les femmes et de lutte contre la discrimination au niveau mondial.

Les actions d'ONU Femmes sont centrées autour de l'élimination de la discrimination qui affecte les filles et les femmes, de l'autonomisation de ces dernières et de l'égalité entre femmes et hommes. ONU Femmes entretient également des partenariats effectifs avec la société civile. De même, elle s'assure du respect des engagements du système des Nations Unies en matière d'égalité des sexes en exerçant une surveillance des progrès effectués au niveau du système de manière régulière.

ONU Femmes apporte également un soutien actif aux organes intergouvernementaux, à l'exemple de la Commission de la condition de la femme, dans l'élaboration de normes, politiques et standards. Elle fournit par ailleurs un appui aux Etats membres dans la mise en œuvre de ces standards en leur procurant une aide de nature technique et financière adaptée lorsqu'ils en font la demande. C'est notamment dans ce cadre qu'elle a développé un « *Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes* »⁴⁶⁶. Ce manuel offre ainsi un modèle de base en matière de plans d'action nationaux relatifs à la violence contre les femmes, fournissant des recommandations précises auxquelles viennent s'ajouter des commentaires explicatifs et des exemples de bonnes pratiques, tout en reconnaissant la

⁴⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 64/289 sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 2 juillet 2010*, A/RES/64/289, 21 juillet 2010.

⁴⁶⁵ *Idem*, paragraphe 49.

⁴⁶⁶ ONU Femmes. *Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, New York, 2012.

nécessité d'adapter ces plans au contexte local⁴⁶⁷. Parmi les principes directeurs, le Manuel encourage notamment les Etats à adopter une approche basée sur les droits de l'Homme dans l'adoption de ces plans, en les invitant notamment à reconnaître au sein de ceux-ci que cette violence est une violation des droits de l'Homme, à définir la violence à l'égard des femmes conformément aux instruments internationaux et à s'assurer de la conformité de ces plans avec les engagements internationaux des Etats en vertu des traités de droits de l'Homme⁴⁶⁸, ainsi qu'à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination sexuelle⁴⁶⁹. Enfin, il développe également certains points que les plans d'action nationaux doivent inclure comme la prévention primaire, c'est-à-dire la prévention intervenant avant que la violence n'ait lieu⁴⁷⁰, ou encore la réaction à tenir face à la violence à travers la mise en place de mécanismes d'intervention⁴⁷¹, et présente également certaines précisions quant à la mise en œuvre des mesures à prendre⁴⁷² ainsi qu'en matière d'évaluation, de suivi et d'élaboration de rapports⁴⁷³.

Outre cet appui structurel, un Rapporteur s'est vu confier un mandat qui s'axe spécifiquement autour de la violence à l'égard des femmes, venant ainsi davantage conforter les efforts entrepris en la matière.

B) Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes

Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a été nommé en 1994 pour la première fois, en dehors de tout traité. Ainsi, le mandat de ce rapporteur n'est pas restreint par de quelconques ratifications, ce qui le différencie d'autres organismes, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le pendant de cette liberté réside dans le fait que les Etats ne sont pas dans l'obligation de coopérer avec lui, ce qui diminue considérablement sa marge de manoeuvre, et ses rapports et déclarations doivent être considérés comme étant dépourvus de force contraignante, sans que l'on puisse toutefois leur nier une certaine autorité. Par ailleurs, le Rapporteur ne bénéficiant d'aucune compensation financière pour le travail effectué et exerçant son mandat à titre individuel et

⁴⁶⁷ *Idem*, pp. 1-2.

⁴⁶⁸ *Idem*, point 3.1.1, p. 9.

⁴⁶⁹ *Idem*, point 3.1.2, p. 10.

⁴⁷⁰ *Idem*, point 3.4, p. 29.

⁴⁷¹ *Idem*, point 3.5, p. 42.

⁴⁷² *Idem*, point 3.6, p. 63.

⁴⁷³ *Idem*, point 3.7, p. 68.

non au nom d'un Etat, lui garantissant ainsi indépendance et impartialité, ses travaux jouissent d'un certain poids.

La création de cette fonction a pu soulever un certain scepticisme. Elle participe en effet à l'idée d'une marginalisation des droits des femmes tout comme elle est susceptible de laisser penser que la violence à l'égard des femmes ne fait pas partie des mandats d'autres Rapporteurs, tels que celui du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne relève par conséquent pas d'une telle qualification⁴⁷⁴. La nomination de ce Rapporteur n'en reste pas moins une étape importante dans la lutte contre la violence car elle « *constitue une reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité de traiter la violence à l'égard des femmes dans un cadre qui intègre les droits de l'Homme* »⁴⁷⁵.

Depuis août 2015, cette fonction est remplie par Madame Dubravka Šimonović. Elle est chargée de l'analyse et du recueil de nombreuses données mais également de la recommandation de mesures appropriées qui ont pour but l'élimination de la violence à tous les niveaux, qu'ils soient national, régional ou mondial.

Ce sont les gouvernements, les autres Rapporteurs spéciaux, les organes émanant des traités, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales ou encore les organisations non gouvernementales, et plus particulièrement les organisations de femmes, qui fournissent les informations pertinentes sur les violences.

La Rapporteuse, dans le cadre de ses fonctions, reçoit diverses communications et appels urgents relatifs à des cas de violence qui sont alors transmis aux Etats. Le résumé de ces communications ainsi que les éventuelles réponses qui y ont été apportées par les Etats concernés figurent au sein de son rapport annuel.

La Rapporteuse exerce également ses fonctions en entreprenant des visites de terrain, en coopération avec d'autres Rapporteurs spéciaux ou seule, au sein des Etats. Ces visites durent en moyenne une à deux semaines, ce délai pouvant être abrégé ou allongé en fonction des circonstances, et permettent à la Rapporteuse d'observer de manière directe la situation

⁴⁷⁴ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine. *The Boundaries of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 414 p., pp. 219-220.

⁴⁷⁵ BENNINGER-BUDEL Carin. « Introduction », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 1-23, p. 8.

des droits de l'Homme au sein du pays visé par la visite⁴⁷⁶. Ces visites lui permettent en effet d'évaluer la situation générale des droits de l'homme mais également les situations factuelle, institutionnelle, administrative, judiciaire et légale. Elles sont par ailleurs l'occasion de rencontrer divers acteurs, notamment les membres des autorités locales et nationales, ceux des institutions nationales des droits de l'homme lorsqu'elles existent, ou encore ceux des organisations non gouvernementales. La Rapporteuse s'entretient également avec des victimes de violations des droits de l'homme, des représentants de la société civile et des organisations des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales. Elle va également à la rencontre de la presse lorsqu'elle clôt sa mission par une conférence de presse. Au terme de ses visites, elle présente au Conseil des droits de l'homme un rapport de mission comprenant ses conclusions et recommandations.

En effet, afin de s'assurer de l'efficacité de ses visites, la Rapporteuse peut formuler des recommandations⁴⁷⁷ et vérifier par la suite leur application en sollicitant des informations sur leur mise en œuvre auprès des gouvernements ou auprès des membres de la société civile et d'autres sources diverses. La Rapporteuse peut également effectuer des visites de suivi au sein des Etats ou encore solliciter la coopération de partenaires, comme les ONG nationales ou les institutions internationales des droits de l'homme, afin qu'ils prennent part au suivi.

⁴⁷⁶ Ces visites permettent ainsi à la Rapporteuse d'évaluer la situation particulière d'un pays et des types de violences spécifiques auxquels il est confronté. A titre d'exemple, lors de sa mission officielle menée au Ghana du 7 au 14 juillet 2007, la Rapporteuse a pu constater que « [l]a violence contre les femmes reste répandue et certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables. Les filles peuvent être victimes d'atteintes sexuelles au sein de la famille, mariées adolescentes ou encore enfants ou exploitées en tant que kayake (porteuses) ou domestiques. Les mutilations génitales et la servitude rituelle du trokosi [coutume qui consiste à offrir une fille vierge à un prêtre pour éloigner la punition des dieux pour des crimes ou des fautes morales commis par un membre de la famille] subsistent aussi dans certaines régions du pays, bien que ces pratiques soient réprimées par le Code pénal et soient en régression. Il est fréquent que des femmes accusées de sorcellerie soient violemment rejetées de leur communauté et contraintes de trouver refuge dans des "camps de sorcières". De nombreuses veuves sont expulsées avec violence de chez elles et dépossédées de leur part d'héritage, ce qui les place dans le dénuement ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Additif - Mission au Ghana*, A/HRC/7/6/Add.3, 21 février 2008, p. 2.

⁴⁷⁷ A titre d'exemple, lors de sa mission officielle aux Pays-Bas menée du 2 au 12 juillet 2006, la Rapporteuse spéciale avait noté que les efforts positifs entrepris par le gouvernement en matière de lutte contre la violence domestique étaient sapés par le fait que le cadre stratégique national définissait celle-ci en des termes sexuellement neutres (paragraphe 39), manquant ainsi de reconnaître que la grande majorité des cas de violence domestique sont commis par des hommes à l'encontre de leur ancienne ou actuelle partenaire de sexe féminin ainsi que la spécificité de la violence masculine à l'égard des femmes. En conséquence, la Rapporteuse avait souligné que la politique nationale en matière de violence domestique néglige les causes profondes de la violence dont souffrent les femmes qui sont, selon elle, un manque d'autonomisation socioéconomique, la perpétuation des rôles stéréotypés en fonction du genre ainsi que les relations de pouvoir inégales entre les genres (paragraphe 40). Dès lors, elle recommandait notamment à l'Etat partie de mettre en œuvre une politique sensible aux genres (paragraphe 92(a), deuxième point).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Additif - Mission aux Pays-Bas*, A/HRC/4/34/Add.4, 7 février 2007.

Il est toutefois nécessaire de souligner que cette possibilité pâtit d'une grande restriction puisque les Etats doivent accepter d'inviter la Rapporteuse afin qu'elle puisse mener ses investigations. Or, de nombreux Etats s'y opposent en refusant de lui garantir sa sécurité au cours de sa visite⁴⁷⁸. D'autres Etats en revanche ont opté pour une « invitation permanente », ce qui signifie qu'ils acceptent de manière automatique les demandes de visite.

C'est ainsi que Yakin Ertürk, alors Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, avait entrepris une visite au Mexique du 21 au 25 février 2005, dont il avait résulté un rapport⁴⁷⁹, cette visite étant « *principalement motivée par la situation au sein de la ville de Ciudad Juarez, où des centaines de femmes [avaient] été tuées au cours des douze dernières années* »⁴⁸⁰. Cette situation avait alors fait l'objet d'une attention particulière au niveau international. Ces meurtres avaient, semble-t-il, pris place dans le cadre de trafics de drogue mais également de violences domestiques⁴⁸¹. La Rapporteuse soulignait d'ailleurs dans son rapport qu'une enquête nationale de 2003 avait mis en exergue le fait que la violence domestique à l'égard des femmes était la forme de violence la plus fréquente, seuls 3.6 % des victimes ayant identifié leur agresseur comme étant un étranger, une femme sur cinq vivant au sein d'une relation caractérisée par la violence physique, sexuelle et psychologique et 2.8 % ayant été physiquement forcées à avoir des relations sexuelles par leur dernier ou actuel partenaire⁴⁸². Par ailleurs, la Rapporteuse soulignait que « *[l]a police et les procureurs manquent souvent d'intervenir de manière ferme au cours des premiers stades d'une relation intime violente qui devient progressivement de plus en plus violente avec le temps. Les cas de violence domestique ne sont souvent pas pris sérieusement, en partie parce que beaucoup d'agents de police partagent les mêmes préjugés sexistes qui motivent les auteurs de violence. Dans beaucoup de cas, les femmes manquent également de fournir des preuves contre les agresseurs en raison d'un manque de confiance envers les autorités ou parce qu'aucune protection n'est fournie à la victime qui est blessée et terrifiée* »⁴⁸³.

La Rapporteuse expliquait notamment cet état de fait par la « *culture machiste* » qui domine la société mexicaine. Cette contextualisation des violences est particulièrement

⁴⁷⁸ Voir en ce sens : MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 61.

⁴⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk – Additif - Mission au Mexique*, E/CN.4/2006/61/add.4, 13 janvier 2006.

⁴⁸⁰ *Idem*, paragraphe 1.

⁴⁸¹ *Idem*, paragraphe 40.

⁴⁸² *Idem*, paragraphe 20.

⁴⁸³ *Idem*, paragraphe 21.

intéressante puisque, en plus de confirmer l'existence de préjugés et stéréotypes qui affectent les femmes, elle permet de prendre conscience de l'importance et du rôle que revêt la structure familiale dans la perpétuation des violences. Ainsi, « [l]a culture machiste relègue les femmes à un rôle subordonné au sein de leur famille et de la communauté. Quelle que soit la contribution des femmes à la subsistance de la famille, c'est l'homme qui est perçu comme celui qui subvient aux besoins. Les femmes sont définies et finissent par se définir elles-mêmes à travers leur relation avec l'homme qui domine différentes phases de leur vie. Ce facteur, qui refuse aux femmes une existence indépendante, rend difficile pour de nombreuses femmes de quitter des relations violentes étant donné que cela peut paraître comme équivalant à une perte d'identité et à la soumission à une plus grande vulnérabilité. En conséquence, il arrive souvent que les femmes elles-mêmes invoquent des conceptions erronées de vie privée pour préserver l'impunité de leurs bourreaux, une situation renforcée par des normes et pratiques sociétales »⁴⁸⁴. Elle ajoutait que « [d]ans la culture machiste, un homme ne verra pas de contradiction inhérente au fait de s'offenser à l'égard du style vestimentaire de sa femme tout en considérant ses plaintes au sujet de ses infidélités comme un empiètement inacceptable sur sa liberté personnelle. La violence sert d'outil ultime pour maintenir ces doubles standards. Des études démontrent que beaucoup de femmes maltraitées ont intériorisé ces normes sociales à tel point qu'elles peuvent incriminer l'alcoolisme, l'enfance violente ou l'insécurité personnelle de leur mari pour la violence au lieu de reconnaître les normes sociales discriminatoires, qui sont instrumentalisées pour cautionner et justifier la violence à l'égard des femmes dans la société »⁴⁸⁵. Elle poursuivait en indiquant que « [l]a famille élargie, qui reste le pilier de la société mexicaine, perpétue souvent la discrimination sexuelle. La famille de l'homme – souvent d'autres femmes comme la belle-mère ou la belle-sœur qui souhaitent préserver les privilèges de leur fils ou frère – imposera des normes de conduite spécifiques à la femme et mettra la pression sur le mari pour les appliquer, si nécessaire à travers la violence. Une femme dans un environnement aussi violent ne pourra trouver que peu d'aide auprès de sa propre famille, qui lui conseillera de se conformer à ses responsabilités domestiques. Les réseaux de soutien informels dont beaucoup de femmes bénéficient, par conséquent, les empêchent dans une vie de discrimination et de violence. [...] »⁴⁸⁶. La Rapporteuse notait toutefois qu'« [a]lors que les institutions patriarcales continuent d'affaiblir les femmes, des forces de changement

⁴⁸⁴ *Idem*, paragraphe 9.

⁴⁸⁵ *Idem*, paragraphe 10.

⁴⁸⁶ *Idem*, paragraphe 11.

contradictaires défient le fondement même du machisme. Comme les hommes ne parviennent pas à remplir leur rôle en subvenant aux besoins familiaux, les femmes comblent l'écart de revenu en intégrant le marché du travail. Cela leur donne l'indépendance pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs enfants si nécessaire. Peut-être plus important encore, travailler ouvre des opportunités de formation et d'éducation supplémentaire ; les femmes deviennent plus confiantes et construisent des réseaux de soutien non familiaux qui peuvent faciliter le départ d'un environnement violent. Une prise de conscience accrue des droits de l'Homme, créée à travers les efforts de l'Etat et de la société civile, le programme international d'égalité des sexes, à l'inclusion de la promotion de formes de masculinité non violente, sont d'autres facteurs importants »⁴⁸⁷. La Rapporteuse ajoutait cependant que « [b]ien qu'habilitant en définitive les femmes à vaincre la discrimination structurelle, ces facteurs peuvent exacerber la violence et les difficultés à court terme. L'incapacité des hommes à remplir les rôles traditionnels machistes en tant que soutien de famille est source d'abandon familial, de relations instables ou d'alcoolisme, qui peut à son tour accroître le risque de violence. Même des cas de viol ou de meurtre peuvent être compris comme des tentatives désespérées de maintenir des normes discriminatoires qui sont dépassées par des conditions socio-économiques changeantes et la progression des droits de l'Homme »⁴⁸⁸.

Suite à ces observations, la Rapporteuse avait émis six catégories de recommandations à l'égard de l'Etat: « *mettre fin à l'impunité des actes de violence contre les femmes* » ; « *enquêter sur les violences dont des femmes sont victimes et en poursuivre les auteurs, en particulier dans l'Etat de Chihuahua* » ; « *mettre en place des services de protection et d'assistance pour les femmes* » ; « *créer une base de connaissances et d'informations tenant compte des inégalités entre les sexes* » ; « *renforcer les infrastructures institutionnelles pour la promotion des femmes* » ; et enfin « *promouvoir les programmes de formation et de sensibilisation et les programmes opérationnels* »⁴⁸⁹.

Les rapports annuels qu'elle élabore, en outre des communications reçues et des activités entreprises par elle, se penchent quant à eux régulièrement sur une dimension particulière qui touche à la violence à l'égard des femmes. Le rapport présenté en janvier 2007 se concentrait, par exemple, sur les « *relations entre culture et violence à l'égard des*

⁴⁸⁷ *Idem*, paragraphe 12.

⁴⁸⁸ *Idem*, paragraphe 13.

⁴⁸⁹ *Idem*, paragraphe 69.

femmes »⁴⁹⁰ alors que celui de 2009 évoquait les liens entre « *politique économique et violence à l'égard des femmes* »⁴⁹¹. De tels rapports permettent également de mettre en relief les insuffisances dans la mise en œuvre de la protection des femmes face à la violence. C'est ainsi qu'en 2008, la Rapporteuse spéciale a souligné l'inexistence de standards ou indicateurs internationalement reconnus pour évaluer les progrès effectués en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁴⁹².

Ainsi, l'Organisation des Nations Unies a opté pour une approche normative, basée sur une Déclaration qui n'a pas de valeur juridique contraignante mais elle est toutefois accompagnée d'un mécanisme de suivi assuré par la Rapporteuse spéciale qui se voit confier la tâche d'étudier la diversité des situations présentes de par le monde, l'examen des plaintes ainsi que l'étude des causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes dans le but de mettre en place une prévention, mais également la sanction des actes violents tout comme l'apport d'une assistance et d'une réparation aux victimes.

Dans son combat, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a également pu trouver un soutien auprès d'autres rapporteurs spéciaux qui ont commencé à aborder l'impact que peut avoir la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs propres mandats. Il s'agit, notamment, du Rapporteur spécial sur la torture⁴⁹³, celui sur le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être

⁴⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007.

⁴⁹¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Politique économique et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/11/6/Add.6, 23 juin 2009.

⁴⁹² Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les Etats*, A/HRC/7/6, 29 janvier 2008, paragraphe 21.

⁴⁹³ Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, a notamment précisé, au regard de la violence à l'égard des femmes, qu'il convient de « *veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak*, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 26.

atteint⁴⁹⁴, ou encore à l'alimentation⁴⁹⁵, à un logement convenable⁴⁹⁶, à l'éducation⁴⁹⁷, ou sur la liberté de religion ou de conviction⁴⁹⁸ ou, enfin, sur la promotion et la protection du

⁴⁹⁴ Dans son rapport du 16 février 2004, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Monsieur Paul Hunt, a précisé que « [d]ans le cadre des obligations qui leur incombent dans la lutte contre la discrimination, les Etats doivent veiller à ce que les groupes vulnérables bénéficient de services d'informations en matière de santé. Par exemple, ils doivent [...] prendre des mesures pour venir en aide aux femmes victimes de violence et créer des services qui soient à leur écoute et leur témoignent de la compréhension, notamment dans les cas de viol et d'inceste ».

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Monsieur Paul Hunt*, E/CN.4/2004/49, 16 février 2004, paragraphe 39.

⁴⁹⁵ Dans son rapport du 28 août 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Monsieur Jean Ziegler, a recommandé que « tous les gouvernements prennent des mesures immédiates pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque cette discrimination contribue à la malnutrition des femmes et des filles. Les traditions sociales qui assignent le dernier rang à la femme pour les repas devraient être considérées comme une forme de violence contre les femmes, notamment parce qu'elles contribuent à la hausse des taux de mortalité féminine dans certaines régions du monde ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Monsieur Jean Ziegler*, A/58/330, 28 août 2003, paragraphe 63.

⁴⁹⁶ Dans son rapport du 13 février 2008, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Monsieur Miloon Kothari, a précisé que « [l]es hommes comme les femmes souffrent du manque d'installations d'assainissement mais les besoins varient selon le sexe. Les femmes ont particulièrement besoin d'intimité, de dignité et de sécurité personnelle. Si leur logement n'a pas d'installations sanitaires, les femmes et les filles sont souvent contraintes de rechercher des endroits isolés à l'extérieur, ce qui les expose au risque de violences sexuelles ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Monsieur Miloon Kothari*, A/HRC/7/16, 13 février 2008, paragraphe 29.

⁴⁹⁷ Dans son rapport du 23 juillet 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Monsieur Vernor Muñoz, a précisé que « le patriarcat est un système d'ordre social qui impose la suprématie des hommes sur les femmes, tout en établissant des rôles stricts pour les hommes et en séparant les sexes contre leur volonté. En plus de l'inégalité des sexes qu'il impose, le patriarcat entrave la mobilité sociale et fige les hiérarchies sociales. A ce titre, il entraîne et perpétue des violations graves et systématiques des droits de l'homme, au nombre desquelles la violence et la discrimination à l'égard des femmes. L'éducation est l'outil principal et fondamental pour lutter contre le patriarcat et pour déclencher ce changement culturel essentiel à l'égalité entre les individus. Lorsqu'il n'est pas organisé de manière adéquate, le système éducatif conduit au résultat inverse, en perpétuant l'injustice et la discrimination ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Monsieur Vernor Muñoz*, A/65/162, 23 juillet 2010, paragraphes 7-8.

⁴⁹⁸ Dans son rapport d'activité du 29 juillet 2010, intitulé *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Madame Asma Jahangir, a souligné qu'« [i]l existe de nombreuses pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou qui ont des répercussions néfastes sur leur santé, telles que les mutilations génitales féminines, les infanticides, le traitement cruel imposé aux veuves, les crimes d'honneur ou les lois discriminatoires en matière de statut personnel. Nombre de ces pratiques sont imputables à une interprétation culturelle des préceptes religieux ou même à une culture qui va à l'encontre de ce que prescrit la religion. Toutefois, des chefs religieux, des communautés ou des Etats érigent certaines pratiques préjudiciables au rang d'obligations religieuses [auxquelles] eux et leurs ancêtres se sont soumis depuis des temps immémoriaux. [...] Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse [...] a recommandé la promulgation de lois tendant à éliminer les pratiques discriminatoires et néfastes à l'endroit des femmes, ainsi que l'abrogation des lois violant les droits des femmes ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Madame Asma Jahangir - Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*, A/65/207, 29 juillet 2010, paragraphes 14-15.

droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴⁹⁹.

La création, en 2010, d'un Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique⁵⁰⁰ vient également appuyer et « compléter »⁵⁰¹ les efforts de la Rapporteuse, avec laquelle se tiennent notamment des réunions informelles⁵⁰². Composé de cinq experts indépendants et constitué initialement pour une période de trois ans, renouvelée en 2013⁵⁰³, ce groupe de travail a notamment pour mission d'entretenir un dialogue avec les Etats et d'autres acteurs pertinents afin d'identifier et de favoriser la promotion des bonnes pratiques ayant pour objet l'élimination des législations discriminatoires à l'égard des femmes ou dont il résulte de la mise en œuvre un effet discriminatoire⁵⁰⁴. Il a également pour tâche la formulation de recommandations en vue d'améliorer les législations et leur mise en œuvre⁵⁰⁵, ou encore l'élaboration d'un rapport annuel traitant de la discrimination à l'égard des femmes, que ce soit dans la législation ou dans la pratique⁵⁰⁶. Afin de mener à bien sa mission, le groupe de travail peut entreprendre des visites au sein des Etats et est apte à recevoir et traiter des informations, qu'elles émanent d'Etats ou de leurs organes, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou encore de particuliers⁵⁰⁷. Il axe plus particulièrement ses activités autour de quatre thèmes qui sont « *la vie politique et publique* », « *la vie économique et*

⁴⁹⁹ Dans son rapport du 29 janvier 1999 sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Monsieur Abid Hussain, a notamment souligné que « *la violence et la peur de la violence dans la vie privée et publique restent les principales préoccupations des femmes à travers le monde. Pour briser la loi du silence et les tabous qui font obstacle à la dénonciation des violences, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur l'impact de ces violences sont essentielles. Ces campagnes doivent être conçues avec la pleine participation des femmes, compte dûment tenu du fait que la plupart des femmes semblent ne pas solliciter l'aide des services spécialisés ou de la police par ignorance, par crainte ou parce qu'elles ont honte. Nombre de femmes ignorent encore qu'il existe des lois et qu'elles ont des droits; souvent les recours judiciaires sont hors de portée en ce qui les concerne, surtout si elles sont pauvres, analphabètes ou migrantes* ».

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial, Monsieur Abid Hussain, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, E/CN.4/1999/64, 29 janvier 1999, paragraphe 40.

⁵⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 15/23 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 1^{er} octobre 2010*, A/HRC/RES/15/23, 8 octobre 2010.

⁵⁰¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique*, A/HRC/20/28, 5 avril 2012, paragraphe 8.

⁵⁰² *Idem*, paragraphe 44.

⁵⁰³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 23/7 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 13 juin 2013*, A/HRC/RES/23/7, 20 juin 2013, paragraphe 15.

⁵⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 15/23 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 1^{er} octobre 2010*, A/HRC/RES/15/23, 8 octobre 2010, paragraphe 18 a.

⁵⁰⁵ *Idem*, paragraphe 18 c.

⁵⁰⁶ *Idem*, paragraphe 18 f.

⁵⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique*, A/HRC/20/28, 5 avril 2012, pp. 11-12.

sociale », « *la vie familiale et culturelle* » et « *la santé et la sécurité* ». Bien que les termes de son mandat ne visent pas spécifiquement la violence à l'égard des femmes, le Groupe de travail avait tenu à préciser qu'il l'envisage comme une question transversale à l'ensemble de ses activités⁵⁰⁸. Il reconnaissait dès lors que l'élimination de la discrimination passe par la volonté des Etats « *d'établir et de faire appliquer des lois qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes, interdisent la discrimination fondée sur le sexe, répriment la violence contre les femmes et offrent une réparation aux victimes* »⁵⁰⁹.

C'est ainsi que dans son rapport relatif à sa visite au Maroc⁵¹⁰, effectuée du 13 au 20 février 2012, le Groupe de travail mettait en exergue différentes lacunes en ce qui concerne la protection juridique des femmes. Il accueillait ainsi avec satisfaction les modifications du Code pénal intervenues depuis 2003, notamment en ce qui concerne l'alourdissement des peines en matière de coups et de violences entre époux ou le fait que la provocation soit désormais irrecevable en tant que justification des actes de violence. Il relevait cependant que la violence au foyer n'était toujours pas traitée de manière adéquate puisque le viol conjugal n'était pas réprimé⁵¹¹. Il soulignait également que les travailleurs domestiques, qui sont majoritairement des femmes et des filles, ne faisaient pas l'objet d'une protection par le biais du Code du travail⁵¹². Il appelait ainsi l'Etat à combler et rectifier ces lacunes⁵¹³. En outre, il soulignait l'influence néfaste des préjugés qui affectent les femmes dans l'administration de la justice, prenant pour exemple le fait que 86,79 % des demandes de mariage de mineurs, soumis à autorisation, avaient été satisfaites alors que celles-ci concernaient majoritairement des filles⁵¹⁴. Il énonçait par ailleurs que « *la législation, malgré ses insuffisances, était souvent plus avancée que la mentalité des magistrats et des juges [...] chargés de l'appliquer [...]. [Dès lors,] [d]es attitudes conservatrices et patriarcales pèsent sur le droit et son application et contribuent à maintenir des pratiques nocives* »⁵¹⁵. Il faisait encore valoir que les femmes victimes de traite avaient des difficultés d'accès à la justice et continuaient d'être perçues comme des délinquantes⁵¹⁶. Le Groupe de travail appelait en conséquence l'Etat à accentuer la sensibilisation et la formation des acteurs du domaine de

⁵⁰⁸ *Idem*, paragraphe 21.

⁵⁰⁹ *Idem*, paragraphe 9.

⁵¹⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique – Additif – Mission au Maroc*, A/HRC/20/28/Add.1, 19 juin 2012.

⁵¹¹ *Idem*, paragraphe 24.

⁵¹² *Idem*, paragraphe 26.

⁵¹³ *Idem*, paragraphe 89 d.

⁵¹⁴ *Idem*, paragraphe 28.

⁵¹⁵ *Idem*, paragraphe 29.

⁵¹⁶ *Idem*, paragraphe 32.

la justice⁵¹⁷. En ce qui concerne l'autonomisation des femmes victimes de violence basée sur le genre, le Groupe de travail se félicitait notamment de la création de « *cellules spécialisées dans la protection des femmes et des enfants dans tous les tribunaux de première instance* », regrettant toutefois l'insuffisance des ressources qui leur sont allouées, l'adoption d'une stratégie nationale visant la violence à l'égard des femmes ou encore le parrainage de centres fournissant une aide aux victimes⁵¹⁸. Des organisations de la société civile avaient cependant dénoncé le fait que les efforts consentis par le gouvernement en matière de violence étaient insuffisants, celui-ci se déchargeant sur elles de sa responsabilité, les amenant notamment à assurer le fonctionnement de refuges ou à fournir des moyens de recours⁵¹⁹. Le Groupe de travail prônait par ailleurs l'adoption de mesures globales visant à éliminer la violence à l'égard des femmes dans de brefs délais⁵²⁰ et appelait à ce que le fonds social pour le développement consacre davantage de ressources aux femmes victimes de violence afin de leur assurer la jouissance de leurs droits fondamentaux⁵²¹.

Par ailleurs, dans son premier rapport thématique annuel consacré à la représentation des femmes dans la sphère politique et à leur participation à la vie politique et publique⁵²², le Groupe de travail reconnaissait l'impact de la violence à l'égard des femmes, y compris celle qui se tient dans la sphère privée, sur l'aptitude des femmes à prendre part de manière effective à la vie politique et publique⁵²³. Il reconnaissait également que la violence familiale peut être utilisée à titre punitif par un mari ou des proches pour sanctionner le statut de chef atteint par certaines femmes au sein de leur communauté⁵²⁴. En conséquence, il appelait les Etats à adopter un cadre juridique qui vise à éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence familiale, afin de permettre aux femmes de participer pleinement à la vie politique et publique⁵²⁵.

De même, dans son dernier rapport thématique annuel relatif à la discrimination qui affecte les femmes dans la vie culturelle et familiale, avec une attention particulière portée à

⁵¹⁷ *Idem*, paragraphe 89 k.

⁵¹⁸ *Idem*, paragraphe 77.

⁵¹⁹ *Idem*, paragraphe 79.

⁵²⁰ *Idem*, paragraphe 80.

⁵²¹ *Idem*, paragraphe 93 a.

⁵²² Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, en particulier en période de transition politique*, A/HRC/23/50, 19 avril 2013.

⁵²³ *Idem*, paragraphe 64.

⁵²⁴ *Idem*, paragraphe 67.

⁵²⁵ *Idem*, paragraphe 87.

la famille en tant qu'espace culturel⁵²⁶, le Groupe de travail soulignait que certaines politiques, législations et constitutions nationales légitiment et renforcent les stéréotypes fondés sur le genre qui trouvent leur origine dans des croyances religieuses ou des normes culturelles⁵²⁷. Il ajoutait que la famille n'est pas exempte de ces tendances et « *est un lieu de perpétuation des valeurs traditionnelles, elle émane de la culture patriarcale et est une institution fondamentale pour maintenir le patriarcat* »⁵²⁸. Le Groupe de travail en appelait ainsi à une redéfinition de la famille en y intégrant une perspective de genre. Dès lors, seraient exclues de toute reconnaissance les formes de mariage qui sont discriminatoires envers les femmes et qui ne leur garantissent pas la justice et l'égalité, à l'exemple des mariages forcés et précoces⁵²⁹. Le Groupe de travail recommandait à cet effet aux Etats d'éliminer ces formes de mariage, que ce soit dans la loi ou dans la pratique⁵³⁰. Il recommandait également d'intégrer le droit à l'égalité des femmes et des filles au sein des définitions juridiques qui sont faites de la famille⁵³¹, l'absence d'égalité les rendant vulnérables à la violence domestique⁵³². Il soulignait encore que la discrimination à l'égard des femmes se manifeste au sein de la famille. C'est ainsi que « *[d]ans de nombreuses cultures et religions, la femme a un devoir d'obéissance, et le mari a le droit de la punir, y compris en recourant aux châtiments corporels. Les services sexuels de la femme sont considérés comme faisant partie de son devoir d'obéissance à son mari et le viol conjugal n'est pas interdit* »⁵³³. Certaines législations viennent alors renforcer « *les structures familiales patriarcales, ainsi que la discrimination et la violence concomitantes contre les femmes* », à l'exemple de celles qui ne répriment pas le viol conjugal⁵³⁴. Le Groupe de travail recommandait dès lors l'abrogation des législations qui confortent « *l'oppression patriarcale des femmes* » au sein de la famille⁵³⁵ et, plus généralement, demandait aux Etats de s'assurer de l'interdiction et de la punition de la violence domestique, notamment du viol conjugal et de l'inceste, tout en fournissant la protection nécessaire aux victimes à travers des ordonnances de protection ou la mise en place de centres d'accueil⁵³⁶. En ce qui concerne les

⁵²⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel*, A/HRC/29/40, 2 avril 2015.

⁵²⁷ *Idem*, paragraphe 20.

⁵²⁸ *Idem*, paragraphe 22.

⁵²⁹ *Idem*, paragraphe 26.

⁵³⁰ *Idem*, paragraphe 73 c ii.

⁵³¹ *Idem*, paragraphe 28.

⁵³² *Idem*, paragraphe 30.

⁵³³ *Idem*, paragraphe 35.

⁵³⁴ *Idem*, paragraphe 36.

⁵³⁵ *Idem*, paragraphe 73 c v.

⁵³⁶ *Idem*, paragraphe 73 c vi.

sources juridiques qui réglementent la famille au sein des Etats, le Groupe de travail mettait l'accent sur divers problèmes rencontrés, notamment au sein des systèmes juridiques pluralistes où coexistent plusieurs droits. C'est ainsi que des systèmes de justice parallèle font usage de normes autochtones, religieuses ou coutumières, qui s'avèrent être patriarcales. Ces systèmes sont par ailleurs l'objet d'une domination masculine, ce qui conduit à une perpétuation des inégalités et à des « *interprétations patriarcales de la culture* », débouchant alors sur des discriminations envers les femmes. Cela aboutit notamment à une impunité envers la violence fondée sur le genre ou à une diminution de son importance⁵³⁷. Le Groupe de travail soulignait à cet égard que l' « *Etat a pour obligation directe de protéger et de respecter le droit à l'égalité des femmes dans tous les modes de réglementation de la famille* », y compris dans les systèmes juridiques pluralistes informels où les juridictions informelles n'ont pas bénéficié d'une délégation expresse de pouvoir. Dans ces systèmes, il repose en effet sur les Etats une « *obligation de diligence raisonnable d'assurer et de protéger le droit à l'égalité des femmes* »⁵³⁸. Les recommandations du Groupe de travail appelaient par ailleurs les Etats à consentir un droit de recours aux femmes devant les juridictions étatiques dans les systèmes juridiques pluralistes lorsque les autorités autochtones, coutumières ou religieuses n'ont pas respecté leur droit à l'égalité, ainsi qu'à favoriser la justice formelle sur la justice informelle en ce qui concerne les questions relatives à la famille et plus particulièrement celles qui ont trait à la violence domestique⁵³⁹. Le Groupe de travail recommandait en outre que des codes de la famille ou des lois régissant le statut personnel et déconnectés de toute dimension culturelle ou religieuse soient adoptés⁵⁴⁰. Le mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, bien que ne visant pas expressément la violence à l'égard des femmes, complète donc utilement celui de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

L'importance du rôle de la Rapporteuse spéciale dans la lutte contre les violences faites aux femmes, qui bénéficie de soutiens multiples, est manifeste. C'est pour cette raison que son mandat a été prorogé à diverses reprises. Il l'a été pour la dernière fois et pour trois ans

⁵³⁷ *Idem*, paragraphe 54.

⁵³⁸ *Idem*, paragraphe 63.

⁵³⁹ *Idem*, paragraphe 73 c ix.

⁵⁴⁰ *Idem*, paragraphe 73 c vii.

en 2013⁵⁴¹.

Outre la nomination de ce Rapporteur, des efforts particuliers pour donner une certaine résonance à la Déclaration ont également émergé de la mise en place de la campagne intitulée « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* ».

C) La mise en place de la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »

Lancée par le Secrétaire général des Nations Unies, elle est destinée à couvrir la période 2008-2015. A travers cette campagne, l'Organisation des Nations Unies souhaite coopérer et unir ses forces avec des individus, des gouvernements ainsi qu'avec la société civile afin d'encourager les Etats à atteindre, d'ici 2015, cinq buts particuliers qui sont « *[m]ettre en place et appliquer une législation nationale afin d'attaquer et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles* »⁵⁴², « *[a]dopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux multisectoriels* »⁵⁴³, le « *[r]enforcement des systèmes de collecte des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles* »⁵⁴⁴, le « *[l]ancement de campagnes de sensibilisation et mobilisation sociale* »⁵⁴⁵, ainsi que la « *[p]rise en compte de la violence sexuelle dans les situations de conflit* »⁵⁴⁶.

A la fois gages d'un engagement accru et vecteurs de mobilisation, l'ensemble de ces éléments, de caractère général, ont contribué de manière indéniable à faire

⁵⁴¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 23/25 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, adoptée le 14 juin 2013*, A/HRC/RES/23/25, 25 juin 2013, paragraphe 21.

⁵⁴² A titre d'exemple, ONU Femmes coopère avec des partenaires locaux afin de soutenir « *l'adoption de lois contre la violence domestique et sexuelle et de dispositions sur le viol et le droit de la famille, notamment en Colombie, en Sierra Leone, au Vietnam et au Zimbabwe* ».

Organisation des Nations Unies. *Campagne du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes - Notre action – Que font les Nations Unies pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ?* Disponible sur : <<http://www.un.org/fr/women/endviolence/what.shtml>> (Consulté le 17 juin 2015).

⁵⁴³ « *Le Fonds des Nations Unies pour la population [...] apporte son soutien à la formation psychosociale des professionnels de la santé pour répondre aux besoins médicaux des femmes touchées par la violence, notamment en Équateur, au Liban, au Népal, en Russie et au Sri Lanka* », *idem*.

⁵⁴⁴ « *Les efforts visant à améliorer la collecte des données et le suivi statistique national concernant la violence sexiste ont reçu le soutien d'ONU Femmes entre autres en Afghanistan, en Algérie, en Côte d'Ivoire, au Mexique, au Maroc, au Sénégal et au Venezuela* », *idem*.

⁵⁴⁵ « *Au Cambodge en 2008, environ 2 485 villageois ont participé à des conversations communautaires, organisées par les relais villageois et le PNUD [Programme des Nations Unies pour le développement], visant à promouvoir la compréhension par les communautés des problèmes sociaux et juridiques liés à la violence domestique* », *idem*.

⁵⁴⁶ « *Par le biais du Programme mondial de renforcement de l'état de droit pendant et après un conflit, le PNUD a aidé 20 pays dans des situations de conflit et d'après-conflit à renforcer la capacité nationale à mettre fin à l'impunité pour la violence sexiste* », *idem*.

progresser la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement contre la violence domestique. Cette dernière revêt cependant de multiples formes et certaines d'entre elles présentent des caractéristiques auxquelles il convient de s'attaquer tout particulièrement.

Section 2 : Le recours à des instruments spécifiques pour traiter des maux particuliers

Certains instruments ont été développés dans l'optique de combattre des expressions bien particulières de violence domestique, notamment celle qui affecte les travailleuses domestiques (paragraphe 1) et celle qui soumet les femmes à la traite (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du travail : un texte novateur

Tout en restant discret, le travail domestique est l'une des activités de services les plus répandues de par le monde⁵⁴⁷. Alors que dans les pays industrialisés il représente 1 à 2,5% de la main-d'œuvre, il atteint jusqu'à 4 à 10% dans les pays en développement, tous sexes confondus⁵⁴⁸. On retrouve parmi ces travailleurs une proportion élevée de femmes, à l'exemple de l'Espagne, avec 90,9% de femmes, de la Suisse, avec 83% de femmes, ou encore du Brésil, avec 93,3% de femmes en 2006⁵⁴⁹.

La convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, a été adoptée le 16 juin 2011 par l'Organisation internationale du travail, agence spécialisée des Nations Unies, et est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Elle se voit complétée par la

⁵⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Madame Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 12.

La Rapporteuse y définit le travail domestique comme étant « un travail qui est accompli dans ou pour un ménage et qui consiste notamment à faire la cuisine, le ménage, la lessive ou le jardinage, servir de chauffeur, et s'occuper des enfants, des personnes âgées et des animaux domestiques » (paragraphe 13).

⁵⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Bureau International du Travail. *Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques*, première édition 2009, paragraphe 20, p. 6.

⁵⁴⁹ *Idem*, tableau I.1., p. 6.

Recommandation (n°201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques⁵⁵⁰ qui offre aux Etats des lignes directrices pour l'application de la Convention. Avant l'adoption de cette convention, aucun autre instrument international n'était consacré exclusivement aux travailleurs domestiques⁵⁵¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n°26⁵⁵², s'était penché sur les travailleuses migrantes sans toutefois aborder exclusivement les travailleuses domestiques. Le Comité avait cependant orienté son approche autour des discriminations dont peuvent faire l'objet ces travailleuses, faisant observer « *que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est destinée à protéger les personnes ayant le statut de migrants, notamment les femmes, tandis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à protéger toutes les femmes, y compris les travailleuses migrantes, de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe* »⁵⁵³. La recommandation générale avait ainsi pour ambition d' « *analyser les circonstances qui contribuent à la vulnérabilité spécifique de nombreuses travailleuses migrantes et leurs expériences de la discrimination sexuelle et de la discrimination en fonction du sexe en tant que cause et conséquence des violations de leurs droits fondamentaux* »⁵⁵⁴. Les travailleuses domestiques sont plus spécifiquement visées à diverses reprises au sein de la recommandation, notamment lorsque leur contribution au niveau social et économique de leurs Etats de provenance et de destination est mise en avant pour amener les Etats à « *promouvoir des procédures de migration sûres et se soumettre à l'obligation de respecter, défendre et réaliser les droits humains des femmes tout au long de la migration* »⁵⁵⁵. Après avoir souligné le fait que les préjugés sexistes assignaient les femmes à certains secteurs d'emplois, notamment celui des employés

⁵⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail. *Recommandation (n°201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*, 2011.

⁵⁵¹ On peut tout de même citer à titre d'exemple certains instruments de l'Organisation internationale du travail qui, bien que non-spécifiques aux travailleurs domestiques, fixent des standards qui s'appliquent à eux tels que : la Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée) adoptée en 1949 et entrée en vigueur en 1952 ; la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) – Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants adoptée en 1975 et entrée en vigueur en 1978 ; ou encore la Convention (n°29) sur le travail forcé – Convention concernant le travail forcé ou obligatoire adoptée en 1930 et entrée en vigueur en 1932.

⁵⁵² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°26 concernant les travailleuses migrantes*, 2008.

⁵⁵³ *Idem*, paragraphe 2.

⁵⁵⁴ *Idem*, paragraphe 2.

⁵⁵⁵ *Idem*, paragraphe 3.

de maison⁵⁵⁶, le Comité déplorait le fait que ces emplois ne font parfois pas l'objet d'un encadrement légal, privant ainsi les travailleuses d'une protection juridique et les amenant à subir divers abus⁵⁵⁷. Il avançait également que les conditions de séjour très strictes qui leur sont imposées font que, lorsqu'elles perdent leur statut de migrantes, elles sont d'autant plus vulnérables à la violence exercée par leur employeur⁵⁵⁸. Il soulignait en outre que « *[l]es employées de maison sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles, à la privation de nourriture et de sommeil, et à la cruauté de leurs employeurs. [...] Les travailleuses migrantes qui migrent en leur qualité de conjointe d'un travailleur migrant ou avec des membres de leur famille sont, en plus, exposées à la violence domestique de la part de leur mari ou de leur famille, si elles viennent d'une culture où la femme doit être soumise à sa famille* »⁵⁵⁹. Le Comité avançait également que, du fait de la surveillance exercée par leur employeur et de leur isolement, les travailleuses migrantes employées de maison éprouvaient des difficultés à déposer plainte et pouvaient ainsi faire l'objet de violences durant une longue période avant que celles-ci soient dénoncées⁵⁶⁰.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes élaborait face à ces constats diverses recommandations dont certaines étaient axées autour des employées domestiques. Il appelait ainsi les Etats à ce que leurs codes du travail offrent une protection aux professions au sein desquelles les femmes migrantes sont représentées majoritairement, notamment domestiques, tout en leur demandant de mettre en place des mécanismes permettant un contrôle des conditions de travail desdites professions⁵⁶¹. Les Etats étaient en outre invités à « *prendre des mesures visant à mettre fin à l'isolement forcé et au confinement des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques* »⁵⁶². Par ailleurs, le Comité appelait les Etats à prévoir un statut de résident indépendant dans les cas où le droit de résidence des travailleuses migrantes dépend directement du parrainage de leur époux ou employeur, et à autoriser les femmes qui fuient leur époux ou leur employeur suite à des abus, mais également celles qui ont fait l'objet d'un licenciement lié à une plainte de leur part

⁵⁵⁶ *Idem*, paragraphe 13.

⁵⁵⁷ *Idem*, paragraphe 14.

⁵⁵⁸ *Idem*, paragraphe 19.

⁵⁵⁹ *Idem*, paragraphe 20.

⁵⁶⁰ *Idem*, paragraphe 21.

⁵⁶¹ *Idem*, paragraphe 26b.

⁵⁶² *Idem*, paragraphe 26d.

suite à des mauvais traitements, à résider de manière légale⁵⁶³. Enfin, les Etats étaient invités à mettre en place des services visant les travailleuses migrantes, comme des services d'hébergement d'urgence, mais également des programmes destinés plus particulièrement aux migrantes qui souffrent d'un isolement, à l'exemple des travailleuses domestiques, et à celles qui sont victimes de violence familiale. Le Comité ajoutait que, quel que soit le statut des migrantes aux yeux des services de l'immigration, celles ayant été victimes de mauvais traitements doivent avoir accès à des services d'aide sociale et d'urgence⁵⁶⁴.

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comité chargé de la surveillance de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, déplorait pour sa part, dans son observation générale n°1 consacrée aux travailleurs domestiques migrants⁵⁶⁵, « *l'absence de toute mention expresse du travail domestique ou des travailleurs domestiques dans nombre d'instruments législatifs nationaux et internationaux* »⁵⁶⁶, ce alors même que « *[l]es*

⁵⁶³ *Idem*, paragraphe 26f.

⁵⁶⁴ *Idem*, paragraphe 26i.

⁵⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. *Observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants*, 2011.

Cette observation générale dresse une liste de recommandations destinées aux Etats parties. L'une de celles-ci appelle les Etats à tenir compte des différences existantes entre les sexes dans leurs interventions du fait que la situation des migrantes se distingue de celle des migrants en ce qu'elles subissent d'autres formes de maltraitance et qu'il existe une « *quasi-généralisation de la violence fondée sur le sexe [...]* » (paragraphe 60). En outre, elle dresse des recommandations en matière de sensibilisation et de formation des migrants avant leur départ de leur pays d'origine ; de coopération entre Etats afin qu'ils assurent notamment une réglementation et une surveillance du processus de recrutement et de placement des migrants mais également des agences de recrutement ; de réglementation des conditions de travail afin d'assurer une protection égale à celle des autres travailleurs aux travailleurs domestiques migrants tout en leur assurant une protection spécifique supplémentaire en raison des particularités que présente le travail domestique ; d'accessibilité des services de sécurité sociale et de santé ; de garantie du droit d'organisation pour leur assurer le droit de mener des négociations collectives ; de liberté de religion, de conviction et d'expression ; d'accès à la justice ainsi qu'aux voies de recours ; de « *régularisation de la situation migratoire* » impliquant notamment la mise en place de programmes de régularisation ; de « *respect de l'unité familiale* » en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants en situation régulière ; de protections spéciales à accorder aux enfants ; de protection que devraient fournir les ambassades et consulats des pays d'origine ; de « *participation des travailleurs domestiques migrants et de la société civile* » à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures prises ; ou encore d'établissement des rapports que les Etats parties soumettent.

⁵⁶⁶ *Idem*, paragraphe 2. Par ailleurs, certains instruments excluent expressément les travailleurs domestiques de la protection qu'ils offrent. C'est notamment le cas de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail qui définit le terme travailleur comme étant « *toute personne employée par un employeur ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des domestiques* » (article 3 paragraphe a).

Union européenne, Conseil des Communautés européennes. *Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail*, Journal officiel des Communautés européennes n° L183 du 29 juin 1989, pp. 1-8, p. 3.

femmes constituent l'écrasante majorité de cette main-d'œuvre domestique »⁵⁶⁷ et que, déjà rendues vulnérables de par leur statut de travailleurs domestiques migrants, elles « *courent des risques supplémentaires du fait de leur sexe, notamment le risque de violence sexiste* »⁵⁶⁸.

Ces deux textes, bien qu'accordant une certaine attention aux travailleuses domestiques, ne pouvaient être considérés comme suffisants, le premier restant incomplet car ne visant les emplois domestiques que de manière accessoire et le second n'attribuant qu'une place limitée à la situation spécifique des femmes dans le cadre des emplois domestiques.

La Convention de l'Organisation internationale du travail n'est, quant à elle, certes pas spécifique aux travailleurs domestiques de sexe féminin mais note cependant en son préambule que « *le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains* ». La Convention cite par ailleurs parmi les instruments internationaux pertinents la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, après avoir rappelé que « *les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits* ».

Le travailleur domestique y est défini comme étant « *toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail* »⁵⁶⁹, le travail domestique étant lui-même défini comme « *le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages* »⁵⁷⁰. Son article 5 énonce quant à lui que les Etats membres doivent « *prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence* ». Des facteurs de vulnérabilité autres que le sexe sont

⁵⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. *Observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants*, 2011, paragraphe 1.

⁵⁶⁸ *Idem*, paragraphe 7.

⁵⁶⁹ Organisation internationale du travail. *Convention (n°189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève, 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013, article 1b).

⁵⁷⁰ *Idem*, article 1a).

également pris en compte par la Convention, comme l'âge⁵⁷¹ ou encore le statut de migrant⁵⁷², appelant ainsi à prendre des mesures particulières comme la fixation d'un âge minimum pour exercer un travail domestique⁵⁷³.

La Convention tient également compte du fait que la protection des travailleurs domestiques requiert une série de mesures spécifiques, du fait même des caractéristiques propres à cette activité, mesures visant à leur garantir leurs droits fondamentaux. En effet, comme le notait la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro, « *des facteurs divers contribuent à faire des travailleurs domestiques migrants une catégorie de travailleurs migrants extrêmement vulnérable. La législation du pays d'accueil et les méthodes de recrutement créent fréquemment une forte dépendance envers l'employeur, homme ou femme, surtout lorsque la légalité du séjour dans le pays est subordonnée au contrat de travail. L'existence d'une dette dans leur pays d'origine pèse lourdement sur ces travailleurs domestiques qui, généralement, préfèrent ne pas dénoncer les abus dont ils sont l'objet, par crainte d'être licenciés et renvoyés dans leur pays. En outre, la confiscation de leurs papiers d'identité contribue à les placer dans une situation de dépendance et de vulnérabilité face aux abus et aux violations de leurs droits. L'absence de contrat de travail et de reconnaissance du travail domestique dans le droit du travail de nombreux pays permet à l'employeur de fixer unilatéralement les conditions de travail. La vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants est souvent accrue par le fait qu'ils sont en situation irrégulière. Du fait de l'absence de mécanismes de surveillance et de l'insuffisance des contrôles exercés par le gouvernement du pays de destination, par les agences de recrutement et même par les consulats, les travailleurs domestiques migrants se retrouvent dans une situation d'isolement total de sorte que les abus dont ils font l'objet restent invisibles. En conséquence, de nombreuses migrantes subissent des violations de leurs droits et travaillent dans des conditions abusives, voire inhumaines et dégradantes, sans protection ni possibilité de faire changer réellement cette situation* »⁵⁷⁴.

⁵⁷¹ *Idem*, article 4.

⁵⁷² *Idem*, article 8.

⁵⁷³ *Idem*, article 4, paragraphe 1.

⁵⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro - Travailleurs migrants*, E/CN.4/2004/76, 12 janvier 2004, préambule.

La Convention tente de remédier à ces problèmes. C'est ainsi que les Etats doivent notamment prendre des mesures visant à permettre aux travailleurs domestiques de « *garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité* »⁵⁷⁵ ou à réglementer le temps de travail de manière juste et équitable⁵⁷⁶. L'article 17 de la Convention prévoit également que les Etats doivent mettre en place des mesures d'inspection du travail⁵⁷⁷ et notamment « *prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé* »⁵⁷⁸. Toutefois, cette dernière disposition pâtit d'importantes limites. En effet, cet accès doit tenir « *dûment compte du respect de la vie privée* » et les mesures mises en place doivent être compatibles avec la législation nationale⁵⁷⁹. La référence à cette dernière laisse donc une large marge de manœuvre aux Etats qui accordent une valeur prépondérante au respect de la vie privée.

La Convention prévoit également que les Etats doivent s'efforcer de prendre des mesures permettant aux employés domestiques de prendre connaissance de leurs conditions d'emploi de manière satisfaisante, de préférence par le biais d'un contrat de travail⁵⁸⁰. De telles mesures visent à s'assurer que les employés ont connaissance de leurs droits, réduisant ainsi leur vulnérabilité.

La Convention appelle également les Etats à s'assurer de l'accès effectif des travailleurs domestiques aux tribunaux et mécanismes de règlement des différends dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues pour les travailleurs⁵⁸¹. En outre, pour éviter les pratiques abusives lorsque les travailleurs font l'objet d'un recrutement dans un pays pour occuper un emploi dans un autre, les Etats doivent envisager la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux permettant de prévenir les dérives en ce qui concerne les recrutements, placements et emplois des travailleurs⁵⁸². Il leur est également demandé de veiller, par la prise de mesures, à ce que les éventuels honoraires perçus par des agences d'emploi privées ne fassent pas l'objet d'une déduction de la rémunération des travailleurs⁵⁸³.

⁵⁷⁵ Organisation internationale du travail. *Convention (n°189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*, Genève, 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013, article 9 c.

⁵⁷⁶ *Idem*, article 10.

⁵⁷⁷ *Idem*, article 17, paragraphe 2.

⁵⁷⁸ *Idem*, article 17, paragraphe 3.

⁵⁷⁹ *Idem*, article 17, paragraphe 3.

⁵⁸⁰ *Idem*, article 7.

⁵⁸¹ *Idem*, article 16.

⁵⁸² *Idem*, article 15 d.

⁵⁸³ *Idem*, article 15 e.

Si la violence exercée à l'encontre des travailleuses domestiques a bénéficié d'une attention particulière, il en a été de même en ce qui concerne la traite qui affecte les femmes.

Paragraphe 2 : Les mesures visant à protéger les femmes de la traite

Afin de protéger les femmes de la traite, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été adopté (A). Sa mise en œuvre a été renforcée par diverses initiatives (B).

A) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La façon dont les travailleuses domestiques sont recrutées à l'étranger peut également faire d'elles des victimes de la traite. Ce lien particulier a été souligné par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants qui notait que « [l]es notions de recrutement illégal, de traite, de servitude et de travail forcé recouvrent des situations concrètes auxquelles les migrantes sont confrontées dans le cadre de migrations illégales. De nombreuses femmes sélectionnées par ce que l'on appelle des agences de recrutement sont finalement victimes de la traite, et par conséquent de la servitude et du travail forcé »⁵⁸⁴, ajoutant que « [l]es femmes qui émigrent pour travailler comme employées de maison courent un risque important [...] d'être victimes de traite »⁵⁸⁵, « la traite des personnes n'[ayant] pas uniquement pour objet l'exploitation sexuelle, mais [pouvant] aboutir à d'autres formes d'exploitation, comme le travail forcé ou l'esclavage sans prostitution »⁵⁸⁶. Dès lors, on constate qu' « [u]n grand nombre des migrantes qui finissent par travailler comme employées de maison ont quitté leur pays avec la promesse d'un travail différent et correspondant à leurs qualifications, tandis que d'autres, qui ont émigré pour travailler

⁵⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro - Travailleurs migrants*, E/CN.4/2004/76, 12 janvier 2004, paragraphe 41.

⁵⁸⁵ *Idem*, paragraphe 42.

⁵⁸⁶ *Idem*, paragraphe 43.

comme employées de maison, se retrouvent exploitées, astreintes à accomplir un travail forcé »⁵⁸⁷.

Il ne faut également pas exclure le fait que certaines femmes peuvent faire l'objet d'une exploitation sexuelle de la part de leur conjoint ou partenaire alors que des enfants peuvent être remis par leurs propres parents à des tiers tout en sachant qu'ils seront exploités pour des tâches domestiques, se rendant ainsi complices de traite⁵⁸⁸.

⁵⁸⁷ *Idem*, paragraphe 44.

⁵⁸⁸ Ainsi, dans ses observations finales sur le Pakistan de 2009, le Comité des droits de l'enfant constatait plus particulièrement que « *l'Etat partie reste un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, de travail forcé et du travail servile. [Le Comité] est également préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays, parfois vendus par leurs propres parents ou forcés à se marier, victimes d'exploitation sexuelle ou contraints à la servitude domestique* ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. *Observations finales relatives au Pakistan*, CRC/C/PAK/CO/3-4, 15 octobre 2009, paragraphe 95.

On peut noter, par ailleurs, en ce qui concerne les enfants, que le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, bien que non spécifique aux enfants de sexe féminin, précise en son préambule « *qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle* ». L'article 2b définit la prostitution comme étant « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* ». Le Protocole appelle notamment les Etats à sanctionner pénalement ces pratiques (article 3), à protéger les droits et intérêts des enfants tout au long de la procédure pénale (article 8, paragraphe 1), à former les professionnels qui sont en lien avec les victimes (article 8, paragraphe 4), à mettre en œuvre des mesures en matière de prévention (article 9, paragraphe 1), à sensibiliser le grand public (article 9, paragraphe 2) ou encore à s'assurer de la fourniture d'une assistance appropriée aux enfants victimes afin qu'ils puissent, entre autres se réinsérer socialement et se rétablir à la fois physiquement et psychologiquement.

Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, New York, 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Le Comité des droits de l'enfant est ainsi susceptible d'adopter une approche sensible au genre. Dans ses observations finales sur le Bangladesh, il observait « *avec préoccupation que les filles travaillant comme domestiques sont plus exposées à la violence et à l'exploitation, même si, en général, les garçons sont plus nombreux que les filles à travailler* », recommandant dès lors à l'Etat partie de mettre en place « *des programmes de réadaptation et de réinsertion qui tiennent compte des différences entre les sexes et soient adaptés aux enfants* ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. *Observations finales relatives au Bangladesh*, CRC/C/BGD/CO/4, 26 juin 2009, paragraphe 82 et 83 e).

En outre, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise en son article 1d), au sein de la section consacrée aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage, « *[t]oute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent* », demandant aux Etats parties à la Convention de prendre toutes les mesures adéquates pour venir à bout de ce type de pratiques ou institutions.

Organisation des Nations Unies. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Genève, 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957.

On peut enfin évoquer la Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination qui demande aux Etats de prendre des mesures afin d'interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants à l'exemple des formes d'esclavage et pratiques analogues comme la traite, la vente, le servage, le travail obligatoire ou forcé ou encore la servitude pour dette (article 3a), mais également de leur utilisation, recrutement ou offre à des fins de prostitution notamment (article 3b). La Convention exige par ailleurs des Etats membres qu'ils tiennent plus particulièrement compte « *de la situation particulière des filles* » (article 7, paragraphe 2(e)).

Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail. *Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, Genève, 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou protocole de Palerme, vise à répondre plus particulièrement à ce type de situations⁵⁸⁹. C'est l'article 3a) du Protocole qui fournit une définition de la traite des personnes en énonçant qu'elle « désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvements d'organes »⁵⁹⁰. La traite exige ainsi en principe la réunion de trois éléments distincts soit une action, un moyen et un but, et la définition qui en est faite tend à recouvrir toute la chaîne des événements, du recrutement à l'accueil des personnes, qui aboutissent à l'exploitation d'une personne.

Cette définition est susceptible de recouvrir les mariages forcés⁵⁹¹, phénomène qui touche principalement les fillettes et les femmes⁵⁹² et qui conjugue à la fois « exploitation sexuelle et servitude domestique », « [l]es victimes [étant] forcées d'effectuer des corvées

⁵⁸⁹ On peut également noter que le Comité des droits de l'homme s'était déjà montré sensible à ces questions dans son Observation générale n°28 adoptée le 29 mars 2000. Il y énonce en effet que « [p]our ce qui est des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 [relatif à l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés], les Etats parties devraient informer le Comité des mesures prises pour empêcher la traite des femmes et des enfants, tant sur le territoire qu'au-delà de leurs frontières, ainsi que la prostitution forcée. Ils doivent également fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes et les enfants, y compris les femmes et les enfants étrangers, contre l'esclavage, déguisé notamment sous la forme de certains types d'emploi de maison ou d'autres services. Les Etats parties où des femmes et des enfants sont recrutés et d'où ils proviennent, ainsi que les Etats parties de destination, devraient communiquer des informations sur les mesures prises au niveau national ou international pour empêcher la violation des droits des femmes et des enfants ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, paragraphe 12.

⁵⁹⁰ C'est cette même définition qui est reprise au sein des « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », développés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui servent de référence pour les travaux de ce dernier sur la traite. Les Etats et organisations intergouvernementales sont également invités à s'y référer dans le cadre de leurs actions en matière de prévention et de protection des victimes.

⁵⁹¹ Voir en ce sens le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui notait qu'un mariage forcé équivaut à un cas de traite lorsque les trois éléments constitutifs de ce dernier énumérés au sein du Protocole de Palerme sont réunis, c'est-à-dire « l'acte, les moyens utilisés et la fin recherchée, à savoir l'exploitation ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Madame Sigma Huda, A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, paragraphe 18.

⁵⁹² *Idem*, paragraphe 27.

domestiques suivant des stéréotypes fondés sur le sexe tout en se soumettant aux exigences sexuelles de leur mari »⁵⁹³. Le mariage forcé peut ainsi être à la fois un mode de recrutement pour la traite ou une conséquence de celle-ci⁵⁹⁴. Par ailleurs, le mariage forcé représente en lui-même une forme de violence mais offre également un cadre propice à la perpétuation de celle-ci. En effet, comme le soulignait la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « *[l]es personnes qui font l'objet de traite en vue d'un mariage forcé sont aussi, fréquemment, victimes de mauvais traitements sur le plan physique, sexuel et psychologique, de la part non seulement de leur mari, mais de ses proches, en particulier de ceux qui vivent sous son toit ; il arrive aussi que, si elles s'opposent au mariage ou qu'elles tentent de s'enfuir une fois que celui-ci a été officialisé, elles soient victimes de mauvais traitements, d'ostracisme ou même d'actes de violence meurtrière de la part des membres de leur propre famille. Le pouvoir et la surveillance exercés par la belle-famille sur les victimes de mariages forcés renforcent la domination du mari et réduisent les victimes à l'état de servitude domestique et sexuelle, voire à l'asservissement* »⁵⁹⁵.

Le paragraphe 3b) précise que lorsque l'un des moyens énoncés au paragraphe précédent a été utilisé, le consentement de la victime à l'exploitation n'importe pas.

⁵⁹³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 43.

Le lien entre servitude et mariage forcé est expressément reconnu par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 qui reconnaît parmi les institutions et pratiques analogues à l'esclavage « *Toute institution ou pratique en vertu de laquelle : (I) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout groupe de personnes ; (II) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ; (III) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne* ».

Organisation des Nations Unies. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Genève, 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957, article 1c.

⁵⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda*, A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, paragraphe 31.

⁵⁹⁵ *Idem*, paragraphe 43.

Afin de réduire cette domination, la Rapporteuse spéciale préconisait notamment aux Etats dans ses recommandations de réviser les lois relatives à l'immigration afin de permettre aux femmes victimes de mariages forcés ayant rompu leur lien matrimonial de conserver un statut d'immigrées en situation régulière et de se voir accorder un permis de résidence.

Idem, paragraphe 63d.

Les Etats ont un rôle important à jouer dans la protection des victimes⁵⁹⁶. En effet, le préambule du protocole énonce « *qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus* »⁵⁹⁷. C'est donc tout naturellement que le Protocole s'articule principalement autour de deux titres, l'un étant consacré à la « *Protection des victimes de la traite des personnes* »⁵⁹⁸, l'autre à la « *Prévention, coopération et autres mesures* »⁵⁹⁹. L'article 2 du Protocole conforte cette perception en énonçant que celui-ci a pour objet « *[d]e prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants* »⁶⁰⁰, « *[d]e protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux* »⁶⁰¹, mais également « *[d]e promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs* »⁶⁰².

⁵⁹⁶ Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme confortent cette perception en énonçant que « *[l]es Etats ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes* » (paragraphe 2 des « *Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* »). Le document poursuit en énonçant que « *[l]a traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des Etats* » (paragraphe 13 des « *Principes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* »). Les Etats sont donc tenus d'intervenir y compris dans la sphère privée. La « *Directive 2 : Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants* » ajoute que « *[l]es Etats sont [...] tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite* ». Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social. *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

⁵⁹⁷ Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme appellent les Etats à placer la protection des droits de l'homme au centre de leur action ayant pour but de prévenir et d'endiguer la traite, « *[l]es violations des droits de l'homme [étant] à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains* » (Directive 1 : Promotion et protection des droits de l'homme). Les Etats sont ainsi appelés à prendre en compte la question de la discrimination fondée sur le sexe lorsque des mesures de lutte contre la traite sont élaborées afin de s'assurer que leur application ne soit pas discriminatoire (paragraphe 4 de la Directive 1), à créer des mécanismes permettant d'analyser les effets qu'ont les mesures législatives et politiques ainsi que les initiatives et programmes sur les droits de l'homme (paragraphe 7 de la Directive 1), ainsi qu'à présenter les mesures prises en matière de prévention et de lutte contre la traite dans les rapports qu'ils soumettent aux différents organismes des Nations Unies (paragraphe 8 de la Directive 1).

⁵⁹⁸ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, point II.

⁵⁹⁹ *Idem*, point III.

⁶⁰⁰ *Idem*, article 2, paragraphe a.

⁶⁰¹ *Idem*, article 2, paragraphe b.

⁶⁰² *Idem*, article 2, paragraphe c.

L'article 9 est ainsi consacré aux mesures de prévention⁶⁰³. Les Etats sont en effet appelés à établir différents programmes, politiques et mesures visant à prévenir et combattre ce phénomène⁶⁰⁴ tout en s'assurant que les victimes, et tout particulièrement les femmes et les enfants, ne font pas l'objet d'une nouvelle victimisation⁶⁰⁵. La mise en œuvre d'activités de recherche et de sensibilisation est également encouragée⁶⁰⁶, tout comme la coopération avec la société civile⁶⁰⁷. La vulnérabilité des femmes et des enfants face à la traite se voit également tout particulièrement abordée en ce que les Etats parties doivent prendre ou renforcer des mesures tendant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine de cette vulnérabilité comme « *la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances* »⁶⁰⁸. Les Etats sont par ailleurs appelés à prendre ou accentuer des mesures visant à « *décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des*

⁶⁰³ Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme traite plus particulièrement des mesures de prévention au sein de sa Directive 7 intitulée « *Prévention de la traite des personnes* ». Elle appelle les Etats à tenir compte dans les stratégies de prévention qu'ils mettent en œuvre du fait que la traite se fonde principalement sur la demande et que certains « *facteurs [...] accroissent la vulnérabilité face à la traite des personnes, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé* ». Ainsi, certaines mesures sont spécifiquement destinées aux femmes comme l'élaboration de « *programmes offrant d'autres moyens de subsistance, en particulier par le biais de l'éducation de base, de la formation spécialisée et de l'alphabétisation, notamment aux femmes et aux autres groupes traditionnellement défavorisés* » (paragraphe 2 de la Directive 7), l'amélioration de « *l'accès des enfants à l'éducation et [du] niveau de fréquentation scolaire, notamment celui des filles* » (paragraphe 3 de la Directive 7). La sensibilisation des femmes est également très importante. Les Etats sont ainsi invités à « *[v]eiller à ce que les candidats à l'émigration, et notamment les femmes, soient dûment informés des risques qu'ils courent (par exemple : l'exploitation, la servitude pour dettes et les problèmes de santé et de sécurité, notamment l'exposition au VIH/sida) et des possibilités de migration légale et libre de toute exploitation qui s'offrent à eux* » (paragraphe 4 de la Directive 7). Il est également attendu des Etats qu'ils remettent en cause leurs propres pratiques en étudiant et modifiant « *les politiques qui peuvent contraindre certains à émigrer et travailler dans la clandestinité et la précarité, ainsi que les lois relatives à la nationalité, à la propriété, à l'immigration, à l'émigration et à la migration des travailleurs qui peuvent avoir des conséquences discriminatoires et/ou répressives sur les femmes* » (paragraphe 6 de la Directive 7).

⁶⁰⁴ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 9, paragraphe 1a.

⁶⁰⁵ *Idem*, article 9, paragraphe 1b.

⁶⁰⁶ *Idem*, article 9, paragraphe 2. Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » appellent les Etats à récolter des données sur les victimes de la traite notamment en fonction du sexe (paragraphe 3 de la « *Directive 3 : Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information* »).

⁶⁰⁷ *Idem*, article 9, paragraphe 3.

⁶⁰⁸ *Idem*, article 9, paragraphe 4. Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » parlent quant à eux des inégalités, de la pauvreté et de toutes les formes de discrimination comme des facteurs aggravant de la vulnérabilité des personnes face à la traite (paragraphe 5 des « *[p]rincipes concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* »).

femmes et des enfants, aboutissant à la traite »⁶⁰⁹.

En ce qui concerne les mesures de protection, celles-ci se manifestent notamment par le fait que l'article 3 encourage les Etats à mettre en œuvre diverses mesures ayant pour objectif « *le rétablissement physique, psychologique et social des victimes [...]* ». Ce rétablissement passe notamment par la fourniture d'un « *logement convenable* »⁶¹⁰, de conseils et d'informations relatifs à leurs droits dans une langue qui leur est accessible⁶¹¹, une aide à la fois matérielle, psychologique et médicale⁶¹², ainsi que d'opportunités en matière d'éducation, de formation, ou encore d'emploi⁶¹³. Ces mesures doivent notamment prendre en compte, selon le Protocole, l'âge, les besoins spécifiques des victimes mais également leur sexe⁶¹⁴. Les Etats doivent également s'efforcer de veiller à la sécurité physique des victimes présentes sur leur territoire⁶¹⁵.

Par ailleurs, les Etats parties doivent s'assurer que leur système juridique contient des mesures offrant l'opportunité aux victimes d'obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi⁶¹⁶. A ce titre, les victimes doivent pouvoir se voir informées sur les procédures administratives et judiciaires pertinentes⁶¹⁷ et se faire assister afin de « *faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la*

⁶⁰⁹ *Idem*, article 9, paragraphe 5.

Dans sa résolution 49/2 intitulée « *Elimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation* », la Commission de la condition de la femme faisait également part de sa conviction quant au fait que l'un des meilleurs moyens de combattre la traite est l'élimination de la demande.

Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Rapport sur les travaux de la quarante-neuvième session (28 février- 11 et 22 mars 2005) - Résolution 49/2 sur l'élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation*, E/2005/27-E/CN.6/2005/11, 2005, pp. 14-16.

⁶¹⁰ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 6, paragraphe 3a.

⁶¹¹ *Idem*, article 6, paragraphe 3b.

⁶¹² *Idem*, article 6, paragraphe 3c.

⁶¹³ *Idem*, article 6, paragraphe 3d.

⁶¹⁴ *Idem*, article 6, paragraphe 4. Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » appellent également à fournir protection et assistance aux victimes de la traite « *sans discrimination* » (« *Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières* »).

⁶¹⁵ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 6, paragraphe 5.

⁶¹⁶ *Idem*, article 6, paragraphe 6. Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » proposent à ce égard un dispositif intéressant. Le paragraphe 4 de la Directive 4, intitulée « *Définir un cadre juridique adapté* » propose en effet aux Etats de mettre en place un « *fonds de compensation des victimes de la traite* » qui serait financé par les avoirs qui ont été confisqués aux auteurs de la traite. A cet égard, les Etats sont invités à mettre en place un cadre législatif qui permet de confisquer le produit de la traite.

⁶¹⁷ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 6, paragraphe 2a.

procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense »⁶¹⁸.

Enfin, outre les mesures de prévention et de protection, il est également utile de noter que le Protocole consacre un article, l'article 5, à la poursuite des auteurs⁶¹⁹, appelant les Etats à prendre les mesures en vue d'incriminer les actes réprimés par le Protocole lorsqu'ils ont été commis de manière intentionnelle⁶²⁰. La tentative⁶²¹, la complicité⁶²² ainsi que l'organisation et la fourniture d'instructions doivent également être érigées en infractions pénales⁶²³.

Le protocole fixe ainsi un cadre protecteur contre la traite, cadre qui s'est vu renforcé par la mise en œuvre de diverses initiatives.

B) Le renforcement du Protocole par la mise en place de diverses initiatives

Le Protocole bénéficie de diverses actions qui amplifient son impact. Il s'agit plus précisément de la mise en place du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes (I) ainsi que les références qui en sont faites par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants dans le cadre du mandat qu'elle exerce (II).

I) Le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes

Il est intéressant de noter qu'en 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes⁶²⁴ qui vise notamment à encourager la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la

⁶¹⁸ *Idem*, article 6, paragraphe 2b.

⁶¹⁹ Les « *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* » appellent également les Etats à former le personnel des services de détection et de répression en veillant notamment à ce qu'ils soient attentifs aux besoins des femmes victimes de la traite (paragraphe 2 de la « *Directive 5 : Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression* »).

⁶²⁰ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 5, paragraphe 1.

⁶²¹ *Idem*, article 5, paragraphe 2a.

⁶²² *Idem*, article 5, paragraphe 2b.

⁶²³ *Idem*, article 5, paragraphe 2c.

⁶²⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 64/293 sur le plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adoptée le 30 juillet 2010*, A/RES/64/293, 12 août 2010.

criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole de Palerme⁶²⁵, ce à titre prioritaire⁶²⁶, tout en encourageant les Etats membres à accentuer leur engagement politique et les obligations juridiques qui pèsent sur eux en matière de lutte contre la traite⁶²⁷, ou encore en promouvant la mise en œuvre d' « *une action globale, coordonnée et cohérente* »⁶²⁸ ainsi qu' « *une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe* »⁶²⁹. Tout comme le Protocole, le Plan s'axe principalement autour des mesures de prévention, de protection et de poursuites, les Etats devant notamment combattre les divers facteurs qui favorisent la traite des personnes tels que « *la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe, [...] ainsi que le climat de tolérance envers la violence faite aux femmes* »⁶³⁰, mettre sur pied des programmes et politiques en matière de prévention de la traite qui manifestent une cohérence avec ceux adoptés notamment en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes⁶³¹, mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du grand public et des potentielles victimes en vue de réduire la demande qui incite à exploiter des personnes, plus particulièrement des femmes et des enfants⁶³², ou encore affermir les capacités préventives des services confrontés à la traite, tels que les services de répression ou de protection sociale au regard de la nécessité « *de prendre en compte les problèmes spécifiques des femmes et des enfants* »⁶³³. En matière de protection et d'aide à apporter aux victimes, le Plan a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui est administré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et qui doit « *fournir une assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes par l'intermédiaire de filières d'aide établies telles que des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales* »⁶³⁴. Enfin, en matière de poursuites des auteurs de traite, le Plan insiste à nouveau sur la nécessité d'engager des poursuites et d'ériger en infractions pénales l'ensemble des formes de traite, tout particulièrement celles qui touchent les femmes et les enfants⁶³⁵.

⁶²⁵ *Idem*, paragraphe a) de la Résolution.

⁶²⁶ *Idem*, paragraphe 4 du Plan en annexe.

⁶²⁷ *Idem*, paragraphe b) de la Résolution.

⁶²⁸ *Idem*, paragraphe c) de la Résolution.

⁶²⁹ *Idem*, paragraphe d) de la Résolution.

⁶³⁰ *Idem*, paragraphe 12 du Plan.

⁶³¹ *Idem*, paragraphe 15 du Plan.

⁶³² *Idem*, paragraphe 18 du Plan.

⁶³³ *Idem*, paragraphe 23 du Plan.

⁶³⁴ *Idem*, paragraphe 38 du Plan.

⁶³⁵ *Idem*, paragraphe 43 a) du Plan.

Le Protocole bénéficie en outre d'un autre type d'appui par le biais du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

II) Le Protocole, un outil de référence pour le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Le protocole de Palerme constitue un outil de référence pour le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, nommé pour la première fois par le biais de la Résolution 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, qui axe « *ses travaux sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et les enfants* »⁶³⁶. Elle collabore notamment étroitement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁶³⁷.

Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse a, à diverses reprises, encouragé l'application du Protocole.

Ainsi, dans un rapport établi suite à une visite dans le Royaume de Bahreïn, du 29 octobre au 1^{er} novembre, au Sultanat d'Oman, du 2 au 7 novembre, ainsi qu'au Qatar, du 8 au 12 novembre 2006⁶³⁸, où elle se réfère explicitement aux définitions de la traite et de l'exploitation données à l'article 3 du Protocole⁶³⁹, la Rapporteuse se penche plus précisément sur le cas des employées domestiques, notant au passage que les employés domestiques, majoritairement des femmes et des filles, constituent l'un des groupes les plus vulnérables face à la maltraitance et à l'exploitation⁶⁴⁰. Ces dernières revêtent de multiples formes, allant d'horaires de travail excessifs jusqu'à des formes de maltraitance physiques, psychologiques et verbales, y compris d'ordre sexuel⁶⁴¹. Ces filles et ces femmes, « *dont la détresse est cachée derrière les murs gardés du domicile de leurs employeurs* », sont d'autant plus vulnérables du fait que, dans ces Etats, les employés domestiques sont exclus des lois sur le travail et ne peuvent par conséquent que compter sur les dispositions des contrats de

⁶³⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Décision 2004/110 sur le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* », 19 avril 2004, E/CN.4/DEC/2004/110, 21 avril 2004, point a.

⁶³⁷ *Idem*, point d.

⁶³⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda – Additif – Mission au Bahreïn, à Oman et au Qatar*, A/HRC/4/23/Add.2, 25 avril 2007.

⁶³⁹ *Idem*, paragraphe 8.

⁶⁴⁰ *Idem*, paragraphe 69.

⁶⁴¹ *Idem*, paragraphe 70.

nature privée qui les lient à leurs employeurs⁶⁴². Bien que leur rédaction soit encadrée par des mesures législatives⁶⁴³, leur mise en œuvre reste quant à elle en dehors de tout système de surveillance, les abus « *passant inaperçus car ils surviennent derrière des portes closes* »⁶⁴⁴. En outre, « *[l]es autorités sont réticentes à interférer dans la relation contractuelle entre les employés domestiques et leurs employeurs étant donné que cette relation est perçue comme une affaire familiale privée ; toute interférence serait regardée comme un empiètement sur le droit à la vie privée de la famille* »⁶⁴⁵. Enfin, la Rapporteuse notait que les victimes, du fait du système de parrainage mis en place dans ces pays, sont réticentes face à l'idée de porter plainte, outre le fait qu'elles n'ont pas les moyens de s'assurer la défense d'un avocat, de s'exonérer des frais judiciaires ou craignent tout simplement la détention et l'expulsion en cas de fuite du domicile de leurs employeurs⁶⁴⁶.

Face à ces constats, la Rapporteuse élaborait toute une série de recommandations, plus précisément, entre autres, en matière de prévention, demandant à ce que les lois sur le travail soient modifiées pour qu'elles deviennent applicables aux employés domestiques⁶⁴⁷ ou à ce que les autorités compétentes examinent les contrats liant employeurs et employés en leur présence afin de s'assurer que ces contrats ne rendent possible aucune forme d'abus et que les employés comprennent et acceptent les conditions qui y figurent, ajoutant qu'une traduction de ces contrats dans une langue comprise par les employés devrait être rendue obligatoire⁶⁴⁸. Dans le domaine de la protection, l'Etat est également invité à mettre en place des mécanismes assurant la surveillance des conditions de travail des employés tout comme le respect des contrats, des visites inopinées au domicile de l'employeur et des interviews des employés devant être menées⁶⁴⁹. La Rapporteuse ajoute qu'une attention toute particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans la mise en place de mesures de protection⁶⁵⁰. Enfin, en matière de punition des auteurs, la Rapporteuse appelle les Etats à faire preuve de diligence requise en remplissant leurs obligations internationales en prévenant, en investiguant et en punissant le trafic d'êtres humains en accord avec les dispositions du Protocole de Palerme⁶⁵¹.

⁶⁴² *Idem*, paragraphe 71.

⁶⁴³ *Idem*, paragraphe 72.

⁶⁴⁴ *Idem*, paragraphe 73.

⁶⁴⁵ *Idem*, paragraphe 73.

⁶⁴⁶ *Idem*, paragraphe 74.

⁶⁴⁷ *Idem*, paragraphe 95 c).

⁶⁴⁸ *Idem*, paragraphe 95 e).

⁶⁴⁹ *Idem*, paragraphe 95 r).

⁶⁵⁰ *Idem*, paragraphe 95 t).

⁶⁵¹ *Idem*, paragraphe 95 z).

Dans un rapport antérieur relatif au Liban⁶⁵², la Rapporteuse dressait un état des lieux encore plus alarmant de la situation des employées domestiques, un groupe particulièrement « *vulnérable* » face au trafic d'êtres humains. La Rapporteuse y soulignait que, face à l'absence de « *diligence voulue* » exercée par l'Etat dans la protection des employés domestiques migrants en termes d'exploitation et d'abus, le traitement décent des employés dépendait uniquement de la « *bonne volonté* » des employeurs⁶⁵³. La Rapporteuse soulignait plus particulièrement que les employés domestiques sont souvent dupés sur leurs conditions d'embauche, forcés de signer un premier contrat avant leur départ, puis un second à leur arrivée au Liban prévoyant des conditions de travail bien moins favorables que le précédent, et que c'est ce dernier contrat qui se voit octroyer une valeur juridique et contraignante par les autorités libanaises⁶⁵⁴. Les employés ne peuvent pas fuir et n'ont malheureusement d'autre choix que de signer ces seconds contrats, rédigés en langue arabe, langue que les travailleurs ne maîtrisent bien souvent pas, car leurs employeurs détiennent leurs passeports, document indispensable pour ne pas se faire arrêter, condamner en tant que migrant sans papier et, enfin, expulser⁶⁵⁵. Une fois ce second contrat signé, les travailleurs se retrouvent en situation de dépendance vis-à-vis de leur employeur qui abuse parfois de la situation en les exploitant, la validité du visa de ces derniers étant conditionnée par l'exercice d'un travail continu⁶⁵⁶. Cette situation d'exploitation est entretenue par l'isolement imposé par les employeurs, isolement approuvé par les autorités puisque des directives administratives du Département de la sécurité générale stipulent que les employés domestiques migrants ne doivent pas quitter le domicile de leur employeur sans la permission de celui-ci à moins que le contrat d'embauche n'en dispose autrement⁶⁵⁷. Par ailleurs, les types de sévices infligés sont divers, allant de violences physiques et émotionnelles⁶⁵⁸ jusqu'à l'exploitation sexuelle, la Rapporteuse ayant eu l'occasion de rencontrer certaines victimes au cours de sa visite⁶⁵⁹. L'absence de protection accordée par l'Etat se manifeste également par le fait que le Ministère du travail invoque le droit à la vie privée pour ne pas inspecter les domiciles accueillant des employés domestiques, déléguant cette responsabilité aux agences de

⁶⁵² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda – Mission au Liban (7-16 février 2005)*, E/CN.4/2006/62/Add.3, 20 février 2006.

⁶⁵³ *Idem*, paragraphe 28.

⁶⁵⁴ *Idem*, paragraphe 30.

⁶⁵⁵ *Idem*, paragraphe 31.

⁶⁵⁶ *Idem*, paragraphe 32.

⁶⁵⁷ *Idem*, paragraphe 34.

⁶⁵⁸ *Idem*, paragraphe 35.

⁶⁵⁹ *Idem*, paragraphe 36.

recrutement et n'envoyant des inspecteurs que lorsque des cas d'exploitation ou d'abus sont rapportés. Ce système était insatisfaisant selon la Rapporteuse puisque les agences de recrutement ne peuvent être impartiales vis-à-vis de leurs clients et peuvent même parfois être directement impliquées dans l'exploitation et les abus exercés⁶⁶⁰. La Rapporteuse soulignait également son insatisfaction quant au fait que les employés domestiques migrants ont le droit d'introduire une plainte devant le Ministère du travail ou le Département de sécurité générale mais que celle-ci a peu de chances d'aboutir, étant donné que les autorités se réfèrent aux contrats d'embauche signés au Liban, les employés domestiques migrants ne pouvant prétendre à la protection accordée par le Code du travail, et considèrent souvent les violences physiques comme une forme acceptable de sanction disciplinaire tant qu'elles n'atteignent pas un certain seuil⁶⁶¹. Par ailleurs, un décret du Ministère du travail datant de 2003 permet de retirer aux agences d'emploi leur licence lorsqu'elles ne respectent pas certaines normes qui y figurent, comme la prohibition des violences physiques, la Rapporteuse regrettant toutefois l'application inadéquate dudit décret dans les faits⁶⁶². La Rapporteuse constatait encore l'impunité dont bénéficient les auteurs de violence en matière de poursuites criminelles⁶⁶³. Elle se félicitait toutefois de la mise en place de mécanismes de protection alternatifs, notamment par la voie diplomatique, ou encore par le fait que certains Etats, à l'exemple des Philippines et de l'Ethiopie, font reposer la responsabilité du non-paiement du salaire par l'employeur sur l'agence d'emploi ayant recruté l'employé domestique⁶⁶⁴.

La Rapporteuse soulignait enfin la situation délicate dans laquelle se trouvent les employées qui décident de fuir. Leur visa étant lié au parrainage de leurs employeurs qui n'hésitent pas à y mettre fin afin de ne pas se voir imputer le coût d'une expulsion éventuelle, les employées se voient confrontées au statut de migrants irréguliers⁶⁶⁵. Par ailleurs, lorsqu'elles sont arrêtées, les autorités ne tiennent souvent pas compte des violences et de l'exploitation subies⁶⁶⁶. Les employeurs avancent également parfois de fausses allégations de vols afin d'éviter une condamnation lorsqu'ils font l'objet d'une plainte de la part des victimes qui ont fui⁶⁶⁷. La Rapporteuse avait également eu l'opportunité d'effectuer une

⁶⁶⁰ *Idem*, paragraphe 37.

⁶⁶¹ *Idem*, paragraphe 38.

⁶⁶² *Idem*, paragraphe 39.

⁶⁶³ *Idem*, paragraphe 41.

⁶⁶⁴ *Idem*, paragraphe 42.

⁶⁶⁵ *Idem*, paragraphe 46.

⁶⁶⁶ *Idem*, paragraphe 46.

⁶⁶⁷ *Idem*, paragraphe 47.

visite au sein du centre de détention où les femmes sont transférées après avoir purgé une certaine peine de prison dans l'attente de leur expulsion. Elle y avait notamment constaté la surpopulation des cellules et pris connaissance des maltraitances dont font l'objet les détenues⁶⁶⁸.

Face à ces constats, la Rapporteuse avait élaboré toute une série de recommandations, notamment en matière de coopération internationale. Elle préconisait par exemple la standardisation et la reconnaissance mutuelle des contrats d'embauche par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre le Liban et les pays d'origine des migrants⁶⁶⁹. En matière de réforme législative, la Rapporteuse recommandait notamment que la protection accordée par le code du travail soit étendue aux travailleurs domestiques⁶⁷⁰ mais également que le code pénal soit amendé afin d'y inclure et de criminaliser toutes les formes de trafic telles qu'énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁷¹, tout en invitant les commissions des affaires étrangères et des droits de l'Homme à s'assurer du respect, par le Liban, de ses obligations internationales, notamment celles résultant du protocole⁶⁷². D'autres mesures en matière de prévention et de sanctions non pénales étaient également avancées, comme le fait de préconiser au Ministère du Travail de mener des interviews et des inspections auprès des ménages souhaitant accueillir un employé domestique afin de s'assurer qu'ils sont aptes à lui offrir des conditions de vie adéquates, sans quoi ils ne devraient pas être autorisés à parrainer un employé pour l'obtention d'un visa d'entrée⁶⁷³. Des inspections régulières devraient également être menées par le Ministère du travail auprès des ménages employant des migrants et les agences d'emploi impliquées dans l'exploitation ou les maltraitances d'employés migrants devraient se voir retirer leur licence et être renvoyées devant les autorités compétentes⁶⁷⁴. La Rapporteuse appelait également au retrait des normes qui limitent la liberté de mouvement des femmes possédant un visa d'employée domestique⁶⁷⁵. En matière de protection des personnes ayant fait l'objet d'un trafic, la Rapporteuse recommandait que les détenus au sein de centres de détention pour les immigrants fassent

⁶⁶⁸ *Idem*, paragraphe 49.

⁶⁶⁹ *Idem*, paragraphe 77.

⁶⁷⁰ *Idem*, paragraphe 82.

⁶⁷¹ *Idem*, paragraphe 81.

⁶⁷² *Idem*, paragraphe 79.

⁶⁷³ *Idem*, paragraphe 85.

⁶⁷⁴ *Idem*, paragraphe 87.

⁶⁷⁵ *Idem*, paragraphe 89.

l'objet d'un traitement humain et respectueux de la dignité de la personne⁶⁷⁶. Elle précisait également que ces personnes ne devraient pas faire l'objet d'une détention ou de poursuites en raison de leur présence illégale sur le territoire libanais ou d'activités illégales qui sont en lien direct avec leur situation de personnes ayant fait l'objet d'un trafic⁶⁷⁷. En matière de poursuite, une enquête rigoureuse et effective devrait être menée envers tous les cas de trafic et d'exploitation⁶⁷⁸ et les professionnels impliqués devraient recevoir une formation spécifique destinée à leur permettre de détecter, enquêter sur, poursuivre et juger les cas de trafic de personnes⁶⁷⁹. En outre, les Etats de provenance des employés domestiques devraient, selon la Rapporteuse, proposer et encourager la conclusion d'accords bilatéraux avec le Liban⁶⁸⁰ et élaborer des programmes de formation à l'égard des futurs employés migrants afin de leur faire prendre connaissance de leurs droits en vertu du droit libanais et international⁶⁸¹. Enfin, la Rapporteuse recommandait encore aux médias de mobiliser l'attention autour des problèmes rencontrés par les travailleurs domestiques étrangers au Liban⁶⁸² et aux organisations humanitaires d'adopter une approche basée sur les droits de l'Homme et d'encourager des changements dans le sens du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁸³.

La lutte contre la violence à l'égard des femmes est toutefois un phénomène complexe qui nécessite la multiplication des efforts. C'est ainsi que des initiatives ont également été entreprises au niveau régional.

Chapitre III : La consolidation des efforts par la mise en place d'instruments régionaux

Les différentes stratégies adoptées au niveau régional sont certes diverses dans leur nature mais ont toutes le même objectif, celui de combattre et de mettre fin aux pratiques, et au phénomène en général, de violence à l'égard des femmes. Elles apportent en outre un

⁶⁷⁶ *Idem*, paragraphe 92.

⁶⁷⁷ *Idem*, paragraphe 94.

⁶⁷⁸ *Idem*, paragraphe 95.

⁶⁷⁹ *Idem*, paragraphe 97.

⁶⁸⁰ *Idem*, paragraphe 100.

⁶⁸¹ *Idem*, paragraphe 101.

⁶⁸² *Idem*, paragraphe 104.

⁶⁸³ *Idem*, paragraphe 103.

complément indéniable aux initiatives internationales. En effet, « [l]e plaidoyer au niveau régional fournit des opportunités qui n'existent pas nécessairement au niveau international. La proximité géographique, la similarité culturelle et l'interdépendance économique peuvent toutes faciliter le développement et l'application des normes de droits de l'Homme. Les systèmes régionaux peuvent fournir des opportunités d'établir la légitimité des droits humains des femmes au sein des cultures de la région »⁶⁸⁴. De plus, « un instrument régional permet de répondre au problème de la violence à l'égard des femmes tel qu'il existe au sein d'une région particulière du monde et peut utiliser des approches qui sont particulièrement adaptées à cette région »⁶⁸⁵.

L'Organisation des Etats américains est apparue comme une pionnière en la matière en adoptant en 1994 le premier instrument spécifique sur le thème de la violence à l'égard des femmes, instrument qui, de plus, est contraignant : la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. D'autres instruments régionaux, eux aussi contraignants, lui ont emboîté le pas. Toutefois, ces instruments reflètent des stratégies différentes, certains d'entre eux se concentrant sur la violence à l'égard des femmes (Section 1), alors que d'autres, bien que contenant des mesures relatives à cette violence, ont une approche plus globale des problèmes rencontrés par les femmes (Section 2).

Section 1 : Le recours à des instruments spécifiques aux violences à l'égard des femmes

La prise de conscience de l'ampleur du phénomène de violence à l'égard des femmes a conduit à multiplier et à amplifier les efforts en la matière. C'est ainsi que des textes de valeur contraignante sont apparus au niveau interaméricain (Paragraphe 1) ainsi qu'au niveau européen (Paragraphe 2).

⁶⁸⁴ COOK Rebecca. « Women's International Human Rights Law : The Way Forward », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 3-36, p. 27.

⁶⁸⁵ MISIAVEG Elizabeth. « Important Steps and Instructive Models in the Fight to Eliminate Violence Against Women », *Washington and Lee Law Review*, volume 52, numéro 3, article 19, 1995, pp. 1109-1141, p. 1111.

Paragraphe 1 : Le système interaméricain et la violence contre les femmes

Afin de concrétiser les obligations des Etats qui découlent de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (A), un système de suivi a été mis en place (B).

A) La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et son contenu

Au niveau du continent américain, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ou Convention de Belém do Pará, a été adoptée le 9 juin 1994 et est entrée en vigueur le 5 mars 1995⁶⁸⁶. Sur les trente-quatre Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, seuls deux Etats ne l'ont pas ratifiée, à savoir le Canada et les Etats-Unis.

Cette convention démontre le processus de fertilisation croisée qui s'opère entre le système universel et le système régional des droits de l'Homme. En effet, tout comme la recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention reconnaît cette violence comme étant l'expression d'une forme de discrimination⁶⁸⁷.

En son préambule, elle énonce que la violence à l'égard des femmes est « *une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes* ».

Les premiers articles qui suivent donnent une définition des actes et de leur étendue. C'est ainsi que la violence est définie comme « *tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme* ». La Convention précise que cette définition concerne tant les violences survenant dans la « *vie publique* » des femmes que celles intervenant dans leur « *vie privée* »⁶⁸⁸. Sont ainsi visées les violences physiques, sexuelles ou psychiques qui se produisent au sein de la famille, du ménage ou de toute

⁶⁸⁶ Organisation des Etats Américains. *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, Belém do Pará, 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995.

Disponible sur : <<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/m.femme.htm>> (Consulté le 18 juin 2015).

⁶⁸⁷ Voir en ce sens : COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, volume 7, 1994, pp. 125-175, p. 165.

⁶⁸⁸ Organisation des Etats Américains. *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, Belém do Pará, 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995, article 1.

autre relation interpersonnelle, « *que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme* », et comprennent notamment les viols, les sévices sexuels ou encore les mauvais traitements⁶⁸⁹. La Convention tranche ainsi avec la Déclaration en ce qu'elle précise de manière explicite qu'elle inclut les personnes ne cohabitant pas ensemble et permet ainsi à une large catégorie de femmes de bénéficier de la protection et des recours qui s'appliquent aux victimes de violence familiale. La violence se produisant dans la communauté est, elle aussi, concernée, et ce, quel qu'en soit l'auteur. Elle prend en compte les sévices sexuels, les viols, la torture, la prostitution forcée, la séquestration, la traite des personnes, le harcèlement sexuel que ce soit sur le lieu de travail, dans les institutions d'enseignement ou de santé, ou au sein de tout autre lieu. Est enfin visée la violence tolérée, voire perpétrée par l'Etat ou ses agents, et ce, où qu'elle se produise.

C'est donc une définition large de la violence qui est donnée, diversifiée tant au regard des actes visés, qui se rapportent aux dimensions individuelles et sociales de la vie des femmes, qu'au regard de la diversité des auteurs qui peuvent être impliqués.

La Convention dresse, en son Chapitre II, une liste des différents droits protégés, l'article 3 revêtant une importance particulière puisqu'il énonce que « *[l]a femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée* ».

La Convention rappelle ensuite en son article 4 les différents droits et libertés qui ont été reconnus aux femmes au sein des divers instruments internationaux, c'est-à-dire le droit au respect de la vie, celui à l'intégrité physique, psychique ou morale, le droit de ne pas être soumise à la torture, le droit à la liberté et à la sécurité personnelles, le droit à une protection égale de la loi, le droit à la protection de sa famille ou encore le « *droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits* ».

Par ailleurs, le droit de la femme de vivre dans un climat exempt de violence comporte, notamment, le droit de n'être l'objet d'aucune forme de discrimination ainsi que celui de recevoir « *une formation et une éducation dénuées de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination* » comme l'indique l'article 6 de la Convention.

⁶⁸⁹ *Idem*, article 2, paragraphe a.

Toutefois, cette Convention n'est pas qu'une proclamation de droits puisqu'elle impose aussi aux Etats, en son article 7, des obligations et les mesures à prendre, et ce de manière assez précise. Ainsi, les Etats sont contraints d'adopter, par tous les moyens appropriés, une politique permettant de prévenir, de sanctionner et d'éliminer toute violence faite aux femmes. En découlent pour les Etats des engagements tels que celui de ne pas pratiquer ce type de violence et de s'assurer que les institutions, fonctionnaires, agents et autorités font de même. Par ailleurs, ils s'engagent également à agir de manière rapide afin de prévenir cette violence, à mener les enquêtes qui s'avèrent nécessaires ou encore à sanctionner les actes de manière appropriée. En outre, ils seront amenés à entreprendre l'incorporation de mesures pénales, civiles et administratives, nécessaires aux objectifs fixés par la Convention. De même, ils doivent instaurer au bénéfice des femmes victimes de violence des procédures juridiques efficaces qui leur assurent un accès effectif ainsi que des réparations. Enfin, ils doivent initier, par des mesures appropriées, la modification des lois et règlements en vigueur ou des pratiques coutumières ou juridiques qui visent à encourager la tolérance ou la persistance des actes de violence à l'égard des femmes. Tradition et droit sont donc visés.

La Convention interaméricaine prend également en compte l'enracinement de pratiques ou d'habitudes de comportement social et culturel. Les Etats doivent, en effet, mettre en place des programmes et des mesures spécifiques de sensibilisation, notamment à l'intention du grand public, et à travers les médias, mais aussi dans la formation des fonctionnaires et dans le domaine de l'éducation. Ils doivent également mettre en place des services spécialisés assistant les victimes.

La partie normative de la Convention conclut en soulignant la nécessité pour les Etats de prendre spécialement en compte la vulnérabilité des femmes face aux actes de violence en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur situation de migrante, de réfugiée ou encore de personne déplacée. Il en va de même pour les femmes enceintes, handicapées, mineures, âgées, en situation économique défavorable, privées de liberté ou encore lorsqu'elles se retrouvent au sein de conflits armés.

Il faut cependant noter qu'en son article 18, la Convention prévoit la possibilité pour tout Etat partie de formuler des réserves « *au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion* », sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet ou le but de la Convention et qu'elles n'aient « *pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques* ».

Afin de mettre en œuvre ces dispositions de manière concrète, un mécanisme de suivi a été mis en place.

B) La mise en place d'un mécanisme de suivi au niveau interaméricain

Cette convention bénéficie d'un mécanisme de suivi qui lui permet une meilleure efficacité. Ainsi, conformément à l'article 10 de la Convention, les Etats parties s'engagent à intégrer dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission interaméricaine des femmes⁶⁹⁰ des renseignements quant aux mesures prises par eux, aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'aux facteurs favorisant la violence à l'égard des femmes.

Ce mécanisme de contrôle est rendu encore plus effectif par la reconnaissance du droit d'introduire une pétition à toute personne ou groupe de personnes ou encore toute entité non gouvernementale légalement reconnue. Ces pétitions sont déposées auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et doivent contenir des plaintes ou dénonciations d'éventuelles violations de l'article 7 de la Convention contenant les obligations des Etats quant à la prévention, la sanction et l'élimination des violences envers les femmes. Elles sont alors examinées de manière conforme aux

⁶⁹⁰ La Commission interaméricaine des femmes a été mise en place en 1928. Il s'agit d'un organe intergouvernemental chargé notamment d'assister les Etats, à leur demande, afin qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de droits fondamentaux des femmes, de leur formuler des recommandations concrètes, de les aider dans leurs efforts visant à assurer une représentation des femmes à tous les niveaux, de promouvoir la participation des femmes à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre de politiques et programmes publics, de conseiller l'Organisation sur les sujets impliquant les droits des femmes et les questions d'égalité de genre, de collaborer avec l'ensemble des acteurs pertinents afin de promouvoir les droits des femmes et l'égalité de genre sur le continent, de contribuer au développement d'une jurisprudence interaméricaine et internationale axée sur les droits fondamentaux des femmes et l'égalité de genre, ou encore de promouvoir l'adoption d'instruments qui reconnaissent les femmes comme détentrices de droits au niveau interaméricain ainsi que l'adoption de mesures juridiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Voir en ce sens : Organisation des Etats Américains. *Inter-American Commission of Women – CIM Mission and Mandate*. Disponible sur : <<http://www.oas.org/en/CIM/about.asp>> (Consulté le 24 juin 2015).

procédures et normes établies par la Convention américaine des droits de l'Homme⁶⁹¹.

De la sorte, on peut constater, dans le cadre interaméricain, l'existence d'un instrument spécifique visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il comprend de nombreux engagements contraignants envers les Etats parties et bénéficie d'un mécanisme de contrôle qui se compose d'une procédure de plainte ainsi que d'un système de rapport.

Dix ans après l'adoption de ce texte, en 2004, et ce dans le but d'accroître encore plus son efficacité face à la persistance des violations, le Mécanisme de suivi de mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI) a été mis en place sous l'égide de l'Assemblée des Etats parties. Il est composé de deux organes distincts. Tout d'abord, la Conférence des Etats parties, organe politique qui regroupe des représentants de l'ensemble des Etats parties. Ensuite, le Comité d'experts (CEVI), organe technique composé d'experts désignés par leurs gouvernements mais exerçant leurs fonctions à titre personnel. Ce mécanisme se voit attribuer pour mission l'examen de la façon dont les Etats parties réalisent les engagements mis à leur charge, l'accomplissement des objectifs mis en place et la promotion de l'application de la Convention, ainsi que l'établissement d'un système de coopération technique entre les Etats afin qu'ils échangent des expériences, des informations ou encore les meilleures pratiques dans le but de modifier les législations nationales et d'atteindre les objectifs qui ont été définis au sein de la Convention. A ce titre, lors de chaque cycle d'évaluation, le comité d'experts élabore un questionnaire portant sur des dispositions de la Convention dont l'application doit être évaluée. Grâce aux réponses reçues des Etats membres et d'autres informations recueillies auprès de la société civile, le Comité

⁶⁹¹ On peut également signaler l'existence d'un Rapporteur sur les droits des femmes mis en place en 1994 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Celui-ci a pour mission l'évaluation du respect par les Etats membres des obligations qui figurent au sein d'instruments régionaux, tels que la Convention de Belém do Pará, la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou encore la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et adresse notamment à cet effet des recommandations aux Etats membres afin d'améliorer et de garantir le respect des droits fondamentaux des femmes. Il fournit en outre une assistance à la Commission dans le traitement des requêtes individuelles et des cas qui font état de violations en lien avec la thématique de genre. En outre, il conduit des études thématiques ainsi que des études portant sur la situation des droits des femmes au sein des Etats membres. Ainsi, il mène des visites au sein des Etats et des activités de promotion des mécanismes du système interaméricain permettant de protéger les droits des femmes tout en organisant des séminaires, des ateliers ainsi que des réunions de consultation d'experts. Dans ses activités, le Rapporteur met l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en tant que discrimination, telle que reconnue par la Convention de Belém do Pará.

Voir en ce sens : Organisation des Etats Américains. *Inter-american Commission on Human Rights - Rapporteurship on the Rights of Women – About the Rapporteurship – Functions and Initiatives*. Disponible sur :

<<http://www.oas.org/en/iachr/women/mandate/functions.asp>> (Consulté le 24 juin 2015).

prépare un rapport final relatif à chaque Etat qui présente des recommandations pertinentes ainsi qu'un rapport continental qui présente les efforts accomplis et les défis qui restent à relever. Ces rapports sont ensuite publiés suite à leur approbation par la Conférence des Etats parties. Un rapport de suivi est également élaboré afin de suivre la mise en œuvre des recommandations.

Ce mécanisme de suivi se heurte toutefois à diverses difficultés. En effet, à titre d'exemple, les autorités nationales compétentes, chargées de fournir les réponses au questionnaire qui leur est soumis, tardent parfois à envoyer leurs réponses, laissent certains pans du questionnaire vacants, soumettent des réponses insatisfaisantes notamment en ne les étayant pas avec des éléments concrets ou en fournissant des informations inexacts mais également en ne les incluant pas à l'endroit qui leur est dédié mais en annexe, et dépendent dans certains cas du gouvernement central de l'Etat partie dans la réalisation de leur tâche, ce dernier n'étant parfois pas enclin à soumettre des informations ou à les transmettre dans un délai raisonnable. Les Etats parties sont par ailleurs davantage disposés à prendre part à l'étape d'évaluation qu'à la phase de suivi et peu d'entre eux diffusent les rapports finaux et continentaux⁶⁹².

La Convention interaméricaine a certes été le premier texte en matière de violence à l'égard des femmes au niveau régional, mais le continent européen s'est lui aussi, par la suite, doté de mécanismes et de stratégies complexes afin de lutter contre cette violence.

Paragraphe 2 : Le continent européen et la violence contre les femmes

Le continent européen a vu les initiatives en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes se multiplier. En effet, les organisations qui ont à cœur la protection des droits de l'Homme, et plus particulièrement des droits des femmes, ne peuvent rester indifférentes à la thématique de la violence en raison de son ampleur. Ainsi, la lutte contre cette violence est menée, au niveau européen, à travers différents fronts et de différentes manières, par l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (A), le Conseil de l'Europe (B), et l'Union européenne (C).

⁶⁹² Organisation des Etats Américains, Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI). *Evaluation du CEVI sur les progrès réalisés et contraintes du MESECVI – Propositions de renforcement*, OEA/Ser.L/II.7.10 – MESECVI-III/doc.58/11, 25 février 2011.

A) L'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) : un cadre peu contraignant

L'engagement affirmé de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'encontre de la violence à l'égard des femmes s'est notamment manifesté à travers une série de décisions qui revêtent essentiellement un caractère politique qui laisse une large marge de manœuvre aux Etats dans leur mise en œuvre (I). Cependant, divers mécanismes, qui se contentent toutefois d'énoncer de simples recommandations (II), et activités mises en place (III) sont venus accentuer ces efforts.

I) L'engagement politique des Etats parties envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes

De par son intérêt envers la protection des droits de l'Homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe voue un certain intérêt à l'égard des préoccupations liées aux violences exercées à l'encontre des femmes. Cependant, les décisions et déclarations de l'Organisation revêtant un caractère politique et étant prises par consensus, elles n'ont pas de caractère contraignant envers les Etats membres de l'Organisation. Il revient en effet, en définitive, aux Etats participants de décider de la mise en place des mesures politiques et juridiques ainsi que des ressources qui en découlent, aucun mécanisme de suivi ou de promotion n'étant mis en place.

Lors de la conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, organisée à Moscou en 1991, les Etats participants ont notamment reconnu « *qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'Etat de droit [...]* »⁶⁹³, soulignant qu'ils « *s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées* »⁶⁹⁴.

⁶⁹³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe). *Document de la réunion de Moscou de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE*, 3 octobre 1991, paragraphe 40.

⁶⁹⁴ *Idem*, paragraphe 40.7.

Plus récemment, la décision n°15/05 du Conseil ministériel intitulée « *Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes* »⁶⁹⁵ rappelait en son préambule que « *les Etats ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les petites filles, d'enquêter à leur sujet et de punir leurs auteurs, ainsi que de fournir une protection aux victimes, et que de ne pas le faire constitue une violation de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et les empêche partiellement ou totalement de jouir desdits droits et libertés* ». Elle demande ainsi aux Etats participants de prendre, avec la collaboration de l'Organisation, l'ensemble des mesures nécessaires afin de promouvoir les droits des femmes et de prévenir et lutter contre les violences qui les touchent⁶⁹⁶. Elle encourage également la ratification de divers instruments tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁹⁷ ou encore le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁹⁸. Elle prévoit en outre la mise en place de mesures de protection et d'assistance à l'égard des victimes. Elle encourage en effet leur accès à la justice et à des voies de recours effectives, la fourniture d'une aide médicale et sociale ainsi que la mise en place de foyers d'hébergement⁶⁹⁹, mais également la criminalisation des actes de violence fondés sur le sexe et l'accès à une protection juridique appropriée⁷⁰⁰ ainsi que la fourniture d'une protection à la fois physique et psychologique aux personnes victimes de violence notamment en matière de protection des témoins⁷⁰¹, ou encore la nécessité de poursuivre des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de violences tout en rappelant la nécessité de leur procurer un traitement adéquat⁷⁰². Elle appuyait également la nécessité de promouvoir la présence des femmes au sein des institutions qui ont trait à la justice ainsi que de sensibiliser et former les agents publics au traitement approprié des cas de violence⁷⁰³. Par ailleurs, elle les appelait à tenir compte des particularités des jeunes filles victimes⁷⁰⁴. Elle encourageait en outre la

⁶⁹⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil ministériel. *Décision n°15/05 intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »*, Ljubljana, MC.DEC/15/05/Corr.1, 6 décembre 2005.

⁶⁹⁶ *Idem*, paragraphe 1.

⁶⁹⁷ *Idem*, paragraphe 2.

⁶⁹⁸ *Idem*, paragraphe 3.

⁶⁹⁹ *Idem*, paragraphe 4i).

⁷⁰⁰ *Idem*, paragraphe 4ii).

⁷⁰¹ *Idem*, paragraphe 4iii).

⁷⁰² *Idem*, paragraphe 4iv).

⁷⁰³ *Idem*, paragraphe 4v).

⁷⁰⁴ *Idem*, paragraphe 4vi).

sensibilisation ainsi que la récolte de données⁷⁰⁵. Elle prévoyait également le renforcement de l'indépendance économique des femmes dans l'optique de réduire leur vulnérabilité face à la violence⁷⁰⁶. L'Organisation s'engage également à renforcer sa coopération avec d'autres organisations comme les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne⁷⁰⁷.

En matière de traite, la décision n°14/06 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive⁷⁰⁸ appelle quant à elle les Etats à adopter « *une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes* »⁷⁰⁹ ainsi qu'à progresser en matière de recherche et de collecte et d'analyse de données en prenant soin de désagréger les statistiques par sexe lorsque cela est possible⁷¹⁰. Elle prie également les Etats de réduire les risques de revictimisation des victimes rapatriées en examinant entre autres les facteurs qui accentuent la vulnérabilité face à la traite comme la discrimination, le manque d'accès à l'éducation et aux capacités économiques, le harcèlement sexuel ou encore la violence domestique⁷¹¹, facteurs auxquels les femmes sont particulièrement sensibles. Elle appelle en outre les Etats à garantir aux victimes un accès effectif à la justice en s'efforçant d'honorer les obligations qui découlent du Protocole de Palerme⁷¹². Enfin, elle les encourage à se montrer davantage proactifs dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation du travail des victimes en alignant leur législation pénale sur les dispositions du Protocole de Palerme⁷¹³ ou encore en mettant en œuvre, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, des stratégies qui visent à informer sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de leur travail les migrants ainsi que les travailleurs avec de faibles revenus et travaillant dans des secteurs particulièrement sensibles à la traite comme celui des employés domestiques⁷¹⁴.

⁷⁰⁵ *Idem*, paragraphe 5.

⁷⁰⁶ *Idem*, paragraphe 6.

⁷⁰⁷ *Idem*, paragraphe 10.

⁷⁰⁸ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil ministériel. *Décision n°14/06 intitulée « Renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive »*, Bruxelles, MC.DEC/14/06, 5 décembre 2006.

⁷⁰⁹ *Idem*, paragraphe 2.

⁷¹⁰ *Idem*, paragraphe 3.

⁷¹¹ *Idem*, paragraphe 4.

⁷¹² *Idem*, paragraphe 5.

⁷¹³ *Idem*, paragraphe 6a.

⁷¹⁴ *Idem*, paragraphe 6e.

En outre, l'Organisation, par le biais de la Décision du Conseil ministériel n°8/07⁷¹⁵, vient rappeler dans son préambule la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les immigrants en situation irrégulière face à la traite à des fins d'exploitation par le travail ainsi que la difficulté de détecter les victimes et de leur apporter une assistance adéquate. Elle invite ainsi notamment les Etats à s'assurer que ces victimes aient accès à la justice⁷¹⁶, à leur accorder, éventuellement, des permis de résidence et de travail⁷¹⁷, à veiller à ce qu'une assistance adaptée leur soit fournie⁷¹⁸, à renforcer les mesures permettant la détection des victimes⁷¹⁹, à mettre en œuvre des sanctions à l'égard des personnes qui facilitent la traite à des fins d'exploitation par le travail comme les employeurs qui exploitent les victimes⁷²⁰ ainsi que lorsque ces derniers ou des agences de recrutement créent un contexte de servitude pour dettes⁷²¹, à dispenser une formation aux personnes pertinentes, notamment au personnel judiciaire⁷²², et à sensibiliser les groupes particulièrement vulnérables face à la traite à des fins d'exploitation par le travail⁷²³ ou encore à développer l'analyse et la collecte de données relatives aux liens entre traite à des fins d'exploitation par le travail et migration⁷²⁴.

Malgré une absence de fermeté, ces diverses décisions témoignent de la volonté de l'organisation de stimuler la lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau étatique. Elles se sont par ailleurs vues renforcées par la mise en place de mécanismes destinés à s'assurer de la prise en compte de ces engagements par les Etats.

⁷¹⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil ministériel. *Décision n°8/07 intitulée « Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail »*, Madrid, MC.DEC/8/07, 30 novembre 2007.

⁷¹⁶ *Idem*, paragraphe 1.

⁷¹⁷ *Idem*, paragraphe 2.

⁷¹⁸ *Idem*, paragraphe 3.

⁷¹⁹ *Idem*, paragraphe 4.

⁷²⁰ *Idem*, paragraphe 14.

⁷²¹ *Idem*, paragraphe 15.

⁷²² *Idem*, paragraphe 18.

⁷²³ *Idem*, paragraphe 19.

⁷²⁴ *Idem*, paragraphe 22.

II) Le renforcement des engagements par le biais de mécanismes de mise en œuvre

Le Plan d'action relatif à l'égalité entre les sexes adopté en 2004⁷²⁵, qui fait suite à de nombreuses déclarations d'intention politique précédemment présentées, vise à parvenir à cette égalité aussi bien au sein des Etats participants que de l'Organisation elle-même⁷²⁶.

Afin de promouvoir l'égalité des sexes au sein de l'OSCE, l'Organisation s'engage ainsi à intégrer une démarche qui tient compte de l'équité entre les sexes, que ce soit dans ses structures, dans le cadre de travail qu'elle offre, ou lors du recrutement⁷²⁷. Le plan dispose ainsi que des modules spécifiques relatifs à la traite des êtres humains et à la lutte contre la violence familiale doivent être inclus au sein des programmes de formation offerts, plus particulièrement aux observateurs des frontières et aux policiers⁷²⁸. Les activités, politiques, programmes et projets de l'Organisation doivent également intégrer une démarche qui tient compte de l'équité entre les sexes⁷²⁹, ce qui doit notamment conduire à l'élimination des stéréotypes et à la modification des perceptions au sein des Etats participants⁷³⁰. Les engagements pris par les Etats participants en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont également rappelés⁷³¹. Les Etats se voient ainsi, quant à eux, recommander de s'assurer que l'Organisation met en œuvre des politiques qui encouragent de manière effective la parité des sexes, de s'aligner sur les instruments internationaux pertinents, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en les ratifiant, de soumettre des rapports nationaux aux organes internationaux de manière régulière, de renforcer les activités qui ont pour objet l'élimination des violences à l'égard des femmes, y compris la traite, afin de procurer notamment un environnement sûr aux citoyens, de veiller à l'application ou à l'élaboration d'une législation nationale en matière de violence⁷³². L'Organisation est également appelée à fournir un appui aux Etats dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'égalité des sexes⁷³³.

⁷²⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil permanent. *Décision n°638 intitulée « Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes »*, PC.DEC/638, 2 décembre 2004.

Un Plan d'action de l'OSCE pour les questions de parité des sexes avait été précédemment adopté en 2000 mais sa mise en œuvre avait été déficiente, que ce soit au niveau de l'OSCE ou des Etats participants (paragraphe 4 à 8 du Plan d'action de 2004).

⁷²⁶ *Idem*, paragraphe 3.

⁷²⁷ *Idem*, point III A.

⁷²⁸ *Idem*, paragraphe 11 a.

⁷²⁹ *Idem*, point III B.

⁷³⁰ *Idem*, paragraphe 32.

⁷³¹ *Idem*, paragraphe 41.

⁷³² *Idem*, paragraphe 42.

⁷³³ *Idem*, point V.

Parmi les domaines prioritaires de cet appui figure la prévention de la violence à l'égard des femmes⁷³⁴. C'est ainsi que l'ensemble des structures de l'Organisation doivent poursuivre leur soutien lorsqu'il s'agit d'aider les Etats à mettre en place des activités et programmes ayant pour objet cette prévention ou encore examiner avec la coopération des Etats la prolifération des armes légères et de petit calibre qui revêt une dimension sexospécifique tout en accentuant la violence subie par les femmes. Certaines structures de l'Organisation se voient attribuer un rôle spécifique. Ainsi, l'Unité pour les questions stratégiques de police est appelée à renforcer ses projets qui ont pour objet d'aider les Etats à répondre aux actes de violence sexuelle et à adapter de manière adéquate leurs programmes de formation destinés à la police en y intégrant par exemple des techniques d'entretien particulières dont il doit être fait usage avec les victimes ayant subi des violences sexuelles. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales et l'Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains sont quant à eux plus particulièrement appelés à procéder à un examen des causes qui sous-tendent la traite des êtres humains et à trouver des solutions pour permettre aux Etats participants de remédier à certains aspects qui sont en lien avec ce phénomène, comme le chômage des femmes. L'Unité pour les questions stratégiques de police est quant à elle appelée à apporter son aide aux Etats en ce qui concerne la réaction à tenir envers les actes de violence sexuelle et à adapter la formation de la police. L'ensemble des activités de l'OSCE sont également appelées à responsabiliser les femmes afin de combattre les stéréotypes sexistes qui perpétuent le cycle de la violence.

L'Organisation a également adopté un Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains⁷³⁵. Le Plan fait expressément référence à la définition de la traite qui figure dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

⁷³⁴ *Idem*, paragraphe 44c.

⁷³⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil permanent. *Décision n°557 intitulée « Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains »*, PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

Ce Plan succède à de multiples instruments, tels que l'Acte final de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe d'Helsinki du 1^{er} août 1975, le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Document de Helsinki de 1992 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe intitulé « *Les défis du changement* », la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en novembre 1999, la Déclaration sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002, le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme de 2001, la Décision n°6 de la Réunion du conseil ministériel de Bucarest de 2001, la Décision n°1 de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne de 2000, instruments qui contiennent divers engagements en matière d'enquêtes, de détection, de répression ainsi que de poursuites, mais également de prévention de la traite ou encore de protection des victimes et de fourniture d'une assistance. Le Plan vise ainsi à les consolider. Les parties pertinentes de ces instruments figurent d'ailleurs en annexe du Plan.

organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷³⁶.

Le point III du Plan porte sur les enquêtes, la détection, la répression et les poursuites. Il détermine à la fois des actions à entreprendre au niveau des Etats ainsi qu'au niveau de l'Organisation elle-même. Les Etats sont ainsi invités à incriminer cette pratique⁷³⁷, à adapter la réaction de leurs services de détection de répression⁷³⁸, à coopérer et échanger des informations entre eux en ce qui concerne la détection et la répression de la traite⁷³⁹, à octroyer une assistance ainsi qu'une protection aux victimes et aux témoins dans le cadre du système de justice pénale⁷⁴⁰ ou encore à assurer une formation adéquate⁷⁴¹ aux personnes amenées à être en contact avec des victimes, en attachant une importance à la parité des sexes⁷⁴² ou à mettre en place des mesures aux frontières⁷⁴³. Les Etats sont en outre invités à s'assurer de la sécurité et du contrôle des documents de voyage et d'identité⁷⁴⁴ ainsi que de leur légitimité et de leur validité⁷⁴⁵.

L'Organisation, quant à elle, s'engage à accompagner les Etats dans leurs efforts, notamment en procédant à l'examen des législations nationales et en contribuant à leur réforme afin de les mettre en conformité avec les standards internationaux⁷⁴⁶ ou encore en assurant des formations en matière de traite destinées aux services de détection et de répression⁷⁴⁷ et en favorisant la tenue d'ateliers portant sur la sécurité et le contrôle des documents⁷⁴⁸. En matière de prévention, les Etats sont appelés à mener des études et collecter des données⁷⁴⁹, notamment des données spécifiques aux femmes⁷⁵⁰, afin de permettre entre autres, d'identifier les populations les plus vulnérables et de mener des campagnes de sensibilisation qui leur sont destinées⁷⁵¹, à prendre des mesures aux frontières⁷⁵², notamment en intensifiant les contrôles qui y sont opérés⁷⁵³, à mener des politiques économiques et

⁷³⁶ *Idem*, point II.

⁷³⁷ *Idem*, paragraphe 1.

⁷³⁸ *Idem*, paragraphe 2.

⁷³⁹ *Idem*, paragraphe 3.

⁷⁴⁰ *Idem*, paragraphe 4.

⁷⁴¹ *Idem*, paragraphe 5.

⁷⁴² *Idem*, paragraphe 5.2.

⁷⁴³ *Idem*, paragraphe 6.

⁷⁴⁴ *Idem*, paragraphe 7.

⁷⁴⁵ *Idem*, paragraphe 8.

⁷⁴⁶ *Idem*, paragraphe 9.

⁷⁴⁷ *Idem*, paragraphe 12.

⁷⁴⁸ *Idem*, paragraphe 13.

⁷⁴⁹ *Idem*, paragraphe 1.

⁷⁵⁰ *Idem*, paragraphe 1.1.

⁷⁵¹ *Idem*, paragraphe 1.2.

⁷⁵² *Idem*, paragraphe 2.

⁷⁵³ *Idem*, paragraphe 2.1.

sociales ayant pour objet de s'attaquer aux causes profondes de la traite⁷⁵⁴ que ce soit, par exemple, dans les pays d'origine⁷⁵⁵, avec notamment l'accroissement des « *possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et moyennes entreprises* [...] » ou même à la fois dans les pays d'origine et de destination⁷⁵⁶, avec la mise en place de mesures destinées à lutter contre la discrimination qui touche les femmes en matière d'emploi afin de leur permettre de toucher un salaire égal pour un travail égal et de leur garantir une égalité des chances, la sensibilisation du grand public aux sexospécificités et son éducation en matière d'égalité des sexes afin de prévenir les violences, l'assurance d'une égalité d'accès aux ressources financières et économiques ainsi que leur contrôle par le biais de politiques, et l'adoption ou le renforcement de mesures visant à décourager la demande⁷⁵⁷. Le Plan encourage également la mise en place d'activités de sensibilisation⁷⁵⁸ ou de mesures législatives⁷⁵⁹ qui permettraient notamment de contrôler la délivrance de licences à certains secteurs économiques qui sont susceptibles d'être impliqués dans des cas de traite comme les agences pour l'emploi ou de vente d'épouses par correspondance⁷⁶⁰. Toujours dans un souci d'accompagnement des Etats, parallèlement, l'Organisation s'engage à veiller à intensifier ses activités en matière de collecte de données et de conduite d'études⁷⁶¹, à rechercher les causes profondes de la traite afin de tenter de les endiguer⁷⁶², le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales étant plus particulièrement appelé à cet effet à mettre en œuvre des programmes ayant pour but d'analyser les facteurs économiques qui accentuent la vulnérabilité des femmes face à la traite tels que la discrimination qui a lieu sur le lieu de travail et les difficultés rencontrées dans l'accès au crédit⁷⁶³, ou encore à mener des activités de sensibilisation du personnel⁷⁶⁴, notamment aux questions qui ont trait à la parité des sexes et à la traite⁷⁶⁵.

Par le biais de ce Plan, les Etats sont également invités à entreprendre des activités en matière de protection et d'assistance⁷⁶⁶. Ils sont en effet priés de récolter des données et de mener des études afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises tout en s'échangeant

⁷⁵⁴ *Idem*, paragraphe 3.

⁷⁵⁵ *Idem*, paragraphe 3.1.

⁷⁵⁶ *Idem*, paragraphe 3.3.

⁷⁵⁷ *Idem*, paragraphe 3.3.

⁷⁵⁸ *Idem*, paragraphe 4.

⁷⁵⁹ *Idem*, paragraphe 5.

⁷⁶⁰ *Idem*, paragraphe 5.1.

⁷⁶¹ *Idem*, paragraphe 6.

⁷⁶² *Idem*, paragraphe 7.

⁷⁶³ *Idem*, paragraphe 7.3.

⁷⁶⁴ *Idem*, paragraphe 8.

⁷⁶⁵ *Idem*, paragraphe 8.4.

⁷⁶⁶ *Idem*, point V.

des informations sur les meilleures pratiques⁷⁶⁷. Ils doivent également adopter une législation appropriée qui permette d'apporter un soutien aux victimes⁷⁶⁸ ainsi que ratifier le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, témoignant ainsi de la complémentarité qui existe entre les niveaux régional et international⁷⁶⁹. Les Etats sont également appelés à mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation⁷⁷⁰ qui servent notamment de catalyseurs à la coopération entre les Etats et la société civile ainsi que d'autres acteurs pertinents afin d'assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite⁷⁷¹, ou encore des centres d'accueil⁷⁷². Les pays de destination doivent également fournir des documents⁷⁷³, afin notamment d'éclaircir tant l'identité que la situation des victimes et d'adapter l'assistance qui leur est apportée en fonction de ladite situation⁷⁷⁴, mettre en place une assistance sociale qui leur est destinée⁷⁷⁵, faciliter leur rapatriement, leur réadaptation ou leur réintégration⁷⁷⁶ ou encore envisager de leur octroyer un délai de réflexion, pour qu'ils décident ou non de témoigner, ou un permis de séjour permanent ou temporaire⁷⁷⁷. Les Etats doivent également accorder une attention particulière aux demandeurs d'asile⁷⁷⁸ ainsi qu'aux enfants⁷⁷⁹.

Parallèlement, l'Organisation s'engage à accompagner les Etats dans la mise en place des mécanismes nationaux d'orientation⁷⁸⁰, mais également à faciliter la réintégration des victimes en favorisant leurs perspectives d'emploi⁷⁸¹, à accorder une attention particulière à la traite des enfants⁷⁸² notamment en recherchant une coopération avec des instances internationales⁷⁸³, à assurer une formation appropriée à une large gamme d'acteurs y compris

⁷⁶⁷ *Idem*, paragraphe 1.1.

⁷⁶⁸ *Idem*, paragraphe 2.

⁷⁶⁹ *Idem*, paragraphe 2.2.

⁷⁷⁰ *Idem*, paragraphe 3. A cet égard, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) a publié en 2006 un manuel pratique intitulé « *Les mécanismes nationaux d'orientation – Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite* » afin d'orienter les Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces mécanismes.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *Les mécanismes nationaux d'orientation – Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite : un manuel pratique*, Varsovie, 2006.

Disponible sur : <<http://www.osce.org/fr/odihr/13972?download=true>> (Consulté le 19 juillet 2015).

⁷⁷¹ *Idem*, paragraphe 3.1.

⁷⁷² *Idem*, paragraphe 4.

⁷⁷³ *Idem*, paragraphe 5.

⁷⁷⁴ *Idem*, paragraphe 5.1.

⁷⁷⁵ *Idem*, paragraphe 6.

⁷⁷⁶ *Idem*, paragraphe 7.

⁷⁷⁷ *Idem*, paragraphe 8.

⁷⁷⁸ *Idem*, paragraphe 9.

⁷⁷⁹ *Idem*, paragraphe 10.

⁷⁸⁰ *Idem*, paragraphe 11.1.

⁷⁸¹ *Idem*, paragraphe 12.1.

⁷⁸² *Idem*, paragraphe 13.

⁷⁸³ *Idem*, paragraphe 13.1.

à l'égard de ses propres membres⁷⁸⁴, ou encore en assistant les Etats afin qu'ils conforment leur législation aux standards internationaux⁷⁸⁵.

Afin de s'assurer du suivi du Plan et de la coordination des activités, divers moyens sont envisagés, comme la nomination de Rapporteurs nationaux⁷⁸⁶, l'instauration de commissions de lutte contre la traite chargées notamment de la coordination⁷⁸⁷, la coopération accrue entre les organes étatiques et les organisations non gouvernementales actives entre autres dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la promotion de l'égalité entre les sexes⁷⁸⁸.

La même année, en 2003, une Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite a été nommée. Elle se voit chargée de la mise en œuvre des recommandations qui émanent du Plan en encourageant notamment la ratification du Protocole de Palerme, en conseillant les Etats dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre la traite et en orientant ces derniers en ce qui concerne la coopération internationale.

La décision n°5/08 du Conseil ministériel⁷⁸⁹ vient appuyer les dispositions du Plan en encourageant les Etats à incriminer l'ensemble des formes de traite qui y sont définies⁷⁹⁰.

En 2013, l'Organisation a adopté un Additif au Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains⁷⁹¹ qui vise « à faire face aux tendances et aux modalités actuelles et émergentes de la traite, ainsi qu'aux défis les plus pressants liés aux poursuites contre ce crime, à la prévention de ce dernier et à la protection des personnes soumises à la traite »⁷⁹². C'est ainsi, notamment, qu'en matière de prévention de la traite, les Etats sont invités à « [p]rendre de nouvelles mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et d'assurer l'égalité des chances des femmes avec les hommes dans la participation économique et leur accès à la protection sociale sur un pied d'égalité, en réduisant ainsi leur vulnérabilité à la [traite des êtres humains] »⁷⁹³ alors que « [l]a Section de la parité des sexes du Secrétariat fournira, selon qu'il conviendra, une aide aux Etats participants, sur leur demande, pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, grâce notamment à une formation et à l'emploi d'outils de sensibilisation du public

⁷⁸⁴ *Idem*, paragraphe 14.1.

⁷⁸⁵ *Idem*, paragraphe 15.

⁷⁸⁶ *Idem*, paragraphe 1.

⁷⁸⁷ *Idem*, paragraphe 2.

⁷⁸⁸ *Idem*, paragraphe 3.

⁷⁸⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil ministériel. *Décision n°5/08 intitulée « Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale »*, Helsinki, MC.DEC/5/08, 5 décembre 2008.

⁷⁹⁰ *Idem*, paragraphe 1.

⁷⁹¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil permanent. *Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard*, PC.DEC/1107, 6 décembre 2013.

⁷⁹² *Idem*, point I relatif à l'objet de l'additif, paragraphe 1.

⁷⁹³ *Idem*, point III relatif à la prévention de la traite des êtres humains, paragraphe 1, point 1.1.

en contribuant ainsi à la prévention de toutes les formes de [traite des êtres humains] »⁷⁹⁴. En matière de protection et d'assistance, l'Organisation s'engage à perpétuer, « dans la limite des ressources existantes [...] », la promotion d' « une approche globale fondée notamment sur les droits de l'homme dans la lutte contre toutes les formes de [traite des êtres humains] » et apportera son soutien aux Etats qui le souhaitent afin de leur permettre d'honorer leurs engagements qui découlent notamment du Protocole de Palerme ou encore de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁹⁵.

Ces plans d'action manifestent la détermination de l'organisation d'ancrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans une stratégie à long terme. Cependant, elle parfait également son action en la matière en multipliant les activités qui peuvent revêtir un caractère plus ponctuel.

III) La mise en place d'activités complémentaires

L'Organisation, notamment par le biais de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), conduit diverses activités qui ont pour but d'apporter une aide aux Etats en matière de lutte contre la violence envers les femmes et d'égalité des sexes⁷⁹⁶. Ainsi, divers témoignages de l'intérêt porté par l'Organisation à l'égard de la violence envers les femmes se manifestent notamment par les avis qu'apporte le BIDDH sur la rédaction de la législation relative à la violence domestique de certains Etats⁷⁹⁷, les initiatives menées par l'Organisation dans la formation des forces de l'ordre afin de les sensibiliser à cette problématique⁷⁹⁸ ou encore les accords de coopération établis entre les forces de l'ordre et les organisations non gouvernementales qui font l'objet d'un

⁷⁹⁴ *Idem*, point III relatif à la prévention de la traite des êtres humains, paragraphe 5.

⁷⁹⁵ *Idem*, point IV intitulé « Protection et assistance », partie intitulée « Action des institutions et organes de l'OSCE », paragraphe 1.

⁷⁹⁶ L'Organisation a notamment publié un recueil de bonnes pratiques : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Secrétariat de l'OSCE - Bureau du Secrétaire Général - Section de l'égalité des sexes, SEFTAOUI Jamila (dir.). *Objectif Sécurité : Combattre les violences faites aux femmes dans la région de l'OSCE. Recueil de bonnes pratiques*, Vienne, 2010.

⁷⁹⁷ Le Bureau a en effet, à titre d'exemple, été sollicité en 2013 par le Commissaire aux droits de l'Homme du Parlement ukrainien pour qu'il se prononce sur un projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre la violence domestique. L'avis du Bureau est disponible à l'adresse suivante : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. *Opinion on the draft law on preventing and combating domestic violence of Ukraine*, Varsovie, 31 juillet 2013. Disponible sur : <www.legislationline.org/documents/id/18049> (Consulté le 19 juillet 2015).

⁷⁹⁸ Voir à titre d'exemple les articles intitulés : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE trains police officers in Kyrgyzstan to address domestic violence*, Bichkek, 22 novembre 2013. Disponible sur : <<http://www.osce.org/bishkek/108817>> (Consulté le 19 juillet 2014) ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE trains police officers in Baku on domestic violence*, 29 août 2013. Disponible sur : <<http://www.osce.org/baku/104446>> (Consulté le 19 juillet 2014).

encouragement par l'Organisation⁷⁹⁹. Les missions de terrain de l'Organisation apportent également une contribution importante à la lutte contre la violence. C'est ainsi que la mission de l'OSCE au Kosovo a élaboré un manuel à l'intention des travailleurs sociaux afin qu'ils répondent aux incidents de violence domestique de manière appropriée⁸⁰⁰. Ce Manuel présente notamment la législation relative à la violence domestique, la façon dont les cas individuels doivent être pris en charge ou encore des exemples de bonnes pratiques.

La Représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite a également été à l'origine de la création de l'Alliance contre la traite des personnes qui réunit chaque année les représentants d'organisations internationales et non gouvernementales lors d'une conférence qui offre un cadre propice à l'échange de bonnes pratiques, à l'expertise poussée d'acteurs variés ainsi qu'à l'élaboration de recommandations. La conférence organisée du 17 au 18 juin 2010 à Vienne était ainsi intitulée « *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique* »⁸⁰¹. Cette conférence a notamment permis d'élaborer des recommandations en matière de lutte contre la traite à des fins de servitude domestique, plus spécifiquement en ce qui concerne la prévention⁸⁰², la protection⁸⁰³, les

⁷⁹⁹ Voir à titre d'exemple l'article intitulé : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE encourages development of partnership model to prevent domestic violence in Armenia*, Yerevan, 2 décembre 2014. Disponible sur : <<http://www.osce.org/yerevan/128721>> (Consulté le 15 juin 2015).

⁸⁰⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Responding to Incidents of Domestic Violence – Manual for Social Services Officers*, janvier 2006, 140 p. Ce manuel est disponible sur : <<http://www.osce.org/kosovo/18475?download=true>> (Consulté le 15 juin 2015).

⁸⁰¹ Le Rapport de la conférence est disponible au sein du document suivant : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains. *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique – Hors-série n°4*, Vienne, 2012, 78 p., pp. 42-68.

⁸⁰² Les recommandations invitent, à titre d'exemple, les Etats à agir en matière de réglementation du travail domestique (paragraphe 1) et des activités des agences de recrutement et de placement (paragraphe 3), à procéder à l'évaluation de l'impact produit par les politiques en matière de travail et de migration qui peuvent accentuer de manière involontaire la vulnérabilité des travailleurs migrants et particulièrement des femmes face à l'exploitation (paragraphe 6), à mettre en œuvre une immigration maîtrisée (paragraphe 7), à réfléchir à la façon de permettre aux travailleurs domestiques de quitter leur employeur et d'en changer (paragraphe 8), à accentuer la sensibilisation des professionnels et du grand public (paragraphe 9) ou encore à promouvoir la collecte d'informations sur la traite à des fins de servitude domestique (paragraphe 11).

⁸⁰³ A titre d'exemple, les recommandations encouragent les Etats à former les personnes susceptibles d'entrer en contact avec des travailleurs domestiques afin d'être en mesure de déceler les cas de traite (paragraphe 12), à s'assurer que les victimes ont connaissance de leurs droits et sont orientées vers les services d'aide pertinents (paragraphe 13), ou encore à rechercher un équilibre entre le contrôle des conditions de travail des travailleurs sur le lieu où ils exercent leur activité et le respect de la vie privée et familiale de leur employeur (paragraphe 15).

poursuites judiciaires⁸⁰⁴ et les recommandations spécifiques relatives au corps diplomatique⁸⁰⁵ qui complètent les engagements existants de l'Organisation⁸⁰⁶.

De la sorte, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe a su démontrer sa volonté de contribuer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes malgré un cadre encore peu contraignant. Certaines organisations ont cependant su aller plus loin pour engager davantage fermement les Etats dans ce combat, à l'instar du Conseil de l'Europe.

B) Le Conseil de l'Europe

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe multiplie les initiatives en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes (I), preuve de sa forte implication dans ce combat. Cet engagement ferme s'est par ailleurs traduit par l'adoption de diverses conventions dans ce domaine (II).

I) Les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes employées par le Conseil de l'Europe

La lutte contre la violence est, depuis 1993, l'une des priorités du Conseil de l'Europe.

Il a effectivement développé au cours de ces dernières années des politiques et stratégies volontaristes au sujet de la violence à l'égard des femmes, accordant une place particulière

⁸⁰⁴ Les recommandations invitent notamment les Etats à adapter leur législation afin de criminaliser la traite conformément au Protocole de Palerme (paragraphe 16), à s'assurer que les actes de traite seront sanctionnés comme tels et non comme des infractions mineures (paragraphe 18), ou encore à veiller à ce que les sanctions appliquées à l'égard des responsables de la traite à des fins de servitude domestique aient un effet dissuasif et soient proportionnées et efficaces (paragraphe 19).

⁸⁰⁵ Les recommandations invitent notamment les Etats à mettre en œuvre des mesures qui découragent les abus en matière d'immunité diplomatique (paragraphe 20), à mettre en place une réglementation et un contrôle de la procédure en ce qui concerne la délivrance de visas diplomatiques aux travailleurs domestiques qui travaillent au sein de missions diplomatiques afin de leur faire part de leurs droits, de la façon de dénoncer les abus et d'obtenir l'assistance nécessaire (paragraphe 24), à requérir de l'employeur la remise du contrat de travail ainsi la preuve du versement d'un salaire et de conditions de vie adéquates pour le travailleur (paragraphe 25), ou encore, en ce qui concerne les pays d'accueil, à prendre des mesures afin de venir en aide et protéger les travailleurs domestiques qui font l'objet d'une exploitation en déclarant, dans les cas les plus graves, le diplomate comme *persona non grata* (paragraphe 29) ou afin d'empêcher qu'un membre d'une mission diplomatique qui s'est rendu coupable d'abus ou d'exploitation ou a toléré de tels actes n'engage des travailleurs domestiques migrants (paragraphe 30).

⁸⁰⁶ L'ensemble des recommandations sont disponibles au sein du document suivant : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains. *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique – Hors-série n°4*, Vienne, 2012, 78 p., pp. 69-73.

à la violence domestique qui demeure « *l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes* » tout en déplorant le fait qu'elle reste pour autant la moins visible⁸⁰⁷.

Il a, par exemple, à de multiples occasions, mis en lumière divers types de violence dont souffrent les femmes, notamment sous l'impulsion de rapports élaborés par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe⁸⁰⁸. Ainsi, les Etats ont été invités à agir afin de mettre un terme aux mutilations sexuelles féminines⁸⁰⁹, l'Assemblée parlementaire proclamant à cette occasion « *la prééminence, sur les coutumes et sur les traditions, des principes universels du respect de la personne, de son droit inaliénable de disposer d'elle-même et de la pleine égalité entre les hommes et les femmes* »⁸¹⁰ et énonçant que quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont accomplies, ces pratiques doivent être regardées comme un traitement inhumain et dégradant⁸¹¹, aux mariages forcés ainsi qu'aux mariages d'enfants qui affectent essentiellement les communautés immigrées et plus particulièrement les jeunes femmes et les jeunes filles au sein de celles-ci⁸¹², aux violences sexuelles à l'égard des femmes lors des

⁸⁰⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe*, adoptée le 3 avril 2000, paragraphe 4.

⁸⁰⁸ La Commission se nomme désormais, depuis 2011, « *Commission sur l'égalité et la non-discrimination* ». Cependant, de par son mandat, la Commission examine toujours les questions qui ont trait à « *la question de la violence à l'égard des femmes, [aux] crimes liés au genre et [à] la traite des femmes [...]* ».

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1842 (2011) sur les mandats des commissions de l'Assemblée parlementaire – mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire*, adoptée le 7 octobre 2011, point VI, paragraphe 2 ii.

⁸⁰⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1247 (2001) sur les mutilations sexuelles féminines*, adoptée le 22 mai 2001.

⁸¹⁰ *Idem*, paragraphe 4.

⁸¹¹ *Idem*, paragraphe 7.

⁸¹² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, paragraphe 2.

Voir également sur le même sujet : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les mariages forcés et mariages d'enfants (rapporteuse : Madame Zapfl-Helbling)*, document 10590, 20 juin 2005 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1723 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005.

conflits armés⁸¹³, aux féminicides⁸¹⁴, aux crimes dits « d'honneur »⁸¹⁵, au viol des femmes, y compris au viol marital⁸¹⁶ ou encore aux risques spécifiques encourus par les femmes immigrées⁸¹⁷. La recommandation 1663 reconnaissait d'ailleurs le lien potentiel qui existe entre travail domestique et traite des êtres humains, soulignant que « [l]es esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées [...]. La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines [...] ont [...] été victimes de la traite »⁸¹⁸. A ce titre, il est intéressant de noter que la recommandation 1523 (2001) de

⁸¹³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1670 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés*, adoptée le 29 mai 2009. Voir également : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés* (rapporteuse: Madame Smet), document 11916, 15 mai 2009 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1873 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés*, adoptée le 29 mai 2009.

⁸¹⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1654 (2009) sur les féminicides*, adoptée le 30 janvier 2009. Voir également : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les féminicides* (rapporteuse: Madame Err), document 11781, 19 décembre 2008 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1861 (2009) sur les féminicides*, adoptée le 30 janvier 2009.

⁸¹⁵ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1681 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, adoptée le 26 juin 2009. Voir également : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »* (rapporteur: Monsieur Austin), document 11943, 8 juin 2009 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »*, adoptée le 26 juin 2009.

Cette résolution fait suite à la *Résolution 1327 (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur »* adoptée en 2003. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1327 (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur »*, adoptée le 4 avril 2003.

La réitération de l'attention portée par l'Assemblée parlementaire à ce phénomène s'explique par le fait que, comme le souligne le paragraphe 1^{er} de la résolution 1681 (2009), celui-ci s'est accru, y compris en Europe.

⁸¹⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital*, adoptée le 2 octobre 2009. Voir également : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le viol des femmes, y compris le viol marital* (rapporteuse: Madame Rupprecht), document 12013, 14 septembre 2009 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1887 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital*, adoptée le 2 octobre 2009.

⁸¹⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1697 (2009) sur les femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique* adoptée le 20 novembre 2009. Voir également : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les femmes immigrées : un risque accru de violence domestique* (rapporteuse: Madame Woldseth), document 11991, 15 juillet 2009 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Avis de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population sur les femmes immigrées : un risque accru de violence domestique* (rapporteuse: Madame Acketoft), document 12054, 1^{er} octobre 2009 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1891 (2009) sur les femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique*, adoptée le 20 novembre 2009.

⁸¹⁸ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1663 (2004) sur l'esclavage domestique : servitude, personnes au pair et « épouses achetées par correspondance »*, adoptée le 22 juin 2004, paragraphe 2.

l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique déplorait le fait « *qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique comme délit dans leur Code pénal* »⁸¹⁹ tout en notant « *qu'un nombre important de victimes travaillent dans des ambassades ou chez des fonctionnaires internationaux qui, par le couvert de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, bénéficient d'une immunité de juridiction ou d'exécution, ainsi que du principe d'inviolabilité de la personne et des biens* »⁸²⁰, appelant ainsi entre autres les Etats à amender la Convention de Vienne afin de permettre la systématisation de la levée de l'immunité diplomatique en ce qui concerne les actes qui relèvent de la vie privée⁸²¹. La résolution 1811 (2011) sur « *La protection des femmes immigrées sur le marché du travail* », pour sa part, insistait notamment sur l'isolement et les mauvais traitements auxquels sont confrontées les travailleuses domestiques et les recours limités qui s'offrent à elles⁸²². Les Etats étaient ainsi appelés à intégrer le travail domestique au sein de leur législation du travail⁸²³, « *à veiller à ce que l'octroi d'un visa ne soit pas lié à un employeur particulier et à supprimer ou exclure toute clause exigeant que l'employé vive au domicile de l'employeur* »⁸²⁴, à veiller à ce qu'elles jouissent de droits et de protections dans leur activité, notamment en matière d'heures de travail⁸²⁵, ou encore à leur garantir un accès à des recours légaux lorsqu'elles font l'objet de maltraitances de leur employeur⁸²⁶.

Plus récemment, dans sa résolution 2027 (2014), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelait à « *Prévenir la violence à l'égard des femmes en se concentrant sur les auteurs* »⁸²⁷, insistant sur les répercussions positives qu'ont les programmes destinés aux auteurs sur la sécurité des victimes ainsi que sur la récidive⁸²⁸. Les Etats étaient ainsi appelés à mettre en place de tels programmes au sein de leur territoire⁸²⁹ en s'assurant qu'ils insistent sur la responsabilisation des auteurs, mettent en relief les conséquences des actes de ces

⁸¹⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1523 (2001) sur l'esclavage domestique, adoptée le 26 juin 2001*, paragraphe 9.

⁸²⁰ *Idem*, paragraphe 8.

⁸²¹ *Idem*, paragraphe 10 iv.

⁸²² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1811 (2011) sur la protection des femmes immigrées sur le marché du travail adoptée le 15 avril 2011*, paragraphe 3.

⁸²³ *Idem*, paragraphe 8.1.

⁸²⁴ *Idem*, paragraphe 8.4.

⁸²⁵ *Idem*, paragraphe 8.5.

⁸²⁶ *Idem*, paragraphe 8.6.

⁸²⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 2027 (2014) intitulée prévenir la violence à l'égard des femmes en se concentrant sur les auteurs, adoptée le 18 novembre 2014*.

⁸²⁸ *Idem*, paragraphe 3.

⁸²⁹ *Idem*, paragraphe 6.1.

derniers sur les victimes, et leur font admettre le caractère inacceptable de ces violences tout en leur accordant un soutien et un suivi de longue durée dans le but de réduire la récidive⁸³⁰.

Déjà en 1985, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe consacrait l'une de ses recommandations à la violence au sein de la famille soulignant que « *la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence [...]* » et que la violence qui s'exerce à l'intérieur de l'unité familiale « *touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes* ». Bien que cette recommandation ne visait pas de manière exclusive les femmes, le Comité des ministres y reconnaissait tout de même que ces dernières « *ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions [...] dans la mesure où existent à leur égard certaines inégalités de fait qui contribuent à rendre difficile le signalement des violences dont elles sont victimes* »⁸³¹. Cette recommandation fut suivie quelques années plus tard par la recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille⁸³². Diverses mesures spécifiques en faveur des femmes, formulées à l'intention des Etats, y figurent⁸³³. Elles abordent l'assistance à fournir aux victimes de violences⁸³⁴, la mise en œuvre de « *possibilités légales d'obtenir le départ d'un conjoint violent* »⁸³⁵, l'assistance financière à procurer aux victimes⁸³⁶, la mise en place de foyers pour femmes battues⁸³⁷ ou encore l'instauration d'un suivi adéquat⁸³⁸ et de groupes d'entraide⁸³⁹ pour venir en aide aux femmes ayant quitté ces refuges.

En 2002, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la protection des femmes contre la violence⁸⁴⁰. Il y souligne que « *la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille* »⁸⁴¹

⁸³⁰ *Idem*, paragraphe 6.2.

⁸³¹ Conseil de l'Europe, Comité des ministres. *Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, adoptée le 26 mars 1985*.

⁸³² Conseil de l'Europe, Comité des ministres. *Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, adoptée le 15 janvier 1990*.

⁸³³ *Idem*, point VI.

⁸³⁴ *Idem*, paragraphe 20.

⁸³⁵ *Idem*, paragraphe 21.

⁸³⁶ *Idem*, paragraphe 22.

⁸³⁷ *Idem*, paragraphe 23.

⁸³⁸ *Idem*, paragraphe 27.

⁸³⁹ *Idem*, paragraphe 28.

⁸⁴⁰ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002*.

⁸⁴¹ *Idem*.

tout en « [c]onstatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société »⁸⁴². Cette recommandation contient des dispositions multiples et détaillées en ce qui concerne la violence domestique. Bien que la recommandation appelle les Etats à adopter et appliquer lesdites mesures « de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales [...] »⁸⁴³, elle fournit d'importantes lignes directrices aux Etats membres. En effet, celles-ci encouragent notamment le développement de « [l]a recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international »⁸⁴⁴, l'inclusion dans la « formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique [...] »⁸⁴⁵ et souligne particulièrement la situation des femmes immigrées en demandant aux Etats de faire en sorte « que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique »⁸⁴⁶ leur soient fournis à leur demande. La recommandation comprend également toute une série de mesures additionnelles spécifiques aux violences perpétrées au sein de la famille⁸⁴⁷, appelant les Etats membres à ériger ces violences en infraction pénale⁸⁴⁸ ou à « réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné »⁸⁴⁹. Bien que la plupart de ces dernières soient formulées de manière à ne pas limiter les victimes de violences familiales aux femmes, on peut tout de même remarquer que les Etats sont encouragés à « envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent »⁸⁵⁰. Enfin, les Etats sont invités à incriminer les « meurtres d'honneur »⁸⁵¹ et à interdire la sélection prénatale en fonction du sexe⁸⁵² et les mariages forcés⁸⁵³.

⁸⁴² *Idem.*

⁸⁴³ *Idem*, point VIII.

⁸⁴⁴ *Idem*, point V.

⁸⁴⁵ *Idem*, paragraphe 8.

⁸⁴⁶ *Idem*, paragraphe 24.

⁸⁴⁷ *Idem*, paragraphes 55-59.

⁸⁴⁸ *Idem*, paragraphe 55.

⁸⁴⁹ *Idem*, paragraphe 56.

⁸⁵⁰ *Idem*, paragraphe 59.

⁸⁵¹ *Idem*, paragraphe 80.

⁸⁵² *Idem*, paragraphe 79.

⁸⁵³ *Idem*, paragraphe 84.

Parallèlement, en 2002, dans sa recommandation 1582 relative à la violence domestique à l'encontre des femmes⁸⁵⁴, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soulignait que « *[s]elon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre* » et méritait en tant que telle d' « *être traitée comme un problème politique et public, et une violation des droits de l'Homme* »⁸⁵⁵. L'Assemblée y soulignait également qu'elle considère « *les actes de violence domestique comme des actes criminels* », invitant dès lors « *les Etats membres à reconnaître qu'ils ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes* »⁸⁵⁶. En conséquence, l'Assemblée édictait une série de recommandations, notamment en ce qui concerne les « *mesures à adopter concernant les victimes de violence domestique* » mais également celles à prendre en matière de prévention et dans le domaine juridique, recommandations qui seront largement reprises et développées par la suite dans la Convention adoptée en 2011.

En 2005, suite à une décision prise lors du troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est déroulé les 16 et 17 mai 2005 à Varsovie, la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, a été mise en place. Cette Task Force était ainsi composée de huit spécialistes internationaux en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a rendu son Rapport final d'activité en 2008. Le nom donné à cette Task Force témoigne à la fois de l'importance donnée à la lutte contre la violence domestique par le Conseil de l'Europe et le fait que ce type de violence reste parfois exclu des discussions sur les violences à l'égard des femmes en droit international. Le plan d'action qui résulte du Sommet de Varsovie déterminait ainsi les actions futures du Conseil de l'Europe parmi lesquelles figuraient des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. La partie II.4 de ce plan énonce plus précisément que « *[l]e Conseil de l'Europe prendra des mesures pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique. Il mettra en place une "task force" chargée d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'établir des instruments destinés à quantifier les développements observés au niveau paneuropéen en vue de formuler des propositions*

⁸⁵⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1582 (2002) sur la violence domestique à l'encontre des femmes, adoptée le 27 septembre 2002.*

⁸⁵⁵ *Idem*, paragraphe 2.

⁸⁵⁶ *Idem*, paragraphe 4.

d'action. Une campagne paneuropéenne pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, sera préparée et mise en œuvre en étroite coopération avec d'autres acteurs européens et nationaux y compris les [organisations non gouvernementales] »⁸⁵⁷.

Ainsi, des actions d'envergure ont par la suite vu le jour, notamment sous la forme de la « *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* » qui a été lancée lors d'une Conférence organisée à Madrid, en novembre 2006. Les activités de cette campagne se déclinaient à travers trois dimensions spécifiques, c'est-à-dire locale et régionale, parlementaire mais aussi gouvernementale. Elles tentaient de toucher les décideurs à tous les niveaux, faisant intervenir une multiplicité d'acteurs.

Afin de permettre une conduite effective de cette campagne au niveau national, des points de contact avaient été mis en place par les parlements et gouvernements, censés permettre une meilleure coordination des actions.

Les mesures prises par les gouvernements afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes étaient alors analysées par des contacts nationaux dont le rôle était également de sensibiliser l'action parlementaire.

Au regard du rôle primordial que revêtent les autorités régionales et locales dans la lutte contre la violence domestique, nombreuses sont les villes qui ont organisé des semaines de sensibilisation, obtenant le soutien du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Ont ainsi notamment vu le jour des messages publicitaires sur la réalité de ce que vivent les femmes qui subissent des violences domestiques.

Divers séminaires régionaux intergouvernementaux ont également été organisés dans le but de communiquer et d'échanger les diverses initiatives et bonnes pratiques afin de prévenir et lutter contre la violence.

Cette campagne s'est achevée en 2008, à l'issue d'une conférence. Elle a eu pour mérite d'attirer l'attention et d'encourager les actions visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, un rapport final d'activité a été élaboré⁸⁵⁸, comprenant des « *propositions d'action future du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes* ». L'une de ces propositions doit être

⁸⁵⁷ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres - Délégués des Ministres. *Plan d'action du Sommet de Varsovie (16-17 mai 2005)*, CM (2005)80 final, 17 mai 2005, partie II, point 4.

⁸⁵⁸ Conseil de l'Europe, Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. *Rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, EG-TFV (2008) 5 rev 1, 27 mai 2008.

particulièrement soulignée puisqu'elle consistait en l'élaboration d'une convention européenne pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, considérée comme « *véritablement nécessaire* ». En effet, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fournit pas de protection spécifique aux victimes de violence fondée sur le genre.

En 2006, au sein de la résolution 1512 (2006)⁸⁵⁹, l'Assemblée parlementaire déplorait « *la recrudescence de la violence domestique à l'égard des femmes en Europe, un phénomène qui touche l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et qui aboutit à des violations graves des droits de la personne humaine* », soulignant que cette violence ne « *connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge, ni race, et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social* »⁸⁶⁰. L'Assemblée parlementaire y précise également qu'elle « *rejette tout relativisme culturel ou religieux qui amènerait les Etats à se soustraire à leur obligation d'éliminer toute forme de violence à l'encontre des femmes* »⁸⁶¹.

Tout en saluant la mise en place de la campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, l'Assemblée parlementaire, « *convaincue du rôle essentiel que peuvent jouer les parlements nationaux en matière de prévention de la violence domestique, d'assistance aux victimes et d'information du grand public* », y décide de développer, « *en coopération avec les parlements nationaux des Etats membres, les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, le Parlement européen et le Conseil nordique, une action intitulée "Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes"* », celle-ci devant constituer « *la contribution des parlements à la campagne du Conseil de l'Europe* »⁸⁶². Les parlements nationaux étaient ainsi invités à mettre en place toute une série d'actions telles que l'organisation de débats publics et parlementaires visant à dénoncer la violence domestique à l'égard des femmes⁸⁶³, « *l'adoption de mesures législatives et budgétaires appropriées et de plans nationaux* » afin de mettre un terme à cette violence⁸⁶⁴ ou encore à « *mettre tous les moyens en œuvre pour faire connaître auprès d'un large public les mesures législatives adoptées et les dispositifs existants pour venir en aide aux victimes* »⁸⁶⁵.

⁸⁵⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1512 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes, adoptée le 28 juin 2006.*

⁸⁶⁰ *Idem*, paragraphe 1.

⁸⁶¹ *Idem*, paragraphe 2.

⁸⁶² *Idem*, paragraphe 4.

⁸⁶³ *Idem*, paragraphe 5.5.

⁸⁶⁴ *Idem*, paragraphe 5.6.

⁸⁶⁵ *Idem*, paragraphe 5.11.

Dans sa résolution 1582 (2007)⁸⁶⁶, après avoir rappelé le rôle essentiel que revêt la contribution des parlements nationaux à la lutte contre la violence faite aux femmes de par leur implication dans l'adoption et le suivi de l'application de législations adaptées ainsi que de par leur action d'information et de sensibilisation de la société⁸⁶⁷, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelait les parlements nationaux à intensifier leurs efforts en les invitant notamment « à adopter – ou à assurer le contrôle de l'application de – sept mesures phares jugées prioritaires »⁸⁶⁸. Parmi celles-ci figuraient « la pénalisation de la violence domestique à l'égard des femmes, y compris la pénalisation du viol marital »⁸⁶⁹, « la reconnaissance que la violence perpétrée entre (ex-)partenaires constitue une circonstance aggravante »⁸⁷⁰, « la création d'un nombre adéquat de centres d'hébergement d'urgence sûrs »⁸⁷¹, « la possibilité d'éloigner le conjoint ou le partenaire violent et de prendre des mesures d'injonction à l'encontre des auteurs de violence »⁸⁷², « la garantie d'un accès effectif à la justice ainsi qu'à des mesures de protection pour les victimes »⁸⁷³, « l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la loi »⁸⁷⁴ et, enfin, « le suivi de l'application des lois votées par le parlement en matière de lutte contre la violence faite aux femmes »⁸⁷⁵.

En 2006 également, dans sa recommandation 1759 (2006), l'Assemblée parlementaire ajoutait qu'elle invitait « le Comité des Ministres à faire de la lutte contre la violence domestique un thème prioritaire de son action en 2006-2008 », soulignant ainsi l'intérêt profond que le Conseil de l'Europe accorde à ce thème⁸⁷⁶.

Enfin, suite au « Printemps arabe », le Conseil de l'Europe a souhaité aider les Etats touchés par ces événements à renforcer la réforme démocratique entamée. La coopération entre ces pays et le Conseil de l'Europe a donc été renforcée à travers le programme intitulé « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional », également appelé « Programme Sud ». Le lancement de ce dernier a eu lieu en janvier 2012. Prévu pour

⁸⁶⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1582 (2007) sur « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » : évaluation à mi-parcours de la campagne, adoptée le 5 octobre 2007.*

⁸⁶⁷ *Idem*, paragraphe 2.

⁸⁶⁸ *Idem*, paragraphe 6.6.

⁸⁶⁹ *Idem*, paragraphe 6.6.1.

⁸⁷⁰ *Idem*, paragraphe 6.6.2.

⁸⁷¹ *Idem*, paragraphe 6.6.3.

⁸⁷² *Idem*, paragraphe 6.6.4.

⁸⁷³ *Idem*, paragraphe 6.6.5.

⁸⁷⁴ *Idem*, paragraphe 6.6.6.

⁸⁷⁵ *Idem*, paragraphe 6.6.7.

⁸⁷⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1759 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes, adoptée le 28 juin 2006, paragraphe 4.*

une durée de trois ans, avec un budget de 4.8 millions d'euros, il était financé par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe étant chargé de sa mise en œuvre. Le programme s'axait autour de quatre objectifs : le renforcement de l'efficacité et de l'indépendance du système judiciaire ; la promotion de la bonne gouvernance ; le renforcement et la protection des droits de l'Homme ; et enfin, la promotion des valeurs démocratiques. Les domaines de coopération avec les pays concernés étaient décidés au regard des besoins spécifiques de chacun d'eux⁸⁷⁷.

Ainsi, à titre d'exemple, la prévention de la violence à l'égard des femmes figurait parmi les priorités fixées pour la Tunisie. Les autorités tunisiennes et le Conseil de l'Europe espéraient ainsi « *rapprocher la législation tunisienne des normes internationales en la matière, notamment la Convention du [Conseil de l'Europe] sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes* ». Les résultats attendus de cet objectif devaient être une plus grande harmonisation de la législation avec la Convention du Conseil de l'Europe, ou encore le « *renforcement des capacités institutionnelles par le biais d'actions concrètes visant à [...] l'élaboration d'un plan d'action en concertation avec différents intervenants (gouvernementaux et de la société civile) pour soutenir la stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société [ainsi qu'à] la collecte de données statistiques pertinentes par l'Observatoire de la Condition de la Femme* », l'accroissement des capacités des professionnels par le biais de formations et, enfin, l'organisation de séminaires destinés à sensibiliser les fonctionnaires tunisiens ainsi que ceux qui ont en charge le respect de la loi⁸⁷⁸.

Le Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, intitulé « *Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le Sud de la Méditerranée* », également appelé Programme Sud II, et doté d'un budget de 7,37 millions d'euros financé là encore en majeure partie par l'Union européenne à hauteur de 7 millions d'euros, et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, a pour ambition de renforcer les progrès accomplis tout en faisant écho aux demandes des pays partenaires. Il couvre la période 2015-2017, soit 36 mois, et vise plus particulièrement à affermir les processus constitutionnels et à mettre en place des cadres législatifs nouveaux ainsi que des structures de gouvernance démocratique et des institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, à encourager la mise en place

⁸⁷⁷ Conseil de l'Europe. *Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional*. Disponible sur : <http://south-programme-eu.coe.int/default_FR.asp> (Consulté le 14 mai 2015).

⁸⁷⁸ Conseil de l'Europe. *Priorités 2012-2014 pour la Tunisie dans le cadre de la coopération avec le voisinage*, décembre 2012, p. 6.

et le renforcement d'un espace juridique commun entre les deux régions avec pour assise principale les textes et normes européennes et internationales, tout en favorisant une coopération en matière de droits de l'Homme, de démocratie et d'Etat de droit⁸⁷⁹. La violence à l'égard des femmes se retrouve dès lors à nouveau au cœur de ce processus. Le nouveau partenariat de voisinage avec la Tunisie⁸⁸⁰ prévoit en effet de « *[l]utter contre la violence envers les femmes par l'adaptation du cadre législatif et le renforcement des actions de prévention et de sensibilisation* ». Les résultats attendus sont ainsi l'optimisation de la compréhension des instruments du Conseil de l'Europe, en particulier de la Convention sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, par les autorités nationales, membres de l'Assemblée et organisations de la société civile. S'ajoutent à cela la finalisation du cadre législatif en la matière et sa mise en place conforme aux normes et bonnes pratiques du Conseil de l'Europe, un renforcement des capacités et de la coordination entre les acteurs œuvrant en la matière, y compris les centres d'accueil pour les victimes, l'encouragement par le Conseil de l'Europe de l'instauration d'un « *réseau de points focaux responsables des questions "genre et violence"* », une sensibilisation accrue du public et, enfin, la mise en place d'un système d'observation de cette violence notamment grâce à l'expérience du Conseil de l'Europe et d'autres Etats en la matière⁸⁸¹. Le partenariat prévoit également parmi ses objectifs de « *renforcer les droits des enfants et leur protection contre toute forme de violence par l'adaptation du cadre législatif et par une sensibilisation accrue sur les normes européennes en la matière* »⁸⁸² ainsi que de « *renforcer les capacités nationales de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains conformément aux normes européennes et internationales en la matière* »⁸⁸³.

La lutte contre la violence figurait également parmi les priorités fixées au sein du premier partenariat relatif au Maroc. Il était ainsi espéré une connaissance plus approfondie des principaux acteurs gouvernementaux, parlementaires et de la société civile en ce qui concerne la Convention du Conseil de l'Europe en vue d'une éventuelle adhésion à celle-ci, une sensibilisation plus élevée des fonctionnaires et du personnel des institutions répressives en matière de violence à l'égard des femmes ou encore l'octroi de services de qualité aux

⁸⁷⁹ Conseil de l'Europe. *Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le sud de la Méditerranée – Programme Sud II (2015-1017)*, 2015.

⁸⁸⁰ Conseil de l'Europe. *Partenariat de voisinage avec la Tunisie 2015-2017*, avril 2015.

⁸⁸¹ *Idem*, p. 6.

⁸⁸² *Idem*, p. 7.

⁸⁸³ *Idem*, p. 8.

victimes⁸⁸⁴. Le nouveau partenariat pour la période 2015-2017 renouvelle cet engagement en appelant l'Etat à « *[l]utter contre la violence envers les femmes par l'adaptation du cadre législatif et par une sensibilisation accrue sur les normes européennes en la matière, ainsi que par le renforcement de la prévention* ». Sont dès lors attendus une meilleure compréhension des normes du Conseil de l'Europe par les parlementaires, les autorités nationales et la société civile, plus particulièrement de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la violence « *à laquelle les autorités marocaines pourraient confirmer leur volonté d'adhérer* », une élaboration du cadre législatif en adéquation avec les instruments du Conseil de l'Europe, un renforcement des capacités des professionnels et institutionnelles afin de prévenir et combattre cette violence, la mise en place de mesures et de services visant à optimiser la réponse apportée à la lutte contre la violence et, enfin, le fonctionnement adéquat du futur Observatoire national de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁸⁸⁵. Figurent également parmi les objectifs généraux du partenariat le renforcement des droits des enfants et de leur protection « *contre toute forme de violence par l'adaptation du cadre législatif et par une sensibilisation accrue sur les normes européennes en la matière* »⁸⁸⁶ ou encore celui des « *capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains conformément aux normes européennes en la matière* »⁸⁸⁷.

Le partenariat 2015-2017 concernant le Royaume Hachémite de Jordanie, bien que plus succinct sur ce thème, prévoit également de « *[c]ombattre la violence à l'égard des femmes en adaptant le cadre législatif, en garantissant une meilleure sensibilisation aux normes européennes et en intensifiant la prévention* ». Il est ainsi attendu que le cadre juridique en matière de violence à l'égard des femmes soit révisé en respectant les instruments européens et internationaux et que les autorités, parlementaires et organisations de la société civile aient une connaissance et une compréhension appropriées des normes européennes en ce qui concerne la lutte et la prévention⁸⁸⁸. Les objectifs généraux comprennent par ailleurs le renforcement des droits des enfants et de « *leur protection contre toutes les formes de violence en adaptant le cadre législatif et en intensifiant la sensibilisation aux normes*

⁸⁸⁴ Conseil de l'Europe, *Priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage*, janvier 2013, p. 6.

⁸⁸⁵ Conseil de l'Europe. *Partenariat de voisinage avec le Maroc 2015-2017*, avril 2015, p. 7.

⁸⁸⁶ *Idem*, p. 8.

⁸⁸⁷ *Idem*, p. 9.

⁸⁸⁸ Conseil de l'Europe. *Partenariat de voisinage avec le Royaume Hachémite de Jordanie 2015-2017*, avril 2015, p. 5.

européennes »⁸⁸⁹ ainsi que celui des « *capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux normes européennes* »⁸⁹⁰.

Ces programmes ont ainsi permis d'accompagner ces pays dans leur processus de transition, alors que de nouvelles lois et constitutions étaient en cours d'élaboration, afin de les orienter vers une protection accrue des femmes à l'égard de la violence. Le Conseil de l'Europe organise également des conférences régionales qui rassemblent les « *pays des deux rives de la méditerranée* » afin, notamment, de procéder à des échanges de connaissances et de bonnes pratiques et de renforcer la coopération⁸⁹¹.

Ces divers développements marquent incontestablement les efforts fournis par le Conseil de l'Europe pour contribuer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et s'imposer en tant que réel vecteur de changement en la matière sur le continent européen et par-delà ses frontières. Afin d'accroître l'engagement des Etats, le Conseil de l'Europe s'est également doté d'instruments contraignants.

II) L'adoption de conventions touchant à la violence à l'égard des femmes

Le Conseil de l'Europe a adopté divers textes qui touchent à la violence à l'égard des femmes. Ces instruments s'attaquent à la fois à des formes particulières de violence, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (a) et la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (b), mais peuvent également présenter une portée plus générale, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (c).

⁸⁸⁹ *Idem*, p. 5.

⁸⁹⁰ *Idem*, p. 6.

⁸⁹¹ Une « *Conférence régionale sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes* » s'est ainsi tenue à Rabat, au Maroc, les 24 et 25 septembre 2012.

Conseil de l'Europe. *Conférence Régionale sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes – Rabat, Maroc – 24-25 septembre 2012*. Disponible sur : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/Seminars/Rabat2012/default_fr.asp> (Consulté le 19 juillet 2014).

a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée en 2011⁸⁹², constitue une avancée majeure. Il faut toutefois signaler que le Conseil de l'Europe avait déjà élaboré une convention au champ d'application plus restreint, celle-ci portant sur la traite d'êtres humains⁸⁹³, l'assemblée parlementaire précisant dans sa Résolution 1860 (2012) que « 80% des personnes victimes de la traite des êtres humains à un moment donné sont des femmes et des enfants »⁸⁹⁴.

Cette Convention relative à la traite reprend, pour définir la traite, en son article 4, paragraphes a et b, les termes exacts du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définition ayant fait l'objet d'un consensus international et étant juridiquement contraignante. Son article 39 affirme d'ailleurs qu'elle « a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce », celui-ci doit dès lors être regardé comme un « point de départ [...] »⁸⁹⁵. Toutefois, la Convention s'axe davantage autour des aspects encadrant la protection des victimes alors que le Protocole est davantage tourné vers les mesures de prévention⁸⁹⁶. On note d'ailleurs que la Convention demande aux Etats de « *prend[re] les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social* »⁸⁹⁷ alors que le Protocole incite seulement

⁸⁹² Déjà en 2008, l'Assemblée parlementaire avait envisagé « *la préparation d'une convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les formes de violence les plus sévères et les plus répandues à l'égard des femmes* » au sein de sa Résolution 1635 (2008).

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1635 (2008) sur combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe adoptée le 3 octobre 2008*, paragraphe 6.3.

La Recommandation 1847 (2008) précisait quant à elle les objectifs qu'une telle convention remplirait en stipulant « *que la rédaction d'un instrument juridique incluant les "3 P" (protection des victimes, poursuite des auteurs et prévention) et traitant spécifiquement la question de la violence fondée sur le genre est nécessaire pour encourager les Etats membres à atteindre les normes minimales dans ce domaine et pour renforcer leurs législations. L'Assemblée estime que l'élaboration d'une convention-cadre [...] permettrait de proposer des lignes directrices et des dispositions définissant des objectifs que les Parties contractantes s'engagent à poursuivre à travers une législation nationale et une action gouvernementale appropriée* ».

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1847 (2008) sur combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe adoptée le 3 octobre 2008*, paragraphe 3.

⁸⁹³ Conseil de l'Europe. *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

⁸⁹⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1860 (2012) sur faire progresser les droits des femmes dans le monde adoptée le 26 janvier 2012*, paragraphe 6.

⁸⁹⁵ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, paragraphe 6.

⁸⁹⁶ *Idem*, paragraphe 49.

⁸⁹⁷ Article 12, paragraphe 1 de la Convention.

chaque Etat Partie à « *envisage[r] de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes [...]* »⁸⁹⁸. La Convention offre également un champ d'application plus large que le Protocole puisqu'elle s'applique à la traite, qu'elle soit nationale ou transnationale, qu'elle soit liée à la criminalité organisée ou non⁸⁹⁹. Elle énonce par ailleurs dans son préambule, de manière explicite, « *que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain* », ce qui constitue là également une valeur ajoutée de la Convention. Elle encourage par ailleurs l'harmonisation des législations internes par le biais de l'incrimination d'actes au sein des Etats parties⁹⁰⁰, dans un territoire plus restreint, instaurant dès lors des définitions communes, ce qui facilite l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la conduite de recherches, tout en évitant que les auteurs de telles pratiques tentent de bénéficier d'un régime juridique moins strict pour commettre leurs actes.

Il est également important de noter qu'une attention toute particulière est accordée aux femmes puisque le Rapport explicatif de la Convention reconnaît que « *[c]haque année, des milliers de personnes, en majorité des femmes et des enfants, sont victimes de la traite [...]* »⁹⁰¹ et que des Etats membres du Conseil de l'Europe figurent parmi les pays d'origine, de transit ou encore de destination des victimes⁹⁰². Dès lors, la Convention précise qu'elle a notamment pour objet la prévention et la lutte contre la traite, ainsi que la protection des droits des victimes et la mise place de mesures d'assistance et de protection à leur intention, tout « *en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes* »⁹⁰³. Cette dernière référence est importante en ce qu'elle implique de tenir compte des spécificités des victimes résultant notamment de leur sexe et nécessite dès lors de prendre des mesures adaptées répondant aux

⁸⁹⁸ Organisation des Nations Unies. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, article 6, paragraphe 3.

⁸⁹⁹ Paragraphe 61 du Rapport explicatif de la Convention.

⁹⁰⁰ Outre la complicité et la tentative incriminées à l'article 21, la Convention incrimine également, à l'article 19, l'utilisation des services procurés par une victime de la traite lorsque l'utilisateur a connaissance de son statut de victime. Cela permet notamment la condamnation de ceux qui ont recours à l'utilisation des services d'une victime d'esclavage, de servitude, ou de travail ou services forcés.

⁹⁰¹ Paragraphe 1 du Rapport explicatif.

⁹⁰² *Idem*, paragraphe 10.

⁹⁰³ Article 1, paragraphes 1a et 1b de la Convention.

besoins de chacun⁹⁰⁴.

La Convention s'articule ainsi principalement autour des mesures de prévention⁹⁰⁵, de protection et de promotion des droits des victimes⁹⁰⁶, mais prévoit également des mesures visant à poursuivre les auteurs⁹⁰⁷. L'article 17 encourage plus particulièrement la promotion de l'égalité entre les sexes et le « *recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation [...]* » pour l'ensemble des mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Le Rapport explicatif de la Convention précise que l'objectif principal de cet article réside dans la volonté « *d'attirer l'attention sur le fait que les femmes, sur la base des données disponibles, sont le principal groupe ciblé par la traite des êtres humains ainsi que sur le fait que les femmes susceptibles d'être victimes, sont souvent marginalisées avant même de devenir victimes de la traite car étant plus souvent touchées que les hommes par la pauvreté et le chômage. Par conséquent, les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes victimes de la traite doivent prendre en compte cette double marginalisation des personnes, en tant que femmes et en tant que victimes. En bref, ces mesures doivent prendre en compte la réalité sociale à laquelle elles s'appliquent, principalement le fait que la société est composée d'hommes et de femmes et que leurs besoins ne sont pas toujours identiques* »⁹⁰⁸.

⁹⁰⁴ La notion d'égalité entre les femmes et les hommes est explicitée au paragraphe 54 du Rapport explicatif. Il faut en effet y entendre « *une visibilité, une autonomie une responsabilité et une participation égales des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Elle s'oppose à l'inégalité – et non à la différence – entre les sexes. L'égalité entre les femmes et les hommes commande d'accepter et de valoriser d'une manière égale la complémentarité des femmes et des hommes et la diversité des rôles qu'ils jouent dans la société. L'égalité entre les femmes et les hommes comprend non seulement la non-discrimination sur base du sexe mais aussi des mesures positives afin d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. L'égalité doit être promue en soutenant des politiques spécifiques pour les femmes, qui sont plus susceptibles d'être exposées à des pratiques que l'on peut qualifier de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants (violences physiques, viols, mutilations génitales et sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle)* ».

⁹⁰⁵ Chapitre II de la Convention intitulé « *Prévention, coopération et autres mesures* ». Ce chapitre encourage notamment la prise de mesures de prévention à proprement parler en son article 5, comme des mesures de sensibilisation (paragraphe 2), les Etats parties étant amenés à promouvoir dans les développement, mise en œuvre et évaluation desdites mesures une « *approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes* » (paragraphe 3), mais également, en son article 6, des mesures visant à décourager la demande qui nécessitent, entre autres, des mesures préventives telles que la mise en œuvre de programmes éducatifs destinés aux enfants qui soulignent le caractère intolérable de la discrimination fondée sur le sexe et la nécessité de parvenir à une égalité des sexes (paragraphe d).

⁹⁰⁶ Chapitre III de la Convention intitulé « *Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes* ». L'article 10 paragraphe 1 relatif à l'identification des victimes requiert des Etats qu'ils tiennent compte de « *la situation spécifique des femmes et des enfants victimes [...]* » au cours du processus d'identification. L'article 12 consacré à l'assistance à procurer aux victimes prévoit en son paragraphe 7 que les services soient mis à disposition « *sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable [...]* ».

⁹⁰⁷ Chapitre V de la Convention intitulé « *Enquêtes, poursuites et droit procédural* ».

Le Rapport explicatif de la Convention explique, en son paragraphe 281, que la protection découlant de l'article 28 de la Convention consacré à la « *[p]rotection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires* » n'est accordée aux membres de la famille que lorsque celle-ci n'est pas impliquée dans la situation de traite.

⁹⁰⁸ Paragraphe 210 du Rapport explicatif de la Convention.

Elle comporte également un article consacré plus spécifiquement à la non-discrimination dans la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties qui prohibe notamment la discrimination fondée sur le sexe afin d'assurer une jouissance égale des mesures envisagées⁹⁰⁹.

Il est également important de signaler que la Convention précise, en son article 45, qu'elle n'admet les réserves que dans un cadre exceptionnel et restreint, plus précisément en matière de compétence des Etats parties à l'égard des infractions pénales, et prévoit un mécanisme de suivi qui fait l'objet du Chapitre VII de la Convention. Le suivi est ainsi assuré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains⁹¹⁰, composé de 10 à 15 membres assurant une représentation équilibrée entre femmes et hommes⁹¹¹. Il prend plus particulièrement la forme d'une procédure d'évaluation, répartie en cycles, portant sur des dispositions particulières de la Convention sélectionnées par le Groupe⁹¹². Cette procédure d'évaluation destinée à apprécier la mise en œuvre de la Convention par les Etats peut notamment se faire sur la base d'un questionnaire soumis aux Parties⁹¹³. Le Groupe peut également procéder à des visites au sein des Etats lorsque nécessaire⁹¹⁴ ou recueillir des informations auprès de la société civile⁹¹⁵. Cette évaluation donne lieu à un rapport et à la formulation de conclusions relatives aux mesures prises par les Etats qui sont ensuite mis à la disposition du public⁹¹⁶.

Ce texte, de par le sujet sur lequel il porte, contribue de manière indéniable à la lutte contre la violence domestique. Bien qu'elle ait également un champ d'application restreint, la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels contribue au même titre à ce combat.

⁹⁰⁹ Conseil de l'Europe. *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, Varsovie, 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, article 3.

⁹¹⁰ *Idem*, article 36, paragraphe 1.

⁹¹¹ *Idem*, article 36, paragraphe 2.

⁹¹² *Idem*, article 38, paragraphe 1.

⁹¹³ *Idem*, article 38, paragraphe 2.

⁹¹⁴ *Idem*, article 38, paragraphe 4.

⁹¹⁵ *Idem*, article 38, paragraphe 3.

⁹¹⁶ *Idem*, article 38, paragraphe 6.

b) La Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

On peut également signaler la Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁹¹⁷. Bien que non spécifique aux enfants de sexe féminin, la Convention s'intéresse entre autres aux violences commises dans un contexte familial. Elle demande aux Etats de prendre diverses mesures, notamment en matière préventive, comme la sensibilisation et la formation des personnes qui travaillent au contact des enfants⁹¹⁸, l'éducation des enfants face à ces questions⁹¹⁹, la mise en place de programmes ou mesures d'intervention préventives destinés aux personnes qui se sentent capables de commettre de telles infractions⁹²⁰ ou de mesures destinées au public telles que des campagnes de sensibilisation⁹²¹, mais également d'encourager la participation de divers acteurs tels que les enfants, le secteur privé, les médias ou encore la société civile⁹²². La Convention requiert également des Etats membres de prendre des mesures visant à protéger et assister les victimes, et notamment qu'ils encouragent le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels⁹²³, mettent en place des services d'assistance⁹²⁴ et prévoient une assistance aux victimes⁹²⁵. A cet égard, l'article 14 paragraphe 3 prévoit plus spécifiquement que l'implication des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant dans l'exploitation ou les abus commis à son encontre doit conduire à la possibilité de leur éloignement de l'enfant ou à la soustraction de ce dernier à son milieu familial, conformément à son intérêt supérieur. En matière de sanction, la Convention prévoit la mise en place de tout un arsenal de mesures en matière pénale. Les Etats sont ainsi appelés à ériger divers types de comportements intentionnels en matière d'abus sexuels en infraction pénale, notamment « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant [...] en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille* »⁹²⁶. Les Etats parties doivent également ériger en infraction pénale « *le fait de contraindre*

⁹¹⁷ Conseil de l'Europe. *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, Lanzarote, 25 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

⁹¹⁸ *Idem*, article 5.

⁹¹⁹ *Idem*, article 6.

⁹²⁰ *Idem*, article 7.

⁹²¹ *Idem*, article 8.

⁹²² *Idem*, article 9.

⁹²³ *Idem*, article 12.

⁹²⁴ *Idem*, article 13.

⁹²⁵ *Idem*, article 14.

⁹²⁶ *Idem*, article 18, paragraphe 1b.

*un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins »⁹²⁷ ou encore « le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins »⁹²⁸. La Convention précise que les Etats doivent s'assurer, notamment par le biais de mesures législatives, que les diverses infractions pénales soient accompagnées de sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* »⁹²⁹, les Etats étant libres de prévoir des mesures comme la déchéance des droits parentaux⁹³⁰. La Convention ordonne également aux Etats parties de tenir compte de certaines circonstances aggravantes afin de déterminer les peines encourues. Parmi celles-ci, figurent le fait d'avoir commis une infraction envers une « *victime particulièrement vulnérable* »⁹³¹ ou lorsque « *l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité* »⁹³². Toute une série de mesures sont également prévues en matière d'enquêtes, de poursuites et de droit procédural⁹³³. C'est ainsi que l'autorité judiciaire est habilitée à désigner un représentant spécial pour la victime lorsque celle-ci a la possibilité d'être partie à la procédure judiciaire et alors que ceux qui détiennent l'autorité parentale ne peuvent la représenter en raison d'un conflit d'intérêt avec elle⁹³⁴. La Convention prévoit également un suivi par le biais d'un Comité des parties⁹³⁵, composé des représentants des parties à la Convention⁹³⁶, qui se réunit lorsqu'au moins un tiers des Parties ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en font la demande⁹³⁷. Ses principales fonctions consistent à « *faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants* »⁹³⁸, ainsi que « *l'usage et la mise en œuvre effectifs de la [...] Convention* »⁹³⁹. Il peut également être sollicité afin d'émettre un avis sur des questions qui ont pour objet l'application de la Convention⁹⁴⁰.*

⁹²⁷ *Idem*, article 19, paragraphe 1b.

⁹²⁸ *Idem*, article 21, paragraphe 1b.

⁹²⁹ *Idem*, article 27, paragraphe 1.

⁹³⁰ *Idem*, article 27, paragraphe 4.

⁹³¹ *Idem*, article 28 c.

⁹³² *Idem*, article 28 d.

⁹³³ *Idem*, chapitre VII.

⁹³⁴ *Idem*, article 31, paragraphe 4.

⁹³⁵ *Idem*, article 39.

⁹³⁶ *Idem*, article 39, paragraphe 1.

⁹³⁷ *Idem*, article 39, paragraphe 2.

⁹³⁸ *Idem*, article 41, paragraphe 2.

⁹³⁹ *Idem*, article 41, paragraphe 3a.

⁹⁴⁰ *Idem*, article 41, paragraphe 3b.

Cette convention offre ainsi une protection aux fillettes victimes de violence. Cependant, de par son côté parcellaire, elle ne peut être jugée suffisante et la nécessité d'adopter un texte contraignant et de portée générale permettant de protéger l'ensemble des femmes s'est donc imposée.

c) L'adoption d'un texte contraignant de portée générale dans le cadre du Conseil de l'Europe

Comme les autres textes qui l'ont précédée au niveau international, la Convention du Conseil de l'Europe définit de manière large la violence à l'égard des femmes et s'assure de la bonne application de ses dispositions par les Etats membres par la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi (2) mais offre un contenu certainement plus audacieux (1).

1) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, un contenu ambitieux

C'est plus exactement le 7 avril 2011 que la nouvelle Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée par le Comité des Ministres. Elle a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014⁹⁴¹.

Cette Convention est tout à fait particulière puisqu' « [e]n tant qu'instrument régional ouvert à la ratification et à l'adhésion des Etats non membres, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique complète et élargit les normes définies en la matière par d'autres organisations régionales des droits de la personne humaine. [...] Plus large dans son esprit, la Convention du Conseil de l'Europe renforce considérablement l'action de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à l'échelle mondiale »⁹⁴². L'article 71 de cette Convention traite d'ailleurs

⁹⁴¹ Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

⁹⁴² Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif sur la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, paragraphe 6.

de la question des « *relations avec d'autres instruments internationaux* ». Ainsi, cette Convention « *ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les parties à la [...] Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la [...] Convention* »⁹⁴³. Par ailleurs, le paragraphe 2 du même article précise que « *[l]es Parties à la [...] Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la [...] Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre* ».

La Convention, et plus particulièrement son article 1^{er}, commence par rappeler que celle-ci a pour but la protection des femmes contre toutes les formes de violence, la prévention de ces dernières, la poursuite des auteurs de ces violences ainsi que l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Cette convention a un large champ d'application, s'appliquant en effet en temps de paix comme en situation de conflit armé comme l'indique l'article 2. La rédaction de cet article a fait l'objet de débats en ce qui concerne le fait de savoir s'il devait viser la « *violence à l'égard des femmes et la violence domestique* » ou plutôt la « *violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* ». Cette dernière approche laisse en effet à penser que la violence domestique est une forme de violence fondée sur le genre, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ou qui est dirigée contre elles en raison de leur sexe alors que la première acception contenait un petit nombre d'Etats qui souhaitaient souligner le fait que la violence domestique affecte les femmes et les hommes dans des proportions semblables, ce malgré l'existence de travaux scientifiques qui confortent la première position⁹⁴⁴. Un compromis fut finalement trouvé. En effet, le premier paragraphe de l'article 2 rappelle que « *[l]a [...] Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée* » alors que son second paragraphe énonce que « *[l]es Parties sont encouragées à appliquer la [...] Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre*

⁹⁴³ Article 71, paragraphe 1 de la Convention.

⁹⁴⁴ GORMLEY Lisa. « The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence: A Consolidation of Existing International Law, or a significant Progression? », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 2014, pp. 606-617, p. 610.

des dispositions de la [...] Convention ». La protection offerte par la Convention est donc susceptible de bénéficier aux individus de sexe masculin, aux personnes âgées ainsi qu'aux enfants. Cependant, d'autres dispositions au sein de la Convention appuient de manière explicite la prépondérance de la violence exercée par les hommes sur les femmes, à l'exemple de l'article 18 paragraphe 3 qui appelle les Etats parties à ce que les mesures de protection et de soutien prises « *soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique [...]* »⁹⁴⁵.

La violence à l'égard des femmes y est considérée, selon l'article 3, « *comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée* ».

Comme l'indique l'intitulé de la Convention, une attention toute particulière est attribuée à la violence domestique, celle-ci désignant, selon l'article 3 de la Convention, « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* ». Par la référence à ce type de violence, la Convention réaffirme ainsi que la violence domestique constitue une violation des droits de l'Homme. En outre, la référence aux types de relations couvertes est importante puisqu'elle appelle à conférer une protection légale aussi large que possible. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt *Kalucza contre Hongrie*, avait regretté le fait que la loi hongroise relative aux ordonnances de non-communication en matière de violence envers les proches offre une protection aux

⁹⁴⁵ Par ailleurs, alors que l'article 6 de la Convention pousse les Etats parties « *à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la [...] Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes* », l'article 49 paragraphe 2 de la Convention appelle les Etats parties à prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention* ».

personnes mariées, divorcées ou encore aux anciens partenaires déclarés mais non aux anciens conjoints de fait⁹⁴⁶.

Par ailleurs, la Convention est remarquable et singulière en ce qu'une partie importante de celle-ci est consacrée aux bonnes pratiques en matière de violence à l'égard des femmes, les Etats signataires s'engageant notamment à prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir les « *changements dans les modes de comportements socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* » ainsi que celles permettant de prévenir la violence à l'égard des femmes. Ils s'engagent également à conduire des campagnes et programmes de sensibilisation ainsi qu'une éducation orientée vers celle-ci. Par ailleurs, les professionnels impliqués dans la lutte contre la violence doivent bénéficier d'une formation adéquate et le secteur privé et celui des médias doivent être encouragés à participer à la prévention de la violence à l'égard des femmes.

Les Etats parties sont aussi dans l'obligation de protéger les victimes⁹⁴⁷ et de leur fournir une information adéquate sur les services de soutien et les mesures légales dont elles peuvent bénéficier⁹⁴⁸ ainsi que sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles ou collectives à leur disposition⁹⁴⁹, cette dernière disposition étant susceptible de combler les éventuelles déficiences rencontrées au niveau interne. Le soutien aux victimes apparaît comme une notion primordiale au sein de la Convention puisque les articles 22 à 28 encouragent l'implantation de services de soutien spécialisés, de refuges, ainsi que la mise en place de permanences téléphoniques et la fourniture d'une aide et de garanties aux témoins des violences, qu'ils soient enfants ou professionnels.

Les victimes doivent également pouvoir bénéficier de recours civils appropriés envers l'auteur des violences, y compris lorsqu'il s'agit de sanctionner les autorités étatiques qui ont manqué à leurs obligations en matière de prévention et de protection⁹⁵⁰

⁹⁴⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *Kalucza contre Hongrie*, requête n° 57693/10, 24 avril 2012, paragraphe 67.

⁹⁴⁷ Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, article 18.

⁹⁴⁸ *Idem*, article 19.

⁹⁴⁹ *Idem*, article 21.

⁹⁵⁰ *Idem*, article 29, paragraphes 1 et 2.

ainsi que d'une indemnisation⁹⁵¹ adéquate. Les violences subies doivent être également prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite des enfants⁹⁵² dont la mise en œuvre ne doit pas compromettre la sécurité des victimes.

Par ailleurs, divers types de violence sont spécifiquement visés. Ainsi, l'article 32 de la Convention indique que la législation des Etats doit permettre l'annulation ou la dissolution des mariages forcés, celles-ci devant être facilitées. De même, les articles 33 à 41 exigent l'érection de diverses violences en infractions pénales. Sont ainsi visés la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ou encore le harcèlement sexuel. Sont aussi visés l'aide ou la complicité ainsi que la tentative dans la commission de certaines de ces infractions. La Convention poursuit en soulignant que la « *culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur"* » ne peuvent venir justifier des actes de violence⁹⁵³.

D'autre part, la compétence des Etats est prise au sens large puisqu'elle comprend les violences commises « *sur leur territoire ; ou à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou par un de leurs ressortissants ; ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire* »⁹⁵⁴.

Par ailleurs, les sanctions prises doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, allant jusqu'à impliquer des « *peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition* »⁹⁵⁵. L'article 46 dresse une liste de circonstances considérées comme aggravantes tels que « *l'infraction, ou les infractions apparentées [...] commises de manière répétée* » ou encore « *l'infraction commise à l'encontre ou en présence d'un enfant* »⁹⁵⁶.

Dans le cadre de l'appréciation de la peine, les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir éventuellement compte des condamnations définitives prises par une autre Partie à la Convention⁹⁵⁷.

⁹⁵¹ *Idem*, article 30.

⁹⁵² *Idem*, article 31.

⁹⁵³ *Idem*, article 42.

⁹⁵⁴ *Idem*, article 44.

⁹⁵⁵ *Idem*, article 45.

⁹⁵⁶ *Idem*, article 46.

⁹⁵⁷ *Idem*, article 47.

En outre, des procédures spécifiques sont mises en place telles que l'ordonnance d'urgence d'interdiction, visant à prévenir les situations de danger immédiat⁹⁵⁸ et les ordonnances d'injonction ou de protection afin d'assurer une protection immédiate aux victimes⁹⁵⁹. De plus, diverses mesures doivent être mises en place afin d'assurer une protection aux victimes, notamment en les protégeant d'éventuelles intimidations, ou représailles⁹⁶⁰.

L'article 59 de la Convention, et plus particulièrement son paragraphe 1, énonce pour sa part un principe important pour les victimes de violence domestique puisqu'il indique que « *[l]es Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne* ». Cette disposition est particulièrement importante car elle libère les femmes désireuses de s'extraire d'une relation violente d'une crainte, celle de se voir expulser si elles quittent leur conjoint violent.

Cependant, l'article 78 de la Convention prévoit la possibilité pour les Etats parties d'introduire des réserves. Le paragraphe 2 de cet article concerne les dispositions « *pour lesquelles un accord unanime n'a pas pu être trouvé parmi les rédacteurs, malgré les efforts accomplis en faveur d'un compromis. Ces réserves ont pour but de permettre la ratification la plus large possible de la convention, tout en permettant aux Parties de préserver certains de leurs concepts juridiques fondamentaux* »⁹⁶¹. Sont ainsi visés l'article 30 paragraphe 2, relatif à l'indemnisation octroyée par l'Etat lorsque le préjudice subi par les victimes « *n'est pas couvert par d'autres sources* », l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4 au sujet de la compétence des Etats, notamment au regard des infractions commises « *par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire* », l'article 55 paragraphe 1, concernant les procédures *ex parte* et *ex officio* mais uniquement au regard de l'article 35 à l'égard des infractions mineures, l'article

⁹⁵⁸ *Idem*, article 52.

⁹⁵⁹ *Idem*, article 53.

⁹⁶⁰ *Idem*, article 56a.

⁹⁶¹ Conseil de l'Europe. *Rapport explicatif sur la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, paragraphe 381.

58 sur la prescription mais en ce qui concerne les articles 37, sur les mariages forcés, 38, sur les mutilations génitales féminines et 39 sur l'avortement et la stérilisation forcés uniquement, et enfin l'article 59 au sujet du statut de résident et de l'octroi d'un permis de résidence autonome aux victimes de violence.

Le paragraphe 3 de l'article 78 permet, quant à lui, de formuler d'importantes réserves concernant les articles 33 et 34, relatifs à la violence psychologique et au harcèlement. En effet, les Etats ayant ratifié la Convention peuvent, s'ils le souhaitent, prévoir des sanctions non pénales à l'égard des comportements qui sont mentionnés dans ces articles, réduisant ainsi la portée de ces derniers.

Malgré la possibilité d'introduire de telles réserves, la Convention conserve un contenu très ambitieux et, afin de garantir la pleine effectivité des dispositions qu'elle contient, un mécanisme de suivi a été mis en place.

2) La mise en place d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la Convention

La Convention est assortie d'un mécanisme de suivi, assuré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁹⁶². Composé initialement de 10 membres élus par le Comité des Parties⁹⁶³, ce dernier étant une instance politique composée des représentants des Etats parties à la Convention, il examinera les rapports qui lui seront soumis par les Etats parties, procédant à une évaluation, selon les modalités qu'il considèrera appropriées, notamment par le biais de questionnaires ou de demandes d'informations, tout en prenant en compte les informations fournies par divers acteurs pertinents⁹⁶⁴, des mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la

⁹⁶² Ci-après dénommé GREVIO.

⁹⁶³ Ce nombre s'élèvera à 15 après la 25^{ème} adhésion à la Convention. Ce sont les Etats parties qui désignent les candidats qui doivent « être choisis dans le cadre de procédures de sélection transparentes et permettant une mise en concurrence parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, d'assistance et de protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la Convention ». Les membres du GREVIO devront également faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

Pour d'avantage d'informations sur le mécanisme de suivi :

Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) – A propos du suivi*. Disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/AboutMonitoring_fr.asp (Consulté le 21 juillet 2015).

⁹⁶⁴ On peut citer les organismes du Conseil de l'Europe pertinents, les organes établis dans le cadre d'instruments internationaux, comme le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou encore les institutions nationales de protection des droits de l'Homme et les organisations non gouvernementales.

Convention. Lorsque les informations reçues de la part des Etats seront insuffisantes, le GREVIO pourra organiser « *en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés* »⁹⁶⁵. Suite à l'examen des informations obtenues, le Groupe établira un projet de rapport au sein duquel figurera l'analyse effectuée de la mise en œuvre de la Convention par les Etats⁹⁶⁶, accompagnée d'éventuelles suggestions et propositions sur la façon dont l'Etat en question peut remédier aux problèmes identifiés. Le projet est alors transmis à l'Etat partie qui a la possibilité de formuler des commentaires, commentaires qui seront pris en compte dans l'adoption du rapport par le GREVIO. Suite à l'adoption de ce rapport et des conclusions du GREVIO, ceux-ci seront transmis au Comité des Parties et aux Etats parties et seront rendus publics, accompagnés des commentaires éventuels des Etats parties. Dès lors, le Comité des Parties pourra, sur la base de ces documents, adopter des recommandations spécifiques ayant pour but d'indiquer quelles mesures sont à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du Groupe. Le premier cycle d'évaluation débutera en 2015-2016.

⁹⁶⁵ Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, article 68, paragraphe 9.

⁹⁶⁶ On peut noter par ailleurs que, dans le cadre de la Charte sociale européenne et du système de rapports nationaux y afférant, le Comité européen des droits sociaux, composé de quinze membres, est chargé d'analyser la conformité de la pratique ainsi que du droit des Etats parties à la Charte (les dispositions de la Charte sont divisées en quatre groupes thématiques, les Etats soumettant un rapport sur un groupe thématique chaque année). Dans ce cadre, il se penche notamment, de manière succincte, sur les aspects de violence domestique à l'égard des femmes. En effet, dans ses conclusions au regard de l'article 16, sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le Comité en vient à étudier les systèmes mis en place par les Etats afin de lutter contre ce phénomène. Ainsi, à titre d'exemple, dans son rapport de janvier 2012 relatif à la Lettonie, le Comité a tenu à rappeler « *que l'article 16 impose qu'il existe à l'égard des femmes une protection en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) et dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police, services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements)* ».

On notera également que dans les conclusions qu'il adopte, le Comité se réfère à de nombreuses sources d'information externes, notamment aux rapports sur les Etats adoptés par les comités des Nations Unies. Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux. *Conclusions XIX-4 (2011) sur la Lettonie – Articles 8,16 et 17 de la Charte sociale européenne*, janvier 2012, p.11.

En ce qui concerne le processus de suivi, un comité gouvernemental, composé notamment de représentants des Etats signataires, procède à l'examen des décisions de non-conformité suite à leur publication. L'Etat est ainsi invité à présenter les mesures prises ou qu'il va prendre afin de remédier à la situation. Dès lors que le Comité gouvernemental constate qu'aucune mesure n'est envisagée, il lui est possible de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adresser une recommandation à l'Etat lui enjoignant de prendre les mesures adéquates. Le Comité gouvernemental présente par ailleurs un rapport annuel au Comité des Ministres. Ce dernier, après avoir reçu le rapport du Comité gouvernemental comprenant en annexes les conclusions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux, adopte une résolution qui vient clôturer le cycle de contrôle.

Pour plus d'informations sur la procédure des rapports nationaux :

Conseil de l'Europe. *Charte sociale européenne – calendrier du système de rapports*. Disponible sur : <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ReportCalendar/CalendarNRS_fr.asp> (Consulté le 21 juin 2015).

Par ailleurs, dans les cas de violations graves de la Convention, que ce soit par leur nombre ou leur ampleur, le Groupe pourra demander « *la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes* »⁹⁶⁷. Il pourra également désigner certains de ses membres afin qu'ils mènent une enquête, qui « *peut comprendre une visite* » sur le territoire de l'Etat, et aboutira à l'élaboration d'un rapport⁹⁶⁸. Les conclusions de l'enquête, après avoir fait l'objet d'un examen par le GREVIO, seront transmises à l'Etat partie ainsi qu'au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, accompagnées de commentaires ainsi que de recommandations.

Outre ce mécanisme, la Convention prévoit également divers processus internes visant à renforcer l'application de la Convention. Il s'agit notamment de l'organe de coordination prévu à l'article 10 et qui, désigné ou établi par l'Etat partie, est responsable de « *la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la [...] convention* », ainsi que de la coordination de la collecte de données pertinentes, et de l'analyse et de la diffusion des résultats de ces dernières⁹⁶⁹.

L'article 70 de la Convention appuie également la participation des parlements nationaux à contribuer au suivi de la Convention. Ils se voient notamment soumettre les rapports établis pour le GREVIO⁹⁷⁰. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est elle-même invitée, sur une base régulière, à effectuer le bilan de la mise en œuvre de la Convention⁹⁷¹.

La volonté du continent européen en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes s'est en premier lieu manifestée au niveau du Conseil de l'Europe. Toutefois, bien que précurseur, le Conseil de l'Europe ne dispose pas du monopole en matière de lutte contre les violences sur le continent européen. Ainsi, l'Union européenne s'est également penchée sur cette problématique.

⁹⁶⁷ Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, article 68, paragraphe 13.

⁹⁶⁸ *Idem*, article 68, paragraphe 14.

⁹⁶⁹ *Idem*, article 10, paragraphe 1.

⁹⁷⁰ *Idem*, article 70, paragraphe 2.

⁹⁷¹ *Idem*, article 70, paragraphe 3.

C) L'Union européenne et la violence contre les femmes

L'action de l'Union européenne (UE) en matière de violence à l'égard des femmes se manifeste tant au sein de ses frontières, à l'égard de ses Etats membres (I), que dans le cadre de son action extérieure (II).

I) L'action intérieure de l'Union européenne envers la violence à l'égard des femmes

L'Union européenne offre diverses réalisations qui permettent de lutter contre la violence à l'égard des femmes (a). Toutefois, la protection qu'elles confèrent trouve ses limites (b).

a) Les réalisations de l'Union européenne en matière de violence

La violence à l'égard des femmes constitue aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur pour l'Union européenne, bien qu'il n'en ait pas toujours été ainsi. En effet, l'intérêt et les activités de l'Union en ce domaine se sont progressivement intensifiés (1), ce qui permet désormais aux victimes de bénéficier d'un ensemble de mesures protectrices et uniformes sur le territoire européen (2).

1) L'intérêt croissant de l'Union européenne pour la problématique de la violence domestique

On peut noter que la violence à l'égard des femmes a fait l'objet d'initiatives comparables à celles du Conseil de l'Europe au niveau de l'Union Européenne, cette dernière dépassant ainsi son rôle originel d'organisation d'échange économique.

Ainsi, dès 1986, le Parlement européen, dans une résolution⁹⁷², s'alarmait du fait que « *les femmes et les jeunes filles sont soumises à des formes spécifiques de violence qui portent atteinte à leur liberté individuelle, à leur dignité et à leur droit de disposer d'elles-mêmes* »⁹⁷³. Il y demandait notamment « *la reconnaissance juridique du viol marital dans les pays où ce n'est pas encore le cas, et [...] que les actes sexuels imposés, aussi bien dans*

⁹⁷² Union européenne, Parlement européen. *Résolution sur la violence contre les femmes*, document A2-44/86, Journal officiel des Communautés européennes n° C176 du 14 juillet 1986, pp. 73-83.

⁹⁷³ *Idem*, point C.

le mariage qu'en dehors, soient juridiquement traités de la même manière »⁹⁷⁴. Une partie de cette résolution est plus particulièrement consacrée à la violence en milieu privé. Les autorités nationales y sont notamment invitées à « *mettre en œuvre des programmes de formation destinés à toutes les personnes que leurs activités professionnelles peuvent mettre en contact avec des victimes d'actes de violence familiale (professeurs, travailleurs sociaux, travailleurs des secteurs médicaux et paramédicaux, police) [...]* »⁹⁷⁵, ou encore à mettre en place des refuges⁹⁷⁶. Il y insistait également sur l'aide financière à apporter aux femmes en situation de dépendance économique⁹⁷⁷ ainsi que sur l'information à procurer aux victimes quant à leurs droits⁹⁷⁸.

D'autre part, le Programme Daphne a vu le jour, couvrant la période de 1997 à 2003 et ayant pour but d'encourager les Etats membres et les organisations non gouvernementales à élaborer des programmes de lutte contre la violence. Cette initiative a été reconduite à diverses reprises, le programme Daphne III, initié en 2007, s'est terminé le 31 décembre en 2013. Doté d'une enveloppe budgétaire de 116,85 millions d'euros⁹⁷⁹, il a permis de financer de nombreux projets d'organisations non gouvernementales, d'autorités publiques ou privées et de centres de recherche. Il faut toutefois noter que ce programme n'était pas destiné à couvrir uniquement les violences dont souffrent les femmes. En effet, son objectif était « *de contribuer à prévenir et à combattre toutes les formes de violence survenant dans la sphère publique ou privée à l'encontre des enfants, des jeunes et des femmes, y compris l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, en prenant des mesures préventives et en offrant une assistance et une protection aux victimes et aux groupes à risque* »⁹⁸⁰. A compter de 2014, le programme Daphné a été incorporé au Programme « *Droits, égalité et citoyenneté* » qui couvre la période 2014-2020⁹⁸¹ et dispose d'un budget de 439,473 millions d'euros⁹⁸². L'objectif général de ce programme « *est de contribuer [...]* à la poursuite de la

⁹⁷⁴ *Idem*, paragraphe 10.

⁹⁷⁵ *Idem*, paragraphe 19.

⁹⁷⁶ *Idem*, paragraphes 25 et 26.

⁹⁷⁷ *Idem*, paragraphe 23.

⁹⁷⁸ *Idem*, paragraphe 27.

⁹⁷⁹ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Décision n°779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice »*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 173 du 3 juillet 2007, pp. 19-26, article 12, paragraphe 1.

⁹⁸⁰ *Idem*, article 3.

⁹⁸¹ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Règlement (UE) n°1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 354 du 28 décembre 2013, pp. 62-72.

⁹⁸² *Idem*, article 7, paragraphe 1.

mise en place d'un espace destiné à promouvoir, à protéger et à mettre effectivement en œuvre l'égalité et les droits de la personne, tels qu'ils sont consacrés dans le traité sur l'Union européenne, dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte, ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Union a adhéré »⁹⁸³. L'un des objectifs spécifiques de ce programme est plus particulièrement de « prévenir et combattre toutes les formes de violence envers les enfants et les femmes, ainsi que la violence envers d'autres groupes à risque, et notamment les groupes exposés au risque de violences exercées par des proches, et protéger les victimes de cette violence »⁹⁸⁴.

En 2004, le Parlement européen rappelait dans sa *résolution sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle*⁹⁸⁵ que la « violence des hommes à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains »⁹⁸⁶, que « la violence des hommes à l'égard des femmes est un phénomène universel lié au partage inégal du pouvoir entre les genres qui caractérise toujours notre société » et que « l'inégalité contribue également à expliquer le fait que la violence des hommes à l'égard des femmes n'est pas suffisamment reconnue comme une priorité ni suffisamment poursuivie »⁹⁸⁷. L'Union européenne y reconnaissait par ailleurs que les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur et les mariages forcés sont désormais « une réalité dans l'UE également »⁹⁸⁸ ou encore « que les actes de violence à l'égard des femmes se déroulent souvent en secret et dans le cadre domestique, et que l'absence de sanctions suffisantes de la part de la société permet à cette situation d'exister » alors que « des normes historiques et culturelles profondément ancrées contribuent souvent à légitimer la violence à l'égard des femmes »⁹⁸⁹. Il y est également rappelé « qu'outre le fait qu'elles sont souvent dépendantes des hommes économiquement, les femmes ne dénoncent pas les actes de violence, en particulier domestique ou sexuelle, dont elles sont victimes, en raison du mythe persistant dans la société qui veut que les femmes sont responsables de cette violence ou bien qu'il s'agit d'une question privée, ainsi qu'en raison de leur volonté de préserver le

⁹⁸³ *Idem*, article 3.

⁹⁸⁴ *Idem*, article 4, paragraphe 1e.

⁹⁸⁵ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du 2 février 2006 du Parlement européen sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle (2004/2220(INI))*, Journal officiel de l'Union européenne n° C 288E du 25 novembre 2006, pp. 66-72.

⁹⁸⁶ *Idem*, point D.

⁹⁸⁷ *Idem*, point F.

⁹⁸⁸ *Idem*, point I.

⁹⁸⁹ *Idem*, point J.

couple et la famille »⁹⁹⁰. Face à ces constats, le Parlement européen recommandait à la Commission et aux Etats membres plusieurs mesures telles que « *d'adopter un cadre de coopération entre organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG), dans le but d'élaborer des politiques et des pratiques pour combattre la violence domestique* »⁹⁹¹ ou encore de « *fournir l'instruction et la formation appropriées aux professionnels qui ont compétence pour l'enregistrement des cas et des données relatives à la violence domestique, afin qu'ils s'acquittent de leur tâche avec l'exactitude requise* »⁹⁹². Le Parlement demandait également aux Etats de « *prendre des mesures appropriées pour assurer une protection et un soutien accrus pour les victimes et les victimes potentielles de violence à l'égard des femmes* », notamment « *en apportant une aide sociale et psychologique aux enfants témoins d'actes de violence domestique* »⁹⁹³ ou encore « *en accordant une protection appropriée aux immigrés, en particulier aux mères célibataires et à leurs enfants qui ne disposent souvent que de moyens de défense ou d'une connaissance des ressources disponibles inadéquats pour faire face à la violence domestique dans les Etats membres* »⁹⁹⁴. Les Etats se voyaient enfin également invités à « *agir afin de lever le secret qui continue d'entourer la violence des hommes contre les femmes dans la société et notamment les violences domestiques, en adoptant des mesures visant à ce que la violence des hommes à l'égard des femmes fasse l'objet d'une prise de conscience collective et individuelle* »⁹⁹⁵ ainsi qu' « *à élaborer des programmes de sensibilisation et d'information du public sur la violence domestique visant en outre à combattre les stéréotypes sociaux sur la position des femmes dans la société au travers de l'enseignement ainsi que des médias* »⁹⁹⁶.

En 2006, le Comité économique et social européen élaborait un avis sur la « *Violence domestique envers les femmes* » énonçant que « *[l]a sécurité et le traitement équitable des femmes en tant qu'inhérents aux droits fondamentaux de la personne doivent devenir des conditions de base et des exigences minimales fondamentales pour tous les Etats qui sont ou*

⁹⁹⁰ *Idem*, point R.

⁹⁹¹ *Idem*, paragraphe 1 d.

⁹⁹² *Idem*, paragraphe 1 i.

⁹⁹³ *Idem*, paragraphe 4 l.

⁹⁹⁴ *Idem*, paragraphe 4 o.

⁹⁹⁵ *Idem*, paragraphe 7.

⁹⁹⁶ *Idem*, paragraphe 8.

veulent devenir membres de l'UE »⁹⁹⁷.

Toujours en 2006, l'Union européenne a mis en place l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁹⁹⁸ dont le principal objectif est de contribuer à promouvoir et renforcer l'égalité entre femmes et hommes ainsi qu'à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, tout en sensibilisant les citoyens européens et en assistant techniquement les institutions européennes et les autorités étatiques⁹⁹⁹. Afin d'y parvenir, l'Institut, entre autres, « *collecte, analyse et diffuse des informations objectives comparables et fiables sur l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les résultats de recherches et des meilleures pratiques que lui communiquent les Etats membres, les institutions communautaires, les centres de recherche, les organismes nationaux chargés de l'égalité, les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux ainsi que les pays tiers et les organisations internationales concernés [...] »¹⁰⁰⁰ et « *organise, avec les parties**

⁹⁹⁷ Union européenne, Comité économique et social européen. *Avis sur la « Violence domestique envers les femmes » adopté le 16 mars 2006*, SOC/218, Journal officiel de l'Union européenne n° C 110 du 9 mai 2006, pp. 89-94, paragraphe 1.2.

Il y recommandait notamment à l'Union européenne et aux Etats membres d'élaborer un « *[i]nventaire du cadre réglementaire relatif à la lutte et à l'engagement de poursuites contre "la violence envers les femmes" et de sa mise en œuvre dans les Etats membres* », insistant sur la nécessité de l'existence de législations en la matière (point 2.3.7), de procéder à l'« *[é]tablissement et [à la] collecte de données statistiques sur "la violence domestique envers les femmes" »* (point 2.3.8), de « *[s]ouligner l'importance de la prévention de la violence domestique envers les femmes* » (point 2.3.9), de promouvoir des « *projets d'intervention et [des] formes de coopération* » notamment en optimisant l'aide apportée aux victimes, en travaillant avec les coupables et en veillant à leur responsabilisation (point 2.3.10), de « *[p]rendre davantage en considération la situation des femmes immigrées* » (point 2.3.11), d'« *[i]mpliquer davantage tous les professionnels de la justice, de la police, de l'éducation, du secteur médico-social et de la santé mentale* » (point 2.3.12), de procéder au « *[c]ontrôle des interdictions de retour au domicile et des interdictions de visites* » (point 2.3.13), de « *[p]rendre davantage en considération la situation des femmes âgées victimes de violence domestique* » (point 2.3.14) ou encore de favoriser l'« *[i]ntégration sociale des victimes de violence domestique dans la société en général et sur le marché du travail en particulier* » (point 2.3.15).

En 2012, le Comité économique et social européen adressait aux Etats membres et institutions européennes de nouvelles recommandations et notamment d'« *envisager la violence à caractère sexiste dans le cadre domestique comme une question relevant des droits humains, ce qui permettra d'élaborer une réponse globale et multisectorielle [...] »* (point 1.3.1), de « *modifier les paradigmes de la sécurité et des risques, en enracinant la conviction que la violence contre les femmes dans le cadre domestique n'est pas un problème individuel et isolé, appartenant à la sphère privée, mais une question de sécurité et d'ordre public* » (point 1.3.2), de développer les mesures en matière de prévention (point 1.3.3) et de politiques de protection (point 1.3.4), de poursuivre l'« *harmonisation des critères statistiques* » (point 1.3.5), de mettre l'accent sur les mesures éducatives (point 1.3.6), de veiller à ne pas véhiculer une image négative des femmes à travers les médias (point 1.3.7), de « *renforcer la conviction que la violence domestique contre les femmes est une variable de risque sous l'angle de la santé* » (point 1.3.8), de « *renforcer et appuyer les mesures qui favorisent la coresponsabilité des hommes et des femmes à l'égard de la prise en charge des enfants, des parents plus âgés ou qui ont des besoins spéciaux* » (point 1.3.9) ou encore d'apporter un soutien aux organisations de la société civile (point 1.3.10).

Union européenne, Comité économique et social européen. *Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative) adopté le 18 septembre 2012*, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, pp. 21-26.

⁹⁹⁸ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Règlement (CE) N°1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 403 du 30 décembre 2006, pp. 9-17.

⁹⁹⁹ *Idem*, article 2.

¹⁰⁰⁰ *Idem*, article 3a.

*prenantes concernées, des conférences, des campagnes et des réunions au niveau européen, afin de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes [...] »*¹⁰⁰¹. C'est dans ce cadre que l'Institut a publié un rapport sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les Etats membres de l'Union européenne¹⁰⁰², soulignant ainsi les défaillances des Etats, notamment en matière d'insuffisance et de répartition inégale des services proposés aux victimes entre et au sein même des Etats ou encore de financement inadéquat, et mettant l'accent sur les progrès à réaliser¹⁰⁰³. Il s'est également plus particulièrement penché, au sein d'un rapport, sur la question des mutilations génitales féminines au sein des Etats membres de l'Union¹⁰⁰⁴, mettant en exergue à cette occasion les déficiences qui persistent en matière de collecte et de suivi des données, recommandant notamment l'adoption d'une définition commune des mutilations génitales féminines afin de garantir une certaine cohérence¹⁰⁰⁵, de mesures politiques et législatives, appelant entre autres les Etats qui ne l'ont pas encore fait à inclure de manière explicite les mutilations génitales féminines dans les législations nationales¹⁰⁰⁶, de services de soutien, soulignant par exemple le manque et la répartition inégale des services spécialisés au sein même des Etats et entre eux¹⁰⁰⁷, ou encore de coordination et de coopération intersectorielle, l'Institut encourageant la mise en place de réseaux d'experts afin d'assurer une approche coordonnée et éclairée en la matière¹⁰⁰⁸.

De manière plus anecdotique, dans sa recommandation du 31 mai 2007 sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité, le Conseil de l'Union européenne¹⁰⁰⁹ invitait les

¹⁰⁰¹ *Idem*, article 3g. L'Institut a notamment organisé, les 25 et 26 novembre 2013, en collaboration avec la ville autrichienne de Vienne et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, une conférence portant sur l'élimination de la violence en Europe. Divers sujets y ont été abordés comme la collecte de données, le coût de la violence, les mutilations génitales féminines, les politiques nationales, les approches intersectorielles pour combattre la violence, ainsi que la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la crise économique.

Le rapport de la conférence est disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

Union européenne, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. *Eliminating Violence against Women in Europe – Intersectorial Approaches and Actions – Conference report, Vienna, 25-26 November, 2013*, 2014, 36 p. Disponible sur :

<<http://eige.europa.eu/content/document/eliminating-violence-against-women-in-europe>> (Consulté le 21 juillet 2015).

¹⁰⁰² Union européenne, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. *Report – Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2012.

¹⁰⁰³ Voir notamment l'avant-propos de la Directrice de l'Institut, Madame Virginija Langbakk, page 2 du document.

¹⁰⁰⁴ Union européenne, Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. *Female genital mutilation in the European Union and Croatia – Report*, Belgique, 2013, 115 p.

¹⁰⁰⁵ *Idem*, p. 67.

¹⁰⁰⁶ *Idem*, p. 68.

¹⁰⁰⁷ *Idem*, p. 69.

¹⁰⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁰⁹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Recommandation du Conseil du 31 mai 2007 sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité*, Journal officiel de l'Union européenne n° C 164 du 18 juillet 2007, pp. 1-2.

Etats membres à prendre en compte le lien existant entre consommation de drogues et d'alcool et violence domestique qui affecte les femmes¹⁰¹⁰.

D'autre part, la déclaration 19 ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui figure parmi les déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, dispose que « [l]a Conférence convient que, dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique » ajoutant qu' « [i]l convient que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes »¹⁰¹¹.

De son côté, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 mars 2011 un « *Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020)* »¹⁰¹². Il y affirme sa détermination à lutter contre les violences à l'égard des femmes¹⁰¹³ et demande aux Etats membres et à l'Union européenne de prendre des mesures à cet égard, plus précisément à adopter et mettre en œuvre des stratégies à cet effet tout en assurant leur suivi¹⁰¹⁴, à accroître les mesures de prévention et de protection¹⁰¹⁵ ou encore à mettre en exergue « *le rôle et la responsabilité des hommes et des garçons dans le processus d'éradication de la violence à l'égard des femmes* »¹⁰¹⁶.

En outre, dans sa résolution du 12 mars 2013 sur les répercussions de la crise économique sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes¹⁰¹⁷, le Parlement européen évoquait également l'impact de la crise économique sur les femmes en énonçant notamment que « *certaines études ont démontré que la violence à l'égard des femmes s'aggrave lorsque les hommes sont obligés de se déplacer et de renoncer à leurs biens en*

¹⁰¹⁰ *Idem*, paragraphe 10.

¹⁰¹¹ Union européenne. *Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Déclaration 19 ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figurant parmi les déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007*, Journal officiel de l'Union européenne n° C 326 du 26 octobre 2012, pp. 47-390, p. 347.

¹⁰¹² Le Pacte figure en annexe du document suivant, aux pages 12 à 13 : Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 2011 sur le « Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020)*, Bruxelles, Journal officiel de l'Union européenne n° C 155 du 25 mai 2011, pp. 10-13.

¹⁰¹³ *Idem*, paragraphe 3.

¹⁰¹⁴ *Idem*, point a) des « *Mesures destinées à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes* ».

¹⁰¹⁵ *Idem*, point b).

¹⁰¹⁶ *Idem*, point c).

¹⁰¹⁷ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 12 mars 2013 sur les répercussions de la crise économique sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes (2012/2301(INI))*, Strasbourg, P7_TA(2013)0073.

raison d'une crise économique »¹⁰¹⁸. Il soulignait également que cette dernière « *favorise le harcèlement, les mauvais traitements et la violence sous toutes ses formes à l'égard des femmes* » tout en rappelant que « *les femmes demeurent victimes des violations des droits de l'homme les plus étendues au monde [...]* »¹⁰¹⁹. Il relevait en outre que « *dans les conditions actuelles de crise économique et d'austérité budgétaire, les femmes disposent de moins de ressources pour se protéger et protéger leurs enfants de la violence [...]* »¹⁰²⁰.

Enfin, l'attention portée par l'Union européenne envers la violence qui s'exerce à l'égard des femmes ne va pas en décroissant. En effet, alors que les échéances fixées pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fixés au sein de la Déclaration du Millénaire arrivaient à terme, l'Union européenne s'est attelée à prévoir la poursuite des efforts à mener, entendant peser dans la définition d'un nouveau cadre de développement mondial pour l'après-2015. Le Parlement européen insistait ainsi sur la nécessité de combler les lacunes des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰²¹, qui « *ne traitaient pas les facteurs structurels sous-jacents de la pauvreté et de l'inégalité* »¹⁰²², notant par ailleurs que « *peu de progrès ont été faits concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes* », celles-ci étant « *souvent victimes de discriminations et de violences* »¹⁰²³, et « *que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes sont une condition sine qua non de la réussite du cadre de développement mondial pour l'après-2015* »¹⁰²⁴. C'est ainsi que dans sa résolution sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après 2015¹⁰²⁵, le Parlement européen présente parmi les domaines prioritaires à faire figurer dans le nouveau cadre le « *[r]ôle central des femmes dans le cadre de développement mondial après 2015* ». A ce titre, le Parlement souligne la nécessité pour le nouveau cadre de se pencher sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence qui affectent les femmes, priant ainsi « *instamment l'Union européenne de faire de l'éradication de toutes les formes de violence, telles que la violence domestique, la traite, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel, et de toutes les pratiques néfastes, dont le mariage d'enfants, précoce ou arrangé et les mutilations*

¹⁰¹⁸ *Idem*, point Y.

¹⁰¹⁹ *Idem*, paragraphe 73.

¹⁰²⁰ *Idem*, paragraphe 75.

¹⁰²¹ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 (2014/2143(INI))*, Strasbourg, P8_TA(2014)0059, point B.

¹⁰²² *Idem*, paragraphe 2.

¹⁰²³ *Idem*, point N.

¹⁰²⁴ *Idem*, point O.

¹⁰²⁵ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 (2014/2143(INI))*, Strasbourg, P8_TA(2014)0059.

générales féminines, des priorités en matière de droits de l'homme dans le nouveau cadre de développement mondial »¹⁰²⁶. Les conclusions du Conseil de décembre 2014¹⁰²⁷, considérées comme définissant « *un ensemble cohérent de principes, ainsi que les grands axes de la stratégie de négociation* »¹⁰²⁸, viennent appuyer ces orientations. Elles soulignent en effet que le « *nouveau programme doit être axé sur les personnes et fondé sur les droits de l'homme ; il doit lutter contre la discrimination, notamment les inégalités entre les sexes et la violence à caractère sexiste. Il doit s'attaquer aux causes structurelles [...] des inégalités et de la violence* »¹⁰²⁹. Selon les propres termes du Conseil, le programme pour l'après-2015 doit être « *porteur de transformation* ». A ce titre, il « *doit reposer sur l'émancipation des femmes et des filles et leurs droits humains, et [...] il faut mettre fin à toute forme de discrimination et aux violences à leur encontre. Des objectifs, généraux et chiffrés, et des indicateurs couvrant l'ensemble du programme devraient s'appliquer aux obstacles économiques, sociaux et juridiques à l'égalité hommes-femmes* »¹⁰³⁰. L'ensemble des principaux acteurs européens plaçaient ainsi la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein des priorités à faire figurer parmi les prochains objectifs¹⁰³¹.

Ces divers éléments témoignent d'une réelle prise de conscience par l'Union européenne des problèmes qui affectent les femmes en son sein ainsi que de la nécessité d'intervenir pour tenter d'endiguer ce problème. A cet égard, Diane Hickey soutient que, « *en tant qu'organisation régionale, l'Union Européenne est dans une position unique qui lui permet d'aller au-delà des protections offertes par [...] les textes internationaux, d'exiger plus de ses Etats membres dans la protection des droits des femmes en tant que droits de l'Homme. Par ailleurs, grâce à ses origines en tant qu'organisation d'échange économique et aux*

¹⁰²⁶ *Idem*, paragraphe 54.

¹⁰²⁷ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur un programme pour l'après-2015 porteur de transformation - Session du Conseil Affaires générales*, Bruxelles, 16 décembre 2014.

¹⁰²⁸ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 (2014/2143(INI))*, Strasbourg, P8_TA(2014)0059, point W.

¹⁰²⁹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur un programme pour l'après-2015 porteur de transformation - Session du Conseil Affaires générales*, Bruxelles, 16 décembre 2014, paragraphe 14.

¹⁰³⁰ *Idem*, paragraphe 20.

¹⁰³¹ Dans une communication intitulée « *Une vie décente pour tous : de la vision à l'action collective* », la Commission européenne avait pour sa part « *recensé des domaines prioritaires clés qui pourraient [selon elle] être intégrés dans le cadre pour l'après-2015 en raison de leur contribution essentielle à l'objectif général d'éradication de la pauvreté et de développement durable [...]* » (paragraphe 3, point 1). Parmi ceux-ci figuraient l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes, avec, pour objectif thématique potentiel, la prévention et l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles.

Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une vie décente pour tous : de la vision à l'action collective*, Bruxelles, COM(2014) 335 final, 2 juin 2014.

avantages émanant de l'adhésion à l'Union, elle a la possibilité d'assurer de meilleures protections et s'assurer une meilleure conformité par des encouragements économiques, davantage que d'autres organisations régionales, y compris le Conseil de l'Europe »¹⁰³².

Diverses réalisations viennent ainsi conforter la protection des femmes contre la violence domestique au sein de l'espace européen.

2) Vers une protection accrue des victimes de violence domestique au sein de l'espace européen

Afin d'instaurer un environnement sûr et homogène au niveau européen, l'Union européenne s'est dotée de deux mesures susceptibles de bénéficier aux victimes de violence domestique qui constituent par conséquent des avancées importantes. Il s'agit plus précisément de l'imposition d'une protection minimale en matière de droits, de soutien et de protection aux victimes de la criminalité à travers l'ensemble de l'espace européen (Alpha) ainsi que de l'uniformisation des mesures de protection qui bénéficient aux victimes en matière pénale et civile (Beta).

Alpha) L'imposition de règles minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité

La directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil¹⁰³³ « a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale »¹⁰³⁴. Elle rappelle que « [l]es femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence ». La directive préconise qu'afin de déceler de tels risques, apparaissant notamment

¹⁰³² HICKEY Diane. « The As Yet Unfulfilled Promise and Potential of European Union Human Rights Law », *Women's Rights Law Reporter*, volume 30, 2008-2009, pp. 647-672, p. 667.

¹⁰³³ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 315 du 14 novembre 2012, pp. 57-73.

¹⁰³⁴ *Idem*, article 1^{er}, paragraphe 1.

au cours de la procédure pénale, une évaluation personnalisée doit être menée afin de mettre en place des mesures de protection adéquates. Ces évaluations devraient ainsi « *tenir compte du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction, telles que les [...] violences sexuelles [ou encore] les violences domestiques [...]* » ajoutant même qu' « *il devrait y avoir une forte présomption [que ces victimes] auront besoin de mesures de protection spécifiques* ». La directive accentue le besoin impérieux de fournir un soutien approprié et spécifique aux victimes de violences domestiques en énonçant que de telles violences « *sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour* ». La directive accentue encore plus cet effet en énonçant que « *[l]es personnes qui sont particulièrement vulnérables ou qui sont dans des situations les exposant à un risque particulièrement élevé de préjudice, telles que les personnes qui subissent des violences domestiques répétées, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres formes de criminalité dans un Etat membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés* ».

La directive consacre toute une série de droits, notamment en matière d'information et de soutien des victimes. Ceux-ci comprennent le « *droit de comprendre et d'être compris* », le « *droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente* », les droits dont disposent les victimes lorsqu'elles déposent plainte, le « *droit de recevoir des informations relatives à l'affaire* », le « *droit à l'interprétation et à la traduction* », le « *droit d'accès aux services d'aide aux victimes* », ou encore le soutien que doivent procurer les services d'aide aux victimes. A cet effet, il est précisé que les services d'aide spécialisés doivent mettre en place et fournir au moins « *un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur*

le genre et de violences domestiques, y compris un soutien post-traumatique et des conseils ».

La directive se penche également sur les droits des victimes en matière de participation à la procédure pénale. Y figurent le « *droit d'être entendu* », les « *droits [des victimes] en cas de décision de ne pas poursuivre* », le « *droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice* », le « *droit à l'aide juridictionnelle* », le « *droit au remboursement des frais* » exposés au cours de la procédure pénale, le « *droit à la restitution des biens* », le « *droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale* » ou encore les « *droits des victimes résidant dans un autre Etat membre* ».

Enfin, un chapitre de la directive est consacré à la « *protection des victimes et [à la] reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection* ». Y figurent notamment le « *droit à une protection* », le « *droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction* », le « *droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale* », le « *droit à la protection de la vie privée* », l'« *évaluation personnalisée des victimes [à conduire] afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection* », ou encore le « *droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale* ». A cet égard, la directive précise plus particulièrement qu'« *à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale* ».

La directive prévoit enfin que « *[l]es Etats membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants* ».

La directive spécifie que les Etats membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin de s'y conformer « *au plus tard le 26 novembre 2015* » et de communiquer

à la Commission, dans un délai de deux ans, puis, tous les trois ans, des statistiques visant à déterminer « *la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés [...]* ».

La pertinence de telles mesures à l'égard des victimes de violence domestique est manifeste. La Cour de justice de l'Union européenne avait d'ailleurs eu à se prononcer dans des affaires de violence domestique impliquant la décision-cadre du Conseil¹⁰³⁵ à laquelle la directive succède. Cette décision-cadre avait pour objectif le rapprochement des droits procéduraux des victimes, ce qui constitue un apport de l'Union européenne. Ainsi, l'arrêt en date du 15 septembre 2011 de la Cour concernait la commission de violences domestiques infligées par deux hommes, Monsieur Gueye et Monsieur Salmeron Sanchez, à leurs épouses. En vertu du code pénal espagnol, les tribunaux nationaux se voient obligés de prononcer une peine ayant pour objet d'interdire aux auteurs de violences envers leurs conjoints de s'approcher de ces derniers. Les deux hommes avaient ainsi été condamnés à de telles interdictions mais avaient passé outre ces interdictions en reprenant la vie commune avec les victimes « *à la demande de celles-ci* »¹⁰³⁶. Suite à cela, ils avaient été arrêtés et condamnés pour non-respect de ces interdictions. Soutenus par leurs compagnes, ils avaient alors fait appel de ces condamnations. La juridiction de renvoi avait alors eu à décider « *si le caractère obligatoire de l'adoption de mesures d'éloignement en cas de délits de violence familiale, alors même que les victimes s'opposent à de telles mesures, est compatible avec la décision-cadre* »¹⁰³⁷. La cour avait alors indiqué que « *la décision-cadre ne contient aucune disposition relative aux types de peines et au niveau de celles-ci que les Etats membres doivent prévoir dans leur législation afin de sanctionner des infractions pénales* »¹⁰³⁸ tout en ajoutant que « *la décision-cadre ne comporte aucune indication selon laquelle le législateur de l'Union [...] aurait entendu harmoniser ou, à tout le moins, rapprocher les législations des Etats membres quant aux types et aux niveaux des sanctions pénales* »¹⁰³⁹ puisqu'elle « *ne vise qu'à établir [en réalité] [...] des normes minimales pour la protection des victimes d'infractions pénales et à offrir à celles-ci un niveau élevé de protection, notamment en ce qui concerne leur accès à la justice* »¹⁰⁴⁰. Par ailleurs, la Cour précise que la décision-cadre prévoyait certes « *que la victime puisse effectivement prendre*

¹⁰³⁵ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 082 du 22 mars 2001, pp. 1-4.

¹⁰³⁶ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. *Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10)*, 15 septembre 2011, paragraphe 20.

¹⁰³⁷ *Idem*, paragraphe 26.

¹⁰³⁸ *Idem*, paragraphe 50.

¹⁰³⁹ *Idem*, paragraphe 51.

¹⁰⁴⁰ *Idem*, paragraphe 52.

part au procès pénal de manière adéquate, ce qui [toutefois] n'implique pas qu'une mesure d'éloignement obligatoire telle que celle en cause [...] ne puisse être prononcée contre l'avis de la victime »¹⁰⁴¹. La Cour se penche ensuite sur le droit qu'a la victime d'être entendue au cours de la procédure et sur la possibilité qu'elle possède d'apporter des éléments de preuve, en vertu de l'article 3 de la décision-cadre. A ce titre, la Cour énonce qu' « *afin de garantir que la victime puisse effectivement prendre part à la procédure pénale de manière adéquate, son droit à être entendue doit lui donner, outre la possibilité de décrire objectivement le déroulement des faits, l'occasion d'exprimer son point de vue* »¹⁰⁴². Elle précise toutefois que « *[c]e droit procédural à être entendu [...] ne confère aux victimes aucun droit quant au choix des types de peines qu'encourent les auteurs des faits en vertu des règles du droit pénal national ni quant au niveau de ces peines* »¹⁰⁴³. La Cour ajoute que « *la protection pénale contre les actes de violence domestique qu'assure un Etat membre en exerçant son pouvoir répressif vise à protéger non seulement les intérêts de la victime tels qu'elle les perçoit, mais également d'autres plus généraux de la société* »¹⁰⁴⁴. Dès lors, la Cour en conclut « *que l'article 3 de la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que le législateur national prévoie, notamment lorsque d'autres intérêts que ceux propres à la victime doivent être pris en considération, des peines obligatoires d'une durée minimale* »¹⁰⁴⁵.

Les Etats membres disposent ainsi d'une certaine liberté quant à la place à accorder aux souhaits des victimes en matière de commencement et de poursuite des procédures pénales à l'encontre des auteurs de violence. Cela peut notamment s'expliquer par l'absence de consensus en la matière ainsi que par le fait que cela reste une question très difficile à trancher du fait des intérêts distincts en jeu. Ainsi, l'avocat général, Madame Juliane Kokott, avait mis en évidence le fait qu' « *il est évident qu'une mesure d'éloignement impérative se situe à la croisée entre, d'une part, l'exigence d'une action publique efficace contre la violence domestique et, d'autre part, le respect de la vie privée et familiale et de l'autonomie privée. Ce problème à peine esquissé ici rend nécessaire une difficile mise en balance des différents intérêts* »¹⁰⁴⁶. Les victimes peuvent en effet souhaiter rester auprès de leurs agresseurs en raison, par exemple, de leur dépendance économique ou encore pour préserver

¹⁰⁴¹ *Idem*, paragraphe 56.

¹⁰⁴² *Idem*, paragraphe 59.

¹⁰⁴³ *Idem*, paragraphe 60.

¹⁰⁴⁴ *Idem*, paragraphe 61.

¹⁰⁴⁵ *Idem*, paragraphe 62.

¹⁰⁴⁶ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. *Conclusions de l'avocat général, Madame Juliane Kokott, présentées le 12 mai 2011 dans le cadre des affaires jointes C-483/09 et C-1/10 Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez*, paragraphe 37.

l'unité familiale. Cependant, comme le rappelait encore l'avocat général, « *[d]ans les cas de violence domestique, il n'est toutefois pas toujours facile de déterminer si la victime n'a subi aucune pression, celle-ci n'étant le plus souvent pas exercée en public* »¹⁰⁴⁷. Par ailleurs, les violences infligées aux victimes encouragent à les éloigner de leurs agresseurs, non seulement pour préserver leur intégrité, mais également pour envoyer un message à la société toute entière que de telles violences ne font l'objet d'aucune tolérance. Afin de trancher, Madame Kokott avait fini par conclure que « *cette difficile question de la pondération ne relève pas du domaine d'application matérielle de la décision-cadre, mais constitue plutôt une question relevant du droit constitutionnel national et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »¹⁰⁴⁸. On voit ainsi ici l'utilité et la complémentarité des systèmes européens pour la protection des victimes de violence domestique.

La Cour rappelle enfin que l'article 10 de la décision-cadre, qui vise à promouvoir la médiation en matière pénale dès lors que les infractions sont jugées appropriées à ce type de mesure par l'Etat membre, « *doit être interprété en ce sens qu'il permet aux Etats membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions* »¹⁰⁴⁹.

L'Union européenne offre ainsi des garanties minimales en matière de protection des victimes de violence domestique à travers l'ensemble de son territoire. Cette protection est d'autant plus accrue que les mesures de protection accordées aux victimes bénéficient également d'une extension spatiale comparable.

Beta) La régionalisation des mesures de protection accordées aux victimes en matière pénale et civile

Une autre initiative récente de l'Union européenne qui mérite d'être soulignée et qui est susceptible de bénéficier aux femmes victimes de violence domestique réside dans la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à

¹⁰⁴⁷ *Idem*, paragraphe 36.

¹⁰⁴⁸ *Idem*, paragraphe 38.

¹⁰⁴⁹ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne. *Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10)*, 15 septembre 2011, paragraphe 76.

la décision de protection européenne¹⁰⁵⁰, entrée en vigueur le 10 janvier 2012 et devant être transposée par les Etats membres au plus tard le 11 janvier 2015. Celle-ci vise en effet à « *établir des règles permettant d'étendre la protection accordée en vertu de certaines mesures de protection adoptées conformément à la législation d'un Etat membre [...] à un autre Etat membre dans lequel la personne bénéficiant de ladite mesure décide de résider ou de séjourner [...]* »¹⁰⁵¹. Cette directive n'est cependant pas consacrée aux femmes victimes de violence domestiques bénéficiant de mesures de protection à l'égard des auteurs de telles violences bien qu'il soit indiqué que « *[d]ans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, les Etats membres sont invités à tenir compte des droits et des principes consacrés par la convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* »¹⁰⁵². En effet, la directive précise que celle-ci « *s'applique aux mesures de protection qui visent à protéger toutes les victimes, et non uniquement les victimes de violences sexistes, tout en tenant compte des particularités des catégories d'infractions en question* »¹⁰⁵³. D'autre part, il est nécessaire de préciser que cette directive « *s'applique aux mesures de protection adoptées en matière pénale et ne vise donc pas les mesures de protection adoptées en matière civile* »¹⁰⁵⁴. Ainsi, une décision de protection européenne peut être émise lorsque toute mesure de protection consistant en « *une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la personne bénéficiant d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente* »¹⁰⁵⁵, en « *une interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant d'une mesure de protection [...]* »¹⁰⁵⁶ ou encore en « *une interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière* »¹⁰⁵⁷ est émise. Une telle décision de protection européenne ne peut être émise que par une autorité judiciaire ou équivalente de l'Etat membre dans lequel a été adoptée la mesure de protection et ce uniquement « *à la demande de la personne bénéficiant de la mesure de protection [...]* »¹⁰⁵⁸. Il est toutefois nécessaire de souligner que cette directive n'interfère pas avec les définitions des crimes qui

¹⁰⁵⁰ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 338 du 21 décembre 2011, pp. 2-18.

¹⁰⁵¹ *Idem*, 7^{ème} considérant.

¹⁰⁵² *Idem*, 38^{ème} considérant.

¹⁰⁵³ *Idem*, 9^{ème} considérant.

¹⁰⁵⁴ *Idem*, 10^{ème} considérant.

¹⁰⁵⁵ *Idem*, article 5, paragraphe a.

¹⁰⁵⁶ *Idem*, article 5, paragraphe b.

¹⁰⁵⁷ *Idem*, article 5, paragraphe c.

¹⁰⁵⁸ *Idem*, article 6, paragraphe 2.

sont données au niveau national et qu'elle ne tient pas compte des aspects liés à la prévention de la violence¹⁰⁵⁹.

Pendant de cette Directive, le Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 est quant à lui consacré « à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile »¹⁰⁶⁰. Il s'applique plus particulièrement « aux mesures de protection ordonnées en vue de protéger une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne sont menacées, par exemple aux fins d'empêcher toute forme de violence fondée sur le genre ou de violence commise par des proches telle que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte », son application n'étant toutefois, tout comme celle de la Directive, pas restreinte aux « victimes de violence fondée sur le genre »¹⁰⁶¹. Il est également nécessaire de signaler que ledit Règlement ne s'applique pas au Danemark¹⁰⁶².

Malgré l'ensemble des avancées importantes enregistrées ces dernières années, l'Union européenne présente encore de nombreuses lacunes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

b) Des réalisations encore lacunaires

L'Union européenne s'est certes dotée de diverses mesures permettant d'offrir une protection aux femmes envers la violence qui s'exerce contre elles mais d'importantes carences subsistent encore (1) et on ne peut nier la contribution que pourrait présenter un instrument spécifique en ce domaine (2).

1) Les lacunes persistantes de l'Union européenne

Bien qu'en 1999, déjà, 67% des européens pensaient que l'Union Européenne devait

¹⁰⁵⁹ Voir en ce sens : Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 16.

¹⁰⁶⁰ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 181 du 29 juin 2013, pp. 4-12.

¹⁰⁶¹ *Idem*, considérant 6.

¹⁰⁶² *Idem*, considérant 41.

intervenir en matière de violence domestique contre les femmes¹⁰⁶³, et alors que la violence à l'égard des femmes a représenté un coût de 228 milliards d'euros en 2011 pour les 28 Etats membres de l'Union européenne, soit 1.8% du produit intérieur brut de cette dernière¹⁰⁶⁴, l'Union ne possède actuellement pas de réelle stratégie directrice pour combattre la violence à l'égard des femmes¹⁰⁶⁵ bien qu'elle ait rappelé à plusieurs reprises son engagement dans cette lutte¹⁰⁶⁶.

A cet égard, dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰⁶⁷, le Parlement européen soulignait « *que la violence à l'égard des femmes [...] relève [...] d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union dispose des pouvoirs nécessaires pour entreprendre des*

¹⁰⁶³ Union européenne, Commission Européenne. *Eurobaromètre 51.0 – L'opinion des européens sur la violence domestique dont sont victimes les femmes*, juin 1999, p. 102. Plus précisément, 67% des personnes interrogées estimaient que l'Union européenne devait « certainement » intervenir, 21% « probablement », 3% probablement pas, et 2% « certainement pas », 6% des personnes interrogées préférant ne pas se prononcer.

Ces chiffres restent relativement stables puisqu'en 2010, 60% des personnes sondées estimaient que l'Union européenne devrait indéniablement s'impliquer dans la lutte contre la violence domestique, 27% qu'elle devrait probablement le faire, 6% probablement pas et 3% certainement pas (p. 135). Toutefois, 81% des personnes interrogées avouaient en 2010 ne pas connaître les politiques et mesures de l'Union européenne mises en place en la matière (p. 140).

Union européenne, Commission européenne. *Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report*, septembre 2010.

¹⁰⁶⁴ Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 5.

¹⁰⁶⁵ Union européenne, Commission européenne. *Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes - Avis sur la stratégie de l'Union Européenne relative à la violence à l'égard des femmes et les filles*, décembre 2010, p. 9.

¹⁰⁶⁶ Voir par exemple : Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010*, Bruxelles, COM(2006)92 final, 1^{er} mars 2006 : six domaines prioritaires, dont l'éradication de toute forme de violence fondée sur le genre, sont visés en ce qui concerne l'action de l'Union Européenne dans le domaine de l'égalité entre les sexes ; Déclaration de la Commission du 5 mars 2010 intitulée « *Charte des femmes* », qui prône l'intégration du principe d'égalité des chances au sein de l'ensemble des politiques au cours des cinq années à venir. En son point 4, elle énonce que « [l]'Europe ne tolère pas la violence fondée sur le sexe. Nous intensifierons les efforts visant à éradiquer toutes les formes de violence et à apporter une aide aux victimes. Nous mettrons en place un cadre d'action global et efficace pour lutter contre la violence fondée sur le sexe. Nous renforcerons notre action en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux autres actes de violence, notamment au moyen du droit pénal, dans les limites de nos attributions ». Elle est disponible à l'adresse suivante : Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission – Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes – Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin et du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Bruxelles, COM(2010)78 final, 5 mars 2010. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/documents/pdf/20100305_1_fr.pdf> (Consulté le 22 juillet 2015).

¹⁰⁶⁷ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Strasbourg, P7_TA(2009)0098.

actions »¹⁰⁶⁸ rappelant notamment que « *l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un principe fondamental de l'Union, reconnu par le [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] et par la charte des droits fondamentaux de l'Union* »¹⁰⁶⁹. Il y est également reconnu « *que les types de violence à l'égard des femmes varient en fonction des différentes cultures et traditions, et que les mutilations génitales des femmes ainsi que les crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont une réalité dans l'Union* »¹⁰⁷⁰. Face à ces constats, le Parlement européen considère « *que le besoin se fait pressant de créer un instrument juridique global pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Europe, y compris la traite des femmes* »¹⁰⁷¹, invitant la Commission « *à entamer l'élaboration d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »¹⁰⁷².

Dans cette résolution, le Parlement en profitait également pour souligner le fait « *que la violence à l'égard des mères exerce, directement et indirectement, un impact négatif durable sur la santé émotionnelle et mentale de leurs enfants, et qu'elle peut déclencher un cycle de violence et de sévices qui se perpétue à travers les générations* »¹⁰⁷³. Par ailleurs, il invitait « *instamment les Etats membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol des femmes, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille, comme des*

¹⁰⁶⁸ *Idem*, point C.

¹⁰⁶⁹ *Idem*, point D.

¹⁰⁷⁰ *Idem*, point K.

¹⁰⁷¹ *Idem*, point V. A cet égard, on peut tout de même noter l'adoption de la Directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2001/629/JAI du Conseil qui met en place des règles minimales en matière de définition des infractions pénales et de sanctions relatives à la traite. Cette directive « *reconnaît [plus particulièrement] que la traite des êtres humains comprend une dimension liée à l'égalité entre les sexes et que, dans de nombreux cas, les femmes et les hommes ne sont pas victimes de la traite pour les mêmes raisons* » (paragraphe 3). Son article 1^{er} reconnaît également qu'elle tient compte des questions d'égalité entre hommes et femmes. Ainsi, elle préconise le renforcement des sanctions lorsque l'infraction « *a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable [...]* », précisant toutefois que « *dans le contexte de la présente directive, [cela] inclut au moins les enfants victimes* » (Article 4 paragraphe 2a). On peut donc ici constater l'absence de référence explicite à la vulnérabilité des femmes en matière de traite. On peut toutefois remarquer que l'article 11, intitulé « *[a]ssistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains* » appelle les Etats membres à tenir « *dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse [...] ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet* » (article 11, paragraphe 7).

Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 101 du 15 avril 2011, pp. 1-11.

¹⁰⁷² Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Strasbourg, P7_TA(2009)0098, paragraphe 11.

¹⁰⁷³ *Idem*, point I.

infractions pénales lorsque la victime n'était pas consentante, à faire poursuivre les auteurs de ce type d'infraction et à rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris de crimes dits d'honneur et de mutilations génitales féminines »¹⁰⁷⁴ et à « prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines »¹⁰⁷⁵. Il encourageait également les Etats membres à procéder à un échange de bonnes pratiques quant aux politiques adoptées par certains Etats « visant à reconnaître la violence sexuelle au sein du couple, en particulier la violence conjugale, comme une infraction pénale »¹⁰⁷⁶.

En outre, dans une résolution en date du 5 avril 2011¹⁰⁷⁷, le Parlement européen reconnaissait « que la violence à l'égard des femmes est l'une des formes les plus graves de violations des droits de l'homme fondées sur le genre et que la violence domestique [...] est également un phénomène occulte qui touche un trop grand nombre de familles pour être ignoré »¹⁰⁷⁸. Cette dernière est par ailleurs, soulignait le Parlement européen, « reconnue comme étant une cause majeure de fausses couches, de mortalité ou de décès en couches » et la Commission était en conséquence invitée à porter une attention accrue à la violence qui s'exerce à l'égard des femmes enceintes dans la mesure où « plusieurs personnes sont mises en danger par l'agresseur »¹⁰⁷⁹. Après avoir rappelé « que les femmes dans l'Union européenne ne bénéficient pas d'une protection égale contre les violences infligées par les hommes, du fait que, d'un Etat membre à l'autre, les politiques et législations en vigueur divergent »¹⁰⁸⁰ et noté que « la Commission a annoncé qu'elle présenterait en 2011 une proposition de stratégie destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes, mais que le programme de travail de la Commission pour 2011 ne fait pas expressément référence à une telle stratégie »¹⁰⁸¹, le Parlement européen proposait « une nouvelle approche globale visant à lutter contre les violences fondées sur le genre », réitérant son appel à « mettre en place un instrument de droit pénal sous la forme d'une directive visant à lutter contre

¹⁰⁷⁴ *Idem*, paragraphe 24.

¹⁰⁷⁵ *Idem*, paragraphe 26.

¹⁰⁷⁶ *Idem*, paragraphe 25.

¹⁰⁷⁷ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI))*, Strasbourg, P7_TA(2011)0127.

¹⁰⁷⁸ *Idem*, paragraphe 4.

¹⁰⁷⁹ *Idem*, paragraphe 22.

¹⁰⁸⁰ *Idem*, point N.

¹⁰⁸¹ *Idem*, point S.

les violences fondées sur le genre »¹⁰⁸². Il se félicitait par ailleurs « *de l'engagement pris par la Commission dans son plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm de présenter, en 2011-2012, une "Communication relative à une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines, devant être suivie d'un plan d'action de l'UE"* »¹⁰⁸³.

De manière plus récente, le 6 février 2013, dans sa résolution sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁰⁸⁴, le Parlement européen, après avoir énoncé qu'il « *considère que parmi les priorités majeures de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles devrait figurer l'élimination des comportements socioculturels discriminatoires qui accentuent la place subalterne des femmes dans la société et aboutissent à une forme de tolérance à l'égard de la violence exercée contre les femmes et les filles aussi bien dans la sphère privée que publique, [et notamment] au domicile [...]* »¹⁰⁸⁵, soulignait qu'il « *considère qu'afin de devenir des acteurs plus efficaces sur la scène internationale mondiale, l'Union européenne et ses Etats membres doivent accroître leurs efforts internes en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence liée au genre* ». Dès lors, il « *invite de nouveau la Commission à présenter une stratégie de l'Union contre la violence à l'encontre des femmes, y compris une directive établissant des normes minimales* » tout en appelant « *également l'Union et chacun des Etats membres à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* »¹⁰⁸⁶.

La Commission semblait jusqu'alors avoir entendu ces appels. Ainsi, le 5 mars 2010, elle a adopté une « *Charte des femmes* », témoignage de son « *engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes* »¹⁰⁸⁷. Cette charte contient un point 4 intitulé « *Dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe* » qui rappelle que

¹⁰⁸² *Idem*, paragraphe 2.

¹⁰⁸³ *Idem*, paragraphe 1.

¹⁰⁸⁴ Union européenne, Parlement européen. *Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57^{ème} session de la commission de la condition de la femme des Nations unies (2012/2922(RSP))*, Strasbourg, P7_TA(2013)0045.

¹⁰⁸⁵ *Idem*, paragraphe 3.

¹⁰⁸⁶ *Idem*, paragraphe 4.

¹⁰⁸⁷ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission – Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes – Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin et du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Bruxelles, COM(2010)78 final, 5 mars 2010.

« [l]a violence fondée sur le sexe, y compris les pratiques coutumières ou traditionnelles nuisibles, constitue une violation des droits fondamentaux, en particulier la dignité humaine, le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne, qui empêche l'exercice de l'autonomie ». La Commission y réaffirme son « engagement à faire en sorte que le respect des droits fondamentaux soit au cœur » de ses activités ainsi que le fait que « [l]'Europe ne tolère pas la violence fondée sur le sexe ». Dès lors, la Commission prévoit une intensification « des efforts visant à éradiquer toutes les formes de violence et à apporter une aide aux victimes », la mise en place d' « un cadre d'action global et efficace pour lutter contre la violence fondée sur le sexe », ainsi que le renforcement de l'action visant à « mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux autres actes de violence [...] ».

On peut également noter que suite à l'adoption du programme de Stockholm par le Conseil européen en décembre 2009, celui-ci visant à définir les priorités « pour la mise en place de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice durant la période 2010-2014 », la Commission européenne a adopté le 20 avril 2010 un plan d'action¹⁰⁸⁸ afin de le mettre en œuvre. Au sein de ce dernier, elle s'engage à adopter une vaste stratégie ainsi qu'un plan d'action pour combattre la violence contre les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales.

En outre, le 21 septembre 2010, une stratégie a été adoptée par la Commission¹⁰⁸⁹. Celle-ci « met en avant des actions rattachées aux [...] domaines prioritaires de la Charte des femmes » et « constitue le programme de travail de la Commission européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ». Le point 4 de cette stratégie souligne qu' « [o]n estime qu'en Europe, 20 à 25% des femmes ont subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie et il y aurait selon certaines estimations jusqu'à un demi-million de femmes vivant en Europe qui ont été soumises à des mutilations génitales ». Parmi les actions clés à mettre en place pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, la Commission souligne qu'elle entend « adopter une stratégie à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre la violence subie

¹⁰⁸⁸ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.

¹⁰⁸⁹ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015*, Bruxelles, COM/2010/0491 final, 21 septembre 2010.

par les femmes qui visera, par exemple, à éradiquer la mutilation génitale par tous les moyens appropriés, y compris le droit pénal, dans les limites des compétences européennes, en étayant cette action par une campagne de sensibilisation européenne ». Le Conseil de l'Union européenne a appelé, en 2010¹⁰⁹⁰ ainsi qu'en 2012¹⁰⁹¹, la Commission européenne à concevoir une telle stratégie européenne.

Il semblerait toutefois que, malgré les diverses sollicitations reçues par la Commission européenne et les engagements pris par cette dernière, l'idée d'une stratégie européenne relative à la violence à l'égard des femmes soit compromise. En effet, dans un document de travail des services de la Commission datant du 16 septembre 2013, la Commission soulignait que la mise en place d'une telle stratégie, prévue initialement pour 2011, avait été abrogée. Afin de justifier ce revirement, la Commission avait avancé qu'elle « *se concentre sur des actions concrètes pour combattre la violence dans des domaines pour lesquels il existe une base juridique claire dans le traité de Lisbonne* »¹⁰⁹², citant notamment les diverses directives mises en place pour venir en aide aux victimes de violence¹⁰⁹³.

Diverses lacunes persistent ainsi en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein de l'Union européenne. L'absence d'instrument spécifique pour combattre ce phénomène et l'apport éventuel que celui-ci pourrait apporter conforte d'autant plus cette position.

2) L'apport éventuel d'un instrument envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'Union européenne

Influencée par « *une histoire nationale particulière, les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, le rôle de la religion dans la sphère publique, la structure du système juridique ainsi que le rôle des mouvements féminins* »¹⁰⁹⁴, l'approche des

¹⁰⁹⁰ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil - L'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne*, document 6585/10, 8 mars 2010, paragraphe 46.

¹⁰⁹¹ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil – Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques*, Bruxelles, 6 décembre 2012, paragraphe 20.

¹⁰⁹² Union européenne, Commission européenne. *Commission staff working document: Mid-term review of the Strategy for equality between women and men (2010-2015) (SWD(2013)339 final)*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013, p. 45.

¹⁰⁹³ Ces directives seront analysées ci-après.

¹⁰⁹⁴ Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 12.

Etats membres face à la violence domestique, et de manière plus générale, face à la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes, est très disparate et offre un niveau de protection variable aux femmes. Les Etats membres se distinguent en effet par trois types d'approches différentes face à cette problématique. Ainsi, certains Etats ont adopté une approche unitaire, exhaustive et spécifique à l'égard de cette violence, à l'exemple de l'Espagne à travers la « *Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre* ». La majorité des autres Etats, comme l'Allemagne, ont quant à eux adopté une législation fragmentaire tout en reconnaissant le caractère sexospécifique de cette violence. Enfin, on peut constater, dans certains Etats, une absence de législation spécifique traitant de la violence à l'égard des femmes, à l'image des Pays-Bas, ou l'existence de mesures législatives qui ne tiennent pas compte du caractère sexospécifique des violences, comme au Royaume-Uni à travers le « *Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004* »¹⁰⁹⁵ qui ne fait à aucun moment référence de manière spécifique aux femmes en tant que victimes.

Ceci n'est pas sans conséquence sur les victimes de violences domestiques qui jouissent d'une protection différente en fonction de l'Etat où elles se trouvent. Ainsi, à titre d'exemple, une femme qui subit de telles violences en Espagne bénéficiera d'un cadre protecteur complet. En revanche, si elle est confrontée aux mêmes violences aux Pays-Bas, elle se verra uniquement protégée par les mesures de droit pénal usuelles et ces violences seront réprimées devant les juridictions ordinaires. Cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante et un instrument législatif communautaire, sans toutefois exiger de manière absolue une harmonisation des législations nationales, serait susceptible de garantir une certaine sécurité juridique en fournissant un socle prescrivant les caractéristiques essentielles que les Etats membres se doivent de respecter afin de protéger au mieux les femmes victimes de violence¹⁰⁹⁶.

¹⁰⁹⁵ Royaume-Uni. *Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004*. Disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/28/pdfs/ukpga_20040028_en.pdf> (Consulté le 22 juillet 2015).

¹⁰⁹⁶ Voir en ce sens : Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 12.
En 2006, dans son avis sur la « *Violence domestique envers les femmes* », le Comité économique et social européen, assemblée consultative qui émet des avis destinés aux institutions de l'Union européenne, soulignait que « [b]ien que la responsabilité principale en matière de lutte contre la violence domestique revienne aux Etats membres, [...] une stratégie paneuropéenne est absolument nécessaire étant donné que les réponses de chacun des pays sont très différentes ». Union européenne, Comité économique et social européen. *Avis sur la « Violence domestique envers les femmes »*, Bruxelles, SOC/218 EESC-2006-416, 16 mars 2006, Journal officiel de l'Union européenne n° C 110 du 9 mai 2006, pp. 89-94, paragraphe 1.3.

Cet état de fait n'est pas non plus satisfaisant eu égard à la volonté de l'Union européenne de mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice. En effet, l'on peut par exemple considérer qu'il entrave la liberté de circulation des femmes, confrontées à l'incertitude du traitement qui leur sera réservé si elles sont victimes de violences dans un autre Etat¹⁰⁹⁷.

Par ailleurs, malgré un ensemble de règles établies au niveau international et régional, notamment à travers la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, ou Convention d'Istanbul, qui présente une approche très complète de la problématique, un instrument au niveau de l'Union européenne permettrait de les compléter tout en les renforçant. En effet, ces instruments comportent des lacunes en comparaison avec ceux adoptés au niveau de l'Union européenne. Ils n'ont tout d'abord pas le même poids à l'égard des Etats membres et de leurs législations nationales. Ainsi, la question du défaut de mise en œuvre ou encore celle de la violation d'une directive de l'Union européenne en la matière serait susceptible d'amener la Cour de justice de l'Union européenne à se prononcer par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel qui donne lieu à un arrêt ou à une ordonnance motivée de la Cour qui lie la juridiction nationale qui en est la destinataire¹⁰⁹⁸.

De leur côté, les autres instruments qui concernent directement la violence à l'égard des femmes, comme la Convention d'Istanbul ou la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, n'envisagent que des procédures de soumission de rapports par les Etats parties, celles-ci n'aboutissant pas à l'édiction de mesures directement contraignantes mais davantage incitatives, sans toutefois, bien entendu, être dénuées d'impact.

En outre, adopter un instrument contraignant au niveau de l'Union européenne reprenant les engagements pris par les Etats au travers d'autres instruments dépourvus de force contraignante directe permettrait de renforcer le poids de ces engagements en obligeant ces Etats à les respecter¹⁰⁹⁹.

Enfin, l'adoption d'un instrument européen permettrait à l'Union européenne de réduire les coûts engendrés par cette violence¹¹⁰⁰. Elle lui permettrait également, en tant

¹⁰⁹⁷ Voir en ce sens : Union européenne, Parlement européen. *European Added Value Assessment – Combatting violence against women*, EAVA 3/2013, 2013, p. 19.

¹⁰⁹⁸ Voir en ce sens : *Idem*, p. 13.

¹⁰⁹⁹ Voir en ce sens : *Idem*, p. 14.

¹¹⁰⁰ *Idem*, p. 25.

que fervente défenseur des droits des femmes au niveau international, de ne pas être accusée d'imposer une double-standardisation aux Etats non-membres en assurant une certaine cohérence entre son action interne et son action extérieure et ainsi de légitimer sa voix en tant qu'acteur indépendant avec ses propres ambitions et usant de ses propres ressources¹¹⁰¹. L'Union européenne fait en effet preuve d'un engagement fort envers la violence à l'égard des femmes dans le cadre de son action extérieure.

II) L'engagement de l'Union européenne au-delà de ses frontières dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes est au cœur des relations extérieures qu'entretient l'Union européenne. Cet investissement s'exprime en effet à la fois dans le cadre général de son action extérieure (a), dans le partenariat qu'elle entretient avec l'Afrique (b), à travers la politique qu'elle mène au sein de l'Union pour la Méditerranée (c), ou encore dans le cadre de sa politique de voisinage (d).

a) Le cadre général de l'action extérieure de l'Union européenne et la violence

Autre témoignage de son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes, l'Union européenne a adopté en 2008 des lignes directrices visant à promouvoir ce combat dans son action extérieure¹¹⁰². Comme le rappelle le point 3 de ces lignes directrices, l'action de l'Union européenne en la matière s'inscrit à travers trois orientations distinctes mais indissociables qui sont la prévention des violences, la protection et le soutien apporté aux victimes et, enfin, la poursuite des auteurs des violences.

A cette fin, divers objectifs opérationnels sont définis¹¹⁰³. Ceux-ci comprennent la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et la lutte contre les discriminations envers ces dernières, notamment dans la sphère privée, les législations ainsi que les politiques publiques¹¹⁰⁴, ou encore la collecte de données et la mise en place d'indicateurs relatifs à la violence à l'égard des femmes pour lesquels l'Union européenne identifiera les outils

¹¹⁰¹ *Idem*, p. 21.

¹¹⁰² Union européenne, Conseil des affaires générales (Conseil de l'Union européenne). *Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre*, 8 décembre 2008. Disponibles sur : <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf> (Consulté le 22 juillet 2015).

¹¹⁰³ *Idem*, point 3.1.

¹¹⁰⁴ *Idem*, point 3.1.1.

pertinents tout en apportant son soutien aux efforts entrepris par les Etats membres dans ce domaine¹¹⁰⁵. Sont également visés la mise en œuvre de stratégies coordonnées et efficaces en matière de prévention, de protection et de soutien apportés aux victimes, ainsi que de plaider, ce à tous les niveaux¹¹⁰⁶, mais également la lutte envers l'impunité des auteurs de violence tout en s'assurant que les femmes ont un accès à la justice¹¹⁰⁷.

L'un des principaux outils d'intervention de l'Union européenne présenté dans ces lignes directrices est l'intégration de la problématique de la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des relations entretenues avec les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ainsi que les diverses organisations régionales. La finalité de cette démarche est notamment de s'assurer de la mise en œuvre effective et du suivi des normes et engagements internationaux des Etats dans ce domaine ainsi que de la conformité du cadre juridique national mis en place¹¹⁰⁸. L'Union européenne s'engage par ailleurs à encourager la ratification des instruments internationaux et régionaux pertinents¹¹⁰⁹. Ces démarches générales sont complétées par des démarches spécifiques¹¹¹⁰ comme la promotion du rôle du rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes dans le cadre de violences très répandues et impunies¹¹¹¹, tout en veillant au suivi de ses recommandations¹¹¹², ou encore l'observation des procès faisant état de violences à l'égard des femmes¹¹¹³, le soutien des défenseurs des droits de femmes qui font l'objet d'une répression¹¹¹⁴ ainsi que les campagnes et politiques de sensibilisation¹¹¹⁵. Dans certains cas individuels présentant une gravité exceptionnelle, notamment dans le cadre de violences qu'un Etat tolère ou dont il est directement l'auteur en violation de ses engagements internationaux, l'Union européenne s'autorise également à mettre en œuvre des « *démarches spécifiques* »¹¹¹⁶. L'Union européenne prévoit également d'intégrer la question des violences et des discriminations dont les femmes font l'objet au sein de ses dialogues relatifs aux droits de l'Homme ainsi que dans ses autres dialogues de nature politique, ce qui englobe le suivi des recommandations émanant d'organes internationaux et régionaux relatifs aux droits des

¹¹⁰⁵ *Idem*, point 3.1.2.

¹¹⁰⁶ *Idem*, point 3.1.3

¹¹⁰⁷ *Idem*, point 3.1.4.

¹¹⁰⁸ *Idem*, point 3.2.1.

¹¹⁰⁹ *Idem*, point 3.2.1 f.

¹¹¹⁰ *Idem*, point 3.2.2.

¹¹¹¹ *Idem*, point 3.2.2 a.

¹¹¹² *Idem*, point 3.2.2 b.

¹¹¹³ *Idem*, point 3.2.2 c.

¹¹¹⁴ *Idem*, point 3.2.2 d.

¹¹¹⁵ *Idem*, point 3.2.2 e.

¹¹¹⁶ *Idem*, point 3.2.3.

femmes¹¹¹⁷. Elle s'engage en outre à promouvoir les droits des femmes au sein des instances internationales¹¹¹⁸ et à accorder une priorité aux violences dans ses activités de coopération bilatérale et multilatérale en faveur de la défense des droits de l'Homme¹¹¹⁹. Cette coopération vise entre autres à fournir un soutien aux programmes de la société civile, notamment en matière de « [r]éparation, réhabilitation et accès aux soins »¹¹²⁰, de « [p]révention des violences »¹¹²¹ et de « [r]enforcement des capacités »¹¹²².

L'Union européenne s'est également positionnée à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement. C'est ainsi que, pour appuyer ceux-ci, le Conseil de l'Union européenne a adopté un plan d'action intitulé « *Egalité des sexes et émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement - Plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015* »¹¹²³. Y figure, parmi les objectifs, le renforcement du soutien de l'Union vis-à-vis des « *pays partenaires en vue de combattre la violence sexospécifique et toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles* »¹¹²⁴. Cet objectif se décline en plusieurs actions assorties d'indicateurs précis. Y sont ainsi prévues la mise en place d'un cours en ligne, notamment à destination des membres des délégations, afin de présenter la façon de mettre en œuvre les lignes directrices¹¹²⁵, l'amplification du soutien accordé aux acteurs non étatiques dans le cadre de la mise en œuvre desdites lignes directrices¹¹²⁶, ou encore la consultation systématique des structures œuvrant pour la défense des droits des femmes lors du lancement des appels à proposition locaux en matière de droits de l'Homme¹¹²⁷.

Par ailleurs, le 25 juin 2012, le Conseil de l'Union européenne a adopté un cadre stratégique, afin d'aiguiller l'action de l'Union européenne durant les années à venir, ainsi qu'un plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme et de

¹¹¹⁷ *Idem*, point 3.2.4.

¹¹¹⁸ *Idem*, point 3.2.6.

¹¹¹⁹ *Idem*, point 3.2.7.

¹¹²⁰ *Idem*, point 3.2.7.1.

¹¹²¹ *Idem*, point 3.2.7.2.

¹¹²² *Idem*, point 3.2.7.3.

¹¹²³ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Conclusions du Conseil sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue de la réunion plénière de haut niveau des Nations Unies à New York et au-delà adoptées le 14 juin à Luxembourg – Appuyer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015 - Egalité des sexes et émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement - Plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015 (annexe)*, Bruxelles, document 11080/10, 15 juin 2010, pp. 13-19, p. 19.

¹¹²⁴ *Idem*, point 8, p. 19.

¹¹²⁵ *Idem*, point A.8.1.

¹¹²⁶ *Idem*, point A.8.2.

¹¹²⁷ *Idem*, point A.8.3.

démocratie¹¹²⁸. Afin de protéger les femmes des violences sexistes, le plan d'action invitait notamment les Etats membres et le Service européen pour l'action extérieure à « *[a]ppuyer les initiatives pertinentes de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les [...] mutilations sexuelles féminines* »¹¹²⁹, à « *[p]romouvoir la prévention des mariages précoces et forcés touchant des enfants* »¹¹³⁰ ou encore à « *[a]ppuyer les initiatives, y compris celles de la société civile, de lutte contre les violences à caractère sexiste et les féminicides* »¹¹³¹.

Plus récemment, en novembre 2013, la Commission européenne s'est plus particulièrement penchée sur les mutilations génitales. En effet, au sein de sa communication intitulée « *Vers l'éradication des mutilations génitales féminines* » elle aborde cette thématique soulignant son « *engagement à combattre la violence envers les femmes et à éradiquer les mutilations génitales féminines tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, reconnaissant qu'il importe de tenir compte de la corrélation existant entre les communautés concernées dans l'UE et leur pays d'origine* »¹¹³². Elle s'y fixe divers objectifs tendant à éradiquer ce phénomène, tous assortis d'actions spécifiques¹¹³³. Sont ainsi visées à titre d'exemple une compréhension accrue des mutilations génitales féminines au sein de l'Union européenne, la Commission s'engageant notamment à encourager les Etats membres à élaborer des indicateurs spécifiques¹¹³⁴, la promotion de mesures de prévention et d'assistance aux victimes notamment par le biais de l'évolution des normes sociales et de l'autonomisation des femmes, ce qui passe entre autres par le financement de projets d'organisations non gouvernementales¹¹³⁵, ou encore l'assistance à fournir aux Etats membres afin qu'ils puissent faire appliquer les législations nationales relatives à l'interdiction des mutilations génitales féminines, en favorisant par exemple l'échange de bonnes pratiques entre eux en matière de législations pénales afin d'identifier quelle pourrait être la valeur ajoutée de l'Union européenne¹¹³⁶. Mais y figure surtout la promotion de

¹¹²⁸ Union européenne, Conseil de l'Union européenne. *Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE adoptés le 25 juin 2012*, Bruxelles, document 11855/12, 25 juin 2012.

¹¹²⁹ *Idem*, point 20 b) du plan d'action, p. 21.

¹¹³⁰ *Idem*, point 20 c) du plan d'action, p. 21.

¹¹³¹ *Idem*, point 20 e) du plan d'action, p. 22.

¹¹³² Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*, Bruxelles, COM(2013) 833 final, 25 novembre 2013, p. 14.

¹¹³³ Afin d'évaluer la progression de ces objectifs, un groupe ad hoc est chargé d'établir des rapports annuels et la Commission s'engage à étudier les mesures mises en œuvre deux ans après l'adoption de la communication, afin de déterminer la suite à leur donner, ainsi qu'à consulter sur une base régulière des experts et organisations non gouvernementales. *Idem*, point 7, pp. 13-14.

¹¹³⁴ *Idem*, p. 6.

¹¹³⁵ *Idem*, pp. 8-9.

¹¹³⁶ *Idem*, p. 10.

l'éradication de ce phénomène au niveau mondial tout en renforçant la protection accordée aux femmes à risque au sein des pays tiers, la Commission étant notamment résolue, aux côtés du service européen pour l'action extérieure, à former à cette thématique les membres du personnel des institutions européennes qui travaillent au sein des délégations de l'Union européenne dans les pays tiers, ou encore à apporter leur soutien aux actions qui militent pour une amélioration des législations nationales en la matière et à aborder ce problème dans le cadre du dialogue qu'elle entretient avec les pays partenaires¹¹³⁷.

Il est également à noter que l'Union européenne s'est dotée d'un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'Homme dans le monde qui couvre la période 2014-2020¹¹³⁸ et dispose d'une enveloppe de plus de 1,33 milliard d'euros pour son financement¹¹³⁹. Cet instrument vise à fournir « *une aide au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »¹¹⁴⁰, ce « *indépendamment du consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés* »¹¹⁴¹. Cet instrument vise plus précisément, entre autres, à œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, principalement par le biais des organisations de la société civile, en matière de « *droits des femmes [...] y compris les mesures de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes et les jeunes filles, en particulier la mutilation génitale féminine, les mariages forcés et arrangés, les crimes « d'honneur », la violence familiale et sexuelle et la traite des femmes et des jeunes filles* »¹¹⁴².

L'Union européenne fait preuve d'un engagement sans faille envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre général de son action extérieure. Cet engagement se traduit cependant également de manière plus spécifique au sein de son partenariat avec l'Afrique.

¹¹³⁷ *Idem*, p. 13.

¹¹³⁸ Union européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne. *Règlement (UE) N°235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde*, Journal officiel de l'Union européenne n° L 77 du 15 mars 2014, pp. 85-94.

¹¹³⁹ *Idem*, article 10.

¹¹⁴⁰ *Idem*, article 1^{er}.

¹¹⁴¹ *Idem*, 1^{er} considérant.

¹¹⁴² *Idem*, article 2b, point ix.

b) Le continent africain et l'Union européenne, unis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes : le Partenariat Afrique-UE

Réunis lors du Sommet de Lisbonne, en décembre 2007, les dirigeants africains et européens ont décidé de resserrer leurs relations en établissant un partenariat stratégique reposant sur une relation politique étroite ainsi qu'une coopération solide dans divers domaines clés. C'est à cette occasion qu'une stratégie conjointe UE-Afrique a été adoptée¹¹⁴³. Ce partenariat vise ainsi plus précisément à « *combler la fracture de développement entre l'Afrique et l'Europe par le renforcement de la coopération économique et la promotion du développement durable sur les deux continents, qui coexisteraient dans la paix, la sécurité, la prospérité, la solidarité et la dignité humaine* »¹¹⁴⁴. L'un des principaux objectifs de ce partenariat consiste notamment en un renforcement et en la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité femmes-hommes en Afrique, tout en s'assurant que les objectifs du Millénaire pour le développement y soient atteints en 2015¹¹⁴⁵. Afin d'atteindre cet objectif, l'Afrique et l'Union européenne se sont accordées sur des priorités stratégiques à mettre en œuvre, l'égalité entre les sexes en faisant partie. Dès lors, l'Union européenne et l'Afrique s'engagent au sein de la stratégie conjointe à se pencher « *sur l'ensemble des droits des femmes et [à intensifier] leurs efforts [...] pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes commises à l'égard des femmes, et contre le mariage forcé précoce, et elles œuvreront en faveur de l'abandon des mutilations sexuelles féminines [...] et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables [...]* »¹¹⁴⁶.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie et d'en assurer le suivi, des plans d'action sont élaborés. Ces plans indiquent « *les grands objectifs politiques qui ont rang de priorité, ainsi que les engagements, programmes et actions nécessaires pour les atteindre* » et permettent aux chefs d'Etat et de gouvernement d' « *évaluer périodiquement le degré de réussite ou l'échec de la mise en œuvre dans les domaines essentiels [...]* »¹¹⁴⁷. Par ailleurs, des rapports annuels sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre de la stratégie conjointe sont

¹¹⁴³ Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Le partenariat stratégique Afrique-UE – une stratégie commune Afrique UE*, Lisbonne, 9 décembre 2007. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

<http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/02-eas2007_joint_strategy_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁴⁴ *Idem*, paragraphe 4.

¹¹⁴⁵ *Idem*, paragraphe 8ii.

¹¹⁴⁶ *Idem*, paragraphe 63.

¹¹⁴⁷ *Idem*, paragraphe 111.

élaborés et doivent être présentés aux chefs d'Etat ou de gouvernement tous les trois ans, au cours des sommets organisés entre l'Union européenne et l'Afrique¹¹⁴⁸, sommets destinés à prendre des décisions concernant l'avenir des relations à mettre en œuvre.

Ce cadre prometteur et ambitieux ne semble toutefois pas tenir ses promesses. En effet, le premier plan d'action consacré à la période 2008-2010¹¹⁴⁹ vise huit thèmes d'intérêt commun, appelés « *partenariats* », dont un consacré à la gouvernance démocratique et aux droits de l'Homme au sein duquel ne figurent que des allusions aux « *droits des femmes en matière de sexualité et de procréation* » et à l'égalité entre les femmes et les hommes¹¹⁵⁰. On peut toutefois également remarquer que le septième partenariat sur les migrations, la mobilité et l'emploi contient, parmi ses actions prioritaires à déployer, la mise en œuvre du plan d'action UE-Afrique contre la traite des êtres humains¹¹⁵¹, intitulé plus précisément « *Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* »¹¹⁵², mise en œuvre qui passe notamment par une lutte efficace envers la traite des êtres humains « *au moyen d'une approche centrée sur les victimes, en particulier les*

¹¹⁴⁸ *Idem*, paragraphe 116.

¹¹⁴⁹ Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Premier plan d'action (2008-2010) pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE*. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

<http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/eas2007_action_plan_2008_2010_fr_0.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁵⁰ *Idem*, p. 36.

¹¹⁵¹ *Idem*, p. 69.

¹¹⁵² Le Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a été adopté en 2006. L'Union européenne et les Etats africains y reconnaissent notamment que « [l]'adoption et la mise en œuvre des mesures de prévention et de répression de la traite des êtres humains doivent intégrer une dimension sexospécifique » (p. 5). Y figurent également des recommandations envers les Etats en matière de prévention et de sensibilisation. Les Etats se voient ainsi notamment invités à fournir aux jeunes femmes qui présentent un risque des moyens de subsistance, à favoriser l'autonomisation des femmes ou encore à mettre en place des centres de réadaptation à leur attention. En matière de protection et d'assistance, les Etats sont notamment appelés à fonder les mesures prises sur les instruments internationaux de droits de l'Homme, y compris ceux portant sur les droits des femmes, et à tenir compte de la vulnérabilité, des droits et des besoins spécifiques des victimes. D'autres mesures sont également visées comme l'instauration d'un cadre juridique adapté, ce qui passe notamment par la ratification et la mise en œuvre d'instruments régionaux et internationaux pertinents tel que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. On y retrouve également des recommandations visant à l'élaboration des politiques, telle que la collecte et l'analyse de données relatives à la traite avec une attention particulière accordée à celle qui implique des femmes et des enfants, ou encore des préconisations touchant à l'application des lois. Enfin, le plan d'action recommande des mesures en matière de coopération et de coordination destinées aux Etats.

Union européenne, Union africaine, Partenariat UE-Afrique. *Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement (Tripoli, 22-23 novembre 2006)*. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

<http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_au_commit_ouagadougou_ap_fr_1.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

femmes et les enfants »¹¹⁵³ et la contribution à l'autonomisation de ces derniers¹¹⁵⁴. Par ailleurs, le plan d'action pour la période 2011-2013¹¹⁵⁵ s'axe quant à lui autour de huit thèmes centraux dont l'un est consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement. Les objectifs généraux qui en découlent ciblent notamment la progression des activités concrètes en matière d'égalité entre femmes et hommes¹¹⁵⁶ mais aucune référence explicite n'y est faite aux violences à l'égard des femmes. Toutefois, là encore, la volonté de mettre en œuvre le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est évoquée au sein du partenariat sur les migrations, la mobilité et l'emploi, avec notamment la volonté des deux continents de s'y référer dans le cadre du renforcement de leur dialogue en matière de migration et de mobilité¹¹⁵⁷. De même, la feuille de route 2014-2017¹¹⁵⁸ identifie cinq domaines prioritaires autour desquels doit s'axer la mise en œuvre de la stratégie conjointe au cours de la période 2014-2017. Le second domaine est intitulé « *Démocratie, bonne gouvernance et droits de l'homme* »¹¹⁵⁹. Toutefois, les principaux domaines de coopération mentionnés en la matière restent pour le moins évasifs et la lutte contre la violence à l'égard des femmes n'y figure pas explicitement. Tout au plus y figure un engagement selon lequel l'Union européenne et l'Afrique attacheront « *une attention particulière à l'égalité des genres [...] ainsi qu'aux droits des femmes [...]* »¹¹⁶⁰, ce alors même que le premier domaine prioritaire intitulé « Paix et sécurité » mentionne de manière explicite qu'ils s'efforceront « *de mettre un terme aux violences sexuelles et de protéger les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants qui sont les plus affectés par les conflits armés* »¹¹⁶¹. La publication datant de 2014 qui dresse une liste non exhaustive des progrès réalisés jusqu'alors n'en fait pas plus mention et se contente, là

¹¹⁵³ Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Premier plan d'action (2008-2010) pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE*, p. 69.

¹¹⁵⁴ *Idem*, p. 70.

¹¹⁵⁵ Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Plan d'action 2011-2013 dans le cadre de la stratégie commune UE-Afrique*. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

<http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_jaes_action_plan_2011_13_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁵⁶ *Idem*, p. 48.

¹¹⁵⁷ *Idem*, p. 80.

¹¹⁵⁸ Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Quatrième sommet UE-Afrique – 2-3 avril 2014, Bruxelles – Feuille de route 2014-2017*. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

<http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/2014_04_01_4eme_sommet_ue-afrrique_feuille_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁵⁹ *Idem*, paragraphe 6.

¹¹⁶⁰ *Idem*, paragraphe 20.

¹¹⁶¹ *Idem*, paragraphe 15.

encore, de mentionner les violences sexuelles commises en temps de conflits armés¹¹⁶². Cette focalisation sur ce type de violence peut sans doute s'expliquer par la multiplication des conflits armés à laquelle le continent africain est confronté et à la nécessité d'y faire face¹¹⁶³.

Outre cet engagement envers la violence à l'égard des femmes à travers son partenariat avec l'Afrique, l'Union européenne témoigne également de sa volonté de lutter contre ce phénomène dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée.

c) La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée

Lancée en 2008, s'inscrivant dans le prolongement du Partenariat Euromed initié en 1995 par l'Union européenne et dix Etats méditerranéens, l'Union pour la Méditerranée regroupe aujourd'hui les Etats membres de l'Union européenne et 15 Etats partenaires d'Afrique, du Moyen-Orient ainsi que du sud de la Méditerranée¹¹⁶⁴. Elle a notamment pour ambition l'intégration économique de ces pays mais également leur réforme démocratique, offrant ainsi un cadre propice à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Lors de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur « *le renforcement des femmes dans la société* » qui s'est déroulée à Istanbul les 14 et 15 novembre 2006, les Etats se sont entendus pour agir, au cours des cinq années suivantes, en faveur du renforcement du rôle des femmes dans la société et pour lutter contre la discrimination, comme il ressort des conclusions adoptées à cette occasion¹¹⁶⁵. L'Union européenne devait notamment, en complément des ressources financières nationales mobilisées, apporter une aide technique et financière pour permettre la mise en œuvre de ces engagements¹¹⁶⁶. Le cadre d'action qui en

¹¹⁶² Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Le partenariat Afrique-UE - 2 Unions, 1 Vision – Edition pour le Sommet 2014*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p.14. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/jaes_summit_edition2014_fr-web-links_0.pdf (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁶³ C'est ce que laisse penser l'intitulé du rapport annuel 2013 « *Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique* ».

Union européenne, Union africaine, Partenariat Afrique-UE. *Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique – Rapport annuel 2013*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante :

http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/ar2013_apf_fr_corr.pdf (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁶⁴ Il s'agit des Etats suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie.

¹¹⁶⁵ Union européenne, Euromed. *Conclusions Ministérielles sur le Renforcement du Rôle des Femmes dans la Société adoptées lors de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur le « renforcement du rôle des femmes dans la société »*, Istanbul, 14-15 novembre 2006, paragraphe 1 des conclusions. Disponibles sur le site de l'Euromed à l'adresse suivante (pp. 12-20 pour la version française):

http://www.euromedgenderequality.org/image_id_393.html (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁶⁶ *Idem*, paragraphe 6.

résulte, prévoyait, afin d'assurer leurs droits civils et politiques aux femmes, que les Etats s'emploient à « *lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes protection et réparation en cas d'atteinte à leurs droits ; protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence, sous toutes ses formes, particulièrement la violence domestique, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles nuisibles et la violence à l'égard des femmes migrantes* »¹¹⁶⁷. Ces engagements ne bénéficiaient toutefois que d'un mécanisme de suivi faible. En effet, celui-ci prévoyait l'organisation « *au moins une fois par an [d']une réunion Euromed ad hoc d'experts, au niveau des hauts fonctionnaires, pour faire le bilan de la mise en œuvre des mesures figurant dans les présentes conclusions et en informer la Conférence euro-méditerranéenne annuelle des Ministres des affaires étrangères. Une Conférence euro-méditerranéenne se tiendra au niveau ministériel en 2009 afin d'étudier les questions liées au plein exercice, par les femmes, de l'ensemble des droits fondamentaux et de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures concernées* »¹¹⁶⁸.

La seconde Conférence Ministérielle Euro-méditerranéenne s'est ainsi tenue à Marrakech les 11 et 12 novembre 2009. Les conclusions qui y ont été adoptées¹¹⁶⁹ louent les efforts jusqu'alors déployés pour mettre en œuvre le cadre d'action adopté à Istanbul¹¹⁷⁰ tout en soulignant les « *efforts considérables [qu'il reste à développer] pour donner effet, concrètement et intégralement, au cadre commun d'action 2006-2011 [...]* »¹¹⁷¹. Outre la référence explicite aux instruments internationaux qui consacrent les droits des femmes et l'engagement des partenaires euro-méditerranéens « *en faveur de l'égalité de jure et de facto entre les hommes et les femmes* »¹¹⁷², les engagements s'y font plus précis puisque « *[l]es ministres réaffirment qu'ils sont résolus à combattre toutes les formes de violence contre les femmes, en adoptant et en mettant en œuvre des mesures législatives et politiques pour prévenir ce phénomène, protéger et soutenir les victimes et poursuivre les auteurs de violences contre les femmes, de manière à garantir que les femmes puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux* »¹¹⁷³. En outre, en matière de droits civils et politiques, les

¹¹⁶⁷ *Idem*, paragraphe 10 c.

¹¹⁶⁸ *Idem*, paragraphe 13.

¹¹⁶⁹ Union européenne, Union pour la Méditerranée. *Conclusions de la deuxième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société – Marrakech, 11 et 12 novembre 2009*. Disponibles sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante (pp. 21-39 du document pour la version française) : http://eeas.europa.eu/euromed/women/docs/2009_11_conference_fr.pdf (Consulté le 23 juillet 2015).

¹¹⁷⁰ *Idem*, paragraphe 11.

¹¹⁷¹ *Idem*, paragraphe 12.

¹¹⁷² *Idem*, paragraphe 2.

¹¹⁷³ *Idem*, paragraphe 16.

ministres réaffirment leur engagement envers la suppression de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et la lutte contre la traite des femmes et des filles¹¹⁷⁴. Cette conférence a également le mérite d'entériner le mécanisme de suivi évoqué lors de la précédente conférence en prévoyant que des réunions de hauts fonctionnaires-experts assureront le suivi¹¹⁷⁵ et se tiendront « *au moins une fois par an pour procéder à un échange de vues sur les tendances et développements au niveau national, définir et échanger les meilleures pratiques, ainsi que pour aborder les questions qui se posent dans le contexte de la mise en œuvre du cadre commun d'action 2006-2011* »¹¹⁷⁶. Ces réunions devaient également aboutir à l'élaboration d'un document faisant état des progrès accomplis et devant être présenté à la conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société suivante¹¹⁷⁷.

Les conclusions adoptées lors de la troisième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, adoptées à Paris le 12 septembre 2013¹¹⁷⁸, se veulent encore plus précises. La lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et des filles y fait en effet l'objet d'un point spécifique qui encadre de manière plus détaillée les actions à entreprendre¹¹⁷⁹, les ministres « *condamnant fermement toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et [reconnaissant] que la violence et la discrimination fondées sur le sexe violent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et les empêchent de les exercer pleinement* »¹¹⁸⁰. Se référant aux principales mesures préconisées dans le cadre des Nations Unies, entre autres à travers la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou encore des conclusions concertées de la 57ème session de la Commission de la condition de la femme¹¹⁸¹, les ministres ont ainsi notamment convenu de mettre en place des stratégies de prévention et de lutte contre les violences tout comme des mécanismes en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et

¹¹⁷⁴ *Idem*, paragraphe 24, point i.

¹¹⁷⁵ *Idem*, paragraphe 37.

¹¹⁷⁶ *Idem*, paragraphe 38.

¹¹⁷⁷ *Idem*, paragraphe 39.

¹¹⁷⁸ Union européenne, Union pour la Méditerranée. *Conclusions concertées adoptées lors de la troisième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société*, Paris, 12 septembre 2013.

Les conclusions sont disponibles à l'adresse suivante : Union pour la Méditerranée. *Conclusions – Union pour la Méditerranée – Troisième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société – Paris, 12 septembre 2013*. Disponible sur :

<<http://ufmsecretariat.org/wp-content/uploads/2013/09/34-13-REV4-FR-Draft-Ministerial-Conclusions-Women.pdf>> (Consulté le 24 juillet 2015).

¹¹⁷⁹ *Idem*, point II, p. 3.

¹¹⁸⁰ *Idem*, paragraphe introductif du point II.

¹¹⁸¹ *Ibidem*.

de sanction des auteurs tout en garantissant aux femmes une égale protection de la loi¹¹⁸², de mettre l'accent sur l'éducation de l'ensemble de la société comme ressource en matière de prévention¹¹⁸³, de sensibiliser tout particulièrement le monde judiciaire¹¹⁸⁴, de rehausser l'âge minimal du mariage tout en adoptant et en s'assurant de l'application de lois et réglementations afin de prévenir et combattre la violence et en punissant les infractions¹¹⁸⁵, d'apporter un encadrement adéquat aux victimes notamment par la fourniture de services et la sensibilisation des professionnels¹¹⁸⁶, de conforter le rôle que tiennent les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la violence¹¹⁸⁷, ou encore de permettre l'émancipation économique des femmes¹¹⁸⁸. En matière de suivi, ces conclusions n'apportent rien d'innovant par rapport aux conclusions précédentes si ce n'est qu'elles prévoient de manière explicite la prise en compte de « *consultations réalisées auprès de la société civile [...]* » dans l'examen des progrès accomplis lors des réunions de hauts fonctionnaires/experts¹¹⁸⁹.

L'Union européenne a ainsi réussi à imposer la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme partie intégrante du cadre fixé pour l'Union pour la Méditerranée. L'objectif de cette lutte se traduit cependant également de manière plus ponctuelle dans les relations bilatérales qu'elle entretient avec ses voisins.

d) La lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la politique européenne de voisinage

Mise en place en 2004, la politique européenne de voisinage a pour ambition de renforcer les relations entre l'Union européenne et ses voisins¹¹⁹⁰ afin de promouvoir prospérité, stabilité et sécurité au sein de la région. Ce cadre offre une opportunité de consolider les relations bilatérales entre Etats tout en reposant sur un engagement envers des valeurs communes telles que la démocratie et les droits de l'Homme. C'est

¹¹⁸² *Idem*, point II A.

¹¹⁸³ *Idem*, point II B.

¹¹⁸⁴ *Idem*, point II C.

¹¹⁸⁵ *Idem*, point II D.

¹¹⁸⁶ *Idem*, point II E.

¹¹⁸⁷ *Idem*, point II F.

¹¹⁸⁸ *Idem*, point II G.

¹¹⁸⁹ *Idem*, p. 5.

¹¹⁹⁰ La politique européenne de voisinage comporte actuellement 16 Etats partenaires : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Egypte, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, République de Moldavie, territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie et Ukraine.

dans ce contexte que sont mis en place des plans d'action bilatéraux qui couvrent une période variant de trois à cinq ans et prévoient la mise en œuvre de réformes¹¹⁹¹.

Les plans d'action actuellement en vigueur¹¹⁹² font tous référence à l'égalité entre femmes et hommes¹¹⁹³. Toutefois, certains ne font pas explicitement mention de la violence à l'égard des femmes, le degré de précision de ces plans étant extrêmement variable et la définition d'objectifs précis étant parfois lacunaire. Le plan d'action relatif à la Jordanie est très certainement le plus précis en ce qui concerne les difficultés rencontrées et les objectifs à atteindre pour y remédier puisqu'il aborde notamment l'accroissement des efforts en matière d'éradication des crimes dits d'honneur et du nombre de refuges pour les femmes qui risquent d'être exposées à la violence, la mise en place de campagnes de sensibilisation à l'intention du public en matière de violence domestique y compris à travers les médias, ou encore l'attention qui doit être portée aux moyens de recours et de protection dont doivent pouvoir bénéficier les victimes ainsi qu'à la poursuite des auteurs¹¹⁹⁴. Quant à celui du Maroc, bien qu'il ne vise explicitement que le « *[p]arachèvement du cadre législatif en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes y compris la violence conjugale* » en ce qui concerne les violences, ce qui peut être critiquable car une législation qui se veut efficace se doit d'être doublée de mesures additionnelles d'accompagnement, il présente l'avantage d'être accompagné d'un calendrier, le Maroc étant tenu d'agir avant la fin de l'année 2014¹¹⁹⁵.

Afin de s'assurer des progrès effectués par les Etats dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action, des rapports de progrès concernant chaque Etat sont élaborés annuellement¹¹⁹⁶. Ces rapports permettent notamment de définir des actions prioritaires

¹¹⁹¹ Pour plus d'informations sur la politique européenne de voisinage: Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy*. Disponible sur : http://eeas.europa.eu/enp/index_fr.htm (Consulté le 24 juillet 2015).

¹¹⁹² Les plans d'action sont consultables à l'adresse suivante : Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy Action Plans*. Disponible sur : http://eeas.europa.eu/enp/documents/action-plans/index_en.htm (Consulté le 24 juillet 2015).

¹¹⁹³ Voir notamment : p. 9 du plan d'action concernant l'Arménie ; p. 9 du plan d'action concernant l'Azerbaïdjan ; p. 8 du plan d'action concernant l'Egypte ; p. 11 du plan d'action concernant la Géorgie ; p. 4 du plan d'action concernant Israël ; p. 11 du plan d'action concernant la Jordanie ; p. 3 du plan d'action concernant le Liban ; p. 8 du plan d'action concernant la République de Moldavie ; p. 15 du plan d'action concernant le Maroc ; p. 8 du plan d'action concernant l'Autorité palestinienne ; p. 10 du plan d'action concernant la Tunisie ; p. 9 du plan d'action concernant l'Ukraine – cette volonté a été réitérée le 24 juin 2013 à Luxembourg au sein du volet opérationnel du programme d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine adopté par le conseil de coopération UE-Ukraine (p. 4), document qui figure aux côtés du plan d'action initial sur le site du Service Européen pour l'Action Extérieure.

¹¹⁹⁴ Plan d'action relatif à la Jordanie, point 13, p. 11.

¹¹⁹⁵ Plan d'action relatif au Maroc, p. 87.

¹¹⁹⁶ Ces rapports de progrès sont disponibles sur le site du Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy – Documents – Progress-reports-2013*. Disponibles sur : http://eeas.europa.eu/enp/documents/progress-reports/index_en.htm (Consulté le 15 juillet 2015).

à mettre en œuvre pour l'année suivante comme, à titre d'exemple, le rapport de progrès relatif à l'Arménie et à l'année 2014¹¹⁹⁷ qui, soulignant l'absence d'adoption d'une législation relative à la violence domestique et les taux élevés de violences encouragées par des attitudes patriarcales et des stéréotypes relatifs aux rôles assignés aux femmes et aux hommes au sein de la société¹¹⁹⁸, appelait l'Etat à adopter une telle législation¹¹⁹⁹. Parallèlement, ces rapports mettent également en exergue les progrès réalisés lorsqu'ils ont lieu, comme le rapport de progrès du Liban relatif à l'année 2014 qui soulignait l'adoption d'une législation protégeant les femmes et les autres membres de la famille de la violence domestique, celle-ci ayant permis la mise en place de procédures d'urgence offrant une protection aux victimes dans les 48 heures dans les cas urgents¹²⁰⁰.

Ainsi, de nombreuses organisations régionales ont choisi de s'attaquer à la violence contre les femmes, y compris par le biais d'instruments spécifiques et pour certains contraignants. Toutefois, le continent africain a opté pour une approche différente en élaborant un texte contraignant mais non spécifique aux violences à l'égard des femmes.

Section 2 : Le continent africain et le recours à un texte contraignant mais non spécifique aux violences à l'égard des femmes : le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Certaines dispositions du Protocole, aussi appelé Protocole de Maputo, sont spécifiquement consacrées aux violences subies par les femmes (Paragraphe 1). Ce texte est également assorti d'un mécanisme de suivi mais celui-ci s'avère peu contraignant (Paragraphe 2).

¹¹⁹⁷ Union européenne, Commission européenne, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. *Joint staff working document – Implementation of the European Neighbourhood Policy in Armenia – Progress in 2014 and recommendations for actions*, Bruxelles, SWD(2015) 63 final, 25 mars 2015.

¹¹⁹⁸ *Idem*, p. 8.

¹¹⁹⁹ *Idem*, p. 4.

¹²⁰⁰ Union européenne, Commission européenne, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. *Joint Staff Working Document – Implementation of the European Neighbourhood Policy in Lebanon – Progress in 2014 and recommendations for actions*, Bruxelles, SWD(2015) 68 final, 25 mars 2015, p. 6.

Paragraphe 1 : Le Protocole et ses dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes

Dès 1998, les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe avaient mis en œuvre un Additif à la Déclaration sur le Genre et le Développement, déclaration au sein de laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement s'engageaient déjà à « [p]rendre toutes les mesures urgentes pour empêcher et traiter des niveaux croissants de violence à l'égard des femmes et des enfants »¹²⁰¹. Cet Additif concernait la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et reconnaissait plus particulièrement que la violence qui s'exerce à leur encontre « reflète les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, résultant en la domination et la discrimination des femmes par les hommes »¹²⁰², tout en rappelant que cette violence a été reconnue comme étant une violation des droits fondamentaux humains par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993¹²⁰³. L'Additif énonçait que cette violence comprend notamment les violences physiques et sexuelles ainsi que les sévices psychologiques mais également économiques, ce qui est à souligner car beaucoup de textes concentrent leur attention sur les trois premières formes de violence, « se produisant au sein de la famille, sous des formes telles que les menaces, l'intimidation, les coups et blessures, l'abus sexuel des enfants, la privation économique, le viol marital, le féminicide, les mutilations génitales et les pratiques traditionnelles nuisibles aux femmes »¹²⁰⁴. Condamnant fermement la violence à l'égard des femmes et des enfants dans toutes ses formes, ce texte encourage les Etats à prendre diverses mesures d'ordre juridique, comme la promulgation de lois sur les violences domestiques¹²⁰⁵, ou encore social, économique, culturel et politique, comme l' « éradication des éléments contenus au sein des normes traditionnelles et des croyances religieuses, des pratiques et

¹²⁰¹ Communauté de développement de l'Afrique australe. *Déclaration sur le Genre et le Développement*, Blantyre, 8 septembre 1997, point H ix).

La Déclaration est disponible à l'adresse suivante : Communauté de développement de l'Afrique australe. *Gender and Development – A Declaration by Heads of State or Government of the Southern African Development Community (SADC)*. Disponible sur :

<http://www.sadc.int/files/7613/5292/8380/Declaration_on_Gender_Development_1997.pdf>

(Consulté le 24 juillet 2015).

¹²⁰² Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). *Prévention et éradication de la violence contre les femmes et les enfants - Additif à la Déclaration de la SADC sur le Genre et le Développement*, Grand Baie, 14 septembre 1998, paragraphe 3.

L'Additif est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Ministère de la justice et du développement constitutionnel d'Afrique du Sud. *An Addendum to the 1997 declaration on gender and development by SADC heads of state or government*. Disponible sur : <http://www.justice.gov.za/docs/other-docs/1998_SADC%20DeclarationAddendum.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

¹²⁰³ *Idem*, paragraphe 4.

¹²⁰⁴ *Idem*, paragraphe 5.1.

¹²⁰⁵ *Idem*, paragraphe 8.

stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance » de cette violence¹²⁰⁶. Une telle formulation est importante car elle ne rejette pas l'ensemble des normes traditionnelles et croyances religieuses, laissant ainsi entendre qu'elles peuvent également servir d'appui dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Ces initiatives furent également suivies en 2008 par la signature d'un Protocole sur le Genre et le Développement¹²⁰⁷ qui fixe divers objectifs à l'égard des Etats et fait référence en son préambule à l'ensemble des textes internationaux et régionaux africains. La partie 6 du Protocole est plus particulièrement consacrée à la violence sexiste, qui d'après l'article 1^{er} paragraphe 2 du Protocole doit s'entendre tant de la violence exercée à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes et des enfants « *au titre de leur sexe* ». Ainsi, l'article 20 consacré aux questions juridiques appelle notamment les Etats parties à édicter et à veiller à l'application des législations qui interdisent toutes les formes de violence sexiste avant 2015¹²⁰⁸ ou à s'assurer que les auteurs de ces violences soient traduits en justice¹²⁰⁹. L'article 21 se penche quant à lui sur la nécessité de décourager les « *pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques* » qui permettent la perpétuation de la violence alors que l'article 23 se concentre sur les services d'appui à fournir aux « *rescapés* » de la violence sexiste, notamment dans les domaines juridique¹²¹⁰ et de la santé¹²¹¹, ainsi qu'aux auteurs de violence à travers des programmes de réhabilitation et de réinsertion¹²¹², et que l'article 24 est relatif à la formation des prestataires de services. Enfin, l'article 25 spécifie plus particulièrement que, d'ici 2015, les Etats devront adopter des approches intégrées dans le but de réduire de moitié les niveaux atteints par la violence sexiste. Afin d'évaluer les progrès accomplis, les Etats y sont par ailleurs invités à soumettre au Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe un rapport tous les deux ans¹²¹³ qui, à son tour, les soumet au Conseil et au Sommet pour examen¹²¹⁴.

¹²⁰⁶ *Idem*, paragraphe 13.

¹²⁰⁷ Communauté de développement de l'Afrique australe. *Protocole sur le genre et le développement*, 17 août 2008, entré en vigueur le 22 février 2013.

Le Protocole est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Communauté de développement de l'Afrique australe. *SADC Protocol on gender and development*. Disponible sur : <http://www.sadc.int/files/8713/5292/8364/Protocol_on_Gender_and_Development_2008.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

¹²⁰⁸ *Idem*, article 20, paragraphe 1a.

¹²⁰⁹ *Idem*, article 20, paragraphe 1b.

¹²¹⁰ *Idem*, article 23, paragraphe 3.

¹²¹¹ *Idem*, article 23, paragraphe 2.

¹²¹² *Idem*, article 23, paragraphe 5.

¹²¹³ *Idem*, article 35, paragraphe 4.

¹²¹⁴ *Idem*, article 35, paragraphe 5.

Parallèlement, la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest a adopté en 2001 une déclaration sur la lutte contre la traite des personnes¹²¹⁵ qui condamne en son préambule la traite comme une violation des droits fondamentaux des personnes, particulièrement lorsqu’elle affecte des femmes et des enfants. Elle reconnaît également que « *la pauvreté, le manque d’éducation et l’inégalité des chances rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables [...]* » à la traite et que les auteurs de tels actes « *tirent profit des vulnérabilités sociales et économiques des hommes, des femmes et des enfants afin de les exploiter* ». Elle précise par ailleurs que, bien que le Protocole de Palerme s’adresse à la traite transnationale et transrégionale, ce phénomène peut également prendre place au sein même des Etats. L’accent est tout particulièrement mis sur les femmes et les enfants au sein de certaines dispositions. Les Etats s’y engagent ainsi à entreprendre ou intensifier la recherche de données sur la traite¹²¹⁶ ou encore à prendre des mesures préventives, notamment en matière sociale et éducative, afin de décourager la demande sur leur territoire, tout en apportant leur aide aux pays de destination dans le développement de telles mesures¹²¹⁷.

L’Union africaine est venue conforter ces efforts en adoptant un instrument d’envergure contraignant, bien que celui-ci ne vise pas de manière exclusive la violence à l’égard des femmes. Il faut toutefois noter au préalable que, sur les cinquante-trois Etats membres de l’Union africaine, il n’a été signé que par quarante-six d’entre eux, et ratifié par uniquement vingt-huit Etats. Il contient cependant diverses dispositions qui visent explicitement les violences subies par les femmes.

Ainsi, le Protocole relatif aux droits des femmes, adopté à Maputo en 2003¹²¹⁸, souligne en son préambule « *le rôle crucial des femmes dans la prévention des valeurs africaines basées sur les principes d’égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie* », constatant toutefois que « *la femme en Afrique continue d’être l’objet de discriminations et de pratiques néfastes* », malgré les engagements des Etats.

¹²¹⁵ Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest. *Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes*, Dakar, 21 décembre 2001.

Cette déclaration est disponible (en anglais) à l’adresse suivante : Commission africaine des droits de l’homme et des peuples. *Economic Community of West African States - Declaration on the fight against trafficking in persons*. Disponible sur :

<http://www.achpr.org/files/instruments/ecowas-declaration-against-trafficking-persons/ecowas_declaration_against_trafficking_persons.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

¹²¹⁶ *Idem*, paragraphe 13.

¹²¹⁷ *Idem*, paragraphe 16.

¹²¹⁸ Union africaine. *Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, Maputo, 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

L'une des diverses définitions contenues dans l'article 1^{er} du Protocole concerne notamment la question de la violence à l'égard des femmes. Il est en effet précisé que la violence à l'égard des femmes recouvre « *tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre* ».

C'est à nouveau une définition assez large que l'on retrouve. Ainsi, aux atteintes sexuelles, psychologiques et physiques, s'ajoute encore une fois l'impact économique.

Par ailleurs, en dehors des actes de violence commis, la menace est, elle aussi prise en compte.

Enfin, le champ d'application couvert est également ample puisque sont prises en compte la vie privée et publique et les situations de paix comme de guerre.

L'article 2, quant à lui, concerne l'élimination de la discrimination envers les femmes. Il y est précisé que les Etats parties s'engagent à faire le nécessaire pour modifier les modèles existants de comportements socioculturels des femmes et des hommes par le biais de véritables stratégies de communication, d'information et d'éducation, ce afin d'éliminer « *toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes* » qui seraient notamment fondées sur des stéréotypes quant aux rôles de la femme et de l'homme ou relatives à toute idée de supériorité d'un sexe sur l'autre.

Les articles 3 à 5 prennent directement en compte les problèmes de violence auxquels sont confrontées les femmes. En effet, aux termes de l'article 3 relatif au droit à la dignité, les Etats s'engagent à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à prohiber tout traitement dégradant envers les femmes ou encore toute exploitation. Par ailleurs, ils doivent garantir la dignité des femmes et les protéger contre les diverses formes de violence verbale et sexuelle.

L'article 4 qui consacre le droit à la vie, à l'intégrité ainsi qu'à la sécurité poursuit en énonçant les diverses mesures effectives mises à la charge des Etats dans le but d'assurer ce droit aux femmes. Elles comprennent notamment l'identification des conséquences mais aussi des causes liées à la violence afin de prendre les mesures nécessaires à leur prévention et à leur élimination ou encore l'adoption et le renforcement des législations qui interdisent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, telles que les rapports sexuels forcés ou

non désirés, « *qu'elles aient lieu en privé ou en public* »¹²¹⁹. Ces mesures passent également par l'utilisation de programmes de communication sociale et d'enseignement pour mettre fin à des attitudes culturelles et traditionnelles ainsi qu'aux croyances néfastes et éradiquer des stéréotypes et pratiques légitimant la tolérance ainsi que la persistance des violences faites aux femmes. La sanction des protagonistes des violences ainsi que la réalisation de programmes de réhabilitation des victimes doivent être mis en place. Par ailleurs, des services accessibles doivent exister afin de veiller à l'indemnisation effective des victimes ainsi qu'à leur réhabilitation et à leur information. Enfin, le trafic des femmes doit faire l'objet d'une prévention et ses auteurs doivent être poursuivis.

L'article 5, quant à lui, a pour but « *l'élimination des pratiques néfastes* » dont toutes les formes doivent être interdites par les Etats. Afin d'atteindre ce but, ils doivent prendre des mesures en sensibilisant l'ensemble des secteurs de la société par le biais de programmes d'éducation, d'information et de communication et la mise en place de diverses campagnes dans les mêmes domaines. Toute mutilation génitale ou scarification doit être interdite et sanctionnée par des mesures législatives, tout comme la para-médicalisation et médicalisation de celles-ci et comme toute autre pratique néfaste. Les Etats doivent également assurer un soutien aux victimes de ces pratiques en leur procurant des services de base dans les domaines médical, juridique et judiciaire et en leur fournissant des conseils ainsi qu'une formation professionnelle leur permettant de se prendre en charge. Les femmes susceptibles de faire l'objet de telles pratiques ou de toute autre forme de violence doivent être particulièrement protégées.

Pour sa part, l'article 6 consacré au mariage prohibe les mariages forcés¹²²⁰ ou précoces¹²²¹ et encourage la monogamie¹²²².

Diverses dispositions du Protocole concernent également des situations spécifiques dans lesquelles les femmes sont confrontées à la violence. Les Etats s'engagent ainsi à protéger certaines catégories de femmes telles que les demandeuses d'asile, les rapatriées ou les déplacées, les réfugiées, ou encore celles qui font face à une situation de conflit. Elles sont ainsi protégées contre toutes les formes de violence comme le viol ou les autres formes d'exploitation sexuelle qui seront considérées dans ces situations comme des crimes de guerre ou de génocide ou encore comme des crimes contre l'humanité. Leurs auteurs doivent

¹²¹⁹ *Idem*, article 4, paragraphe 2 a.

¹²²⁰ *Idem*, article 6a).

¹²²¹ *Idem*, l'article 6b) disposant plus précisément que 18 ans doit être l'âge minimum pour le mariage des filles.

¹²²² *Idem*, article 6c).

alors, comme l'indique l'article 11, être traduits devant les juridictions compétentes. Les articles 20, 22, 23 et 24 visent quant à eux les veuves, les femmes âgées, handicapées, celles en situation de détresse ou encore celles détenues. Ces femmes doivent faire l'objet d'une protection particulière.

Enfin, les femmes dont les droits issus du Protocole ont été violés doivent se voir accorder une réparation appropriée, celle-ci devant faire l'objet d'une détermination par les autorités législatives, administratives ou judiciaires compétentes comme le stipule l'article 25.

Une autre initiative prise dans le cadre de l'Union africaine mérite également une attention particulière. Il s'agit de la Déclaration Solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique adoptée lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Addis Abeba, en Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004. Cette déclaration souligne la profonde préoccupation de ces derniers quant à « *la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que [...] les pratiques traditionnelles néfastes [et] la violence contre les femmes* ». Face à ces préoccupations, les chefs d'Etat prirent l'engagement d' « *organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine* »¹²²³.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions du protocole de Maputo par les Etats, un mécanisme de suivi a été mis en place, mécanisme qui s'avère toutefois faible au regard de ceux mis en place au sein des systèmes interaméricain et européen.

Paragraphe 2 : Le mécanisme de suivi mis en place, un mécanisme perfectible

Le Protocole bénéficie d'une procédure de suivi. Ainsi, les Etats sont tenus d'incorporer au sein des rapports périodiques qu'ils soumettent en application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, plus précisément en vertu de l'article 62 de celle-ci, des informations quant aux mesures législatives, ou d'autre nature, qui ont été prises afin

¹²²³ Union africaine. *Déclaration Solennelle pour l'Égalité de Genre en Afrique*, Addis Abeba, 8 juillet 2004, point 4.

d'aboutir à la réalisation des droits garantis par le Protocole¹²²⁴. Toutefois, on peut noter l'absence de mécanisme de contrôle spécifique ou encore de procédure de recours particulière. Ainsi, malgré la précision et l'étendue des normes et obligations contenues dans le Protocole et qui concernent plus particulièrement la violence à l'égard des femmes, on peut déplorer qu'elles ne soient pas assorties de procédures de contrôle davantage contraignantes.

On peut néanmoins noter que, par le biais de la résolution ACHPR/Res.38(XXV)99¹²²⁵, un Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique a été nommé en 1999. Celui-ci a pour tâche de coordonner les initiatives en matière de protection et de promotion des droits des femmes en Afrique. Il est par ailleurs principalement chargé de fournir une assistance aux gouvernements lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir et protéger les droits de la femme en Afrique conformément aux dispositions de la Charte et du Protocole, d'observer la mise en œuvre de ces derniers par les Etats parties par le biais de rapports relatifs à la situation des droits de la femme tout en proposant des recommandations en vue de leur adoption par la Commission africaine, ainsi que de contribuer à la vulgarisation de ces instruments en entreprenant des missions au sein des Etats africains tout en menant des enquêtes sur la situation des droits de la femme au sein des pays qui ont fait l'objet d'une telle visite¹²²⁶.

Ce panorama global permet de conclure que l'occultation initiale de la violence à l'égard des femmes par le droit international des droits de l'Homme a peu à peu laissé place à la reconnaissance progressive des difficultés auxquelles sont confrontées les femmes notamment à travers l'émergence de textes spécifiques visant à les protéger.

La multiplication des textes en matière de violence contre les femmes et la diversité des approches employées tant au niveau mondial qu'au niveau régional témoignent toutefois de l'étendue et de la difficulté de lutter contre ce fléau. Cependant, on peut constater que ni

¹²²⁴ Union africaine. *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, Maputo, 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005, article 26.

¹²²⁵ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *ACHPR/Res.38(XXV)99 : Résolution sur la désignation d'une Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique*, Bujumbura, 5 mai 1999.

¹²²⁶ Voir en ce sens : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Mécanismes spéciaux – Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique – Mandat et notices bibliographiques*. Disponible sur : <<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/rights-of-women/about/>> (Consulté le 23 juillet 2015).

l'Asie ni le Moyen-Orient n'ont adopté de textes contraignants en la matière¹²²⁷, à l'exception de la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)¹²²⁸, celle-ci faisant notamment obligation aux Etats parties, en son article III, d'agir de manière effective afin que la traite soit constitutive d'une infraction pénale, susceptible d'entraîner des peines appropriées. Cela peut notamment s'expliquer par le fait

¹²²⁷ On peut toutefois signaler l'existence de divers textes non contraignants, notamment la Déclaration de Dhaka pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Asie du Sud, adoptée en 2003 par des parlementaires du Bangladesh, du Bhoutan, d'Inde, des Maldives, du Népal, du Pakistan, du Sri Lanka et d'Iran, lors d'un atelier régional sur le plaidoyer parlementaire pour la prévention de la violence à l'égard des femmes en Asie du Sud, atelier organisé conjointement par le Forum asiatique des parlementaires sur la population et le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population. Il y est énoncé que la violence domestique est très répandue et persistante en Asie du Sud et résulte notamment de l'insuffisance d'instruments légaux et de leur application inadéquate (paragraphe 4), que cette violence est encore largement considérée comme un problème de nature privée (paragraphe 5), et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur les enfants et d'engendrer de la sorte un cycle de perpétuation de la violence (paragraphe 10). Il y est également rappelé que les Etats sont tenus d'agir contre les personnes privées commettant de tels actes en vertu d'instruments internationaux telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (paragraphe 6). Les parlementaires s'y engagent par conséquent à sensibiliser le public, à adopter et faire respecter des législations en la matière, à renforcer les services de soutien pour les victimes ainsi que la recherche et l'échange d'informations, à mettre en œuvre une coopération régionale ou encore à surveiller les progrès accomplis.

Parlementaires du Bangladesh, du Bhoutan, d'Inde, des Maldives, du Népal, du Pakistan, du Sri Lanka et d'Iran. *The Dhaka Declaration for Eliminating Violence against Women in South Asia adopted at the Regional Workshop on Parliamentary Advocacy for the Prevention of Violence Against Women in South Asia (18-19 March 2003)*, Dhaka, 19 mars 2003.

On peut encore citer la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Cette dernière, reconnaissant dans son préambule que « la violence à l'égard des femmes viole et compromet leurs droits humains et leurs libertés fondamentales [...] », encourage la collecte de données par les Etats (article 1), l'adoption d'une approche intégrée et holistique pour éliminer la violence notamment à travers la mise en place d'un soutien aux victimes (article 2), ainsi que la promotion du genre afin d'éliminer la violence notamment à travers des politiques et programmes (article 3). En outre, elle appelle notamment les Etats à adopter des législations nationales adéquates ou à modifier celles existantes (article 4), à prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer la discrimination subie par les femmes et assurer leur autonomisation et leur indépendance économique tout en s'assurant de la protection et de la promotion de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales (article 5), à intensifier leurs efforts pour développer et améliorer les mesures et services ayant pour but de prévenir la violence (article 6), à améliorer la coopération entre Etats (article 7) et enfin, à venir en aide aux organisations non gouvernementales ainsi que communautaires tout en établissant des liens avec celles-ci (article 8).

Association des nations de l'Asie du Sud-Est. *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN*, Jakarta, 30 juin 2004.

Cette déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante: Association des nations de l'Asie du Sud-Est. *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region*. Disponible sur : <<http://www.asean.org/communities/asean-political-security-community/item/declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-2>> (Consulté le 24 juillet 2015).

¹²²⁸ L'article I paragraphe 3 de la Convention définit la traite comme étant « le déplacement, la vente ou l'achat de femmes et d'enfants aux fins de prostitution à l'intérieur ou en dehors des frontières d'un Etat, pour des raisons monétaires ou autres, avec ou sans le consentement de la personne soumise à la traite » et, le paragraphe 5, l'expression « personnes victimes de la traite » comme les « femmes et enfants soumis à des mauvais traitements ou contraints de se prostituer par des trafiquants usant de moyens comme la fourberie, la menace, la contrainte, l'enlèvement, la vente, le mariage frauduleux, le mariage d'enfant, ou tout autre moyen illicite ».

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). *Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution*, Katmandou, 5 janvier 2002.

La Convention est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Association sud-asiatique de coopération régionale. *SAARC Convention on preventing and combating trafficking in women and children for prostitution*. Disponible sur : <<http://www.saarc-sec.org/userfiles/conv-trafficking.pdf>> (Consulté le 24 juillet 2015).

qu' « *en Asie, le discours des droits est faible, en partie parce qu'il privilégie des femmes libres et indépendantes alors que les femmes asiatiques tendent à être attachées à leurs communautés, castes ou groupes ethniques* »¹²²⁹. Certains ont également avancé que l'un des obstacles majeurs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Asie, outre des législations nationales inadéquates, réside dans l'absence de connaissance et de volonté des institutions étatiques à entamer des changements significatifs, ce qui s'explique notamment par les préjugés sexistes profondément ancrés qui affectent l'ensemble de ces institutions et qui se voient renforcés par des normes et pratiques traditionnelles, religieuses et culturelles¹²³⁰. On constate d'ailleurs au sein même des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est que les législations nationales formulées ne reflètent pas les standards édictés au niveau international et au niveau de l'Association même car, à l'exception du Laos et des Philippines, ces législations sont formulées en des termes neutres qui ne tiennent pas compte des questions de genre¹²³¹. Par ailleurs, bien que certaines de ces législations reconnaissent la violence comme une violation des droits de l'Homme, certaines accordent une place particulière à la famille en mentionnant parmi leurs objectifs la préservation de celle-ci, en plus de la protection des victimes, au risque d'être interprétées comme faisant prévaloir cette préservation sur les droits humains des femmes¹²³². Cette perception est encore renforcée par l'adoption récente d'une Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN le 9 octobre 2013 qui reconnaît notamment en son préambule que la violence peut

¹²²⁹ COOK Rebecca. « Women's International Human Rights Law : The Way Forward », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 3-36, p. 5.

¹²³⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status*, E/CN.4/2001/NGO/72, 30 janvier 2001, paragraphe 3.

¹²³¹ ONU Femmes. *Domestic Violence Legislation and its Implementation – An analysis for ASEAN countries based on international standards and good practices*, seconde édition révisée, 2011, p. 15.

¹²³² *Idem*, p. 14.

prendre place à l'intérieur du foyer ou d'espaces privés¹²³³. En effet, bien que celle-ci, en reprenant la terminologie exacte de l'article 5a de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans sa version anglaise, reconnaisse dans son préambule que les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour « *modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* », elle rappelle également que l'Association tient compte « *des contextes régionaux et nationaux en gardant à l'esprit les différents environnements historiques, politiques, socio-culturels, religieux, juridiques et économiques de la région* ».

Par ailleurs, les moyens normatifs adoptés de par le monde s'avèrent insuffisants, pâtissant dans certains cas d'une application déficiente au niveau national¹²³⁴, et la lutte contre les violences à l'égard des femmes reste malheureusement encore d'actualité. Les divers textes élaborés en la matière fournissent certainement un début d'explication à cette pérennité, mettant en relief les dimensions culturelles qui sont à l'origine de l'enracinement de ces violences.

L'ambition première de ces textes est d'ailleurs de mettre un terme aux violences exercées contre les femmes partout où elles ont encore cours et ont pour finalité de modifier les attitudes et perceptions, tant individuelles que collectives, qui existent en matière de rapports

¹²³³ Association des nations de l'Asie du Sud-Est. *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN*, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

Les Etats y expriment leur détermination à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des enfants notamment à travers l'adoption ou la modification de législations ou encore l'amélioration de l'assistance fournie aux victimes et aux auteurs de violences (article 1), l'intégration des questions de lutte contre la violence au sein des programmes et plans de développement nationaux (article 2), le renforcement d'une approche holistique et multidisciplinaire pour promouvoir les droits des femmes et des enfants (article 3), le renforcement des mécanismes nationaux existants voués à mettre en œuvre, surveiller, et faire état de la mise en œuvre des observations finales et recommandations de divers organes de traités (article 4), le renforcement des capacités de certains professionnels (article 5), l'encouragement de la recherche et de la collecte de données (article 6), la mise en place d'un réseau de services sociaux visant à faciliter les échanges notamment en matière de bonnes pratiques afin de renforcer les services fournis aux victimes de violence (article 7), ou encore le renforcement de partenariats avec divers acteurs, comme les agences des Nations Unies (article 8).

Cette déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *The declaration on the elimination of violence against women and elimination of violence against children in ASEAN*. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ASEANdeclarationVaW_violenceagainstchildren.pdf (Consulté le 7 décembre 2014).

¹²³⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 10, paragraphe 4.

de pouvoir ainsi que sur la place accordée aux femmes et qui ont un ancrage solide dans nos sociétés.

Toutefois, « *l'élaboration et l'adoption de normes et de règles internationales relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont enregistré des avancées majeures lors des deux décennies écoulées. Cette réglementation sert de base à l'engagement des Etats* »¹²³⁵. En effet, les textes qui existent apportent une contribution à la lutte contre la violence en énonçant et en affirmant des principes et valeurs tels que la dignité, la non-discrimination ou encore l'égalité. Ils renforcent le poids de ces derniers par le biais de procédures et de mécanismes de contrôle. Le droit apparaît donc davantage comme un « *acteur constituant de la transformation des mentalités, des attitudes et des comportements tant pour la promotion des droits de l'homme en général que pour leur respect effectif, leur mise en œuvre concrète et leur garantie réelle* » que comme un « *outil "technique"* »¹²³⁶. Le développement de ces instruments a par ailleurs permis de focaliser l'attention sur ce sujet tant au niveau international qu'interne. Toutefois, dans les faits, ces divers engagements bénéficient d'une influence variable et font parfois l'objet de contestations.

¹²³⁵ *Idem*, p. 119, paragraphe 367.

¹²³⁶ MARIE Jean-Bernard. « Lutte contre la violence à l'égard des femmes et facteurs culturels : ressources juridiques dans le cadre universel et régional », in BIEGER-MERKLI Caroline, GANDOLFI Stefania, MEYER-BISH Patrice, SOW Abdoulaye (dir.), *Droits culturels et traitement des violences*, Paris, L'Harmattan, 2009, 208 p., pp. 77-96, p. 94.

TITRE II : L'INFLUENCE NUANCEE DES EVOLUTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

La forte implication du droit international des droits de l'Homme dans la lutte contre la violence domestique qui s'exerce à l'égard des femmes n'est pas à remettre en question comme en témoignent les nombreux textes adoptés tant au niveau régional qu'international. Toutefois, son effectivité et sa légitimité ont fait l'objet de nombreuses contestations (Chapitre I), ce malgré une influence positive indéniable (Chapitre II).

Chapitre I : L'apport contesté du droit international des droits de l'Homme en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes

Si de nombreuses voix, en majorité des féministes, se sont élevées pour critiquer le droit international des droits de l'Homme et son action dans le domaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Section 1), celui-ci doit également faire face aux réticences étatiques (Section 2).

Section 1 : Les critiques formulées face à la difficile incorporation des préoccupations féminines au sein du droit international des droits de l'Homme

La plupart des féministes formulent des critiques acerbes à l'encontre du droit des droits de l'Homme et tentent de démontrer son inadaptation aux problèmes posés par la violence à l'égard des femmes. Ces critiques s'articulent principalement autour de deux axes qui sont la prédominance du masculin (Paragraphe 1) et l'existence de clivages au sein même du droit des droits de l'Homme, clivages qui semblent défavoriser les femmes en particulier (Paragraphe 2).

Paragraphe 1) Les droits de l'Homme, droits des hommes

Les critiques à l'encontre du droit international des droits de l'Homme soutiennent que celui-ci privilégierait le masculin sur le féminin. Cela résulterait notamment de la faible représentation des femmes au sein des instances décisionnelles (A) et d'une sorte de « ghettoïsation » des préoccupations féminines, les relayant à un rang secondaire (B).

A) L'absence de femmes au sein des instances décisionnelles

Les premières critiques soulignent l'absence de femmes au sein des institutions décisionnelles au niveau international.

Ainsi, les femmes sont numériquement sous-représentées dans la plupart des institutions internationales, et ce, à tous les échelons hiérarchiques¹²³⁷. Les féministes notent également que là où les femmes jouissent d'une bonne représentation, celle-ci semble être depuis longtemps l'objet de contestations.

En effet, lors de l'examen du sixième rapport annuel soumis en 1988 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par le Conseil économique et social des Nations Unies, ce dernier « *a appelé les Etats parties à désigner à la fois des experts masculins et féminins pour être élus au Comité. Ainsi, en ce qui concerne le Comité dédié aux intérêts féminins, où les femmes sont bien représentées, des efforts ont été entrepris pour réduire la participation féminine, alors que la bien plus commune prédominance des hommes au sein d'autres organes des Nations Unies passe inaperçue. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rejeté la recommandation du Conseil économique et social en se fondant sur divers motifs, notamment en invoquant la*

¹²³⁷ A titre d'exemple, au 10 juin 2015, sur les 18 experts qui le composent, le Comité des droits de l'homme comprend 13 hommes et 5 femmes et est présidé par Monsieur Fabian Omar SALVIOLI ; Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels comporte pour sa part 15 hommes et 3 femmes et son Président est Monsieur Waleed SADI ; Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé de 14 hommes et de 4 femmes et son Président est Monsieur Jose Francisco CALI TZAY ; Sur les 10 experts qui le composent, le Comité contre la torture comprend 7 hommes et 3 femmes et est présidé par Monsieur Claudio GROSSMAN ; Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est composé de 11 hommes et de 3 femmes et est présidé par Monsieur Francisco CARRION MENA ; Le Comité des droits des personnes handicapées est composé de 12 hommes et de 6 femmes et a à sa tête Madame Maria Soledad CISTERNAS REYES ; Le Comité des droits de l'enfant est composé de 9 femmes et de 9 hommes et est présidé par Madame Kirsten SANDBERG ; Enfin, le Comité contre les disparitions forcées, présidé par Monsieur Emmanuel DECAUX, est composé de 9 hommes et une femme. Seuls le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (composé de 22 femmes et d'un homme et présidé par Madame Yoko HAYASHI) et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, composé de 13 femmes et de 12 hommes et présidé par Monsieur Malcolm EVANS, sont en majorité composés de femmes.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Human Rights Bodies – Treaty-based bodies*. Disponible sur : <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>> (Consulté le 10 juin 2015).

peur que cela puisse ouvrir la voie à un afflux d'hommes, diluant ainsi la majorité féminine et sapant l'efficacité du Comité. Les représentants pensaient que les Etats parties et le Conseil économique et social devaient porter leur attention sur l'égalité de représentation ailleurs avant de rechercher à interférer avec l'appartenance à ce Comité »¹²³⁸.

Il est cependant nécessaire de souligner que la sous-représentation des femmes ne repose pas sur un fondement légitime. En effet, l'article 8 de la Charte des Nations Unies énonce qu' « [a]ucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ces organes principaux et subsidiaires »¹²³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs, pour sa part, en 1988, au sein de sa recommandation générale n°8, recommandé aux Etats parties de « veiller à ce que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales »¹²⁴⁰, recommandation qui sera renouvelée en 1989, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, au sein de la recommandation générale n°10¹²⁴¹. L'absence de tonalité directive dans les propos employés par le Comité explique très certainement le fait que ces recommandations aient été peu suivies d'effet.

En outre, peu de traités contiennent des dispositions qui exigent expressément des Etats qu'ils assurent une représentation égale ou équilibrée en fonction du sexe¹²⁴². Par ailleurs,

¹²³⁸ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 624.

¹²³⁹ Organisation des Nations Unies. *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

¹²⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°8 sur l'application de l'article 8 de la Convention*, 1988.

¹²⁴¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°10 sur le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1989.

¹²⁴² On peut citer la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui, en son article 34 paragraphe 4, énonce que les « membres du Comité sont élus par les Etats Parties, compte tenu des principes [...] de représentation équilibrée des sexes ».

Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

On peut également se référer à l'article 5 paragraphe 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui énonce que « [d]ans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes ».

Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006.

Actuellement (au 23 juillet 2015), le Comité des droits des personnes handicapées n'est composé que de 6 femmes sur 18 membres. Cependant, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est composé de 13 femmes et de 12 hommes et est présidé par Monsieur Malcolm EVANS. Ainsi, force est de constater que les dispositions mises en place n'ont qu'une influence relative.

ces mentions ne constituent pas la panacée puisqu'elles ne se traduisent que très rarement dans les faits, les femmes se voyant bien souvent confinées aux comités traitant des droits des femmes et des enfants.

De manière générale, des observations similaires peuvent être formulées au niveau régional. Ainsi, à titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, qui compte 47 juges, est actuellement majoritairement composée d'hommes et est présidée par Monsieur Dean Spielmann depuis le 1^{er} novembre 2012¹²⁴³.

Selon les féministes, l'absence de présence féminine est une conséquence directe de l'« *hégémonie masculine sur la vie publique et les institutions* »¹²⁴⁴. Les féministes avancent que cette exclusion de toute « *participation significative dans la négociation, l'articulation, le développement, la rédaction, la surveillance, la mise en œuvre ou encore le respect des normes de droits de l'Homme a résulté en un système qui ne parvient pas à refléter, en partie, voire ignore totalement, les droits, les intérêts, les préoccupations, les besoins ou encore les aspirations des femmes* »¹²⁴⁵.

Cependant, on ne peut ignorer le fait que des femmes ont contribué à l'élaboration d'instruments de droits de l'Homme. Le problème se situe plus au niveau du fait qu'elles ont travaillé à partir d'idées préconçues sur les femmes et ont évolué au sein d'un « *contexte socio-politico-historique particulier* » qui fonctionne à la faveur des hommes selon les féministes¹²⁴⁶.

Concernant plus particulièrement la violence à l'égard des femmes et la discrimination sexuelle, Christine Chinkin, Hilary Charlesworth et Shelley Wright ont souligné que « *[p]arce que les hommes ne sont généralement pas victimes de discrimination sexuelle, de*

¹²⁴³ La composition de la Cour est disponible à l'adresse suivante : Conseil de l'Europe. *Composition de la Cour – Juges à la Cour*. Disponible sur :

<<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/judges&c=fra>> (Consulté le 19 août 2015).

Afin de tenter de réduire la disparité entre les sexes, certaines mesures ont été prises. Les juges sont ainsi élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe suite à une procédure de sélection nationale au cours de laquelle les Parties contractantes soumettent une liste de trois candidats qui doivent comporter au moins un candidat du « *sexe sous-représenté* » au sein de la Cour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque les Etats ont pris « *toutes les mesures nécessaires et adéquates* » à cette fin mais sans succès.

Voir notamment : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1627 (2008) sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 30 septembre 2008*.

¹²⁴⁴ O'HARE Ursula. « Realizing Human Rights for Women », *Human Rights Quarterly*, volume 21, numéro 2, 1999, pp. 364-402, pp. 366-367.

¹²⁴⁵ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 44. Voir également en ce sens : CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645.

¹²⁴⁶ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 45.

violence domestique, d'aviilissement sexuel et de violence, par exemple, ces préoccupations peuvent être consignées à une sphère séparée et tendent à être ignorées »¹²⁴⁷.

Dès lors, il a pu être avancé que la présence de femmes au sein des différentes cours et instances décisionnelles a un impact bénéfique qui se traduit à travers le raisonnement et les conclusions adoptés.

Cette position ne fait toutefois pas l'unanimité. En effet, Nathalie Hevener Kaufman et Stéphanie Lindquist soulignent que lorsque l'interprétation des normes est menée par des hommes ou par des femmes qui ont, par leur socialisation, assimilé les normes élaborées par les élites composées d'hommes, cette interprétation adopte forcément une perspective masculino-centrée¹²⁴⁸.

Il semble toutefois excessif d'exclure définitivement l'idée que certains hommes sont aptes à mettre en avant les intérêts féminins. A cet égard, Vanessa Munro¹²⁴⁹ faisait remarquer que les hommes sont capables de raisonner en adoptant une perspective féminine ou, tout du moins, de s'efforcer de comprendre les préoccupations du sexe opposé bien que, souvent, ils n'aient pas été socialement encouragés à le faire. Cependant, Andrew Byrnes soulignait quant à lui que l' « *[u]n des facteurs qui peut entraver les efforts d'utiliser les différentes procédures de plaintes individuelles afin de faire avancer les droits des femmes est la composition des organes juridictionnels. Même si la participation à ces organes est généralement équilibrée afin de refléter la diversité des régions, des systèmes juridiques et culturels, ainsi que les différents stades de développement, ils sont très majoritairement masculins. Bien que les hommes puissent effectivement être sensibles aux questions de genre, il apparaît évident que la présence de [...] femmes au sein de ce type d'organes peut de manière générale faire une différence importante. Là où de nouvelles réclamations ou de nouveaux arguments s'appuyant fortement sur les expériences féminines sont présentés, la domination masculine de ces organes peut réduire significativement les chances qu'un tel argument soit couronné de succès* »¹²⁵⁰.

¹²⁴⁷ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 625.

¹²⁴⁸ KAUFMAN Natalie Hevener, LINDQUIST Stefanie. « Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 114-125.

¹²⁴⁹ MUNRO Vanessa. *Law and Politics at the Perimeter: Re-evaluating Key Feminist Debates in Feminist Theory*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 173 p.

¹²⁵⁰ BYRNES Andrew. « Toward More Effective Enforcement of Women's Human Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 189-227, p. 200.

Pour sa part, Karen Knop légitime la présence féminine au sein des organes décisionnels en énonçant que « *les femmes devraient pouvoir se prononcer au moins sur certaines questions internationales non pas parce qu'elles se prononceront d'une meilleure façon ou différemment des hommes, mais parce qu'elles, en tant que groupe, [...] devraient pouvoir prendre les décisions qui affectent leurs vies* »¹²⁵¹.

Outre l'absence de femmes, le privilège accordé au masculin se caractérise également, selon les critiques, par l'inadéquation des instruments adoptés en droit des droits de l'Homme.

B) Le privilège attribué au masculin dans l'adoption et l'interprétation des normes

Une controverse entoure le fait de savoir si les droits des femmes sont mieux protégés par l'adoption d'instruments spécifiques ou par l'application des normes contenues au sein d'instruments généraux.

Ainsi, le droit international des droits de l'Homme a parfois été accusé de procéder à une véritable « *ghettoïsation* » des préoccupations féminines¹²⁵² en élaborant des instruments distincts qui conduiraient, selon certains, à une véritable marginalisation, voire stigmatisation desdites préoccupations. A cet égard, Hilary Charlesworth observe que les mécanismes institutionnels mis en place pour traiter spécifiquement des droits féminins se sont vu attribuer moins de pouvoir, de ressources et sont parfois considérés comme secondaires par rapport aux instruments généraux¹²⁵³. Ce cloisonnement n'est pas sans conséquence selon certains auteurs puisque la « *nature spécialisée* » d'instruments comme la « *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été utilisée par des organes généraux de droits de l'Homme pour justifier l'ignorance ou la minimisation des perspectives féminines. Ils peuvent s'assurer que, étant donné que ces problèmes sont scrutés ailleurs, leurs organisations sont dispensées de cette tâche. Finalement, l'impact sur les femmes et les hommes de nombreuses dispositions, à titre*

¹²⁵¹ KNOP Karen. « Re/Statements: Feminism and State Sovereignty in International Law », *Transnational Law and Contemporary Problems*, volume 3, numéro 2, 1993, pp. 293-344, pp. 306-307.

¹²⁵² CHARLESWORTH Hilary. « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal*, volume 18, 2005, pp. 1-18, p. 1.

¹²⁵³ *Idem*.

*d'exemple, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourrait ne pas être le même »*¹²⁵⁴.

D'autres soulignent encore qu'une approche spécifique est contreproductive. En effet, en mettant l'accent sur la vulnérabilité des femmes et la protection spécifique qui doit leur être accordée, cela implique de voir les hommes à la fois comme leurs protecteurs ainsi que comme les auteurs de violences, entraînant dès lors une hiérarchisation des sexes et la représentation des femmes comme étant des êtres qui nécessitent une protection¹²⁵⁵. C'est ainsi que « *l'attention accrue autour des femmes en tant que victimes de violence a également conduit à une résurgence de représentations protectrices en droit international [...]. En droit international des droits de l'Homme, les femmes ont été de plus en plus définies essentiellement par leur vulnérabilité face à la violence des hommes »*¹²⁵⁶.

Mieux vaudrait ainsi, selon ce mode de pensée, éviter toute opposition entre les hommes et les femmes afin de ne pas voir les stéréotypes se perpétuer. Le « *gender mainstreaming* », qui correspond à une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, répond à ce problème en adoptant une conception symétrique des sexes, sans faire intervenir aucune forme de dualité entre eux¹²⁵⁷. Il permet ainsi, en mettant hommes et femmes sur le même plan, de rechercher où se trouve le réel déséquilibre entre les sexes en se rattachant à la réalité des

¹²⁵⁴ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 632.

¹²⁵⁵ OTTO Dianne. « International Human Rights Law: Towards Rethinking Sex/Gender Dualism and Asymmetry », *Melbourne Law School – Melbourne Legal Studies Research Paper n°620*, 2013, pp. 1-23, p. 5.

¹²⁵⁶ *Idem*, p. 9.

¹²⁵⁷ A titre d'exemple, l'Observation générale n°16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, intitulée « *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte)* », définit, en son paragraphe 27, la violence sexiste comme étant « *une forme de discrimination qui empêche l'exercice des droits et libertés, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité. Les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des hommes et des femmes et intervenir avec la diligence due afin de prévenir les actes de violence commis par des particuliers, enquêter sur ces actes, mettre en œuvre une médiation, punir les auteurs et accorder réparation aux victimes* », tout en reconnaissant, dans le même temps, que les « *victimes de la violence domestique [...] sont principalement des femmes [...]* », se rattachant dès lors à la réalité des faits et démontrant ainsi qu'une approche soucieuse de l'égalité des sexes n'implique pas forcément une négation des spécificités féminines.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte)*, 2005.

faits sans automatiquement assumer qu'il est toujours au désavantage des femmes¹²⁵⁸.

Au contraire, les défenseurs d'une protection spécifique mettent en avant le fait qu'une protection conférée par le biais d'instruments généraux pourrait résulter en une négligence ou en une ignorance de ces préoccupations¹²⁵⁹. Ainsi, ces instruments porteraient peu d'attention aux droits des femmes et, plus particulièrement, aux situations qui affectent la jouissance par les femmes de leurs droits. Dès lors, la présence des principes de non-discrimination et d'égalité au sein de ces instruments s'avérerait insuffisante pour garantir la protection et la promotion des droits des femmes et des hommes avec une force équivalente. En effet, bien que les dispositions des traités soient rédigées de telle sorte qu'elles sont susceptibles de profiter tant aux femmes qu'aux hommes, ces derniers en bénéficieraient davantage¹²⁶⁰ et il en résulterait, par conséquent, un besoin de créer des instruments spécifiques aux femmes. Afin de conforter cette argumentation, certains féministes¹²⁶¹ soulignent l'emploi du pronom masculin « *he* » dans les versions anglaises de

¹²⁵⁸ L'Observation générale n°16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît ainsi en son paragraphe 14 que « *[l]es différences entre les deux sexes affectent le droit égal des hommes et des femmes à jouir de leurs droits. Elles renvoient à des attentes et des présupposés culturels quant au comportement, aux attitudes, aux traits de caractère et aux aptitudes physiques et intellectuelles des hommes et des femmes, en fonction uniquement de leur identité d'hommes ou de femmes. Les présupposés et attentes sexospécifiques désavantagent en général les femmes pour ce qui est de l'exercice concret de leurs droits, tels que la liberté d'agir et d'être reconnues en tant qu'adultes autonomes, jouissant de leur pleine capacité, de participer pleinement au développement économique, social et politique et de prendre des décisions concernant leurs situation et conditions de vie. Les présupposés quant au rôle économique, social et culturel que tel ou tel sexe est appelé à jouer empêchent le partage, dans tous les domaines, des responsabilités entre les hommes et les femmes, indispensable à l'égalité* ». Il y est ainsi reconnu que les femmes et les hommes sont susceptibles d'être victimes des rôles et attentes sexospécifiques qui leur sont attribués, tout en reconnaissant que les femmes sont « *en général* » plus à même d'en souffrir. Le rôle de la culture dans ce phénomène est également mis en exergue, mettant ainsi l'accent sur la nécessité de changer les modes de perception culturels. Enfin, un tel constat permet de contrer toute réponse qui tendrait à vouloir assurer une réponse trop protectrice à l'égard des femmes étant donné que les hommes sont également présentés comme des victimes et que des changements sont également nécessaires à leur égard.

L'Observation générale n°2 du Comité contre la torture adopte une approche similaire en son paragraphe 22 en énonçant que « *[l]es situations dans lesquelles les femmes sont exposées [à la torture et aux mauvais traitements] incluent [...] les violences exercées en privé, dans la communauté ou au foyer. Les hommes sont eux aussi victimes de violations de la Convention qui visent en général les femmes, notamment de viols et de violences et atteintes sexuelles. Les hommes comme les femmes, adultes ou enfants, peuvent être victimes de violations de la Convention en raison de leur non-respect –réel ou supposé – du rôle dévolu à leur sexe par la société* ». Ainsi, en abordant les problèmes rencontrés par les femmes et les hommes sur un même plan, tout en reconnaissant qu'ils sont susceptibles de vivre des expériences spécifiques en raison de leur sexe, une approche trop protectrice des femmes qui conduit à perpétuer les stéréotypes sexistes peut être écartée.

Comité contre la torture. *Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 par les Etats parties*, 2008.

¹²⁵⁹ Voir par exemple : CHARLESWORTH Hilary. « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal*, volume 18, 2005, pp. 1-18, p. 1 ; ou encore REANDA Laura. « Human Rights and Women's Rights: The United Nations Approach », *Human Rights Quarterly*, volume 3, 1981, pp. 11-31, p. 12.

¹²⁶⁰ Voir en ce sens : CONNORS Jane. « General Human Rights Instruments and their Relevance to Women » in BIK Lum, BYRNES Andrew, CONNORS Jane (dir.), *Advancing the Human Rights of Women: Using International Human Rights Standards in Domestic Litigation*, Londres, Commonwealth Secretariat, 1997, 192 p., pp. 27-38, p. 27.

¹²⁶¹ Voir notamment : CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine. *The Boundaries of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 414 p., p. 232.

la plupart des instruments généraux de droits de l'Homme¹²⁶². Le langage employé dans ces textes viendrait ainsi subtilement participer à la subordination des femmes au sexe masculin. En d'autres termes, comme le soulignait Helen Becquaert Holmes, « *[u]n homme est sûr qu'il est inclus [dans ces instruments]; une femme n'en est pas certaine* »¹²⁶³.

De même, toujours au niveau linguistique, une controverse existe quant à l'utilisation de l'expression « droits de l'Homme » en France¹²⁶⁴. Comme le soulignait Agnès Callamard¹²⁶⁵, cette formule reflète l'histoire « *des révolutionnaires de 1789 qui refusèrent d'accorder aux femmes les droits qu'ils conféraient aux hommes* », « *la femme n'étant pas douée de raison* ». L'utilisation du mot « homme » dans le titre de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'était donc pas neutre et ne se voulait pas refléter une portée universelle. L'emploi de cette expression de nos jours reste dès lors « *ambiguë* », « *[l]'une des raisons de cette ambiguïté [étant] que l'utilisation exclusive du mot « homme » pour désigner hommes et femmes établit une hiérarchie entre les deux sexes* ». Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait d'ailleurs reconnu en 1990 « *le rôle fondamental que joue le langage dans la formation de l'identité sociale des individus, et l'interaction qui existe entre le langage et les attitudes sociales* » et précisait que « *l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice [...] d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées* »¹²⁶⁶. D'autres Etats francophones, comme la Suisse ou le Canada emploient quant à eux l'expression « *droits humains* », plus neutre, alors que certaines organisations, comme Amnesty International, emploient les expressions « *droits de la personne humaine* » ou « *droits de l'être humain* ». L'auteure conclut que « *[p]réconiser un changement de terme ne revient pas à éliminer de la mémoire collective un évènement tel que la Révolution française de 1789, pas plus qu'il ne revient à en récuser*

¹²⁶² On note quelques exceptions comme la Convention relative aux droits de l'enfant ou encore la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui utilisent l'expression « *he or she* ».

Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Organisation des Nations Unies. *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, New York, 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

¹²⁶³ HOLMES Helen. « A Feminist Analysis of the Universal Declaration of Human Rights », in GOULD Carol (dir.), *Beyond Domination: New Perspectives on Women and Philosophy*, Totowa, Rowman & Allanheld, 1984, 321 p., pp. 250-264, p. 259.

¹²⁶⁴ A cet égard, voir notamment : HAMANN Andrea, RUIZ FABRI Hélène. « Domestication of the CEDAW in France : From paradoxes to ambivalences and back again », in HELLMUM Anne, SINDIG AASEN Henriette (dir.), *Women's Human Rights – CEDAW in International, Regional and National Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 675 p., pp. 531-556, pp. 531-532.

¹²⁶⁵ CALLAMARD Agnès. « "Droits de l'homme" ou "droits humains" ? – Le sexisme à fleur de mots », *Le Monde diplomatique*, mars 1998.

¹²⁶⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Recommandation N° R (90) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'élimination du sexisme dans le langage, adoptée le 21 février 1990 lors de la 434^{ème} réunion des Délégués des Ministres*.

les apports et les conséquences pour l'humanité. Il s'agit, beaucoup plus simplement, de reconnaître que les "droits de l'homme" ont évolué depuis 1789, et, en particulier, que l'égalité entre hommes et femmes fait partie intégrante de cette évolution. Le langage des droits de la personne humaine ne peut se permettre de promouvoir un seul genre (et sexe) en tant que catégorie universelle ni de véhiculer des préjugés : les femmes, tout comme les hommes, ont des droits. Cette reconnaissance passe par l'utilisation d'une expression qui reconnaisse leur existence ».

En outre, certains auteurs soulignent que les principaux instruments de droits de l'Homme contiennent des dispositions susceptibles d'entrer en contradiction avec les intérêts des femmes. En effet, ces instruments « *ont tous des dispositions applicables à la famille* ^[1267]. Ainsi, la Déclaration universelle [des droits de l'homme] proclame [en son article 16§3] que la famille "est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat" ^[1268]. Ces dispositions ignorent que pour beaucoup de femmes la famille est une unité où se déroulent les abus et la violence ; en conséquence, la protection de la famille préserve également la structure de pouvoir au sein de la famille, ce qui peut conduire à l'assujettissement et à la domination des hommes sur les femmes et les

¹²⁶⁷ On peut ici citer l'article 23 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que « [l]a famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » alors que son article 17, paragraphe 1, ajoute que « [n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, [et] son domicile [...] » (Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) ; l'article 10 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui rappelle qu'« [u]ne protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société [...] » (Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) ; l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui énonce au paragraphe 1 de son article 18 que « [l]a famille est l'élément naturel et la base de la société » (Union africaine. *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Nairobi, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 28 octobre 1986) ; l'article 17 paragraphe 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme qui rappelle que « [l]a famille est l'élément naturel et fondamental de la société » alors que son article 11 paragraphe 2 énonce que « [n]ul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile [...] » (Organisation des Etats américains. *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978) ; l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée qui énonce que la famille est la « cellule fondamentale de la société [...] » (Conseil de l'Europe. *Charte sociale européenne révisée*, Strasbourg, 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999) ; ou encore l'article 8 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale [...] » alors que le paragraphe 2 rappelle qu'« [i]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

¹²⁶⁸ Organisation des Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris, 10 décembre 1948.

enfants »¹²⁶⁹. Hilary Charlesworth ajoutait que « [l]a reconnaissance de la vie des femmes par la Déclaration universelle est clairement plutôt limitée. Les femmes entrent en jeu seulement dans la mesure où elles sont liées aux hommes. La Déclaration universelle dépeint les femmes comme des épouses et des mères et, en cette qualité, comme des individus particulièrement vulnérables. La référence constante à la famille dans la Déclaration universelle renforce l'image restreinte des femmes. [...] Au sein du mariage, une femme sera économiquement dépendante de son mari de sorte que, si elle est veuve, elle aura un droit particulier à la sécurité sociale [en vertu de l'article 25 paragraphe 1 de la Déclaration]. [...] L'accent mis [...] sur la famille comme fondation de la société est [...] susceptible de suggérer que les droits de l'Homme ne sont pas applicables dans le contexte familial. L'image sacrosainte de la famille dans la Déclaration universelle décourage un examen adéquat permettant de voir si le droit à la vie, à la liberté, à la protection contre l'esclavage, et à la sécurité de la personne sont réalisés au sein de contextes familiaux particuliers »¹²⁷⁰.

Des instruments spécifiques viendraient par conséquent rétablir l'ordre des choses et apporter l'attention nécessaire aux préoccupations féminines. Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permet d'attirer l'attention sur des « *questions d'intérêt distinct pour les femmes (comme la traite des femmes et la prostitution par exemple) et sur le fait que toutes les femmes n'ont pas les mêmes problèmes (les femmes rurales ont des besoins spécifiques par exemple)*. Les dispositions relatives à l'établissement de rapports requièrent [par ailleurs] que les Etats se focalisent sur les démarches qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre les buts de la Convention de telle sorte que la discrimination à l'égard des femmes ne se trouve pas immergée dans des considérations de droits de l'Homme générales. La Convention fournit également un mélange important de droits civils, politiques, économiques et sociaux »¹²⁷¹. La Convention semble également rompre avec le schéma des instruments qui accordent une place prépondérante à la protection de la famille. Ainsi, si une certaine importance y est accordée aux relations que les femmes entretiennent avec leur famille, et notamment au rôle qu'elles

¹²⁶⁹ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 636.

¹²⁷⁰ CHARLESWORTH Hilary. « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », *Washington and Lee Law Review*, volume 55, numéro 3, 1998, pp. 781-796, pp. 783-784.

¹²⁷¹ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 632.

y tiennent et à la contribution qu'elles y apportent¹²⁷², la Convention insiste sur le fait que « *le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme* »¹²⁷³.

On peut également avancer que les instruments spécifiques, notamment en matière de violence à l'égard des femmes, présentent également l'avantage de permettre d'analyser les spécificités de cette violence et de spécifier les obligations qui en découlent nécessairement en formulant un cadre précis qui tient compte des mesures à prendre en matière de prévention, de protection des victimes et de services d'assistance spécifiques à mettre en place.

Ainsi, selon certains auteurs, le droit international des droits de l'Homme privilégierait les problèmes rencontrés par les individus de sexe masculin dans leur vie quotidienne alors qu'il passe sous silence, voire marginalise, ceux des femmes. Dès lors, certains féministes ont avancé que les normes de droits de l'Homme sont, depuis leur origine, interprétées et appliquées à la faveur des réalités masculines alors qu'elles négligent les maux qui affectent essentiellement les femmes¹²⁷⁴. A titre d'exemple, certains regrettent que le droit de circuler librement au sein d'un Etat et d'y choisir librement sa résidence n'aient « *pas été interprétés pour couvrir des situations où les femmes sont empêchées par leurs époux ou d'autres proches de sexe masculin de quitter leurs maisons* »¹²⁷⁵.

Par conséquent, les droits de l'Homme seraient conçus comme une série de droits « *masculins* »¹²⁷⁶. En effet, ils seraient définis en fonction de ce que les hommes craignent qu'il est susceptible de leur arriver¹²⁷⁷. Ainsi, le contenu des normes de droits de l'Homme

¹²⁷² Le paragraphe 13 du préambule de la Convention énonce ainsi que « *l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble* ».

Organisation des Nations Unies. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

¹²⁷³ *Idem*, paragraphe 14 du préambule.

¹²⁷⁴ GALLAGHER Anne. « Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, volume 19, mai 1997, pp. 283-333.

¹²⁷⁵ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine. *The Boundaries of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 414 p., p. 236.

¹²⁷⁶ Voir en ce sens : BUNCH Charlotte. « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, volume 12, novembre 1990, pp. 486-498, p. 492 ; ou encore CHARLESWORTH Hilary. « Human Rights as Men's Rights », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 103-113.

¹²⁷⁷ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 625.

tendrait à privilégier les hommes et aurait peine à reconnaître, voire marginaliserait ou passerait sous silence, la réalité de la violence faite aux femmes¹²⁷⁸.

Ces constatations ont conduit Catharine MacKinnon à dire que « *les droits de l'Homme ne représentent pas les droits des femmes – que ce soit en théorie ou en réalité, légalement ou socialement, au plan national comme international* »¹²⁷⁹.

Outre ces aspects qui semblent témoigner de la faveur attribuée au masculin, certains clivages inhérents aux droits de l'Homme tendent également à relayer les préoccupations féminines au second rang.

Paragraphe 2 : L'existence de clivages au sein des droits de l'Homme, une existence désavantageuse pour les femmes

Les droits de l'Homme comportent différents clivages qui sont peu enclins à favoriser l'attention portée à l'égard de la violence subie par les femmes. Il s'agit de la division qui subsiste entre droits civils et politiques et droits économiques sociaux et culturels (A), ainsi que du clivage qui existe entre sphère privée et sphère publique (B), tous deux défavorisant les aspects auxquels la violence à l'égard des femmes se rattache.

A) La primauté des droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels

Le droit international des droits de l'Homme est critiqué par de nombreux féministes car il tendrait à accorder une plus grande importance aux droits civils et politiques, laissant quelque peu de côté les droits économiques, sociaux et culturels. Hilary Charlesworth souligne en effet que « *le fait que ces droits ne s'inscrivent pas parfaitement dans le paradigme "individu versus Etat" a contribué à leur statut plus controversé et à des méthodes de mise en œuvre plus faibles au niveau international* »¹²⁸⁰. Celina Romany¹²⁸¹

¹²⁷⁸ Voir en ce sens : CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine. *The Boundaries of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 414 p., Avant-propos, p. XI.

¹²⁷⁹ MACKINNON Catharine. « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », *Harvard Women's Law Journal*, volume 17, 1994, pp. 5-16, p. 5.

¹²⁸⁰ CHARLESWORTH Hilary. « What are "Women's International Human Rights" ? », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643p., pp. 58-84, p. 74.

¹²⁸¹ ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115, pp. 107-108.

explique quant à elle que ces droits constituent de simples aspirations en raison du manque de ressources disponibles afin de les mettre en œuvre, ce qui se traduit en pratique par le fait que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'engagent uniquement « à agir [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés [...] »¹²⁸² alors qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le [...] Pacte »¹²⁸³.

Or, bien qu'il soit nécessaire de protéger les droits civils et politiques des femmes, il semblerait que les souffrances dont elles sont victimes soient principalement une résultante des désavantages dont elles font l'objet dans les secteurs économique et social¹²⁸⁴, ce qui avait été conforté en 2009 par le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk. Celle-ci avait souligné que les « femmes pauvres qui sont systématiquement empêchées d'accéder aux droits économiques et sociaux sont particulièrement exposées au risque [...] de subir des violences »¹²⁸⁵. Cette idée est mise en exergue par certains auteurs qui considèrent que les droits civils et politiques ont « bien peu de choses à offrir aux femmes » étant donné que « les majeures formes d'oppression des femmes opèrent dans les domaines économique, social et culturel »¹²⁸⁶.

Les féministes soulignent par ailleurs que l'articulation du débat relatif à la violence à l'égard des femmes autour des droits civils et politiques restreint les possibilités de progression et d'évolution et rend le développement de solutions effectives à l'encontre de cette violence pénible. En effet, si cette dernière est « appréhendée isolément par rapport à

¹²⁸² Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, article 2, paragraphe 1.

¹²⁸³ Organisation des Nations Unies. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 2, paragraphe 1.

¹²⁸⁴ BYRNES Andrew. « Women, Feminism and International Human Rights Law – Methodological Myopia, Fundamental Flaws or Meaningful Marginalisation – Some Current Issues », *Australian Year Book of International Law*, volume 12, 1988-1989, pp. 205-240, p. 223.

¹²⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Economie politique des droits des femmes*, A/HRC/11/6, 18 mai 2009, paragraphe 41, p. 14.

¹²⁸⁶ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, p. 635.

ses causes sous-jacentes, telles que les désavantages économiques et éducationnels, une approche juridique n'aura qu'une portée limitée »¹²⁸⁷.

Ainsi, la dichotomie qui existe entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels ne permettrait pas de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes de manière optimale puisqu'elle conduit à ignorer des aspects essentiels de cette violence. Par ailleurs, la lutte contre cette dernière est encore davantage affaiblie par le clivage qui subsiste entre sphère publique et sphère privée au sein du droit des droits de l'Homme.

B) La dichotomie existante entre sphère publique et sphère privée, un clivage pénalisant

Les féministes déplorent le fait que les droits de l'Homme, en raison de la distinction qui existe entre sphère privée et sphère publique dans les règles de droit international, concentrent leur attention sur cette dernière. En effet, ils soulignent que le droit international tend à accorder une importance accrue à la sphère publique et, par conséquent, nie le caractère spécifique de la vie des femmes qui évoluent au sein de la sphère privée¹²⁸⁸. Pour Margareth Thornton, la sphère publique, par l'intermédiaire du droit, a permis aux hommes de construire un cadre normatif « *comme Dieu, à leur propre image* »¹²⁸⁹ alors que Catharine MacKinnon soulignait quant à elle que « *les droits de l'Homme semblent s'améliorer plus on s'éloigne du domicile* »¹²⁹⁰.

Cette dichotomie entre les deux sphères tend donc à exclure les femmes des normes de droit international, en particulier parce que ce sont les Etats et leurs agents¹²⁹¹ qui sont considérés comme étant responsables des violations de droits de l'Homme. Les Etats restent en effet les premiers sujets de droit international car ils sont les signataires des traités. Kenneth Roth illustre parfaitement cet état de fait en énonçant qu'un des obstacles « *au*

¹²⁸⁷ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 60.

¹²⁸⁸ NAFFINE Ngairé, OWENS Rosemary. *Sexing the Subject of Law*, première édition, North Ryde, LBC Information Services Sweet & Maxwell, 1997, 299 p.

¹²⁸⁹ THORNTON Margaret. « The Cartography of Public and Private », in THORNTON Margaret (dir.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, Melbourne, Oxford University Press, 1995, 318 p., pp. 2-16, p. 13.

¹²⁹⁰ MACKINNON Catharine. « Crimes of war, crimes of peace », *UCLA Women's Law Journal*, 1993, pp. 59-86, p. 80.

¹²⁹¹ Le terme « agents » désigne « *notamment toutes les personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique – les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les responsables de l'application des lois, les employés de la sécurité sociale, les gardiens de prison, les responsables des lieux de détention, les agents de l'immigration, et les forces militaires et de sécurité* ». Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 49, paragraphe 139.

traitement de la violence domestique à l'égard des femmes a été la focalisation du mouvement des droits de l'Homme, et du droit international des droits de l'Homme, autour des violations commises par les Etats. Tout le monde peut commettre un délit de droit commun, mais seuls un Etat et ses agents peuvent commettre une violation des droits de l'Homme en droit international. Dès lors que les auteurs de violence domestique sont par définition privés, ils ne peuvent pas être traités comme des sujets appropriés de droit international des droits de l'Homme à moins que l'Etat ne puisse être en un sens tenu responsable »¹²⁹². Cela n'est pas sans conséquence puisque la « localisation [de cette violence] au sein de la famille et des relations personnelles a protégé ce domaine [...] du contrôle étatique pendant longtemps et a par la même occasion normalisé cette pratique »¹²⁹³.

Cette dichotomie n'affecte pas uniquement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels consacrés au sein du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce malgré ce qu'on pourrait en attendre au regard de leur « nature » selon Hilary Charlesworth. En effet, elle souligne que « [l]e Pacte n'aborde pas les contextes économiques, sociaux et culturels dans lesquels la plupart des femmes vivent, étant donné que la relation de pouvoir économique, sociale et culturelle déterminante pour les femmes n'est pas une relation en lien directement avec l'Etat mais avec les hommes – les pères, les époux, ou les frères – dont l'autorité est soutenue par les structures patriarcales étatiques. Par exemple, la définition du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables qui figure à l'article 7 est confinée au travail au sein de la sphère publique »¹²⁹⁴.

Selon Rhonda Copelon, « [i]nternationalement, l'argument selon lequel la violence domestique transcende la portée du système stato-centré des droits de l'Homme avait une plausibilité superficielle. La concentration des droits de l'Homme autour des maux commis par les Etats était déjà une incursion significative dans la souveraineté étatique. Il était avancé que le méfait causé par l'Etat était la cible appropriée parce que l'Etat avait une

¹²⁹² ROTH Kenneth. « Domestic Violence as an International Human Rights Issue », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 326-339, p. 329.

¹²⁹³ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 25.

¹²⁹⁴ CHARLESWORTH Hilary. « Human Rights as Men's Rights », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 103-113, p. 108.

plus grande capacité de nuire et lorsque l'Etat est le malfaiteur, la victime est sans recours »¹²⁹⁵.

Certains avancent que cette distinction entre les deux sphères a été instaurée de manière délibérée afin d'assurer la suprématie masculine. Ainsi, Catharine MacKinnon expliquait que le « *modèle de violation des droits de l'Homme est basé sur l'action étatique. Il en résulte que, quand les hommes utilisent socialement leur liberté pour priver les femmes des leurs, cela ne ressemble pas à une violation des droits de l'Homme. Mais quand les hommes sont privés de leurs libertés par les gouvernements, c'est le cas. Les violations à l'encontre des hommes correspondent au paradigme des violations des droits de l'Homme parce que ce paradigme a été basé sur les expériences des hommes* »¹²⁹⁶. Celina Romany avançait quant à elle que cette dichotomie dissimule « *le fait que la sphère privée est elle-même créée par la sphère politique, où l'Etat se réserve le droit de choisir d'intervenir* »¹²⁹⁷. De même, Charlotte Bunch voit dans la violence à l'égard des femmes le reflet des relations de pouvoir, de domination et de privilège qui existent entre les femmes et les hommes au sein de la société. La violence contre les femmes serait ainsi une façon de maintenir ces relations notamment au sein du foyer¹²⁹⁸ et ne saurait donc être traitée comme une problématique purement privée.

Cette conception a été confirmée par Yakin Ertürk qui soulignait que cette distinction intervient « *comme une barrière idéologique au développement du discours des droits de l'Homme dans de nombreuses sociétés, étant donné que la surveillance des droits de l'Homme s'arrête "légitimement" au pas de la porte. Pourtant, [...] les systèmes idéologiques étatiques pénètrent les sphères les plus intimes de la vie. A cet égard, le principe de non-intervention est en soi une position idéologique. L'intervention étatique dans la vie privée a certainement été plus manifeste et durable dans le modèle hétéronormé du mariage comme base de l'institution familiale. La réglementation du travail, des impôts, de la scolarité obligatoire, etc. sont d'autres moyens par lesquels l'Etat a pénétré et façonné la vie privée. Ce qui reste aux prises de la non-intervention relève souvent du domaine de la*

¹²⁹⁵ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, p. 870.

¹²⁹⁶ MACKINNON Catharine. « Crimes of war, crimes of peace », *UCLA Women's Law Journal*, 1993, pp. 59-86, pp. 69-70.

¹²⁹⁷ ROMANY Celina. « Women as Aliens: A Feminist Critique of the Public/ Private Distinction in International Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, volume 6, 1993, pp. 87-125, pp. 100-101.

¹²⁹⁸ BUNCH Charlotte. *Passionate Politics: Essays, 1968-1986: Feminist Theory in Action*, New York, St Martin's Press, 1987, 352 p.

suprématie masculine [...]. Par conséquent, il peut être avancé que la distinction des sphères, loin de fournir un domaine de vie privée, a servi à la pénétration sélective de l'hégémonie publique étatique tout en permettant un espace d'autonomie pour l'hégémonie du chef de famille masculin »¹²⁹⁹.

Certains Etats ont en outre avancé que traiter la violence exercée par des acteurs non étatiques en tant que violation des droits de l'Homme serait susceptible de dévaluer la conception traditionnelle des droits de l'Homme qui devrait, selon eux, rester centrée autour de la protection de l'individu à l'égard des abus de pouvoir commis par les Etats¹³⁰⁰.

Toutefois, les droits de l'Homme apparaissent presque comme une exception dans ce paysage qui faisait primer les relations horizontales, introduisant une relation quasi verticale dans la responsabilité des Etats qui deviennent dès lors responsables de l'intégrité des droits des individus¹³⁰¹.

Néanmoins, le système de responsabilité est essentiellement resté figé autour des actions des Etats à l'encontre des individus plutôt que sur les menaces de nature privée qui pèsent sur les femmes.

Ainsi, le fait de dissocier la sphère publique et la sphère privée a eu pour conséquence de rendre invisible les violations des droits subies par les femmes dans leur vie privée, ou du moins de diminuer l'importance qui est accordée à ces violations¹³⁰².

Par ailleurs, l'exclusion des questions de violence contre les femmes des préoccupations du droit international des droits de l'Homme résulte du fait que l'oppression contre les femmes n'est pas abordée comme un problème politique¹³⁰³. Ainsi, le domaine privé et familial, où les femmes évoluent et où elles sont susceptibles d'être victimes de violence,

¹²⁹⁹ ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46, p. 33.

¹³⁰⁰ BENNINGER-BUDEL Carin. « Introduction », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 1-23, p. 4.

¹³⁰¹ Sur la consécration de l'individu en tant que « *sujet de droit international* » et la protection des droits individuels, voir notamment : DECAUX Emmanuel, DE FROUVILLE Olivier. *Droit international public*, neuvième édition, Paris, Dalloz, 2014, 619 p., pp. 293-327.

¹³⁰² Voir en ce sens : GALLAGHER Anne. « Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, volume 19, mai 1997, pp. 283-333, p. 291 ; BINION Gayle. « Human Rights: A Feminist Perspective », *Human Rights Quarterly*, volume 17, août 1995, pp. 509-526, pp. 515-520 ; ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115 ; ROMANY Celina. « Women as Aliens: A Feminist Critique of the Public/ Private Distinction in International Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, volume 6, 1993, pp. 87-125.

¹³⁰³ BUNCH Charlotte. « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 11-18, p. 14.

reste en dehors de toute réglementation, de toute protection et rend dès lors l'existence d'abus possible¹³⁰⁴. Or, la plupart des actes violents dont sont victimes les femmes prennent place en dehors de toute action étatique directe. Cette « *non-régulation de la sphère privée internationalement légitime l'autorégulation, qui se traduit inévitablement par la dominance masculine* »¹³⁰⁵.

D'autre part, les féministes avancent que si les femmes éprouvent des difficultés à faire valoir le fait que la violence domestique est une préoccupation d'ampleur internationale, c'est en raison de la perception selon laquelle les garanties de droits de l'Homme s'appliqueraient exclusivement aux victimes d'abus de nature politique et dès lors que l'abus a impliqué des agents gouvernementaux¹³⁰⁶. C'est ainsi que Surya Prasad Subedi soulignait que, « *[q]ue ce soit par désir de respecter l' "autonomie culturelle" ou en raison de la conviction légèrement désuète que les individus ne peuvent être soumis au droit international, certaines pratiques de violence au sein de la sphère "privée" n'ont pas été assujetties à un examen public* »¹³⁰⁷. Catharine MacKinnon¹³⁰⁸ ira quant à elle jusqu'à dire que le concept de vie privée a permis au genre masculin de préserver sa suprématie sur les femmes en protégeant l'endroit où les coups, le viol marital et l'exploitation des femmes par le travail se déroulent. En d'autres termes, « *[l]'absence d'intervention étatique directe au nom de la protection de la vie privée peut [...] dissimuler l'inégalité et la domination exercées dans la sphère privée* », alors même que « *[l]e mal le plus répandu à l'égard des femmes a tendance à se produire juste au sein du sanctuaire du domaine privé, au sein de la famille* »¹³⁰⁹.

Par ailleurs, l'appréhension de la torture par le droit international s'est souvent centrée autour des violences commises sur les détenus par des agents de l'Etat au sein

¹³⁰⁴ Voir en ce sens : CHARLESWORTH Hilary. « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », *Washington and Lee Law Review*, volume 55, numéro 3, 1998, pp. 781-796, p. 787.

¹³⁰⁵ CHARLESWORTH Hilary. « What are "Women's International Human Rights" ? », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643p., pp. 58-84, p. 71.

¹³⁰⁶ ROTH Kenneth. « Domestic Violence as an International Human Rights Issue », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 326-339, pp. 327-329.

¹³⁰⁷ SUBEDI Surya. « Protection of Women Against Domestic Violence: The Response of International Law », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 1997, pp. 587-606, p. 593.

¹³⁰⁸ MACKINNON Catharine. *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, 319 p., p. 101.

¹³⁰⁹ CHARLESWORTH Hilary. « What are "Women's International Human Rights" ? », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643p., pp. 58-84, p. 70.

d'établissements carcéraux, alors que les violences dont les femmes sont victimes émanent majoritairement d'acteurs privés¹³¹⁰.

Selon les critiques avancées à l'encontre du droit international des droits de l'Homme, celui-ci tendrait à privilégier les hommes et les aspects qui se rattachent à leur vie quotidienne alors qu'il exclut, marginalise ou passe sous silence les expériences féminines et notamment les violences dont les femmes sont trop souvent victimes. Toutefois, le droit international des droits de l'Homme ne pâtit pas que de failles intrinsèques et les Etats contribuent également à cette fragilité.

Section 2 : Les remparts étatiques à l'application des instruments de droit international des droits de l'Homme en matière de violence à l'égard des femmes

Certains Etats n'hésitent pas à user de divers moyens pour affaiblir l'effectivité du droit international des droits de l'Homme et la lutte contre la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes. C'est ainsi qu'ils mettent parfois en avant des motivations culturelles pour s'affranchir de l'application de ce droit (Paragraphe 1) ou altèrent l'efficacité des instruments visant à protéger les femmes des violences, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en introduisant des réserves importantes, ce qui leur permet là encore de s'exonérer des engagements qui y figurent (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'alliance entre culture et violence : la remise en cause de l'universalité des droits de l'Homme

Une certaine forme de résistance à l'égard du droit international des droits de l'Homme, qui appelle les Etats à ne pas invoquer des considérations relevant des coutumes, traditions ainsi que de la religion dans la justification ou la tolérance d'actes de violence afin de faire primer la lutte contre celle-ci, mérite d'être signalée.

¹³¹⁰ Voir en ce sens : CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645, pp. 627-629. Voir également: PICKUP Francine, SWEETMAN Caroline, WILLIAMS Suzanne. *Ending Violence Against Women: A Challenge for Development and Humanitarian Work*, Oxford, Oxfam GB, 2001, 366 p., pp. 48-49.

En effet il existe un « conflit » entre le droit international des droits de l'Homme, qui fait primer le droit des femmes de ne pas faire l'objet de violence sur d'éventuelles considérations d'ordre culturel souvent invoquées pour tolérer voire légitimer ces actes, et la souveraineté des Etats qui se réfère à la fois à leur « *frontière physique, mais également à leur choix de système politique, social, économique et culturel* »¹³¹¹. Ce conflit s'articule ainsi autour de « *l'équilibre subtil qui existe entre le respect des droits humains fondamentaux d'un individu et la reconnaissance de la souveraineté culturelle d'un Etat* »¹³¹². Cependant, certains Etats n'hésitent pas à faire pencher la balance en faveur de cette dernière.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, notait en 2007, dans son rapport intitulé « *Relations entre culture et violence à l'égard des femmes* »¹³¹³ que « *l'évolution du cadre normatif international relatif à la violence contre les femmes [...] a abouti à la reconnaissance de la primauté du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence sexiste sur toute considération culturelle* ». Les Etats ne peuvent ainsi désormais plus « *nier, banaliser ou minimiser de quelque manière que ce soit le mal causé par de tels actes de violence en se référant à de telles raisons. Au contraire, ils sont expressément tenus de condamner une telle violence, ce qui suppose de dénoncer tout argument culturel avancé pour la justifier* ». Cependant, elle insistait sur le fait que « *les discours culturels sont créés, reproduits et instrumentalisés pour remettre en cause cette primauté, la validité du principe de l'égalité entre les sexes et les droits des femmes en général* »¹³¹⁴.

Les principales réticences qui s'exercent envers le droit international des droits de l'Homme proviennent principalement du fait qu'il est perçu par certains Etats comme étant l'expression de l'imposition d'une vision occidentale au monde entier. Ainsi, l'universalisme des droits de l'Homme promeut l'idée selon laquelle certaines valeurs fondamentales transcendent les cultures alors que le relativisme culturel défend la position

¹³¹¹ TRUEBLOOD Leigh. « Female genital mutilation: a discussion of international human rights instruments, cultural sovereignty, and dominance theory », *Denver Journal of International Law and Policy*, volume 28, 2000, pp. 437-467, p. 439.

¹³¹² *Idem*, p. 440.

¹³¹³ La culture y est définie « *comme un ensemble de caractéristiques spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles partagées, ensemble qui se crée et se construit dans le cadre de la praxis sociale. La culture est donc intimement liée aux différentes façons dont les groupes sociaux produisent leur existence quotidienne, d'un point de vue économique, social et politique. Par conséquent, elle englobe à la fois les implicites collectifs qui permettent la poursuite des pratiques quotidiennes et les conceptions différentes qui, avec le temps, stimulent le changement* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 17, p. 7.

¹³¹⁴ *Idem*, p. 2.

selon laquelle les règles doivent varier selon les cultures auxquelles elles s'appliquent. Le droit international des droits de l'Homme, en définissant certaines pratiques culturelles comme étant néfastes, imposerait ainsi une vision occidentale de ce que représentent les notions de bien et de mal tout en passant sous silence le fait qu'elles recouvrent des acceptions différentes selon les cultures, cultures qui se valent toutes. De nombreux autres facteurs peuvent expliquer ce rejet du caractère universaliste des droits de l'Homme et le repli sur le respect des différences culturelles comme « *l'histoire de l'oppression coloniale et l'existence de régimes politiques autoritaires ainsi que la polarisation Nord-Sud [...]* »¹³¹⁵.

Cependant, comment expliquer que ce sont surtout les droits des femmes qui sont affectés par l'invocation de ce relativisme culturel ? La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, expliquait que « *très peu d'Etats considèrent que les droits de l'homme n'ont d'une manière générale aucune pertinence dans la conduite des affaires de leur société. Ce n'est qu'à l'égard des droits des femmes, les droits qui touchent aux pratiques de la famille et de la communauté, que l'argument du relativisme culturel est utilisé. Les commentateurs affirment qu'au cours de la lutte contre le colonialisme, les attributs culturels des sociétés ont été relégués dans le foyer et la famille. Le foyer est devenu le dépositaire des traditions et valeurs culturelles de la société face à l'assaut colonial. Il s'ensuit que toute tentative pour modifier les normes et pratiques de la famille est considérée comme une atteinte à la culture dans son ensemble* »¹³¹⁶.

La culture se transforme ainsi en un élément de contestation et les femmes sont instrumentalisées pour servir cette opposition. Ainsi, « *[d]epuis toujours, l'universalité des droits de l'homme et leur validité dans le contexte local sont contestées par des discours relativistes qui en font des principes imposés de l'extérieur qui seraient incompatibles avec la culture locale* »¹³¹⁷, les normes internationales de droits de l'Homme seraient « *d'origine occidentale et par conséquent [...] pas adaptées à des contextes non occidentaux* »¹³¹⁸. Ces arguments ont servi de justification à certains systèmes judiciaires pour excuser les violences commises à l'égard des femmes ou ont favorisé l'émergence de systèmes de justice parallèles

¹³¹⁵ *Idem*, paragraphe 43, p. 14.

¹³¹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Violence contre les femmes*, E/CN.4/2003/75, 6 janvier 2003, paragraphe 63.

¹³¹⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, p. 2.

¹³¹⁸ *Idem*, paragraphe 19, p. 8.

qui sanctionnent les femmes lorsqu'elles transgressent les normes sociales. Cette vision était vivement contestée par la Rapporteuse qui soulignait que « [s]i l'articulation du discours sur les droits de l'homme en tant que droits individuels est associée aux idées intellectuelles des Lumières, ces droits n'ont jamais constitué "naturellement" des normes des sociétés occidentales ni n'ont été les conséquences logiques du progrès linéaire d'une culture donnée. Les valeurs fondamentales que protègent et promeuvent les droits de l'homme, y compris la dignité, l'égalité et la notion de droits elle-même, sont apparues en réponse aux souffrances des hommes du monde entier. Ces valeurs ont été consacrées par la littérature, les religions et les pratiques culturelles partout dans le monde et officialisées sous forme de droit international grâce aux décisions prises par consensus par les représentants des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des négociations multilatérales et grâce aux activités de plaidoyer des groupes de la société civile »¹³¹⁹. C'est ainsi que « l'oppression historique des femmes, ancrée dans une culture patriarcale universelle, compte parmi les plus graves échecs de l'humanité, échecs en réponse auxquels les droits de l'homme ont été énoncés. L'inégalité entre les sexes et la violence qui y est associée sont un des éléments de l'histoire que l'on retrouve dans toutes les « civilisations » », même si, « dans de nombreuses régions du monde, les transformations historiques et les combats individuels et collectifs des femmes ont abouti à une évolution significative [...] au profit d'une plus grande égalité entre les sexes »¹³²⁰. C'est ainsi qu'« [e]n grande partie à cause du caractère universel de l'oppression des femmes, le mouvement des droits de l'homme lui-même a mis beaucoup de temps à reconnaître que l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément logique et indispensable de tout système normatif fondé sur la dignité et l'égalité »¹³²¹.

Malgré cette attention lente et progressive, le droit international des droits de l'Homme, notamment grâce à l'action des mouvements de femmes, s'est emparé des nombreuses formes de violence qui affectent les femmes. C'est ainsi que certaines d'entre elles ont été particulièrement mises en exergue, à l'exemple des pratiques traditionnelles préjudiciables et plus particulièrement des mutilations génitales féminines. Cependant, ces initiatives ont « eu pour effet de désigner certaines cultures comme étant la source du problème [...] [tout en renforçant l'idée selon laquelle] les métropoles occidentales n'ont pas de "tradition" ou de "culture" préjudiciable pour les femmes et que la violence qui y existe est idiosyncratique

¹³¹⁹ *Idem*, paragraphe 23, p. 9.

¹³²⁰ *Idem*, paragraphe 24, p. 9.

¹³²¹ *Idem*, paragraphe 26, p. 10.

et individuelle plutôt que tolérée d'un point de vue culturel »¹³²². Un mouvement de réaction et d'opposition s'est dès lors construit autour des normes de droits de l'Homme. Les termes de mutilations génitales féminines emportent eux-mêmes une désapprobation virulente de la part des relativistes culturels car ils impliquent l'idée de sévices graves, voire de torture, ce que contestent ceux qui les pratiquent.

La Rapporteuse notait cependant également l'existence d'une tendance inverse qui consiste à considérer les « *cultures traditionnelles du Sud comme intrinsèquement préjudiciables aux femmes* », le droit international des droits de l'Homme intervenant dès lors comme un instrument de lutte contre les « *pratiques traditionnelles préjudiciables* ». Cette perception établit, selon la Rapporteuse, une « *dualité superficielle entre modernité et tradition* » tout en laissant supposer « *qu'en mettant un terme à ces pratiques on libérera les femmes "victimes" de ces cultures* »¹³²³. En outre, elle passe sous silence les facteurs économiques et politiques qui participent à la subordination des femmes ainsi que « *la construction de la culture dans le cadre de la dynamique des pouvoirs aux niveaux local, national et mondial* » et « *l'action des femmes dans le monde en développement et [...] leur résistance à la violence et l'oppression* »¹³²⁴. Cette perception ignore le fait que la subordination des femmes, notamment par le biais de la culture, est un phénomène universel. Ainsi, « *[d]ans les pays occidentaux, les normes culturelles distinctes qui définissent les relations entre les sexes ne sont souvent pas remises en cause ni même perçues comme relevant de la culture. Dans de nombreux pays européens, par exemple, la scolarisation à la demi-journée ou les horaires rigides des magasins restent la norme, ce qui suppose que "quelqu'un" peut s'occuper des enfants et des courses pendant les heures normales de travail. Ces pratiques culturelles apparemment anodines viennent compléter une idéologie des différences entre les sexes qui donne la priorité au rôle procréateur de la femme et renforce, même discrètement, la subordination des femmes. Cela explique en partie pourquoi de nombreuses femmes, en Occident, malgré les avancées réalisées dans la sphère publique, subissent encore la violence de leur compagnon* »¹³²⁵. En outre, des Etats rejettent certaines pratiques qu'ils considèrent comme leur étant étrangères mais « *ne permettent toujours pas aux femmes victimes de ces violations d'y échapper en alignant leur législation*

¹³²² *Idem*, paragraphe 33, p. 12.

¹³²³ *Idem*, paragraphe 20, p. 8.

¹³²⁴ *Ibidem*.

¹³²⁵ *Idem*, paragraphe 47, pp. 15-16.

relative aux réfugiés sur les normes internationales en matière de persécution liée au sexe »¹³²⁶.

En ce qui concerne les défenseurs de la culture, certains justifient les mutilations génitales féminines en invoquant des considérations religieuses. « *Cependant, des érudits religieux ont confirmé qu'il n'est pas fait mention des mutilations génitales féminines dans le Coran* »¹³²⁷. C'est également ce que soulignait la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en soulignant que « *[l]es discours culturels peuvent aussi compléter et renforcer le discours des droits de l'homme. Le 25 novembre 2006, par exemple, un groupe d'universitaires musulmans réunis à l'Université Al-Azhar au Caire ont publié un ensemble de recommandations dans lesquelles ils reconnaissent que les mutilations génitales féminines étaient une coutume déplorable pratiquée dans certaines sociétés et copiée par les musulmans dans plusieurs pays. Ils ont conclu que cette coutume ne reposait sur aucun écrit du Coran dans la tradition du Prophète et reconnu que la circoncision féminine pratiquée de nos jours était préjudiciable à la santé psychologique et physique des femmes et devait être considérée comme une agression passible de sanctions contre l'humanité. Ils ont exigé qu'il soit mis fin à cette pratique, au nom d'une des plus hautes valeurs de l'Islam, à savoir ne pas nuire à son prochain, et ont demandé sa criminalisation* »¹³²⁸. Plus généralement, certains auteurs soutiennent que le Coran ne cautionne pas la violence domestique exercée par les hommes envers les femmes¹³²⁹.

La culture fait ainsi l'objet d'une véritable instrumentalisation et « *les paradigmes culturels dominants qui sont à l'origine des discriminations contre les femmes se cachent souvent derrière des mythes, qui servent à protéger les intérêts de ceux qui monopolisent le*

¹³²⁶ *Idem*, paragraphe 49, p. 16.

¹³²⁷ TRUEBLOOD Leigh. « Female genital mutilation: a discussion of international human rights instruments, cultural sovereignty, and dominance theory », *Denver Journal of International Law and Policy*, volume 28, 2000, pp. 437-467, p. 446.

¹³²⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 55, pp. 17-18.

¹³²⁹ Le verset [4 :34] du Coran porte en effet à controverses. Il dispose ainsi que « *[l]es hommes sont les protecteurs et les garants (qawwamun) des femmes, à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes. Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises ; elles conservent soigneusement pendant l'absence de leur mari ce que Dieu a ordonné de conserver intact. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre le manque d'obéissance ; vous les reléguerez dans des lits à part, vous les battrez ; mais aussitôt qu'elles vous obéissent, ne leur chercher point querelle. Dieu est élevé et grand* ». Après avoir notamment rappelé que les interprétations du Coran doivent s'adapter aux conditions évolutives de la société qui condamnent aujourd'hui les violences à l'égard des femmes (pp. 1-6), Hisham Kabbani et Homayra Ziad notent que le terme « *Daraba* », remplacé dans sa traduction par le terme « *battre* », peut en réalité revêtir différentes acceptions (pp. 6-21) et peut notamment signifier « *quittez-les* ». Ils en concluent que l'Islam ne procure aucun droit à un homme de battre sa femme.

KABBANI Hisham, ZIAD Homayra. *The Prohibition of Domestic Violence in Islam*, première édition, Washington, World Organization for Resource Development and Education, juillet 2011, 39 p.

droit de parler au nom de la culture mais qui développent aussi une vie propre à mesure qu'ils se transforment en réalités apparentes »¹³³⁰. Ces mythes sont tout d'abord fondés sur le caractère statique et immuable de la culture. Or « *les normes coutumières locales ont souvent été déformées et sont devenues plus défavorables aux femmes [...]* »¹³³¹. Cependant, « *[a]u contraire, [la culture] se développe et se renouvelle sans cesse, précisément parce qu'elle est hétérogène et incorpore des valeurs qui sont sans cesse en concurrence entre elles, la capacité d'évoluer lui est inhérente* »¹³³². Cependant, la culture est également perçue comme étant monolithique et homogène ce qui induit qu' « *[i]l arrive fréquemment qu'un paradigme dominant et discriminatoire soit présenté comme la seule interprétation légitime, alors que les diverses voix [qui existent] dans chaque culture sont réduites au silence, en particulier s'il s'agit de celles des femmes ou d'autres groupes déjà marginalisés. La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam en est un bon exemple [...]. Elle prétend qu'il existe une vision musulmane homogène des valeurs islamiques fondées sur des interprétations très intransigeantes du Coran par l'homme. Cette représentation monolithique de la culture musulmane est largement contestée [...]* »¹³³³. Enfin, le troisième mythe consiste à voir la culture comme un élément apolitique qui ne serait pas influencé par le contexte qui l'entoure. Or, « *[l]es explications culturelles utilisées pour défendre des pratiques préjudiciables pour les femmes cachent souvent de manière fort commode les différents intérêts favorisés par ces pratiques. Le Code pénal italien (code Rocco de 1931), abrogé en 1981, en est un bon exemple. Son article 587 faisait des meurtres et coups et blessures commis au nom de l'honneur des crimes à part et prévoyait des peines réduites en cas d'adultère. Les analystes ont expliqué l'existence de cet article par les normes discriminatoires strictes mises en place pour appuyer la politique démographique de l'époque fasciste, qui glorifiait le rôle procréateur de la femme et les taux de fertilité élevés* »¹³³⁴. Ainsi, comme le soulignait le Comité économique et social européen, « *[l]a culture est intimement liée à l'exercice du pouvoir : les normes et les valeurs acquièrent*

¹³³⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 57, p. 18.

¹³³¹ *Idem*, paragraphe 58, p. 18.

¹³³² Union européenne, Comité économique et social européen. *Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative), adopté le 18 septembre 2012*, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, paragraphe 5.2.

¹³³³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk, - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 60, p. 19.

¹³³⁴ *Idem*, paragraphe 62, pp. 19-20.

force d'autorité quand leurs défenseurs détiennent le pouvoir ou des postes d'influence »¹³³⁵. Il importe donc que les femmes soient représentées aux différents échelons du pouvoir, les femmes étant également des vecteurs de transformation de la culture et des mentalités. Dès lors, « *[a]ussi longtemps que ce problème ne sera pas suffisamment résolu et que les femmes ne disposeront pas de la représentation économique, sociale et politique à laquelle elles ont droit de par leur nombre et leurs capacités, la recherche d'une issue au problème de la violence à leur encontre restera difficile et trop lente. Bien que les politiques publiques contre la violence sexiste jouent un rôle important, l'accès des femmes à l'exercice paritaire du pouvoir pourra modifier l'image traditionnelle de sa place dans la société* »¹³³⁶.

De même, la violence à l'égard des femmes permet de réaffirmer une identité culturelle. C'est ainsi que des minorités, des communautés autochtones ou encore des communautés d'immigrants qui font l'objet d'un rejet de la part de la population majoritaire adoptent une conception « essentialiste » ou « extrémiste » de leur culture. Ainsi, « *[a]fin de préserver une identité de groupe perçue comme menacée par une majorité qui semble peu disposée à accepter les différences culturelles, religieuses ou ethniques, les hommes, en tant que créateurs de culture, imposent souvent des codes de conduite stricts aux femmes, qui sont considérées comme les dépositaires et les vecteurs de la culture. Le cas échéant, ils ont recours à la violence pour que les femmes s'y soumettent* »¹³³⁷. Certaines pratiques préjudiciables se déplacent ainsi avec les migrations et apparaissent dans certaines régions où elles n'avaient pas cours auparavant.

Certains instruments de droits de l'Homme ont été invoqués pour contester la légitimité des mutilations génitales féminines. L'article 24 paragraphe 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant demande ainsi aux Etats de prendre « *toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ». Cependant, cette approche renforce la réticence à l'égard des normes de droits de l'Homme. En effet, « *[e]n utilisant un instrument mondial pour qualifier les mutilations génitales féminines en tant que maltraitance envers les enfants, on étiquette les mères qui pratiquent les mutilations génitales féminines au sein de ces communautés comme auteurs de ce crime, sans reconnaître que beaucoup de ces femmes voient dans les mutilations*

¹³³⁵ Union européenne, Comité économique et social européen. *Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative), adopté le 18 septembre 2012, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, paragraphe 5.3.*

¹³³⁶ *Idem*, paragraphe 5.5.

¹³³⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 64, p. 20.*

génétales féminines un moyen d'assurer une place respectable au sein de leur communauté. Les femmes et communautés non occidentales ne sont pas très enclines à accepter l'idée que leurs ancêtres et elles ont commis des maltraitances envers les enfants tout au long de l'Histoire, et rejettent le fait qu'elles ne sont pas libres d'élever leurs enfants comme elles l'entendent. Les gouvernements peuvent également rejeter le fait que cette pratique est couverte par la Convention. Bien que les mutilations génitales féminines semblent être couvertes en tant qu'une des pratiques culturelles prohibées, les Etats parties répliquent en montrant la pratique comme étant une mesure positive qui promeut le conditionnement social tout comme la stabilité familiale et communautaire qui sont des idéaux qui sont encouragés par le traité. Enfin, en identifiant les mutilations génitales féminines comme une question intéressant les enfants, les femmes qui ont atteint l'âge adulte ne sont pas protégées par la pratique et peuvent par conséquent être forcées par leur famille ou leur futur époux de s'y soumettre »¹³³⁸. Certains ont également invoqué le fait que de telles pratiques contredisent également la Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment son article 25 paragraphe 2 qui énonce que « [l]a maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales », faisant ainsi prévaloir le droit des femmes à leur intégrité sexuelle. Cependant « [s]i cet argument souligne les effets des mutilations génitales féminines, il dépeint la pratique et les femmes sur lesquelles elle a été commise comme inaccomplies, incomplètes et mutilées. Aliéner les femmes des communautés qui pratiquent cette procédure œuvre à renforcer le fossé culturel plutôt qu'à créer un dialogue interculturel qui est nécessaire pour progresser vers une éradication de la procédure »¹³³⁹. En outre, on peut opposer à ces pratiques la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qu'elle protège leur droit à la santé et appelle plus particulièrement les Etats, en son article 2 paragraphe f, à « [p]rendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». Cependant, « de nombreux Etats africains qui nient ou non les sérieuses conséquences sanitaires de cette pratique, continuent d'être offensés par le fait que leur pratiques et leurs traditions sont visiblement considérées comme inutiles et [...] utilisent les réserves afin de permettre l'usage de telles pratiques qui sont perçues comme étant de nature

¹³³⁸ BOWMAN Kirsten. « Bridging the Gap in the Hopes of Ending Female Genital Cutting », Santa Clara Journal of International Law, volume 3, numéro 3, article 5, 2005, pp. 132-163, p. 148.

¹³³⁹ *Idem*, p. 150.

coutumière ou traditionnelle dans leurs pays »¹³⁴⁰. Enfin, certains invoquent la Convention contre la torture, les mutilations génitales féminines étant à l'origine de terribles souffrances physiques et psychologiques pour celles qui les subissent et leur sont infligées seulement parce qu'elles sont des femmes. Cependant, « [i]l est irréaliste d'attendre d'un Etat qu'il criminalise une procédure à laquelle une majorité de la population participe. On ne peut pas attendre des Etats qu'ils condamnent comme criminels une majorité de leur population en raison de leur pratique d'une tradition culturelle au sujet de laquelle ils n'ont jamais été éduqués. Attendre d'un pays entier qu'il se rebelle contre ses chefs religieux alors qu'ils ont une grande influence sur la vie de tous les jours semble être irréalisable »¹³⁴¹.

Ainsi, il semble que « [l]a désapprobation et l'inquiétude soulevées au niveau international à travers les traités et conventions n'ont pas amené le changement nécessaire dans les attitudes et comportements. En fait, cette désapprobation a conduit à un conflit culturel plutôt qu'à un front uni concernant l'éradication des mutilations génitales féminines »¹³⁴². Kirsten Bowman soutient ainsi que « la communauté juridique internationale doit se retirer du dialogue, et permettre à des programmes éducatifs et alternatifs locaux de prendre une place centrale »¹³⁴³, elle doit « utiliser sa connaissance et ses capacités pour aider les programmes de formation et éducatifs africains locaux » notamment par le biais de l'apport de fonds et de ressources¹³⁴⁴. Ainsi, « [u]ne fois que les leaders africains et les communautés musulmanes des Etats qui font usage de telles pratiques seront aptes à étudier les inquiétudes sanitaires, comprendre les mythes qui entourent la perpétuation de ces pratiques et à trouver d'autres moyens pour glorifier et initier les filles et les femmes au sein de leurs communautés, les lois auront une place plus efficace pour contrôler ces pratiques »¹³⁴⁵.

La culture, ou plutôt l'utilisation malheureuse qui en est faite, figure ainsi au nombre des divers remparts qui s'élèvent à l'encontre de l'application du droit international des droits de l'Homme dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ces mêmes Etats invoquent d'ailleurs bien souvent ce prétexte pour introduire des réserves importantes aux instruments qui protègent les femmes de la violence, à l'exemple de la Convention sur

¹³⁴⁰ *Idem*, p. 151.

¹³⁴¹ *Idem*, p. 152.

¹³⁴² *Idem*, p. 160.

¹³⁴³ *Ibidem*.

¹³⁴⁴ *Idem*, p. 161.

¹³⁴⁵ *Idem*, p. 162.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, amoindissant ainsi considérablement l'efficacité de ces derniers.

Paragraphe 2 : L'affaiblissement du droit international des droits de l'Homme par le biais des réserves émises à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

On peut aisément constater qu'au niveau des instruments spécifiques relatifs aux droits des femmes adoptés dans le cadre des Nations Unies, « beaucoup d'Etats membres [...] ont refusé de signer ces conventions, et ceux qui les ont signées ne les appliquent pas consciencieusement »¹³⁴⁶. D'autre part, ces instruments font l'objet de nombreuses réserves de la part des Etats signataires, réduisant de la sorte considérablement leur portée. Ainsi, à travers la possibilité d'émettre des réserves, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit faire face au « paradoxe de maximiser son application universelle au risque de compromettre son intégrité »¹³⁴⁷. En effet, « [u]ne large acceptation d'une telle convention lui procure de la crédibilité et la capacité de devenir normative en vertu du droit coutumier même pour les Etats non signataires. De tels Etats peuvent refuser l'effet normatif de la convention en pointant les exemptions faites par les Etats parties à travers les réserves, mais l'effet cumulatif de l'adhésion générale et des objections des Etats parties aux réserves faites par d'autres Etats peuvent faire pencher la balance en faveur de l'influence positive de la convention sur le droit international coutumier contemporain. La tolérance envers les réserves à l'égard des conventions de droit international de droits de l'Homme a été encouragée par des raisons pragmatiques. Les

¹³⁴⁶ ETIENNE Margareth. « Addressing Gender-Based Violence in an International Context », Harvard Women's Law Journal, volume 18, 1995, pp. 139-170, pp. 143-144.

¹³⁴⁷ COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », Virginia Journal of International Law, volume 30, 1990, pp. 643-716, p. 644.

A ce titre, Olivier de Frouville soulignait que « l'universalité au prix de réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité est un leurre. [...] Il faut que les Etats connaissent le "prix à payer" pour une ratification, qu'ils sachent que leurs obligations internationales sont à prendre au sérieux [...] », dénonçant ainsi les « ratification[s] rapide[s], certes avantageuse[s] pour l'image de[s] [...] Etat[s] concerné[s], mais sans aucun effet sur le terrain ».

DE FROUVILLE Olivier. *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international*, Paris, Pedone, 2004, 561 p., p. 409.

Voir dans le même sens Frédérique Coulée qui énonçait que « [d]errière la qualité d'Etat partie à un traité de protection des droits de l'homme, qui permet à un état d'afficher une image vertueuse et positive sur la scène internationale, se cachent parfois - souvent ? - des réserves dont un examen superficiel ou plus approfondi permet de constater que l'engagement n'est que du vent ».

COULEE Frédérique. « La codification du droit international – Le cas des réserves aux traités internationaux », in COULEE Frédérique, DOBELLE Jean-François, PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc, *Leçons de droit international public*, deuxième édition, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2011, 704 p., pp. 307-334, p. 318.

traités de droits de l'Homme sont susceptibles de compromettre la souveraineté des Etats parties sans pour autant leur offrir un avantage commercial qui pourrait rendre une mise en péril de la souveraineté intéressante. La plupart des Etats sont inquiets quant aux possibles conséquences de l'acceptation d'un traité de droits de l'Homme, ne fût-ce qu'en raison du fait que de tels traités sont susceptibles d'avoir une force dynamique et que l'interprétation de leur portée et de leur impact est moins certaine que celle des traités commerciaux. Les Etats réalisent qu'ils sont susceptibles de ne pas pouvoir se retirer et d'être déclarés coupables d'infraction, avec des conséquences néfastes ou humiliantes. Les réserves sont vues comme offrant une assurance à l'Etat qu'il peut protéger ses intérêts dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, les réserves peuvent réduire les incertitudes découlant des conventions de droits de l'Homme, particulièrement lorsqu'elles sont acceptées par d'autres Etats »¹³⁴⁸.

Les réserves à l'égard de la Convention sont d'autant plus encouragées par le fait que cette dernière bénéficie d'un mécanisme de suivi susceptible de mettre en exergue les défaillances étatiques.

Belinda Clark analysait les réserves importantes émises au nom de la Sharia par des Etats signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et plus particulièrement de son article 2, disposition centrale de la Convention qui impose aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui touche les femmes, signalant que lesdites réserves signifiaient pour les Etats qu'ils ne comptaient observer que les « *normes qu'ils auraient de toute façon observées, en l'absence de la Convention. En d'autres termes, la participation au traité ne signifiait pas un engagement envers les dispositions du traité* »¹³⁴⁹. L'article 28 de la Convention permet en effet aux Etats d'émettre une réserve pourvu que celle-ci ne soit pas « *incompatible avec l'objet et le but de la [...] Convention [...]* », aucun critère n'étant cependant fourni pour déterminer une telle incompatibilité¹³⁵⁰. Ainsi, « *[l]a plupart des réserves ont été motivées par le conflit existant entre certaines interprétations de l'Islam et la notion d'égalité sexuelle. Elles entraînent la limitation des obligations des Etats*

¹³⁴⁸ *Idem*, pp. 649-650.

¹³⁴⁹ CLARK Belinda. « The Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », *The American Journal of International Law*, volume 85, numéro 2, avril 1991, pp. 281-321, p. 317.

¹³⁵⁰ Dans sa Résolution 1860 (2012), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soulignait que les réserves formulées à l'égard de la Convention sont dans « *une proportion considérable en contradiction avec l'esprit de la Convention* ». Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1860 (2012) sur faire progresser les droits des femmes dans le monde adoptée le 26 janvier 2012*, paragraphe 2.

résevataires à la prise de mesures compatibles avec le droit et les coutumes islamiques »¹³⁵¹. Ces réserves ont poussé certains auteurs féministes à dire que « [l]a communauté internationale est préparée à reconnaître formellement les problèmes considérables d'inégalité rencontrés par les femmes, mais seulement, il semblerait, s'il n'est pas en conséquence requis des Etats d'altérer les pratiques patriarcales qui subordonnent les femmes » ajoutant que « [l]es nombreuses réserves à la Convention contrastent vivement avec les [...] réserves de fond émises à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et suggèrent que la discrimination à l'égard des femmes est d'une certaine manière perçue comme plus "naturelle" et acceptable que la discrimination raciale »¹³⁵².

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'était lui-même prononcé sur, et a dénoncé, les réserves émises à l'égard de la Convention. Il exprimait ainsi son inquiétude à l'égard de celles-ci tout en notant que « *des Etats parties résevataires n'avaient pas formulé de réserves à des dispositions analogues figurant dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Certains Etats ont formulé des réserves à des articles précis au motif que tel ou tel principe de la Convention était contraire à la législation nationale, aux coutumes ou aux traditions religieuses ou culturelles du pays, et invoquent cet argument pour justifier leurs réserves. Des Etats ont formulé une réserve à l'égard de l'article 2 alors que leur constitution ou leurs lois interdisent la discrimination. La réserve énoncée est de ce fait foncièrement incompatible avec le respect du dispositif constitutionnel national. Il arrive aussi que les réserves soient formulées en termes tellement généraux qu'elles ne peuvent être circonscrites à des dispositions précises de la Convention* »¹³⁵³. Le Comité ajoutait que « [p]lusieurs Etats parties ont fait des déclarations interprétatives lorsqu'ils ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. S'il n'est pas toujours facile de faire le partage entre une déclaration et une réserve, toute déclaration quelle que soit sa désignation, qui vise à modifier l'effet juridique de la Convention dans son application à un Etat partie sera considérée par le Comité comme une réserve. Le Comité a noté à cet égard

¹³⁵¹ CHARLESWORTH Hilary, CHINKIN Christine, WRIGHT Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, octobre 1991, volume 85, pp. 613-645, p. 633.

¹³⁵² *Idem*, pp. 633-634. Sur le fait que les nombreuses réserves émises à l'égard de la Convention témoignent du fait que cette dernière aborde un sujet très controversé, voir également: REHOF Lars Adam. *Guide to the Travaux Préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 385 p., p. 2.

¹³⁵³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, supplément n°38 (A/53/38/Rev.1), 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 3.*

qu'un certain nombre d'Etats parties ont fait des déclarations générales qui constituent en fait des réserves générales »¹³⁵⁴. Il notait également que « les articles 2 et 16 énoncent des dispositions essentielles de la Convention »¹³⁵⁵, l'article 2 étant « essentiel à l'objet et au but de la Convention »¹³⁵⁶, tout en précisant que « [l]es réserves ne sont pas interdites par la Convention, mais celles qui remettent en question ses principes fondamentaux sont contraires aux dispositions de cet instrument et au droit international général. Elles peuvent par conséquent être contestées par d'autres Etats parties »¹³⁵⁷. Dans sa recommandation générale 21, le Comité avait d'ailleurs « noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'Etats parties avaient formulé des réserves à l'égard de certains paragraphes ou de l'ensemble de l'article 16 et qu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'égard de l'article 2, parce que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leurs pays. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille, qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes ou d'autres idées extrémistes ou la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place des femmes dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la communauté, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés »¹³⁵⁸.

Rebecca Cook soulignait quant à elle que « [l]es réserves émises à l'égard de l'article 16 en elles-mêmes peuvent nier ou miner le caractère unique de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant qu'instrument parmi d'autres conventions de droits de l'Homme en ce que cet article requiert des Etats parties de s'attaquer à la discrimination dans les vies et relations privées de leurs citoyens, et pas seulement dans les activités du secteur public. Dès lors que le préambule de la Convention met en exergue l'inefficacité des conventions de droits de l'Homme préexistantes pour diminuer l'inégalité des femmes, il est évident que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a l'intention d'aller plus loin que les

¹³⁵⁴ *Idem*, paragraphe 4.

¹³⁵⁵ *Idem*, paragraphe 6.

¹³⁵⁶ *Idem*, paragraphe 16.

¹³⁵⁷ *Idem*, paragraphe 8.

¹³⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphes 41-42.

autres, notamment en pénétrant les sphères privées de la vie personnelle et familiale. Les refus des Etats parties d'accepter cette étape en émettant des réserves à l'égard d'une combinaison d'articles qui tentent d'y parvenir indiquent le refus d'accepter un des buts premiers de la Convention »¹³⁵⁹. Ainsi, « [u]n Etat partie qui se propose de ne pas être lié par cette disposition paraîtrait laisser les femmes en danger de souffrir d'une discrimination dans les aspects les plus personnels et omniprésents de leur vie »¹³⁶⁰. Par ailleurs, des réserves comme celle de l'Egypte qui, au nom de la charia islamique, se propose d'accorder aux femmes des droits « équivalents à ceux de son époux de façon à assurer un juste équilibre entre eux »¹³⁶¹ et non des droits égaux comme le requiert l'article 16 de la Convention sont susceptibles d'être perçues comme reflétant « un modèle patriarcal de la société qui préserve les stéréotypes des rôles attribués à chaque sexe et est ainsi contraire à l'article 5(a) [qui demande aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées afin de "[m]odifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés [...] qui sont fondés sur l'idée [...] d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes"] et peut être même à l'objet et au but de la convention. De telles réserves sont susceptibles de maintenir des droits égaux des époux au respect envers la dignité et la réalisation de leurs tâches respectives, mais les tâches elles-mêmes peuvent être significativement différentes. La désignation des tâches peut préserver un modèle social patriarcal dans lequel les hommes et les femmes sont séparés respectivement dans les sphères publiques et privées, les tâches de l'époux étant d'être le chef de famille et le soutien de famille, et les tâches de la femme étant d'être la gardienne du foyer et d'élever les enfants »¹³⁶².

Par ailleurs, « [l]es réserves à l'égard de l'article 2 qui excluent la mise en œuvre de moyens pour modifier les lois nationales et la culture afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sont très discutables puisque l'un des premiers objectifs de la Convention est une obligation de moyens. En d'autres termes, l'exclusion des moyens pour avancer vers ses buts ultimes entrave et compromet la conformité avec l'objet et le but de la

¹³⁵⁹ COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », Virginia Journal of International Law, volume 30, 1990, pp. 643-716, pp. 706-707.

¹³⁶⁰ *Idem*, p. 703.

¹³⁶¹ Organisation des Nations Unies, Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. *Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/SP/2006/2, 12 avril 2006.

¹³⁶² COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », Virginia Journal of International Law, volume 30, 1990, pp. 643-716, p. 705.

Convention »¹³⁶³. Elle avançait ainsi que « [p]arce que les réserves aux conventions de droits de l'homme sont destinées à dispenser les Etats parties d'obligations qui sinon sont censées être contraignantes erga omnes, il peut s'ensuivre que la formulation d'une réserve invalide ne fournit pas une telle dispense et que l'Etat partie est par conséquent lié par les dispositions générales du traité »¹³⁶⁴. Elle reconnaissait cependant que le contexte des Etats devait être pris en compte pour déterminer la compatibilité des réserves émises. Selon elle, « [s]i, au sein de l'Etat ayant émis la réserve, l'impact de cette dernière est mineur, [...] la réserve peut être tolérée dans le but de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention. Cependant, si l'impact sur les femmes est significatif en ce qu'il nie l'égalité ou l'égalité des chances avec les hommes, la réserve doit être rejetée et la cause de l'intégrité de la Convention doit prévaloir »¹³⁶⁵. Ainsi, « [d]ans ces sociétés où les femmes ont une capacité avancée de développement de réalisation personnelle, peu d'obligations supplémentaires sont assumées sous la Convention. Cependant, dans ces sociétés où les femmes souffrent de multiples discriminations, un Etat assume une obligation plus étendue. Par conséquent, la performance des Etats parties sous la Convention, ainsi que la compatibilité de leurs réserves, seront spécifiques en fonction des circonstances »¹³⁶⁶.

Les réserves ne sont pas sans conséquence puisque, selon le Comité, elles « compromettent l'efficacité de la Convention qui a pour objectif de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes et d'obtenir pour celles-ci l'égalité de jure et de facto. Elles empêchent le Comité d'évaluer les progrès accomplis par les Etats parties dans l'application de la Convention, restreignent son mandat et peuvent compromettre l'efficacité de l'ensemble du régime des droits de l'homme. Certains Etats invoquent l'incompatibilité présumée de l'article 2 et de la charia islamique. D'autres Etats ont formulé des réserves qui, bien qu'imprécises, peuvent fort bien s'appliquer à l'article 2. Ces réserves entravent sérieusement l'application de la Convention et empêchent le Comité de faire un véritable travail de vérification dans ce domaine »¹³⁶⁷. Plus particulièrement, « [l]es réserves à tout traité relatif aux droits de l'homme entravent l'application au niveau national des normes internationalement reconnues en la matière. Elles donnent en outre clairement la mesure de

¹³⁶³ *Idem*, p. 689.

¹³⁶⁴ *Idem*, p. 656.

¹³⁶⁵ *Idem*, p. 679-680.

¹³⁶⁶ *Idem*, p. 681.

¹³⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 10.*

l'importance qu'attache l'Etat réservataire au respect intégral du traité en question. Lorsque des réserves sont formulées à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les conséquences peuvent être doubles. L'Etat indique non seulement qu'il n'est pas disposé à respecter une norme reconnue en matière de droits de l'homme, mais il consacre aussi le statut subalterne réservé aux femmes sur son territoire. Ledit Etat ne tient donc pas la promesse faite à ses citoyennes en ratifiant la Convention. Il empêche ainsi les femmes d'exercer tous leurs droits et d'en jouir, leur signifie que leur statut demeurera inférieur à celui des hommes et qu'elles n'auront pas accès sur un pied d'égalité à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus aux hommes. Cette situation a de graves conséquences pour les femmes, qui se retrouvent en position de faiblesse pour revendiquer l'exercice de droits fondamentaux comme l'égalité des revenus, l'accès à l'éducation, au logement et aux soins de santé, ou l'égalité des droits et des responsabilités au sein de la famille. Les réserves aux articles 2 et 16 perpétuent le mythe de l'infériorité de la femme et renforcent les injustices que subissent quotidiennement les millions de femmes encore traitées comme des êtres inférieurs dans la vie publique et dans leur vie privée, et qui sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de leur existence »¹³⁶⁸.

Les pouvoirs du Comité pour marquer son opposition à de telles réserves sont limités bien qu'il ait énoncé que les réserves émises à l'égard des articles 2, 5 et 16 de la Convention ou à certains de leurs alinéas sont « *en principe, incompatibles avec l'objet et le but de [la Convention] et ne sont donc pas autorisées* »¹³⁶⁹. Ainsi, « *[à] l'occasion de l'examen des rapports nationaux, il engage un dialogue constructif avec les Etats parties concernés et ne manque pas de déplorer dans ses conclusions les réserves formulées à l'égard des articles 2 et 16 ou le refus des Etats parties de les retirer ou de les modifier* »¹³⁷⁰. Par ailleurs, « *[l]e Rapporteur spécial considère que c'est aux Etats parties qu'il appartient en premier lieu de contrôler la licéité des réserves* »¹³⁷¹. C'est ainsi que « *[c]ertains Etats émettent des objections officielles à des réserves aux articles 2 ou 16. Le Comité apprécie ces initiatives*

¹³⁶⁸ *Idem*, paragraphes 14 et 15.

¹³⁶⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, 4 novembre 2014, paragraphe 91.

¹³⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 23.*

¹³⁷¹ *Idem*, paragraphe 24.

et note que l'utilisation de la procédure d'objection peut encourager les Etats à retirer ou modifier leurs réserves et sert la cause des femmes dans les Etats réservataires »¹³⁷². Il constatait cependant « avec inquiétude que, même lorsque des Etats parties formulent des objections, les Etats concernés semblent peu disposés à retirer ou à modifier leurs réserves et à se conformer ainsi aux principes généraux du droit international »¹³⁷³. En ce qui concerne plus précisément l'impact de telles objections, l'article 21 paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités précise que « [l]orsqu'un Etat ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve »¹³⁷⁴. Toutefois, l'impact des objections formulées en raison de l'incompatibilité des réserves avec l'objet et le but de la Convention reste flou. Ainsi, certains Etats, à l'instar de l'Allemagne, en formulant une objection face aux réserves émises par d'autres Etats considérées comme étant incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, ont cependant insisté sur le fait que ladite objection « n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Egypte, le Bangladesh, le Brésil, la Jamaïque, la République de Corée et la République fédérale d'Allemagne », alors que le Mexique indiquait que « [l]'objection formulée par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats-Unis du Mexique et Maurice »¹³⁷⁵. Toutefois, l'Allemagne soulignait qu'« [e]n relation avec la République fédérale d'Allemagne, lesdites réserves ne peuvent être invoquées à l'appui d'une pratique juridique qui ne tiendrait pas dûment compte du statut juridique reconnu aux femmes et aux enfants en République fédérale d'Allemagne conformément aux articles susmentionnés de la Convention ».

¹³⁷² *Idem*, paragraphe 20.

¹³⁷³ *Idem*, paragraphe 24.

¹³⁷⁴ Organisation des Nations Unies. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, article 21, paragraphe 3.

¹³⁷⁵ L'intégralité des réserves et des objections formulées par les Etats parties à la Convention sont disponibles à l'adresse suivante : Organisation des Nations Unies, Collection des traités. *Chapitre IV – Droits de l'Homme – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Déclarations et Réserves*. Disponible sur : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr> (Consulté le 26 juillet 2015).

Rebecca Cook précisait que « [l]a conséquence juridique de cette tentative de modifier l'effet de l'article 21(3) de la Convention de Vienne est inconnu »¹³⁷⁶.

Le droit international des droits de l'Homme souffre ainsi de multiples failles qui altèrent son autorité et son efficacité dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes. Cependant, parallèlement, il a également permis des avancées non négligeables dans ce combat.

Chapitre II : Les répercussions positives de l'adoption d'instruments de droits de l'Homme en matière de lutte contre la violence

L'adoption d'instruments divers destinés à lutter contre la violence à l'égard des femmes pousse indéniablement les Etats à s'investir et à ne pas se désintéresser de cette problématique. Elle est ainsi gage d'un engagement accru des Etats (Section 1) et engendre directement des répercussions manifestes au niveau national (Section 2).

Section 1 : Vers un engagement accru des Etats dans la lutte contre la violence domestique

La multiplication des instruments oriente naturellement le combat envers la violence domestique à l'égard des femmes vers l'émergence d'une norme de droit coutumier qui prohibe cette dernière (Paragraphe 1). Elle permet également d'identifier et de focaliser l'attention des Etats autour d'un mal afin de susciter leur réactivité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : De la profusion des textes à l'émergence d'une norme prohibant la violence domestique à l'égard des femmes en tant que norme de droit coutumier

La reconnaissance de l'interdiction de la violence domestique à l'égard des femmes en tant que norme de droit coutumier présenterait l'avantage de lier les Etats qui ne sont pas

¹³⁷⁶ COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », *Virginia Journal of International Law*, volume 30, 1990, pp. 643-716, p. 653, note de bas de page 45.

signataires des traités régionaux et internationaux contenant des dispositions relatives à ce type de violence.

La coutume internationale est définie par l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice comme découlant « *d'une pratique générale comme étant le droit* »¹³⁷⁷ et s'y voit consacrée comme source de droit international. Il est traditionnellement admis qu'elle résulte de deux éléments, « *à savoir d'une part la pratique des Etats (usus) et d'autre part la conviction des Etats que cette pratique est requise, prohibée ou autorisée [...] en raison d'une règle de droit (opinio juris sive necessitatis)* »¹³⁷⁸.

Il en résulte que le nombre croissant de textes adoptés relatifs à la violence domestique à l'égard des femmes et l'adhésion qu'ils remportent auprès des Etats pourrait témoigner de l'émergence d'une *opinio juris* (A) alors que la pratique de ces derniers semble quant à elle, à l'heure actuelle, faire défaut (B).

A) L'adoption croissante d'instruments en matière de violence domestique, potentiel reflet de l'émergence d'une opinio juris des Etats

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pourrait être le témoin de l'émergence d'une norme coutumière selon certains auteurs¹³⁷⁹. Jo Lynn Southard précisait à cet égard que « *[q]uel que soit le nombre de signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou la validité des réserves soumises, la Convention représente tout de même le droit international coutumier émergent. La pratique des Etats parties conforte le fait que la non-discrimination à l'égard des femmes n'est pas une norme de droit international. Cependant, ce que l'on qualifie de composante psychologique – l'opinio juris – du droit coutumier est remplie par la Convention. La Charte des Nations Unies proclamait [au paragraphe 2 de son préambule] "l'égalité de droits des hommes et des femmes" et la*

¹³⁷⁷ Organisation des Nations Unies. *Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 24 octobre 1945, article 38, paragraphe 1b.

¹³⁷⁸ HENCKAERTS Jean-Marié. « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 87 - sélection française, 2005, pp. 289-330, p. 293.

¹³⁷⁹ La Cour internationale de Justice soulignait notamment qu'« *[i]l est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant* ». Cour internationale de Justice. *Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, 3 juin 1985, paragraphe 27.

Convention est regardée comme une amplification de ces droits. De plus, la Déclaration de Vienne de 1993, reflétant le consensus de 170 Etats participant à la conférence, a réaffirmé l'égalité entre les femmes et les hommes [au paragraphe 6 de son préambule] »¹³⁸⁰. On peut également souligner le rôle potentiel et complémentaire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la formation d'une norme coutumière car, par le biais de ses décisions, il influence la pratique ultérieure des Etats qui ont accepté sa compétence.

Il est toutefois ici nécessaire de rappeler que, bien qu'un lien indéniable existe entre discrimination et violence domestique, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne comporte pas directement de dispositions relatives à la violence domestique à l'égard des femmes, bien que cette lacune ait été comblée, *a posteriori*, par la recommandation générale n°19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, texte à valeur interprétative et non contraignante, et il paraît donc hâtif de conclure à l'existence d'une norme de droit international coutumier interdisant ce type de violence en se basant sur la simple existence de la Convention, d'autant plus que ce texte fait l'objet de nombreuses réserves de la part des Etats signataires. Il n'existe par ailleurs aucune prohibition de ce type de violence au sein d'un autre instrument d'ampleur internationale, seules des conventions régionales, plus particulièrement la Convention de l'Organisation des Etats américains sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui ne lient pas l'ensemble des Etats, y étant directement consacrées.

Katherine Culliton allait cependant, quant à elle, encore plus loin en affirmant que « *[l]a Convention sur les femmes, de nombreux autres instruments juridiques internationaux, et le droit coutumier international des droits de l'Homme prévoient tous le droit fondamental des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique* »¹³⁸¹. Cela ne serait pas sans

¹³⁸⁰ SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Pace International Law Review*, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90, pp. 21-22.

¹³⁸¹ CULLITON-GÓNZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », *Harvard International Law Journal*, printemps 1993, volume 34, pp. 507-561, p. 511.

conséquence sur les Etats n'ayant pas ratifié la Convention, à l'exemple des Etats-Unis¹³⁸². Ainsi, « *ses dispositions pourraient contraindre les Etats-Unis dans la mesure où elles représentent des normes de droit coutumier international* », bien que le statut du droit international coutumier fasse l'objet de controverses aux Etats-Unis¹³⁸³. Cette vision était confortée par Elizabeth Dietz qui notait que la « *reconnaissance dans des documents internationaux de la violence contre les femmes comme étant une violation des droits de l'Homme, et le nombre important d'Etats qui ont signé ces documents, démontrent que ces documents représentent des normes coutumières de droit international* »¹³⁸⁴. Elle ajoutait que « *[c]omme un nombre croissant de documents établissent que la violence à l'égard des femmes est une violation de droits humains fondamentaux, la probabilité de percevoir l'interdiction de la violence de genre comme constituant une norme de droit international coutumier s'accroît* »¹³⁸⁵. Elle notait enfin que « *la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing renforcent le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence de genre comme étant une norme internationale coutumière de droits de l'Homme en ramenant les droits des femmes dans la sphère traditionnelle des droits de l'Homme* »¹³⁸⁶, concluant que « *la violation du droit des femmes de ne pas être soumises à la violence de genre retient le soutien de nombreux Etats qui ont ratifié des documents déclarant la violence à l'égard des femmes comme étant une violation*

¹³⁸² Il semblerait que la réticence des Etats-Unis d'Amérique envers les instruments internationaux de droits de l'Homme soit justifiée par le fait qu'ils soutiennent le fait que « *le droit interne fournit une protection suffisante contre les violations de droits de l'Homme qu'elles soient commises par l'Etat ou un individu. Ainsi, les violations de droits de l'Homme intervenant aux Etats-Unis, qu'ils soient des actes individuels arbitraires ou des actes encouragés par l'Etat sont censés recevoir une réparation juridique adéquate. [...] [Toutefois], la perception selon laquelle le droit interne est efficace dans la protection des abus de droits de l'Homme aux Etats-Unis démontre l'aveuglement de cet Etat envers la discrimination sexuelle qui affecte le système judiciaire qui manque de protéger les femmes contre la violence* ».

DIETZ Elizabeth. « Violence against women in the United States: an international solution », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, volume 13, numéro 2, 1996, pp. 551-594, p. 557.

Il est également nécessaire de souligner l'influence potentielle des juridictions nationales étrangères, elles-mêmes parties aux instruments internationaux et influencées par ces derniers, sur les Etats non-signataires. Ainsi, dans la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, *Roper v. Simmons*, décision jugeant anticonstitutionnel le fait d'appliquer la peine de mort aux personnes ayant commis un crime avant leurs 18 ans, la Cour avait énoncé, après avoir souligné qu'il était pertinent de se référer à l'opinion internationale sur ce sujet sans toutefois y être lié, que « *[c]e n'est pas être moins fidèle à la Constitution ou moins fier de ses origines que de reconnaître que l'affirmation expresse de certains droits fondamentaux par d'autres peuples et nations met en évidence le caractère central de ces mêmes droits dans notre propre héritage de la liberté* ».

Etats-Unis d'Amérique, Cour Suprême. *Donald P. Roper, Superintendent, Potosi Correctional Center, Petitioner v. Christopher Simmons*, 1^{er} mars 2005, pp. 24-25.

¹³⁸³ CULLITON-GONZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », *Harvard International Law Journal*, volume 34, printemps 1993, pp. 507-561, p. 511.

¹³⁸⁴ DIETZ Elizabeth. « Violence against women in the United States: an international solution », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, volume 13, numéro 2, 1996, pp. 551-594, p. 565.

¹³⁸⁵ *Idem*, p. 567.

¹³⁸⁶ *Idem*, p. 593.

des droits humains des femmes. Par conséquent, le droit international semble reconnaître le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence de genre comme étant une norme de droits de l'Homme coutumière »¹³⁸⁷. On peut toutefois souligner ici l'hésitation de l'auteure qui s'interrogeait sur le fait de savoir si la violence à l'égard des femmes doit être qualifiée de violation d'une norme de droits de l'Homme coutumière en elle-même ou si elle doit être considérée comme violant d'autres droits qui constituent, eux, des normes de droits de l'Homme coutumières, comme le droit à la vie ou celui de ne pas être soumis à la torture¹³⁸⁸. Il est par ailleurs nécessaire de souligner que bien que les documents émanant de conférences internationales puissent constituer « *une preuve convaincante de l'état actuel du droit sur le sujet* »¹³⁸⁹, on ne peut toutefois tout au plus en déduire que la plate-forme d'action de Beijing « *peut fournir une preuve de l'émergence de normes coutumières internationales* »¹³⁹⁰.

Cette approche qui voit dans les conventions et autres documents internationaux le témoignage de l'existence d'une norme coutumière correspond à une conception particulière et contestée de ce qui constitue le droit international coutumier¹³⁹¹. Elle considère en effet qu'il se dégage de ces différents textes un consensus international qui reflète l'existence d'une *opinio juris* et que la pratique des Etats n'est pas forcément nécessaire pour leur conférer le statut de norme de droit international coutumier¹³⁹², bien qu'il soit possible d'avancer que les traités et les instruments non contraignants sont l'expression de la pratique des Etats. Une telle posture est toutefois contestable car le « *comportement réel des Etats* », c'est-à-dire le comportement qu'ils adoptent dans la pratique, est bien souvent contraire aux normes de droits de l'Homme¹³⁹³. En outre, le plus gros défaut de cette théorie est que « *les résolutions et déclarations internationales ne constituent pas une opinio juris et ne témoignent pas du fait que les Etats acceptent ces normes comme étant contraignantes* »¹³⁹⁴ car « *[d]es instruments qui contiennent des aspirations ou recommandations, adoptés alors*

¹³⁸⁷ *Idem*, p. 593.

¹³⁸⁸ *Idem*, p. 568.

¹³⁸⁹ CRAWFORD James. *Brownlie's principles of public international law*, huitième édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, 888 p., p. 42.

¹³⁹⁰ COMBRINCK Helene. « Positive State Duties to Protect Women from Violence : Recent South African Developments », *Human Rights Quarterly*, volume 20, 1998, pp. 666-690, p. 675.

¹³⁹¹ Cette approche est qualifiée de « *nouveau droit international coutumier* » (« *new customary international law* ») et « *étend [en effet] le droit international coutumier à des normes exprimées au sein de résolutions non contraignantes par la majorité des Etats au sein d'instances internationales et aux normes contenues dans des traités multilatéraux bien que pas acceptés par tous* ».

KELLY Patrick. « The Twilight Of Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, volume 40, 2000, pp. 449-544, pp. 454-455.

Voir également en ce sens : MEYERSFELD Bonita. *Domestic Violence and International Law*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2012, 332 p., p. 16.

¹³⁹² KELLY Patrick. « The Twilight Of Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, volume 40, 2000, pp. 449-544, pp. 484-485.

¹³⁹³ *Idem*, p. 486.

¹³⁹⁴ *Ibidem*.

que les Etats restent réticents à signer des traités concrets, fournissent une preuve irréfutable que les Etats n'ont pas la conviction normative nécessaire pour créer des obligations coutumières plutôt que le témoignage que les Etats pensent que ces normes sont contraignantes »¹³⁹⁵.

Dès lors, si certains voient dans la simple adoption d'une résolution la formation potentielle d'une coutume¹³⁹⁶, ce qui conférerait une importance considérable à la résolution 58/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « *Elimination de la violence familiale à l'égard des femmes* » ainsi qu'à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, il est difficile de se rallier à ce point de vue. On peut certes considérer que « [m]ême quand les résolutions sont formulées comme des principes généraux, elles peuvent fournir une base [...], si elles sont en substance unanimes, pour la consolidation rapide de règles coutumières »¹³⁹⁷ mais elles ne constituent en rien des règles coutumières *per se*. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice, soulignait que « les résolutions de l'Assemblée générale [des Nations Unies], même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif »¹³⁹⁸. Les deux résolutions précitées ayant été adoptées sans vote, elles ne peuvent répondre à ces exigences.

Ainsi, l'adoption d'instruments non contraignants relatifs à la violence domestique peut, tout au plus, témoigner de l'émergence d'une *opinio juris* des Etats et il est par conséquent primordial de se référer à la conception traditionnelle de la formation du droit international coutumier en analysant la pratique des Etats.

¹³⁹⁵ *Idem*, p. 487.

¹³⁹⁶ *Idem*, p. 485.

¹³⁹⁷ CRAWFORD James. *Brownlie's principles of public international law*, huitième édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, 888 p., p. 42.

¹³⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Cour internationale de Justice. *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, paragraphe 70.

B) La pratique des Etats, complément indispensable mais relativement absent dans la formation d'une norme coutumière

En ce qui concerne la pratique des Etats, bien que celle-ci ne doive pas obligatoirement revêtir un caractère universel¹³⁹⁹, il est aisé de constater qu'un certain nombre d'Etats tolèrent la violence domestique ou tout du moins n'interviennent pas pour en modérer ses effets, ce qui laisse supposer qu'ils ne se sentent pas liés par la conviction qu'une telle pratique est requise, bien qu'ils soient de plus en plus nombreux à reconnaître la nécessité d'adopter une législation prohibant cette violence. Il suffira, pour s'en convaincre, de rappeler ici que ce type de violence fait parfois l'objet d'un acquiescement en raison de motifs religieux ou culturels.

Il convient également de s'interroger sur le fait de savoir si l'adoption, lorsqu'elle a lieu, de législations luttant contre la violence domestique résulte de la conviction qu'elle est requise par une règle de droit. On peut ainsi constater que certains Etats insèrent une référence directe à des instruments internationaux au sein de leur législation nationale, à l'exemple des lois philippine et indonésienne qui font référence, de manière explicite, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et à d'autres instruments internationaux de droits de l'Homme en tant que « *cadre normatif au sein de l'énoncé de leurs objectifs* »¹⁴⁰⁰, ou encore de la loi organique espagnole 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre qui, dans son exposé des motifs, énonce que « *[c]ette loi cherche à assumer les recommandations des organismes internationaux en apportant une réponse globale à la violence qui est exercée sur les femmes. On peut citer à cet égard la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence envers la femme, proclamée en décembre 1993 par l'Assemblée*

¹³⁹⁹ La Cour internationale de Justice précisait à cet égard que la pratique des Etats doit être « *fréquente et pratiquement uniforme* [...] ». Aucune précision n'est toutefois fournie sur le pourcentage ou le nombre d'Etats requis.

Organisation des Nations Unies, Cour internationale de Justice. *Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, 20 février 1969, paragraphe 74.

La Cour ajoutait qu'« *[i]l lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci* ». Ainsi, des pratiques contraires n'empêchent donc pas la formation d'une règle coutumière, pourvu qu'elles soient condamnées par les autres Etats.

Organisation des Nations Unies, Cour internationale de Justice. *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, paragraphe 186.

¹⁴⁰⁰ Organisation des Nations Unies, ONU Femmes. *Domestic Violence Legislation and its Implementation – An analysis for ASEAN countries based on international standards and good practices*, seconde édition révisée, 2011, p. IX.

générale [...] »¹⁴⁰¹. Ce type de références crée un lien incontestable entre le droit international et les législations nationales et démontre ainsi la conviction de l'Etat que cette pratique est requise par les règles de droit international. Cependant, l'absence de référence explicite dans d'autres législations nationales ne signifie pas pour autant l'inexistence d'un tel lien¹⁴⁰². Il est ainsi difficile d'évaluer précisément l'étendue et la force de cette conviction parmi les Etats.

L'ensemble de ces éléments laisse donc supposer l'absence de l'existence d'une norme de droit coutumier prohibant la violence domestique bien que la pratique des Etats, notamment l'accroissement du nombre de législations allant dans le sens d'une prohibition de la violence domestique, laisse envisager l'émergence de cette dernière en tant que norme de droit international coutumier. L'adoption d'instruments revêt cependant également une autre fonction importante puisqu'elle permet de focaliser l'attention autour d'un mal désigné afin de susciter une réaction des Etats.

Paragraphe 2 : L'identification et la mise en exergue d'un mal : un catalyseur pour la réactivité des Etats à la problématique de la violence

Les traités de droit international des droits de l'Homme, de par leur fonction expressive, permettent d'orienter la conduite à tenir des Etats envers des maux tels que la violence domestique à l'égard des femmes (A). Le contexte régional, en raison de la proximité entretenue par les Etats, s'avère à cet égard particulièrement propice à la diffusion politique et à l'émergence d'un consensus entre les Etats autour de problématiques comme la violence à l'égard des femmes (B).

¹⁴⁰¹ Espagne. *Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre.*

On peut également citer la loi sur la violence domestique sud-africaine de 1998 qui fait référence en son préambule aux « *engagements et obligations internationaux de l'Etat envers l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment les obligations résultant des Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des droits de l'enfant* ». Cette dernière est disponible à l'adresse suivante : Afrique du Sud, Ministère de la justice et du développement constitutionnel. *Domestic violence act 116 of 1998*. Disponible sur : <<http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1998-116.pdf>> (Consulté le 26 juillet 2015).

¹⁴⁰² A titre d'exemple, la loi laotienne, dans les termes employés, reflète clairement les engagements de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sans pour autant y inclure de référence explicite.

Organisation des Nations Unies, ONU Femmes. *Domestic Violence Legislation and its Implementation – An analysis for ASEAN countries based on international standards and good practices*, seconde édition révisée, 2011, p. IX.

A) *La fonction expressive des traités*

Le droit international des droits de l'Homme permet d'identifier des maux, tels que la violence domestique à l'égard des femmes, et de délimiter un cadre normatif autour de ceux-ci en déterminant les conduites inappropriées et en développant des réponses adaptées dans l'optique d'amener les Etats à modifier leurs pratiques. Comme le soulignait Anne-Marie Slaughter, l'une des fonctions premières du droit public international « *n'est pas de créer des institutions internationales pour remplir des fonctions que les Etats ne peuvent remplir eux-mêmes, mais plutôt d'influencer et d'améliorer le fonctionnement des institutions nationales* »¹⁴⁰³.

Il est possible d'avancer que cette mise en exergue, qui positionne la violence comme étant l'une des principales violations dont les droits fondamentaux des femmes peuvent faire l'objet, est en quelque sorte contreproductive. En effet, elle détourne quelque peu l'attention du non-respect par les Etats de leurs obligations en vertu de divers instruments de droits de l'Homme qui, s'ils étaient mis en œuvre, pourraient atténuer les obstacles formels et structurels qui contribuent à la perpétuation de la violence à l'égard des femmes. En d'autres termes, elle encourage à se concentrer sur les maux plutôt que sur les droits et leur promotion.

Cependant, l'apport de cette approche, de cette mise en lumière, ne doit pas être négligé. La mise en exergue de la violence domestique a en effet soumis les Etats à une certaine pression, les incitant à remédier aux déficiences existantes au sein de leurs propres systèmes juridiques, l'identification de maux au niveau international aboutissant souvent à un changement dans la conduite adoptée par les Etats à l'égard de certaines problématiques¹⁴⁰⁴. Ainsi, le fait d'énoncer que la violence domestique constitue une violation des droits de l'Homme permet de faire prendre conscience aux Etats de l'importance de ce phénomène et de mettre en place des lignes directrices, d'énoncer des normes auxquelles les Etats doivent aspirer et sur lesquelles les individus peuvent s'appuyer pour demander aux Etats de rendre des comptes. Les individus peuvent en effet se servir des normes de droit international

¹⁴⁰³ SLAUGHTER Anne-Marie. « A Liberal Theory of International Law », American Society of International Law Proceedings, 2000, volume 94, pp. 240-248, p. 246.

¹⁴⁰⁴ Voir en ce sens : Elizabeth Heger Boyle et Sharon Preves qui, en prenant l'exemple des mutilations génitales féminines, soulignent que « *[l]e développement de politiques contre les mutilations génitales féminines dans ses Etats où de nombreux individus supportent cette pratique, le timing et le caractère de l'action juridique nationale dirigée à l'encontre des mutilations génitales féminines, et l'uniformité de l'action politique appuient l'importance de la pression internationale dans l'adoption de politiques contre les mutilations génitales féminines* ».

HEGER BOYLE Elizabeth, PREVES Sharon. « National Politics as International Process: The Case of Anti-Female Genital Cutting Laws », Law and Society Review, volume 34, numéro 3, 2000, pp. 703-738, p. 730.

comme une clé de lecture afin d'analyser si le comportement d'un Etat s'avère approprié et s'appuyer sur ces normes pour faire valoir leurs droits.

Certains auteurs qualifient ce processus de mise en exergue d'un mal comme étant la « fonction expressive » des traités. Ainsi, dès lors qu' « *un traité gagne un nombre suffisant d'adhésions, il est généralement vu comme exprimant à la communauté des nations quelle conduite est ou n'est pas acceptable. Le traité peut ainsi influencer les perceptions des Etats de ce que constitue un comportement acceptable. Ce qu'il est important de noter [...] c'est que cette influence peut être ressentie par des Etats indépendamment du fait qu'ils aient ratifié le traité ou non. Tous les Etats, ayant reçu le message transmis par la création et l'adoption étendue d'un traité, sont sans doute plus à même d'améliorer leurs pratiques ou, au moins, moins à même de les empirer qu'ils ne l'auraient été* »¹⁴⁰⁵.

Ainsi, « *[l]a fonction expressive [...] revêt deux aspects, le premier émanant de la nature juridique des traités et le second de leur nature politique. Les traités, comme les législations nationales, fonctionnent en exprimant la position de la communauté des Etats sur ce que représente une conduite acceptable ou non ; ils révèlent à la communauté internationale ce que sont les normes et le code de conduite des nations civilisées. Par ailleurs, les traités ont également une fonction expressive qui résulte de ce que l'adhésion à un régime conventionnel dit des parties aux traités. Lorsqu'un Etat adhère à un traité de droits de l'Homme, il s'engage dans ce que l'on peut appeler une "prise de position" [...]. Il déclare au monde que les principes exposés dans le traité sont en adéquation avec l'engagement du gouvernement signataire envers les droits de l'Homme* »¹⁴⁰⁶.

Oona A. Hathaway distinguait plus précisément deux fonctions découlant des traités de droits de l'Homme : la fonction expressive et la fonction instrumentale. Les traités remplissent ainsi selon elle une fonction instrumentale en ce qu'ils « *créent du droit qui lie les Etats qui les ratifient, avec pour ambition de modifier la pratique des Etats dans un certain sens. Mais les traités déclarent ou expriment également à la communauté internationale la position des Etats qui ont ratifié. Cette position prise par les Etats dans de tels cas peut être sincère, mais elle peut ne pas l'être* »¹⁴⁰⁷.

Dès lors, si l'on est en droit de penser que le processus de ratification d'un traité encourage les Etats à reconnaître et accorder des droits à leurs citoyens car il est l'expression d'une

¹⁴⁰⁵ HATHAWAY Oona. « Do Human Rights Treaties Make a Difference ? », Yale Law School - Faculty Scholarship Series, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042, p. 2021.

¹⁴⁰⁶ *Idem*, pp. 2005-2006.

¹⁴⁰⁷ *Idem*, p. 1941.

légitimation nationale des normes internationales et rend par conséquent délicat pour un Etat le fait de ne pas accorder une importance à la protection desdits droits au niveau national, les fonctions expressive et instrumentale peuvent toutefois parfois être dissociées. En effet, « [l]orsque les mécanismes de surveillance et de contrôle des traités sont minimes, les fonctions expressive et instrumentale peuvent cesser d'être cohérentes, et l'aspect expressif du traité peut se dissocier de l'aspect instrumental. En de telles circonstances, un Etat peut exprimer un engagement envers les objectifs d'un traité en y adhérant, tout en ne répondant pas à ses exigences. Là où il y a peu de surveillance, le non-respect a peu de chances d'être révélé. Dès lors, les Etats qui adhèrent au traité jouiront des avantages expressifs découlant de cette adhésion, sans égard pour le fait qu'ils satisfont réellement ou non aux exigences du traité. Et là où il y a peu de contrôle, les coûts de participation sont également extrêmement bas, étant donné que les Etats avec des politiques qui ne se conforment pas aux exigences du traité ont peu de chances d'être pénalisés »¹⁴⁰⁸. Ainsi, « la ratification d'un traité est susceptible de devenir un substitut plutôt qu'un stimulant à l'amélioration des pratiques de droits de l'Homme »¹⁴⁰⁹. En d'autres termes, « [s]i les Etats sont susceptibles d'obtenir des avantages au niveau de leur réputation en ratifiant des traités alors que leur réputation souffre d'un coût moindre lorsqu'ils ne se conforment pas aux obligations qui en découlent, les Etats sont fortement susceptibles de ne pas se conformer à leur obligations conventionnelles »¹⁴¹⁰. Ce postulat mérite toutefois d'être pondéré. En effet, « [m]ême lorsque la ratification d'un traité n'est pas motivée par un engagement envers les normes contenues dans ce traité, l'acte de ratification et le fait de l'adhésion continue au régime du traité peuvent également servir à transformer petit à petit les pratiques de l'Etat étant donné qu'il internalise graduellement les normes exprimées »¹⁴¹¹. Par ailleurs, « [b]ien que les actions peuvent ne pas correspondre aux expressions, cela ne veut pas dire que c'est toujours le cas. Les normes morales sont sûrement une force importante pour les actions étatiques et individuelles [...] »¹⁴¹². Ainsi, « les traités de droits de l'Homme offrent un bénéfice expressif précisément parce qu'au moins certains Etats qui ratifient les traités se conforment réellement à leur termes. Si tous les Etats qui ont ratifié un traité de droits de l'Homme manquaient par la suite à s'y conformer, la ratification du traité cesserait

¹⁴⁰⁸ *Idem*, p. 2006.

¹⁴⁰⁹ *Idem*, p. 2009.

¹⁴¹⁰ *Idem*, p. 2011.

¹⁴¹¹ *Idem*, p. 2022.

¹⁴¹² *Idem*, p. 2009.

certainement d'offrir aux Etats un bénéfice expressif »¹⁴¹³. En outre, « *[u]ne telle mauvaise foi est [...] moins susceptible de se produire dans des démocraties, pas seulement parce que les démocraties sont sans doute plus à même d'avoir un engagement normatif réel envers les principes figurant au sein des traités mais également parce que des gouvernements démocratiques trouveront certainement difficile de s'engager dans des expressions qui ne sont pas en cohérence avec leurs actions* »¹⁴¹⁴. La pression exercée par l'opinion publique ne doit pas ici être négligée.

Par ailleurs, « *[m]ême lorsqu'un Etat ratifie un traité et manque par la suite à se conformer à ses termes, cela ne veut pas forcément dire que la ratification n'était pas sincère. Les Etats peuvent choisir de ratifier des traités avec lesquels ils ne sont pas encore en conformité parce qu'ils aspirent sincèrement à améliorer leurs pratiques et ils souhaitent inviter l'observation internationale à observer leur progrès* »¹⁴¹⁵.

Enfin, bien que l'accent ait été mis sur les traités, il ne faut pas pour autant occulter le fait que les autres documents de nature politique, tels que les résolutions onusiennes, qui mettent en exergue des problèmes tout en identifiant des solutions, ne sont pas pour autant dépourvus d'effet. Ainsi, « *[i]ls représentent un effort pour parvenir à un consensus au niveau mondial, mais ils ne sont pas juridiquement contraignants. Les documents expriment la conduite souhaitable à adopter et les aspirations pour les femmes, pas des lois qui doivent être respectées. Cependant, ces plateformes, déclarations et résolutions importent vraiment. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ses audiences, ils exercent une pression morale sur les Etats récalcitrants. Ces déclarations politiques revêtent la légitimité des procédures internationales. Comme ils définissent les problèmes et présentent les questions sociales dans le langage des droits de l'Homme et du droit de ne pas être victime de discrimination ainsi que de l'égalité de genre, ils fournissent un langage de plaidoyer qui fait écho aux valeurs d'une modernité mondiale séculaire* »¹⁴¹⁶.

Ainsi, en exprimant leur position à l'égard de la violence domestique, les traités orientent indéniablement la conduite des Etats. Il est cependant utile de souligner que les traités régionaux, du fait du contexte et de la proximité géographique dans lesquels ils sont élaborés, exercent encore davantage de pression sur les Etats.

¹⁴¹³ *Idem*, p. 2011.

¹⁴¹⁴ *Idem*, p. 2019.

¹⁴¹⁵ *Idem*, p. 2010.

¹⁴¹⁶ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 968.

B) Le contexte régional, un contexte propice à la diffusion politique

La ratification d'instruments régionaux de droits de l'Homme semble offrir des perspectives différentes que la ratification d'instruments universels, car elle semble davantage propice à la diffusion des politiques entre Etats, ces derniers étant davantage enclins à observer leurs homologues qui évoluent dans un contexte politique similaire. Cela est notamment dû au fait « *que l'interdépendance politique et économique régionale encourage davantage les Etats à exprimer leur engagement aux normes communautaires même lorsqu'ils ne sont pas capables ou ne veulent pas remplir ces engagements. Dans le contexte régional [...] l'adhésion emporte une série d'avantages économiques et politiques et l'exclusion présente des dangers. Pour cette raison, la sanction pour la violation de normes internationales régionales – "l'exclusion du réseau de solidarité et de coopération" - est particulièrement effrayante* »¹⁴¹⁷. Les traités régionaux permettent ainsi aux Etats de se rassembler autour d'objectifs communs et de se forger une identité commune, la fonction expressive des traités étant ici particulièrement mise en exergue.

Par ailleurs, les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle dans le cadre de traités régionaux ont tendance à être davantage contraignants et il en découle que « *les fonctions expressives et instrumentales des traités sont [...] plus difficiles à séparer* »¹⁴¹⁸. Les comités régionaux sont ainsi susceptibles de combler les lacunes des comités internationaux. En effet, l'adhésion massive aux instruments internationaux rend la procédure d'examen des rapports particulièrement longue et les Etats bénéficient ainsi d'une période de latence assez étendue entre deux examens successifs. Par ailleurs, le temps consacré à chaque Etat lors de l'examen des rapports en est également considérablement réduit et les sujets abordés au sein d'un instrument comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont très variés, allant au-delà des considérations relatives à la violence qui touche les femmes, réduisant ainsi le temps susceptible d'être consacré à ces dernières. Les mécanismes régionaux, du fait de leur couverture géographique plus restreinte, peuvent ainsi soumettre les Etats à un examen plus soutenu¹⁴¹⁹.

¹⁴¹⁷ HATHAWAY Oona. « Do Human Rights Treaties Make a Difference ? », Yale Law School - Faculty Scholarship Series, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042, p. 2016.

¹⁴¹⁸ *Ibidem*.

¹⁴¹⁹ Voir en ce sens : GORMLEY Lisa. « The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence: A Consolidation of Existing International Law, or a significant Progression? », European Human Rights Law Review, numéro 6, 2014, pp. 606-617, p. 609.

D'autre part, « *le meilleur prédicteur de l'impact de la ratification d'un traité sur les pratiques est l'accent que les organisations régionales mettent sur les bilans solides en matière de droits de l'Homme en tant que condition d'adhésion. Bien qu'un bilan positif en matière de droits de l'Homme n'ait été que récemment une condition explicite d'adhésion à l'Union européenne, cela a été une question implicite d'adhésion depuis les années 1970. C'est aussi une condition d'adhésion au Conseil de l'Europe*¹⁴²⁰. *L'adhésion à l'Organisation des Etats américains est ouverte à tous les Etats d'Amérique, mais rejoindre l'organisation requiert de signer la Charte de l'Organisation des Etats américains, qui comporte une obligation mal définie mais néanmoins contraignante de ne pas violer les droits humains de ses nationaux* »¹⁴²¹.

A cet égard, on peut préciser qu'en ce qui concerne le processus d'adhésion à l'Union européenne, il est indéniable que cette dernière porte une attention particulière aux droits des femmes et à la violence qui s'exerce à leur encontre. Pour s'en persuader, l'on peut prendre pour exemple le cas de l'Albanie qui déposa sa demande officielle d'adhésion en 2009. Dès 2010, dans un avis intitulé « *Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne* »¹⁴²², la Commission avait défini douze priorités essentielles auxquelles l'Albanie devait répondre avant d'entamer les négociations. Parmi celles-ci, figurait l'adoption de « *mesures concrètes visant à renforcer la protection des droits de l'homme, notamment des femmes [...], et à appliquer de manière effective les politiques de lutte contre les discriminations* »¹⁴²³, ce après avoir noté que « *[l]a violence domestique est un phénomène persistant qui touche de nombreuses familles et qui n'est pas traité de manière systématique* »¹⁴²⁴. Ce n'est ainsi qu'en 2012 que la Commission recommandera d'accorder le statut de pays candidat à l'Albanie, tout en émettant quelques réserves¹⁴²⁵. Cette évolution a été permise par les avancées notables enregistrées au regard de certaines priorités

¹⁴²⁰ « *Une telle obligation ne figure pas dans le Statut [du Conseil de l'Europe]. L'Assemblée [parlementaire] ne l'a pas non plus insérée dans son projet de Statut révisé. Depuis 1989, toutefois, sous la pression de l'Assemblée, les pays candidats doivent prendre l'engagement d'adhérer à la Convention européenne, si bien que celle-ci apparaît aujourd'hui comme une loi fondamentale de l'Organisation devant être respectée par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe* ».

BENOÎT-ROHMER Florence, KLEBES Heinrich. *Le droit du Conseil de l'Europe - Vers un espace juridique paneuropéen*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2005, 271 p., p. 32.

¹⁴²¹ HATHAWAY Oona. « *Do Human Rights Treaties Make a Difference ?* », Yale Law School - Faculty Scholarship Series, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042, pp. 2017-2018.

¹⁴²² Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne*, Bruxelles, COM(2010) 680, 9 novembre 2010.

¹⁴²³ *Idem*, p. 12.

¹⁴²⁴ *Idem*, p. 7.

¹⁴²⁵ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013*, Bruxelles, COM(2012)600 final, 10 octobre 2012, paragraphe 6 I, point 21, p. 30.

essentielles qui avait été fixées, notamment les modifications apportées au code pénal « *pour renforcer les sanctions infligées dans les affaires de violence domestique* »¹⁴²⁶. On peut constater, dans la même communication, que la Commission spécifiait que l'Islande, Etat qui avait demandé l'adhésion en 2009 et ayant obtenu un avis favorable de la Commission en 2010, ce qui avait permis d'ouvrir les négociations la même année, continuait de répondre aux critères politiques d'adhésion, notamment en matière de garantie des droits fondamentaux, tout en soulignant qu'il lui fallait encore ratifier certains instruments comme la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁴²⁷.

On peut ainsi conclure qu'« *[e]n somme, les traités façonnent les comportements non seulement en influençant les bénéfices tangibles et non seulement parce qu'ils créent des obligations légales légitimes, mais également parce qu'ils fournissent aux Etats un outil expressif puissant* »¹⁴²⁸.

Les traités de droit international de droits de l'Homme en matière de violence à l'égard des femmes ont permis d'exercer une influence considérable sur le comportement des Etats. De nombreuses traces de cette influence peuvent être retrouvées au niveau national.

Section 2 : Le processus de fertilisation croisée : l'influence perceptible de l'instauration de normes internationales et régionales au niveau national

Afin d'être efficaces, les instruments de droits de l'Homme doivent se voir réappropriés au niveau local et se traduire de manière concrète.

Rebecca Cook reconnaissait que l'on assiste à un processus de fertilisation croisée entre le droit national et le droit international, soulignant notamment le fait que « *[l]es conventions de droits de l'Homme ont inspiré des développements en droit national. Les cours et législatures nationales sont ouvertes à l'influence de l'ordre juridique international ; elles sont réticentes à adopter des interprétations ou des dispositions de droit national qui génèrent des critiques sur le plan international* »¹⁴²⁹. Il est par

¹⁴²⁶ *Ibidem*.

¹⁴²⁷ Union européenne, Commission européenne. *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013*, Bruxelles, COM(2012)600 final, 10 octobre 2012, p. 85.

¹⁴²⁸ HATHAWAY Oona. « Do Human Rights Treaties Make a Difference ? », Yale Law School - Faculty Scholarship Series, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042, p. 2020.

¹⁴²⁹ COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », Harvard Human Rights Journal, volume 7, 1994, pp. 125-175, p. 140.

conséquent possible d'établir un lien de cause à effet entre les développements en droit international des droits de l'Homme et ceux prenant place au niveau national.

Il est en effet aisé de constater l'influence des normes internationales et régionales de droits de l'Homme en matière de violence à l'égard des femmes à la fois sur les juridictions (Paragraphe 1) et sur les législations et politiques nationales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'appropriation et l'assimilation des normes de droit international par les juridictions nationales

Le droit international des droits de l'Homme exerce une influence considérable sur les Etats et leurs juridictions. Il ne faut toutefois pas négliger le fait que, de manière inverse, « *[l]es jugements nationaux contribuent de manière particulière au développement du droit des droits de l'Homme au niveau régional entre des Etats avec des systèmes de culture et de valeurs communs. La résolution des conflits au niveau national peut influencer les juridictions internationales dans l'interprétation et l'application des conventions régionales de droits de l'Homme* »¹⁴³⁰. Cependant, le but de cette thèse étant de démontrer l'apport du droit international des droits de l'Homme, notamment au regard de l'impact qu'il produit sur les Etats, cet aspect ne sera pas développé plus en avant et il conviendra de se concentrer sur l'influence exercée par le droit international des droits de l'Homme.

L'exemple de l'Afrique du Sud est particulièrement remarquable et singulier en ce que la Constitution¹⁴³¹ incorpore une Déclaration des droits qui prévoit, en son article 12 paragraphe 1c, le droit de toute personne de ne pas être soumise à la violence, que celle-ci soit de nature publique ou privée. Or, l'article 39 paragraphe 1b de la Constitution énonce que, lors de l'interprétation de la Déclaration des droits, les divers cours et tribunaux « *doivent* »¹⁴³² prendre en compte le droit international. Cette disposition revêt une importance considérable. Elle implique en effet que les

¹⁴³⁰ *Idem*, pp. 140-141.

¹⁴³¹ Afrique du Sud. *Constitution de la République d'Afrique du Sud*, 1996, entrée en vigueur le 4 février 1997. La Constitution est disponible à l'adresse suivante : Ministère de la justice et du développement constitutionnel d'Afrique du Sud. *The Constitution of the Republic of South Africa, 1996*. Disponible sur : <<http://www.justice.gov.za/legislation/constitution/SACConstitution-web-eng.pdf>> (Consulté le 26 juillet 2015).

¹⁴³² L'emploi du terme « *must* » dans la version originale de la Constitution est particulièrement significatif et doit être assimilé à une injonction car on constate que le paragraphe suivant de l'article 39 prévoit uniquement que les tribunaux et cours « *peuvent* » (« *may* ») prendre en compte le droit étranger lors de cette interprétation.

juridictions sud-africaines ne se limitent pas à prendre en compte uniquement les traités auxquels l’Afrique du Sud est partie ou les règles de droit international coutumier mais plus généralement toutes les sources figurant à l’article 38 paragraphe 1 du Statut de la Cour internationale de Justice¹⁴³³, soit « *les conventions internationales [...] ; la coutume internationale [...], les principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées [ou encore] [...] les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations [...]* »¹⁴³⁴.

Les juridictions sud-africaines accordent par conséquent une attention considérable aux standards internationaux développés en matière de lutte contre la violence à l’égard des femmes et accentuent dès lors la nécessité de se conformer auxdits standards en menant un combat efficace.

Dans l’affaire *Etat contre Baloyi et autres*, introduite devant la Cour constitutionnelle sud-africaine¹⁴³⁵, dans laquelle cette dernière, se penchant sur une affaire de violence domestique, avait à se prononcer sur la validité d’une section de la Loi sur la prévention de la violence familiale, le juge Sachs énonçait ainsi notamment que « *[l]a Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes enjoint expressément aux Etats membres de poursuivre des politiques afin d’éliminer la violence à l’égard des femmes. A cet égard, les Etats membres s’engagent à adopter une législation pour punir la violence à l’égard des femmes. Il est instructif de noter que le droit de ne pas être exposé à la violence est reconnu comme étant fondamental à l’égale jouissance des droits de l’Homme et des libertés fondamentales. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes impose une obligation positive aux Etats de poursuivre des politiques d’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en adoptant, entre autres, des mesures législatives et autres qui interdisent une telle discrimination. De manière similaire, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples oblige les Etats signataires à s’assurer de l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Ces injonctions sont directement pertinentes pour le cas présent : en interprétant la loi, la Cour doit préférer toute interprétation raisonnable qui est en accord avec le droit*

¹⁴³³ Voir en ce sens : COMBRINCK Helene. « Positive State Duties to Protect Women from Violence : Recent South African Developments », *Human Rights Quarterly*, volume 20, numéro 3, 1998, pp. 666-690, p. 672.

¹⁴³⁴ Organisation des Nations Unies. *Statut de la Cour internationale de Justice*, San Francisco, 24 octobre 1945, article 38, paragraphe 1.

¹⁴³⁵ Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *The State v. Baloyi and others*, 3 décembre 1999.

international sur toute autre interprétation alternative qui n'est pas en adéquation avec celui-ci »¹⁴³⁶.

Dans une autre affaire, n'impliquant certes pas de violence domestique mais dans laquelle une femme s'était retournée contre l'Etat en raison de l'attaque qu'elle avait subie de la part d'un homme en liberté malgré le fait qu'il soit en attente de jugement pour le viol d'une autre femme, la Cour constitutionnelle a reconnu que « *[l]'Afrique du Sud a [...] le devoir en vertu du droit international d'interdire toute discrimination basée sur le genre qui a pour effet ou objet de compromettre la jouissance par les femmes de leurs droits et libertés fondamentales et de prendre les mesures raisonnables et appropriées pour empêcher la violation de ces droits* »¹⁴³⁷. Le droit international est donc un puissant outil de mobilisation nationale.

D'autres juridictions nationales n'hésitent pas à faire intervenir le droit international dans leur raisonnement. C'est ainsi que la Haute Cour du Malawi, dans une affaire où elle avait à se prononcer sur la dissolution d'un mariage¹⁴³⁸, s'est expressément référée à l'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui énonce notamment que la violence dirigée contre le sexe féminin comprend des actes de violence, susceptibles d'aboutir à un préjudice ou des souffrances d'ordre physique, sexuel ou psychologique, mais également les menaces de tels actes, afin d'établir si l'épouse avait souffert de violence domestique. La Cour énonce dès lors que « *[l]a requérante a attesté avoir souffert de divers actes de violence, notamment de la violence et des menaces de violence en raison de son mariage avec le défendeur* ». La Cour, poursuivant son analyse, énonce qu' « *[i]l ne fait nul doute que le défendeur a pris avantage des relations de pouvoir inégales entre lui et la requérante entraînant des souffrances psychologiques pour cette dernière. [...] Les preuves soumises démontrent clairement que le défendeur n'avait aucun respect pour les droits égaux de la requérante en tant que partenaire à égalité dans la relation de mariage* », contrevenant dès lors, selon les termes de la Cour, aux dispositions de l'article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui prévoit que « *[l]'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les*

¹⁴³⁶ *Idem*, paragraphe 13.

¹⁴³⁷ Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *Carmichele v Minister of Safety and Security and the Minister of Justice and Constitutional Development*, 16 août 2001, paragraphe 61.

¹⁴³⁸ Malawi, Haute Cour. *Peng Aichun Vaux contre John Vaux*, 28 décembre 2007.

domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres », la Cour mettant l'accent sur le fait que ces droits et libertés incluent notamment « [l]e droit à l'égalité »¹⁴³⁹, « [l]e droit à la liberté et à la sécurité de la personne »¹⁴⁴⁰, « [l]e droit au meilleur état de santé physique et mentale possible »¹⁴⁴¹ ainsi que « [l]e droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹⁴⁴². La Cour retient que lesdits droits ont fait l'objet d'une violation en l'espèce. Pour ce faire, elle tient notamment compte du fait que le défendeur a soumis la requérante à divers actes de violence, ce alors même que, comme le rappelle à juste titre la Cour, les actes de violence domestique sont susceptibles d'entraîner la mort ou de susciter des problèmes de santé ou des troubles mentaux, mais également du fait que le défendeur refusait de les soutenir financièrement, elle et leur fille, tout en volant son argent pour satisfaire ses besoins en alcool. La Cour prononce ainsi la dissolution du mariage, conformément à la demande de la requérante au regard de ces divers éléments.

De nombreux autres systèmes juridiques nationaux font également référence aux

¹⁴³⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994, article 3b.

¹⁴⁴⁰ *Idem*, article 3c.

¹⁴⁴¹ *Idem*, article 3f.

¹⁴⁴² *Idem*, article 3h.

normes internationales dans l'analyse des violences à l'égard des femmes¹⁴⁴³, notamment de la violence domestique. C'est notamment le cas, de manière plus surprenante, du système juridique américain. C'est ainsi que dans la décision *Bah v. Mukasey*¹⁴⁴⁴, la Cour fédérale d'appel pour le deuxième circuit, se penchant sur les conséquences graves et durables qu'emportent les mutilations génitales et condamnant les raisons pour lesquelles elles sont infligées, faisait mention du fait que ces pratiques « *ont été largement condamnées par la communauté internationale* », notamment au regard de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la recommandation générale 14 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relative à l'excision, ce alors même que les Etats-Unis ont signé en 1980 mais n'ont toujours pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et avant même de souligner que le Congrès américain avait condamné ces pratiques lorsqu'elles sont exercées à l'égard de mineurs.

¹⁴⁴³ A titre d'exemple : L'affaire *Vishaka contre l'Etat du Rajasthan*, impliquait une travailleuse sociale victime d'un viol collectif au sein d'un village du Rajasthan. L'action en justice intentée faisait notamment valoir que le harcèlement sexuel des femmes sur leur lieu de travail contrevenait à diverses dispositions de la Constitution, plus précisément au droit à l'égalité des sexes, au droit à la vie et à la liberté, ainsi qu'au droit d'exercer toute profession, commerce ou activité. La Cour suprême indienne a fait un usage particulièrement productif du droit international des droits de l'Homme. Soulignant le vide législatif en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail auquel elle était confrontée, la Cour a précisé que les conventions et normes internationales devaient permettre d'interpréter les normes constitutionnelles et notamment la garantie en matière d'égalité de genre. La Cour spécifie en effet qu'« *[e]n l'absence de législation nationale traitant de la question, pour formuler des mesures effectives contre le mal que représente le harcèlement sexuel à l'égard des travailleuses sur tous les lieux de travail, le contenu des conventions et normes internationales est pertinent pour interpréter [les normes constitutionnelles dont la garantie en matière d'égalité de genre]. Toute convention internationale qui n'est pas incompatible avec les droits fondamentaux et qui est conforme à [l'] esprit [de la Constitution indienne], est à rapprocher de ces dispositions afin d'élargir le sens et la portée de la garantie constitutionnelle* » (paragraphe 7). Dès lors, la Cour reconnaît que « *[l']égalité de genre inclut la protection contre le harcèlement sexuel et le droit de travailler dans la dignité, qui est un droit humain fondamental universellement reconnu. L'exigence minimale commune de ce droit a été acceptée au niveau mondial. Les conventions et normes internationales ont ainsi une grande importance dans la formulation de directives pour la réalisation de ce but* » (paragraphe 10), avant de combler le vide législatif et formuler des directives en matière de harcèlement sexuel (reprises à la fin de l'arrêt), rappelant le devoir constitutionnel qu'elle a de faire respecter les droits fondamentaux en l'absence de loi (paragraphe 11). Dans son arrêt, la Cour se réfère notamment aux articles 11 et 24 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relatifs à l'égalité des droits des femmes en matière d'emploi et à l'engagement pris par les Etats d'adopter l'ensemble des mesures nécessaires permettant le plein exercice des droits qui figurent au sein de la Convention (paragraphe 12). La Cour a également tenu compte des engagements pris par le gouvernement indien en matière de droits des femmes lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est déroulée à Beijing, la Cour précisant par suite qu'elle n'a « *donc aucune hésitation à [s']appuyer sur ce qui précède dans l'interprétation de la nature et de la portée de la garantie constitutionnelle de l'égalité de genre dans [la] Constitution* » (paragraphe 24). Inde, Cour Suprême. *Vishaka and others v. State of Rajasthan and others* (AIR 1997 Supreme Court 3011), 13 août 1997.

¹⁴⁴⁴ Etats-Unis d'Amérique, Cour fédérale d'appel pour le deuxième circuit. *Salimatou Bah, Petitioner, v. Michael B. Mukasey, Attorney General, Respondent / Mariama Diallo, Petitioner, v. Department of Homeland Security, Respondent / Haby Diallo, Petitioner, v. Department of Homeland Security, Respondent*, 11 juin 2008.

La Cour d'appel y souligne que le fait que trois guinéennes ont déjà eu à subir des mutilations génitales ne les empêche pas de subir à l'avenir de nouvelles tentatives de mutilations ou d'autres formes de sévices.

Cela permet ainsi de démontrer l'influence conséquente qu'ont les instruments internationaux sur les systèmes juridiques nationaux.

Les juridictions nationales ne sont cependant pas les seules à être perméables aux développements en droit international des droits de l'Homme. Ces progrès se répercutent en effet également sans conteste sur les législations et politiques nationales.

Paragraphe 2 : De la concomitance entre développements internationaux et nationaux : l'adoption de législations et de politiques nationales

L'adoption de législations et de politiques nationales en matière de violence domestique semble être le prolongement direct du processus engagé au niveau international.

La réappropriation des normes de droit international en droit interne est une étape fondamentale dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par conséquent, il importe de mettre en exergue l'influence des normes de droit international de droits de l'Homme sur les législations nationales. Il est d'autant plus légitime de croire en une telle influence dès lors que certains traités internationaux contiennent des dispositions visant expressément à modifier ou renforcer les législations nationales afin qu'elles soient en conformité avec lesdits traités, à l'instar de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui appelle les Etats à « *[a]dopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées [...] interdisant toute discrimination à l'égard des femmes* »¹⁴⁴⁵ et à « *[p]rendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi [...] qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* »¹⁴⁴⁶.

Elizabeth Heger Boyle et Sharon Preves prennent pour exemple le cas des mutilations génitales féminines qui voit s'opposer deux conceptions parfois antagonistes : celle du droit international des droits de l'Homme d'un côté, et celle de la souveraineté étatique et de la volonté populaire de l'autre.

Les auteurs partent ainsi du postulat que si c'est l'Etat qui doit être considéré comme étant à l'origine des législations mises en œuvre au niveau national, les Etats adopteront des lois uniques, conformes à leur identité locale, notamment culturelle. Par

¹⁴⁴⁵ Organisation des Nations Unies. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, article 2, paragraphe b).

¹⁴⁴⁶ *Idem*, article 2, paragraphe f).

conséquent, l'existence de lois en matière de mutilations génitales féminines sera plus rare au sein d'Etats où de telles pratiques ont régulièrement cours du fait de l'opposition majoritaire de la population et l'adoption même de ces lois par les Etats pourra correspondre à des événements locaux majeurs tels qu'un afflux d'immigrants faisant usage de ces pratiques. En outre, le vocabulaire employé au sein de ces lois reflètera la culture de chaque Etat.

En revanche, si les lois résultent des efforts accomplis au niveau international, si elles émanent d'un réel processus international, on pourra alors constater que les Etats adoptent des législations centrées autour d'idéaux universels et comportent donc des similitudes, cette adoption se produisant par ailleurs dans une période de temps assez restreinte correspondant à certains événements particuliers au niveau international. De plus, l'adoption de telles lois sera particulièrement présente au sein d'Etats qui font l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale, c'est-à-dire les Etats où les mutilations génitales féminines sont pratiquées régulièrement¹⁴⁴⁷.

Une analyse des différentes législations adoptées permet ainsi de conclure à l'impact du processus engagé au niveau international sur l'adoption des législations nationales. En effet, les auteurs soulignent que « *les intérêts locaux favorables aux mutilations génitales féminines tendent à ne pas se refléter dans les politiques étatiques* »¹⁴⁴⁸. Afin de parvenir à cette conclusion, les auteurs soulignent que la présence de groupes farouchement opposés à l'éradication de telles pratiques au sein de certains Etats, comme au Tchad, en Côte d'Ivoire, en Egypte ou encore en Sierra Leone, ne les empêche pas d'adopter des politiques qui vont en ce sens, allant de campagnes d'éducation à l'adoption de législations¹⁴⁴⁹. Par ailleurs, après avoir analysé les efforts accomplis pour éradiquer ces pratiques, les auteurs soulignent que de nombreux Etats africains sont parvenus « *à la même conclusion dans une période de temps très courte, lorsque les mutilations génitales féminines sont devenues contre-normatives internationalement [...]* », les politiques adoptées exprimant ainsi un « *acquiescement* » envers la norme internationale¹⁴⁵⁰.

¹⁴⁴⁷ HEGER BOYLE Elizabeth, PREVES Sharon. « National Politics as International Process: The Case of Anti-Female Genital Cutting Laws », *Law and Society Review*, volume 34, numéro 3, 2000, pp. 703-738, pp. 706-707.

¹⁴⁴⁸ *Idem*, p. 716.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁵⁰ *Idem*, p. 720.

Les auteurs relevaient également que dans les Etats où ces pratiques ne sont pas courantes, là où leur nombre est extrêmement réduit, la mise en place d'initiatives à leur encontre résulte à la fois de la rencontre entre une opposition très faible de la population contre une prohibition et la pression exercée au niveau international à ce sujet¹⁴⁵¹. Ainsi, « *[l]es actions d'un nombre important d'Etats à l'égard des mutilations génitales féminines sont seulement explicables lorsqu'on les replace dans le contexte des relations internationales. Les taux locaux de mutilations génitales féminines ne sont pas un bon indicateur pour savoir si un Etat a pris des mesures pour les éradiquer. Un meilleur indicateur d'action est structurel : dans les nations où les mutilations génitales féminines sont communes, seulement celles sans gouvernement actif n'ont pas mis en œuvre des efforts pour les éradiquer* »¹⁴⁵².

Il ne faut toutefois pas perdre de vue le fait que l'adoption de législations nationales condamnant les violences à l'égard des femmes ne suppose pas forcément une application stricte de celles-ci dans les faits et une éradication totale de ces pratiques.

Les auteurs étayaient également leur argumentation en démontrant que malgré une opposition ancienne à l'égard des mutilations génitales féminines, les législations prohibant ces dernières coïncident avec la structuration de la mobilisation au niveau international¹⁴⁵³. Ainsi, « *[s]ans compter les législations adoptées par des autorités coloniales et un obscur décret égyptien, aucune législation n'a précédé la mobilisation internationale – plus particulièrement la Conférence de Copenhague en 1980. A ce stade, une tendance intéressante se dessine. Les législations nationales surviennent en groupes, avec l'Ouest agissant en premier. La France, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni ont été les précurseurs dans l'adoption de législations contre les mutilations génitales ou l'application explicite de lois existantes en la matière. Lorsque les nations africaines ont tardé à répondre, les instruments internationaux sont devenus de plus en plus spécifiques dans leur opposition aux mutilations génitales. La Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 a proposé le langage le plus dur dans l'histoire des Nations Unies en matière d'opposition aux mutilations génitales féminines* »¹⁴⁵⁴ en stipulant qu'« *[i]l est instamment demandé aux gouvernements d'interdire les mutilations sexuelles des femmes dans tous les pays où*

¹⁴⁵¹ *Idem*, p. 721.

¹⁴⁵² *Ibidem*.

¹⁴⁵³ *Ibidem*.

¹⁴⁵⁴ *Idem*, pp. 724-725.

ces pratiques existent et d'appuyer énergiquement les efforts menés par les organisations non gouvernementales, les associations communautaires et les institutions religieuses pour y mettre fin »¹⁴⁵⁵.

Certains progrès nationaux récents en matière de violence conjugale témoignent également de cette concomitance temporelle entre les développements au niveau international et ceux intervenant au niveau national. Ainsi, à titre d'exemple, la loi française du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁴⁵⁶ fait suite à la ratification par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le 14 mai 2014, témoignant ainsi de la volonté de l'Etat partie de renforcer son régime juridique en vertu de ses engagements internationaux. Ainsi, l'article 515-11 du code civil précise désormais que l'ordonnance de protection doit être délivrée « *dans les meilleurs délais* »¹⁴⁵⁷, rappelant de la sorte que les procédures dans le cadre de violences conjugales nécessitent un traitement prioritaire afin d'assurer la protection des victimes. La durée de validité des mesures de protection y est également allongée à six mois à compter de la notification de l'ordonnance au lieu de quatre¹⁴⁵⁸. Par ailleurs, en ce qui concerne les couples mariés, la loi précise désormais que le fait que la victime des violences bénéficie d'un hébergement d'urgence ne justifie pas l'attribution du logement familial à l'auteur de ces violences¹⁴⁵⁹. Le législateur a également aligné le régime d'attribution de la jouissance du logement des couples non mariés, plus précisément des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins, sur celui des couples mariés, le logement étant ainsi attribué à la victime des violences, peu importe le fait qu'elle ait bénéficié d'un hébergement d'urgence ou non¹⁴⁶⁰. En ce qui concerne les mariages forcés, alors que la loi prévoyait dans sa rédaction antérieure que « *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle* », la nouvelle loi y ajoute que « *[q]uelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux,*

¹⁴⁵⁵ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement - Programme d'action*, A/CONF.171/13, 18 octobre 1994, Chapitre IV intitulé « Egalité entre les sexes et promotion des femmes », paragraphe 4.22.

¹⁴⁵⁶ France. *Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, Journal officiel de la République française n°0179 du 5 août 2014, p. 12949, texte n°4.

¹⁴⁵⁷ France. *Code civil*, article 515-11, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 32.

¹⁴⁵⁸ *Idem*, article 515-12, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 32.

¹⁴⁵⁹ *Idem*, article 515-11, paragraphe 3, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 32.

¹⁴⁶⁰ *Idem*, article 515-11, paragraphe 4, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 32.

au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180 »¹⁴⁶¹, permettant ainsi, afin de s'assurer de la réalité du consentement matrimonial, d'écarter une loi étrangère lorsque celle-ci a une conception plus étroite que la législation française.

En outre, en ce qui concerne les mutilations génitales, les auteurs soulignaient également la similitude dans le contenu des législations nationales, preuve supplémentaire d'une influence internationale. En effet, une telle influence se manifesterait par le fait que les législations nationales bannissent de manière complète les mutilations génitales, rejetant certaines alternatives comme la médicalisation de ces procédures ou l'interdiction de seulement certaines d'entre elles, plus particulièrement celles qui sont pratiquées localement. On constate dès lors que, dès les années 1990, la communauté internationale plaidait en faveur d'une interdiction totale de ces pratiques. Faisant écho à ces ambitions, les législations nationales bannissent l'intégralité de ces pratiques, sans distinction, seule leur portée étant différente, les Etats-Unis prohibant ces pratiques pour les personnes âgées de moins de 18 ans par exemple. *« Ainsi, la substance des lois est la même, seule l'ampleur de leur applicabilité diffère. [...] L'importance des forces extérieures est mise en évidence par des similitudes marquées qui caractérisent la plupart des législations adoptées à la fois par les nations de l'Ouest et africaines. La rhétorique entourant cette question traitait clairement l'action législative nationale comme faisant partie d'un projet international »¹⁴⁶².*

Toutefois, malgré l'influence exercée par la communauté internationale, on peut constater certaines variations dans l'adoption des législations visant les mutilations génitales. Ainsi, *« [l]es pays de l'Ouest ont eu tendance à adopter des lois formelles alors que les pays africains ont davantage mis en place des politiques de manière bureaucratique, à travers des décrets présidentiels ou du Ministre de la santé »*. Cela s'explique par le fait que *« [l]es Etats africains, en évitant une législation formelle, étaient plus à même de découpler la volonté locale de leur action juridique. Cette variation suggère que les préoccupations locales importent plus dans la détermination du formalisme de l'action juridique pour éradiquer les mutilations génitales féminines que dans l'adoption à proprement parler de ce but politique. En somme, si la volonté*

¹⁴⁶¹ *Idem*, article 202-1, alinéa 1^{er}, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 55.

¹⁴⁶² HEGER BOYLE Elizabeth, PREVES Sharon. « National Politics as International Process: The Case of Anti-Female Genital Cutting Laws », *Law and Society Review*, volume 34, numéro 3, 2000, pp. 703-738, p. 726.

locale s'opposait à l'éradication, l'action juridique était moins formelle que si la volonté locale encourageait l'éradication »¹⁴⁶³.

Enfin, les auteurs soulignaient le fait que l'attention portée par les organisations non gouvernementales à l'égard des organisations internationales témoigne du fait que ce sont bien ces dernières qui sont perçues comme influençant les législations et politiques au niveau national, les Etats n'étant que des pions sur la scène internationale. En effet, les « *féministes et les organisations non gouvernementales internationales qui s'intéressent à cette question contournent les gouvernements locaux et en appellent directement aux citoyens ou aux organisations internationales pour agir* »¹⁴⁶⁴. Ainsi, les « *mouvements [qui s'opposent aux mutilations génitales féminines] sont efficaces non pas en raison de leur position au sein des structures de pouvoir locales mais parce qu'ils puisent dans et soutiennent un discours opposé aux mutilations génitales féminines au niveau international* »¹⁴⁶⁵.

Ainsi, on peut en conclure que les développements internationaux en matière de violence domestique sont annonciateurs de changements au niveau des législations nationales. Ils précèdent en effet l'adoption de lois lorsqu'elles n'existent pas, comme en témoigne l'exemple des mutilations génitales, ou mènent à des améliorations législatives là où un certain degré de protection prévaut déjà, comme le révèlent les récents progrès en matière de violence conjugale en France.

La reconnaissance progressive de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits fondamentaux de ces dernières a permis d'instaurer un cadre légal, complété par un appui structurel, tant au niveau universel que régional, afin de tenter d'endiguer le fléau que représente cette violence, et plus particulièrement la violence domestique. Il découle ainsi de la mise en place d'instruments spécifiques des obligations pour les Etats. Les plus déterminés de ces derniers ont dès lors entrepris les réformes nécessaires afin de s'y conformer. En dépit de cela, de multiples faiblesses et bastions de résistance subsistent. La mise en œuvre effective des obligations découlant de ce cadre nécessite par conséquent une surveillance étroite et régulière. Celle-ci est notamment assurée par divers mécanismes instaurés dans le cadre des principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme. La reconnaissance de la violence à l'égard

¹⁴⁶³ *Idem*, p. 729.

¹⁴⁶⁴ *Idem*, p. 727.

¹⁴⁶⁵ *Idem*, p. 728.

des femmes en tant que préoccupation de droits de l'Homme a en effet une portée considérable puisqu'elle permet de porter un autre regard sur ces instruments et de les rendre perméables à la problématique de la violence à l'égard des femmes. Les mécanismes chargés de s'assurer du suivi de ces instruments ont ainsi adapté leur discours et leur fonctionnement en conséquence et ont pu indéniablement, à leur tour, enregistrer des avancées considérables en matière de lutte contre la violence domestique.

**SECONDE PARTIE : LA CONCRETISATION DES
ENGAGEMENTS ETATIQUES PAR LE BIAIS DES
MECANISMES DE SURVEILLANCE ISSUS DES
PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE DROITS DE L'HOMME**

Divers mécanismes exercent un rôle essentiel en garantissant la mise en œuvre des engagements pris par les Etats par le biais des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels ils ont adhéré. Ces mécanismes ont un intérêt particulier dans le cadre de la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes. Ils assurent en effet un rôle complémentaire vis-à-vis des mesures de suivi mises en œuvre dans le cadre des instruments spécifiquement consacrés à la violence à l'égard des femmes, telles que les activités de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, puisqu'ils permettent, à travers l'application de normes issues d'instruments non spécifiquement dédiés à cette violence, de préciser la teneur des obligations qui pèsent sur les Etats. En outre, ils permettent d'une part de contrôler que les Etats s'acquittent effectivement de ces obligations, tout en stimulant le processus de réforme, et d'autre part de sanctionner ceux qui pourraient être récalcitrants malgré les mises en garde. Il s'agit plus précisément du processus de soumission de rapports nationaux par les Etats aux organes de traités (Titre I) et du mécanisme des communications individuelles permettant aux individus de faire reconnaître une violation de leurs droits (Titre II).

TITRE I : LE PROCESSUS DE SOUMISSION DE RAPPORTS NATIONAUX AUX ORGANES DE TRAITES : UNE PROCEDURE REFORMATRICE

Par le biais du processus de soumission de rapports nationaux, les organes de traités ont le pouvoir d'adresser des recommandations aux divers Etats. De l'analyse de ces recommandations il est possible de dégager des prescriptions redondantes, des orientations cohérentes qui laissent à penser qu'il en émane une véritable volonté d'uniformisation sur la base de standards visant à assurer aux femmes une protection minimale contre les violences domestiques (Chapitre I). Ces mêmes recommandations ne sont pas sans impact et permettent d'engendrer de réelles améliorations au niveau des Etats qui tentent de s'y soumettre (Chapitre II).

Chapitre I : L'élaboration de recommandations à l'intention des Etats par les organes de traités : vers une standardisation *a minima*

Il est indéniable que la violence domestique à l'égard des femmes est à présent largement reconnue comme constituant une violation du droit international des droits de l'Homme. La reconnaissance des femmes en tant que détentrices de droits incite nécessairement à se pencher sur les garants de ces droits, c'est-à-dire les Etats en droit international des droits de l'Homme. Il en résulte que les Etats ont le devoir d'agir activement pour mettre un terme au cycle des violences. Le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Ban Ki-moon, soulignait qu' « *[i]l n'y a pas d'approche passe-partout pour combattre la violence à l'égard des femmes. Ce qui marche dans un pays peut ne pas produire les résultats souhaités dans un autre. Chaque nation doit concevoir sa propre stratégie. Mais il y a une vérité universelle, applicable à tous les pays, cultures et communautés : la violence à l'égard des femmes n'est jamais acceptable, jamais excusable, jamais tolérable* »¹⁴⁶⁶.

Toutefois, le droit international des droits de l'Homme peut se montrer utile en ce qu'il peut fournir une orientation pertinente aux Etats. Ainsi, en dehors de l'approche contentieuse adoptée par les différents organes de droits de l'Homme, ces derniers encouragent les Etats à réfléchir sur leurs propres pratiques en matière de violence à l'égard des femmes par le biais de divers types de recommandations qui se traduisent dans divers domaines. Le processus de soumission de rapports par les Etats parties revêt ainsi un rôle primordial en la matière. Il vise en effet à « *promouvoir un changement auprès des gouvernements en les forçant à examiner leur droit interne, leur politique et leur pratique et à évaluer à quel point ils se conforment aux standards établis [par les traités]* »¹⁴⁶⁷.

Le thème de la violence domestique à l'égard des femmes a fait l'objet d'une attention particulière de la part des différents comités. Le Comité des droits de l'homme

¹⁴⁶⁶ Extrait du discours de Monsieur Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, lors du lancement de la campagne « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* », le 25 Février 2008 à New York. Le discours est disponible à l'adresse suivante : Organisation des Nations Unies. *Secretary-General – Ban Ki-moon – Statement – Remarks to the Commission on the Status of Women – New York*, 25 février 2008. Disponible sur : <<http://www.un.org/sg/statements/?nid=3020>> (Consulté le 27 juillet 2015).

¹⁴⁶⁷ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 84.

s'est ainsi inquiété de la persistance¹⁴⁶⁸ et du nombre important de violences domestiques¹⁴⁶⁹ et plus particulièrement de la croissance de ce phénomène au sein de nombreux Etats¹⁴⁷⁰. Le Comité contre la torture s'inquiétait aussi de l'ampleur de ce phénomène¹⁴⁷¹, faisant part de sa préoccupation, à titre d'exemple, quant aux « *allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis à l'encontre de groupes vulnérables, comme par exemple [...] les femmes (violence familiale) [...]* »

¹⁴⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Paraguay*, CCPR/C/PRY/CO/2, 24 avril 2006, paragraphe 9. Voir également, à titre d'exemple, les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Norvège*, CCPR/C/NOR/CO/5, 21 avril 2006, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives au Tadjikistan*, CCPR/CO/84/TJK, 18 juillet 2005, paragraphe 6 ; *Observations finales relatives à la Suède*, CCPR/CO/74/SWE, 24 avril 2002, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives au Zimbabwe*, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à l'Allemagne*, CCPR/CO/80/DEU, 4 mai 2004, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives au Liechtenstein*, CCPR/CO/81/LIE, 12 août 2004, paragraphe 8 ; *Observations finales relatives au El Salvador*, CCPR/CO/78/SLV, 22 août 2003, paragraphe 15 ; *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Danemark*, CCPR/C/DNK/CO/5, 27 novembre 2008, paragraphe 8.

¹⁴⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Fédération de Russie*, CCPR/CO/79/RUS, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 9. Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à Maurice*, CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/84/SVN, 25 juillet 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives à l'Albanie*, CCPR/CO/82/ALB, 2 décembre 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro*, CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/C/79/Add.87, 19 novembre 1997, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/83/UZB, 26 avril 2005, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à Madagascar*, CCPR/C/MDG/CO/3, 11 mai 2007, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Maroc*, CCPR/CO/82/MAR, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 28 ; *Observations finales relatives à la Jamaïque*, CCPR/C/79/Add.83, 19 novembre 1997, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à l'Ex-République yougoslave de Macédoine*, CCPR/C/79/Add.96, 18 août 1998, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives au Suriname*, CCPR/CO/80/SUR, 4 mai 2004, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à l'Argentine*, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000, paragraphe 15 ; *Observations finales relatives à la République-Unie de Tanzanie*, CCPR/C/79/Add.97, 18 août 1998, paragraphe 24 ; *Observations finales relatives à la Colombie*, CCPR/CO/80/COL, 26 mai 2004, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/79/Add.114, 1^{er} novembre 1999, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à Saint-Vincent-et-les-Grenadines*, CCPR/C/VCT/CO/2, 24 avril 2008, paragraphe 12.

¹⁴⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Mongolie*, CCPR/C/79/Add.120, 25 avril 2000, paragraphe 8e ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Costa Rica*, CCPR/C/79/Add.107, 8 avril 1999, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Nicaragua*, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008, paragraphe 12.

¹⁴⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Kazakhstan*, CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, paragraphe 30 ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009, paragraphe 17.

en Equateur¹⁴⁷², ou encore face à la persistance de ce phénomène¹⁴⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisait quant à lui part de sa préoccupation quant à « *la portée* », « *l'intensité* », ou encore « *la prévalence* », l'« *incidence* » et la « *persistance* » de ce phénomène au sein de divers Etats parties¹⁴⁷⁴, s'alarmant notamment du « *nombre croissant de femmes tuées par leur mari, leur ex-mari ou leur partenaire* » en Serbie¹⁴⁷⁵, du fait « *que tous les trois jours une femme meurt victime de la violence de son compagnon* » en France¹⁴⁷⁶ ou encore, de manière plus inquiétante, du fait que la République populaire démocratique de Corée « *ne soit pas au courant de l'existence de la violence familiale et qu'en conséquence, il n'y ait pas de loi expresse traitant de toutes les formes de violence contre les femmes, notamment la violence familiale, ni de mesures tendant à prévenir le phénomène ou à protéger les victimes* »¹⁴⁷⁷. Des commentaires similaires peuvent également être trouvés au sein des observations finales du Comité contre la torture¹⁴⁷⁸.

¹⁴⁷² Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Equateur*, CAT/C/ECU/CO/3, 8 février 2006, paragraphe 17.

¹⁴⁷³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Italie*, CAT/C/ITA/CO/4, 16 juillet 2007, paragraphe 23.

¹⁴⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Bolivie*, CEDAW/C/BOL/CO/4, 8 avril 2008, paragraphe 24 ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivantes : *Observations finales relatives à l'Estonie*, CEDAW/C/EST/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012, paragraphe 25 ; *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à Rwanda*, CEDAW/C/RWA/CO/6, 12 février 2009, paragraphe 25 ; *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à la Nouvelle-Zélande*, CEDAW/C/NZL/CO/6, 10 août 2007, paragraphe 24.

¹⁴⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013, paragraphe 22a.

¹⁴⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la France*, CEDAW/C/FRA/CO/6, 8 avril 2008, paragraphe 28.

¹⁴⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la République populaire démocratique de Corée*, CEDAW/C/PRK/CO/1, 22 juillet 2005, paragraphe 37.

¹⁴⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013, paragraphe 20 ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives au Yémen*, CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 29 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CAT/C/LTU/CO/2, 19 janvier 2009, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives à Maurice*, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives aux Philippines*, CAT/C/PHL/CO/2, 29 mai 2009, paragraphe 25 ; *Observations finales relatives à la Grèce*, CAT/C/GRC/CO/5-6, 27 juin 2012, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVN/CO/3, 20 juin 2011, paragraphe 15 ; *Observations finales relatives à Honduras*, CAT/C/HND/CO/1, 23 juin 2009, paragraphe 21 ; *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, CAT/C/MKD/CO/2, 21 mai 2008, paragraphe 19 ; *Observations finales relatives au Monténégro*, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 21 ; *Observations finales relatives au Nicaragua*, CAT/C/NIC/CO/1, 10 juin 2009, paragraphe 15 ; *Observations finales relatives à la Chine – Région administrative spéciale de Hong Kong*, CAT/C/HKG/CO/4, 19 janvier 2009, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Turquie*, CAT/C/TUR/CO/3, 20 janvier 2011, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives au Qatar*, CAT/C/QAT/CO/2, 25 janvier 2013, paragraphe 19.

Les comités se sont également plus spécifiquement penchés sur certaines pratiques traditionnelles néfastes qui ont cours au sein de certains Etats tels que le foeticide et l'infanticide des filles¹⁴⁷⁹ ou encore la pratique des mutilations génitales féminines¹⁴⁸⁰ qui, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « *est incompatible avec les droits des femmes, en particulier leur droit à la santé* »¹⁴⁸¹ et est « *dégradante et dangereuse* »¹⁴⁸². Le Comité contre la torture précisait quant à lui que les pratiques traditionnelles violent l'intégrité physique et la dignité humaine des jeunes filles et des femmes qui en font l'objet¹⁴⁸³ alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précisait que les mutilations génitales sont une « *atteinte aux droits fondamentaux et à l'intégrité physique et morale de la petite fille et [constituent] un danger pour sa vie et sa santé* »¹⁴⁸⁴. Ils ont également exprimé leur inquiétude quant à l'exploitation économique et parfois sexuelle ou encore la maltraitance des employées de maison¹⁴⁸⁵.

Les comités ont ainsi, à de nombreuses reprises, pu constater l'inadéquation des mesures prises par les Etats pour venir en aide aux victimes de violences domestiques et mettre un terme à ces dernières. Diverses explications à ce phénomène ont pu être avancées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelait ainsi « *la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes*

¹⁴⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Inde*, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997, paragraphe 16.

¹⁴⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Soudan*, CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007, paragraphe 15 ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Norvège*, CCPR/C/NOR/CO/5, 21 avril 2006, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à la République centrafricaine*, CCPR/C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à la Gambie*, CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Égypte*, CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002, paragraphe 6.

¹⁴⁸¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Nigéria*, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998, paragraphe 20.

¹⁴⁸² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Nigéria*, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998, paragraphe 39.

¹⁴⁸³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Tchad*, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, paragraphe 30.

¹⁴⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-deuxième et vingt-troisième sessions) – Examen du rapport initial présenté par le Cameroun*, supplément n°38 (A/55/38), 17 août 2000, pp.55-58, paragraphes 30-66, paragraphe 43.

¹⁴⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Mauritanie*, CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007, paragraphe 31 ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivantes : *Observations finales relatives à l'Arabie Saoudite*, CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008, paragraphe 23.

profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société », précisant que « [c]es stéréotypes constituent un obstacle important à la mise en œuvre de la Convention et sont l'une des causes principales de la violence à l'égard des femmes [...] »¹⁴⁸⁶. En outre, il incriminait également « la persistance de pratiques et de stéréotypes culturels discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie, ainsi que d'attitudes patriarcales fortement enracinées et de comportements fondés sur une supériorité supposée des hommes dans la vie publique et privée, et de sentiment bien ancré que les femmes sont faibles et vulnérables, tous phénomènes qui rabaissent la condition des femmes dans la société et font obstacle à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité [était] particulièrement préoccupé par la situation des veuves marginalisées et vulnérables à la violence et aux privations économiques du fait de comportements sclérosés »¹⁴⁸⁷.

Face à ces constats alarmants, les comités ont développé un ensemble de lignes directrices. On peut ainsi constater que les différents comités ont encouragé l'adoption de plans d'action nationaux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes¹⁴⁸⁸, mais ont également fourni des recommandations dans des domaines bien spécifiques afin de permettre aux Etats parties de répondre efficacement aux engagements qu'ils ont pris

¹⁴⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives aux Philippines*, CEDAW/C/PHI/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 17.

¹⁴⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (trentième et trente et unième sessions) – Examen des deuxième et troisième rapports combinés du Népal*, A/59/38 (Part I), 18 mars 2004, pp. 37-45, paragraphes 179-225, p. 42, paragraphe 206.

¹⁴⁸⁸ Voir par exemple : Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives aux Bahamas*, CEDAW/C/BHS/CO/1-5, 6 août 2012, paragraphe 24c. Le Comité y demande à l'Etat « [d]'adopter un plan d'ensemble contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et une stratégie de mise en œuvre » ; Voir également à titre d'exemple les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivantes : *Observations finales relatives à Chypre*, CEDAW/C/CYP/CO/6-7, 25 mars 2013. Le Comité y félicite l'Etat partie pour « [l]'adoption en 2009 du Plan national d'action pour la prévention et le traitement de la violence familiale (2010-21013) [...] » (paragraphe 6b) tout en lui recommandant « [d]e mettre en œuvre effectivement le Plan [...] en respectant un calendrier précis et en allouant des crédits budgétaires suffisants, et de surveiller systématiquement ses effets » (paragraphe 18b).

Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Hongrie*, E/C.12/HUN/CO/3, 16 janvier 2008, paragraphe 43. Le Comité y recommande à l'Etat « d'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Australie*, CCPR/C/AUS/CO/5, 7 mai 2009, paragraphe 17.

Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Burundi*, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007, paragraphe 18.

à travers les différents traités et d'endiguer le fléau que représente la violence domestique¹⁴⁸⁹.

Bien que ces recommandations ne soient pas énoncées de façon à recouvrir une typologie explicite, on peut tout de même remarquer qu'elles correspondent à trois catégories particulières abordées dans l'affaire *A.T. contre Hongrie* du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui sont de « *[r]especter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, y compris leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale* »¹⁴⁹⁰. C'est pourquoi c'est cette typologie, qui apparaît particulièrement adéquate, qui sera employée dans la présente thèse pour aborder les observations finales énoncées par les différents comités.

Seront ainsi abordées les obligations de respecter le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique par le biais de l'adoption d'une législation appropriée (Section 1), de protéger les victimes (Section 2), et enfin de défendre et améliorer le droit des femmes de ne pas être soumises à ce type de violence (Section 3).

Section 1 : L'obligation de respecter le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique : la nécessité d'adopter une législation adéquate

Cette obligation que les différents comités mettent à la charge des Etats se traduit par l'exigence que les législations nationales, tout en ne revêtant pas un caractère discriminatoire, fournissent un cadre approprié et efficace pour lutter contre les violences domestiques dont sont victimes les femmes.

Dans sa recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande « *[q]ue les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille [...] assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur*

¹⁴⁸⁹ Pour des exemples complémentaires à ceux présents au sein de la thèse, concernant plus particulièrement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, voir également : ROMAN Diane. « Le corps des femmes. Autonomie et intégrité corporelles dans la Convention », in ROMAN Diane (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, 370 p., pp. 183-218, pp. 203-218.

¹⁴⁹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, recommandation II a.

dignité »¹⁴⁹¹. Dans cette optique, diverses recommandations ont été faites aux Etats afin qu'ils améliorent leurs réponses. Une telle intervention s'avère nécessaire car « *[u]ne législation qui ne tient pas compte du sexe tend [...] à privilégier la stabilité de la famille par rapport aux droits des plaignants/survivants (majoritairement des femmes) parce qu'elle ne tient pas compte expressément de l'expérience que les femmes ont de cette violence à leur rencontre* »¹⁴⁹². A cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment déploré à plusieurs reprises au sein d'observations finales relatives à certains Etats que « *la politique de lutte contre la violence faite aux femmes soit énoncée en des termes neutres qui ne rendent pas compte du fait que ce type de violence est une manifestation évidente de la discrimination à l'égard des femmes* »¹⁴⁹³. L'inadéquation du système de divers Etats a ainsi été mise en relief par les comités.

Dans ses observations finales sur l'Ouzbékistan, le Comité des droits de l'homme se disait « *gravement préoccupé par la prévalence de la violence contre les femmes, y compris la violence familiale* » et soulignait que l'Etat partie devrait « *veiller à ce que la violence contre les femmes soit une infraction punissable en droit pénal* »¹⁴⁹⁴. Il constatait également avec préoccupation « *l'absence de dispositions législatives expresses sur la violence familiale, y compris le viol conjugal* » en République de Corée, recommandant dès lors à l'Etat partie de « *réformer sa législation pénale pour ériger le viol conjugal en infraction pénale* »¹⁴⁹⁵. Le Comité a formulé des recommandations similaires en ce qui concerne le Zimbabwe¹⁴⁹⁶, la Grèce¹⁴⁹⁷, ou le Sri Lanka où le viol conjugal n'était « *érigé en infraction que dans le cas d'une séparation de corps* »¹⁴⁹⁸, ou encore le Japon où les tribunaux semblaient « *considérer la violence*

¹⁴⁹¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 b).

¹⁴⁹² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 16.

¹⁴⁹³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Finlande*, CEDAW/C/FIN/CO/6, 15 juillet 2008, paragraphe 15. Les observations du Comité relatives aux Pays-Bas étaient formulées en des termes similaires : *Observations finales relatives aux Pays-Bas*, CEDAW/C/NLD/CO/5, 5 février 2010, paragraphe 10.

¹⁴⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001, paragraphe 19.

¹⁴⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11.

¹⁴⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Zimbabwe*, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998, paragraphe 14.

¹⁴⁹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Grèce*, CCPR/CO/83/GRC, 25 avril 2005, paragraphe 7.

¹⁴⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 20.

au sein de la famille, y compris le viol conjugal, comme une péripétie normale de la vie conjugale »¹⁴⁹⁹. Les préoccupations liées au viol conjugal et aux mesures pénales qui y sont associées ont donc particulièrement attiré l'attention du Comité des droits de l'homme. Ce dernier notait encore dans ses observations finales sur l'Inde que « *le viol conjugal ne constitue pas une infraction et que le viol commis par l'époux séparé de son épouse est puni d'une peine moins lourde que les autres cas de viol* »¹⁵⁰⁰.

Comme il résulte de nombreuses observations finales des comités, le viol conjugal n'était ainsi pas réprimé dans de nombreux Etats¹⁵⁰¹. Cet état de fait nous laisse percevoir la façon dont les stéréotypes imprègnent la société et plus particulièrement le système de justice pénale des Etats qui entérine la soumission de la femme au sein du couple¹⁵⁰². Les arguments avancés par la délégation zimbabwéenne pour justifier l'absence de reconnaissance du viol conjugal en tant qu'infraction pénale sont sans équivoque. L'un des représentants de l'Etat partie affirmait ainsi que « *[l]e viol conjugal n'est pas reconnu au Zimbabwe du fait que les femmes ne prennent pas l'initiative dans les rapports sexuels et qu'elles doivent montrer une certaine résistance, il est [ainsi] difficile d'établir une distinction entre le consentement et le viol* »¹⁵⁰³. Cette réponse a soulevé des inquiétudes du Comité dont un membre, Madame Evatt, a souligné que la réponse de la délégation démontrait « *que les femmes*

¹⁴⁹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Japon*, CCPR/C/79/Add.102, 19 novembre 1998, paragraphe 30.

¹⁵⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Inde*, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997, paragraphe 16.

¹⁵⁰¹ Voir notamment à ce sujet : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Cambodge*, CCPR/C/79/Add.108, 27 juillet 1999, paragraphe 17. Voir également à titre d'exemple les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Maroc*, CCPR/C/79/Add.113, 1^{er} novembre 1999, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la Mongolie*, CCPR/C/79/Add.120, 25 avril 2000, paragraphe 8g ; *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ;

Voir en outre les observations finales du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives à la République de Corée*, CAT/C/KOR/CO/2, 25 juillet 2006, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives à Maurice*, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives à l'Albanie*, CAT/C/ALB/CO/2, 26 juin 2012, paragraphe 14a.

Dans ses observations finales relatives au Ghana, le Comité contre la torture notait notamment « *avec préoccupation que l'Etat partie est réticent à faire du viol conjugal une infraction pénale [...]* ». *Observations finales relatives au Ghana*, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011, paragraphe 22.

¹⁵⁰² Le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes recommande que les législations nationales érigent « *expressément en infraction pénale le violence sexuelle dans le cadre des relations avec le conjoint ou le partenaire (viol par le mari ou le partenaire) en [...] disposant que ce qui définit l'attaque sexuelle s'applique "quelle que soit la nature de la relation" entre l'auteur et la plaignante [ou en] disposant que "le mariage ou une autre relation ne constitue en aucun cas un élément de défense contre une accusation d'attaque sexuelle au sens de la législation"* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 27.

¹⁵⁰³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 1650^{ème} séance - Examen du rapport initial soumis par le Zimbabwe*, CCPR/C/SR.1650, 12 décembre 2006, paragraphe 25.

zimbabwéennes sont insuffisamment protégées », ajoutant que « *cette question doit être examinée de toute urgence et des amendements appropriés doivent être adoptés* »¹⁵⁰⁴.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprimait le même type d'inquiétudes quant à la législation de certains Etats en matière de viol conjugal. Ainsi, dans ses observations finales sur Singapour, le Comité, « *tout en accueillant favorablement les amendements apportés au Code pénal en 2008, concernant l'incrimination du viol d'une épouse* », faisait part de sa préoccupation quant au fait « *que la loi ne s'applique que si l'auteur et la victime vivent séparément et sont en train de mettre un terme à leur mariage, et si la victime a sollicité une ordonnance de protection personnelle* »¹⁵⁰⁵, soit de manière très restreinte. Il demandait ainsi instamment à l'Etat partie de « *réexaminer son Code pénal et son Code de procédure criminelle en vue de criminaliser nommément les violences familiales et le viol conjugal et de veiller à ce que la définition du viol s'applique à tout acte sexuel non consenti* »¹⁵⁰⁶. En outre, dans ses observations finales sur les Philippines, le Comité accueillait « *avec satisfaction la loi de 1997 contre le viol [...] [qui] reconnaît implicitement le viol conjugal* » mais se disait « *préoccupé par le fait que l'épouse, en tant que partie outragée, peut pardonner le crime, ce qui éteint la dimension criminelle et réduit la sévérité de la peine* »¹⁵⁰⁷. Il recommandait dès lors à l'Etat partie de réviser ladite loi « *afin d'abroger la disposition relative à l'extinction de l'action pénale* »¹⁵⁰⁸. De même, après avoir noté dans ses observations finales sur l'Inde « *[l]e fait que le Code pénal comporte une exemption de la sanction appliquée en cas de viol commis par le mari sur sa femme, si celle-ci a plus de 15 ans* »¹⁵⁰⁹, le Comité invitait instamment l'Etat partie à modifier sa législation¹⁵¹⁰. Le Comité notait par ailleurs dans ses observations finales sur Madagascar que « *le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction pénale et que le Code criminel érige en infraction pénale uniquement*

¹⁵⁰⁴ *Idem*, paragraphe 42.

¹⁵⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 23.

¹⁵⁰⁶ *Idem*, paragraphe 24a.

¹⁵⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives aux Philippines*, CEDAW/C/PHI/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 15.

¹⁵⁰⁸ *Idem*, paragraphe 16.

¹⁵⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Inde*, CEDAW/C/IND/CO/4-5, 24 juillet 2014, paragraphe 10a.

¹⁵¹⁰ *Idem*, paragraphe 11c.

les actes entraînant un dommage corporel et non la violence verbale, psychologique et économique »¹⁵¹¹.

A cet égard, le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, publié dans le cadre des Nations Unies pour aider les Etats à adopter une législation adéquate ou à modifier celle qui existe, notait une certaine évolution positive en la matière, soulignant que « *la notion de viol dans le cadre d'une relation intime reste extrêmement problématique dans beaucoup de pays mais ces derniers sont de plus en plus nombreux à éliminer de leur Code pénal les exceptions lorsque le viol/les violences sexuelles ont lieu dans le cadre d'une relation intime et/ou à adopter des dispositions particulières pour en faire une infraction pénale. L'Afrique du Sud, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland l'ont tous fait lorsque le viol a lieu entre conjoints. La Loi contre le viol (2000) en Namibie dispose que le mariage ou autre relation ne peut en aucun cas être opposé à l'accusation de viol. En 2002, dans l'affaire Forum for Women, Law and Development (FWLD) c. le Gouvernement de Sa Majesté/Népal, la Cour suprême du Népal a estimé que l'exception constituée par le viol par le conjoint était anticonstitutionnelle et contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2003, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'introduction de la Loi de 2002 relative au Code pénal (infractions et crimes sexuels contre les enfants) a aboli l'immunité du mari en cas de viol* »¹⁵¹².

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soulignait également la diversité des relations familiales pouvant lier les femmes et les hommes et, dans ses observations finales relatives à Singapour, exprimait notamment sa préoccupation quant à « *l'absence de dispositions juridiques régissant l'union libre, ce qui peut priver les femmes de protection et de recours en cas de [...] violence à leur égard* »¹⁵¹³, priant ainsi l'Etat partie « *d'étendre les dispositions juridiques existantes aux couples qui vivent en union libre* »¹⁵¹⁴.

¹⁵¹¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Madagascar*, CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008, paragraphe 18.

¹⁵¹² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, pp. 28-29.

¹⁵¹³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 33.

¹⁵¹⁴ *Idem*, paragraphe 34c.

De la même manière, le Comité des droits de l'homme signifiait son inquiétude quant à l'absence de texte interdisant la pratique des mutilations génitales à l'égard des adultes dans ses observations finales relatives au Kenya¹⁵¹⁵. De plus, dans ses observations finales sur le Yémen, après avoir relevé que de telles mutilations ne pouvaient plus être pratiquées au sein des hôpitaux ainsi que des centres de santé, le Comité des droits de l'homme s'inquiétait du fait que « *ces pratiques n'ont pas fait l'objet d'une interdiction générale* » et recommandait en conséquence à l'Etat partie d' « *adopter une loi interdisant à toute personne de les pratiquer* »¹⁵¹⁶. Le Comité des droits de l'homme félicitait en revanche la République-Unie de Tanzanie pour les changements apportés à sa législation, ceux-ci ayant permis de pénaliser les mutilations sexuelles des femmes¹⁵¹⁷.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels condamnait quant à lui dans ses observations finales sur le Nigéria « *le maintien de dispositions législatives autorisant les maris à battre (“corriger”) leur femme* »¹⁵¹⁸. Un membre de la délégation nigériane avait à cet égard reconnu de manière préoccupante que « *[p]our ce qui est de la violence conjugale, la société traditionnelle africaine reconnaît effectivement à l'homme le droit d'administrer des châtiments corporels à son épouse mais, là encore, le Gouvernement n'a pas pour politique d'encourager de telles pratiques et si la correction dépasse un certain seuil de violence son auteur s'expose à des poursuites pénales pour coups et blessures. Au Nigéria, les femmes battues ont la possibilité de porter plainte auprès du service compétent du Ministère des affaires féminines, qui habituellement prend des dispositions adéquates* »¹⁵¹⁹.

Pour sa part, le Comité contre la torture notait « *avec préoccupation que la violence familiale et le viol conjugal ne sont pris en considération qu'après qu'un juge a reconnu juridiquement la séparation des époux* » au Sri Lanka et recommandait dès

¹⁵¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 12.

Dans ses observations finales de 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommandait à cet égard au Kenya d'adopter « *un texte de loi criminalisant les mutilations génitales de femmes adultes* ». Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23.

¹⁵¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, paragraphe 11.

¹⁵¹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Tanzanie*, CCPR/C/79/Add.97, 18 août 1998, paragraphe 11.

¹⁵¹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Nigéria*, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998, paragraphe 21.

¹⁵¹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Compte rendu analytique de la 7^{ème} séance – Examen du rapport initial soumis par le Nigéria*, E/C.12/1998/SR.7, 14 mai 1998, paragraphe 48.

lors à l'Etat partie d' « élargir l'incrimination du viol conjugal, que la séparation ait été ou non reconnue par la justice »¹⁵²⁰. Il faisait également part de sa préoccupation quant au fait qu'au Yémen, « en vertu de l'article 232 du Code pénal, un homme, ou un parent de sexe masculin, qui tue sa femme ou une femme de la famille soupçonnée d'adultère n'est pas poursuivi pour meurtre mais pour un délit moins grave ». Il demandait dès lors à l'Etat partie d'abroger cet article pour que ces homicides « fassent l'objet des mêmes poursuites et des mêmes peines que tout autre meurtre »¹⁵²¹. Enfin, dans ses observations finales relatives à l'Irlande, le Comité regrettait « l'absence de législation interdisant les mutilations génitales féminines, alors même qu'il ressort de données reposant sur un recensement mené en 2006 qu'environ 2585 femmes ont subi des mutilations génitales féminines dans l'Etat partie »¹⁵²², recommandant à l'Etat partie « [d]e définir explicitement dans la loi les mutilations génitales féminines comme une forme de torture »¹⁵²³. Enfin, dans ses observations finales sur la Syrie, le Comité notait avec préoccupation que « la violence contre les femmes, en tant qu'acte de discrimination, est un problème très répandu dans l'Etat partie et que le processus de réforme législative et, plus précisément, la modification de la loi sur le statut personnel, du Code pénal et de la loi sur la nationalité, a été différé, et qu'en conséquence une culture de l'impunité en cas de violences au foyer et fondées sur le sexe s'est instaurée. A ce propos, le Comité note avec une vive préoccupation que les crimes intervenant dans des situations où l' "honneur" de la famille est considéré comme avoir été bafoué restent souvent impunis et que lorsqu'ils le sont les peines prononcées sont plus légères que celles infligées pour d'autres crimes de la même violence ». En conséquence, le Comité invitait l' « Etat partie à modifier sans délai les dispositions applicables du Code pénal pour faire en sorte que les auteurs de crimes d' "honneur" ne bénéficient pas d'une réduction de peine en application de l'article 548. Il [invitait également] instamment l'Etat partie à faire en sorte que les crimes

¹⁵²⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4, 8 décembre 2011, paragraphe 22.

¹⁵²¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Yémen*, CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 29.

A cet égard, le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* notait qu' « [e]n 2003, la Turquie a supprimé l'article 462 qui prévoyait une réduction de peine pour les personnes qui avaient tué ou blessé un membre de leur famille ayant commis l'adultère ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 54.

¹⁵²² Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011, paragraphe 25.

¹⁵²³ *Idem*, paragraphe 25c.

d' "honneur" soient traités aussi sérieusement dans le cadre des enquêtes et des poursuites que les autres crimes violents, et que des efforts de prévention effectifs soient entrepris »¹⁵²⁴. Il notait plus particulièrement « que le viol conjugal n'est pas une infraction pénale en vertu de la loi. Le Comité [était] en outre préoccupé par le fait que la législation nationale n'érige pas explicitement en infraction la violence au foyer et ne prévoit pas de poursuites à l'encontre de ceux qui s'en rendent coupables ; il relève en particulier avec préoccupation que la définition du viol à l'article 489 du Code pénal exclut le viol conjugal, que l'article 508 du Code pénal permet aux violeurs d'échapper à toute punition s'ils épousent leur victime et que l'article 548 du Code pénal exempte de sanctions les auteurs de crime d' "honneur" »¹⁵²⁵. En conséquence, le Comité indiquait que « [l]'Etat partie devrait [...] faire en sorte que la législation nationale couvre les nombreuses formes de violation commises contre les femmes, notamment en érigeant en infraction pénale le viol conjugal »¹⁵²⁶.

Dans ses observations finales sur le Pakistan, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait également que « malgré les dispositions de la loi de 2004 portant modification de la législation pénale, qui érigent en infraction les crimes commis au nom de "l'honneur", les loi du qisas et du diyat [qui permettent aux auteurs de crimes d'honneur de négocier leur disculpation avec les familles des victimes] continuent d'être appliquées en pareils cas, ce qui fait que les auteurs de tels actes bénéficient d'arrangements ou sont graciés au lieu d'être jugés et condamnés »¹⁵²⁷ et demandait à l'Etat d'abroger ces dispositions jugées discriminatoires à l'égard des femmes¹⁵²⁸.

Les comités ont ainsi déploré à de multiples reprises l'absence de législation relative

¹⁵²⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CAT/C/SYR/CO/1, 25 mai 2010, paragraphe 25.

¹⁵²⁵ *Idem*, paragraphe 27.

¹⁵²⁶ *Idem*, paragraphe 27a.

¹⁵²⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Pakistan*, CEDAW/C/PAK/CO/4, 27 mars 2013, paragraphe 21.

¹⁵²⁸ *Idem*, paragraphe 22a.

à la violence domestique au sein de nombreux Etats parties¹⁵²⁹ et ont par ailleurs insisté sur la nécessité de mettre en place une législation spécifique aux violences domestiques¹⁵³⁰. Ainsi, dans ses observations finales sur le Mali, face à la réponse de « *la délégation, selon laquelle les violences domestiques peuvent être sanctionnées grâce aux dispositions actuelles du Code pénal, le Comité [des droits de l'homme] rappelle que la spécificité de ces violences appelle la mise en place d'une législation particulière* »¹⁵³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quant à lui, invitait instamment la Norvège à « *[a]ccorder un rang de priorité élevé à la promulgation d'une législation spécifique et complète sur la violence dans*

¹⁵²⁹ En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1/Add.109, 23 juin 2005, paragraphe 15 ; Voir également : *Observations finales relatives à la Slovaquie*, E/C.12/SVN/CO/1, 25 janvier 2006, paragraphe 18 ; *Observations finales relatives au Maroc*, E/C.12/MAR/CO/3, 4 septembre 2006, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives au Népal*, E/C.12/NPL/CO/2, 16 janvier 2008, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, E/C.12/LVA/CO/1, 7 janvier 2008, paragraphe 24 ;

En ce qui concerne le Comité contre la torture : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Algérie*, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, paragraphe 19 ; Voir également : *Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011, paragraphe 23.

¹⁵³⁰ En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Brésil*, CCPR/C/BRA/CO/2, 1^{er} décembre 2005, paragraphe 11 ; Voir également : *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/84/SVN, 25 juillet 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la Grèce*, CCPR/CO/83/GRC, 25 avril 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives à la République kirghize*, CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Arménie*, CCPR/C/79/Add.100, 19 novembre 1998, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives à la Gambie*, CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004, paragraphe 16c.

En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Belgique*, E/C.12/BEL/CO/4, 23 décembre 2013, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives à Monaco*, E/C.12/MCO/CO/1, 13 juin 2006, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives au Népal*, E/C.12/NPL/CO/2, 16 janvier 2008, paragraphe 35 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, E/C.12/LVA/CO/1, 7 janvier 2008, paragraphe 46 ; *Observations finales relatives à la Bolivie*, E/C.12/BOL/CO/2, 8 août 2008, paragraphe 33 ; *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, E/C.12/SVN/CO/1, 25 janvier 2006, paragraphe 34 ; *Observations finales relatives au Maroc*, E/C.12/MAR/CO/3, 4 septembre 2006, paragraphe 50.

En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Estonie*, CEDAW/C/EST/CO/4, 10 août 2007, paragraphes 16 et 17. En ce qui concerne le Comité contre la torture : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4, 10 décembre 2013, paragraphe 25 ; *Observations finales relatives au Belarus*, CAT/C/BLR/CO/4, 7 décembre 2011, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CAT/C/LTU/CO/2, 19 janvier 2009, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, CAT/C/LVA/CO/3-5, 23 décembre 2013, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à l'Estonie*, CAT/C/EST/CO/5, 17 juin 2013, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à l'Albanie*, CAT/C/ALB/CO/2, 26 juin 2012, paragraphe 14a.

¹⁵³¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragraphe 12.

la famille »¹⁵³². Il s'inquiétait par ailleurs en 2003, dans ses observations finales sur l'Albanie, « *du fait que le Code pénal albanais n'établit pas de distinction entre [les] actes [de violence à l'égard des femmes] qui sont commis par un étranger et ceux qui sont commis par un membre de la famille et qu'aucune loi ne vise à réprimer la violence au foyer* »¹⁵³³. Le Comité des droits de l'homme exprimait également sa préoccupation face à certaines dispositions. Ainsi, au Yémen, il s'inquiétait du fait que la « *la loi prévoit des sanctions plus légères contre le mari qui assassine sa femme l'ayant surprise en flagrant délit d'adultère que dans les autres cas d'assassinat* »¹⁵³⁴. Par ailleurs, en Ukraine, le Comité des droits de l'homme était inquiet de constater que la loi sur la violence dans la famille contient une disposition « *qui concerne le comportement de la victime et autorise les mises en garde officiellement données à une victime de violences familiales au sujet des comportements "provoquants"* », insistant sur le fait que l'Etat partie « *devrait [...] faire en sorte que la notion de comportement de la victime ne serve pas pour laisser les violences impunies* »¹⁵³⁵.

Se penchant sur les mutilations génitales féminines au Soudan, le Comité des droits de l'homme s'était montré particulièrement explicite, rappelant notamment que de telles mutilations sont effectuées « *sur des mineures qui peuvent en subir les conséquences tout au long de leur vie* » et constituent « *un traitement cruel, inhumain et dégradant* ». En conséquence, il avait recommandé à l'Etat partie d' « *interdire par sa législation la pratique des mutilations sexuelles féminines en en faisant une infraction criminelle distincte* »¹⁵³⁶. Le Comité des droits de l'homme a appuyé à de multiples reprises la nécessité d'une législation qui les réprime expressément¹⁵³⁷, soulignant plus particulièrement dans ses observations finales relatives au Mali, face à la « *très grande proportion de femmes* » ayant subi de telles mutilations, qu'interdire et pénaliser ce type de pratique enverrait « *un signal clair et fort aux personnes*

¹⁵³² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 24a.

¹⁵³³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-huitième et vingt-neuvième sessions) – Examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés soumis par l'Albanie*, supplément n°38 (A/58/38), 18 août 2003, pp. 13-20, paragraphes 41-86, paragraphe 72.

¹⁵³⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, paragraphe 12.

¹⁵³⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006, paragraphe 10.

¹⁵³⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Soudan*, CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, paragraphe 10.

¹⁵³⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Sénégal*, CCPR/C/79/Add.82, 19 novembre 1997, paragraphe 12 ; Voir également : *Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragraphe 11.

concernées ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels faisait une recommandation similaire au Bénin, engageant « *l'Etat partie à multiplier ses efforts en vue de mettre fin à la pratique des mutilations génitales, notamment en adoptant une loi qui criminalise cette pratique [...]* »¹⁵³⁸. Dans ses observations finales relatives à l'Egypte, il faisait également part de sa préoccupation quant au fait « *qu'en dépit des mesures que le gouvernement a commencé à prendre pour lutter contre les mutilations génitales féminines [...] en les criminalisant lorsqu'elles sont pratiquées en dehors des hôpitaux par des personnes n'ayant pas les qualifications médicales requises, cet acte n'est pas considéré comme une infraction pénale lorsqu'il est accompli par un médecin praticien* »¹⁵³⁹.

De son côté, dans ses observations finales sur la Bolivie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soulignait son inquiétude quant aux « *insuffisances de la loi 1674 contre la violence au sein de la famille et de la loi 2033 sur la protection des victimes de la violence sexuelle, notamment de la priorité accordée à la réconciliation et à l'intégrité familiale, ainsi que de l'incitation, par les autorités judiciaires, à ce que les femmes victimes renoncent à faire valoir leurs droits dans le cadre du système judiciaire* »¹⁵⁴⁰. Le Comité exhortait en conséquence l'Etat partie « *à faire en sorte que la législation relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, particulièrement la violence au sein de la famille et la violence sexuelle, soit formulée et appliquée de façon appropriée [...]* »¹⁵⁴¹. De manière similaire, dans ses observations finales sur la Jordanie, le Comité accueillait positivement la « *promulgation de la loi de 2008 relative à la protection contre la violence familiale* » mais signifiait sa préoccupation quant au « *recours prédominant à la médiation en cas de violence dans le cadre de la nouvelle loi, qui peut entraîner une revictimisation des femmes qui ont subi des actes de violence* »¹⁵⁴². Enfin, il constatait dans ses observations finales sur le Sri Lanka que « *malgré l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale, les affaires dans lesquelles ce texte est invoqué*

¹⁵³⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Bénin*, E/C.12/1/Add.78, 5 juin 2002, paragraphe 31.

¹⁵³⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Egypte*, E/C.12/1/Add.44, 23 mai 2000, paragraphe 16.

¹⁵⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Bolivie*, CEDAW/C/BOL/CO/4, 8 avril 2008, paragraphe 24.

¹⁵⁴¹ *Idem*, paragraphe 25.

¹⁵⁴² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012, paragraphe 25.

sont traitées avec d'importants retards. Il ressort du dialogue constructif que la plupart des affaires sont traitées par le service de médiation de la police et que les relations familiales l'emportent sur la protection des femmes et la répression de la violence contre elles »¹⁵⁴³. A ce titre, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* », dénonce avec vigueur le recours à la médiation en soulignant que, dès lors, « *[l]es affaires de violence ne relèvent plus de la justice, les parties sont présumées avoir un pouvoir de négociation égal, la violence est considérée comme résultant de la faute des deux parties et le coupable n'a pas à rendre compte de ses actes* ». Il se félicitait ainsi du nombre croissant de pays qui interdisent d'y avoir recours dans les cas de violence à l'égard des femmes, à l'exemple de l'Espagne qui prohibe cette pratique par le biais de sa Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe (2004)¹⁵⁴⁴.

En outre, s'inquiétant de l'exploitation et des mauvais traitements dont sont victimes les employées de maison en Indonésie, le Comité déplorait le fait que celles-ci ne soient « *pas mentionnées dans les dispositions de la loi sur la main-d'œuvre qui régleme la durée du travail, les congés et le salaire minimum, et sont donc [...] vulnérables à l'exploitation* »¹⁵⁴⁵. Il recommandait en conséquence « *à l'Etat partie d'adopter toute une série de lois et de mettre en place des procédures pour surveiller et protéger les droits des employées de maison et poursuivre et punir les employeurs abusifs comme il se doit* »¹⁵⁴⁶.

Les multiples recommandations adressées aux Etats enjoignent à ces derniers d'adopter des législations, ou de modifier celles existantes, afin de respecter le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence. Toutefois, de telles législations ne

¹⁵⁴³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CEDAW/C/LKA/CO/7, 8 avril 2011, paragraphe 24.

¹⁵⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 40.

¹⁵⁴⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Indonésie*, CEDAW/C/IDN/CO/5, 10 août 2007, paragraphe 22.

¹⁵⁴⁶ *Idem*, paragraphe 23.

Dans ses observations finales sur le Koweït, le Comité contre la torture soulignait également que « *les travailleurs domestiques migrants et, en particulier, les femmes subissent des sévices généralisés* », ajoutant qu'il semblerait « *que ce groupe vulnérable soit constamment victime de mauvais traitements dans une impunité totale et sans protection judiciaire* ». Il recommandait dès lors à l'Etat partie d' « *adopter d'urgence une législation du travail applicable à l'emploi domestique et assurant sur son territoire aux travailleurs domestiques migrants, en particulier aux femmes, contre l'exploitation, les mauvais traitements et les sévices* ».

Organisation des Nations, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011, paragraphe 22.

peuvent assurément s'avérer suffisantes pour décourager les auteurs de violences de les commettre et il convient dès lors de prendre des mesures pour protéger les victimes.

Section 2 : L'obligation de protéger le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique

L'obligation de protéger les femmes qui sont victimes de violence domestique passe à la fois par l'amélioration du système répressif (Paragraphe 1) ainsi que par la fourniture d'un soutien ayant pour but de les protéger d'une éventuelle récidive (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'amélioration du système répressif

Cette obligation de protéger les victimes de la violence implique de mettre fin au climat d'impunité qui règne à l'égard des agresseurs en s'assurant qu'ils répondent de leurs actes, tout en démontrant par là-même que ce type de violences ne peut être socialement toléré et qu'il est nécessaire de mettre un terme au silence qui les entoure afin de faire cesser leur perpétuation (A). Toutefois, afin de parvenir à ce but, il est nécessaire d'encourager les victimes à témoigner contre leurs agresseurs (B). La condamnation des auteurs de violence est également une étape importante afin de faire comprendre à ces derniers la gravité de leurs actes, d'empêcher les cas de récidive, et de dissuader le restant de la population de commettre de tels actes et il est nécessaire, afin d'y parvenir, de mener des enquêtes adéquates sur les cas de violence (C). Afin de rendre les condamnations efficaces, il est toutefois nécessaire de garantir la mise en œuvre de sanctions appropriées (D) tout en veillant à la mise en place de programmes destinés aux auteurs de violence (E).

A) Mettre un terme à l'impunité

Le Comité des droits de l'homme a ainsi souligné l'importance de mettre fin à l'impunité

des auteurs de violences domestiques¹⁵⁴⁷, incitant les Etats à les traduire en justice et à les condamner à des peines appropriées¹⁵⁴⁸. Dès lors, il a appelé certains Etats à mettre en œuvre une « *politique de poursuite et de sanction* » desdites violences¹⁵⁴⁹. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dressait des observations similaires au sujet de divers Etats parties¹⁵⁵⁰, soulignant, à titre d'exemple, dans ses observations finales sur le Belize, « *l'absence de poursuites et de condamnations et le fait que les femmes, surtout dans les zones rurales, n'ont pas accès à la justice* » tout en faisant part de son inquiétude quant au fait que « *bien que le viol conjugal ait été criminalisé, les autorités de l'Etat partie n'engagent apparemment pas de poursuites contre les auteurs de ces crimes* »¹⁵⁵¹. Afin de remédier à ces problèmes, le Comité demandait « *à l'Etat partie d'assurer la formation des autorités judiciaires, des agents de la force publique, des procureurs et avocats, des travailleurs sociaux et des prestataires de services de santé concernant la nouvelle loi [de 2007 relative à la violence dans la famille], et de les sensibiliser pleinement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de veiller à ce que les auteurs de ces actes de violence soient effectivement poursuivis et châtiés avec la gravité et la diligence requise* »¹⁵⁵². Dans ses observations finales sur la Norvège, le Comité relevait également avec préoccupation « *le taux élevé de relaxe* » ou encore « *la clémence des peines infligées aux auteurs des violences, laquelle peut être en partie attribuée au manque de formation dans ce domaine des juges non professionnels qui siègent dans les jurys lors des procédures*

¹⁵⁴⁷ Au niveau de l'Union européenne, parmi les mesures juridiques employées, les personnes interrogées estimaient que la sanction des auteurs de violence domestique était très utile pour combattre cette violence à 80%, 17% estimant qu'elle était assez utile. Elle devançait ainsi la bonne application des lois existantes qui obtenait 75% et 21% dans les mêmes catégories, la mise en œuvre de lois plus sévères, qui recueillait 69% et 21%, la mise en place de lois pour la prévention de la discrimination sexuelle, qui obtenait quant à elle 63% et 27%, ou encore la réinsertion des auteurs de violence, avec 53% et 28%.

Union européenne, Commission européenne. *Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report*, septembre 2010, p. 123.

¹⁵⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Paraguay*, CCPR/C/PRY/CO/2, 24 avril 2006, paragraphe 9 ; Voir également, à titre d'exemple, les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives au Honduras*, CCPR/C/HND/CO/1, 13 décembre 2006, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002, paragraphe 6 ; *Observations finales relatives au Liechtenstein*, CCPR/CO/81/LIE, 12 août 2004, paragraphe 8 ; *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 11.

¹⁵⁴⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragraphe 12 ; Voir également : *Observations finales relatives à la République Démocratique du Congo*, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 12.

¹⁵⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Arabie Saoudite*, CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008, paragraphes 21 et 22.

¹⁵⁵¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 19.

¹⁵⁵² *Idem*, paragraphe 20.

pénales [...] »¹⁵⁵³, insistant dès lors sur la nécessité de former ces derniers à la question des violences qui touchent les femmes¹⁵⁵⁴. Il relevait en outre dans ses observations finales sur la Sierra Leone « [l]e taux extrêmement bas de condamnations dans les affaires de violence sexuelle et familiale, la longueur des procès et les pressions exercées sur les femmes victimes de violence pour régler une affaire à l'amiable, les auteurs de violence sexuelle restant alors impunis »¹⁵⁵⁵. Enfin, le Comité notait « avec inquiétude que même si la loi sur la violence familiale habilite la police à engager des poursuites judiciaires dans les affaires de violence au foyer sans que la victime ait à porter plainte, la législation de l'Etat partie confère aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'interrompre la procédure lorsque la victime refuse de témoigner devant le tribunal, même si l'auteur des violences a reconnu les faits et que des preuves sont disponibles »¹⁵⁵⁶, insistant dès lors sur l'importance de la sensibilisation du personnel judiciaire¹⁵⁵⁷.

Pour sa part, le Comité contre la torture, après avoir relevé « *le faible nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations* » des auteurs de violence notamment familiale au Japon¹⁵⁵⁸, recommandait à l'Etat partie de « *mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les faits de violence visant les femmes et [de] poursuivre les responsables* », priant instamment l'Etat partie « *de réviser sa législation de sorte que l'infraction de violence sexuelle puisse donner lieu à des poursuites sans que la victime ait déposé une plainte* »¹⁵⁵⁹. Le Comité relevait également dans ses observations finales sur

¹⁵⁵³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 23.

¹⁵⁵⁴ *Idem*, paragraphe 24c.

¹⁵⁵⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Sierra Leone*, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, paragraphe 20c.

¹⁵⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Malte*, CEDAW/C/MLT/CO/4, 9 novembre 2010, paragraphe 22.

¹⁵⁵⁷ *Idem*, paragraphe 23.

¹⁵⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013, paragraphe 20. Le Comité contre la torture relevait également « *le faible nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles donnent lieu les affaires de violence familiale* » dans ses observations finales sur la Bosnie-Herzégovine : *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011, paragraphe 13. Il émettait des observations similaires dans ses observations finales sur l'ex-République yougoslave de Macédoine : *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, CAT/C/MKD/CO/2, 21 mai 2008, paragraphe 19.

¹⁵⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013, paragraphe 20c.

Le Honduras a opté pour une solution plus souple qui laisse davantage de place à la volonté de la victime tout en maintenant une certaine rigueur. Ainsi, en vertu de la « *Loi relative à la violence domestique (2006) : si la plaignante/survivante renonce à des poursuites, le juge doit d'abord enquêter sur les raisons de cette renonciation* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 40.

l'Ukraine « *que le nombre de cas de violence familiale portés devant la justice est extrêmement faible, alors que le nombre de cas signalés est élevé* », invitant dès lors l'Etat à « *créer des conditions de nature à permettre aux victimes d'exercer leur droit de porter plainte et de voir leur cause faire l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et effective* », ajoutant que « *les auteurs doivent être traduits en justice et sanctionnés par des peines adaptées à la gravité de leurs actes* »¹⁵⁶⁰. Il formulait des recommandations similaires en ce qui concerne les sanctions à adopter envers les auteurs de crime d'honneur et de violence à l'égard des femmes dans ses observations finales relatives à la Turquie après avoir relevé avec préoccupation « *les informations selon lesquelles les autorités de l'Etat n'enquêteraient pas sur les crimes d'honneur [...]* »¹⁵⁶¹. Il notait également avec préoccupation dans ses observations finales sur la Mongolie que « *la violence familiale continue d'être considérée comme une affaire privée, y compris par les membres des forces de l'ordre, et que le taux de poursuites est très faible* »¹⁵⁶². De même, il notait qu'en Bulgarie, « *les cas de violence intrafamiliale sont rarement portés devant les tribunaux et suivis de sanctions, surtout lorsque la victime est de sexe féminin, [et] que les cas portés devant les tribunaux se limitent généralement à ceux dans lesquels l'auteur a enfreint les mesures de sûreté prises à son encontre [...]* », invitant l'Etat partie à ce que « *[t]ous les cas de violence intrafamiliale devraient donner lieu à une enquête en bonne et due forme, à des poursuites et à des sanctions* »¹⁵⁶³. En outre, il notait « *le faible nombre de mises en accusation, qui résulte en partie de règlements et d'arrangements conclus lors de l'enquête* » appelant l'Etat partie à veiller « *à ce que les mesures visant à parvenir à des règlements et des arrangements en cours d'enquête ne nuisent pas aux femmes victimes de violence, et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis* »¹⁵⁶⁴. D'autre part, dans ses observations finales sur le Costa Rica, le Comité notait que « *souvent, les autorités n'enregistrent ni n'instruisent les plaintes pour violence familiale présentées par des personnes qui vivent avec une personne de même sexe* »¹⁵⁶⁵, appelant dès lors l'Etat partie à « *faire en sorte de protéger, sans discrimination aucune, toute personne victime de violence familiale ou d'autres mauvais traitements, en*

¹⁵⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CAT/C/UKR/CO/5, 3 août 2007, paragraphe 14.

¹⁵⁶¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Turquie*, CAT/C/TUR/CO/3, 20 janvier 2011, paragraphes 20 et 20b.

¹⁵⁶² Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Mongolie*, CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011, paragraphe 20.

¹⁵⁶³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Bulgarie*, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011, paragraphe 25.

¹⁵⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CAT/C/KOR/CO/2, 25 juillet 2006, paragraphe 17.

¹⁵⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Costa Rica*, CAT/C/CRI/CO/2, 7 juillet 2008, paragraphe 24.

veillant à ce que tous les cas de torture soient enregistrés et fassent l'objet d'une enquête, et à ce que les responsables de ces actes soient jugés et condamnés »¹⁵⁶⁶. Enfin, dans ses observations finales relatives à Bahreïn, le Comité faisait part de sa préoccupation quant aux « pouvoirs discrétionnaires excessivement larges dont disposent les juges des tribunaux de la charia dans l'application du droit de l'état des personnes et du droit pénal et, en particulier, les cas où ils n'auraient pas tenu compte de faits prouvant clairement des violences confirmées par des certificats médicaux, à la suite d'actes de violence contre des femmes »¹⁵⁶⁷. Il recommandait dès lors à l'Etat partie « [d]e garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'intégrer des femmes dans le corps judiciaire »¹⁵⁶⁸ tout en envisageant « d'adopter un code de la famille, comprenant des mesures destinées à prévenir et punir la violence dirigée contre des femmes, et surtout la violence au foyer, en prévoyant notamment des règles équitables d'administration de la preuve »¹⁵⁶⁹.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels insistait quant à lui sur le fait que l'impunité accordée notamment aux auteurs de violence domestique « constitue une grave violation par l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] »¹⁵⁷⁰.

Parallèlement, certaines initiatives particulières étaient accueillies de manière positive par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels telles que « le projet de création de tribunaux spéciaux qui auraient expressément à connaître des questions relatives à la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence au foyer » en République dominicaine¹⁵⁷¹ ou encore, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, « la création d'un tribunal de la famille en vertu de la loi de 1995 sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act), lequel est expressément chargé de connaître dans les meilleurs délais des cas de violence dans la famille, celle-ci étant, selon le rapport présenté par l'Etat partie au Comité pour

¹⁵⁶⁶ *Idem*, paragraphe 25.

¹⁵⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à Bahreïn*, CAT/C/CR/34/BHR, 21 juin 2005, paragraphe 6o.

¹⁵⁶⁸ *Idem*, paragraphe 7h.

¹⁵⁶⁹ *Idem*, paragraphe 7i.

¹⁵⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Jamaïque*, E/C.12/1/Add.75, 6 décembre 2001, paragraphe 14.

¹⁵⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la République dominicaine*, E/C.12/1/Add.16, 12 décembre 1997, paragraphe 5.

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un problème majeur [...] »¹⁵⁷². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes félicitait quant à lui les Philippines pour « la création de tribunaux des affaires familiales dans les grandes villes du pays afin de promouvoir une approche active de la protection des droits des femmes et des enfants contre la violence familiale et l'inceste » tout en exprimant sa préoccupation quant à la prévalence de la violence à l'égard des femmes¹⁵⁷³.

Le Comité des droits de l'homme s'était plus particulièrement penché sur les « crimes d'honneur » et avait encouragé les Etats à veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre des auteurs de ces actes¹⁵⁷⁴ constatant avec préoccupation que ceux-ci sont parfois susceptibles de bénéficier d'une certaine indulgence au Koweït¹⁵⁷⁵ ou encore que le Code pénal de la République arabe syrienne « contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, y compris des dispositions prévoyant des peines moins lourdes pour les crimes commis par les hommes au nom de l'honneur »¹⁵⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme soulignait ainsi que ce type d'indulgence à l'égard des crimes d'honneur ne fait que renforcer l'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes¹⁵⁷⁷. Parallèlement, le Comité félicitait

¹⁵⁷² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à Saint-Vincent-et-les Grenadines*, E/C.12/1/Add.21, 2 décembre 1997, paragraphe 10. De tels tribunaux existent également dans divers Etats comme au Brésil, en Espagne, en Uruguay, au Venezuela, au Royaume-Uni ou encore au sein de certains états fédérés aux Etats-Unis d'Amérique. Ce type d'initiative comporte divers avantages et inconvénients. Ainsi, le personnel de ces tribunaux et les magistrats qui les composent « sont plus souvent spécialisés et soucieux d'égalité entre les sexes [...] et appliquent souvent des procédures qui hâtent l'examen [des] affaires ». Plus particulièrement, « [l]es tribunaux spécialisés intégrés qui ont été créés par le Titre V de la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes (2004) en Espagne et l'article 14 de la Loi Maria da Penha (2006) au Brésil connaissent de tous les aspects de droit des affaires liées à la violence domestique, y compris les demandes de divorce et de garde des enfants ainsi que les procédures pénales. En regroupant et centralisant les procédures, ces tribunaux intégrés évitent les injonctions qui se contredisent, améliorent la sécurité des plaignantes/survivantes et réduisent le nombre de dépositions que l'on attend d'elles. Néanmoins, il importe de permettre aux plaignantes/survivantes de décider elles-mêmes des démarches qu'elles entreprennent pour qu'elles ne se sentent pas obligées de demander par exemple le divorce ou la séparation lorsqu'elles n'y sont pas prêtes. L'expérience espagnole conduit à penser que les procédures devant les tribunaux spécialisés progressent parfois trop rapidement au gré des plaignantes/survivantes et que, pour cette raison, certaines y renoncent ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/E.SA/329, 2010, p. 21.

¹⁵⁷³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives aux Philippines*, CEDAW/C/PHI/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 15.

¹⁵⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Suède*, CCPR/CO/74/SWE, 24 avril 2002, paragraphe 8.

¹⁵⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Koweït*, CCPR/CO/69/KWT, 27 juillet 2000, paragraphe 5.

¹⁵⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CCPR/CO/84/SYR, 9 août 2005, paragraphe 16.

¹⁵⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Koweït*, CCPR/CO/69/KWT, 27 juillet 2000, paragraphe 5 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Maroc*, CCPR/C/79/Add.113, 1^{er} novembre 1999, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CCPR/CO/84/SYR, 9 août 2005, paragraphe 16.

l'Iraq pour l'abrogation d'un décret datant de 1990 « *qui exemptait de poursuites les auteurs de certains "crimes d'honneur", notamment lorsque la victime était un membre de la famille de sexe féminin* »¹⁵⁷⁸.

De la même manière, le Comité des droits de l'homme avait appelé les Etats à poursuivre les auteurs de mutilations génitales féminines¹⁵⁷⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels notait quant à lui dans ses observations finales sur le Sénégal que « *malgré l'existence de lois interdisant les mutilations génitales féminines, celles-ci sont encore pratiquées dans l'impunité par certains groupes ethniques dans certaines régions* »¹⁵⁸⁰, demandant alors à l'Etat partie d'assurer l'application des lois en vigueur¹⁵⁸¹. Il félicitait en revanche la France pour « *les condamnations récemment prononcées par la justice à l'encontre d'auteurs de mutilations sexuelles féminines* »¹⁵⁸². Pour sa part, dans ses observations sur le Royaume-Uni, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait la persistance des mutilations génitales au sein de certaines communautés, ce malgré le lancement d'une initiative visant à prévenir la violence sexuelle dont le but est de lutter contre l'impunité envers les actes de violence sexuelle. Il déplorait à cette occasion « *le fait qu'aucune condamnation n'ait encore été prononcée à l'encontre d'auteurs de mutilation génitale féminine* »¹⁵⁸³, recommandant dès lors à l'Etat partie « *de veiller à ce que le Service des poursuites de la couronne reçoive l'appui nécessaire pour poursuivre efficacement les auteurs de tels actes* »¹⁵⁸⁴.

Parallèlement, le Comité contre la torture notait dans ses observations finales sur le Tchad « *que la loi n°06/PR/2002 [visant à éradiquer les mutilations génitales féminines, dont la*

¹⁵⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Iraq*, CCPR/C/79/Add.84, 19 novembre 1997, paragraphe 6.

¹⁵⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Suède*, CCPR/CO/74/SWE, 24 avril 2002, paragraphe 8 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002, paragraphe 6 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Soudan*, CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007, paragraphe 15.

¹⁵⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Sénégal*, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001, paragraphe 24.

De manière similaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels notait dans ses observations finales sur le Mali que « *[b]ien que le gouvernement s'efforce, au moyen d'émissions de radio et de télévision, de décourager la circoncision féminine, la législation en vigueur depuis 30 ans et tendant à interdire de telles pratiques n'a jamais été appliquée* ». Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Mali*, E/C.12/1994/17, 21 décembre 1994, paragraphe 14.

¹⁵⁸¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Sénégal*, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001, paragraphe 39.

¹⁵⁸² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la France*, E/C.12/1/Add.72, 30 novembre 2001, paragraphe 7.

¹⁵⁸³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013, paragraphe 36.

¹⁵⁸⁴ *Idem*, paragraphe 37.

forme la plus grave (infibulation) est pratiquée dans l'est du Tchad, les violences domestiques et sexuelles et les mariages précoces] ne prévoit pas de sanctions pour les auteurs des crimes et que le décret donnant effet à cette législation n'a pas encore été élaboré ». Il recommandait dès lors à l'Etat partie d'amender cette loi « *afin d'y prévoir des sanctions appropriées à la gravité des sévices, élaborer au plus vite un décret donnant effet à cette loi, et traduire les responsables en justice* »¹⁵⁸⁵.

La poursuite des auteurs de violence constitue ainsi une importante source d'inquiétude, notamment pour le Comité des droits de l'homme. Celui-ci a en effet insisté à de multiples reprises sur la nécessité de traduire en justice ces auteurs¹⁵⁸⁶, tout en exprimant ses inquiétudes face aux défaillances de certains Etats dans l'engagement de poursuites à l'égard de ces auteurs¹⁵⁸⁷. Toutefois, des remparts importants à la poursuite des auteurs de violences domestiques existent. Le silence des victimes en est un.

B) Encourager les victimes à dénoncer les violences

Le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* s'appuie notamment sur l'exemple de l'Espagne pour démontrer les mesures prises par certains Etats afin d'encourager les victimes à engager des poursuites et à aller jusqu'au bout de celles-ci. C'est ainsi qu' « *[e]n Espagne, la Loi relative à la protection des victimes de violence domestique (2003) donne aux plaignantes/survivantes le droit d'être constamment informées des procédures judiciaires, y compris de tout changement de procédure et de la libération éventuelle de l'auteur des violences* »¹⁵⁸⁸.

¹⁵⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Tchad*, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009, paragraphe 30.

¹⁵⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Paraguay*, CCPR/C/PRY/CO/2, 24 avril 2006, paragraphe 9 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/C/GEO/CO/3, 15 novembre 2007, paragraphe 8b ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/C/79/Add.87, 19 novembre 1997, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Honduras*, CCPR/C/HND/CO/1, 13 décembre 2006, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002, paragraphe 6 ; *Observations finales relatives à la Guyane*, CCPR/C/79/Add.121, 25 avril 2000, paragraphe 14.

¹⁵⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République Démocratique du Congo*, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 12 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Mongolie*, CCPR/C/79/Add.120, 25 avril 2000, paragraphe 8e ; *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à la Namibie*, CCPR/CO/81/NAM, 13 août 2004, paragraphe 20.

¹⁵⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 39.

Cependant, de nombreux cas de violence ne font pas l'objet d'un signalement aux autorités compétentes comme le relevaient les divers comités¹⁵⁸⁹, notamment en raison de certaines craintes qui se manifestent chez les victimes. Comme le soulignait le Comité des droits de l'homme, ces craintes peuvent notamment résulter de « *contraintes sociales et familiales* », comme à Madagascar¹⁵⁹⁰, ce qui induit la nécessité de « *s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des femmes dont la dépendance économique envers leurs partenaires* ». Cette dépendance économique était également mise en cause dans les observations finales du Comité des droits de l'homme sur Maurice¹⁵⁹¹ mais également dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à la Grèce¹⁵⁹². Dans ces dernières, les « *motifs culturels* » étaient également invoqués¹⁵⁹³. Dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes incriminait quant à lui la stigmatisation subie par les victimes à Singapour¹⁵⁹⁴, « *les attitudes sociales et la notion de tutelle masculine* », en Arabie Saoudite¹⁵⁹⁵, ou encore « *la persistance d'attitudes*

¹⁵⁸⁹ En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Kosovo (Serbie)*, CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006, paragraphe 11.

En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Estonie*, E/C.12/1/Add.85, 19 décembre 2002, paragraphe 18 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.103, 14 décembre 2004, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives à la Bosnie Herzégovine*, E/C.12/BIH/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 21 ; *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, paragraphe 16 ; *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, E/C.12/MKD/CO/1, 15 janvier 2008, paragraphe 19.

En ce qui concerne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012, paragraphe 25 ; Voir également les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivantes : *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 23.

¹⁵⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à Madagascar*, CCPR/C/MDG/CO/3, 11 mai 2007, paragraphe 11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes évoquait également « *des pressions familiales et sociétales [...]* » qui font que les femmes victimes de violence au foyer souffrent en silence dans ses observations finales sur Maurice. Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Maurice*, CEDAW/C/MUS/CO/6-7, 8 novembre 2011, paragraphe 22.

¹⁵⁹¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à Maurice*, CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005, paragraphe 10.

¹⁵⁹² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, paragraphe 16.

¹⁵⁹³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998, paragraphe 16.

¹⁵⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 24c.

¹⁵⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Arabie Saoudite*, CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008, paragraphe 21.

socioculturelles qui cautionnent la violence au foyer et dissuadent les femmes de la dénoncer à la police » à Malte¹⁵⁹⁶. Il soulignait également dans ses observations finales sur Madagascar que la violence à l'égard des femmes, notamment familiale, « *semble socialement admise et [est] traditionnellement passée sous silence et impunie, que les victimes ne portent pas plainte par crainte de représailles et que toutes les affaires de violence ne [sont] donc pas signalées et que les femmes [sont] encouragées par le droit coutumier à quitter temporairement le domicile familial* »¹⁵⁹⁷. Dans ses observations finales relatives au Danemark, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels était plus particulièrement préoccupé par « *les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux femmes, en particulier les migrantes, par leur conjoint ou leur compagnon, traitements qui ne sont que rarement signalés pour des raisons de dépendance économique et par crainte d'expulsion* ». Il ajoutait que « *la situation s'est aggravée avec la modification apportée en 2002 à la loi sur l'intégration des étrangers, qui a porté à sept ans le délai de résidence nécessaire pour qu'une migrante mariée à un Danois obtienne un permis de séjour permanent* »¹⁵⁹⁸. Fort de ce constat, il recommandait à l'Etat partie « *que des mesures efficaces soient prises pour que les victimes de violence familiale reçoivent les soins et l'appui nécessaires à leur réadaptation, et que des mécanismes appropriés soient mis en place pour que la crainte d'être reconduites à la frontière ou expulsées du Danemark n'empêche pas les victimes de demander de l'aide* »¹⁵⁹⁹. Le Comité contre la torture était allé plus loin en ce qui concerne les femmes migrantes dans ses observations finales sur l'Irlande, puisqu'il recommandait à l'Etat partie de « *faire en sorte que les femmes migrantes, dont le statut migratoire dépend de leur conjoint, qui sont victimes de violence familiale se voient accorder de par la loi un statut indépendant* »¹⁶⁰⁰.

Le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* cite divers exemples de bonnes pratiques. « *C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique la Loi relative à la violence à l'égard des femmes (1994) et ses amendements permet aux survivantes de violence domestique dont le statut d'immigrante dépend d'un ressortissant ou d'une personne*

¹⁵⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Malte*, CEDAW/C/MLT/CO/4, 9 novembre 2010, paragraphe 22.

¹⁵⁹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Madagascar*, CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008, paragraphe 18.

¹⁵⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Danemark*, E/C.12/1/Add.102, 14 décembre 2004, paragraphe 18.

¹⁵⁹⁹ *Idem*, paragraphe 31.

¹⁶⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011, paragraphe 27e.

résidant légalement dans le pays de demander elles-mêmes le statut d'immigrante dans certaines conditions. Elle leur permet aussi de remplir certaines conditions pour la suspension de procédures d'expulsion et d'obtenir le droit de résidence permanente. La Loi canadienne relative à l'immigration et à la protection des réfugiés (2002) reconnaît aux survivantes le droit de demander le statut de résidentes permanentes même si leur conjoint ne les appuie pas dans ce sens, tout comme la Loi suédoise relative aux étrangers (2005). Aux Pays-Bas, la preuve de violence sexuelle ou autre dans un couple constitue un motif distinct d'octroi du statut de résident aux personnes qui n'ont pas d'autorisation de résidence officielle en leur nom propre et le Supplément provisoire aux Principes d'application de cette loi (TBV 2003/48) précise que si une fillette risque de subir une mutilation génitale, elle et sa famille peuvent obtenir le statut de résident. Au Royaume-Uni, les Règles de dispense en cas de violence domestique permettent aux femmes dont le statut de résidente dépend d'un auteur de violence de demander à résider indéfiniment dans le pays »¹⁶⁰¹.

Afin de remédier aux réticences des victimes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels appelait notamment le Kenya à « *assouplir les sanctions prévues pour fausse allégation au chapitre 38 de la loi sur les infractions sexuelles (2006) et d'exclure l'application de ce dernier dans les affaires où l'acquiescement n'est pas nécessairement fondé sur les fausses allégations du plaignant* »¹⁶⁰². De telles dispositions sont en effet susceptibles de décourager les victimes de porter plainte dès lors qu'elles craignent que leur parole soit remise en doute et peuvent, par ailleurs, être détournées par les auteurs de violence. Le Comité préconisait également « *que les professionnels de la santé et le public soient informés de la nécessité de signaler les cas de violence familiale* » dans ses observations finales sur le Kosovo¹⁶⁰³ et demandait à l'ex-République yougoslave de Macédoine « *d'encourager le signalement des actes de violence familiale en améliorant l'aide aux victimes et la sensibilisation des professionnels de la santé et d'autres spécialistes s'occupant des victimes de la violence familiale, en particulier des femmes et des enfants*

¹⁶⁰¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 36.

¹⁶⁰² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 22.

¹⁶⁰³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23.

[...] »¹⁶⁰⁴. Parallèlement, le Comité des droits de l'homme appelait la Lituanie à prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler aux autorités les violences dont elles ont fait l'objet¹⁶⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisait à cet égard une recommandation toute particulière puisqu'il recommandait au Belize « *de chercher à augmenter le nombre de femmes juges et agents de la force publique, de façon à encourager les femmes à signaler les cas de violence* »¹⁶⁰⁶. Parallèlement, il recommandait à la Serbie « *[d]'encourager les femmes à signaler les cas de violence intrafamiliale ou sexuelle, en leur faisant prendre conscience du caractère délictueux de tels actes* »¹⁶⁰⁷ et à la Hongrie « *[d]'encourager les femmes à signaler les actes de violence familiale et sexuelle, en mettant fin à la déconsidération des victimes et en faisant bien comprendre que de tels actes sont criminels* »¹⁶⁰⁸. Enfin, dans ses observations finales relatives à la Jordanie, le Comité priait l'Etat partie « *[d]e prendre des mesures pour inciter les victimes de violences à s'adresser aux autorités, y compris en sensibilisant les policiers à la manière d'agir avec la sensibilité et la confidentialité voulues et, partant, en élaborant et diffusant des directives appropriées et faciles à appliquer [...]* »¹⁶⁰⁹.

Le Comité contre la torture encourageait également les Etats parties à prendre des mesures visant à faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violence domestique¹⁶¹⁰. Ainsi, après avoir fait part de sa préoccupation quant au fait qu'au Yémen, « *les femmes rencontreraient des difficultés pour porter plainte et demander réparation [...]* », le Comité recommandait à l'Etat partie d' « *établir des procédures claires pour le dépôt de plaintes concernant la violence contre les femmes et de créer dans les postes de police et les services des procureurs*

¹⁶⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, E/C.12/MKD/CO/1, 15 janvier 2008, paragraphe 39.

¹⁶⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004, paragraphe 9.

Pour des recommandations similaires du Comité contre la torture : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4, 10 décembre 2013, paragraphe 25.

¹⁶⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 20.

¹⁶⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013, paragraphe 23b.

¹⁶⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Hongrie*, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 26 mars 2013, paragraphe 21e.

¹⁶⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012, paragraphe 26b.

¹⁶¹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à Maurice*, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, paragraphe 16.

des sections féminines qui seraient chargées de ces plaintes et enquêtes »¹⁶¹¹. Il recommandait en outre à la Syrie de « *fournir aux victimes qui déposent des plaintes pour viol, sévices et autres formes de violence fondée sur le sexe une protection contre les représailles* »¹⁶¹² et au Qatar de mettre en place « *des mesures effectives pour assurer l'exercice par les victimes de leur droit de porter plainte pour dénoncer des violations de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] et de leurs droits inaliénables, rapidement et sans risquer des tortures ou des mauvais traitements ni d'actes d'intimidation pour avoir porté plainte* »¹⁶¹³. Enfin, il conseillait à la Turquie de « *[p]rendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les femmes à exercer leur droit de porter plainte en cas de violence dans la famille et faciliter cette démarche, y compris par la construction de refuges et leur dotation en personnel, la création de permanences téléphoniques et autres mesures de protection* »¹⁶¹⁴.

Il est primordial de mettre en œuvre des mesures pour encourager les victimes à témoigner. Le témoignage des victimes est en effet décisif dans l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de violence. Ainsi, une fois que les victimes ont accepté de témoigner, il est nécessaire de s'assurer du bon suivi des dénonciations de ces actes par la mise en œuvre d'enquêtes efficaces.

C) Mener des enquêtes appropriées sur les cas de violence dénoncés

Un autre obstacle qui se dresse face à la condamnation des auteurs de violence est l'inadéquation des suites dont font l'objet les violences qui ont été signalées. Comme le soulignait le Comité des droits de l'homme, les plaintes sont ainsi parfois traitées de manière inappropriée, comme en Argentine¹⁶¹⁵, ou ne sont « *pas suffisamment prises au sérieux* », comme en Azerbaïdjan¹⁶¹⁶. Le Comité s'inquiétait par ailleurs du faible nombre d'enquêtes menées en relation avec les violences domestiques en Colombie¹⁶¹⁷,

¹⁶¹¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Yémen*, CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 29.

¹⁶¹² Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CAT/C/SYR/CO/1, 25 mai 2010, paragraphe 27c.

¹⁶¹³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Qatar*, CAT/C/QAT/CO/2, 25 janvier 2013, paragraphe 19a.

¹⁶¹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Turquie*, CAT/C/TUR/CO/3, 20 janvier 2011, paragraphe 20a.

¹⁶¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Argentine*, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000, paragraphe 15.

¹⁶¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, paragraphe 17.

¹⁶¹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Colombie*, CCPR/CO/80/COL, 26 mai 2004, paragraphe 14.

ou de l'absence totale d'enquête en Ouganda¹⁶¹⁸. Il préconisait ainsi à la Colombie de comparer de manière régulière le nombre d'enquêtes et d'inculpations mises en œuvre au nombre de plaintes des victimes de violences familiales¹⁶¹⁹. A cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait dans ses observations finales relatives à la Serbie « *[l]a disparité considérable entre le nombre d'interventions de police, le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre de personnes condamnées pour violence intrafamiliale* »¹⁶²⁰, demandant dès lors à l'Etat partie « *[d]e veiller à ce que les affaires de violence contre des femmes fassent effectivement l'objet d'enquêtes, et que les auteurs des actes soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes* »¹⁶²¹.

Dans ses observations finales sur le Togo, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déplorait quant à lui le fait « *que la police intervient rarement dans les affaires de sévices domestiques* »¹⁶²².

En outre, après s'être « *dit préoccupé par le manque d'assistance efficace apportée aux victimes de la violence familiale et par les difficultés à obtenir un rapport médical* »¹⁶²³, il recommandait à la Bosnie-Herzégovine de « *mettre en place des procédures uniformes pour la collecte de preuves médicales en cas d'actes de violence familiale* »¹⁶²⁴.

Le Comité contre la torture se disait quant à lui préoccupé du fait qu'en Russie, « *les membres des forces de l'ordre sont peu disposés à enregistrer les plaintes pour violence familiale et que des femmes cherchant à obtenir qu'une enquête pénale soit menée sur leurs allégations de violence familiale sont contraintes de participer à des procédures de réconciliation* ». Il exhortait ainsi l'Etat partie « *à faire le nécessaire pour que tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris les cas de violence familiale, soient enregistrés par la police, que toutes les allégations de violence à*

¹⁶¹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 11.

¹⁶¹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Colombie*, CCPR/CO/80/COL, 26 mai 2004, paragraphe 14.

¹⁶²⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013, paragraphe 22b.

¹⁶²¹ *Idem*, paragraphe 23c.

¹⁶²² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Togo*, E/C.12/1/Add.61, 21 mai 2001, paragraphe 14.

¹⁶²³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Compte-rendu analytique de la 2402^{ème} séance - Examen du rapport initial soumis par la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/SR.2402, 26 octobre 2006, paragraphe 33.

¹⁶²⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12.

l'égard des femmes donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et efficace, et que les auteurs soient poursuivis en justice », ajoutant que « [l] 'Etat partie devrait prendre des mesures pour que des sanctions adaptées soient prononcées contre les policiers qui refusent d'enregistrer de telles plaintes »¹⁶²⁵. A cet égard, divers Etats ont pris des mesures. Ainsi, « [a]u Ghana, l'article 7 de la Loi relative à la violence domestique (2007) lui fait obligation de répondre aux demandes d'assistance de personnes dans les cas de violence domestique et d'offrir la protection que les circonstances de l'affaire ou la situation de cette personne justifient, même si elle n'est pas elle-même la victime de cette violence domestique, et l'article 8 détaille les obligations de la police. Aux Philippines, l'article 30 de la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) impose une amende aux responsables villageois ou aux agents de l'ordre qui ne signalent pas les cas de violence »¹⁶²⁶.

Il est ainsi important de s'assurer des suites données aux actes de violence qui ont été dénoncés. Dans un prolongement logique, celles-ci doivent pouvoir aboutir sur des sanctions appropriées pour les agresseurs.

D) Appliquer des sanctions adéquates pour les agresseurs

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exprimait ses inquiétudes quant à la répression des auteurs de violence familiale. Ainsi, dans ses observations finales sur l'Algérie, il s'inquiétait « de l'attention insuffisante que les autorités accordent [à la violence dans la famille] tant sur le plan de la prévention que de la répression »¹⁶²⁷. Par ailleurs, se penchant sur les violences exercées à l'encontre des femmes au foyer en Suède, il appuyait « sur la nécessité de veiller à ce que de telles infractions soient sanctionnées comme elles le méritent »¹⁶²⁸. Il appelait également le Japon à « infliger des sanctions efficaces aux personnes coupables » de violence familiale¹⁶²⁹. A cet égard, le Comité notait avec préoccupation qu'au Paraguay, les actes constitutifs de violence familiale ne sont sanctionnés que par une amende et restent impunis étant donné que « l'élément de "récidive" »

¹⁶²⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Fédération de Russie*, CAT/C/RUS/CO/5, 11 décembre 2012, paragraphe 14.

¹⁶²⁶ *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme, Document ST/ESA/329, juillet 2010, p. 38.

¹⁶²⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001, paragraphe 17.

¹⁶²⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Suède*, E/C.12/1995/5, 7 juin 1995, paragraphe 13.

¹⁶²⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Japon*, E/C.12/1/Add.67, 24 septembre 2001, paragraphe 43.

est exigé pour toute sanction pénale », appelant dès lors l'Etat partie à imposer « *des sanctions plus sévères* »¹⁶³⁰.

En matière de répression, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » allait plus loin que les comités en évoquant les cas de récidive. Ainsi, « *[a]ux Etats-Unis d'Amérique et dans quelques pays d'Europe, l'aggravation des peines en cas de récidive est apparue efficace. En Suède, l'ensemble de réformes "Kvinnofrid" de 1998 a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction, qui est la "violation massive de l'intégrité d'une femme" pour les cas où un homme renouvelle certains actes criminels à l'égard d'une femme avec laquelle il est ou a été marié ou cohabite ou a cohabité. La peine encourue est un emprisonnement d'au moins six mois et d'une durée maximale de six ans. L'article 215a du Code pénal tchèque prévoit des peines aggravées dans les cas de violence domestique répétée. Aux Etats-Unis d'Amérique, des modifications législatives récentes permettent aux juges de prononcer des ordonnances de protection pouvant aller jusqu'à cinquante ans si la survivante a déjà eu deux ordonnances de protection contre l'auteur de violence ou si celui-ci a enfreint deux fois une telle ordonnance* »¹⁶³¹. Le manuel abordait également les peines de substitution, c'est-à-dire autres que l'emprisonnement. Il rappelle cependant que « *si les fonds disponibles sont limités, il faut préférer les consacrer aux services destinés aux survivantes plutôt qu'aux programmes d'intervention pour les auteurs de violence et que ces peines de substitution ne doivent être choisies qu'après une évaluation démontrant qu'il n'en résultera pas de risque pour la survivante. Au Costa Rica, les articles 11 à 20 de la Loi relative au caractère pénal de la violence à l'égard des femmes (2007) contiennent des instructions détaillées sur les cas dans lesquels les peines de substitution peuvent être prononcées et les options possibles. En Espagne, la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes (2004) offre la possibilité de suspendre d'autres peines dans les cas de pareille violence, ou de leur en substituer d'autres, si la peine de prison éventuelle doit être inférieure à deux ans. En cas de suspension de*

¹⁶³⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Paraguay*, E/C.12/PRY/CO/3, 4 janvier 2008, paragraphes 12d) et 23d).

Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » s'est penché plus précisément sur les amendes infligées aux auteurs de violence domestique en soulignant « *que de telles amendes infligées aux auteurs de violence domestique risquaient de peser sur la survivante et, ainsi, de constituer une forme de peine inappropriée pour l'auteur des violences. Pour cette raison, certains pays comme l'Espagne ont exclu le recours aux amendes pour ce type d'infraction. En outre, l'expérience suggère que les amendes ne sont pas une peine suffisante pour modifier le comportement de l'auteur* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 55.

¹⁶³¹ *Idem*, pp. 54-55.

peine, le coupable est obligé de participer à un programme d'intervention. L'expérience a montré l'importance de programmes bien conçus qui garantissent la sécurité de la survivante et soient effectivement utiles au coupable. Au Royaume-Uni, le Programme intégré de lutte contre la violence domestique, en tant que programme de substitution, a donné de bons résultats. Il doit être suivi pendant vingt-six semaines et vise surtout à faire admettre aux coupables qu'ils sont responsables de leur conduite et de leur comportement »¹⁶³².

Diverses initiatives ont par ailleurs appuyé les recommandations des comités élaborées dans le cadre de l'examen des rapports nationaux. Les mesures de sanction à l'égard des auteurs de violence ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière. A titre d'exemple, la recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes intitulée « *Violence à l'égard des femmes* » fait figurer parmi les recommandations concrètes qui y sont formulées au titre des « *mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille* » la mise en œuvre de « *sanctions pénales si nécessaire* »¹⁶³³.

Le « *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* »¹⁶³⁴, établi en 1996 afin d'orienter les Etats dans l'élaboration de leurs législations, aborde pour sa part cette problématique de manière beaucoup plus précise. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, y expose en effet la façon dont la violence domestique doit être traitée par les systèmes judiciaires nationaux. Ainsi, dans une section relative aux mécanismes de plaintes, le Plan énonce que « *[l]a loi doit prévoir à l'intention des victimes, des témoins d'actes de violence et des proches des victimes, des prestataires de services médicaux privés et publics et des centres d'aide appropriés auxquels il est possible de recourir pour porter plainte à la police ou engager une action en justice en cas de violences* »¹⁶³⁵. Les responsabilités des policiers y sont également abordées de manière

¹⁶³² *Idem*, p. 56.

¹⁶³³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 r) i.

Sur les diverses initiatives venant conforter les recommandations issues de l'examen des rapports nationaux, voir également : MCQUIGG Ronagh. *International Human Rights Law and Domestic Violence – The effectiveness of international human rights law*, Routledge, 2011, Oxon, New York, 176 p., pp. 78-90.

¹⁶³⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996.

¹⁶³⁵ *Idem*, paragraphe 12.

approfondie puisqu'il est notamment précisé que « [l]a loi doit prévoir que les policiers répondront à toute demande d'aide et de protection dans les cas de violences qui leur sont signalés »¹⁶³⁶. De même, « [l]es policiers ne doivent pas accorder aux appels faisant état de sévices commis par des membres de la famille ou du ménage une priorité moindre qu'aux appels dénonçant des cas de sévices et de violations similaires qui seraient le fait de personnes étrangères à la famille ou au ménage »¹⁶³⁷. Il y est également précisé que « [l]a police doit intervenir sans tarder même si la personne qui signale l'incident n'en est pas la victime, mais en est témoin, est un ami ou un parent de la victime, un agent de santé ou travaille dans un centre d'aide aux victimes de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles »¹⁶³⁸. Par ailleurs, suite à la réception d'une plainte, il est recommandé aux policiers d'« [i]nterroger les parties et les témoins [...] dans des pièces séparées pour leur permettre de s'exprimer librement »¹⁶³⁹, « [e]nregistrer la plainte dans le détail »¹⁶⁴⁰, « [i]nformer la victime de ses droits [...] »¹⁶⁴¹ ou encore « [a]ssurer le transport de la victime vers l'hôpital ou le centre de soins le plus proche pour traitement si besoin est »¹⁶⁴². Les policiers doivent également « [a]ssurer le transport de la victime et de ses enfants ou des personnes qui sont à sa charge vers un lieu sûr ou un lieu d'accueil si besoin est »¹⁶⁴³. En outre, la police doit « [f]aire en sorte que l'auteur de l'incident soit soustrait du foyer familial ou procéder à son arrestation si cela n'est pas possible et que la victime demeure en danger »¹⁶⁴⁴.

Selon le Plan, la victime doit se voir exposer ses droits, cette mesure ayant « pour objet de la familiariser avec les voies de recours qui lui sont ouvertes en droit dès qu'elle se plaint d'une atteinte à ses droits »¹⁶⁴⁵. Ainsi, « [l]e policier doit donner à la victime le texte des procédures légales qui lui sont ouvertes, dans une langue qu'elle comprend »¹⁶⁴⁶. En outre, les policiers doivent « prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la victime et des personnes qui sont à sa charge »¹⁶⁴⁷. La Rapporteuse spéciale a également dégagé les renseignements devant figurer au sein d'un procès-verbal établi suite à un acte de violence. Ceux-ci doivent permettre au directeur de la police « de compiler chaque année

¹⁶³⁶ *Idem*, paragraphe 13.

¹⁶³⁷ *Idem*, paragraphe 14.

¹⁶³⁸ *Idem*, paragraphe 16.

¹⁶³⁹ *Idem*, paragraphe 17 a).

¹⁶⁴⁰ *Idem*, paragraphe 17 b).

¹⁶⁴¹ *Idem*, paragraphe 17 c).

¹⁶⁴² *Idem*, paragraphe 17 e).

¹⁶⁴³ *Idem*, paragraphe 17 f).

¹⁶⁴⁴ *Idem*, paragraphe 17 h).

¹⁶⁴⁵ *Idem*, paragraphe 21.

¹⁶⁴⁶ *Idem*, paragraphe 21 e).

¹⁶⁴⁷ *Idem*, paragraphe 21 d).

toutes les données recueillies dans les procès-verbaux dressés [...] et de faire rapport aux ministères de la justice et de la condition de la femme ainsi qu'au Parlement »¹⁶⁴⁸.

Un ensemble de recommandations à l'intention des magistrats et des tribunaux a également été dégagé. Ainsi, lorsqu' « *un tribunal saisi d'une affaire de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles prononce un non-lieu, les raisons qui motivent sa décision doivent être consignées au dossier »¹⁶⁴⁹. Par ailleurs, au cours du « *procès, le défendeur inculpé de violences de cette nature ne peut avoir de contacts avec la plaignante qu'en présence d'un tiers »¹⁶⁵⁰. Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes »* souligne à cet égard que « *[l]a Loi relative à la violence domestique (2007) au Ghana note, au paragraphe 2 de son article 13, que la présence du défendeur risque d'être extrêmement perturbante pour la victime ou les témoins et que le tribunal peut prendre, s'il l'estime nécessaire, des mesures pour les séparer, sans que cela nuise à la procédure »¹⁶⁵¹. D'autre part, « *[d]es directives claires doivent être données aux juges en matière de peines »¹⁶⁵² et « *[i]l n'est pas recommandé de substituer à une peine l'obligation de suivre un programme de consultations en cas de voies de fait qualifiées »¹⁶⁵³.*****

Afin de donner davantage de poids à ces sanctions, les comités ont parfois eu tendance à recommander la mise en place de programmes à l'intention des auteurs de violence.

E) Développer des programmes pour les auteurs de violence

Une certaine attention a été portée par les organes des Nations Unies à l'égard des auteurs de violence mais force est de constater que les développements à ce sujet dans les observations finales des comités sont très restreints.

Ainsi, dans ses observations finales relatives à l'Ukraine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels priait instamment l'Etat partie de « *mettre en place des programmes de réinsertion pour les responsables »¹⁶⁵⁴. D'autre part, dans ses observations*

¹⁶⁴⁸ *Idem*, paragraphe 24.

¹⁶⁴⁹ *Idem*, paragraphe 45.

¹⁶⁵⁰ *Idem*, paragraphe 49.

¹⁶⁵¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 43.

¹⁶⁵² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996, paragraphe 55.

¹⁶⁵³ *Idem*, paragraphe 54.

¹⁶⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008, paragraphe 42.

de 2005 relatives à la Serbie-et-Monténégro, le Comité demandait instamment à l'Etat partie de « *combattre la violence domestique* » et de « *fournir une aide psychologique aux victimes et aux auteurs de ces actes, y compris à ceux souffrant de troubles traumatiques imputables au conflit armé* »¹⁶⁵⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était également prononcé en faveur du suivi psychologique à accorder aux auteurs de violence familiale. Ainsi, dans ses observations finales sur Singapour, le Comité félicitait « *l'Etat partie d'avoir adopté la pratique des ordonnances de suivi thérapeutique, qui permettent aux magistrats d'ordonner aux auteurs de violences et à leurs victimes de voir un thérapeute* »¹⁶⁵⁶. Par ailleurs, il recommandait à la Serbie de mettre en œuvre « *des programmes d'orientation et de réinsertion à l'intention des auteurs de ce type de violence* »¹⁶⁵⁷.

En ce qui concerne plus particulièrement les mutilations génitales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels engageait le Bénin à mettre un terme à la pratique des mutilations génitales notamment « *par le biais de programmes éducatifs et de soutiens financiers aux exciseuses qui cessent leurs activités* »¹⁶⁵⁸.

Ainsi, la recommandation générale 19 citait « *parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille* » la mise en place de « *[p]rogrammes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille* »¹⁶⁵⁹ alors que le « *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* » recommandait aux Etats d'assurer « *[d]es services d'aide à la réadaptation à long terme des auteurs d'actes de violence par des consultations* »¹⁶⁶⁰. Le Plan allait jusqu'à souligner que « *[l]a loi doit prévoir des programmes de consultations à l'intention des auteurs d'actes de violence de cette nature qui viendraient non pas se substituer aux peines qu'ils auraient à purger mais les compléter obligatoirement* »¹⁶⁶¹, l'objectif de ces consultations étant

¹⁶⁵⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro*, E/C.12/1/Add.108, 23 juin 2005, paragraphe 50.

¹⁶⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/3, 10 août 2007, paragraphe 7.

¹⁶⁵⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SCG/CO/1, 11 juin 2007, paragraphe 22.

¹⁶⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Bénin*, E/C.12/1/Add.78, 5 juin 2002, paragraphe 31.

¹⁶⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 r) iv).

¹⁶⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996, paragraphe 61 b).

¹⁶⁶¹ *Idem*, paragraphe 70.

d' « aider l'auteur de l'acte incriminé à assumer la responsabilité de son acte et à s'engager à ne plus recourir à la violence »¹⁶⁶² et de « [f]aire prendre conscience à l'auteur de l'acte incriminé de l'illégalité du recours à la violence »¹⁶⁶³. Ce plan indique toutefois que « [l]e financement des programmes de consultations à l'intention des auteurs d'actes de violence ne devrait pas se faire au détriment des ressources attribuées aux victimes »¹⁶⁶⁴. En outre, bien qu'il comporte certaines indications sur ce que devraient comprendre ces programmes, on remarque que les recommandations à l'intention des Etats restent vagues, ce qui permet d'adapter de tels programmes en fonction des circonstances culturelles nationales¹⁶⁶⁵.

Si la protection des victimes passe certes par un système répressif efficace¹⁶⁶⁶ orienté vers la condamnation des auteurs, elle nécessite également de cibler les victimes par le biais de l'apport d'un véritable soutien.

¹⁶⁶² *Idem*, paragraphe 71 i).

¹⁶⁶³ *Idem*, paragraphe 71 ii).

¹⁶⁶⁴ *Idem*, paragraphe 72.

¹⁶⁶⁵ Voir également en ce sens : MCQUIGG Ronagh. *International Human Rights Law and Domestic Violence – The effectiveness of international human rights law*, Routledge, 2011, Oxon, New York, 176 p., p. 89.

¹⁶⁶⁶ On peut noter que le Conseil des droits de l'homme a également consacré sa résolution 20/12 à ces aspects. Il y rappelle ainsi notamment que les « victimes d'actes de violence devraient avoir accès aux mécanismes judiciaires et, comme prévu par la législation nationale, à des recours justes et utiles contre le préjudice subi ainsi qu'à des informations sur le droit qui est le leur de demander réparation à travers ces mécanismes ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences, adoptée le 5 juillet 2012*, A/HRC/RES/20/12, 16 juillet 2012.

Il rappelait en outre dans sa résolution 23/25 que « l'impunité renforce de manière inacceptable la normalisation sociale [du viol et des autres formes de violence sexuelle] et la tolérance à leur égard » (p. 2), demandant ainsi notamment aux Etats de permettre l'engagement de poursuites dans le cadre des viols conjugaux (paragraphe 8).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 23/25 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, adoptée le 14 juin 2013*, A/HRC/RES/23/25, 25 juin 2013.

Enfin, dans sa résolution 20/1 consacrée à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et au recours effectif dont ils doivent pouvoir bénéficier, le Conseil des droits de l'homme regrettait là encore le « degré élevé d'impunité » (paragraphe 1d) ainsi que l'absence de recours effectif « dans toutes les régions du monde » (paragraphe 1e). Dès lors, il encourageait notamment les Etats à incriminer l'ensemble des formes de traite par le biais de leurs législations nationales (paragraphe 4a) ainsi qu'à informer les victimes de leurs droits (paragraphe 4c) et à leur fournir une assistance juridique pour leur permettre d'exercer leur droit à un recours effectif (paragraphe 4e).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 20/1 sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme, adoptée le 5 juillet 2012*, A/HRC/RES/20/1, 18 juillet 2012.

Paragraphe 2 : La fourniture d'un soutien aux victimes

Une des mesures les plus importantes dans les cas de violence domestique repose sur le soutien fourni aux victimes¹⁶⁶⁷.

Le Comité des droits de l'homme a, à diverses reprises, mis en exergue l'inadéquation de l'assistance mise en place pour venir en aide aux victimes de violences domestiques dans certains Etats¹⁶⁶⁸. Il relevait ainsi, à titre d'exemple, « *la pénurie de lieux d'hébergement et de refuge accueillant les membres de la famille victimes de la violence domestique* » en Pologne¹⁶⁶⁹, ou encore l'inaccessibilité pour les femmes âgées de plus de 35 ans des centres de crise et de réadaptation médico-sociale pour les victimes en Ukraine¹⁶⁷⁰.

Fort de ces mêmes constatations alarmantes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels priait instamment l'Ukraine « *de redoubler d'efforts pour accroître la capacité d'accueil des refuges temporaires et des centres de réadaptation sociale et médicale pour les victimes de violences et d'en ouvrir de nouveaux, [ainsi que] de veiller à ce que ces refuges soient également accessibles aux personnes âgées de plus de 35 ans* »¹⁶⁷¹. Le Comité accordait de manière plus générale une attention particulière à l'accessibilité de lieux d'hébergement destinés aux victimes. Ainsi, il félicitait notamment la Norvège pour la création de centres de crise¹⁶⁷², la Région administrative spéciale de Hong Kong pour l'attribution d' « *un logement provisoire [...] aux victimes de la violence domestique* »¹⁶⁷³ ou encore la Finlande pour « *les mesures prises pour assurer une protection et un abri aux victimes de la violence domestique, en particulier les activités déployées à cet égard par l'Union des foyers d'accueil, subventionnée par*

¹⁶⁶⁷ Dans ses observations finales relatives au Monténégro, le Comité contre la torture invitait l'Etat partie à « *[p]rendre des mesures effectives pour garantir la protection immédiate et la réadaptation à long terme des victimes de violence* ».

Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Monténégro*, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 21d.

¹⁶⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives au Cambodge*, CCPR/C/79/Add.108, 27 juillet 1999, paragraphe 17.

¹⁶⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/C/79/Add.110, 29 juillet 1999, paragraphe 14c.

¹⁶⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006, paragraphe 10.

¹⁶⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008, paragraphe 42.

¹⁶⁷² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1995/13, 28 décembre 1995, paragraphe 13.

¹⁶⁷³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Chine – Région administrative spéciale de Hong Kong*, E/C.12/1/Add.58, 21 mai 2001, paragraphe 6b.

l'Etat »¹⁶⁷⁴. Il faisait en revanche part de sa préoccupation quant au défaut de telles structures en Pologne et en République de Moldavie¹⁶⁷⁵ tout en encourageant d'autres Etats parties à s'assurer de leur disponibilité et de leur accessibilité¹⁶⁷⁶. Il invitait plus particulièrement certains Etats parties à augmenter « *le nombre et la capacité d'accueil des foyers* »¹⁶⁷⁷ ou à s'assurer que « *les foyers d'accueil pour femmes battues [...] soient disponibles à tous les niveaux afin de garantir le droit à un niveau de vie suffisant* »¹⁶⁷⁸. Afin d'y parvenir, le Comité recommandait entre autres à la Pologne « *d'accroître les crédits* » consacrés à la lutte contre la violence dans la famille¹⁶⁷⁹ ou encore à la Jordanie « *de continuer de coopérer avec la société civile et d'appuyer ses initiatives, telles que la mise en place de [...] refuges [...]* »¹⁶⁸⁰.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait également aux Etats parties d'augmenter le nombre de centres d'accueil

¹⁶⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Finlande*, E/C.12/1/Add.8, 5 décembre 1996, paragraphe 6.

¹⁶⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.26, 16 juin 1998, paragraphe 13 ; Voir également les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations relatives à la République de Moldavie*, E/C.12/1/Add.91, 12 décembre 2003, paragraphe 20.

¹⁶⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Bolivie*, E/C.12/BOL/CO/2, 8 août 2008, paragraphe 33 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à l'Estonie*, E/C.12/1/Add.85, 19 décembre 2002, paragraphe 41 ; *Observations finales relatives à la Fédération de Russie*, E/C.12/1/Add.94, 12 décembre 2003, paragraphe 52 ; *Observations finales relatives à Chypre*, E/C.12/1/Add.28, 4 décembre 1998, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à la Mongolie*, E/C.12/1/Add.47, 1^{er} septembre 2000, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.43, 23 mai 2000, paragraphe 27 ; *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, paragraphe 37 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 55 ; *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, E/C.12/1/Add.104, 14 décembre 2004, paragraphe 49 ; *Observations finales relatives à la République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao)*, E/C.12/1/Add.107, 13 mai 2005, paragraphe 122 (pour la Région administrative spéciale de Macao) ; *Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des dépendances de la Couronne et de ses territoires d'outre-mer*, E/C.12/1/Add.79, 5 juin 2002, paragraphe 35 ; *Observations finales relatives à l'Ukraine*, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008, paragraphe 42.

¹⁶⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23e.

¹⁶⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Canada*, E/C.12/1/Add.31, 10 décembre 1998, paragraphe 42.

¹⁶⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.82, 19 décembre 2002, paragraphe 47.

¹⁶⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Jordanie*, E/C.12/1/Add.46, 1^{er} septembre 2000, paragraphe 32. Le Comité recommande par ailleurs au Kosovo que « *le nombre et la capacité d'accueil des foyers soient augmentés [...] notamment grâce à l'octroi d'une aide financière adéquate aux ONG* » : *Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23e.

et de foyers disponibles¹⁶⁸¹, tout en les encourageant à renforcer leur coopération « avec les organisations non gouvernementales qui proposent aux victimes refuge et réinsertion »¹⁶⁸². Dans ses observations finales sur la Norvège, il insistait également sur la nécessaire adéquation des logements proposés aux victimes par rapport aux besoins existants, soulignant que la nouvelle loi adoptée en 2009 par l'Etat partie « impose à toutes les municipalités d'avoir une structure d'accueil pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de violence et de maltraitance dans les relations entre proches » tout en exprimant son inquiétude quant au fait « que sur les 51 foyers, il y en ait 22 pour les hommes dont 10 restent vides, en raison semble-t-il d'une mauvaise estimation des besoins de ce type d'établissements, et par le fait que la moitié seulement sont accessibles aux handicapées physiques »¹⁶⁸³, invitant l'Etat partie « à veiller à ce que l'aide qui doit être fournie aux hommes victimes de la violence ne le soit pas au détriment des besoins des femmes victimes de violence »¹⁶⁸⁴.

Le Comité contre la torture insistait quant à lui sur la nécessité de doter les foyers « d'un financement et d'un personnel spécialisé suffisants »¹⁶⁸⁵ ou encore de garantir

¹⁶⁸¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 20 ; Voir également les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivantes : *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 24d ; *Observations finales relatives à la Hongrie*, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 26 mars 2013, paragraphe 21d ; *Observations finales relatives à la Sierra Leone*, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, paragraphe 21f.

Pour des observations similaires du Comité contre la torture : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009, paragraphe 17b ; Voir également les observations du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives à la Finlande*, CAT/C/FIN/CO/5-6, 29 juin 2011, paragraphe 12.

¹⁶⁸² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 24d. Pour des observations similaires du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013, paragraphe 23d ; *Observations finales relatives à la Hongrie*, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 26 mars 2013, paragraphe 21d ; *Observations finales relatives à Chypre*, CEDAW/C/CYP/CO/6-7, 25 mars 2013, paragraphe 18d.

Pour des observations similaires du Comité contre la torture, voir notamment : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Kazakhstan*, CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, paragraphe 30.

¹⁶⁸³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 23.

¹⁶⁸⁴ *Idem*, paragraphe 24d.

¹⁶⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Lituanie*, CAT/C/LTU/CO/2, 19 janvier 2009, paragraphe 20. Il évoquait également des « foyers sûrs et dotés de moyens financiers suffisants [...] qui soient administrés et appuyés directement par l'Etat » dans ses observations finales sur la Lettonie : *Observations finales relatives à la Lettonie*, CAT/C/LVA/CO/3-5, 23 décembre 2013, paragraphe 14d.

l'accès à ces abris aux femmes qui présentent des besoins spécifiques, telles que les femmes handicapées¹⁶⁸⁶. Il faisait par ailleurs part, dans ses observations finales sur l'Irlande, de sa préoccupation quant aux « *informations faisant état de taux de violence familiale à l'encontre des femmes toujours plus élevés et de réductions, en 2009 et en 2010, des fonds alloués aux services d'accueil et de soutien des victimes de violence* »¹⁶⁸⁷, invitant dès lors l'Etat partie « *[à] accentuer son soutien, y compris financier, aux services d'accueil et d'assistance proposés aux victimes de violences domestiques* »¹⁶⁸⁸. Il félicitait en outre les Philippines pour « *la mise en place d'un nombre important de bureaux d'accueil pour les femmes et les enfants dans les postes de police de tout le pays et du centre de protection des femmes et des enfants de la police nationale* »¹⁶⁸⁹ et appelait la Serbie à « *[p]rendre les mesures nécessaires pour développer la coopération avec les organisations non gouvernementales engagées dans la protection des victimes de la violence familiale* »¹⁶⁹⁰.

L'importance de la disponibilité de lieux d'accueil pour les victimes de violence domestique avait particulièrement été mise en exergue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui avait fait part, dans ses observations finales relatives au Canada, de sa crainte que « *les coupes importantes opérées dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, la pénurie de logements décents et abordables et la discrimination répandue en matière de logement ne constituent des obstacles pour les femmes cherchant à fuir la violence conjugale. Du fait de ces obstacles, de nombreuses femmes n'ont d'autre choix que de revenir ou de rester dans une situation de violence ou de se retrouver sans logement, sans nourriture et sans habillement suffisants pour elles et leurs enfants* »¹⁶⁹¹.

Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » fournit des indications plus précises quant au nombre de foyers et de centres de crise à mettre en place. Ainsi, il préconise « *[u]nabri/foyer pour 10 000 habitants, pouvant accueillir en urgence les plaignantes/survivantes en leur offrant la sécurité, des conseils de*

¹⁶⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Suède*, CAT/C/SWE/CO/5, 4 juin 2008, paragraphe 23.

¹⁶⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011, paragraphe 27.

¹⁶⁸⁸ *Idem*, paragraphe 27b.

¹⁶⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives aux Philippines*, CAT/C/PHL/CO/2, 29 mai 2009, paragraphe 25.

¹⁶⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 19d.

¹⁶⁹¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Canada*, E/C.12/1/Add.31, 10 décembre 1998, paragraphe 28.

personnel qualifié et une assistance pour trouver un logement de longue durée » ainsi qu’ « [u]n centre de crise pour les victimes de viol, pour 200 000 femmes ». Afin d’illustrer les bonnes pratiques en la matière, le Manuel énonce qu’ « [a]u Guatemala, l’article 17 de la Loi contre le féminicide et autres formes de violence à l’égard des femmes (2008) fait obligation à l’Etat de garantir aux survivantes l’accès à des centres de services intégrés, notamment en leur fournissant des financements. Au Mexique, la Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence (2007) prévoit que l’Etat doit appuyer la création et l’entretien d’abris. En Turquie, la Loi relative à l’administration locale prévoit la création de foyers d’accueil dans les villes de plus de 50 000 habitants. En Autriche, la Loi relative à la protection contre la violence (1997) fait obligation à tous les Länder de créer des centres d’intervention offrant activement aux plaignantes/survivantes une assistance après des interventions de la police. Les centres d’intervention sont gérés par des organisations non gouvernementales de femmes et financés par le Ministère de l’intérieur et le Ministère des femmes sur la base de contrats quinquennaux »¹⁶⁹². De plus, « [a]ux Etats-Unis d’Amérique, la Loi relative à la violence à l’égard des femmes et à la réautorisation du Ministère de la justice (2005) prévoit des dispositions et des ensembles de mesures nouveaux pour accorder aux survivantes davantage de droits au logement. Elle constitue une modification de plusieurs lois antérieures pour empêcher que les survivantes d’actes de violence domestique ne soient de ce fait chassées de logements publics ou n’y aient pas droit. Elle prévoit aussi des financements pour assurer des études et une formation au personnel des services de logement public, améliorer les conditions d’obtention et d’occupation de tels logements, définir des pratiques optimales à ce sujet et améliorer la collaboration entre les services publics du logement et les organismes dont le travail consiste à aider les survivantes »¹⁶⁹³.

Le Comité des droits de l’homme soulignait également la nécessité d’assurer la protection des victimes en déplorant notamment l’application très insuffisante de décisions judiciaires d’éloignement et du placement temporaire en détention¹⁶⁹⁴ ou encore, après avoir souligné sa « *profonde inquiétude devant la violence domestique*

¹⁶⁹² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l’égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 33.

¹⁶⁹³ *Idem*, p. 35.

¹⁶⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l’homme. *Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004, paragraphe 11.

contre les femmes [en Roumanie], problème qui ne saurait être réglé par les seules sanctions pénales », en demandant à l'Etat partie de « prendre les mesures appropriées [...] pour que les femmes puissent demander l'intervention des tribunaux afin de se protéger contre de nouvelles violences »¹⁶⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également penché sur la question. Ainsi, il félicitait l'Espagne pour « l'adoption de la loi n°27/2003 du 31 juillet 2003, qui régit la procédure de délivrance des ordres de protection [...] »¹⁶⁹⁶. Parallèlement, il priait instamment le Mexique « de prévoir des mesures d'interdiction contre les auteurs de violence dans la famille [...] »¹⁶⁹⁷ et encourageait le Luxembourg à promulguer dans les plus brefs délais sa loi sur la violence domestique « qui permet de contraindre un conjoint violent à quitter le domicile conjugal »¹⁶⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déplorait quant à lui « [l]e fait qu'il n'y [ait] pas d'ordonnance de protection pour les situations d'urgence » en Serbie¹⁶⁹⁹ ou encore le fait qu'en Hongrie, les « ordonnances d'interdiction motivées par la violence entre parents proches [...] ne soient pas prononcées pour de longues périodes et ne s'appliquent pas aux relations entre partenaires non mariés »¹⁷⁰⁰, demandant à l'Etat partie « de modifier

¹⁶⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Roumanie*, CCPR/C/79/Add.111, 28 juillet 1999, paragraphe 8.

¹⁶⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Espagne*, E/C.12/1/Add.99, 7 juin 2004, paragraphe 5.

¹⁶⁹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Mexique*, E/C.12/MEX/CO/4, 9 juin 2006, paragraphe 38c.

¹⁶⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Luxembourg*, E/C.12/1/Add.86, 26 juin 2003, paragraphe 36.

¹⁶⁹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013, paragraphe 22d.

Pour des observations similaires du Comité contre la torture : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Mongolie*, CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011, paragraphe 20.

De plus en plus d'Etats prévoient ainsi la délivrance d'injonctions d'urgence lorsque des actes de violence sont susceptibles de survenir de manière imminente. En effet, « [e]n Autriche et dans d'autres pays d'Europe, dont l'Allemagne, les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovénie, la police peut décider de son propre chef d'expulser d'un logement commun et pour dix jours une personne qui menace la vie, la santé ou la liberté d'une autre personne. En Bulgarie, la Loi de protection contre la violence domestique (2005) permet aux plaignantes/survivantes de demander une ordonnance de protection d'urgence à un tribunal ou au poste de police le plus proche. Aux Philippines, en vertu de l'article 14 de la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004), le Punong Barangay ou le Kagawad (responsables villageois élus) peut délivrer des ordonnances de protection de 15 jours en l'absence de la partie lésée. [...] Dans beaucoup de pays d'Amérique latine, dont le Brésil, le Chili, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela, les lois relatives à la violence domestique prévoient des mesures d'injonctions similaires, appelées "d'urgence" ou de "protection". A Fidji, les tribunaux peuvent délivrer des injonctions en vertu de la Loi relative au droit de la famille (2003), sur demande faite par la plaignante/survivante sans qu'elle ait à comparaître ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 49.

¹⁷⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Hongrie*, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 26 mars 2013, paragraphe 20.

sa législation [...] en vue d'assurer la protection voulue aux victimes dans toutes les formes de cohabitation et d'accroître la durée de ces ordonnances »¹⁷⁰¹. A cet égard, afin d'optimiser la sécurité des victimes, certains Etats ont adopté des ordonnances de protection couvrant de longues durées ou qui revêtent même parfois un caractère final. C'est ainsi que « [s]elon l'article 14 de la Loi relative à la violence domestique (2007) au Ghana, une ordonnance provisoire, d'une durée maximale de trois mois, devient finale si le défendeur ne se présente pas devant le tribunal pour lui donner des raisons de la lever »¹⁷⁰². Ainsi, les expériences divergent de manière considérable entre les Etats en ce qui concerne les ordonnances de protection, notamment au regard des personnes habilitées à les demander ainsi qu'en matière de preuves suffisantes pour les

¹⁷⁰¹ *Idem*, paragraphe 21b.

¹⁷⁰² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 50.

requérir¹⁷⁰³, ou encore en ce qui concerne les questions liées à la garde des enfants¹⁷⁰⁴ et les conséquences résultant du non-respect de ces ordonnances¹⁷⁰⁵.

Le Comité contre la torture déplorait quant à lui « *l'absence de mesures de protection telles que des mesures d'éloignement des auteurs d'actes de violence familiale et de sévices* » en Lettonie¹⁷⁰⁶ et recommandait à l'Irlande de « *modifier la loi de 1996 sur la*

¹⁷⁰³ Les expériences varient en effet quant aux personnes habilitées à demander de telles ordonnances, certains pays mettant davantage l'accent sur l'autonomie de la victime, plus à même d'évaluer les risques auxquels elle est confrontée, alors que d'autres ouvrent cette possibilité à un large panel de personnes. C'est ainsi qu'« *[e]n Espagne, la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes (2004) permet aux membres de la famille vivant sous le même toit et au parquet de demander des ordonnances de protection mais le tribunal doit tenir pleinement compte des vœux de la plaignante/survivante dans un interrogatoire contradictoire. Aux Philippines, la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) prévoit que toute une série de personnes peuvent intervenir, notamment la plaignante/survivante, son père ou sa mère, ses tuteurs, ses ascendants, descendants ou autres parents, des travailleurs sociaux, des membres des services de police, des notables de village, des avocats ou conseillers et des personnes qui fournissent des soins de santé à la plaignante/survivante* ».

Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » préconise également que soient déclarés comme suffisants pour la délivrance d'une ordonnance de protection les éléments de preuve apportés par la victime comme « *[e]n Bulgarie, [où] la Loi relative à la protection contre la violence domestique (2005) permet aux tribunaux de le faire dans des conditions normales ou dans l'urgence sur la base uniquement d'une demande de la plaignante/survivante et de preuves* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, pp. 50-51.

En revanche, certaines dérives en matière de délivrance d'ordonnances de protection étaient également soulignées comme « *[a]ux Etats-Unis d'Amérique, [où] certains juges auxquels une plaignante/survivante demande une ordonnance de protection en délivrent, mais sur une base mutuelle qui restreint la conduite des deux parties. [...] La législation décourage l'octroi de telles ordonnances de protection mutuelle mais certains juges continuent de les délivrer* ».

Idem, pp. 51-52.

¹⁷⁰⁴ Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » soulignait que « *[d]ans beaucoup de pays, les auteurs de violence ont utilisé les droits de garde des enfants pour continuer de maltraiter et rencontrer les survivantes. En Géorgie, selon la Loi relative à l'élimination de la violence domestique, la protection des enfants et l'appui aux victimes (2006), les tribunaux peuvent considérer la sécurité de l'enfant à garde pour décider d'octroyer ou non une ordonnance de protection. En Bulgarie, les tribunaux peuvent décider que "l'enfant habitera avec le parent victime ou avec celui qui n'a pas commis l'acte de violence considéré". L'article 28 de la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) aux Philippines dispose que les femmes victimes de violence ont droit à la garde de leur(s) enfant(s) et à une pension pour eux et qu' "en aucun cas la garde d'enfants mineurs ne peut être accordée à l'auteur de violence à l'égard d'une femme qui souffre du syndrome de la femme battue" ».*

Idem, p. 52.

¹⁷⁰⁵ Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » relève ainsi que « *[d]ans les pays où enfreindre une ordonnance de protection ne relève pas du Code pénal, le parquet et la police se sont plaints de ne pas pouvoir arrêter le responsable. En Espagne, une telle violation est érigée en crime et la survivante a droit dans ce cas à être entendue, dans un débat contradictoire, sur les éléments de l'ordonnance qui devraient être modifiés, notamment la distance à laquelle l'auteur des violences devrait rester éloigné d'elle, la durée de l'ordonnance ou le port d'un bracelet électronique par l'auteur des violences. Dans les cas de risque ou de blessure grave, l'auteur des violences peut être placé en détention préventive. En Afrique du Sud, l'article 17 de la Loi relative à la violence domestique (1998) relève du Code pénal. Les tribunaux qui délivrent une ordonnance de protection en vertu de cette loi émettent aussi un mandat d'arrêt à l'encontre de l'auteur des violences qui est levé si l'ordonnance est respectée. Au Royaume-Uni, la Loi relative au crime de violence domestique et aux victimes (2004) érige en infraction pénale la violation de ces ordonnances et, en Turquie, quiconque enfreint une ordonnance de protection peut être condamné à une peine de prison pouvant atteindre six mois. Aux Philippines, la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois le non-respect des ordonnances, qui est considéré comme une infraction pénale* ».

Idem, p. 53.

¹⁷⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Lettonie*, CAT/C/LVA/CO/3-5, 23 décembre 2013, paragraphe 14.

violence dans la famille afin d'y inclure des critères clairs pour l'adoption de mesures de protection et d'interdiction et d'étendre cette possibilité à toutes les parties ayant ou ayant eu des relations intimes, indépendamment du fait qu'elles vivent ensemble ou non, conformément aux meilleures pratiques internationalement reconnues »¹⁷⁰⁷. Il préconisait également à la Bulgarie d'étendre la « *durée d'application des mesures de sûreté* » qui « *est généralement d'un mois* »¹⁷⁰⁸.

Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » notait plus généralement qu'en matière d'ordonnances de protection, certains pays exigent que les victimes aient saisi la justice préalablement à leur délivrance, dans le cadre d'une demande de divorce à titre d'exemple. Cette exigence étant cependant susceptible de décourager les victimes, certains pays n'en tiennent pas compte. C'est ainsi qu'« *[a]u Ghana, la Loi relative à la violence domestique (2007) autorise les particuliers à demander ces ordonnances indépendamment de toute autre procédure, et l'institution d'une procédure pénale ou civile ne préjuge en rien des droits du demandeur à obtenir une ordonnance de protection au sens de cette loi. A Fidji, ces ordonnances peuvent être demandées au titre de l'article 202 de la Loi relative au droit de la famille (2003) indépendamment de toute autre procédure. Aux Philippines, la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) permet aux plaignantes de demander une ordonnance de protection indépendamment d'une action pénale ou d'une autre action civile* »¹⁷⁰⁹. Il s'avère également que l'étendue et la diversité des mesures que comprennent les ordonnances de protection ont eu tendance à s'accroître de par le monde. C'est ainsi qu'« *[e]n Espagne, la Loi relative aux ordonnances de protection des victimes de violence domestique (2003) prévoit divers recours : interdiction faite à l'auteur de violence d'approcher la plaignante/survivante directement ou par l'intermédiaire de tiers, ordre à l'accusé de rester à une distance spécifiée de la plaignante/survivante, de ses enfants, de sa famille, de son domicile, de son lieu de travail et de tout autre lieu où elle peut se rendre ou qu'elle peut fréquenter, y compris obligation de quitter le domicile commun, garde temporaire des enfants, détermination des congés et paiement d'une pension pour enfant à charge et des dépenses essentielles*

¹⁷⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011, paragraphe 27d.

¹⁷⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Bulgarie*, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011, paragraphe 25.

¹⁷⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 48.

à l'existence, y compris le loyer et les assurances. Dans certains pays, dont l'Albanie, les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, dans l'ordonnance de protection, les tribunaux peuvent imposer expressément aux auteurs de violence de payer une pension pour enfant à charge, ainsi que de participer au paiement du loyer de la survivante, des crédits et des assurances. En Inde, l'article 20 de la Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique (2005) dispose que le magistrat peut donner ordre au défendeur de payer une aide en espèces au titre des dépenses et pertes encourues par la personne lésée et tous ses enfants éventuels du fait de la violence domestique. En Albanie, le paragraphe 1 de l'article 10 de la Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales (2006) autorise les tribunaux à ordonner à l'auteur de violence de quitter le domicile commun et de payer le loyer du domicile permanent ou temporaire où la plaignante/survivante va habiter. Au Royaume-Uni, les articles 33 à 41 de la Loi relative au droit de la famille (1996) autorisent les plaignantes/survivantes à demander non seulement une ordonnance de protection mais aussi une ordonnance de maintien dans les lieux pour pouvoir continuer à habiter chez elles et interdire à l'auteur de violence de pénétrer dans l'habitation ou une partie déterminée de celle-ci. Au Ghana, l'article 20 de la Loi relative à la violence domestique (2007) et, en Inde, l'article 19 de la Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique (2005) prévoient des ordonnances similaires »¹⁷¹⁰.

Dans ses observations finales sur le Nicaragua, le Comité des droits de l'homme engageait par ailleurs l'Etat partie à « assurer une protection policière aux victimes »¹⁷¹¹ ainsi qu'un accès effectif à la justice¹⁷¹². A cet égard, on peut constater que le droit d'obtenir réparation des victimes a été mis en exergue par les différents comités. Ainsi, le Comité des droits de l'homme recommandait à divers Etats d'assurer l'existence de voies de recours qui soient utiles et aisément accessibles aux victimes¹⁷¹³. Le Comité

¹⁷¹⁰ *Idem*, p. 49.

¹⁷¹¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Nicaragua*, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008, paragraphe 12c.

¹⁷¹² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Nicaragua*, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008, paragraphe 12b. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires dans ses observations finales : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Nicaragua*, E/C.12/NIC/CO/4, 28 novembre 2008, paragraphe 21 a et b.

¹⁷¹³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Jamaïque*, CCPR/C/79/Add.83, 19 novembre 1997, paragraphe 12 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12.

des droits économiques, sociaux et culturels, après avoir souligné « *les effets négatifs, sur les femmes, des valeurs et pratiques traditionnelles dominantes et de la pauvreté* » en Mongolie, déplorait quant à lui « *l'inefficacité des voies de recours mises à la disposition des victimes de la violence au sein de la famille, violence qui, d'après des estimations, toucherait un tiers des femmes du pays* »¹⁷¹⁴. Il appelait également certains Etats parties à mettre en œuvre des voies de recours adéquates pour permettre aux victimes d'obtenir réparation¹⁷¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes engageait également l'Indonésie « *à offrir aux employées de maison des voies de recours effectif en cas de mauvais traitements de la part de l'employeur* »¹⁷¹⁶.

Dans ses observations finales relatives à l'Ethiopie, le Comité contre la torture exprimait pour sa part sa préoccupation quant au fait que, en raison « *de la compétence qui est reconnue aux tribunaux charaïques et coutumiers pour les affaires relevant du droit de la famille, sous réserve que les deux parties y consentent, les femmes victimes de violence conjugales ou sexuelles risquent de subir des pressions de la part de leur mari et de leur famille et de voir les affaires dans lesquelles elles sont parties jugées par des juridictions coutumières ou religieuses plutôt que par des juridictions ordinaires (articles 2 et 13)* », invitant dès lors l'Etat partie à « *prévoir des garanties de procédure propres à assurer que les parties, en particulier les femmes, donnent librement leur consentement quand elles acceptent que l'affaire soit jugée par une juridiction charaïque ou coutumière, et faire en sorte que toutes les décisions rendues par de telles juridictions puissent faire l'objet de recours devant les juridictions de plus haut degré (cours d'appel et Cour suprême)* »¹⁷¹⁷. Il demandait également à l'Ouzbékistan de veiller « *à ce que toutes les allégations de violence fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et efficace, que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les femmes victimes de violence bénéficient d'une réparation appropriée, notamment d'une indemnisation et de services de*

¹⁷¹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Mongolie*, E/C.12/1/Add.47, 1^{er} septembre 2000, paragraphe 12.

¹⁷¹⁵ *Idem*, paragraphe 23 ; Voir également : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives aux Philippines*, E/C.12/1995/7, 7 juin 1995, paragraphe 29.

¹⁷¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Indonésie*, CEDAW/C/IDN/CO/5, 10 août 2007, paragraphe 23.

¹⁷¹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Ethiopie*, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011, paragraphe 23.

réadaptation »¹⁷¹⁸. Il faisait également part de sa préoccupation quant à la « *légèreté des peines prononcées contre les auteurs d'actes de violence familiale, ainsi que par la lenteur des procédures* », « *lenteur [...] qui fait que de nombreuses victimes abandonnent les démarches* » en Serbie¹⁷¹⁹. Enfin, il recommandait à la Bulgarie de « *mettre en place [...] des moyens de protection efficaces, dont un mécanisme de dépôt de plaintes approprié* »¹⁷²⁰.

Afin d'optimiser le soutien apporté aux victimes, le Comité des droits de l'homme préconisait également la mise en place de permanences téléphoniques¹⁷²¹, notamment pour les cas d'urgence¹⁷²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels félicitait de son côté certains Etats parties ayant pris ce type d'initiative¹⁷²³ notamment, de manière plus éclairante, le Salvador qui a mis en place une ligne téléphonique permanente « *qui offre une aide psychologique aux victimes de violences et les renseigne sur l'aide sociale et médicale ainsi que sur l'assistance juridique qui sont à leur disposition* »¹⁷²⁴. Le Comité des droits de l'homme soutenait également l'instauration de centres venant en aide aux victimes qui fournissent une assistance

¹⁷¹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4, 10 décembre 2013, paragraphe 25. Pour des recommandations similaires du Comité contre la torture, voir également: *Observations finales relatives au Qatar*, CAT/C/QAT/CO/2, 25 janvier 2013, paragraphes 19 b et c.

¹⁷¹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 19.

La *Loi organique portant amendements importants du code de procédure pénale (2002)* espagnole a permis la création de procédures rapides dans le cadre de certaines infractions, ce qui permet notamment aux affaires de violence domestique d'être traitées par les tribunaux dans un délai de quinze jours.

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 41.

¹⁷²⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Bulgarie*, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011, paragraphe 25.

¹⁷²¹ Ce moyen de lutter contre la violence domestique était plebiscité par les citoyens européens qui le considéraient à 70% comme étant très utile et à 25% assez utile, devant les campagnes d'information (qui recueillaient 61% et 31% dans les mêmes catégories), la publication d'informations sur internet pour les femmes à la recherche d'aide et de conseils (qui obtenait 58% et 29%), ou encore la distribution de brochures à destination de ces femmes (celle-ci recueillant 54% et 32%).

Union européenne, Commission européenne. *Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report*, septembre 2010, p. 118.

¹⁷²² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Albanie*, CCPR/CO/82/ALB, 2 décembre 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro*, CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, CCPR/CO/79/LVA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003, paragraphe 9.

¹⁷²³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1995/13, 28 décembre 1995, paragraphe 13.

¹⁷²⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Salvador*, E/C.12/1/Add.4, 28 mai 1996, paragraphe 9.

juridique, psychologique et médicale, notamment sous la forme de foyers d'accueil¹⁷²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommandait également la fourniture de conseils¹⁷²⁶ et d'une aide médicale, psychologique et juridique aux victimes¹⁷²⁷ notamment par la mise en place de centres de crise fournissant à la fois refuge et conseils aux victimes¹⁷²⁸. Il notait ainsi « *le manque apparent de services de conseils à l'intention [des] victimes* » en Pologne¹⁷²⁹, ou encore le fait « *que les services de santé n'offrent pas un soutien adéquat aux femmes victimes de violence familiale et ne proposent aucun programme de traitement* » en Bosnie-Herzégovine¹⁷³⁰. Outre l'assistance juridique à fournir aux victimes, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » soutenait qu' « *[u]ne plaignante/survivante qui est représentée en droit a, selon l'expérience, plus de chances d'obtenir un jugement en sa faveur. En Bulgarie, on observe dans la Loi relative à la protection contre la violence conjugale (2005) que la survivante n'a certes pas besoin d'un avocat pour demander une ordonnance de protection mais qu'elle l'obtiendra plus facilement si elle en a un* »¹⁷³¹.

¹⁷²⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; Voir également les observations du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Albanie*, CCPR/CO/82/ALB, 2 décembre 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro*, CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, CCPR/CO/79/LVA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/C/GEO/CO/3, 15 novembre 2007, paragraphe 8c ; *Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Nicaragua*, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008, paragraphe 12c.

De son côté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels félicitait la Norvège pour la création de centres de crise et de centres d'aide aux victimes : Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1995/13, 28 décembre 1995, paragraphe 13.

¹⁷²⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 55.

¹⁷²⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Mexique*, E/C.12/MEX/CO/4, 9 juin 2006, paragraphe 38a. Le Comité contre la torture invitait pour sa part le Monténégro à « *[i]ntensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes, y compris dans la famille, en mettant notamment une assistance juridique et gratuite à la disposition des victimes* » : Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Monténégro*, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 21b.

¹⁷²⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Estonie*, E/C.12/1/Add.85, 19 décembre 2002, paragraphe 41 ; Voir également les observations finales du Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.82, 19 décembre 2002, paragraphe 47.

¹⁷²⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.26, 16 juin 1998, paragraphe 13.

¹⁷³⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, E/C.12/BIH/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 21.

¹⁷³¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 41.

Dans ses observations finales relatives à l'Irlande, le Comité des droits de l'homme recommandait également à l'Etat partie d'accroître le nombre de services de réadaptation mis à disposition des victimes¹⁷³². Il insistait par ailleurs tout particulièrement au sein d'autres observations finales sur l'assistance à la fois psychologique et matérielle à procurer aux victimes¹⁷³³. Le Comité reste cependant vague quant à cette dernière. Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » apporte quelques éclaircissements. Il cite notamment l'exemple de l'Australie où « *les articles 1061JA et 1061JH de la Loi relative à la sécurité sociale, modifiée en 2006, permettant à certaines conditions aux survivantes de violence domestique d'obtenir un "paiement de crise" de l'organisme fédéral d'aide "Centrelink" dans les cas où elles ont dû fuir de chez elles ou lorsqu'elles y restent après le départ de l'auteur des actes de violence et ont de grandes difficultés financières* »¹⁷³⁴. En outre, « *[a]u Ghana, l'article 29 de la Loi relative à la violence domestique (2007) a créé un fonds d'appui aux victimes de violence domestique. Il est financé par des contributions volontaires de particuliers, d'organismes et du secteur privé, une dotation approuvée par le Parlement et d'autres financements approuvés par le Ministère des finances. Ce fonds sert à diverses fins, par exemple pour une aide matérielle de base aux victimes de violence domestique, toute question liée au sauvetage, au rétablissement et à la réinsertion des victimes, la construction de foyers pour les survivantes et la formation et l'édification de capacités pour les personnes liées à la fourniture de foyers, au rétablissement ou à la réinsertion* »¹⁷³⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes insistait également sur l'appui « *juridique, médical et psychologique* » à fournir aux victimes de la violence familiale¹⁷³⁶ et recommandait « *la mise en place de structures pour aider les femmes victimes de violence à reconstruire leur vie, notamment en leur donnant la*

¹⁷³² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008, paragraphe 9.

¹⁷³³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Liechtenstein*, CCPR/CO/81/LIE, 12 août 2004, paragraphe 8 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 11.

¹⁷³⁴ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 35.

¹⁷³⁵ *Idem*, pp. 35-36.

¹⁷³⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 20.

possibilité d'accéder à l'emploi »¹⁷³⁷ alors que le Comité contre la torture insistait sur la réadaptation « *physique et psychologique* » des victimes¹⁷³⁸.

Enfin, dans ses observations finales relatives à l'Ouzbékistan, le Comité des droits de l'homme relevait « *avec intérêt l'information donnée par la délégation qui a signalé la mise en place dans différentes régions de l'Etat partie d'un système d'indemnisation pour les femmes victimes d'actes de violence dans la famille [...]* »¹⁷³⁹. A cet égard, on peut également noter que de plus en plus de législations nationales prévoient l'octroi d'une indemnisation à la victime des violences. Celle-ci peut être mise à la charge de l'auteur de ces violences et constitue alors un des éléments de la peine qui lui est infligée, comme c'est le cas au Guatemala où « *l'article 11 de la Loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes (2008) prévoit une réparation à la hauteur du dommage causé par la violence, ce que fait aussi la Loi d'indemnisation des dommages criminels (1995) au Royaume-Uni* »¹⁷⁴⁰. A l'exemple de l'Ouzbékistan, le financement d'un mécanisme d'indemnisation par l'Etat s'avère également être une option possible comme en Espagne où la Loi relative à l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle (1995) a mis en place un fonds spécial dédié aux victimes de crimes violents ou de crimes contre la liberté sexuelle¹⁷⁴¹.

La recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appuie l'ensemble de ces recommandations. Il est notamment préconisé de prendre des « *mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille [...]* (notamment refuges, personnel médical

¹⁷³⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Malte*, CEDAW/C/MLT/CO/4, 9 novembre 2010, paragraphe 23. A ce titre, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » recommande qu'un appui soit apporté aux survivantes de violence dans leur emploi. Ainsi, « *[e]n Espagne, l'article 21 de la Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes (2004) reconnaît aux survivantes divers droits concernant l'emploi et la sécurité sociale, notamment le droit à une réduction ou un aménagement des heures de travail* ». Par ailleurs, « *[d]epuis son amendement en 2006, la Loi hondurienne relative à la violence domestique oblige les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, à autoriser leur personnel à suivre notamment des réunions de groupes d'aide aux survivantes et de rééducation pour les auteurs d'actes de violence* ». Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 34.

¹⁷³⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013, paragraphe 20b.

¹⁷³⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/83/UZB, 26 avril 2005, paragraphe 23.

¹⁷⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, pp. 55-56.

¹⁷⁴¹ *Idem*, p. 56.

spécialement formé, services de réinsertion et de conseil) »¹⁷⁴². Figure également parmi les mesures nécessaires à l'élimination de ce type de violence la mise en place de « [s]ervices visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion »¹⁷⁴³.

Le « *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* » renforce ces aspects en détaillant les services à mettre en place. L'Etat doit ainsi fournir à ces victimes des services d'urgence et notamment des « *services d'intervention en cas de crise* »¹⁷⁴⁴, « [l]e transport immédiat du domicile de la victime à un centre médical, un lieu d'accueil ou un lieu sûr »¹⁷⁴⁵, des « *soins médicaux d'urgence* »¹⁷⁴⁶, ou encore des « *services de consultations juridiques d'urgence et d'aiguillage vers les services compétents* »¹⁷⁴⁷. Le Plan prévoit par ailleurs que les Etats doivent mettre en œuvre d'autres types de service dont « *des services d'aide à la réadaptation à long terme des victimes par des consultations, une formation professionnelle et un aiguillage vers les services compétents* »¹⁷⁴⁸, des « *services d'aide à la réadaptation à long terme des auteurs d'actes de violence par des consultations* »¹⁷⁴⁹, des « *programmes spéciaux administrés indépendamment des programmes d'assistance sociale* »¹⁷⁵⁰ et enfin « *des services conçus en coopération et en coordination avec des organismes et des programmes publics et privés, centraux et locaux* »¹⁷⁵¹.

La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, avait par ailleurs souligné que « [r]econnaissant le lien entre la violence domestique et la condition de sans abri, les rescapées de la violence domestique devraient avoir la priorité dans les programmes de logement de l'Etat »¹⁷⁵².

¹⁷⁴² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 k).

¹⁷⁴³ *Idem*, paragraphe 24 r) iii.

¹⁷⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996, paragraphe 60 a).

¹⁷⁴⁵ *Idem*, paragraphe 60 c).

¹⁷⁴⁶ *Idem*, paragraphe 60 d).

¹⁷⁴⁷ *Idem*, paragraphe 60 e).

¹⁷⁴⁸ *Idem*, paragraphe 61 a).

¹⁷⁴⁹ *Idem*, paragraphe 61 b).

¹⁷⁵⁰ *Idem*, paragraphe 61 c).

¹⁷⁵¹ *Idem*, paragraphe 61 d).

¹⁷⁵² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 142, point m), p. 42.

L'obligation de protéger les femmes victimes de violence, à travers la mise en place d'un système répressif efficace et d'un soutien ciblé apporté aux victimes, leur permet de s'extraire du cycle de violence auquel elles étaient soumises. Toutefois, c'est l'ensemble de la société qu'il convient de mobiliser dans la lutte contre la violence domestique. C'est plus particulièrement à travers l'obligation de défendre et d'améliorer le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique que cet objectif est mis en œuvre.

Section 3 : L'obligation de défendre et d'améliorer le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique

Dans le cadre de cette obligation, les Etats sont invités à adopter des stratégies qui ont pour but, à plus ou moins long terme, de mettre fin aux violences domestiques. Cette ambition se concrétise à travers l'amélioration de la sensibilisation de la société (Paragraphe 1) et de celle des professionnels qui doivent également suivre une formation (Paragraphe 2), ainsi que par le biais de la mise en œuvre de recherches dont l'objectif principal est de permettre la mise en place d'une réponse appropriée à la violence (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Accroître la sensibilisation de la société

La nécessité de mettre en place des actions de sensibilisation destinées au grand public¹⁷⁵³

¹⁷⁵³ Au sein de l'Union européenne, sur 26800 personnes interrogées, 19% admettaient ne pas savoir si des lois concernant la réhabilitation des auteurs de violence domestique existaient dans leur pays, 17% pour ce qui est des lois en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, 16% pour celles en matière de soutien social et enfin 15% en ce qui concerne les lois permettant d'apporter un soutien juridique aux victimes. Toutefois, seulement 8% disaient ne pas savoir si des lois spécifiques permettant la sanction des auteurs de violence existaient dans leur pays.

Union européenne, Commission européenne. *Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report*, septembre 2010, p. 87.

Or, il est important que la population ait connaissance de l'existence de ces lois, tout particulièrement les victimes afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, 61% des personnes interrogées considéraient les campagnes d'information comme étant très utiles et 31% comme étant assez utiles pour lutter contre la violence domestique (p. 119 de l'Eurobaromètre). Enfin, 80% des personnes sondées considéraient qu'enseigner le respect mutuel aux jeunes était très utile et 17% assez utile pour combattre la violence domestique.

a particulièrement été développée par les différents comités¹⁷⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a ainsi rappelé à de très nombreuses reprises la nécessité que revêt l'information du grand public afin de combattre et de tenter d'endiguer le fléau que représente le phénomène de la violence domestique¹⁷⁵⁵, tout comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷⁵⁶.

C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en 2001, dans ses observations finales relatives à l'Azerbaïdjan, le Comité des droits de l'homme jugeait « *préoccupant le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, notamment de viols et d'actes de violence au foyer* » ajoutant « *que la violence dans la famille n'est apparemment pas considérée comme un problème* ». Il recommandait dès lors à l'Etat partie d' « *organiser une campagne d'information efficace sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »¹⁷⁵⁷. De même, il encourageait la République de Corée à poursuivre les efforts de sensibilisation mis en œuvre¹⁷⁵⁸. En outre,

¹⁷⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013, paragraphe 20d ; Voir également les observations finales du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives à l'Autriche*, CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 mai 2010, paragraphe 24 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009, paragraphe 17c ; *Observations finales relatives au Belarus*, CAT/C/BLR/CO/4, 7 décembre 2011, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives à la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 19c ; *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovénie*, CAT/C/SVN/CO/3, 20 juin 2011, paragraphe 15 ; *Observations finales relatives au Honduras*, CAT/C/HND/CO/1, 23 juin 2009, paragraphe 21 ; *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, CAT/C/MKD/CO/2, 21 mai 2008, paragraphe 19 ; *Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011, paragraphe 23c ; *Observations finales relatives à l'Albanie*, CAT/C/ALB/CO/2, 26 juin 2012, paragraphe 14c.

¹⁷⁵⁵ Voir à titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Paraguay*, CCPR/CO/83/PRY/CO/2, 24 avril 2006, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la Grèce*, CCPR/CO/83/GRC, 25 avril 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/CO/83/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001, paragraphe 19 ; *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/83/UZB, 26 avril 2005, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à Madagascar*, CCPR/CO/83/MDG/CO/3, 11 mai 2007, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à la Jamaïque*, CCPR/CO/79/Add.83, 19 novembre 1997, paragraphe 12.

¹⁷⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1995/17, 28 décembre 1995, paragraphe 24 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à la Mongolie*, E/C.12/1/Add.47, 1^{er} septembre 2000, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, E/C.12/LVA/CO/1, 7 janvier 2008, paragraphe 46 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 55 ; *Observations finales relatives au Brésil*, E/C.12/1/Add.87, 26 juin 2003, paragraphe 53 ; *Observations finales relatives à Trinité-et-Tobago*, E/C.12/1/Add.80, 5 juin 2002, paragraphe 45 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, E/C.12/1/Add.83, 19 décembre 2002, paragraphe 36 ; *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001, paragraphe 33 ; *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.43, 23 mai 2000, paragraphe 27.

¹⁷⁵⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, paragraphe 17.

¹⁷⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/CO/83/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11.

dans ses observations finales relatives au Zimbabwe, il s'inquiétait « *de l'incidence et de la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille* » et notait qu'il « *faudrait lancer des campagnes d'information* »¹⁷⁵⁹. Il en faisait de même en ce qui concerne l'Ouzbékistan¹⁷⁶⁰.

Se penchant plus particulièrement sur certaines pratiques traditionnelles néfastes, le Comité des droits de l'homme a illustré le fait que la violence domestique doit être combattue en multipliant les procédés utilisés afin de garantir leur efficacité et assurer leur complémentarité. La sensibilisation de la société tient ainsi une part importante et non négligeable dans la lutte contre ces violences et le Comité des droits de l'homme n'a pas hésité à insister à diverses reprises sur la nécessité de mettre en place des campagnes de sensibilisation à cet égard¹⁷⁶¹. Le Comité notait dans ses observations finales sur l'Inde que « *[t]out en reconnaissant les mesures prises pour interdire les mariages d'enfants (loi interdisant les mariages d'enfants), la pratique de la dot et les violences liées à cette pratique (loi sur l'interdiction de la dot et Code pénal) et le sati – l'immolation par le feu des veuves – (loi sur l'interdiction de l'immolation par le feu), le Comité continue de s'inquiéter vivement de ce que les mesures législatives ne sont pas suffisantes et estime que des mesures devraient être prises en vue de modifier les attitudes qui permettent de telles pratiques* »¹⁷⁶². De manière semblable, le Comité des droits de l'homme exprimait sa préoccupation quant au fait que, malgré l'existence de l'interdiction des mutilations génitales sur les enfants par le biais de l'article 14 de la loi relative à l'enfance de 2001, « *la pratique de l'excision des petites filles n'a pas disparu [au Kenya], en particulier dans les régions rurales du pays* », préconisant dès lors à l'Etat partie de « *renforcer la campagne lancée par le Ministère de la condition de la femme, des sports, de la culture et des services sociaux* »¹⁷⁶³. En outre, dans ses observations finales relatives au Bénin, le Comité faisait part de ses inquiétudes face à la « *persistance des mutilations génitales féminines, notamment dans certaines régions du pays* ». Le Comité des droits de l'homme appelait en conséquence l'Etat partie « *à accroître ses efforts contre ces pratiques, en particulier au sein des communautés dans lesquelles elles*

¹⁷⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Zimbabwe*, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998, paragraphe 14.

¹⁷⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001, paragraphe 19.

¹⁷⁶¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Soudan*, CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997, paragraphe 10 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002, paragraphe 6.

¹⁷⁶² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Inde*, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997, paragraphe 16.

¹⁷⁶³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 12.

ont une forte prévalence » ajoutant qu'il « devrait garantir l'application effective de l'interdiction de ces pratiques, au moyen de programmes de sensibilisation plus nombreux et efficaces [...] »¹⁷⁶⁴. Le Comité avait par ailleurs insisté dans ses observations finales sur la République centrafricaine sur les efforts de sensibilisation à déployer contre ces mutilations, « en particulier au sein des communautés où elles sont encore très répandues »¹⁷⁶⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également penché sur la nécessité de sensibiliser les populations à la problématique des mutilations génitales. Après avoir constaté que « les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées dans l'Etat partie, en particulier dans les zones rurales », le Comité recommandait au Kenya « de sensibiliser les parents, en particulier les mères, les enfants et les chefs communautaires aux effets néfastes de ces mutilations ; et de faire disparaître les croyances traditionnelles au sujet de l'importance de ces mutilations pour les chances futures de mariage des filles » tout en l'invitant à « continuer à promouvoir d'autres rites pour les cérémonies initiatiques »¹⁷⁶⁶.

Le Comité des droits de l'homme n'hésite pas à fournir des recommandations sur la façon dont il s'agit de procéder afin de mener à bien cette sensibilisation. Il recommande ainsi aux Etats de mettre en place des campagnes médiatiques¹⁷⁶⁷, des mesures et programmes éducatifs¹⁷⁶⁸ ou encore des campagnes d'information¹⁷⁶⁹. De manière similaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels engageait l'Egypte à combattre la violence au foyer

¹⁷⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004, paragraphe 11.

¹⁷⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République centrafricaine*, CCPR/C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006, paragraphe 11.

¹⁷⁶⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23.

¹⁷⁶⁷ A titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Brésil*, CCPR/C/BRA/CO/2, 1^{er} décembre 2005, paragraphe 11 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Slovénie*, CCPR/CO/84/SVN, 25 juillet 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à l'Albanie*, CCPR/CO/82/ALB, 2 décembre 2004, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro*, CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives à la Lettonie*, CCPR/CO/79/LVA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003, paragraphe 9.

¹⁷⁶⁸ A titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Brésil*, CCPR/C/BRA/CO/2, 1^{er} décembre 2005, paragraphe 11 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la Slovénie*, CCPR/CO/84/SVN, 25 juillet 2005, paragraphe 7 ; *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/83/UZB, 26 avril 2005, paragraphe 23 ; *Observations finales relatives au Suriname*, CCPR/CO/80/SUR, 4 mai 2004, paragraphe 12 ;

¹⁷⁶⁹ A titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Zimbabwe*, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998, paragraphe 14 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, paragraphe 17 ; *Observations finales relatives au Danemark*, CCPR/C/DNK/CO/5, 27 novembre 2008, paragraphe 8.

« *par des campagnes d'information et des programmes d'éducation* »¹⁷⁷⁰ ou évoquait encore le lancement de « *campagnes publicitaires dans l'ensemble du pays* » dans ses observations finales sur le Kenya¹⁷⁷¹. Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait particulièrement dans ses observations finales sur la Mauritanie « *des cas de violence familiale, de viol, notamment conjugal, de toutes les formes d'abus sexuel des femmes et de la persistance d'attitudes patriarcales qui permettent le châtement physique des membres de la famille, dont les femmes* », tout en réaffirmant sa préoccupation quant à la pratique du « *gavage des fillettes* »¹⁷⁷², « *pratique qui consiste à forcer les fillettes et les adolescentes à consommer les aliments de façon exagérée afin qu'elles prennent plus de poids et deviennent obèses* » et qui « *a des conséquences néfastes sur leur santé* »¹⁷⁷³. En conséquence, il invitait l'Etat partie « *à faire comprendre au public, par des programmes médiatiques et éducatifs, que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences familiales et le gavage des filles, sont inadmissibles* »¹⁷⁷⁴. Il saluait également « *l'instauration [par la Norvège] de l'obligation d'alerter la police ou de prendre une autre initiative pour prévenir la violence au foyer (article 139 du Code pénal)* »¹⁷⁷⁵. En outre, le Comité s'est illustré en matière d'avortement sélectif en fonction du sexe. Ainsi, dans ses observations finales sur la Chine, le Comité relevait « *la persistance de stéréotypes profondément enracinés sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, d'où cette préférence marquée pour le fils qui est à l'origine de la disproportion entre les sexes et de la pratique illégale de l'avortement sélectif selon le sexe [...] ces comportements prédominants [rabaissant] les femmes et [portant] atteinte à leurs droits fondamentaux* »¹⁷⁷⁶. Dès lors, le Comité demandait à l'Etat partie d'élaborer « *une stratégie générale pour lutter contre les stéréotypes ancestraux sur le rôle de la femme et de l'homme dans la société [...] [comprenant] des mesures d'ordre*

¹⁷⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Egypte*, E/C.12/1/Add.44, 23 mai 2000, paragraphe 35.

¹⁷⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001, paragraphe 46.

¹⁷⁷² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Mauritanie*, CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007, paragraphe 29.

¹⁷⁷³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Rapport initial soumis par la Mauritanie*, CEDAW/C/MRT/1, 2 août 2005, paragraphe 225.

¹⁷⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Mauritanie*, CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007, paragraphe 30.

¹⁷⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 23.

¹⁷⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Chine*, CEDAW/C/CHN/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 17.

juridique et politique et des activités de sensibilisation, [associant] la fonction publique et la société civile, et [visant] toute la population, en particulier les hommes et les garçons. Elle ferait appel aux différents médias (radio, télévision et presse écrite) et comprendrait des programmes spécialisés et généraux ». Le Comité engageait également l'Etat partie « à s'assurer que les nouveaux programmes et manuels scolaires publiés depuis 2000 sont bien dénués de connotations sexistes et à faire en sorte que l'accent y soit explicitement mis sur l'égalité entre hommes et femmes »¹⁷⁷⁷. En outre, face aux stéréotypes ancrés profondément dans la société vietnamienne représentant « un obstacle de taille à la mise en œuvre de la Convention et une source de violence à l'égard des femmes [...] »¹⁷⁷⁸, le Comité recommandait à l'Etat partie de « faire traduire la Convention dans les langues des minorités ethniques dotées de leur propre alphabet et de recourir, entre autres médias, à des programmes radiophoniques dans les langues des minorités ethniques afin de diffuser régulièrement des informations sur la Convention et l'égalité des sexes »¹⁷⁷⁹.

En ce qui concerne plus particulièrement les mutilations sexuelles féminines, le Comité des droits de l'homme notait dans ses observations finales sur la Gambie que « [l] 'Etat partie devrait prendre sans tarder des mesures sur le plan juridique et dans le domaine de l'éducation pour lutter contre la pratique des mutilations sexuelles féminines » tout en ajoutant qu' « [a]u lieu de censurer les émissions de radio et de télévision visant à combattre cette pratique, il conviendrait de les rétablir et de les encourager »¹⁷⁸⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demandait quant à lui instamment au Sénégal de combattre les mutilations génitales féminines « par tous les moyens, notamment des programmes d'éducation à l'échelon national »¹⁷⁸¹ et, dans ses observations finales sur l'Egypte, engageait « vivement l'Etat partie à traiter le problème des mutilations génitales féminines comme une question hautement prioritaire en vue de promouvoir activement l'éradication totale de cette pratique partout dans le pays. Il [encourageait dès lors] le Gouvernement égyptien à rechercher l'assistance technique de l'OMS à cet égard »¹⁷⁸². Parallèlement, il félicitait le Togo pour les efforts accomplis pour combattre les mutilations sexuelles

¹⁷⁷⁷ *Idem*, paragraphe 18.

¹⁷⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Vietnam*, CEDAW/C/VNM/CO/6, 2 février 2007, paragraphe 12.

¹⁷⁷⁹ *Idem*, paragraphe 13.

¹⁷⁸⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Gambie*, CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004, paragraphe 10.

¹⁷⁸¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Sénégal*, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001, paragraphe 39.

¹⁷⁸² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Egypte*, E/C.12/1/Add.44, 23 mai 2000, paragraphe 32.

féminines, notamment par le biais de l'organisation d'ateliers et de campagnes de sensibilisation¹⁷⁸³. En revanche, dans ses observations finales sur le Cameroun, le Comité déplorait « *l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement pour combattre, en particulier par le biais de programmes éducatifs, la pratique persistante des mutilations génitales féminines, dont sont généralement victimes les jeunes femmes et les fillettes dans les provinces de l'extrême nord et du sud-ouest du Cameroun* »¹⁷⁸⁴.

Enfin, le Comité contre la torture, face aux mutilations génitales féminines « *largement pratiquées* » en Indonésie, incitait l'Etat partie à mettre en place « *des campagnes de sensibilisation menées en coopération avec les organisations de la société civile* »¹⁷⁸⁵.

Les différents comités ont également insisté sur l'importance de sensibiliser les femmes, potentielles victimes de violences au sein de la famille, à leurs droits ainsi qu'aux divers recours qui leur sont accessibles. Le Comité des droits de l'homme notait plus particulièrement dans ses observations finales sur l'Argentine que « *les femmes sont peu conscientes de leurs droits et des recours dont elles peuvent se prévaloir* » et recommandait dès lors que soit « *menée une grande campagne d'information* » afin d'y remédier¹⁷⁸⁶. Il est intéressant de noter que le Comité liait cet état de fait aux « *attitudes traditionnelles à l'égard des femmes* » qui affectent la société argentine¹⁷⁸⁷.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également illustré en la matière puisqu'il soulignait qu'au Togo, « *la violence dirigée contre les femmes demeure un problème grave, car les mécanismes de réparation sont insuffisamment utilisés [...]* »¹⁷⁸⁸ et recommandait à l'Algérie d'assurer une « *information adéquate des victimes de [violences domestiques], quant à leur droit d'obtenir réparation [...]* »¹⁷⁸⁹.

¹⁷⁸³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Togo*, E/C.12/1/Add.61, 21 mai 2001, paragraphe 10.

¹⁷⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Cameroun*, E/C.12/1/Add.40, 8 décembre 1999, paragraphe 15.

¹⁷⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Indonésie*, CAT/C/IDN/CO/2, 2 juillet 2008, paragraphe 16.

¹⁷⁸⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Argentine*, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000, paragraphe 15. Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001, paragraphe 17.

¹⁷⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Argentine*, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000, paragraphe 15.

¹⁷⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Togo*, E/C.12/1/Add.61, 21 mai 2001, paragraphe 14.

¹⁷⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1995/17, 28 décembre 1995, paragraphe 24.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes émettait des recommandations similaires¹⁷⁹⁰. Plus spécifiquement, dans ses observations finales sur l'Indonésie, il félicitait l'Etat partie pour « *l'adoption de la loi sur la violence familiale qui s'applique notamment aux employées de maison* », tout en faisant part de son inquiétude quant aux « *mauvais traitements et l'exploitation dont font l'objet les employées de maison en Indonésie* ». Il notait tout particulièrement que « *celles-ci ne connaissent pas la loi et ne savent pas qu'elles sont protégées par celle-ci* »¹⁷⁹¹. Le Comité exhortait en conséquence l'Etat partie « *à faire en sorte que les employées de maison connaissent leurs droits, sachent qu'elles sont protégées par la loi et ont droit à une aide juridique* »¹⁷⁹². Il notait également, dans ses observations finales sur la Norvège, sa préoccupation quant au « *fait que les femmes ne semblent pas savoir que le viol conjugal constitue une infraction dans l'Etat partie* »¹⁷⁹³, recommandant dès lors à l'Etat de remédier à ce problème¹⁷⁹⁴.

Enfin, le Comité contre la torture recommandait à Monaco « *d'organiser des formations ou des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement à informer les victimes de violence dans la famille de leurs droits* »¹⁷⁹⁵ et à Maurice de les informer des recours à leur disposition¹⁷⁹⁶.

A cet égard, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » notait que « *[l]'article 29 de la Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2004) aux Philippines charge les procureurs et les magistrats d'informer la plaignante/survivante de ses droits et des recours dont elle dispose* »¹⁷⁹⁷.

La sensibilisation de la population était par ailleurs vouée « *à susciter un changement des pratiques culturelles* » au Honduras selon le Comité des droits de l'homme¹⁷⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels insistait également sur l'importance de

¹⁷⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Sierra Leone*, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, paragraphe 21d.

¹⁷⁹¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Indonésie*, CEDAW/C/IDN/CO/5, 10 août 2007, paragraphe 22.

¹⁷⁹² *Idem*, paragraphe 23.

¹⁷⁹³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Norvège*, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012, paragraphe 23.

¹⁷⁹⁴ *Idem*, paragraphe 24a.

¹⁷⁹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à Monaco*, CAT/C/MCO/CO/4-5, 17 juin 2011, paragraphe 11.

¹⁷⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à Maurice*, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011, paragraphe 16.

¹⁷⁹⁷ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 39.

¹⁷⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Honduras*, CCPR/C/HND/CO/1, 13 décembre 2006, paragraphe 7

combattre les éléments à l'origine des violences domestiques puisqu'il invitait le Guatemala à lancer « *une campagne destinée à combattre les pratiques et préjugés traditionnels néfastes, ainsi que leurs incidences et conséquences* » afin de lutter contre ces violences¹⁷⁹⁹.

D'autre part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels insistait plus particulièrement dans ses observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine sur la nécessité de sensibiliser le grand public « *aux causes des actes de violence familiale* », « *à leur nature pénale* »¹⁸⁰⁰ ainsi qu'« *aux besoins particuliers des victimes* »¹⁸⁰¹. Il recommandait par ailleurs à l'Italie de « *sensibiliser la population aux conséquences de cette violence* »¹⁸⁰² ou encore au Kenya, et en des termes similaires à l'Angola¹⁸⁰³, de « *sensibiliser le public, en particulier au niveau communautaire, à la nature délictueuse de la violence domestique et des pratiques coutumières néfastes* »¹⁸⁰⁴.

Dans ses observations finales sur le Belize, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes engageait quant à lui vivement l'Etat partie « *à sensibiliser davantage le public en faisant appel aux médias et à des programmes d'éducation inculquant la notion que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et le viol conjugal, sont inacceptables et interdites par la loi* »¹⁸⁰⁵.

Enfin, le Comité contre la torture invitait le Portugal à « *[c]ontinuer de mener des campagnes de sensibilisation du public, en particulier des jeunes, visant à combattre la violence familiale et les stéréotypes sexistes* »¹⁸⁰⁶ afin de combattre la violence familiale, cette sensibilisation étant rendue nécessaire par le fait que ces stéréotypes « *peuvent être à l'origine d'actes de violence contre les femmes* » comme il le précisait dans ses observations finales relatives à la Région administrative spéciale de Hong Kong¹⁸⁰⁷. Il invitait en outre

¹⁷⁹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Guatemala*, E/C.12/1/Add.93, 12 décembre 2003, paragraphe 39.

¹⁸⁰⁰ Cet aspect est rappelé dans les observations finales relatives à la Grèce du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, paragraphe 37.

¹⁸⁰¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, E/C.12/BIH/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 43.

¹⁸⁰² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.103, 14 décembre 2004, paragraphe 43.

¹⁸⁰³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Angola*, E/C.12/AGO/CO/3, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 24c.

¹⁸⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 22d.

¹⁸⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 20.

¹⁸⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Portugal*, CAT/C/PRT/CO/5-6, 23 décembre 2013, paragraphe 17b.

¹⁸⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Chine – Région administrative spéciale de Hong Kong*, CAT/C/HKG/CO/4, 19 janvier 2009, paragraphe 13c.

l'Islande « à mettre en place des campagnes nationales d'information du public et à promouvoir un débat plus large au sein de la population de façon à favoriser l'évolution des attitudes et l'abandon des stéréotypes conduisant à des violences à l'égard des femmes »¹⁸⁰⁸. Il recommandait par ailleurs à l'Irlande « [d]e mettre en œuvre des programmes ciblés en vue de sensibiliser toutes les couches de la population aux effets extrêmement néfastes des mutilations génitales féminines »¹⁸⁰⁹. Enfin, « préoccupé par la pratique des mariages précoces et forcés de fillettes roms qui n'ont parfois pas plus de 11 ans » en Bulgarie, le Comité relevait qu'« [i]l conviendrait de mener, à l'intention de la communauté concernée, des campagnes de sensibilisation mettant l'accent sur l'interdiction de ces mariages, leurs conséquences néfastes et les droits de l'enfant »¹⁸¹⁰.

Afin d'illustrer les mesures de prévention prises par certains Etats, le « Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes » prenait notamment pour exemple « [l]'article 8 de la Loi Maria da Penha (2006) au Brésil [qui] prévoit des mesures de prévention intégrée, notamment en encourageant les médias à éviter les représentations toutes faites des rôles qui légitiment ou encouragent la violence domestique ou familiale, des campagnes d'éducation du public et la mise en relief, dans les programmes d'éducation à tous les niveaux, des droits fondamentaux et du problème de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes »¹⁸¹¹. Il mettait également en avant le fait qu'en matière de sensibilisation, « [e]n Inde, l'article 11 de la Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique (2005) charge le Gouvernement central et l'administration de chacun des Etats de l'Union de prendre des mesures pour donner une large publicité aux dispositions de la loi dans les médias, y compris à la télévision, à la radiodiffusion et dans la presse écrite, et ceci à intervalles réguliers »¹⁸¹² ou encore que « [s]elon l'alinéa a de l'article 3 de la Loi relative à la violence dans la famille (1994) au Chili, les programmes scolaires doivent comporter un enseignement sur la violence familiale, notamment sur les moyens de modifier les comportements qui la renforcent, l'encouragent ou la perpétuent »¹⁸¹³. En outre, « [l]'article 8 de la loi Maria da Penha (2006) au Brésil appelle

¹⁸⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Islande*, CAT/C/ISL/CO/3, 8 juillet 2008, paragraphe 15.

¹⁸⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011, paragraphe 25b.

¹⁸¹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Bulgarie*, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011, paragraphe 26.

¹⁸¹¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 30.

¹⁸¹² *Idem*, p. 31.

¹⁸¹³ *Idem*, p. 32.

les médias à éviter de diffuser des représentations toutes faites des rôles et d'encourager la violence domestique ou familiale »¹⁸¹⁴.

Dans sa recommandation générale n°19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait l'adoption par les Etats de « *programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme* »¹⁸¹⁵. L'approche adoptée par le « *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* » est intéressante puisque la déclaration d'intention qui y figure précise que parmi les objets de la loi présentée figure la mise en œuvre de « *programmes destinés à contribuer à prévenir et éliminer la violence dans les relations familiales et interpersonnelles, notamment par une plus grande sensibilisation et une meilleure éducation de l'opinion en la matière* »¹⁸¹⁶. Toutefois, la suite du document ne revient pas sur le fait que les Etats devraient adopter des mesures afin de sensibiliser l'opinion publique à cette thématique. Cependant, la Rapporteuse spéciale a clairement établi, à d'autres reprises, que les Etats devraient s'employer à prendre des mesures afin de développer cette sensibilisation, indiquant notamment que « *la démystification de la violence domestique* » constitue l'un « *des instruments efficaces de prévention de la violence domestique et de protection des droits fondamentaux des femmes* »¹⁸¹⁷.

Par ailleurs, lors de la quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes qui s'est tenue en 1995 à Beijing, le Programme d'Action avait particulièrement mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à la thématique de la violence domestique, notant au sein de son chapitre IV intitulé « *Objectifs stratégiques et mesures à prendre* », que « *[l]es gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, et les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les médias devraient, selon le cas [...] [a]ppuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence*

¹⁸¹⁴ *Ibidem.*

¹⁸¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 f).

¹⁸¹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996, paragraphe 2 i, point iv).

¹⁸¹⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 141.

contre les femmes et pour contribuer à son élimination »¹⁸¹⁸ ou encore « *organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux [...]* »¹⁸¹⁹.

En outre, ils devraient « *[o]rganiser et financer des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société, et les moyens de communiquer sans violence* »¹⁸²⁰.

Le Programme d'Action est même allé jusqu'à préconiser la sensibilisation des « *médias à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes, ainsi que d'éliminer les présentations qui engendrent la violence, et encourager les responsables du contenu des médias à établir des règles de déontologie et des codes de conduite, faire comprendre l'importance du rôle qui incombe aux médias d'informer, d'éduquer et de stimuler le débat public sur les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes* »¹⁸²¹.

Le Programme d'action démontre ainsi l'importance accordée à la sensibilisation de la société. De la même manière, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que les Etats membres devraient « *mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni idées préconçues* »¹⁸²².

Comme l'ont ainsi souligné les comités, la sensibilisation de la société dans son ensemble est primordiale pour mettre un terme aux préjugés et aux conceptions néfastes qui entourent la violence à l'égard des femmes et lui permettent de se perpétuer. Les personnes qui sont directement en contact avec les victimes méritent toutefois une attention particulière en ce

¹⁸¹⁸ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes (Beijing, 4-5 septembre 1995)*, A/CONF.177/20, 17 octobre 1995, paragraphe 125 d) du programme d'action.

¹⁸¹⁹ *Idem*, paragraphe 125 e).

¹⁸²⁰ *Idem*, paragraphe 125 g).

¹⁸²¹ *Idem*, paragraphe 125 j).

¹⁸²² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002*, paragraphe 7 de l'annexe.

qu'elles sont des interlocuteurs privilégiés pour aider les victimes et mettre un terme aux violences.

Paragraphe 2 : Améliorer la sensibilisation et la formation des professionnels

Outre la sensibilisation de la société, les comités mettent l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes éducatifs à l'intention de ceux qui ont des contacts réguliers et directs avec les victimes de violences domestiques¹⁸²³.

Ainsi, à de multiples reprises, le Comité des droits de l'homme a rappelé l'importance de la formation des responsables de l'application des lois, et plus particulièrement des agents de la force publique¹⁸²⁴. C'est également la position adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸²⁵ qui recommandait plus particulièrement au Brésil « *d'assurer la formation des personnels de police à la prise*

¹⁸²³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Autriche*, CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 mai 2010, paragraphe 24 ; Voir également les observations finales du Comité contre la torture suivantes : *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009, paragraphe 17c ; *Observations finales relatives au Belarus*, CAT/C/BLR/CO/4, 7 décembre 2011, paragraphe 22 ; *Observations finales relatives au Yémen*, CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010, paragraphe 29 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CAT/C/LTU/CO/2, 19 janvier 2009, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives aux Philippines*, CAT/C/PHL/CO/2, 29 mai 2009, paragraphe 25 ; *Observations finales relatives à la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 19c ; *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011, paragraphe 13 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009, paragraphe 17c ; *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CAT/C/SYR/CO/1, 25 mai 2010, paragraphe 27b ; *Observations finales relatives à l'ex-République yougoslave de Macédoine*, CAT/C/MKD/CO/2, 21 mai 2008, paragraphe 19 ; *Observations finales relatives au Monténégro*, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009, paragraphe 21c ; *Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011, paragraphe 23c.

¹⁸²⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Thaïlande*, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005, paragraphe 12 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à Madagascar*, CCPR/C/MDG/CO/3, 11 mai 2007, paragraphe 11 ; *Observations finales relatives à la Guyane*, CCPR/C/79/Add.121, 25 avril 2000, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives au Tadjikistan*, CCPR/CO/84/TJK, 18 juillet 2005, paragraphe 6 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002, paragraphe 14 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004, paragraphe 9 ; *Observations finales relatives à l'Ukraine*, CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001, paragraphe 10 ; *Observations finales relatives à la Namibie*, CCPR/CO/81/NAM, 13 août 2004, paragraphe 20 ; *Observations finales relatives à la République Démocratique du Congo*, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006, paragraphe 12 ; *Observations finales relatives à la République de Saint-Marin*, CCPR/C/SMR/CO/2, 31 juillet 2008, paragraphe 8 ; *Observations finales relatives à Monaco*, CCPR/C/MCO/CO/2, 12 décembre 2008, paragraphe 9.

¹⁸²⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001, paragraphe 33 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.43, 23 mai 2000, paragraphe 27 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, E/C.12/1/Add.83, 19 décembre 2002, paragraphe 36 ; *Observations finales relatives aux Iles Salomon*, E/C.12/1/Add.84, 19 décembre 2002, paragraphe 23.

en charge de la violence contre les femmes »¹⁸²⁶ ou encore au Nicaragua de « *prendre des mesures de prévention et de sensibilisation au sujet de la violence fondée sur le sexe, comme la formation d'officiers de police [...] aux droits de la femme et à la violence fondée sur le sexe* »¹⁸²⁷.

Parallèlement, le Comité des droits de l'homme exprimait ses craintes quant à l'insuffisance de la formation dispensée aux personnels de police en Pologne¹⁸²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait mis l'accent sur la nécessité de fournir une formation adéquate aux policiers dans ses observations finales sur la Croatie, notant que « *[b]ien que l'on puisse se féliciter que l'infraction de violence sexuelle ait été incorporée dans le Code pénal réformé (1999) et que les infractions de viol entre époux et de violence dans la famille aient été inscrites dans la nouvelle loi de 1999 sur la famille, l'absence de sensibilisation des policiers à ces infractions [...] ne [laisse] en pratique aux femmes guère de protection contre la violence au foyer* »¹⁸²⁹. Le Comité a ainsi rappelé à diverses reprises que de la formation inadéquate du personnel de police et d'autres responsables de l'application des lois résulte une mauvaise application de la législation en vigueur¹⁸³⁰.

Le Comité des droits de l'homme a également insisté sur la nécessité de former les personnes exerçant une profession juridique, notamment les juges et les procureurs, afin qu'ils veillent à l'application effective de la législation relative à la violence familiale¹⁸³¹. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels encourageait également leur formation et leur sensibilisation¹⁸³², notamment afin qu'ils veillent, tout comme la police, à une application stricte des dispositions relatives aux

¹⁸²⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Brésil*, E/C.12/1/Add.87, 26 juin 2003, paragraphe 53.

¹⁸²⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Nicaragua*, E/C.12/NIC/CO/4, 28 novembre 2008, paragraphe 21d.

¹⁸²⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004, paragraphe 11.

¹⁸²⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Croatie*, E/C.12/1/Add.73, 5 décembre 2001, paragraphe 13.

¹⁸³⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Panama*, E/C.12/1/Add.64, 24 septembre 2001, paragraphe 33 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives au Honduras*, E/C.12/1/Add.57, 21 mai 2001, paragraphes 21 et 41.

¹⁸³¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12 ; Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme suivantes : *Observations finales relatives au Kosovo (Serbie)*, CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006, paragraphe 11.

¹⁸³² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Algérie*, E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001, paragraphe 33 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à l'Italie*, E/C.12/1/Add.43, 23 mai 2000, paragraphe 27 ; *Observations finales relatives à la Géorgie*, E/C.12/1/Add.83, 19 décembre 2002, paragraphe 36.

violences familiales¹⁸³³ ou, plus particulièrement, de celles interdisant les mutilations génitales féminines¹⁸³⁴. Le Comité pour l'élimination à l'égard des femmes prônait également la formation des juges, procureurs et policiers, « *en particulier [...] ceux qui s'occupent de médiation dans les affaires de violence familiale, concernant la stricte application des dispositions législatives relatives à la violence faite aux femmes, de manière à protéger l'intérêt supérieur des victimes* »¹⁸³⁵.

En outre, dans ses observations finales sur le Japon, le Comité des droits de l'homme accueillait avec préoccupation « *les informations selon lesquelles les auteurs d'actes de violence sexuelle échappent fréquemment à une sanction juste ou ne sont condamnés qu'à des peines légères, les juges mettent souvent indûment l'accent sur le passé sexuel de la victime et exigent qu'elle apporte la preuve qu'elle a résisté à l'agression, la surveillance et l'application de la loi sur les prisons révisée et des principes directeurs de l'Agence nationale de la police relatifs à l'aide aux victimes sont inefficaces et il manque de médecins et d'infirmiers ayant une formation spécialisée dans le domaine de la violence sexuelle ainsi que d'organisations non gouvernementales assurant ce type de formation* ». Le Comité notait en conséquence que l'Etat partie « *devrait [...] instituer une formation obligatoire aux questions de violence sexuelle, tenant compte des sexospécificités, à l'intention des juges, des procureurs et des fonctionnaires de la police et des établissements pénitentiaires* »¹⁸³⁶.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes insistait également sur la nécessité de sensibiliser ces professionnels aux questions de violence domestique¹⁸³⁷. Il énonçait ainsi dans ses observations finales sur le Belize que « *l'on ne se rend pas compte du problème [de la violence familiale] dans le pays* », ajoutant que « *[l]e fait que les autorités, notamment la police et les magistrats, conseillent aux*

¹⁸³³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Ukraine*, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008, paragraphe 42 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 22b ; *Observations finales relatives à l'Angola*, E/C.12/AGO/CO/3, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 24 ; *Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23b.

¹⁸³⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008, paragraphe 23.

¹⁸³⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012, paragraphe 26e.

¹⁸³⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Japon*, CCPR/C/JPN/CO/5, 18 décembre 2008, paragraphe 14.

¹⁸³⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à Singapour*, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012, paragraphe 24b.

femmes de revenir auprès du partenaire auteur de ces violences, le préoccupe »¹⁸³⁸. Il notait parallèlement dans ses observations finales sur la Jordanie que « *les comportements sociaux et, en particulier, le comportement des agents de la force publique et des magistrats, dissuadent les femmes de signaler les cas de violence dont elles sont victimes* »¹⁸³⁹. En outre, dans ses observations finales sur le Royaume-Uni, le Comité soulignait sa préoccupation quant aux « *informations faisant état d'attitudes négatives de la police à l'égard des femmes victimes de violences familiales* »¹⁸⁴⁰, exhortant l'Etat partie « *[à] redoubler d'efforts pour former les agents de police en vue d'éliminer les préjugés concernant la crédibilité des victimes de violences familiales* »¹⁸⁴¹. De même, il exhortait la Bolivie à mettre en œuvre « *une stratégie globale d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la recommandation générale 19* », stratégie censée « *inclure des mesures de sensibilisation, notamment à l'intention des autorités judiciaires, des responsables de l'application des lois et des procureurs, ainsi que des enseignants, des agents des services sanitaires et des services sociaux et des médias* »¹⁸⁴².

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes visées, le Comité des droits de l'homme recommandait également de former d'autres professionnels qui sont amenés à être en contact avec des victimes de violences domestiques tels que le personnel hospitalier¹⁸⁴³. Dans ses diverses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels accentuait lui aussi la nécessité de former divers types de professionnels, tels que les professionnels de santé, les juges, les travailleurs sociaux ou encore les fonctionnaires chargés de l'application des lois tout en spécifiant que la formation dispensée devait notamment avoir pour finalité de leur permettre de « *repérer et signaler les cas d'abus et prendre les mesures qui s'imposent* »¹⁸⁴⁴ ou, de

¹⁸³⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 19.

¹⁸³⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Jordanie*, CEDAW/C/JOR/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 21.

¹⁸⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013, paragraphe 34.

¹⁸⁴¹ *Idem*, paragraphe 35d.

¹⁸⁴² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Bolivie*, CEDAW/C/BOL/CO/4, 8 avril 2008, paragraphe 25.

¹⁸⁴³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006, paragraphe 12.

¹⁸⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Jordanie*, E/C.12/1/Add.46, 1^{er} septembre 2000, paragraphe 32.

manière plus globale, de « *bien protéger les victimes de la violence familiale* »¹⁸⁴⁵. Il précisait également au sein de diverses observations finales que la formation du personnel médical et des agents de la force publique était vouée à leur faire assimiler le caractère criminel de tels actes¹⁸⁴⁶. Il évoquait également la nécessité de faire prendre conscience du caractère criminel ainsi que de la gravité de ces actes aux juges, tout en insistant à nouveau sur les agents de la force publique, dans de nombreuses observations finales¹⁸⁴⁷. Le Comité notait également dans ses observations finales sur la Bosnie-Herzégovine qu'il était nécessaire de sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois « *aux causes des actes de violence familiale [...] et aux besoins particuliers des victimes* »¹⁸⁴⁸. Il ajoutait plus particulièrement à cet égard que « *les agents de la force publique et de l'administration de la justice* » devaient être sensibilisés « *aux droits et aux besoins des victimes* »¹⁸⁴⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait quant à lui à la Serbie de dispenser « *aux magistrats et aux fonctionnaires, en particulier aux policiers et au personnel des services de santé, une formation qui les sensibilise à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au foyer, et leur permette de venir convenablement en aide aux victimes* »¹⁸⁵⁰.

¹⁸⁴⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Népal*, E/C.12/NPL/CO/2, 16 janvier 2008, paragraphe 35.

¹⁸⁴⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Liechtenstein*, E/C.12/LIE/CO/1, 9 juin 2006, paragraphe 33 ; Voir également les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à la Grèce*, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, paragraphe 37.

¹⁸⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Bolivie*, E/C.12/BOL/CO/2, 8 août 2008, paragraphe 33 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à la Lettonie*, E/C.12/LVA/CO/1, 7 janvier 2008, paragraphe 46 ; *Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan*, E/C.12/1/Add.104, 14 décembre 2004, paragraphe 49 ; *Observations finales relatives au Maroc*, E/C.12/MAR/CO/3, 4 septembre 2006, paragraphe 50 ; *Observations finales relatives au Danemark*, E/C.12/1/Add.102, 14 décembre 2004, paragraphe 30 ; *Observations finales relatives à la République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao)*, E/C.12/1/Add.107, 13 mai 2005, paragraphes 57 et 122 (pour la Région administrative spéciale de Macao) ; *Observations finales relatives à la Fédération de Russie*, E/C.12/1/Add.94, 12 décembre 2003, paragraphe 52 ; *Observations finales relatives à la Slovaquie*, E/C.12/SVN/CO/1, 25 janvier 2006, paragraphe 34 ; *Observations finales relatives à la Lituanie*, E/C.12/1/Add.96, 7 juin 2004, paragraphe 43

¹⁸⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, E/C.12/BIH/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 43.

¹⁸⁴⁹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006, paragraphe 55.

¹⁸⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Serbie*, CEDAW/C/SCG/CO/1, 11 juin 2007, paragraphe 22. Le Comité recommandait également à la Nouvelle-Zélande de renforcer « *la formation du corps judiciaire, des fonctionnaires, des agents de la force publique et des prestataires de soins de santé, de façon qu'ils puissent dûment réagir à ces actes de violence* » : *Observations finales relatives à la Nouvelle-Zélande*, CEDAW/C/NZL/CO/6, 10 août 2007, paragraphe 25.

Enfin, face aux nombreuses lacunes législatives des Etats, on peut également remarquer que le Comité contre la torture recommandait à la République de Corée de poursuivre ses activités de sensibilisation et de formation notamment auprès des « *législateurs* »¹⁸⁵¹.

La sensibilisation des professionnels est ainsi une étape essentielle afin de garantir notamment une application uniforme et adéquate des législations relatives à la violence à l'égard des femmes. Cependant, cela peut s'avérer insuffisant et, afin de s'assurer de la bonne volonté des agents chargés d'appliquer ces législations, le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » préconisait de mettre en place une législation prévoyant des peines en cas de non-respect de celles-ci s'appuyant notamment sur l'exemple du Venezuela où « *[l]es articles 22, 23 et 24 de la Loi relative à la violence à l'égard des femmes et de la famille (1998) [...] punissent les responsables des centres d'emploi, d'enseignement ou autres, les professionnels de la santé et les représentants du pouvoir judiciaire qui ne prennent pas les mesures voulues dans les délais requis* »¹⁸⁵².

La recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soulignait expressément pour sa part qu'« *[i]l est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes* »¹⁸⁵³.

Le « *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* » énonce quant à lui dans sa déclaration d'intention que la loi présentée a pour objet « *[d]e former les juges pour les sensibiliser aux problèmes de garde d'enfant, de soutien économique et de sécurité des victimes dans les cas de violence dans la famille, en posant des directives en vue de l'adoption, d'une part, d'ordonnances de protection et, d'autre part, de jugements qui ne banalisent pas la violence dans la famille* »¹⁸⁵⁴. Le Plan détaille plus particulièrement quels types de

¹⁸⁵¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CAT/C/KOR/CO/2, 25 juillet 2006, paragraphe 17.

¹⁸⁵² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 22.

¹⁸⁵³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 b).

¹⁸⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996, paragraphe 2 k).

programmes de formation permanente doivent être dispensés au personnel judiciaire, ceux-ci devant notamment porter sur « *les conseils à donner aux victimes sur les voies de recours qui leur sont ouvertes* »¹⁸⁵⁵.

Les services de police sont quant à eux invités à offrir aux agents « *un programme d'éducation et de formation pour les familiariser avec [...] [l]a nature, l'étendue, les causes et les conséquences de la violence dans les relations familiales et interpersonnelles* »¹⁸⁵⁶ ainsi qu'avec « *[l]es droits des victimes de ce type de violence et les voies de recours qui leur sont ouvertes* »¹⁸⁵⁷ ou encore « *[l]es techniques à utiliser pour traiter les incidents de cette nature, propres à réduire le plus possible le risque couru par le policier et à assurer la sécurité de la victime et des personnes à sa charge* »¹⁸⁵⁸. Il est par ailleurs indiqué que « *[l]es éducateurs, les psychologues et les victimes devraient participer à des programmes destinés à sensibiliser la police* »¹⁸⁵⁹.

Ce plan revêt donc une importance cruciale puisqu'il détaille de façon précise quelles devraient être les formations dispensées aux policiers ainsi qu'au personnel judiciaire. L'importance de former d'autres professionnels qui peuvent être amenés à entrer en contact de manière régulière avec les victimes de violences domestiques a par ailleurs été reconnue par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences au sein d'autres documents. Ainsi, elle soulignait en 2002 la nécessité pour les Etats d' « *assurer à tous les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et travaillant dans les secteurs de l'éducation et de la santé une formation destinée à les rendre attentifs et vigilants à l'égard des questions liées à la violence contre les femmes* »¹⁸⁶⁰.

La mise en œuvre d'une sensibilisation des professionnels est une étape cruciale dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes car elle permet de leur faire prendre conscience du caractère inadmissible de cette violence et ainsi d'aiguiser leur volonté d'y mettre un terme et d'apporter leur soutien aux victimes. La mise en œuvre de recherches revêt également un rôle important dans la défense et l'amélioration du

¹⁸⁵⁵ *Idem*, paragraphe 66 iii).

¹⁸⁵⁶ *Idem*, paragraphe 62 a).

¹⁸⁵⁷ *Idem*, paragraphe 62 b).

¹⁸⁵⁸ *Idem*, paragraphe 62 e).

¹⁸⁵⁹ *Idem*, paragraphe 65.

¹⁸⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes*, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, paragraphe 128.

droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique car elle permet d'adapter la réponse étatique en fonction de l'ampleur de ce fléau.

Paragraphe 3 : La mise en œuvre de recherches

Les Etats ont été invités à diverses reprises à mener des recherches afin d'adapter leurs réponses aux violences domestiques à l'égard des femmes¹⁸⁶¹.

Le Comité des droits de l'homme s'est notamment inquiété de « *l'absence d'évaluation systématique de l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence*

¹⁸⁶¹ L'Organisation mondiale de la Santé a élaboré des « *principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes* ». Ces principes sont notamment axés autour de la sécurité des femmes, de la confidentialité à maintenir, ou encore de la formation des personnes chargées d'effectuer les recherches.

Organisation mondiale de la Santé, Département genre et santé de la femme – Groupe santé familiale et communautaire. *Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, Genève, WHO/FCH/GWH/01.1, 2001.

L'Organisation mondiale de la Santé a également élaboré des « *Directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors d'entretiens avec des femmes victimes de la traite* ». Ce document est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Organisation mondiale de la Santé. *WHO ethical and safety recommendations for interviewing trafficked women*, 2003. Disponible sur : <<http://www.who.int/gender-equity-rights/knowledge/9789242595499/en/>> (Consulté le 30 juillet 2015).

La Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies, chargée par l'Assemblée générale au sein de la Résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes adoptée le 19 décembre 2006 (Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 19 décembre 2006*, A/RES/61/143, 30 janvier 2007) de « *mettre au point et de proposer [...] un ensemble d'indicateurs qui pourraient aider les Etats à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes* » (paragraphe 18), a quant à elle créé le groupe des amis du Président afin qu'il lui propose une liste d'indicateurs éventuels. Deux de ces indicateurs concernent le « *[t]aux (total et par âge) de femmes soumises à la violence sexuelle ou physique par leur partenaire intime actuel ou antérieur au cours des 12 derniers mois, selon la fréquence* » (paragraphe 28, point 5 du Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU sur les indicateurs de la violence à l'égard des femmes) et le « *[t]aux (total et par âge) de femmes soumises à la violence sexuelle ou physique par leur partenaire intime actuel ou antérieur au cours de leur vie, selon la fréquence* » (paragraphe 28, point 6). Bien que se recoupant avec les autres indicateurs établis qui concernent la violence physique et la violence sexuelle en fonction de leur gravité, de la relation entretenue avec le ou les auteurs ainsi que leur fréquence sur une période donnée (paragraphe 28, points 1 à 4), le groupe a précisé que « *la violence infligée par un partenaire intime mérite d'être traitée à part, à cause de ses répercussions néfastes sur les femmes et sur le tissu familial dans toutes les sociétés* » (paragraphe 29) pour justifier cette redondance, tout en estimant qu'une analyse plus approfondie du mariage précoce et des mutilations génitales féminines se justifiait également (paragraphe 31) et en évoquant d'autres phénomènes, comme la traite des femmes, qui mériteraient également une attention accrue en termes d'analyse (paragraphe 35).

Organisation des Nations Unies, Commission de statistique. *Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU sur les indicateurs de la violence à l'égard des femmes*, E/CN.3/2009/13, 11 décembre 2008.

La Division de statistique des Nations Unies a également élaboré des lignes directrices en ce qui concerne la production de statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes afin d'orienter méthodologiquement les offices statistiques nationaux dans la conduite de recherches.

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales - Division de statistique. *Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women – Statistical Surveys*, ST/ESA/STAT/SER.F/110, New York, 2014. Disponible sur : <http://unstats.un.org/unsd/gender/docs/Guidelines_Statistics_VAW.pdf> (Consulté le 30 juillet 2015).

familiale » au Kosovo¹⁸⁶² et a recommandé à la République de Corée de procéder à une telle évaluation¹⁸⁶³.

En ce qui concerne plus particulièrement les mutilations génitales, le Comité des droits de l'homme recommandait au Yémen de lui procurer « *des statistiques sur le nombre des femmes et jeunes filles concernées* »¹⁸⁶⁴.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également encouragé certains Etats parties à collecter des données statistiques et à mener des études approfondies sur la violence domestique qui s'exerce à l'encontre des femmes afin de mesurer l'ampleur du problème et de s'assurer que les droits des victimes sont protégés de manière effective¹⁸⁶⁵. Dans ses observations finales sur la Suède, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels illustre plus particulièrement sa position et s'inquiétait « *de ce que, étant donné l'absence de données statistiques concernant [les violences exercées au foyer à l'encontre des femmes], ni le Comité ni le gouvernement lui-même ne peuvent en apprécier l'ampleur, ce qui ne peut que gêner l'efficacité des efforts visant à les combattre* »¹⁸⁶⁶.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déplorait également « *l'absence d'informations et de données statistiques sur tous les types de violence à l'égard des femmes, et de dispositions prises pour évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour lutter contre cette violence* » dans ses observations finales sur le Belize¹⁸⁶⁷. Afin de remédier à ce problème, le Comité demandait instamment à l'Etat partie « *d'établir un système centralisé pour rassembler des données sur la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes et d'inclure ces données, ainsi que des informations sur l'effet des mesures prises, dans son prochain rapport périodique* »¹⁸⁶⁸. Dans ses observations finales relatives à la Nouvelle-Zélande, le Comité invitait également l'Etat partie « *à faire en sorte que des données adéquates*

¹⁸⁶² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Kosovo (Serbie)*, CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006, paragraphe 11.

¹⁸⁶³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006, paragraphe 11.

¹⁸⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Yémen*, CCPR/CO/84/YEM, 9 août 2005, paragraphe 11a.

¹⁸⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1995/18, 7 octobre 1996, paragraphe 225 ; Voir également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels suivantes : *Observations finales relatives à Maurice*, E/C.12/1995/18, 7 octobre 1996, paragraphe 245.

¹⁸⁶⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la Suède*, E/C.12/1995/5, 7 juin 1995, paragraphe 10.

¹⁸⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Belize*, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007, paragraphe 20.

¹⁸⁶⁸ *Idem*, paragraphe 20.

soient collectées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et lui [demandait] instamment de mener des recherches sur l'incidence, les causes et les conséquences de la violence contre tous les groupes de femmes, pouvant servir de base à des interventions exhaustives et ciblées »¹⁸⁶⁹. La collecte de données statistiques est ainsi primordiale pour juger de l'efficacité des mesures mises en place ainsi que pour contribuer à l'évolution de ces mesures¹⁸⁷⁰.

Le Comité contre la torture illustre également la nécessité d'orienter la réponse apportée aux violences en menant « *des études pour établir les causes profondes de l'incidence élevée des viols et des violences sexuelles, afin de pouvoir élaborer des mesures de prévention efficaces, mener des campagnes de sensibilisation, enquêter de manière approfondie sur ces violations graves des droits de l'homme et lancer une politique de "tolérance zéro"* »¹⁸⁷¹.

Différents organes des Nations Unies ont ainsi recommandé aux Etats d'entreprendre des recherches plus approfondies sur des thèmes entourant la violence domestique. La recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande pour sa part « *[q]ue les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre* »¹⁸⁷².

Le Programme d'action de Beijing met l'accent sur la nécessité d'entreprendre des recherches et énonce plus particulièrement à cet égard que « *[f]aute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille [...] fait*

¹⁸⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à la Nouvelle-Zélande*, CEDAW/C/NZL/CO/6, 10 août 2007, paragraphe 25.

¹⁸⁷⁰ Le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes cite notamment à ce sujet deux exemples. Ainsi, « *[e]n Albanie, la Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales (2006) fait obligation au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de tenir des statistiques sur les niveaux de violence domestique. Les articles 7 et 8 de la Loi relative à la violence domestique (2005), en Pologne, charge le Ministre des affaires sociales de faire faire des analyses et de financer des travaux de recherche et d'analyse sur cette forme de violence* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies – Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, ST/ESA/329, 2010, p. 24.

¹⁸⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à l'Afrique du Sud*, CAT/C/ZAF/CO/1, 7 décembre 2006, paragraphe 23.

¹⁸⁷² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 24 c).

obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques »¹⁸⁷³. L'un des objectifs stratégiques du Programme d'action est ainsi d' « [é]tudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention »¹⁸⁷⁴. Le programme d'action précise qu'afin d'atteindre cet objectif, « [l]es gouvernements, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales » devraient « [s]timuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille, et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation »¹⁸⁷⁵, les résultats de cette recherche et des études devant bénéficier d'une large diffusion¹⁸⁷⁶.

L'ensemble de ces développements illustre la nécessité d'adopter une approche globale de la violence à l'égard des femmes, qui passe notamment par la mise en conformité de la législation nationale, la mise à disposition de services d'aide aux victimes mais également par la sensibilisation, l'éducation et la formation des populations, et témoigne de la prise en compte des besoins des victimes ainsi que des spécificités que présente la violence à l'égard des femmes, prise en compte rendue possible notamment grâce à la collecte de données. Il convient ainsi de mettre en place un système cohérent basé sur des moyens à la fois complémentaires et interdépendants. Afin de tirer tout le potentiel de ces différents points qui figurent au sein des recommandations des comités, et d'illustrer par là-même l'apport du droit international des droits de l'Homme de manière concrète, il est toutefois nécessaire qu'ils se voient retranscrits au niveau national.

¹⁸⁷³ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes (Beijing, 4-5 septembre 1995)*, A/CONF.177/20, 17 octobre 1995, paragraphe 120 du programme d'action.

¹⁸⁷⁴ *Idem*, objectif stratégique D.2 du programme d'action.

¹⁸⁷⁵ *Idem*, paragraphe 129 a).

¹⁸⁷⁶ *Idem*, paragraphe 129 b).

Chapitre II : Le processus de soumission de rapports, un processus initiateur de changements au niveau national

La soumission de rapports nationaux aux différents comités trouve toute sa légitimité en ce qu'elle se traduit par une refonte des cultures nationales au profit d'une culture transnationale (Section 1) et engendre de réelles réformes (Section 2), comme l'illustre plus particulièrement l'exemple du Mexique (Section 3). Elle se trouve également renforcée par le biais de l'Examen périodique universel (Section 4).

Section 1 : La soumission de rapports nationaux : un vecteur d'acculturation

Le mécanisme de rapports étatiques est un puissant outil culturel. Ainsi, « [l]e Comité chargé de surveiller le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme ceux surveillant les autres traités majeurs des Nations Unies, n'a qu'un pouvoir limité pour contraindre les Etats à se conformer. Les organes de traités travaillent dans la structure globale de souveraineté et ne peuvent imposer des sanctions aux Etats non respectueux. [...] La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est une loi sans sanction. Mais un examen précis de la façon dont le processus de la Convention fonctionne suggère que même si elle n'a pas le pouvoir de sanctionner, elle effectue un véritable travail culturel. Elle énonce des principes d'égalité de genre et de responsabilité étatique et démontre comment ils s'appliquent aux Etats scrutés. Le processus de ratification, de préparation de rapports, ainsi que de présentation et de discussion de ces rapports encourage une nouvelle compréhension culturelle du genre et de la violence. Les auditions éclaircissent la façon dont la Convention s'applique à un Etat particulier. C'est un système culturel dont la médaille est l'admission au sein de la communauté internationale des Etats qui respectent les droits de l'Homme. Depuis la fin de la guerre froide, l'idée que la souveraineté légitime dépend de la gouvernance démocratique et du traitement humain des citoyens s'est développée, si bien que le nouveau "standard de civilisation" international inclut l'acceptation des droits de l'Homme. [...] Des Etats partout à travers le monde s'efforcent

de se présenter comme étant respectueux des droits de l'Homme, coopératifs avec le régime international du droit des traités »¹⁸⁷⁷.

Dès lors, on peut avancer que le mécanisme de soumission de rapports par les Etats engendre un processus d'assimilation culturelle, une certaine forme de coercition à l'égard des Etats dont le fondement même se retrouve au sein des textes de droit international des droits de l'Homme à l'instar de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui énonce que « *[l]es Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer* ».

Ainsi, « *[l]e processus de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un lieu puissant de production culturelle. Un document élaboré par un ensemble d'Etats souverains qui fait mention de problèmes, qui reflète des domaines de consensus mondial et qui offre des conceptions morales d'une bonne société est appliqué à des Etats spécifiques à travers un processus formel. Le processus se déroule au sein d'une communauté transnationale qui partage les idéaux d'une société séculière basée sur l'égalité de genre et la sécurité des femmes. C'est un exemple de construction d'un consensus transnational* »¹⁸⁷⁸. Se produit dès lors un véritable phénomène d'acculturation progressive.

En d'autres termes, « *[l]'approche universaliste est structurée par la Convention [sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] elle-même et le mandat du Comité consistant à l'appliquer à tous les Etats de la même manière. Ceux qui la ratifient s'engagent à s'y conformer, sans tenir compte de leur attributs culturels spécifiques [...]* »¹⁸⁷⁹.

L'application du droit international des droits de l'Homme pousse ainsi les Etats à revoir progressivement leurs pratiques culturelles propres afin de se conformer à une culture qui transcende les souverainetés étatiques et fait primer la lutte contre la violence à l'égard des femmes sur toute considération néfaste.

Outre cet aspect culturel, la soumission des rapports aux comités est à l'origine de nombreuses réformes au sein des systèmes nationaux.

¹⁸⁷⁷ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., pp. 72-73.

¹⁸⁷⁸ *Idem*, p. 90.

¹⁸⁷⁹ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 964.

Section 2 : Les recommandations des organes internationaux instigatrices de réformes

Les organes internationaux et régionaux jouent un rôle indéniable dans le développement et la mise en œuvre du droit international relatif à la violence à l'égard des femmes. Ces organes surveillent la façon dont les Etats s'acquittent de leurs obligations qui découlent des traités. Ainsi, à titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'assure du respect par les Etats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principal traité consacrant les droits des femmes¹⁸⁸⁰. Les Etats qui ont signé ou qui ont adhéré à ce traité sont techniquement tenus de respecter ses dispositions. Toutefois, la signature d'un traité n'est pas en soi une garantie du respect des normes de celui-ci et les organes de traités trouvent donc toute leur légitimité. Malgré cela, bien que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ait attiré le plus grand nombre de réserves de la part des Etats par rapport aux autres traités et fait l'objet de violations régulières, il est indéniable qu'elle génère de nombreuses modifications dans les systèmes juridiques des Etats membres.

Ce pouvoir réformateur peut s'expliquer par l'existence de la procédure de soumission de rapports réguliers à laquelle sont soumis les Etats parties, y compris ceux qui ont introduit des réserves, et qui permettent d'établir un dialogue entre ceux-ci et le Comité. Cette procédure représente une occasion pour les Etats de passer en revue leurs politiques, lois nationales et pratiques afin de voir s'ils sont en conformité avec leurs obligations internationales. Les Etats sont ainsi dans l'obligation de soumettre au moins tous les quatre ans les mesures, qu'elles soient « *d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre* », prises « *pour donner effet aux dispositions de la [...] Convention et sur les progrès réalisés à cet égard* »¹⁸⁸¹. Les Etats ont également la possibilité d'y exposer les difficultés rencontrées¹⁸⁸².

¹⁸⁸⁰ L'article 17 de la Convention énonce plus particulièrement qu' « *aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [...]* ».

Organisation des Nations Unies. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

¹⁸⁸¹ *Idem*, article 18, paragraphe 1.

¹⁸⁸² *Idem*, article 18, paragraphe 2.

Cependant, les Etats ne se plient pas tous à cette obligation ou ne la remplissent pas tous avec la même vigueur et le même sérieux et l'on peut donc considérer que c'est un mécanisme de contrôle faiblement contraignant. Katherine Culliton relevait notamment que « [l]e Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut seulement utiliser des rapports et la persuasion politique pour obliger les Etats à se conformer aux dispositions et aux exigences d'établissement de rapports de la recommandation générale n°19. De plus, une fois qu'il a rendu un rapport, le Comité ne peut pas forcer un Etat à se conformer à ses conclusions »¹⁸⁸³. Ainsi, à titre d'exemple, dans ses observations finales relatives au Cameroun, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déplorait le fait que « les actes de violence contre les femmes et les filles, la violence domestique, la mutilation génitale féminine ou encore le harcèlement sexuel, ne sont toujours pas explicitement interdits par la législation de l'Etat partie, en dépit des précédentes recommandations du Comité »¹⁸⁸⁴. D'autre part, comme le soulignait une ancienne experte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Hanna Beate Schöpp-Schilling, « les Etats parties sont dans l'obligation d'adopter toutes les mesures législatives et autres appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sans délai. [...] Cependant, [...] les Etats se réfugient souvent derrière des déficits financiers et d'autres difficultés comme excuses pour ne pas initier de réformes »¹⁸⁸⁵. Sally Engle Merry ajoutait qu' « [i]l est commun pour les Etats du Sud de se plaindre qu'ils ont besoin de plus de soutien financier de la part des Etats du Nord pour entreprendre les changements désirés »¹⁸⁸⁶. Dans ses observations finales relatives au Burundi en 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait également reconnu « que la guerre civile et la crise économique au Burundi [constituaient] des obstacles importants à l'application intégrale de la Convention »¹⁸⁸⁷.

¹⁸⁸³ CULLITON-GONZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », *Harvard International Law Journal*, volume 34, printemps 1993, pp. 507-561, p. 536.

¹⁸⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Cameroun*, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012, paragraphe 20.

¹⁸⁸⁵ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 953.

¹⁸⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions) – Examen du rapport initial présenté par le Burundi*, supplément n°38 (A/56/38), 2001, pp. 7-11, paragraphes 32-67, paragraphe 48.

Les Etats disposent par ailleurs de divers moyens d'échapper à ce scrutin. Ils peuvent tout d'abord ne pas soumettre de rapport ou attendre une longue période pour en soumettre un ; ils peuvent également remettre un rapport très superficiel, qui n'offre par exemple qu'un aperçu rapide des dispositions législatives et constitutionnelles sans toutefois incorporer d'auto-évaluation sur la vigueur employée pour se conformer à leurs obligations ; ils peuvent également décider d'envoyer des représentants gouvernementaux de bas niveau lors de l'examen des rapports par les comités, voire aucune délégation, afin de se soustraire à leurs responsabilités ; ils peuvent en outre procurer aux comités des réponses évasives aux questions qui leur sont soumises par ces derniers ; ils peuvent encore formuler des promesses qu'ils ne tiendront pas ; ils peuvent aussi émettre d'importantes réserves à l'égard d'articles fondamentaux afin d'échapper à certaines obligations ; ils peuvent enfin refuser de présenter leur rapport oralement, malgré la soumission de celui-ci, ce qui ne permet pas d'entretenir un dialogue constructif avec les différents comités¹⁸⁸⁸. Par ailleurs, l'inadéquation des ressources humaines et financières des comités est susceptible d'entraîner des retards dans l'examen des rapports soumis¹⁸⁸⁹. Il faut également souligner que le temps imparti aux organes de traités pour considérer les rapports peut se révéler inadéquat, ce qui pousse parfois les comités à procéder à un examen moins approfondi des rapports¹⁸⁹⁰.

Du côté des Etats parties plus particulièrement, ceux-ci appréhendent ce processus de manière très variable, certains y voyant une opportunité d'améliorer leurs efforts en s'appuyant sur les recommandations émises, ou encore d'obtenir des remarques pertinentes sur ceux déjà entrepris émises par des experts internationaux qui bénéficient d'une crédibilité sans égal¹⁸⁹¹, alors que d'autres n'y voient qu'une réelle contrainte, ce qui n'est pas sans conséquence. En effet, la préparation de ces rapports revient aux gouvernements ce qui entraîne une certaine hétérogénéité dans « *le volume, la qualité et la franchise* » de ceux-ci, certains Etats ayant tendance à s'adonner davantage à

¹⁸⁸⁸ Voir en ce sens : MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., pp. 87-88.

¹⁸⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Monitoring implementation of the international human rights instruments: an overview of the current treaty body system – Background conference document prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights - Fifth session of the Ad Hoc Committee on a Comprehensive and Integral International Convention on Protection and Promotion of the Rights and Dignity of Persons with Disabilities (24 January - 4 February 2005)*, A/AC.265/2005/CRP.2, janvier 2005, paragraphe 31.

¹⁸⁹⁰ BAYEFISKY Anne. « Making the Human Rights Treaties Work », *Studies in Transnational Legal Policy*, volume 26, 1994, pp. 229-296, p. 234.

¹⁸⁹¹ Voir en ce sens : MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 85.

l'autocongratulation plutôt qu'à l'autocritique¹⁸⁹². Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement les rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, beaucoup d'entre eux « *traitent seulement de certains domaines couverts par la Convention, évitant les domaines controversés ou dans lesquels l'Etat concerné a singulièrement échoué à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du traité* »¹⁸⁹³. Il semble également que l'élaboration des rapports par les Etats est, de manière générale, vécue « *comme un exercice bureaucratique ou une corvée diplomatique et non comme une opportunité d'autoanalyse et d'amendement des lois ou pratiques nationales* »¹⁸⁹⁴, un exercice auquel les individus et les organisations internationales, pourtant davantage concernés par les droits protégés par les traités et plus proches des réalités, sont rarement conviés¹⁸⁹⁵.

En outre, « *[l]e climat des audiences est toujours sérieux et, bien qu'il soit infailliblement poli, il revêt parfois une pointe de critique. Cependant, rarement les critiques sont-elles explicites. Le plus souvent, les experts parlent de "préoccupations" ou de la nécessité d'obtenir plus d'informations. En privé, certains experts commentaient [...] le fait qu'ils étaient frustrés au sujet du rapport d'un Etat ou d'un autre, notamment en raison des épouvantables statistiques ventilées par sexe ou de l'absence de mise en œuvre des politiques, mais ils ne proféraient pas de telles accusations durant les auditions. Si un Etat reconnaît qu'il a des difficultés à mettre en œuvre la Convention, les experts ont tendance à montrer plus de compassion que si un Etat tente de dissimuler ses failles* »¹⁸⁹⁶.

De plus, certains soulignent que « *la plupart des traités de droits de l'Homme ne dépendent pas de sanctions pour encourager le respect mais plutôt d'organes de traités et de chartes dédiés à surveiller le respect de certains traités ou de certains ensembles de traités, souvent à travers un système de rapports dépendants des Etats. Là où ces systèmes de surveillance sont efficaces, il est possible que la menace qu'ils sont susceptibles de représenter pour les Etats irrespectueux soit suffisante pour maintenir*

¹⁸⁹² BYRNES Andrew. « The "Other" Human Rights Treaty Body : The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », *The Yale Journal of International Law*, volume 14, numéro 1, 1989, pp. 1-67, p. 14.

¹⁸⁹³ *Ibidem*.

¹⁸⁹⁴ BAYEFESKY Anne. « Making the Human Rights Treaties Work », *Studies in Transnational Legal Policy*, volume 26, 1994, pp. 229-296, p. 233.

¹⁸⁹⁵ *Idem*, pp. 232-233.

¹⁸⁹⁶ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 955.

l'irrespect à de faibles niveaux. Cependant la plupart de ces systèmes se sont montrés manifestement inadéquats, avec des Etats qui manquent régulièrement et de manière répétitive aux exigences procédurales minimales sans aucune répercussion. En effet, bien que les traités requièrent souvent des Etats qui y adhèrent de se soumettre au contrôle semi-régulier d'un organe de traité, il n'y a pas de réelle pénalité pour manque de participation à ce processus ou pour obéir à la lettre mais pas à l'esprit des exigences des traités. En conséquence, le manque d'un Etat de se conformer à ses obligations conventionnelles n'est pas, dans la plupart des cas, en mesure d'être révélé et examiné si ce n'est par des organisations non gouvernementales déjà débordées »¹⁸⁹⁷.

Mais les pouvoirs du Comité ne doivent toutefois pas être ignorés. Exposer les problèmes présents au sein des Etats et accumuler des informations sur la situation de ces derniers constitue un point de départ important pour initier des réformes. Comme le soulignait Sally Engle Merry, bien que les comités n'aient pas de pouvoir de sanction, « *ils font internationalement pression sur les Etats récalcitrants* »¹⁸⁹⁸. Ainsi, en un sens, le processus de désignation et de stigmatisation des Etats joue un rôle important dans le respect par ceux-ci du droit international et on peut considérer que « *[l]es droits de l'Homme sont un sujet important de la diplomatie internationale* »¹⁸⁹⁹.

L'organisation des Nations Unies reconnaissait d'ailleurs l'importance de ce processus, énonçant que « *les Nations Unies n'ont pas de moyen de forcer les gouvernements à modifier leurs pratiques ou leur politique. La persuasion est le seul instrument à la disposition de l'Organisation afin d'apporter des améliorations au respect des droits de l'Homme. Toutes les procédures des Nations Unies visent par conséquent à attirer le poids persuasif de l'opinion de la communauté internationale sur le gouvernement concerné* »¹⁹⁰⁰.

Les Etats vouent en effet une importance à leur réputation sur la scène internationale. En d'autres termes, « *les conséquences en termes politiques pour un Etat d'être considéré comme un gros violateur des droits de l'homme peuvent être relativement importantes sur un plan politique, alors que la participation aux structures*

¹⁸⁹⁷ HATHAWAY Oona. « Do Human Rights Treaties Make a Difference ? », Yale Law School - Faculty Scholarship Series, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042, p. 2008.

¹⁸⁹⁸ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 49.

¹⁸⁹⁹ ORENTLICHER Diane. « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », Harvard Human Rights Journal, volume 3, 1990, pp. 83-136, p. 83.

¹⁹⁰⁰ Organisation des Nations Unies. *Human Rights: Questions and Answers*, New York, Département de l'information des Nations Unies, 1987, 54 p., p. 19.

internationales de droits de l'homme est une caractéristique (de manière externe et interne) de son standing constitutionnel et démocratique »¹⁹⁰¹. Dès lors, « *[m]ême pour les Etats qui n'ont pas l'obligation de respecter ses normes, le droit international fournit une mesure par laquelle d'autres nations peuvent juger leurs actions* »¹⁹⁰².

On peut considérer que « *[l]e souci de la réputation joue souvent un rôle plus important que les sanctions [...] imposées en vertu d'un traité dans la décision des Etats de se conformer aux limites légales internationales [...]* »¹⁹⁰³. C'est ainsi que « *[l]es organisations internationales, malgré leur manque de pouvoir coercitif formel, peuvent faire efficacement pression pour promouvoir un changement interne en stigmatisant les Etats qui encouragent activement ou passivement les mauvais traitements à l'égard des femmes* »¹⁹⁰⁴.

Cependant, les Etats ne sont pas tous égaux devant le souci de maintenir leur réputation au niveau international et face à la pression exercée par les comités. En effet, cela dépend de « *leur taille, leur richesse, leur forme de gouvernement et leur dépendance envers la communauté internationale en ce qui concerne le commerce, l'aide et d'autres formes d'échanges symboliques et matérielles. Les Etats qui sont économiquement et politiquement dominants, comme les Etats-Unis, peuvent résister au système en ne ratifiant pas [les traités et protocoles facultatifs qui y sont rattachés]* »¹⁹⁰⁵.

On peut ainsi conclure que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exerce un travail politique, impliquant des

¹⁹⁰¹ AOILÁIN Fionnuala Ní. « The European Convention on Human Rights and Its Prohibition on Torture », in LEVINSON Sanford (dir.), *Torture: A Collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 328 p., pp. 213-228, p. 222.

¹⁹⁰² ETIENNE Margareth. « Addressing Gender-Based Violence in an International Context », Harvard Women's Law Journal, volume 18, 1995, pp. 139-170, p. 160.

¹⁹⁰³ HATHAWAY Oona. « The Promise and Limits of the International Law of Torture », in LEVINSON Sanford (dir.), *Torture: A Collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 328 p., pp. 199-212, p. 207.

¹⁹⁰⁴ ETIENNE Margareth. « Addressing Gender-Based Violence in an International Context », Harvard Women's Law Journal, volume 18, 1995, pp. 139-170, p. 160.

¹⁹⁰⁵ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., pp. 88-89.

Les Etats-Unis démontrent cependant leur engagement envers les droits de l'Homme en conditionnant leur aide extérieure. Ainsi, la section 116 paragraphe a) du « Foreign Assistance Act » de 1961 énonce : « *Il ne peut être fourni aucune aide au titre de cette section au gouvernement d'un pays qui commet de manière récurrente des violations patentes des droits de l'Homme tels que reconnus internationalement, y compris la torture ou les traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, la détention prolongée sans jugement, entraînant la disparition de personnes par enlèvement ou détention clandestine de ces personnes, ou toute autre négation flagrante du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, à moins que les bénéficiaires de cette aide ne soient les personnes nécessiteuses de ce pays* ».

Etats-Unis, Agence des Etats-Unis pour le développement international. *The Foreign Assistance Act of 1961, as amended*. Disponible sur :

<<http://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/faa.pdf>> (Consulté le 27 juillet 2015).

réformes politiques et légales. Dès lors, l'un des outils les plus efficaces de la Convention se trouve dans le mécanisme de rapport qui implique que les Etats doivent soumettre un rapport sur le statut des droits des femmes sur leur territoire, impliquant le fait de nommer et de montrer du doigt publiquement les mauvais élèves, ce qui ne doit pas être négligé. C'est ainsi que « *[l]es raisons pour lesquelles un Etat choisit de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de se soumettre au processus de rapport et d'Examen périodique ne sont pas évidentes. Il y a, cependant, des profits politiques et économiques importants. Le respect des instruments de droits de l'Homme est important pour la participation à la communauté internationale et pour pouvoir tirer avantage de bénéfices tels que l'aide, les relations commerciales et les investissements étrangers [...]. Les représentants mettent souvent en lumière le nombre de conventions et de traités qu'ils ont ratifiés, reliant cela parfois au fait qu'ils sont ouverts aux investissements étrangers. Un expert européen notait que les entreprises européennes observent les standards d'un Etat ainsi que les profits potentiels à tirer lorsqu'ils investissent, de sorte que l'amélioration du statut de la femme attire le commerce. L'aide européenne est également facilitée par l'engagement pris envers les droits de l'homme. Un autre expert a énoncé que la ratification aide l'aide bilatérale et celle provenant des agences des Nations Unies. [...] En somme, il apparaît que la participation au régime international des droits de l'Homme permet aux Etats de revendiquer le statut d'Etat civilisé dans l'actuel ordre international [...]* »¹⁹⁰⁶.

Les organisations non gouvernementales jouent également un rôle important dans ce processus en contribuant à l'examen des rapports des Etats parties en préparant leurs propres rapports ainsi qu'en informant les comités sur la protection des droits de l'Homme dans les différents Etats. Les membres des comités peuvent ainsi consulter ces rapports et se référer à ces informations, ce qui s'avère fondamental car « *[l]es rapports des Etats parties sont des documents intéressés qui révèlent rarement sciemment des violations des droits des traités* »¹⁹⁰⁷. Les représentants des organisations non gouvernementales peuvent également « *faire du lobbying de manière informelle*

¹⁹⁰⁶ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 79.

¹⁹⁰⁷ BAYEFESKY Anne. *Report - The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*, avril 2001, 205 p., p. 46. Disponible sur : <http://www.bayefsky.com/report/finalreport.pdf> (Consulté le 27 juillet 2015).

auprès des experts, leur suggérant les questions à poser [aux Etats] »¹⁹⁰⁸. Par ailleurs, elles diffusent largement l'information et en confortent l'influence ainsi que le rôle des organes internationaux de droits de l'Homme. Elles étaient ainsi décrites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport sur le Mexique, dans le cadre des violences liées au genre qui se sont déroulées dans la ville de Ciudad Juarez, comme « les forces qui, depuis le plus longtemps et avec la plus grande persistance, ont pris l'initiative de dénoncer cette violation manifeste des droits de l'Homme et de demander justice. Elles sont également une source de témoignages, de critères et de preuves véridiques et déchirants qui sont essentiels à l'effort de mettre en lumière de nombreuses circonstances sous lesquelles les crimes ont pris place. Elles considèrent que l'intervention d'organes de droits de l'Homme est essentielle et que les efforts de ces derniers, en particulier ceux du Comité, sont responsables de la reconnaissance par les autorités mexicaines de la gravité de la situation ; elles croient que, en plus de prôner la fin de ces crimes, le Comité a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures qui visent à prévenir et éliminer la violence de genre. Elles ont remercié le Comité pour ses efforts, ont fourni à ses représentants toutes les informations et la coopération possible, et ont exprimé leur confiance dans le fait que les recommandations du Comité seraient efficaces pour promouvoir le processus qui a été initié »¹⁹⁰⁹. Ces organisations ont en outre l'avantage d' « opérer en dehors du système formel des Etats-nations et sont parfois antagonistes aux gouvernements nationaux. Parce que ces organisations sont moins interdépendantes des nations, elles ciblent la réforme, les organisations non gouvernementales sont plus susceptibles d'utiliser des stratégies coercitives pour amener un changement. Dans le cas des mutilations génitales féminines, ces organisations utilisent l'embarras public et le dénigrement pour promouvoir leur agenda »¹⁹¹⁰.

Sally Engle Merry soulignait que « [c]lairement, les gouvernements peuvent échapper à ce système [de soumission de rapports], mais ils font face à une pression intérieure de la part des organisations non gouvernementales, qui peuvent être aidées

¹⁹⁰⁸ MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p., p. 86.

¹⁹⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico*, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005, paragraphes 255-257.

¹⁹¹⁰ HEGER BOYLE Elizabeth, PREVES Sharon. « National Politics as International Process: The Case of Anti-Female Genital Cutting Laws », *Law and Society Review*, volume 34, numéro 3, 2000, pp. 703-738, p. 729.

par des donateurs internationaux et par conséquent être actives même si l'Etat n'a pas assez de ressources pour leur venir en aide »¹⁹¹¹. Elle ajoutait que « [l]es organisations non gouvernementales jouent un rôle crucial pour faire connaître les documents, et ces documents eux-mêmes représentent une ressource importante pour elles. Elles font pression sur les gouvernements et se joignent à des alliés dans d'autres Etats pour faire pression sur leurs gouvernements. [...] [E]lles peuvent utiliser une tactique de boomerang dans laquelle l'organisation non gouvernementale d'un Etat se joint à une organisation non gouvernementale d'un autre, une organisation plus puissante, qui fait ensuite pression sur son gouvernement pour qu'il pousse le gouvernement moins puissant à changer »¹⁹¹². Les organisations non gouvernementales peuvent ainsi compter sur un réseau international constitué d'une multitude d'autres organisations, ce qui leur permet de bénéficier d'un partage d'idées et de ressources ainsi que d'un poids plus important pour exercer une pression sur les Etats. Les organisations non gouvernementales amplifient ainsi la portée des traités au niveau local en pointant du doigt les défaillances étatiques et réduisent, de fait, la possibilité pour les Etats de se réfugier derrière la simple ratification de traités sans toutefois y adjoindre des actes. Il est donc possible d'avancer que la mise en œuvre de leurs engagements internationaux par les Etats est en corrélation avec la présence de telles organisations en leur sein qui promeuvent l'application des normes internationales et, qu'inversement, les normes de droit international des droits de l'Homme sont une référence et un catalyseur pour l'action de ces organisations non gouvernementales.

Malgré tout, l'ensemble de ce processus pâtit d'une lacune importante. Ainsi, comme le soulignait un rapport de l'Assemblée nationale française, se penchant plus particulièrement sur les rapports élaborés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « la portée des travaux du Comité pourrait être améliorée par une plus grande diffusion de ses conclusions. Si celles-ci sont en théorie accessibles sur les sites Internet de l'ONU et du ministère des Affaires étrangères, elles ne sont guère faciles à trouver pour un non-initié »¹⁹¹³. La position exprimée au sein de ce document

¹⁹¹¹ MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 959.

¹⁹¹² *Idem*, p. 969.

¹⁹¹³ France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, par M. Alain Bocquet*, 10 juin 2014, p. 12.

est par ailleurs sans ambiguïté puisqu'il est clairement affirmé que « *c'est bien l'opinion publique internationale qui est ici le véritable juge des pratiques des Etats* » et qu'il est par conséquent nécessaire d'assurer « *toute la publicité* » aux travaux des comités¹⁹¹⁴.

Afin de tenter de remédier à ce problème, il pourrait être envisagé d'allier les travaux et compétences des comités et des organisations non gouvernementales afin d'élaborer un classement annuel des Etats qui serait diffusé à grande échelle. En effet, ces dernières pourraient reprendre les thèmes centraux développés par les comités au sein de leurs recommandations¹⁹¹⁵ comme critères d'évaluation des Etats. Un tel classement, regroupant des informations sur l'ensemble des Etats basées sur un questionnaire qui leur serait adressé ainsi que sur les informations figurant au sein des rapports nationaux soumis aux divers comités, serait plus propice à la diffusion que des rapports épars et difficiles d'accès. Il pourrait notamment être repris par des quotidiens nationaux, à l'instar de nombreux autres classements, et ainsi accentuer la pression exercée sur les Etats.

Les recommandations des comités, en exerçant une certaine pression sur les Etats, sont un réel vecteur de changement au niveau national et sont ainsi un réel atout dans la lutte contre la violence domestique qui s'exerce à l'égard des femmes. L'exemple du Mexique est plus particulièrement parlant en ce que les évolutions enregistrées suivent ces recommandations¹⁹¹⁶.

Section 3 : L'influence perceptible du mécanisme de soumission de rapports nationaux : l'exemple du Mexique

L'importance des observations finales des comités sur les Etats parties n'est pas à négliger. Il s'en dégage en effet l'imposition de certains standards qui poussent les Etats à modifier leurs pratiques au regard de la violence domestique. Les

¹⁹¹⁴ *Idem*, p. 27.

¹⁹¹⁵ Comme analysés auparavant au sein de cette thèse, il s'agirait de se pencher sur l'existence de législations adéquates, mais également sur les efforts entrepris pour améliorer le système répressif, plus précisément pour mettre un terme à l'impunité, encourager les victimes à dénoncer les violences, mener des enquêtes appropriées, appliquer des sanctions adéquates, ou encore développer des programmes pour les auteurs de violence. Il s'agirait en outre d'analyser l'attention accordée au soutien des victimes ainsi qu'à la sensibilisation de la société et des professionnels, ou encore à la mise en œuvre de recherches.

¹⁹¹⁶ Ce choix est également motivé par l'attention internationale qui a été portée à cet Etat en raison des nombreux meurtres de femmes commis dans la ville de Ciudad Juarez.

recommandations formulées par les comités ont un effet galvanisant sur les Etats sans toutefois revêtir un caractère contraignant.

Par ailleurs, on peut observer l'évolution de la pratique du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'analyse des rapports lui étant soumis suite à l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 1993, cette dernière ayant permis d'intensifier l'attention portée à la problématique de la violence exercée à l'encontre des femmes. Cette évolution s'accompagne également d'un réel changement de la pratique des Etats eux-mêmes, que ce soit dans les informations figurant au sein des rapports soumis au Comité ou encore dans les politiques et actions mises en œuvre pour répondre aux déficiences soulignées par le Comité lors de l'examen de ces rapports.

En effet, antérieurement à cette période, soit au cours des années 1980, peu de rapports d'Etats abordaient la thématique de la violence à l'égard des femmes et lorsque celle-ci était mentionnée, elle l'était essentiellement sous l'angle de la prostitution qui figure expressément à l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹¹⁷.

Le Mexique, qui a signé la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 17 juillet 1980 et l'a ratifiée le 23 mars 1981, a suivi cette évolution.

Au sein des observations finales de 1984 relatives au rapport initial soumis par l'Etat partie¹⁹¹⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exprimait son souhait de « *savoir quels étaient exactement les recours et sanctions prévus par le législateur en cas de discrimination à l'égard des femmes* » tout en soulignant « *qu'il ne semblait pas y avoir d'institution chargée d'aider les femmes à exercer leurs droits et que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les voies de recours que leur offraient les tribunaux* »¹⁹¹⁹ sans toutefois faire référence de manière explicite à la violence domestique exercée à l'encontre des femmes. Le représentant du Mexique s'était ainsi contenté d'indiquer en réponse à ces observations qu' « *[e]n ce qui concerne les voies de recours offertes aux femmes dans le cadre du*

¹⁹¹⁷ Voir également en ce sens : MEYERSFELD Bonita. *Domestic Violence and International Law*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2012, 332 p., pp. 290-292.

¹⁹¹⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (deuxième session) - Conclusions du Comité sur le rapport initial du Mexique*, supplément n°45 (A/39/45) (volume 1), 16 avril 1984, pp. 12-15, paragraphes 67-89.

¹⁹¹⁹ *Idem*, paragraphe 71.

système judiciaire », celles-ci avaient la possibilité de recourir à « *la procédure d'amparo qui protégeait efficacement hommes et femmes contre tous actes arbitraires commis par les pouvoirs publics* »¹⁹²⁰, ajoutant également que « *[s]i l'un ou l'autre conjoint souhaitait porter plainte pour une affaire d'ordre familial, il ou elle pouvait s'adresser au tribunal de la famille* »¹⁹²¹, cette dernière précision n'étant toutefois pas liée à des considérations de violence domestique à l'égard des femmes mais davantage à des questions liées au rôle de la femme dans la famille, notamment en ce qui concerne « *la question du nom de famille des enfants nés dans le mariage et hors mariage* »¹⁹²². La violence domestique semble donc être à cette époque relativement absente des préoccupations à la fois du Comité et de l'Etat partie.

Force est de constater que le deuxième rapport périodique du Mexique reste également assez succinct sur le sujet, la représentante du Mexique, répondant aux questions du Comité, y a cependant indiqué « *l'existence d'un programme d'intégration sociale et familiale et d'assistance juridique qui s'occupait des cas de violence dans la famille, et a ajouté que de nombreuses associations féminines traitaient du problème et que diverses institutions avaient été créées pour venir en aide aux femmes en difficulté* », ajoutant que « *[l]es femmes avaient également été sensibilisées davantage à ce problème* »¹⁹²³.

Les observations finales du Comité de 1998 relatives à l'examen du rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques du Mexique¹⁹²⁴ témoignent d'un changement tangible, de l'intensification de l'intérêt pour la question de la violence domestique à l'égard des femmes de la part du gouvernement mais également du Comité. Cette évolution trouve ainsi très certainement son origine dans l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 1993 qui met en exergue le phénomène de la violence qui s'exerce à l'encontre des femmes et confère à ce dernier une reconnaissance internationale en tant que violation des droits de l'Homme. La représentante du

¹⁹²⁰ *Idem*, paragraphe 81.

¹⁹²¹ *Idem*, paragraphe 82.

¹⁹²² *Idem*, paragraphe 72.

¹⁹²³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (neuvième session) – Examen du deuxième rapport périodique du Mexique*, supplément n°38 (A/45/38), 6 juin 1990, pp. 72-76, paragraphes 350-369, paragraphe 352.

¹⁹²⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) – Examen des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Mexique*, supplément n°38 A/53/38/REV.1, 14 mai 1998, pp. 33-38, paragraphes 354-427.

Mexique indiquait ainsi que l'Etat partie « *avait adopté des lois spécifiques et modifié les Codes civil et pénal du District fédéral afin de lutter contre la violence au sein de la famille et la réprimer. Des consultations avaient également été engagées au niveau local afin de modifier les dispositions des Codes civil et pénal de la majorité des Etats de la République concernant la violence à l'égard des femmes. Des programmes spécifiques avaient en outre été mis sur pied pour apporter un soutien aux femmes victimes de violences* »¹⁹²⁵.

Le Comité, quant à lui, souligne notamment les efforts entrepris par le Mexique en félicitant « *le Gouvernement des réalisations opérées depuis le rapport précédent, tant sur le plan de la législation qu'en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme* »¹⁹²⁶. Il relevait plus particulièrement « *que le Code civil, le Code de procédure civile et le Code pénal avaient été révisés de façon à permettre aux femmes de saisir plus facilement la justice en cas de violence exercée sur elles par des membres de la famille, y compris le viol conjugal. Il s'est aussi félicité de l'existence de la loi de prévention de la violence dans la famille et d'aide aux victimes, applicable depuis 1996 dans le district fédéral et a loué le Mexique d'avoir signé la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)* »¹⁹²⁷. Cependant, en dépit de ces efforts, parmi les principaux sujets de préoccupation soulevés par le Comité figurait le fait que ce dernier « *a constaté que malgré les dispositions de la loi qui ont été adoptées, la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille, restait un grave problème dans la société mexicaine* »¹⁹²⁸, ajoutant que « *les mesures prises pour amener la famille à traiter les femmes de la même façon que les hommes étaient d'autant plus insuffisantes que c'est à ce niveau que se perpétuent les stéréotypes sur les rôles respectifs des deux sexes et la supériorité des hommes, certaines dispositions de la loi en vigueur risquant même d'entretenir les idées reçues et de favoriser l'inégalité de traitement* »¹⁹²⁹.

Par conséquent, le Comité formulait des suggestions et recommandations à l'Etat partie, souhaitant notamment « *que le Gouvernement continue d'œuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les*

¹⁹²⁵ *Idem*, paragraphe 359.

¹⁹²⁶ *Idem*, paragraphe 370.

¹⁹²⁷ *Idem*, paragraphe 379.

¹⁹²⁸ *Idem*, paragraphe 393.

¹⁹²⁹ *Idem*, paragraphe 398.

femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers Etats »¹⁹³⁰. Par ailleurs, il priait « le Gouvernement d'envisager pour combattre la violence un plan d'ensemble, conçu dans la durée, qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et la protection que leur assure la Convention, et le renforcement des services auxquels elles peuvent s'adresser lorsqu'elles sont victimes de brutalités »¹⁹³¹. Il lui recommandait enfin « d'exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui brutalisent les femmes et de faire en sorte que les victimes puissent facilement saisir la justice »¹⁹³².

Les répercussions des observations formulées par le Comité se sont particulièrement faites ressentir lors de l'examen du cinquième rapport périodique présenté par l'Etat partie¹⁹³³. Le Mexique avait alors mis en place un ensemble de mesures témoignant de son engagement accru envers la violence domestique à l'égard des femmes, la représentante mexicaine évoquant les « *progrès considérables pendant les 20 ans qui ont suivi la ratification de la Convention* » effectués par son pays¹⁹³⁴. Avait ainsi été mis en place l'Institut national des femmes (INMUJERES) dont le mandat consistait « *en la promotion de l'égalité des sexes au sein de la société et de ses institutions* »¹⁹³⁵, l'une de ses principales réalisations étant « *le renforcement des institutions en ce qui concerne les questions relatives aux femmes, grâce à l'élaboration du Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes, 2001-2006 (PROEQUIDAD), qui [...] concerne tous les secteurs de l'administration publique fédérale* »¹⁹³⁶. Plus particulièrement, « *PROEQUIDAD a fait de la lutte contre la violence à l'égard des femmes l'une de ses priorités. INMUJERES a constitué un groupe institutionnel d'experts chargé de coordonner l'action et les interventions préventives dans les situations de violence dans la famille et de violence à l'encontre des femmes. Un programme national sur le thème "La vie sans violence", devant couvrir la période 2002-2004, était [...] examiné en coopération avec la société civile,*

¹⁹³⁰ *Idem*, paragraphe 411.

¹⁹³¹ *Idem*, paragraphe 412.

¹⁹³² *Idem*, paragraphe 413.

¹⁹³³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-sixième et vingt-septième sessions et session extraordinaire) - Examen du cinquième rapport périodique du Mexique*, supplément n°38 (A/57/38), 2002, pp. 223-230, paragraphes 410-453.

¹⁹³⁴ *Idem*, paragraphe 411.

¹⁹³⁵ *Idem*, paragraphe 411.

¹⁹³⁶ *Idem*, paragraphe 412.

et 15 Etats avaient adopté une législation relative à la violence au sein de la famille. Des programmes spécialement destinés à prévenir cette forme de violence avaient été mis en place dans 16 Etats, et l'on avait également lancé d'autres programmes et campagnes nationaux de prévention »¹⁹³⁷.

Toutefois, parmi ses principaux sujets de préoccupation, bien « *que le problème de la violence constitue bien l'un des domaines prioritaires du Programme national pour l'égalité des chances et contre la discrimination (PROEQUIDAD) et qu'il a été procédé à des réformes importantes du Code pénal* », le Comité était « *néanmoins vivement préoccupé par la violence dont sont victimes les femmes mexicaines, notamment par les actes de violence au sein de la famille commis en toute impunité dans divers Etats* »¹⁹³⁸.

Ainsi, le Comité recommandait à l'Etat partie de « *tenir compte de la recommandation 19 portant sur la violence à l'égard des femmes et de prendre les mesures juridiques nécessaires afin de sanctionner ce phénomène sous toutes ses formes. Il [recommandait] à l'Etat partie de promouvoir la promulgation de lois au niveau du pays et des Etats, selon qu'il convient, qui érigent la violence au sein de la famille en délit et en punissent les auteurs, ainsi que l'adoption des mesures visant à donner aux femmes victimes de ce type de violence la possibilité d'obtenir réparation et protection immédiates, notamment en créant des permanences téléphoniques, en ouvrant davantage de centres d'accueil et en multipliant les campagnes contre la violence à l'égard des femmes, pour que ce phénomène soit reconnu comme un problème social et moral inacceptable. Le Comité estime qu'il importe de former le personnel des services de santé, de la police et des bureaux ad hoc du Procureur aux droits de l'homme et au traitement de la violence* »¹⁹³⁹.

En 2006, le Mexique a soumis son sixième rapport périodique au Comité¹⁹⁴⁰. Il y présente de manière particulièrement détaillée le cadre normatif mis en place en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui répond aux préoccupations du Comité. Il précise plus particulièrement que « *[l]'Inmujeres s'est [...] employé à continuer de renforcer les actions qui, dans l'administration antérieure, avaient été menées au travers du Programme national contre la violence au sein de la famille [...]*

¹⁹³⁷ *Idem*, paragraphe 414.

¹⁹³⁸ *Idem*, paragraphe 431.

¹⁹³⁹ *Idem*, paragraphe 432.

¹⁹⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sixième rapport périodique soumis par le Mexique*, CEDAW/C/MEX/6, 23 janvier 2006.

en élaborant le Programme national pour la vie sans violence 2002-2006 [...] afin de mettre en place un système intégré interdisciplinaire, interinstitutionnel et concerté pour lutter contre la violence domestique, en étroite coopération avec la société civile organisée »¹⁹⁴¹. Plus précisément, « [l]e Programme encourage la création d'un système national de politiques publiques pour la prévention, le traitement, l'information et l'évaluation dans une perspective sexospécifique, mise en œuvre sur la base de huit lignes stratégiques : prévention ; services ; détection ; réglementations ; communications et rapports institutionnels ; coordination et rapports avec la société civile ; information et évaluation, et suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) »¹⁹⁴².

L'Etat partie a plus particulièrement démontré l'attention portée aux recommandations précédentes du Comité, en énonçant notamment que « *les progrès législatifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été importants : en octobre 2005, 28 des 32 Etats de la Fédération avaient déjà adopté une loi visant à prévenir et à punir la violence familiale ; dans 21 entités, le Code civil fait de la violence familiale une cause de divorce ; dans 27, la violence familiale est considérée comme un délit et dans 13 codes pénaux le délit de viol entre conjoints est reconnu comme un délit. [...] Le Code pénal du District fédéral prévoit la protection du couple en cas de viol durant les relations amoureuses [...] »¹⁹⁴³. Par ailleurs, l'Etat partie indiquait que « [l]a Chambre des députés a présenté le projet de décret réformant le Code civil fédéral en matière de violence familiale, auquel il est proposé d'ajouter un paragraphe pour étendre les catégories de personnes qui peuvent être victimes d'actes de violence familiale afin d'y inclure [notamment] [...] les personnes en formation et les personnes vivant sous le même toit que l'agresseur, de façon temporaire ou définitive, sans que cela implique un lien de parenté »¹⁹⁴⁴. Ce changement est très positif puisqu'il permet d'étendre la notion de violences domestiques aux employées de maison.*

De très nombreuses réformes étaient ainsi envisagées, telles que le projet de réforme du Code pénal fédéral en matière de violence domestique dont « [l]'objectif est d'éviter

¹⁹⁴¹ *Idem*, paragraphe 53.

¹⁹⁴² *Idem*, paragraphe 54.

¹⁹⁴³ *Idem*, paragraphe 57.

¹⁹⁴⁴ *Idem*, paragraphe 59.

que la femme maltraitée et ses enfants ne soient obligés d'abandonner leur domicile »¹⁹⁴⁵. Il est ainsi intéressant de noter que « [l]a Commission nationale des droits de l'homme [...] [avait] élaboré 32 propositions de réforme des codes civils, de la famille et des procédures civiles, afin d'y inclure des mesures pour la protection des victimes d'actes de violence familiale »¹⁹⁴⁶.

Le Mexique s'est également montré particulièrement attentif aux recommandations du Comité en matière de soutien à apporter aux victimes en procédant à des améliorations plus pratiques afin de leur apporter aide, protection et réparation comme l'avait requis le Comité au sein de ses précédentes observations finales.

Ainsi, à titre d'exemple, en matière de centres d'accueil, l' « *Inmujeres [appuyait] et [encourageait] le renforcement du Réseau national des refuges pour les femmes vivant des situations de violence extrême [...]. En 2002, ce réseau [avait] ouvert neuf refuges et, en octobre 2004, on dénombrait 34 refuges situés dans 24 des 32 Etats. Les organisations de la société civile [géraient] 25 refuges et les 9 restants [étaient] gérés par les administrations des Etats où ils se situent* »¹⁹⁴⁷.

En matière de permanences téléphoniques, le rapport de l'Etat partie précisait notamment que « [l]'Inmujeres gère depuis janvier 2003 la ligne téléphonique : Pour une vie sans violence, qui permet de répondre en permanence aux besoins de la population ; garantit une prise en charge professionnelle ; forme un réseau national de services d'appui ; donne, en un seul point, un accès immédiat et direct à des conseils et des orientations ; évalue l'impact des campagnes de prévention de la violence et de promotion d'une politique sociale. [...] En 2005, une moyenne mensuelle de 1176 appels ont été reçus jusqu'en octobre. Durant la Campagne sur la violence contre les femmes, encouragée par l'Inmujeres en novembre 2005, le nombre d'appels a augmenté de 540% »¹⁹⁴⁸. Par ailleurs, un certain nombre d'Etats avaient mis en place des permanences téléphoniques pour répondre aux appels des femmes victimes de violence¹⁹⁴⁹.

En outre, en matière de prévention et de prise en charge, les efforts étaient là encore multiples¹⁹⁵⁰. On peut ainsi notamment citer le « *Programme permanent de prévention*

¹⁹⁴⁵ *Idem*, paragraphe 60.

¹⁹⁴⁶ *Idem*, paragraphe 62.

¹⁹⁴⁷ *Idem*, paragraphe 65.

¹⁹⁴⁸ *Idem*, paragraphe 66.

¹⁹⁴⁹ *Idem*, paragraphe 69.

¹⁹⁵⁰ *Idem*, paragraphes 70-84.

de la violence familiale » du Ministère de la défense nationale qui « *entreprind des actions de sensibilisation, de prévention, de détection précoce, de prise en charge et d'investigation. Les bénéficiaires de ce programme sont le personnel militaire féminin (6087 femmes) et les personnes à la charge de l'ensemble du personnel de l'armée et des forces aériennes mexicaines (environ 258 862 individus)* »¹⁹⁵¹. Le Ministère de la santé avait pour sa part élaboré le « *Modèle intégré de prise en charge en cas de violence familiale, à caractère sexuel et contre les femmes, au travers duquel il encourage des programmes d'aide juridique et thérapeutique et fournit des conseils aux victimes de violences* »¹⁹⁵² et avait produit un « *Manuel à l'intention des formateurs du personnel de la santé : prévention et aide face à la violence familiale, à caractère sexuel et contre les femmes* » diffusé auprès de l'ensemble des services de santé des Etats¹⁹⁵³. Le Ministère de la santé et la Commission nationale pour le développement des populations autochtones avaient également mis en place un « *projet pilote sur la prise en charge sanitaire et la violence familiale à l'intention de la population autochtone* » qui avait notamment pour ambition de fournir un soutien psychologique, juridique et médical aux victimes de violences familiales ou encore d'instituer cinq centres de santé au sein de divers Etats¹⁹⁵⁴. Le Ministère du développement social gèrait notamment quant à lui des « *Centres spécialisés d'aide aux victimes de violences familiales [...] et des Refuges pour les femmes en situation de violence familiale en plus d'un bureau d'orientation dans ce domaine pour les femmes qui travaillent au Ministère* »¹⁹⁵⁵. L'institut national du développement social a, quant à lui, en 2004, fourni son soutien à sept projets spécifiques touchant au domaine de la violence sexiste, en contribuant financièrement au fonctionnement d'une organisation de la société civile. La mise en place de « *campagnes d'information sur la violence familiale* » s'est ainsi vue encouragée¹⁹⁵⁶.

En matière de campagne et d'actions d'information¹⁹⁵⁷, les initiatives étaient également nombreuses. Ainsi, à titre d'exemple, le Ministère de la santé avait organisé des campagnes de sensibilisation auprès des populations autochtones notamment par le biais de messages d'information radiodiffusés ayant pour but d'entraîner auprès de ces

¹⁹⁵¹ *Idem*, paragraphe 81.

¹⁹⁵² *Idem*, paragraphe 74.

¹⁹⁵³ *Idem*, paragraphe 75.

¹⁹⁵⁴ *Idem*, paragraphe 76.

¹⁹⁵⁵ *Idem*, paragraphe 79.

¹⁹⁵⁶ *Idem*, paragraphe 80.

¹⁹⁵⁷ *Idem*, paragraphes 85-92.

populations une prise de conscience et de mettre en exergue les situations de violence familiale qui nécessitent des soins de santé¹⁹⁵⁸. L'Institut d'assurance et de services sociaux des agents de l'Etat avait quant à lui organisé des ateliers de « *Prévention de la violence familiale, sexuelle et à l'encontre des femmes* » auxquels 150 médecins, infirmiers, agents de santé et travailleurs sociaux ont pris part¹⁹⁵⁹. On peut encore noter que la Banque mondiale du commerce extérieur avait « *publié des recommandations sur les mesures que doit prendre une personne victime de violence au sein de la famille* »¹⁹⁶⁰, que le Conseil national de l'éducation pour la vie et le travail avait, en 2002, élaboré une série d'affiches, traitant notamment de la violence familiale, diffusées dans les transports en commun¹⁹⁶¹, ou encore que l'Inmujeres avait réalisé une campagne sur la « *Dignification du travail domestique* »¹⁹⁶².

En matière de formation et de sensibilisation¹⁹⁶³ diverses actions ont été menées. Ainsi, à titre d'exemple, le Bureau du Procureur général de la République « *assure la formation du personnel qui apporte une aide aux victimes et prend en charge les agresseurs au travers d'ateliers de sensibilisation axés sur les thèmes de l'égalité des sexes, de la violence sexuelle, de la violence familiale et de la masculinité et organise des cours fondamentaux sur les droits de l'homme* » destinés à son personnel¹⁹⁶⁴ alors que l'Institut national des sciences pénales avait mis en place un cours sur « *La façon de détecter et de prévenir la violence familiale et d'y faire face* »¹⁹⁶⁵. En outre, le « *Programme pour l'aide aux victimes de violences familiales, à caractère sexuel et contre les femmes* » du Ministère de la santé prévoyait « *la formation de l'ensemble du personnel dans le domaine du dépistage, de la protection et de l'orientation des victimes de violences ainsi que la formation du personnel spécialisé dans l'aide aux victimes de la violence, la sensibilisation des différents niveaux hiérarchiques, aussi bien chez les prestataires de services que sur les utilisateurs de services, et la promotion d'actions multisectorielles concrètes pour la mobilisation sociale afin d'empêcher la violence sexiste et ses conséquences sur la santé publique* »¹⁹⁶⁶. Le Ministère des relations extérieures avait pour sa part mis en place des ateliers relatifs à

¹⁹⁵⁸ *Idem*, paragraphe 86.

¹⁹⁵⁹ *Idem*, paragraphe 87.

¹⁹⁶⁰ *Idem*, paragraphe 90.

¹⁹⁶¹ *Idem*, paragraphe 91.

¹⁹⁶² *Idem*, paragraphe 92.

¹⁹⁶³ *Idem*, paragraphes 93-105.

¹⁹⁶⁴ *Idem*, paragraphe 93.

¹⁹⁶⁵ *Idem*, paragraphe 94.

¹⁹⁶⁶ *Idem*, paragraphe 95.

la violence familiale consacrés à son personnel¹⁹⁶⁷, alors que le Ministère de l'intérieur encourageait « *une culture [...] de prévention de la violence familiale dans des publications et des revues [...]* »¹⁹⁶⁸.

Par ailleurs, conformément aux recommandations précédentes du Comité, l'Etat partie a inclus au sein de son rapport des statistiques et données désagrégées par sexe¹⁹⁶⁹. Il y rapporte notamment que la Banque interaméricaine de développement a estimé qu'au Mexique, le coût de la violence qui s'exerce à l'égard des femmes équivaut à environ 1.6 à 2% du produit intérieur brut du pays¹⁹⁷⁰. Il y était également indiqué la mise en place d'un « *Système d'indicateurs pour la mesure de la violence au sein de la famille au Mexique* » ayant pour objet « *de générer un système d'indicateurs fiables, actualisés et complets, élaborés à partir de sources spécifiques et de sources régulières d'information [...]. Les activités envisagées visent notamment à normaliser la production de statistiques de base sur la violence, tant à partir des registres administratifs que par la réalisation d'enquêtes* »¹⁹⁷¹.

Face à la précision de ce rapport et aux efforts considérables entrepris par le Mexique en matière de violence domestique à l'égard des femmes, le Comité a, en conséquence, dans ses observations finales de 2006¹⁹⁷², porté davantage d'attention à la violence publique, délaissant quelque peu celle s'exerçant en milieu privé. Le Comité s'est ainsi inquiété de « *l'omniprésence des comportements patriarcaux* » tout en faisant part de sa préoccupation quant à « *l'atmosphère générale de discrimination et d'insécurité qui prévaut au sein des communautés, sur les lieux de travail [...], et dans les territoires qui comptent une présence militaire, [...] climat qui peut exposer les femmes à la violence, aux abus et au harcèlement sexuel* », s'inquiétant en particulier des « *actes de violence commis par les autorités publiques à l'égard des femmes à San Salvador Atenco, dans l'Etat de Mexico* »¹⁹⁷³.

Les dernières observations finales de 2012 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes témoignent quant à elles de la poursuite des efforts

¹⁹⁶⁷ *Idem*, paragraphe 99.

¹⁹⁶⁸ *Idem*, paragraphe 100.

¹⁹⁶⁹ *Idem*, paragraphes 106-113.

¹⁹⁷⁰ *Idem*, paragraphe 106.

¹⁹⁷¹ *Idem*, paragraphe 107.

¹⁹⁷² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/6, 25 août 2006.

¹⁹⁷³ *Idem*, paragraphe 14.

entrepris par l'Etat¹⁹⁷⁴. Le Comité y félicite notamment le Mexique pour les progrès accomplis au niveau fédéral pour tenter de remédier au problème de la violence à l'égard des femmes. Il y souligne ainsi le fait qu'une loi générale « *pour l'accès des femmes à une vie exempte de violence* » a été adoptée en 2007 et se voit accompagnée d'un règlement d'application datant de 2008¹⁹⁷⁵, ce alors même que le Comité avait appelé l'Etat à accélérer l'adoption de ce texte dans ses observations finales de 2006¹⁹⁷⁶ et avait également encouragé l'adoption d'une telle loi dans ses observations finales précédentes. Il prend également note du fait qu'une loi générale « *sur la prévention, la répression et l'élimination des crimes de traite des personnes, la protection et l'aide aux victimes de ces crimes* » a été promulguée en 2012¹⁹⁷⁷ et que le « *Système national de prévention, de traitement, de répression et d'élimination de la violence envers les femmes* » a été mis en place, la tâche de ce dernier étant de promouvoir la mise en œuvre d'actions interinstitutionnelles coordonnées en la matière¹⁹⁷⁸.

L'évolution des démarches entreprises par le Mexique pour lutter contre la violence domestique témoigne ainsi de l'approche dynamique adoptée par l'Etat pour faire face à ce phénomène mais également de l'influence des observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et plus généralement de celles des comités institués dans le cadre de traités internationaux, sur les Etats parties. La pression ainsi exercée sur ces Etats engendre des changements positifs dans le domaine de la lutte contre les violences domestiques exercées à l'encontre des femmes. Les Etats, à l'instar du Mexique, semblent ainsi sensibles aux différentes observations émises par les comités. Toutefois, dans son « *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* », le Secrétaire général des Nations Unies, tout en se félicitant des efforts accomplis, identifiait certains signes de résistance. Ainsi, il soulignait le « *[m]anque de volonté politique traduit par l'insuffisance des moyens et l'incohérence des activités* »¹⁹⁷⁹ visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes,

¹⁹⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012.

¹⁹⁷⁵ *Idem*, paragraphe 6 a.

¹⁹⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 15.

¹⁹⁷⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, paragraphe 6 b.

¹⁹⁷⁸ *Idem*, paragraphe 6 c.

¹⁹⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, point 1, p. 117.

l' « [a]bsence d'approche globale et intégrée »¹⁹⁸⁰, le « [m]anque de financement »¹⁹⁸¹, l' « [i]ncapacité de mettre fin à l'impunité »¹⁹⁸² de par un système de justice pénale inadapté, ou encore un « [m]anque d'évaluation »¹⁹⁸³ à l'égard des mesures prises par les Etats. Il concluait dès lors qu' « [u]n décalage considérable et inacceptable existe entre les normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes, d'une part, et la mobilisation concrète de l'audience politique et des moyens pour les appliquer, d'autre part. Il importe de préciser les obligations des Etats dans les divers contextes où surgit la violence à l'égard des femmes. La variété des contextes et obstacles justifie la diversité des initiatives à prendre par chacun des Etats sans toutefois excuser leur inaction »¹⁹⁸⁴. Dès lors, toute pression supplémentaire exercée sur les Etats afin d'influencer leur conduite dans le sens de l'acceptation des recommandations des comités est opportune, et c'est notamment ce que permet l'Examen périodique universel.

Section 4 : La consolidation de l'apport du mécanisme de soumission de rapports par le biais de l'Examen périodique universel

C'est la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui est venue instituer le Conseil des droits de l'homme et par la même occasion instaurer ce mécanisme¹⁹⁸⁵. En effet, la résolution précise que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation « [d]e procéder à un Examen périodique universel, de la manière dont chaque Etat s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi [...] »¹⁹⁸⁶. L'Examen périodique universel permet ainsi d'analyser la progression accomplie par l'ensemble des Etats

¹⁹⁸⁰ *Idem*, point 2, p. 117.

¹⁹⁸¹ *Idem*, point 3, p. 117.

¹⁹⁸² *Idem*, point 4, p. 117.

¹⁹⁸³ *Idem*, point 6, p. 118.

¹⁹⁸⁴ *Idem*, paragraphe 369, pp. 119-120.

¹⁹⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 60/251 sur le Conseil des droits de l'homme adoptée le 15 mars 2006*, A/RES/60/251, 3 avril 2006.

¹⁹⁸⁶ *Idem*, paragraphe 5 e).

membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme, y compris en matière de violence domestique à l'égard des femmes. Chaque Etat jouit en effet de l'opportunité de présenter ses réalisations en matière d'amélioration de la situation des droits de l'Homme au sein de son territoire et d'accomplissement de ses obligations mais également de la possibilité de poser des questions, faire des commentaires ou encore formuler des recommandations aux autres Etats. A titre d'exemple, lors de l'Examen périodique universel de Bahreïn en 2008, la Suisse invitait l'Etat à apporter des précisions quant aux mesures prises afin d'assurer les droits des travailleuses domestiques d'origine étrangère, notamment celles qui permettraient à cette catégorie de la population d'être couverte par la protection offerte par la loi sur le travail relative au secteur privé alors qu'elles en sont expressément exclues¹⁹⁸⁷.

Cet exercice se conclut par l'élaboration d'un document final qui liste notamment les recommandations qui ont été faites à l'Etat ayant fait l'objet de l'examen et qui devront être mises en œuvre avant le prochain examen¹⁹⁸⁸. Les recommandations faites à l'égard des Etats n'ont cependant pas de valeur contraignante et peuvent être acceptées, refusées ou encore placées dans une catégorie pour une considération future par les Etats qui en font l'objet et sont consignées comme telles au sein du document final¹⁹⁸⁹. Les recommandations qui ont obtenu l'adhésion de l'Etat constitueront la base du suivi de l'examen, tout comme l'évolution de la situation des droits de l'Homme au sein de l'Etat considéré¹⁹⁹⁰. Les examens postérieurs, notamment axés sur le respect des recommandations par l'Etat concerné, permettent ainsi d'assurer un suivi¹⁹⁹¹. Le Conseil des droits de l'homme peut alors se pencher sur les cas de non-coopération persistante dès lors que toutes les tentatives ayant pour but d'encourager la coopération d'un Etat auront échoué¹⁹⁹². D'autres parties prenantes, notamment les organisations de

¹⁹⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à Bahreïn*, A/HRC/8/19, 22 mai 2008, paragraphe 35.

¹⁹⁸⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2007 – Annexe : Conseil des droits de l'homme : mise en place des institutions – mécanisme d'Examen périodique universel*, paragraphe 26.

¹⁹⁸⁹ *Idem*, paragraphe 32.

¹⁹⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 16/21 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 25 mars 2011*, A/HRC/RES/16/21, 12 avril 2011, p. 3, paragraphe 6 de l'annexe intitulée *Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme*.

¹⁹⁹¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2007*, A/HRC/RES/5/1, paragraphe 34 de l'annexe.

¹⁹⁹² *Idem*, paragraphe 38.

la société civile et les médias, œuvrent également au suivi, notamment par la sensibilisation du grand public aux résultats de l'examen.

On peut tout d'abord remarquer qu'il émane essentiellement le même type de recommandations de l'Examen périodique universel que du processus de soumission des rapports nationaux aux différents comités établis en vertu des traités.

Celles-ci recouvrent en effet les obligations de respecter¹⁹⁹³, protéger¹⁹⁹⁴, défendre et

¹⁹⁹³ A titre d'exemple, en ce qui concerne la nécessité d'adopter une législation adéquate : la Slovénie recommandait à Oman de « [r]enforcer les efforts pour prévenir la violence au foyer, protéger les victimes et punir les auteurs, notamment en abrogeant les articles 109 et 252 du Code pénal [permettant à des hommes ayant commis des crimes dits d' "honneur" de se voir imposer des peines réduites de manière considérable] ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à Oman*, A/HRC/17/7, 24 mars 2011, paragraphe 90.38 des recommandations devant être examinées par Oman, p. 24.

La France avait, pour sa part, recommandé au Brunei Darussalam de « renforcer la protection des femmes et des enfants en modifiant l'article 376 du Code pénal, qui ne reconnaît pas le viol dans le mariage même lorsque l'épouse est mineure ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Brunei Darussalam*, A/HRC/13/14, 4 janvier 2010, paragraphe 16 des recommandations n'ayant pas reçu l'appui du Brunei Darussalam, p. 20.

Le Royaume-Uni avait quant à lui recommandé au Bénin d' « [é]laborer et appliquer des lois contre la violence familiale et la traite des femmes et des enfants et veiller à ce que les lois existantes interdisant les mutilations génitales féminines soient réexaminées et appliquées dans tout le pays ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Bénin*, A/HRC/8/39, 28 mai 2008, paragraphe 18 des recommandations formulées à l'égard du Bénin, p. 19.

¹⁹⁹⁴ En ce qui concerne l'amélioration du système répressif et les mesures visant à encourager les victimes à dénoncer les auteurs de violence : l'Angola recommandait au Portugal de « [m]ettre en place des stratégies et créer des mécanismes qui encouragent les victimes de violence matrimoniale à dénoncer leurs agresseurs devant les autorités judiciaires ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Portugal*, A/HRC/13/10, 4 janvier 2010, paragraphe 21 des recommandations ayant reçu l'appui du Portugal, p. 18.

Le Canada recommandait à la Suisse de « [s]'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants » (paragraphe 8 des recommandations devant être examinées par la Suisse, p. 18). La Slovénie, quant à elle, lui recommandait de « [p]rendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées » (paragraphe 17 des recommandations devant être examinées par la Suisse, p. 19).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Suisse*, A/HRC/8/41, 28 mai 2008.

En matière de fourniture d'un soutien aux victimes pour les protéger des violences:

La Lituanie recommandait à la Jordanie d' « [a]ccroître le nombre d'abris pour remplacer la "détention administrative de protection" des femmes susceptibles de subir des violences ; instaurer un système d'abris pour les victimes de violences au sein de la famille [...] ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Jordanie*, A/HRC/11/29, 29 mai 2009, paragraphe 21 des recommandations ayant recueilli l'adhésion de la Jordanie, pp. 21-22.

La France recommandait au Cap-Vert d' « [e]ncourager la création de foyers d'accueil afin de prendre en charge et d'aider les femmes victimes de violences conjugales ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Cap-Vert*, A/HRC/10/81, 12 janvier 2009, paragraphe 8 des recommandations adressées au Cap-Vert, p. 21.

La Norvège recommandait à l'Égypte de « [p]rendre des mesures concrètes pour mieux protéger les femmes, en veillant à ce que toute plainte pour violence familiale soit dûment enregistrée et donne lieu à une enquête de police et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Égypte*, A/HRC/14/17, 26 mars 2010, paragraphe 42 des recommandations ayant reçu l'adhésion de l'Égypte, p. 16.

honorer¹⁹⁹⁵ le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence domestique¹⁹⁹⁶.

Par conséquent, on est ici en droit de se demander si ce mécanisme offre de nouvelles perspectives par rapport au processus de soumission de rapports aux différents comités institués en vertu de traités ou si, au contraire, il fait double emploi avec celui-ci, voire

¹⁹⁹⁵ En matière de sensibilisation et de recherches : la Slovénie recommandait par exemple à la Thaïlande de « [p]rendre des mesures pour modifier les attitudes sociales, culturelles et traditionnelles qui tolèrent la violence à l'égard des femmes ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Thaïlande*, A/HRC/19/8, 8 décembre 2011, paragraphe 88.31 des recommandations recevant l'adhésion de la Thaïlande, p. 17.

La Belgique recommandait à la Norvège de « [r]enforcer les mesures préventives en ce qui concerne le viol et la violence familiale, en examinant de manière plus approfondie les données statistiques afin de mieux comprendre les causes de ces phénomènes, en élaborant des politiques efficaces et en menant des campagnes ciblées de prévention, d'éducation et d'information auprès des jeunes, et en adoptant des mesures propres à faire évoluer les modèles et les schémas qui génèrent des stéréotypes de la femme » (paragraphe 30 des recommandations ayant obtenu l'adhésion de la Norvège, p.19). Israël recommandait quant à lui d' « [é]valuer les mesures supplémentaires qu'il y a lieu de prendre pour mettre fin à la violence familiale en tant que problème grave en Norvège en élaborant et administrant une base de données complète où seraient consignées les informations relatives aux victimes et aux auteurs de violence familiale » (paragraphe 32 des recommandations à examiner, p. 23)

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Norvège*, A/HRC/13/5, 4 janvier 2010.

La République Tchèque recommandait notamment à la Fédération de Russie de « recueillir des données statistiques sur les cas de violences à l'égard des femmes, notamment des violences conjugales en tant que délit spécifique [...] ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Fédération de Russie*, A/HRC/11/19, 29 mai 2009, paragraphe 32 des recommandations devant être examinées par la Fédération de Russie, p. 23.

En matière de sensibilisation et de formation des professionnels : la Norvège recommandait à la Lettonie de « [d]onner un rang de priorité élevé à la formation des magistrats et des policiers à la manière dont il convient de traiter les victimes de traite et de violence familiale ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Lettonie*, A/HRC/18/9, 11 juillet 2011, paragraphe 91.43 des recommandations ayant reçu l'adhésion de la Lettonie, p. 18.

L'Autriche recommandait au Portugal de « [d]ispenser une formation spéciale aux fonctionnaires de police et aux procureurs qui sont concernés par les cas de violence sexuelle et familiale à l'égard des femmes ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Portugal*, A/HRC/13/10, 4 janvier 2010, paragraphe 22 des recommandations ayant reçu l'appui du Portugal, p. 18.

Le Canada recommandait aux Seychelles de « [p]rendre des mesures en vue de mieux faire respecter les lois réprimant le viol et la violence familiale, notamment en enquêtant de manière approfondie sur tous les actes de violence envers des femmes et en poursuivant leurs auteurs, et en menant des actions ciblées de formation et de renforcement des capacités à l'intention des responsables de l'application des lois ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif aux Seychelles*, A/HRC/18/7, 11 juillet 2011, paragraphe 100.42 des recommandations devant être examinées par les Seychelles, p. 18.

¹⁹⁹⁶ A titre d'exemple, l'Espagne recommandait à l'Angola d' « [e]nvisager la possibilité d'élaborer une loi spécifique sur la violence contre les femmes, y compris la violence familiale et les violences sexuelles ; intensifier la campagne de sensibilisation du public à cet égard ; élaborer à l'intention des agents publics une formation et un enseignement dans le domaine des droits de l'homme et offrir des services juridiques aux victimes ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Angola*, A/HRC/14/11, 24 mars 2010, paragraphe 61 des conclusions et/ou recommandations, p. 18.

La Malaisie recommandait quant à elle à l'Autriche d' « [i]ntensifier les efforts visant à mettre en place des mesures de protection efficaces pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, et punir les auteurs », recommandation ayant obtenu le soutien de l'Autriche.

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Autriche*, A/HRC/17/8, 18 mars 2011, paragraphe 92.71, p. 19.

atténue sa portée. On peut ainsi avancer que, tout comme ce dernier, il comporte diverses faiblesses. En effet, le degré d'engagement des Etats diverge et l'on ne peut que constater que certains Etats éprouvent des réticences quant à l'approbation des recommandations qui leur sont faites, se retranchant parfois derrière leur droit national¹⁹⁹⁷, tout comme l'on peut supposer que d'autres les approuvent sans réelle intention de, voire capacité à, les mettre en œuvre. On peut également supposer que, tout comme dans le cadre de soumission des rapports nationaux aux Comités, l'importance que vouent les Etats à leur réputation joue un rôle important dans l'approbation des recommandations et leur mise en œuvre, d'autant plus que ce processus est mené par leurs pairs. Paradoxalement, c'est de cette configuration même que découle l'une des faiblesses de ce procédé car il en résulte forcément une coloration politique, un environnement où les oppositions et les alliances étatiques pèsent de tout leur poids¹⁹⁹⁸.

Un autre aspect notable qui doit être observé est l'importance accordée à la coopération des Etats. Ainsi, ces derniers ont la possibilité d'apporter leur adhésion

¹⁹⁹⁷ L'Autriche avait recommandé au Danemark de « [c]ontinuer d'assurer la protection effective des victimes de la violence familiale, notamment en envisageant d'adopter une loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence conjugale ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Danemark*, A/HRC/18/4, 11 juillet 2011, paragraphe 106.80. Cependant, le Danemark avait rétorqué qu'il « accepte la première partie de la recommandation visant à continuer de garantir la protection efficace des victimes de violence familiale [mais] [...] n'accepte pas le reste de la recommandation ». Il avait justifié cela en précisant qu'il ressort d'un principe de base, qu'au Danemark, les dispositions de droit pénal sont rédigées de manière sexuellement neutre dès que possible et que, par conséquent, les dispositions concernant la violence figurant dans le code pénal danois s'appliquent sans égard au sexe de la victime (note de bas de page 68).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Danemark – Additif – Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'Etat partie*, A/HRC/18/4/Add.1, 13 septembre 2011, p.7.

¹⁹⁹⁸ Ainsi, à titre d'exemple, les Etats-Unis d'Amérique avaient critiqué la Syrie qui aurait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites par cet Etat alors que d'autres recommandations, très similaires et formulées par le Royaume-Uni et la Pologne, avaient été acceptées.

Voir à ce titre : UPR-Info. *Les Etats-Unis critiquent la Syrie pour avoir rejeté des recommandations parce qu'elles venaient d'eux*, 17 octobre 2011. Disponible sur : <<http://www.upr-info.org/fr/news/les-etats-unis-critiquent-la-syrie-pour-avoir-rejeter-des-recommandations-parce-qu%20%99elles>> (Consulté le 3 août 2015).

Par ailleurs, la Fédération de Russie avait recommandé à la Géorgie de « [c]oncevoir et appliquer un éventail complet de mesures pour lutter contre la discrimination et protéger les droits des femmes et des enfants, adopter une législation exhaustive contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que contre les châtiments corporels, adopter un plan d'action contre la violence domestique et mettre sur pied un mécanisme pour protéger les droits de l'enfant ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Géorgie*, A/HRC/17/11, 16 mars 2011, paragraphe 106.26 des recommandations devant être examinées par la Géorgie, pp. 24-25.

La Géorgie avait toutefois tenu à préciser qu'elle ne tiendrait pas compte de cette recommandation étant donné qu'elle émane « d'un Etat qui porte directement atteinte à la capacité de la Géorgie de protéger ne serait-ce que les droits humains les plus basiques de la population résidant [dans certaines de ses régions] ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Géorgie – Additif*, A/HRC/17/11/Add.1, 31 mai 2011, p. 7.

aux recommandations qu'ils désirent mettre en œuvre, et de rejeter tout simplement celles qui emportent leur désapprobation¹⁹⁹⁹, bien qu'il ne fait nul doute que les organisations non gouvernementales ont alors la possibilité de se mobiliser autour de ces refus et d'exercer une pression sur les Etats. Cette volonté de coopération va encore plus loin car il existe la possibilité pour les Etats de « *négoier le texte des recommandations* [...] »²⁰⁰⁰. Cette grande déférence envers les Etats n'est pas sans affaiblir lesdites recommandations. Des organisations non gouvernementales avaient également dénoncé la pratique selon laquelle des recommandations avaient été effacées du corps d'un rapport afin d'être relayées en notes de bas de page car elles avaient été considérées comme étant « *non pertinentes* » par l'Etat faisant l'objet de l'examen²⁰⁰¹. Cet aspect tranche avec les processus engagés par les comités qui ne laissent place à aucune négociation et encore moins au rejet des recommandations, bien que les comités concèdent parfois dans leurs rapports que certains « facteurs » et « difficultés » puissent entraver l'application des conventions, notamment en temps de conflit. Certaines craintes ont ainsi émergé sur le fait que les Etats pourraient prêter une oreille plus attentive aux recommandations les plus complaisantes. Toutefois, on peut également considérer que les recommandations des comités peuvent servir à écarter les recommandations résultant de l'Examen périodique universel les plus faibles.

Il est cependant important de noter que c'est cette mise en exergue de la coopération des Etats qui explique très certainement que ces derniers se livrent à ce processus avec

¹⁹⁹⁹ A titre d'exemple, le Canada avait recommandé à la République arabe syrienne d'adopter et de mettre en œuvre des lois contre la violence domestique et de supprimer les circonstances atténuantes dans le cadre de la sanction des crimes dits d' « honneur », recommandation qui avait été rejetée par l'Etat.

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la République arabe syrienne*, A/HRC/19/11, 22 janvier 2012, paragraphe 104.8.

²⁰⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 23, p. 18 de l'annexe intitulée *Rapport de la septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*.

Voir également : UPR-Info. *12 Etats examinés lors du second cycle ont négocié la formulation de recommandations à l'EPU*, 9 novembre 2012. Disponible sur :

<<http://www.upr-info.org/fr/news/12-%C3%A9tats-examin%C3%A9s-lors-du-second-cycle-ont-n%C3%A9goci%C3%A9-la-formulation-de-recommandations-%C3%A0-1%E2%80%99epu>>

(Consulté le 3 août 2015).

Par ailleurs, à titre d'exemple, on peut noter que l'Espagne a recommandé au Danemark d' « *envisager de lancer un plan d'action pour lutter contre la violence conjugale au Groenland* » (paragraphe 106.44). Toutefois, une note de bas de page vient préciser que « [l]a recommandation lue pendant le dialogue était : "Lancer un plan d'action pour lutter contre la violence conjugale au Groenland" ». La recommandation ainsi une fois négociée s'avère beaucoup moins contraignante pour l'Etat.

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Danemark*, A/HRC/18/4, 11 juillet 2011, p. 19.

²⁰⁰¹ UPR-Info. *77 ONG préoccupées par les attaques contre l'EPU*, 10 juin 2013. Disponible sur : <<http://www.upr-info.org/fr/news/77-ong-pr%C3%A9occup%C3%A9es-par-les-attaques-contre-1%E2%80%99epu>> (Consulté le 3 août 2015).

plus d'entrain et de bons résultats de mise en œuvre²⁰⁰². Ainsi, l'Examen périodique universel encourage le respect des normes de droit international des droits de l'Homme par le biais de la coopération alors que la démarche adoptée par les comités est davantage axée sur la condamnation et la sanction. Le Comité contre la torture observait ainsi en 2008 que « *[n]ul pays n'avait refusé de soumettre un rapport aux fins de l'Examen périodique universel ni n'avait fait savoir que l'établissement de rapports représentait un fardeau, alors que certains Etats parties avaient 20 ans de retard pour présenter au Comité les rapports prévus par la Convention contre la torture* »²⁰⁰³.

Un autre aspect susceptible de réduire la pertinence et la portée des recommandations résultant de l'Examen périodique universel est que celles-ci n'étant pas adoptées par consensus, elles peuvent parfois laisser place à une certaine forme de contradiction ou de complaisance entre Etats. Toutefois, l'absence de consensus permet également l'émergence de positions fortes exprimées au sein des recommandations, expressions qui n'auraient sans doute pas permis la recherche d'un consensus.

Un autre aspect qui différencie les deux mécanismes réside dans le fait que les observations engendrées par les travaux des comités témoignent d'une plus grande précision, ne serait-ce que du fait de leur longueur et sont plus détaillées en ce qui concerne les démarches à entreprendre par les Etats, ce que ne permet pas l'Examen périodique universel en raison du temps de parole accordé limité.

Cependant, des témoignages de complémentarité et de renforcement entre les mécanismes de l'Examen périodique universel et de soumission de rapports aux

²⁰⁰² Une étude menée en 2012 auprès de divers Etats, deux ans et demi après la formulation des recommandations, témoignait du fait que 12.16% des recommandations avaient été entièrement mises en œuvre et 28 % partiellement (54.51% n'avaient pas été mises en œuvre et 5.33% ne pouvaient avoir leur statut clairement déterminé) (p. 10 de l'étude). L'Asie était la région où le moins de recommandations avaient été mises en œuvre, avec un taux de 81.06% (p. 11). Parmi les recommandations acceptées par les Etats, 50.33% n'avaient pas fait l'objet d'une mise en œuvre (15,76% d'une mise en œuvre totale et 33.91% d'une mise en œuvre partielle), alors que, parallèlement, 2.69% des recommandations rejetées avaient été entièrement mises en œuvre et 12,28% partiellement, ce qui peut notamment s'expliquer par l'engagement de la société civile pour exercer une pression ou par le fait que les Etats ne souhaitent pas s'engager face à leurs pairs sans avoir la certitude qu'ils pourront parvenir à une mise en œuvre (pp. 12-13). En ce qui concerne plus particulièrement les recommandations relatives aux droits des femmes, 214 n'avaient pas été mises en œuvres, 166 partiellement et 42 entièrement (p. 17). Les questions de droits des femmes faisaient par ailleurs partie des questions les plus soulevées au cours du premier cycle d'examen, juste après celles relatives aux traités internationaux (p. 16).

UPR-Info. *The Follow-up Programme: On the road to implementation*, octobre 2012.

²⁰⁰³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 6, p. 12 de l'annexe intitulée « *Rapport de la septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme* ».

comités institués en vertu de traité se font également jour²⁰⁰⁴. Ainsi « *plusieurs présidents d'organes conventionnels ont indiqué qu'ils prendraient en considération les recommandations du mécanisme d'Examen périodique universel, ainsi que les engagements pris par les Etats lors de l'examen, quand ils [étudient] les rapports des Etats parties* »²⁰⁰⁵. En outre, on constate qu'au cours de l'Examen périodique universel, « *il [est] fait référence à plusieurs reprises aux recommandations des organes conventionnels et à la nécessité de ratifier les traités fondamentaux auxquels les Etats*

²⁰⁰⁴ Il est nécessaire de souligner que l'Examen périodique universel complète et encourage également le respect d'autres mécanismes. C'est ainsi que la France recommandait à la Jordanie de « *[r]épondre aussitôt que possible aux demandes des rapporteurs spéciaux, tel le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, qui souhaitent se rendre dans le pays* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Jordanie*, A/HRC/11/29, 29 mai 2009, paragraphe 23 des recommandations ayant reçu l'adhésion de la Jordanie, p. 22.

Par ailleurs, l'Espagne recommandait au Tadjikistan d' « *[a]ppliquer les recommandations formulées en 2008 par le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Tadjikistan*, A/HRC/19/3, 12 décembre 2011, paragraphe 88.33 des recommandations ayant reçu l'appui du Tadjikistan, p. 16.

²⁰⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 8, p. 4.

[ne sont] pas encore partie »²⁰⁰⁶. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille avait d'ailleurs estimé à cet égard que « *les rapports des organes conventionnels [doivent] former la base de l'Examen périodique universel* »²⁰⁰⁷. De manière encore plus encourageante, on peut constater que la Suisse avait recommandé à l'Irlande de « *[s]oumettre rapidement son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, attendu depuis*

²⁰⁰⁶ *Idem*, paragraphe 18, p. 6.

A titre d'exemple, le Canada avait recommandé à l'Argentine de « *[p]oursuivre son action pour lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes ; faire en sorte que les victimes de violences familiales obtiennent réparation et que les auteurs de ces violences soient poursuivis, ainsi que l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* », recommandation qui avait obtenu l'appui de l'Etat.

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Argentine*, A/HRC/8/34, 13 mai 2008, paragraphe 17, p. 21.

Le Portugal avait également recommandé à l'Uruguay d' « *[é]liminer les dispositions juridiques discriminatoires qui concernent la famille et le mariage, notamment en relevant à 18 ans l'âge minimum du mariage aussi bien pour les hommes que pour les femmes, en supprimant les notions de "pudeur", de "vertu" et de "scandale public" dans la définition des délits sexuels et en érigeant en infraction le viol marital dans le Code pénal, ainsi qu'il a été recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Uruguay*, A/HRC/12/12, 4 juin 2009, paragraphe 28 des recommandations ayant été approuvées par l'Uruguay, p. 20.

Israël avait recommandé pour sa part à la Guinée-Bissau d' « *[é]laborer une stratégie nationale pour garantir l'élimination, en droit comme dans la pratique, de tous les actes de violence à l'égard des femmes, y compris dans la famille, ainsi que des mutilations génitales féminines, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Guinée-Bissau*, A/HRC/15/10, 16 juin 2010, paragraphe 65.55 des recommandations ayant recueilli l'adhésion de la Guinée-Bissau, p. 16.

Le Chili avait recommandé à El Salvador de « *[r]enforcer les efforts visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et les fillettes, en particulier les violences sexuelles, la violence familiale et les meurtres de femmes, conformément aux recommandations du Comité contre la torture* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à El Salvador*, A/HRC/14/5, 18 mars 2010, paragraphe 31 des recommandations ayant été approuvées par El Salvador, p. 16.

En ce qui concerne les traités et leur mise en œuvre :

L'Autriche recommandait à l'Irlande de « *[s]igner la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Irlande*, A/HRC/19/9, 21 décembre 2011, paragraphe 107.37 des recommandations devant être examinées par l'Irlande, p. 22.

La Belgique recommandait quant à elle au Niger de « *[l]ever les réserves concernant les articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, jugées contraires à l'objet et au but de l'instrument en question* » (paragraphe 78.8 des recommandations devant être examinées par le Niger, page 19). De son côté, l'Equateur recommandait au Niger de « *[m]âîtriser et éliminer la violence familiale, en particulier s'agissant des femmes et des enfants, grâce à la création d'institutions nationales de protection, et réviser les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles portant sur l'âge du mariage, et abolir la pratique de la violence familiale* » (paragraphe 78.32 des recommandations devant être examinées par le Niger, page 21).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Niger*, A/HRC/17/15, 25 mars 2011.

²⁰⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 11, p. 15 de l'annexe intitulée *Rapport de la septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*.

2007, et y inclure un chapitre sur la violence faite aux femmes, comme l'a demandé le Comité »²⁰⁰⁸.

Par ailleurs, « [c]ertains Etats ont noté que l'Examen périodique universel permettrait de mieux suivre la suite donnée aux recommandations des organes »²⁰⁰⁹.

Cependant, des inquiétudes ont émergé quant aux conséquences du rejet d'une recommandation par un Etat partie mentionnant les recommandations faites par un comité, certains craignant un amoindrissement de la force de ces dernières de par ce désaveu²⁰¹⁰. Toutefois, un tel rejet ne saurait avoir d'incidence. En effet, les Etats parties aux traités restent liés par leurs obligations et ne sauraient s'en dédouaner de la sorte²⁰¹¹.

²⁰⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Irlande*, A/HRC/19/9, 21 décembre 2011, paragraphe 106.52 des recommandations ayant reçu l'adhésion de l'Irlande, p. 18.

²⁰⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 18, p. 6.

A ce titre, le Mexique recommandait au Liechtenstein de « [d]onner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, afin de remédier aux inégalités entre les sexes, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la représentation aux postes à responsabilité, et d'éliminer la violence familiale ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Liechtenstein*, A/HRC/10/77, 17 janvier 2009, paragraphe 8 des recommandations auxquelles le Liechtenstein s'est dit favorable, p. 18.

²⁰¹⁰ A titre d'exemple, le Brésil avait recommandé à la Belgique d'« [a]dopter une législation claire et complète relative aux violences familiales, en pleine conformité avec les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (paragraphe 102.9), recommandation rejetée par l'Etat belge. Ce dernier avait avancé que « [s]i le Code pénal belge n'érige pas en infraction expresse la violence conjugale, la Belgique dispose d'un cadre pénal complet pour la combattre. En 2010, elle a adopté un Plan national de lutte contre la violence entre partenaires, qui s'étend aux mutilations génitales, aux crimes d'honneur et aux mariages forcés » (paragraphe 68).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Belgique*, A/HRC/18/3, 11 juillet 2011.

²⁰¹¹ Certaines recommandations visent au contraire à renforcer l'allégeance des Etats envers leurs obligations découlant des instruments internationaux. Ainsi, à titre d'exemple, l'Australie recommandait à l'Ouganda de « [r]enforcer les mesures prises pour remplir [ses] obligations [...] au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en veillant à la pleine application de la loi sur la violence familiale ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Ouganda*, A/HRC/19/16, 22 décembre 2011, paragraphe 111.31 des recommandations ayant reçu l'appui de l'Ouganda, p. 18.

Par ailleurs, l'Indonésie recommandait au Tadjikistan d'« [a]dopter une législation propre à faciliter la protection des femmes contre les violences domestiques, conformément à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Tadjikistan est signataire ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Tadjikistan*, A/HRC/19/3, 12 décembre 2011, paragraphe 88.34 des recommandations ayant reçu l'appui du Tadjikistan, p. 16.

En outre, « *certaines organes conventionnels [chargent] des observateurs de suivre l'Examen périodique universel [...]* »²⁰¹², à l'instar du Comité des droits de l'homme²⁰¹³, ce qui permet une meilleure interaction et complémentarité.

Enfin, en matière de mise en œuvre des recommandations, outre la volonté des Etats, la présence des organisations non gouvernementales joue là encore un rôle crucial. Ainsi, « *[l]es Etats sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes [...]* » lorsqu'ils rassemblent les renseignements qui seront présentés au cours de l'examen²⁰¹⁴. Les organisations non gouvernementales ont donc ici un rôle crucial à jouer et prennent celui-ci à cœur. L'Examen périodique universel leur offre en effet une belle opportunité de s'engager dans une stratégie de plaidoyer à long terme, notamment de par le fait que ce processus se déroule de manière ponctuelle. Parallèlement, le processus qui se tient dans le cadre de la soumission des rapports nationaux aux organes de traités met à mal une telle possibilité du fait des retards pris dans la soumission des rapports nationaux et dans l'examen de ceux-ci. Cependant, il ne fait pas de doute que les recommandations émanant d'organes de traités servent également aux organisations non gouvernementales dans leur activité, ne serait-ce que du fait que les Etats eux-mêmes les utilisent pour formuler leurs recommandations et leur confèrent par là-même une visibilité accrue. Les bénéfices de la mobilisation de la société civile autour de l'Examen périodique universel se répercutent ainsi sur les recommandations des organes de traités, notamment celles qui concernent la violence domestique à l'égard des femmes.

La soumission de rapports nationaux procure des bénéfices considérables. Elle exerce ainsi un rôle complémentaire par rapport aux instruments régionaux et internationaux de droits de l'Homme en permettant de s'assurer de l'engagement réel et factuel des Etats dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes. En effet, dès lors que des lacunes sont constatées, les comités peuvent adresser aux

²⁰¹² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, A/63/280, 13 août 2008, paragraphe 24d, pp. 8-9.

²⁰¹³ *Idem*, paragraphe 10, p. 14 de de l'annexe intitulée *Rapport de la septième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*.

²⁰¹⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2007 – Annexe : Conseil des droits de l'homme : mise en place des institutions – mécanisme d'Examen périodique universel*, paragraphe 15 a) de l'annexe.

Etats défaillants des recommandations sur la base de critères minimaux pour tenter de remédier à cette situation. Cet exercice entraîne des résultats concluants puisqu'il aboutit à de nombreuses réformes ainsi qu'à une modification de certaines perceptions culturelles néfastes en amenant les Etats à examiner les progrès réalisés à l'aune d'instruments issus d'un processus qui transcende les cultures nationales. Cependant, malgré les efforts consentis et les multiples réformes engagées, force est de constater que la violence domestique à l'égard des femmes est toujours présente au sein des Etats. Cela peut notamment s'expliquer par les réticences exprimées par certains de ces derniers qui rechignent à s'incliner face à une influence supranationale ou par une compréhension déficiente des instruments universels et régionaux auxquels ils sont soumis. Il est donc important de permettre la mise en œuvre d'un dernier mécanisme susceptible de sanctionner et de rectifier les diverses défaillances en incitant les Etats à combler leurs carences. Les victimes exercent un rôle central dans ce procédé, ce qui permet d'avoir un aperçu détaillé et concret des imperfections présentes au niveau national.

TITRE II : LA SANCTION DES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES PAR LE BIAIS DU MECANISME DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES : UN RECOURS PRECIEUX DANS LA REPARATION DES VIOLENCES DOMESTIQUES

Les communications individuelles offrent une opportunité additionnelle et pertinente de condamner les violences domestiques à l'égard des femmes (Chapitre I). Cette condamnation est notamment rendue possible par l'interprétation et l'application de normes de droits de l'Homme qui ont permis de faire progresser la lutte contre la violence domestique (Chapitre II).

Chapitre I : La pertinence de la procédure des communications individuelles dans la sanction des violences domestiques

Le mécanisme de communications individuelles permet, grâce au développement du principe de diligence requise, de sanctionner les Etats pour des actes se tenant au sein de la sphère privée tels que les actes de violence domestique (Section 1). Il conserve par ailleurs une volonté d'adaptation bien que l'on puisse y relever quelques inadaptations affectant principalement les femmes (Section 2), tout en ayant une influence perceptible sur les pratiques étatiques (Section 3).

Section 1 : L'engagement de la responsabilité des Etats pour des actes de nature privée : l'apport novateur du principe de diligence requise

Le principe de diligence requise revêt diverses caractéristiques qu'il convient de réunir pour permettre son application, les violences domestiques à l'égard des femmes étant susceptibles d'y répondre (Paragraphe 1). Les organes internationaux ont unanimement assimilé ce principe et ont ainsi pu condamner ces actes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les caractéristiques découlant du principe de diligence requise susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat

L'émergence du principe de diligence requise est une réelle avancée en ce qu'elle permet de s'affranchir du clivage entre sphère privée et sphère publique, tant décrié par la doctrine féministe, en admettant que l'Etat peut engager sa responsabilité en étant reconnu comme complice des actes de violence domestique à l'égard des femmes (A). La reconnaissance de cette complicité bénéficie toutefois d'un encadrement puisque, pour ce faire, il est nécessaire de démontrer que l'Etat en question avait connaissance de ces actes (B) et qu'il n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour y mettre un terme (C).

A) La déconstruction de la dichotomie entre sphères privée et publique : l'invocation de la complicité de l'Etat en tant que fondement légitime à l'engagement de sa responsabilité

La dichotomie existante entre sphère privée et sphère publique en droit international est susceptible de conduire à une exclusion des femmes de la jouissance de certains droits de l'Homme.

En effet, traditionnellement, le droit international ne s'intéressait qu'aux nuisances susceptibles d'être rattachées à des actions étatiques. Peu à peu, un changement est apparu et les tentatives d'incorporer les actes d'acteurs non étatiques se sont succédé. Ainsi, « [l] 'incapacité du droit international relatif aux droits de l'homme à refléter et à répondre de façon satisfaisante à l'expérience et aux besoins des femmes a donné lieu à d'amples débats sur l'application courante des normes relatives aux droits de l'homme, qui ont conduit à une transformation de la conception classique des droits de l'homme et de la doctrine de la responsabilité étatique »²⁰¹⁵. La Rapporteuse spéciale a traduit cette évolution de manière plus explicite en énonçant que « [l]e principe du respect de la vie privée et le caractère sacré de la famille sont également responsables de la persistance de la violence à l'égard des femmes dans la société. Par le passé, les pouvoirs publics et la législation n'intervenaient dans les manifestations de violence survenant en milieu familial que lorsqu'elles en arrivaient à affecter la vie publique. Dans les autres cas, le principe du respect de la vie privée permettait à la violence de sévir sans entrave. La distinction entre

²⁰¹⁵ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, p. 2.

vie publique et vie privée qui a été à la base de la plupart des législations, y compris dans le domaine des droits de l'homme, est un obstacle majeur dans la lutte pour les droits des femmes. Toutefois, ces derniers temps, on a pu observer une évolution dans la façon de légiférer. Les Etats s'introduisent de plus en plus dans l'intimité des foyers. [...] Les Etats sont de plus en plus souvent tenus pour responsables des délits relevant des droits de l'homme commis au sein des familles. Ils ont le devoir d'agir, avec la diligence voulue, pour prévenir ainsi que punir les délits de violence commis dans le domaine privé »²⁰¹⁶.

Ce changement a toutefois nécessité l'établissement d'un lien entre les actions des acteurs non étatiques et les Etats, seuls signataires d'engagements internationaux et donc seuls responsables du respect des normes contenues en leur sein. Il n'est en effet pas question d'imputer aux Etats des actes dont ils ne sauraient être jugés responsables, ne serait-ce que de manière indirecte. Ainsi « *à la différence de l'action directe de l'Etat, les normes établissant la complicité de celui-ci dans les violations commises par des particuliers ont un caractère plus relatif. On est tenu de faire la preuve de la complicité en établissant que l'Etat tolère un type donné de violation par une non-intervention généralisée* »²⁰¹⁷.

Une stratégie toute particulière s'est donc développée. C'est ainsi que le concept de « *diligence requise* » est apparu en droit international des droits de l'Homme²⁰¹⁸. Cette notion apparaît plus particulièrement dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez contre Honduras*²⁰¹⁹ de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les paragraphes 172 et 173 de l'arrêt énoncent plus précisément qu' « *un acte attentatoire aux droits de l'Homme et qui, initialement, ne serait pas directement imputable à un Etat – par exemple s'il est l'œuvre d'un particulier ou si son auteur n'est pas identifié – peut néanmoins engager la responsabilité internationale*

²⁰¹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 70, p. 19.

²⁰¹⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 33.

²⁰¹⁸ L'origine de ce concept est ancienne comme le rappelle la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Ainsi, il « *est déjà évoqué dans les travaux de Grotius et d'autres auteurs du XVII^e siècle. Au XIX^e siècle, il a été appliqué dans plusieurs affaires soumises à arbitrage international, comme l'affaire dite Alabama Claims (1871), ainsi que dans d'autres sentences arbitrales concernant la responsabilité de l'Etat, en cas de défaut de protection contre des dommages causés à des étrangers et à leurs biens du fait d'actes de violence dus à des particuliers. Ces sentences ont montré qu'en vertu du droit international, l'Etat est tenu d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter à leurs sujet, les punir et offrir une réparation, que ces actes soient le fait d'acteurs privés ou étatiques* ».

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 19.

²⁰¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, 29 juillet 1988.

de cet Etat, non en raison du fait lui-même, mais en raison du manque de diligence de l'Etat pour prévenir la violation des droits de l'homme ou la traiter dans les termes requis par la [Convention américaine relative aux droits de l'homme] [...]. Ce qui est décisif, c'est de déterminer si une atteinte caractérisée aux droits de l'Homme reconnus par la Convention a eu lieu avec l'aide ou la tolérance des pouvoirs publics ou si ceux-ci ont agi de manière à ce que la transgression puisse s'accomplir en l'absence de mesures préventives ou dans l'impunité ».

Mettre une telle obligation à la charge des Etats ne paraît pas injustifiée. En effet, la responsabilité des Etats dans la perpétuation des actes de violence ne peut être ignorée. Comme le soulignait la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Radhika Coomaraswamy, « *[l] 'inertie gouvernementale est peut-être la principale cause des délits de violence visant les femmes. Il semble y avoir une certaine indulgence ou tolérance à l'égard des personnes qui commettent des voies de fait à l'encontre des femmes, notamment quand ces violences ont lieu au sein de la famille. La gravité du délit est rarement reconnue. Beaucoup de pays ne reconnaissent pas non plus ce genre de délit dans leur législation, notamment tout ce qui concerne la violence en milieu familial, le viol conjugal, le harcèlement sexuel et la violence associée à des pratiques traditionnelles. En conséquence, dans la plupart des sociétés, les actes de violence visant les femmes passent inaperçus. En outre, même dans les cas où la loi reconnaît ces délits, leurs auteurs sont généralement poursuivis sans conviction. Compte tenu des règles récemment établies par la communauté internationale, l'Etat qui ne prend pas de mesures pour punir les délits de violence à l'égard des femmes est aussi coupable que les auteurs de ces actes. Les Etats sont effectivement tenus de prévenir les délits liés à la violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir* »²⁰²⁰.

En outre, l'inertie des Etats exacerbe la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les victimes. Ainsi, dans l'arrêt *Opuz contre Turquie*, la requérante faisait valoir que, « *[e]n dépit des violences incessantes subies par elle et des nombreux appels à l'aide qu'elle aurait adressés aux autorités de l'Etat, celles-ci n'auraient rien fait pour la protéger de son mari, donnant l'impression de cautionner les actes en question par leur passivité. Confrontée à*

²⁰²⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 72, p. 20.

l'indifférence et à la tolérance des pouvoirs publics envers la violence domestique, la requérante se serait sentie avilie, désespérée et vulnérable »²⁰²¹.

Ainsi, Andrew Byrnes et Jane Connors soulignaient encore, quant à eux, la responsabilité des Etats dans la perpétuation des violences commises par des particuliers en énonçant que « *bien qu'il soit important de reconnaître que beaucoup de violations des droits des femmes interviennent aux mains d'individus, une telle reconnaissance ne doit pas détourner l'attention des violations commises par l'Etat. Les Etats violent les droits des femmes directement et, en maintenant des lois et pratiques discriminatoires, violent aussi ces droits par le biais de la discrimination* »²⁰²². A titre d'exemple, l'argument de l'honneur est parfois reconnu comme une circonstance atténuante voire absolutoire dans certaines parties du monde. Dès lors, « *les auteurs de crimes contre les femmes commis au nom de l' "honneur" restent impunis, sont condamnés à des peines réduites ou sont exemptés de poursuites au nom même de l' "honneur". Un crime commis au nom de l' "honneur" par un acteur non étatique est une violation des droits de l'Homme pour laquelle l'Etat peut être tenu responsable en droit international lorsqu'il a manqué de prendre des mesures préventives, punitives ou correctives adéquates avec la diligence voulue. En même temps, l'Etat est aussi directement impliqué dans le mal. Le maintien de lois discriminatoires est une violation explicite de l'article 2 (g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui requiert des Etats parties d'abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. L'obligation est formulée comme une obligation concrète d'effet immédiat. Le non-respect par un Etat partie conduit directement à la responsabilité étatique internationale et ne devrait pas requérir plus de justification par le biais d'arguments fondés sur le standard de diligence requise* »²⁰²³.

Dès lors, « *un Etat peut être tenu pour complice s'il omet systématiquement d'assurer une protection contre les particuliers qui privent quiconque de ses droits de l'homme* »²⁰²⁴. La notion de complicité mérite cependant d'être nuancée et explicitée. En effet, comme le

²⁰²¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 155.

²⁰²² BYRNES Andrew, CONNORS Jane. « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention », *Brooklyn Journal of International Law*, volume 21, numéro 3, 1996, pp. 679-798, p. 734.

²⁰²³ BENNINGER-BUDEL Carin. « Introduction », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 1-23, pp. 14-15.

²⁰²⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 32.

précisait Clyde Eagleton, « *l'Etat n'est jamais responsable pour l'acte d'un individu en tant que tel : l'acte de l'individu entraîne simplement la responsabilité de l'Etat en révélant le propre manquement de ce dernier – une omission de prévenir ou punir, ou un encouragement positif de, l'acte de l'individu* »²⁰²⁵. Dans le cadre des violences domestiques, c'est l'inaction de l'Etat face à la violence systémique et récurrente qui entraîne la responsabilité de ce dernier²⁰²⁶. Cette responsabilité est susceptible d'apparaître avant la survenance de l'acte violent ou en raison de la réponse apportée à cet acte comme le rappelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui énonce dans sa recommandation générale n°19 que « *les Etats peuvent être [...] responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer* »²⁰²⁷.

Kenneth Roth évoquait également la notion de complicité dans le cadre des violences privées en indiquant qu'en agissant peu ou pas du tout, l'Etat approuve tacitement ces formes de violence qui peuvent dès lors lui être imputées²⁰²⁸.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, précisait que « *[l]e consentement tacite de l'Etat à la violence domestique peut prendre de nombreuses formes, dont certaines subtilement maquillées. Par exemple, “des lois civiles qui semblent avoir peu à voir avec la violence ont aussi une incidence sur la capacité des femmes à se protéger et à faire valoir leurs droits. Les lois qui restreignent le droit des femmes au divorce ou à l'héritage ou qui les empêchent d'obtenir la garde de leurs enfants, de recevoir une compensation financière ou de posséder des biens*

²⁰²⁵ EAGLETON Clyde. *The responsibility of States in International Law*, New York, New York University Press, 1928, 227 pp., p. 77.

²⁰²⁶ A cet égard, l'article 2 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international énonce qu'« *[i]l y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission [...] [e]st attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et [c]onstitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat* ».

Organisation des Nations Unies, Commission du droit international. *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001.

²⁰²⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 9.

²⁰²⁸ ROTH Kenneth. « Domestic Violence as an International Human Rights Issue », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 326-339, p. 330. Voir également en ce sens Celina Romany qui soulignait qu'« *en négligeant de fournir une protection aux femmes contre des acteurs “privés” qui privent les femmes de leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, l'Etat devient complice de la violation. En fait, l'Etat crée un gouvernement parallèle dans lequel les droits des femmes sont systématiquement bafoués. L'Etat fonctionne ainsi comme un complice aux violations de droits de l'Homme et peut en être tenu responsable* ».

ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca J., *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115, p. 99.

contribuent à rendre les femmes dépendantes des hommes et à restreindre leur capacité à se soustraire à une situation de violence”²⁰²⁹. *La responsabilité de l’Etat peut aussi être engagée si les lois nationales ne garantissent pas une protection adéquate contre toutes formes de torture et de mauvais traitements au domicile* »²⁰³⁰. Il soulignait également que « [m]ême là où la législation nationale contre la violence domestique est en place, il peut arriver que les forces de l’ordre et le parquet ne considèrent pas comme des violations graves les cas de violence domestique et soient donc réticents à recevoir les plaintes, à enquêter et à poursuivre les auteurs »²⁰³¹.

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, évoquait quant à elle certains Etats comme étant « *complices involontaires de l’exploitation et de la servitude [...]* » des travailleurs domestiques²⁰³². Elle invoquait à cet égard le fait que les employeurs se voient autoriser voire, dans certains cas, obligés de limiter la liberté de circulation et de résidence de leurs employés domestiques, ainsi que le fait que certaines interdictions édictées ne se voient pas correctement imposées. Elle citait ainsi la confiscation systématique des permis de séjour et passeports des migrants en Arabie saoudite, facilitant leur réduction en esclavage, en dépit de l’existence d’une décision officielle du Gouvernement, ou encore la loi jordanienne relative aux travailleurs domestiques qui oblige les migrants à résider chez leur employeur et à solliciter leur autorisation pour sortir, ce même en période de repos²⁰³³.

Kenneth Roth mettait en avant les limites qui découlent nécessairement de cette approche indiquant que « *la théorie de la complicité utilisée pour transformer la violence privée en un problème de responsabilité étatique est relative. Contrairement à l’obligation absolue imposée à l’Etat d’empêcher les actes de violence illégale par ses propres agents, l’obligation d’empêcher la violence privée en droit international des droits de l’Homme ne s’étend que lorsqu’un acteur privé peut être considéré comme étant devenu effectivement un agent étatique. C’est une violation des droits de l’Homme pour un Etat de commettre ne serait-ce qu’un seul acte de torture par exemple. Mais un seul acte de violence domestique*

²⁰²⁹ Organisation des Nations Unies, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). *Not a minute more : Ending violence against women*, New York, 2003, 114 p., p. 43.

²⁰³⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l’Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 46.

²⁰³¹ *Idem*, paragraphe 47.

²⁰³² Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l’homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 52.

²⁰³³ *Idem*, paragraphe 52.

n'est pas une violation des droits de l'Homme à moins que l'Etat ne puisse être vu comme approuvant la violence de par son inaction systématique ». Dès lors, « *[p]lus les efforts d'un Etat sont vigoureux pour poursuivre les violents criminels, moins il peut être vu comme approuvant, ou comme étant complice de, leurs crimes. Une fois ce lien de complicité gouvernementale brisé, la violence privée cesse de présenter le caractère d'une problématique relevant des droits de l'Homme* »²⁰³⁴. Celina Romany illustre quant à elle la notion de complicité en expliquant qu'en ne fournissant pas, de manière systématique, une protection aux femmes envers les acteurs privés, « *l'Etat crée un gouvernement parallèle au sein duquel les droits des femmes sont systématiquement bafoués* »²⁰³⁵. Ainsi, selon elle, « *[l]a complicité étatique dans les violations "privées" à l'égard des femmes n'est pas établie par le biais d'accidents fortuits de non-sanction d'actes de violence envers les femmes, ni en assimilant simplement l'approbation d'un crime particulier avec la complicité du crime, ni en avançant que la non-sanction d'un meurtrier particulier équivaut à de la complicité dans ce meurtre [...]. La complicité dépend de l'existence avérée d'un état parallèle avec son propre système de justice ; un état qui est conçu, encouragé et maintenu par des actes de l'Etat officiel ; un état approuvé par l'Etat officiel [...]* »²⁰³⁶. En d'autres termes, « *l'Etat [...] ne peut prétendre être neutre lorsqu'il ne fait rien pour prévenir les maltraitances privées, parce que cela a en fait pour conséquence de renforcer l'agresseur* »²⁰³⁷.

La notion de complicité de l'Etat trouve en réalité une justification plus profonde. En effet, « *l'Etat représente la société, l'Etat est une entité collective* »²⁰³⁸, une entité constituée d'individus. Dès lors, « *les actions et inactions de l'Etat sont liées aux actions et inactions des acteurs individuels. Parce que l'Etat représente la société, ses actions et inactions sont souvent considérées comme exprimant les opinions normatives de la société autour d'une question particulière. Les actions et inactions de l'Etat renvoient par conséquent à la société dans son ensemble un message à propos de la "justesse" ou de l' "inconvenance" des*

²⁰³⁴ ROTH Kenneth. « Domestic Violence as an International Human Rights Issue », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 326-339, p. 331.

²⁰³⁵ ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca J., *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115, p. 99.

²⁰³⁶ *Idem*, p. 100.

²⁰³⁷ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, p. 870.

²⁰³⁸ CANTALUPO Nancy Chi. « Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States & Collective Entity Responsibility for Gender-Based Violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 231-288, p. 233.

actions et inactions d'individus particuliers de la société. Ce message encourage ou décourage alors les actions individuelles qui sont visées par cet exercice particulier de la fonction expressive de l'Etat. En raison de ce lien entre les pouvoirs normatifs de l'Etat et les actions et inactions des individus, [...] l'Etat a la responsabilité d'agir ou de ne pas agir de telle manière que cela encouragera ou découragera certaines actions ou inactions individuelles, y compris celles affectant d'autres individus »²⁰³⁹. Ainsi, l' « inaction sape le message selon lequel la violence liée au genre est inadmissible, même lorsqu'un Etat exprime un tel principe à travers ses lois, parce que l'Etat a échoué à soutenir cette expression avec l'application de ces lois. Ainsi, l'Etat crée un "environnement d'impunité", où les acteurs non étatiques continuent de commettre des actes de violence liée au genre parce qu'ils n'ont pas été sanctionnés pour des actes antérieurs de violence et n'ont ainsi ressenti aucune dissuasion normative ou pratique des actes de violence ultérieurs »²⁰⁴⁰.

L'importance du rôle que tient l'intervention de l'Etat est confirmée par le fait que, lorsque des lois prohibant la violence conjugale sont en vigueur, le taux de personnes pensant que la violence conjugale est justifiable est moindre par rapport aux Etats où de telles lois n'existent pas²⁰⁴¹. De même, on constate que le taux de femmes qui signalent avoir été victimes de violences physiques de la part de leur conjoint au cours des douze derniers mois est plus élevé dès lors que des lois interdisant la violence domestique n'existent pas²⁰⁴². On ne peut par conséquent que constater l'existence d'une corrélation entre la prévalence des violences conjugales et l'existence de lois réprimant ce type d'actes. L'engagement de l'Etat envers la violence à l'égard des femmes joue ainsi un rôle positif incontestable.

La passivité des Etats crée par ailleurs un environnement propice aux violences. *« L'impunité de la violence à l'égard des femmes aggrave les effets de son rôle de mécanisme de coercition. Lorsque l'Etat ne parvient pas à tenir les auteurs de ces violences responsables de leurs actes, cette impunité non seulement accentue la subordination et l'impuissance des victimes, mais en outre véhicule l'idée au sein de la société que la violence*

²⁰³⁹ *Ibidem.*

²⁰⁴⁰ *Idem*, pp. 233-234.

²⁰⁴¹ Plus précisément, le taux de personnes qui tendent à penser que la violence conjugale est justifiable est deux fois plus élevé lorsqu'aucune loi interdisant ce type de violence n'existe (50% des personnes) que lorsqu'une telle loi est en vigueur (aux alentours de 25% des personnes).

Organisation des Nations Unies, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). 2011-2012 - *Le progrès des femmes dans le monde - En quête de justice*, 2011, p. 34, « Graphique 1.6 : Prévalence, lois et perceptions relatives à la violence à l'égard des femmes ».

²⁰⁴² En effet, le taux de femmes signalant avoir subi des violences physiques de la part de leur conjoint au cours des douze derniers mois est deux fois plus élevé lorsque des lois interdisant la violence conjugale n'existent pas (aux alentours de 19%) que lorsque de telles lois existent (aux alentours de 10%). *Ibidem.*

masculine à l'égard des femmes est à la fois acceptable et inéluctable. Il en résulte une normalisation des types de comportements violents »²⁰⁴³. Cette idée d'environnement débilisant créé par la passivité étatique n'est pas vaine puisqu'elle est désormais également reconnue et relayée par certains acteurs nationaux, à l'exemple de la cour constitutionnelle sud-africaine qui reconnaissait que « *[l]’inefficacité du système de justice pénale dans la réponse apportée à la violence familiale intensifie la subordination et l'impuissance des victimes. Cela envoie également un message clair à la société toute entière que le traumatisme quotidien d'un grand nombre de femmes importe peu. La terreur des victimes est ainsi aggravée par le sentiment que la violence domestique est inévitable. Les modes de comportements sexistes systémiques sont normalisés plutôt que combattus* »²⁰⁴⁴.

On peut également avancer que « *la violence liée au genre est rendue possible par un cycle de violence et de non-signalement de cette violence, ainsi que par [...] une “culture du silence et une culture de protection”*. Autrement dit, un nombre relativement limité d'individus auteurs de violences sont protégés par les multiples “spectateurs silencieux” qui sont au courant de cette violence, mais ne la dénoncent pas, n'interviennent pas, ou ne tentent pas de la stopper. Parce que les victimes ne veulent souvent pas (ou ne sont pas en position de) dénoncer ceux qui ont commis des violences à leur rencontre, et parce que les spectateurs restent silencieux, le comportement du faible nombre d'auteurs récidivistes est implicitement soutenu. Ces auteurs ne sont pas dissuadés de commettre [des méfaits] à l'avenir, et le cycle de la violence continue »²⁰⁴⁵. Les droits de l'Homme, et plus particulièrement les organes de recours, sont ainsi susceptibles de « *provoquer une action des spectateurs en tenant le principal spectateur – l'Etat – responsable de l'inaction* »²⁰⁴⁶.

On peut cependant souligner l'imperfection majeure que revêt cette approche de la complicité. En effet, elle permet certes une déconstruction de la dichotomie entre sphère publique et sphère privée qui prédominait jusqu'alors en permettant de caractériser la responsabilité qu'ont les Etats dans la perpétuation des violences domestiques. Toutefois, on constate que les individus à l'origine de ces violences ne voient pas leur responsabilité directement engagée en droit international des droits de l'Homme et qu'en conséquence, il

²⁰⁴³ Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes – Etude du Secrétaire général*, 9 octobre 2006, p. 30.

²⁰⁴⁴ Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *State v. Baloyi and Others*, 3 décembre 1999, paragraphe 12.

²⁰⁴⁵ CANTALUPO Nancy Chi. « Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States & Collective Entity Responsibility for Gender-Based Violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 231-288, pp. 235-236.

²⁰⁴⁶ *Idem*, p. 236.

peut être avancé que des régimes de responsabilité distincts sont maintenus en fonction qu'il s'agisse d'actes de nature privée ou publique²⁰⁴⁷.

Ce développement reste toutefois fondamental dans la lutte contre les violences domestiques qui s'exercent à l'égard des femmes. En effet, « [l]'obligation d'agir avec la diligence voulue représente un puissant outil de surveillance de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme »²⁰⁴⁸ et permet ainsi de sanctionner toute défaillance dans cette mise en œuvre, l'Etat étant dès lors tenu pour responsable, du moins en partie, des violences subies.

La notion de complicité est au cœur de l'engagement de la responsabilité de l'Etat dans les actes de violence domestique en vertu du principe de diligence requise. Cependant, afin que cette complicité soit reconnue, d'autres critères doivent être réunis, l'Etat devant notamment avoir eu connaissance des faits en question.

B) La connaissance des faits, un prérequis à l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour absence de diligence requise en matière de protection des victimes

Il serait illégitime d'imputer à un Etat des faits de violence qu'il n'aurait été raisonnablement en mesure d'anticiper, tout particulièrement lorsque ceux-ci se déroulent dans un contexte privé, à l'abri des regards. Dès lors, il apparaît nécessaire d'établir un certain degré de connaissance de ces actes de la part de l'Etat ou du moins de démontrer qu'il était raisonnablement en mesure de les prévoir et a néanmoins négligé de prendre des mesures pour les éviter afin d'engager sa responsabilité. A cet égard, on peut noter que l'organisation Interights faisait valoir dans l'arrêt *Opuz contre Turquie* que « [c]ompte tenu de la dissimulation de la violence domestique et de la vulnérabilité particulière des femmes qui en sont victimes, souvent trop effrayées pour la dénoncer, l'Etat devrait faire preuve d'une vigilance accrue en la matière »²⁰⁴⁹.

²⁰⁴⁷ Voir en ce sens : ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46, p. 34.

²⁰⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes*, E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003, paragraphe 64.

²⁰⁴⁹ Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 157.

Ces éléments permettent ainsi de matérialiser le caractère intentionnel de la conduite adoptée par l'Etat face aux actes de violence.

Cet aspect a notamment été souligné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les affaires *Goekce contre Autriche* et *Yildirim contre Autriche*. En effet, dans ces deux affaires, le Comité s'est évertué à déterminer le degré de connaissance par l'Etat des situations de violence rencontrées par les victimes.

De la sorte, dans l'affaire *Yildirim contre Autriche*, après avoir résumé la situation dans laquelle se trouvait la victime²⁰⁵⁰, le Comité notait « *que les faits sont révélateurs d'une situation lourde de dangers pour Fatma Yildirim et que les autorités autrichiennes connaissaient ou auraient dû connaître* »²⁰⁵¹.

Dans la seconde affaire, le Comité avait tenu à souligner la passivité des forces de police, indiquant que « *durant la période de trois ans commençant avec les violences à la police le 3 décembre 1999 et se terminant par le meurtre de Sahide Goekce le 7 décembre 2002, la fréquence des appels à police secours à propos d'incidents, disputes ou actes de violence a augmenté. [...] Le Comité note que Mustafa Goekce a tué Sahide Goekce avec un pistolet qu'il avait acheté trois semaines auparavant alors que, aux dires des auteurs non contestés par l'Etat partie, il était frappé d'une interdiction de port d'armes valide, et que la police avait été informée de l'existence de cette arme par le frère de Mustafa Goekce. De plus, le Comité relève le fait incontesté que Sahide Goekce a appelé police secours quelques heures avant d'être tuée, mais qu'aucune voiture de police n'a été dépêchée sur les lieux du crime* »²⁰⁵². Poursuivant son raisonnement, le Comité avait estimé « *qu'étant donné cette combinaison de facteurs, la police savait ou aurait dû savoir que Sahide Goekce courait un grave danger ; elle aurait dû considérer le dernier appel de la victime comme un appel d'urgence, en particulier parce que Mustafa Goekce avait montré qu'il pouvait être un délinquant très dangereux et violent. Le Comité considère qu'étant donné les nombreuses*

²⁰⁵⁰ « *En l'espèce, le Comité note que la séquence des événements ayant conduit à l'assassinat à coups de poignard de Fatma Yildirim n'est pas contestée, en particulier qu'Irfan Yildirim n'a eu cesse d'entrer en contact avec elle et qu'il l'a menacée, en personne et au téléphone, de la tuer, en dépit des mesures provisoires prises lui interdisant de retourner au domicile conjugal et aux abords immédiats et de se rendre sur le lieu de travail de son épouse, ainsi que d'entrer en contact avec elle, et ce, malgré des interventions répétées de la police. Il relève encore que Fatma a déployé des efforts réels et résolus pour rompre le lien qui l'unissait à son conjoint et sauver sa vie. Elle a ainsi déménagé avec sa fille mineure de l'appartement où elle vivait, établi un contact suivi avec la police, demandé qu'une ordonnance d'interdiction soit rendue et autorisé l'engagement de poursuites contre Irfan Yildirim* ». Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.1.3.

²⁰⁵¹ *Idem*, paragraphe 12.1.4.

²⁰⁵² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.1.3.

agressions verbales et violences physiques intervenues antérieurement, en ne répondant pas immédiatement à cet appel, la police n'a pas exercé la diligence voulue pour protéger Sahide Goekce »²⁰⁵³.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelait quant à elle, dans l'arrêt *Opuz contre Turquie* que « *la Cour va rechercher si les autorités nationales ont rempli leur obligation de prendre préventivement des dispositions d'ordre pratique pour protéger la vie de la mère de la requérante. A cet égard, elle doit établir si ces autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie de cette personne était menacée de manière réelle et immédiate [...]. Ainsi qu'il ressort des observations des parties, la question cruciale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les autorités locales ont fait preuve de la diligence requise pour prévenir les actes de violence dirigés contre l'intéressée et sa mère, notamment en prenant à l'égard de H.O. des mesures appropriées à caractère répressif ou préventif nonobstant le fait que les victimes avaient retiré leur plainte »²⁰⁵⁴.*

Dès lors, avant de se pencher « *[s]ur la question de savoir si les autorités ont fait preuve de la diligence voulue pour éviter le meurtre de la mère de l'intéressée »²⁰⁵⁵, la Cour analyse « la question de savoir si les autorités locales étaient en mesure de prévoir l'agression mortelle commise par H.O. »²⁰⁵⁶. A cet égard, la Cour souligne qu' « *il ressort des faits [...] que la requérante et sa mère se sont vu infliger par H.O. des violences d'une intensité croissante. La gravité des infractions commises par celui-ci justifiait la mise en place de mesures préventives et la santé des victimes – ainsi que leur sécurité – ont été constamment menacées. L'examen des relations entre les différents protagonistes de l'affaire révèle clairement que H.O. avait des antécédents de violence familiale et que le risque de nouvelles violences était important »²⁰⁵⁷. Elle ajoute qu' « *[e]n outre, les autorités n'ignoraient rien de la situation des victimes. La mère de l'intéressée s'était adressée au parquet général de Diyarbakir pour lui signaler qu'elle se trouvait en danger de mort immédiat et lui demander de prendre des mesures à l'encontre de H.O., ce à quoi les autorités ont réagi en se bornant à interroger H.O. sur les allégations en question [...]* »²⁰⁵⁸. La Cour conclut enfin qu'au vu**

²⁰⁵³ *Idem*, paragraphe 12.1.4.

²⁰⁵⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 131.

²⁰⁵⁵ *Idem*, paragraphes 137-149.

²⁰⁵⁶ *Idem*, paragraphes 133-136.

²⁰⁵⁷ *Idem*, paragraphe 134.

²⁰⁵⁸ *Idem*, paragraphe 135.

de ces éléments, « *les autorités locales auraient dû prévoir que H.O. s'apprêtait à commettre une agression mortelle* »²⁰⁵⁹.

Dans l'affaire Lenahan²⁰⁶⁰, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, après une analyse des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a rappelé que « *[d]ans la détermination de la connaissance des faits, une caractéristique commune de ces décisions est que les autorités avaient déjà reconnu un risque de nuisance envers la victime et/ou les membres de sa famille, mais avaient manqué de diligence pour les protéger. La reconnaissance du risque se reflétait dans la délivrance d'ordonnances de protection, la détention de l'agresseur, l'aide apportée à la victime et/ou aux membres de sa famille dans le dépôt de plaintes, l'engagement de poursuites pénales, en réponse aux contacts répétés de la victime et/ou des membres de sa famille avec les autorités* »²⁰⁶¹. La Commission a ainsi adopté le même raisonnement, recherchant si les autorités avaient connaissance du fait que les victimes étaient dans une situation de risque imminente et si elles avaient pris les mesures raisonnables qui s'imposaient le cas échéant²⁰⁶². La Commission interaméricaine en a profité ici pour évoquer un point intéressant puisqu'elle indiquait qu'elle ne se contenterait pas d'analyser la réponse des services de police mais bien de la structure étatique toute entière²⁰⁶³, le principe de diligence requise impliquant l' « *organisation et la coordination du travail* » de cette dernière pour protéger les victimes de violence domestique de dangers imminents²⁰⁶⁴.

La Commission a ainsi considéré en l'espèce que « *la délivrance d'une interdiction de domicile signale la reconnaissance par l'Etat du risque que les bénéficiaires sont susceptibles de subir un préjudice résultant de violence domestique de la part de la partie faisant l'objet de l'interdiction, et ont besoin d'une protection de l'Etat. Cette reconnaissance est typiquement le fruit d'une détermination par une autorité judiciaire qu'un bénéficiaire – une femme, ses enfants et/ou d'autres membres de la famille – souffriront d'un préjudice sans une protection policière* »²⁰⁶⁵. Elle ajoute qu' « *[e]n*

²⁰⁵⁹ *Idem*, paragraphe 136.

²⁰⁶⁰ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States of America*, affaire n°12.626, 21 juillet 2011, paragraphes 132-133.

²⁰⁶¹ *Idem*, paragraphe 132.

²⁰⁶² *Idem*, paragraphe 137.

²⁰⁶³ Celle-ci comprend « *le cadre législatif étatique, les politiques publiques, le mécanisme d'application des lois, ainsi que le système judiciaire* ». *Idem*, paragraphe 125.

²⁰⁶⁴ *Idem*, paragraphe 137.

²⁰⁶⁵ *Idem*, paragraphe 142.

conséquence, [...] la reconnaissance par l'Etat d'un risque dans [une] situation de violence domestique à travers la délivrance d'une interdiction de domicile – et les termes de ladite interdiction – est un élément pertinent pour déterminer les implications en matière de droits de l'Homme de l'action ou de l'inaction de l'Etat dans la réponse apportée [...] »²⁰⁶⁶. La Commission ajoute que « [c] 'est également un indicateur pour déterminer quelles actions auraient pu être raisonnablement attendues des autorités »²⁰⁶⁷. C'est ainsi que la reconnaissance du risque et le besoin de protection en découlant auraient dû conduire l'Etat à « s'assurer que son appareil répondait avec efficacité et de manière coordonnée afin de faire respecter les termes de cette ordonnance pour protéger les victimes d'un préjudice. Cela requerrait que les autorités chargées de faire respecter cette ordonnance de protection soient au courant de son existence et de ses termes ; qu'elles comprenaient qu'une ordonnance de protection représente une détermination judiciaire du risque et ce qu'étaient leurs responsabilités découlant de cette détermination ; qu'elles comprenaient les caractéristiques du problème de violence domestique ; et étaient entraînées à répondre aux dénonciations de potentielles violations. Une réponse appropriée aurait requis l'existence de protocoles ou de directives et de formation sur la façon de mettre en œuvre des ordonnances de protection, et sur comment répondre à des appels tels que ceux effectués par Jessica Lenahan »²⁰⁶⁸. En l'espèce, l'Etat, bien qu'ayant reconnu la nécessité de protéger la requérante et ses filles, n'a pas rempli cette obligation avec la diligence requise²⁰⁶⁹.

La connaissance des faits par l'Etat, prise conjointement avec la question de l'analyse des mesures que les autorités ont prises ou auraient pu prendre face aux violences, permet ainsi de déterminer si les autorités étatiques ont respecté leur obligation de diligence requise dans la protection des victimes. Il convient cependant de s'attarder sur l'étendue réelle des moyens qui doivent avoir été engagés par l'Etat afin de pouvoir se voir dégagé de sa responsabilité.

C) L'étendue de l'obligation de diligence requise : une obligation de moyens

Il résulte du principe de diligence requise qu'un Etat sera tenu pour responsable de la nuisance causée s'il n'a pas employé les moyens nécessaires et appropriés pour protéger la

²⁰⁶⁶ *Idem*, paragraphe 143.

²⁰⁶⁷ *Idem*, paragraphe 143.

²⁰⁶⁸ *Idem*, paragraphe 145.

²⁰⁶⁹ *Idem*, paragraphe 160.

victime, enquêter et poursuivre les responsables afin d'accorder une réparation adéquate à ladite victime²⁰⁷⁰. De manière plus générale, selon Dinah Shelton, « *[l]a diligence voulue consiste en l'ensemble des mesures raisonnables [...] qu'il peut être attendu qu'un gouvernement bien administré exerce en des conditions similaires* »²⁰⁷¹. Cela revêt la forme d'une réelle obligation à la charge des Etats. Plus particulièrement, l'obligation qui pèse sur les Etats de prévenir certains types d'actes « *inclut toutes les mesures de nature légale, politique, administrative et culturelle qui promeuvent la protection des droits de l'Homme et s'assurent que toutes les violations sont traitées en tant qu'actes illégaux, qui, en tant que tels, peuvent conduire à la sanction des responsables et à l'obligation d'indemniser les victimes* »²⁰⁷². Le Secrétaire général des Nations Unies avait plus particulièrement spécifié que « *[c]ette obligation n'exige pas de l'Etat qu'il assume une responsabilité objective de tous les actes de violence perpétrés à l'égard des femmes en toutes circonstances, mais qu'il se conforme à un critère de "caractère raisonnable" dans [l'] action visant à protéger les femmes. Ce critère s'applique selon les principes de non-discrimination et de bonne foi. L'obligation de diligence voulue exige ainsi d'un Etat qu'il agisse selon les moyens à sa disposition pour combattre les actes de violences individuels à l'égard des femmes et leurs causes structurelles en vue d'empêcher de nouvelles violences* »²⁰⁷³. En d'autres termes, « *[l]es cadres juridiques et les principes directeurs internationaux fournissent un ensemble de prescriptions régissant l'action des Etats visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. Le type d'action à entreprendre dépendra des contextes, circonstances et contraintes, y compris de la disponibilité des ressources. L'inaction ou l'action inappropriée contrevient à l'obligation d'un Etat de lutter contre ce type de violence* »²⁰⁷⁴. A ce titre, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en son article 4 h) indique que les Etats devraient « *[i]nscire au budget national des crédits suffisants*

²⁰⁷⁰ Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, paragraphes 173-174.

²⁰⁷¹ SHELTON Dinah. « Private Violence, Public Wrongs, and the Responsibility of States », *Fordham International Law Journal*, volume 13, numéro 1, 1989, pp. 1-34, p. 23.

²⁰⁷² Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, paragraphe 175.

²⁰⁷³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, paragraphe 257, pp. 83-84.

²⁰⁷⁴ *Idem*, paragraphe 260, p. 85.

pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes »²⁰⁷⁵. Dee Smythe s'est par conséquent interrogée sur le fait de savoir si un engagement international envers l'exigence de diligence requise en matière de violence domestique n'implique pas inéluctablement un engagement envers une certaine intervention financière ciblée à l'égard des pays qui disposent de ressources limitées²⁰⁷⁶.

Dans les faits, la tendance générale qui se dégage dans la manière des Etats de s'acquitter de leur obligation de diligence requise démontre que ceux-ci centrent leur attention autour de la notion de victime ce qui implique qu'ils ont une plus forte inclination à prendre des mesures contre les actes de violence lorsque ceux-ci se sont déjà déroulés plutôt que des mesures d'ordre préventif, ces dernières étant en conséquence moins nombreuses²⁰⁷⁷.

De manière générale, certains éléments doivent être pris en compte dans la détermination du respect par les Etats de leur obligation de diligence. Il s'agit ainsi de se pencher sur « *la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; la garantie constitutionnelle de l'égalité des femmes ; l'existence d'une législation nationale et/ou de sanctions administratives assurant une juste réparation aux femmes victimes de violence ; des politiques et plans d'action destinés à faire face à la question de la violence à l'égard des femmes ; un système de justice pénale et de police sensible au problème de la violence contre les femmes ; l'existence et la mise à disposition de services d'aide à l'intention des femmes ; l'existence de mesures visant à susciter une prise de conscience et à modifier les pratiques discriminatoires par le biais de l'éducation et des médias et la collecte de données et de statistiques concernant la violence à l'égard des femmes* »²⁰⁷⁸.

²⁰⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/104, 23 février 1994.

Le paragraphe 124 p) du Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes rappelait cette obligation en des termes très similaires : « *Les gouvernements devraient [...] [i]nscrive au budget national des ressources suffisantes et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés* ».

Organisation des Nations Unies. *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing*, A/CONF.177/20/Rev.1, 1996.

²⁰⁷⁶ SMYTHE Dee. « South Africa's Response to Domestic Violence », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 161-171, p. 169.

²⁰⁷⁷ ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46, p. 37.

²⁰⁷⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 32. La Rapporteuse fait ici référence à des critères développés dans le rapport de son prédécesseur : Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999, paragraphe 25.

De manière plus concrète, en matière de violence à l'égard des femmes, les mesures de prévention se traduisent en pratique par l'adoption de lois spécifiques, l'organisation de cours de formation destinés à certains professionnels, la mise en place de campagnes de sensibilisation²⁰⁷⁹, ou encore l'adoption de plans d'action nationaux en vue de coordonner les travaux et activités des institutions gouvernementales intervenant en matière de violence et de développer une approche multisectorielle en la matière²⁰⁸⁰.

Les mesures de protection se concrétisent principalement quant à elles par la création de services à l'intention des femmes victimes, comme la création de permanences téléphoniques, la fourniture de soins médicaux ou d'une assistance juridique, l'ouverture de centres de conseils et d'abris, l'attribution d'une aide financière aux victimes ou encore la mise en place d'ordonnances destinées à limiter les contacts entre les victimes et leurs agresseurs²⁰⁸¹. L'efficacité de ces mesures de protection est toutefois parfois remise en cause par « *un manque de fermeté des services de police et des magistrats pour veiller à la mise en œuvre des réparations civiles et des sanctions pénales dans les cas de violence contre les femmes et [...] l'absence ou l'insuffisance de facilités telles que des abris, qui font que les femmes en sont souvent réduites à reprendre la vie commune. En outre, les autorités ont trop souvent eu tendance à se contenter d'accorder aux victimes d'actes de violence une aide d'urgence à court terme au lieu de leur fournir les moyens d'éviter de redevenir des victimes* »²⁰⁸².

Afin de répondre à leur obligation de diligence voulue en matière de mesures de sanctions, les Etats sont amenés à modifier leur législation ou à adopter des lois spécifiques tout en veillant à maximiser les compétences et les prérogatives de l'ensemble des magistrats et des forces de police. Cela a pu se traduire par des amendements au Code pénal destinés à corriger des dispositions qui s'avéraient discriminatoires et à s'assurer que les violences soient sanctionnées de manière appropriée²⁰⁸³. Cependant, ces mesures pâtissent là encore de certaines failles, les autorités chargées de faire appliquer la loi étant par exemple susceptibles de se montrer peu enclines à mener des enquêtes approfondies suite à la réception de plaintes pour violence et les juges prononçant parfois des peines qui s'avèrent inadaptées²⁰⁸⁴. L'arrêt

²⁰⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 38.

²⁰⁸⁰ *Idem*, paragraphe 41.

²⁰⁸¹ *Idem*, paragraphe 47.

²⁰⁸² *Idem*, paragraphe 49.

²⁰⁸³ *Idem*, paragraphe 50.

²⁰⁸⁴ *Idem*, paragraphe 54.

A contre Croatie de la Cour européenne des droits de l'Homme²⁰⁸⁵ témoigne de ce triste état de fait. La Cour y rappelle notamment que diverses mesures ont été prises par les juridictions nationales à l'encontre de l'auteur des violences sous la forme de périodes de détention, de traitement psycho-social, d'amendes ainsi que d'une peine d'emprisonnement qui n'ont pas été mises en œuvre. La Cour énonce dès lors que « *l'objectif principal de l'imposition de sanctions pénales est de freiner et dissuader de causer davantage de dommage. Cependant, ces buts peuvent difficilement être atteints sans que les sanctions imposées soient mises en œuvre* »²⁰⁸⁶. Les juridictions internationales ne sont cependant pas désarmées face à de tels constats. La Cour européenne rappelle en effet qu'elle « *accorde une déférence substantielle aux cours nationales dans le choix des mesures appropriées, tout en maintenant également un certain pouvoir de contrôle ainsi que le pouvoir d'intervenir dans les cas de disproportion manifeste entre la gravité des faits et les résultats obtenus au niveau domestique* »²⁰⁸⁷. En l'espèce, de par leur manquement à mettre en œuvre les mesures ordonnées par les juridictions nationales, les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger les droits de la victime en vertu de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale²⁰⁸⁸.

Enfin, les mesures en matière de réparation ont consisté en pratique à fournir une indemnisation aux victimes par le biais d'un fonds destiné aux victimes de délits ou en ayant recours à une action civile. De manière plus générale, « *[l]'obligation d'offrir une réparation appropriée signifie que les droits des femmes d'engager une action pénale ou civile et la création de services de protection et de soutien efficaces à l'intention des femmes qui ont survécu à des actes de violence doivent être garantis* »²⁰⁸⁹. La réparation reste cependant un élément « *fortement négligé* » par les Etats²⁰⁹⁰. Elle « *peut prendre la forme, notamment, de dommages-intérêts pour les traumatismes physiques et psychologiques subis, la perte d'un emploi et de possibilités d'éducation, la perte de prestations sociales, l'atteinte à la réputation et à la dignité et les coûts encourus sur le plan juridique, médical ou social par suite des actes de violence. Les Etats sont aussi tenus de veiller à ce que les femmes victimes*

²⁰⁸⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *A. contre Croatie*, requête n°55164/08, 14 octobre 2010.

²⁰⁸⁶ *Idem*, paragraphe 78.

²⁰⁸⁷ *Idem*, paragraphe 66.

²⁰⁸⁸ *Idem*, paragraphes 79-80.

²⁰⁸⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 84.

²⁰⁹⁰ *Idem*, paragraphe 55.

d'actes de violence aient accès à des services de réadaptation et de soutien appropriés. La notion de réparation doit aussi comporter un élément de justice réparatrice »²⁰⁹¹.

Il faut toutefois souligner qu'il s'agit davantage d'une obligation de moyens plutôt que de résultat puisque « *ce n'est pas l'existence d'une violation particulière qui démontre la non-application du principe de diligence requise, mais plutôt l'absence de caractère raisonnable dans les mesures de prévention, et/ou un manque de sérieux dans les mesures prises en réponse »²⁰⁹². C'est également ce qui ressort de l'arrêt *Opuz contre Turquie* où la Cour européenne des droits de l'homme, analysant « *le manquement allégué à l'obligation de protéger la vie de la mère de la requérante »²⁰⁹³, « rappelle que l'absence de mise en œuvre de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'Etat »²⁰⁹⁴. C'est également ce que confirme sans équivoque le Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui énonce que « *[c]e principe n'impose pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Il est demandé aux Parties d'organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par cette convention de sorte que les autorités compétentes puissent prévenir de tels actes de violence ou mener des enquêtes, sanctionner les auteurs et accorder une réparation pour de tels actes de violence. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'Etat pour un acte qui, dans le cas contraire, n'est imputable qu'à un acteur non étatique. En tant que telle, la violence à l'égard des femmes commise par des acteurs non étatiques franchit le seuil à partir duquel est constatée une violation des droits de l'homme [...], étant donné que les Parties ont l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de cette convention, ainsi que de fournir une protection aux victimes, et qu'un manquement à cette obligation viole et porte atteinte, voire compromet la jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales »²⁰⁹⁵. La***

²⁰⁹¹ *Idem*, paragraphe 84.

²⁰⁹² ABI-MERSHED Elizabeth. « Due diligence and the Fight Against Gender-Based Violence in the Inter-American System », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 127-138, p. 137.

²⁰⁹³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphes 128-149.

²⁰⁹⁴ *Idem*, paragraphe 136.

²⁰⁹⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres – Délégués des Ministres. *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, CM (2011)49 addfinal, 7 avril 2011, paragraphe 59.

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, précisait tout de même que cette « *obligation de diligence doit être exercée de bonne foi en vue de prévenir et de poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes* »²⁰⁹⁶.

Rikki Holtmaat soulignait l'insuffisance d'une telle approche en énonçant que « *[d]ans de nombreux documents internationaux, des obligations légales ont été établies en ce qui concerne ce que les Etats sont tenus d'accomplir pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes. Ces obligations sont souvent bien plus précises et bien plus étendues que l'obligation générale "d'agir avec la diligence requise". Le concept semble suggérer que tant que l'Etat soutient qu'il a fait quelque chose, cela suffit, peu importe que le résultat internationalement convenu [...] ait été atteint en temps voulu ou non* »²⁰⁹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, se penchant sur le critère de diligence due, affirmait par ailleurs que « *sa portée et son contenu restent flous* »²⁰⁹⁸. La position des Etats-Unis dans l'affaire *Jessica Lenahan (Gonzales) contre Etats-Unis* semble conforter cette position puisque l'Etat y invoquait le fait que « *le contenu de l'obligation de diligence requise [...] est substantiellement peu clair. [Ce] contenu [...] ne fournit pas d'orientations à l'Etat quant à ses obligations « putatives » de prévenir la violence privée si ce n'est qu'elles doivent être "efficaces", ce qui constitue l'objectif de toutes les mesures de prévention de la criminalité. Dans le même ordre d'idées, l'Etat maintient que même si la Commission applique l'obligation de "diligence requise" ou une obligation similaire, les Etats-Unis ont répondu à cette exigence* »²⁰⁹⁹.

Les arguments avancés pour reprocher au concept de diligence requise son absence de définition sont louables car cela fait potentiellement peser une charge excessive sur les Etats.

²⁰⁹⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 36.

La Rapporteuse précisait également que « *[l]'Etat ne peut se décharger sur d'autres de son obligation d'agir avec la diligence voulue, même lorsque certaines fonctions sont exercées par un autre Etat ou par un acteur non étatique. C'est à l'Etat territorial, ainsi qu'à tout autre Etat exerçant sa juridiction ou un contrôle effectif sur son territoire, qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les obligations de diligence soient remplies. La notion de diligence due peut donc recouvrir des obligations extraterritoriales pour les Etats qui exercent leur juridiction et un contrôle effectif à l'étranger* », paragraphe 34.

²⁰⁹⁷ HOLTMAAT Rikki. « Preventing Violence against Women : The Due Diligence Standard and Article 5 (a) of the CEDAW Convention », in BENNINGER-BUDEL Carin, *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 63-89, p. 88.

²⁰⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 14.

²⁰⁹⁹ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States of America*, affaire n°12.626, 21 juillet 2011, paragraphe 58.

Il convient cependant de retenir, dans l'intérêt des victimes, qu'une définition exhaustive de ce que recouvre ce concept pourrait s'avérer contre-productive. En effet, « définir c'est limiter » et, face à l'évolution constante des violences domestiques qui s'exercent à l'encontre des femmes, notamment en raison du développement des moyens technologiques, il serait délicat de dégager de manière précise les obligations qui pèsent sur les Etats. Il est ainsi préférable de conserver une certaine opacité autour du concept de diligence requise afin de permettre une analyse au cas par cas qui évite de soustraire certains actes de violence à toute analyse. Il pourrait cependant être intéressant de définir une série de mesures minimales afin de dissiper les ambiguïtés que recouvre ce principe, la jurisprudence des diverses cours internationales et régionales pouvant en cela être utile.

Le principe de diligence requise permet ainsi, dès lors que certaines conditions cumulatives sont réunies, d'engager la responsabilité des Etats pour des actes de violence domestique commis à l'encontre de femmes. Les organes internationaux se sont emparés de cette avancée afin de condamner ces actes.

Paragraphe 2 : La condamnation des violences domestiques par les organes internationaux à travers le principe de diligence requise

Si les organes internationaux et régionaux habilités à recevoir des communications individuelles ont rapidement assimilé le principe de diligence requise, n'hésitant pas à condamner les Etats pour des actes de violence domestique (A), son application aux actes de torture a toutefois été lente et ardue (B).

A) L'assimilation du principe de diligence requise par les organes internationaux et régionaux

On peut certes se réjouir d'un tel développement, permettant aux femmes de faire valoir leurs droits lorsque sont en cause des acteurs non étatiques, mais sans excès. En effet, dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez contre Honduras*, il n'était pas question de problème de genre. Ce développement n'était donc pas lié à la volonté de rétablir les inégalités subies par les femmes dans la jouissance de leurs droits.

Toutefois, cette obligation de « *diligence voulue* » a été reprise dans des cas impliquant directement des cas de violence domestique tant au niveau international que régional²¹⁰⁰. En effet, dans l'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes contre Brésil*²¹⁰¹, la Commission interaméricaine des droits de l'homme en est arrivée à la conclusion que le Brésil n'avait pas agi avec la diligence voulue, relevant « *de la part de l'Etat une attitude de négligence et l'absence de mesures efficaces pour poursuivre et condamner les auteurs* », ajoutant que l'Etat « *avait manqué non seulement à l'obligation d'engager des poursuites et de condamner les coupables, mais à l'obligation d'empêcher ces pratiques dégradantes* »²¹⁰². Plus récemment, dans l'affaire *Jessica Lenahan (Gonzalez) contre Etats-Unis*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme observait « *qu'il y a un large consensus international sur l'usage du principe de diligence requise pour interpréter le contenu des obligations légales des Etats envers le problème de la violence à l'égard des femmes, un consensus qui s'étend à la problématique de la violence domestique. Ce consensus reflète la reconnaissance croissante de la communauté internationale de la violence contre les femmes en tant que problème de droits de l'Homme requérant une action étatique* »²¹⁰³. Cette position est particulièrement remarquable car elle contredit la position adoptée par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire *DeShaney v. Winnebago County*

²¹⁰⁰ On peut également noter que certains Etats sont sensibles à ce concept et l'intègrent volontiers au sein de leur propre système juridique. En effet, le développement du concept de diligence requise en droit international est crucial car il appelle les Etats à s'interroger sur leurs propres pratiques et les invite à s'approprier ce concept. Le « *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* » invite plus particulièrement les Etats à modifier leur législation afin de permettre « *[a]ux plaignantes/survivantes de violence contre les femmes de poursuivre des particuliers ou des entités, au niveau gouvernemental ou non gouvernemental, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher ou punir cette violence ou enquêter à son sujet* ». Le Manuel cite à titre d'exemple « *l'affaire Thurman c. Ville de Torrington (595F. Supp. 1521 D. Conn. 1984), [dans laquelle] une plaignante a poursuivi la ville de Torrington, dans le Connecticut, aux Etats-Unis d'Amérique, en affirmant que des officiers avaient ignoré de manière répétée ses plaintes pour violence commise par son mari avec lequel elle ne vivait plus et qu'ils l'avaient même regardé l'attaquer brutalement sans agir ; les jurés lui ont accordé 2,3 millions de dollars de dommages et intérêts. A la suite de cette affaire, de nombreux services de police ont renforcé les principes applicables à leur riposte à la violence domestique* ».

Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Document ST/ESA/329, juillet 2010, pp. 57-58.

²¹⁰¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil*, affaire 12.051, 16 avril 2001. Cette affaire concerne une femme qui fut blessée par balle par son époux. Suite à sa sortie de l'hôpital, elle fut à nouveau victime d'une tentative d'électrocution par celui-ci. Durant une vingtaine d'années, l'affaire traîna au sein du système judiciaire et, suite à sa condamnation, le mari de Madame Maria da Penha Fernandes ne purgea que deux ans de prison.

²¹⁰² *Idem*, paragraphe 56.

²¹⁰³ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States of America*, affaire n°12.626, 21 juillet 2011, paragraphe 123.

Department of Social Services, en date du 22 février 1989²¹⁰⁴, où la Cour déclarait que l'Etat n'est pas soumis à une obligation de protéger les individus de la violence de nature privée.

Le Comité des droits de l'homme a opté pour la même approche. En effet, il considère que « *les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives [...] de garantir les droits reconnus dans le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné* »²¹⁰⁵.

On peut également noter que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires semble s'être alignée sur le concept de diligence requise. Ainsi, elle indiquait qu'elle s'employait « *à suivre les cas de femmes tuées au nom de l'honneur* », ajoutant qu'« *[e]lle ne s'occupe pas de tous les cas de ce type, se limitant à ceux qui ont été commis dans des Etats qui approuvent ou soutiennent ces actes ou qui assurent une forme d'impunité aux auteurs en cautionnant de façon tacite ou déguisée ce type de pratique. Elle note que certains gouvernements désapprouvent la pratique des "crimes d'honneur" et que d'autres l'ont publiquement condamnée* »²¹⁰⁶. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian, était plus explicite, recommandant aux Etats de poursuivre et punir ceux qui se rendent coupables de servitude, indépendamment de la forme sous laquelle elle se manifeste, telle que la servitude pour dettes, les mariages forcés ou d'enfants ainsi que d'autres

²¹⁰⁴ Etats-Unis d'Amérique, Cour Suprême. *DeShaney v. Winnebago County Department of Social Services*, 22 février 1989.

²¹⁰⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. Observation générale n°31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, paragraphe 8.

²¹⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir*, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001, paragraphe 41.

pratiques dites culturelles, « *avec la diligence voulue* », tout en s'assurant que les victimes aient accès à une réparation²¹⁰⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas en reste en la matière. Ainsi, dans l'arrêt *M.C. contre Bulgarie*²¹⁰⁸, une jeune femme de quatorze ans, qui alléguait avoir été violée, prétendait que la loi et la pratique bulgare ne fournissaient pas de protection efficace contre les viols et abus sexuels, seuls les cas impliquant une résistance de la victime étant poursuivis en justice²¹⁰⁹.

Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée en disant que la Bulgarie avait une obligation positive à sa charge, « *inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention* »²¹¹⁰ relatifs à l'interdiction de la torture et au droit au respect de la vie privée et familiale, comprenant à la fois l'obligation d'aménager la législation nationale afin qu'elle permette de punir de manière effective le viol ainsi que celle d'appliquer cette législation à travers des enquêtes et des poursuites efficaces. Il est ici intéressant de noter qu'afin de se prononcer sur ce qui constitue une « *protection adéquate contre le viol* »²¹¹¹, la Cour s'est livrée à une analyse de la « *conception moderne des éléments constitutifs du viol* » et s'est particulièrement offusquée du fait que l'actuelle législation bulgare mettait l'accent sur la force plutôt que sur le consentement. Elle précise en effet que les victimes de violences sexuelles, et plus particulièrement les mineures, n'osent pas opposer de résistance à leur assaillant à cause de diverses « *raisons d'ordre psychologique* » ou encore par crainte de faire l'objet de violences supplémentaires²¹¹², notant, au passage, « *une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément constitutif essentiel du viol et des violences sexuelles* »²¹¹³. Elle a ainsi conclu que l'Etat n'avait pas exercé l'obligation de diligence voulue résultant de

²¹⁰⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian*, A/HRC/15/20, 28 juin 2010, paragraphe 93, premier point.

La résolution 59/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « *Traite des femmes et des filles* » conforte ce point de vue en énonçant que « *tous les Etats sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et punir les coupables, et de protéger les victimes et [...] le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés* ».

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 59/166 sur la traite des femmes et des filles adoptée le 20 décembre 2004*, A/RES/59/166, 10 février 2005.

²¹⁰⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *M.C. contre Bulgarie*, requête n°39272/98, 4 décembre 2003.

²¹⁰⁹ *Idem*, paragraphe 109.

²¹¹⁰ *Idem*, paragraphe 153.

²¹¹¹ *Idem*, paragraphe 154.

²¹¹² *Idem*, paragraphe 164.

²¹¹³ *Idem*, paragraphe 163.

l'article 3 concernant la prohibition de la torture²¹¹⁴. Cette affaire ne concernait pas des violences domestiques mais le concept de diligence voulue a été appliqué par la Cour dans de tels cas de violence.

Dans l'arrêt *Opuz contre Turquie*²¹¹⁵, la Cour européenne a ainsi souligné que l'Etat n'avait pas respecté ses obligations, notamment en ne dissuadant pas le mari de la requérante de commettre des actes violents, alors que celle-ci avait plusieurs fois averti la police des menaces pesant sur elle et ses enfants. Cet arrêt est par ailleurs remarquable en ce qu'il emploie de manière explicite les expressions de « *diligence requise* » et de « *diligence voulue* » alors que l'on notait jusqu'alors une préférence de la Cour pour les termes d' « *obligations positives* »²¹¹⁶ pour qualifier la responsabilité qu'ont les Etats de protéger les personnes privées de violences commises à leur encontre par d'autres personnes privées. On note ainsi l'interpénétration des systèmes interaméricain et onusien au sein de la jurisprudence de la Cour. C'est plus particulièrement évident lorsque la Cour évoque explicitement dans les éléments de droit international et de droit comparé pertinents les arrêts *A.T. contre Hongrie*²¹¹⁷ et *Fatma Yildirim contre Autriche*²¹¹⁸ du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 et plus particulièrement son article 4 c) qui consacre le principe de diligence voulue²¹¹⁹, ou encore la conclusion de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes selon laquelle le principe de diligence requise constitue une « *règle de droit international coutumier* »²¹²⁰. La Cour réitérera l'emploi de la

²¹¹⁴ Il faut noter que, dès 1998, la Cour avait reconnu que « *combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers* ».

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *A contre Royaume-Uni*, requête n°100/1997/884/1096, 23 septembre 1998, paragraphe 22.

²¹¹⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009.

²¹¹⁶ On retrouve cette expression dans l'arrêt X et Y contre Pays-Bas, relatif au cas d'une jeune handicapée violée par un parent de la personne qui avait la charge de s'occuper d'elle dans le foyer où elle résidait, où la Cour énonce au paragraphe 23 que « *si l'article 8 (art.8) a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale [...]. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux* ».

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *X et Y contre Pays-Bas*, requête n°8978/80, 26 mars 1985.

²¹¹⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 76.

²¹¹⁸ *Idem*, paragraphe 77.

²¹¹⁹ *Idem*, paragraphe 78.

²¹²⁰ *Idem*, paragraphe 79.

terminologie de « *diligence requise* » dans l'arrêt *Bevacqua et S. contre Bulgarie*²¹²¹ après avoir à nouveau cité la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹²². La Cour européenne y rappelait également l'influence considérable qu'ont eue les arrêts *Velasquez Rodriguez contre Honduras* de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et *Maria da Penha Maia Fernandes contre Brésil* de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ainsi que l'arrêt *A.T. contre Hongrie* du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son propre arrêt *Osman contre Royaume-Uni* sur la conclusion de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes²¹²³. On voit ainsi ici comment la convergence des systèmes régionaux est susceptible d'entraîner des développements au niveau international.

L'arrêt *Opuz contre Turquie* permet également de souligner le processus opéré par la Cour lorsqu'il s'agit de jauger si le degré de diligence employé par les autorités était suffisant. En effet, la Cour y souligne que les autorités locales ne sont pas totalement restées passives, la requérante ayant bénéficié d'exams médicaux et des poursuites ayant été engagées à l'encontre de l'auteur après chaque épisode de violence, celui-ci ayant également fait l'objet de multiples interrogatoires par les services de police et le parquet, ce qui l'a amené à être placé en détention à diverses reprises et à être inculpé de menaces de mort et de voies de fait, puis à être condamné à une peine d'amende suite à des coups de couteau portés à la victime²¹²⁴. La Cour a toutefois considéré que ces mesures n'avaient eu aucun effet dissuasif²¹²⁵, n'exonérant ainsi pas les autorités de leur responsabilité. Elle relève dès lors que les autorités locales n'ont pas fait preuve de la diligence requise afin de prévenir la commission de nouvelles agressions puisque le mari de la requérante « *a pu récidiver sans être inquiété et qu'il est demeuré impuni* ». S'appuyant sur les faits de l'espèce, la Cour note, entre autres, que l' « *amende légère payable en plusieurs échéances* » infligée à l'intéressé

²¹²¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Bevacqua et S. contre Bulgarie*, requête n°71127/01, 12 juin 2008, paragraphe 73.

²¹²² *Idem*, paragraphe 52.

²¹²³ *Idem*, paragraphe 53.

²¹²⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 166.

²¹²⁵ *Idem*, paragraphe 167.

pour avoir poignardé sa femme de sept coups de couteau est insuffisante²¹²⁶. La Cour en parvient à la conclusion que « *la réaction des autorités au comportement du mari de la requérante a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par celui-ci [...]. Elle constate que les décisions de justice rendues dans la présente affaire se caractérisent par leur manque d'efficacité, qu'elles laissent transparaître une certaine tolérance et qu'elles n'ont apparemment pas eu d'effet préventif ou dissuasif [...]* »²¹²⁷. On peut ainsi en déduire que le niveau de diligence requis est proportionnel à la gravité des actes en cause²¹²⁸, la Cour se livrant à une analyse objective et approfondie des faits²¹²⁹.

²¹²⁶ *Idem*, paragraphe 169. Dans l'arrêt *Eremia contre République de Moldova*, la Cour avait également souligné le fait que les autorités n'étaient pas restées complètement passives, l'auteur des violences ayant reçu une amende et un avertissement. Ces mesures n'avaient cependant pas été efficaces et n'avaient pas su empêcher diverses violations de l'ordonnance de protection destinée à protéger l'épouse et les filles de cet homme. Il est ici intéressant de noter que la Cour juge cette absence d'« *action décisive* » de la part des autorités d'autant plus gênante que celui-ci était policier et qu'il lui incombait par conséquent de protéger les droits d'autrui et l'ordre public ainsi que de prévenir les infractions pénales. Malgré cela, les autorités n'avaient jamais pris l'initiative d'entamer des poursuites pénales à son encontre. La Cour ajoute que, de surcroît, les autorités étaient davantage en mesure d'influencer sa conduite que celle de n'importe quelle autre personne privée puisqu'il travaillait pour l'Etat. La Cour souligne enfin son incompréhension quant au fait que le procureur a été amené à conclure que cet homme ne représentait pas un danger pour la société et à suspendre l'enquête à son encontre à condition qu'il ne commette pas de nouveaux actes violents alors même que la portée de l'ordonnance de protection avait été élargie quelques jours auparavant. La Cour estime que cette suspension a eu pour effet d'exonérer cet homme de toute responsabilité pénale et non pas de l'empêcher de se montrer à nouveau violent. La Cour conclut que l'Etat n'a pas pris de mesures efficaces à son encontre.

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013, paragraphes 62-66.

²¹²⁷ *Idem*, paragraphe 170.

²¹²⁸ C'est également ce qu'il ressort de l'arrêt *E.S. et autres contre Slovaquie* qui implique une femme ayant déposé une plainte en mai 2001 contre son mari en raison des mauvais traitements qu'il lui infligeait ainsi qu'à ses trois enfants (paragraphe 8) après avoir demandé le divorce en avril 2001 (paragraphe 7). La requérante n'a cependant pas été en mesure de rompre le bail de l'appartement qu'elle partageait avec son époux avant le prononcé du divorce en mai 2002, soit près d'un an après qu'elle ait fait valoir les griefs à son encontre. La Cour note qu'au regard de la « *nature et de la gravité des allégations* », la requérante et ses enfants auraient eu besoin d'une protection immédiate alors que dans les faits, aucun recours effectif permettant à la requérante de se protéger elle ainsi que ses enfants contre la violence de leur époux et père n'était à sa disposition (paragraphe 43), les juridictions nationales ayant refusé de prononcer une mesure provisoire d'éloignement de l'époux de l'appartement commun au regard de la législation alors en vigueur, estimant que cela ferait poser un « *fardeau disproportionné* » sur l'époux de la requérante (paragraphe 12), et la législation interne pertinente permettant de requérir l'éloignement temporaire d'une personne du domicile en cas d'allégation de violence envers l'un de ses proches n'ayant été adoptée qu'en 2003 (paragraphe 18). Partant, la Cour retient qu'en violation des articles 3 et 8 de la Convention, l'Etat n'a pas rempli son obligation positive de protéger la requérante et ses enfants de mauvais traitements (paragraphe 44).

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *E.S. et autres contre Slovaquie*, requête n°8227/04, 15 septembre 2009.

²¹²⁹ La Cour ne saurait ainsi être accusée de complaisance envers les victimes. En effet, elle s'est prononcée à diverses reprises en faveur des autorités. Ainsi, dans la décision *M.T. et S.T. contre Slovaquie*, la Cour déclare une requête irrecevable aux motifs notamment que la plainte introduite par la requérante à l'encontre de celui qui était alors son époux a été traitée avec la célérité adéquate, les accusations pénales à l'encontre de celui-ci ayant été portées de manière très prompte (paragraphe 77), et estime que les éléments de preuve apportés ont fait l'objet d'un examen scrupuleux par les juridictions nationales (paragraphe 78). Par ailleurs, la Cour ajoute qu'elle considère que l'action pénale engagée à l'encontre de l'époux doit avoir eu un effet dissuasif tant général qu'individuel et que, combinée aux mesures provisoires prises par les autorités – celles-ci consistant en une interdiction de pénétrer au sein du domicile conjoint-, elles ont résulté en l'arrêt des offenses, tout en notant que les autorités ne peuvent se voir reprocher un manque de diligence (paragraphe 85).

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *M.T. et S.T. contre Slovaquie*, requête n°59968/09, 29 mai 2012.

Par ailleurs, dans l'affaire *Kowal contre Pologne*, impliquant un homme accusé d'actes de violence envers son épouse et ses enfants (dont l'un d'eux est le requérant), la Cour a estimé que la requête était manifestement infondée (paragraphe 56). L'époux et père de famille avait été condamné par les juridictions internes pour violences domestiques mais l'exécution de sa peine d'emprisonnement avait été suspendue au profit d'une période de mise à l'épreuve de quatre ans au cours de laquelle il lui était interdit de boire, sa conduite étant par ailleurs supervisée par un agent de probation (paragraphe 10). L'homme était cependant resté violent (paragraphe 12). Face à cette situation, une juridiction interne avait alors ordonné à l'époux de quitter l'appartement familial, estimant que l'exécution de la peine de prison n'était pas nécessaire au regard du témoignage apporté par son épouse attestant de sa capacité à changer de comportement de manière positive (paragraphe 14). L'époux avait cependant fait appel de cette décision (paragraphe 15) et continuait d'être violent (paragraphe 17). La décision lui enjoignant de quitter son domicile avait donc été confirmée en août 2010 (paragraphe 18). Il ne s'était toutefois pas conformé à cette décision, obligeant ainsi l'agent de probation à requérir auprès des juridictions internes, le 23 septembre 2010, l'exécution de ladite décision (paragraphe 20). Au cours d'une audience le 4 novembre 2010, l'homme avait informé la juridiction interne qu'il n'avait pas été en mesure de trouver un nouvel appartement, ajournant ainsi l'examen du cas au 21 décembre 2010 (paragraphe 21). Le 17 décembre 2010, l'époux et sa femme ont conclu un arrangement obligeant l'homme à quitter le domicile dans un délai de six mois (paragraphe 22). Suite à cet accord, les juridictions internes ont à nouveau ajourné l'examen de l'affaire au 15 février 2011 (paragraphe 23). Ainsi, dans une décision en date du 15 février 2011, les juridictions internes ont constaté que l'époux avait bien quitté le domicile, ce qui ne nécessitait donc pas la mise en œuvre de la peine d'emprisonnement, ordonnant toutefois à l'intéressé de ne plus approcher son fils (le requérant) et son épouse (paragraphe 24). La Cour européenne estime dès lors que la procédure menant à la condamnation de l'époux a été menée de manière rapide. De plus, elle considère que l'assignation d'un agent de probation afin de superviser la conduite du mari et père témoigne de la volonté des autorités de protéger le requérant et sa famille des violences (paragraphe 49). En outre, suite à la poursuite de son comportement violent, la Cour note que des procédures ont été engagées peu après les plaintes des victimes à cet égard, les juridictions nationales enjoignant à l'époux de quitter le domicile (paragraphe 50). La Cour ajoute qu'il est impératif que les autorités agissent rapidement dans les cas de violences domestiques. En l'espèce, elle note que certaines longueurs de procédure, « *sujettes à critiques* », peuvent être observées mais que les décisions des cours témoignent de la volonté de protéger les intéressés de nouveaux actes violents (paragraphe 51). Elle en conclut qu'il ne peut être reproché aux autorités d'avoir agi de manière lente ou inefficace ou de ne pas avoir tenu dûment compte de la détresse des victimes ou d'avoir minimisé celle-ci (paragraphe 52). Elle considère ainsi que, de manière globale, il ne peut pas être avancé que la réponse des autorités était manifestement inadéquate au regard de la gravité des faits ou que les décisions prises n'étaient pas en mesure d'avoir un effet préventif ou dissuasif (paragraphe 54). Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *Kowal contre Pologne*, requête n°2912/11, 18 septembre 2012.

On peut également citer l'arrêt *Irene Wilson contre Royaume-Uni* relatif à une femme, victime de violences conjugales, qui se plaignait de la façon dont la procédure pénale à l'encontre de son mari avait été menée ainsi que de la légèreté de la peine assortie d'un sursis qui lui avait été infligée. Afin de se prononcer, la Cour note entre autres que l'évènement violent soumis aux autorités a été promptement examiné (paragraphe 48). Elle observe également que le parquet a décidé de continuer les poursuites alors que la requérante avait, à l'époque, exprimé son souhait de retirer sa plainte, cet élément revêtant une certaine importance puisque la Cour a, au sein de sa jurisprudence critiqué des dispositions nationales ne permettant la continuation des poursuites dans de tels cas. Elle souligne également que la requérante a été informée par les autorités des progrès tout au long du processus (paragraphe 49). En ce qui concerne la peine infligée, la Cour note que la peine de prison assortie d'un sursis de trois ans, prononcée suite à l'examen de divers documents permettant au juge de déterminer la gravité des faits, a permis de fournir une protection plus « durable et efficace » à la requérante qu'une peine d'emprisonnement immédiate puisqu'elle dissuadait le mari de commettre de nouvelles violences au cours de cette période, constatant la réussite de cette approche puisqu'aucun cas de violence n'avait été à déplorer depuis lors (paragraphe 50). De plus, l'Etat s'est doté d'un arsenal législatif de mesures à disposition des victimes (paragraphe 51). Enfin, la Cour note qu'aucun élément ne permet de conclure que des peines moins sévères sont prononcées à l'égard des auteurs de violences domestiques qu'à l'égard d'auteurs d'autres crimes de nature violente (paragraphe 52). La Cour en conclut que les autorités n'ont pas failli à leur obligation positive résultant de l'article 8, déclarant ainsi la requête irrecevable (paragraphe 53).

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *Irene Wilson contre Royaume-Uni*, requête n°10601/09, 23 octobre 2012.

Enfin, plus récemment, dans l'arrêt *Rumor contre Italie*, la Cour a estimé que le cadre légal qui avait été mis en place avait permis aux autorités italiennes de prendre les mesures adéquates à l'encontre de l'ancien compagnon de la victime. Il avait en effet permis de punir ce dernier et d'empêcher de nouvelles agressions.

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Rumor contre Italie*, requête n°72964/10, 27 mai 2014, paragraphe 76.

Plus récemment encore, la Cour réaffirmait explicitement dans l'arrêt *Valiulienė contre Lituanie*²¹³⁰ qu'aucune responsabilité directe ne pouvait être imputée à la Lituanie dans les actes émanant d'individus privés²¹³¹. Elle précisait toutefois que, malgré cette absence de responsabilité directe en vertu de l'article 3 de la Convention relatif à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants, la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée dès lors que l'on tenait compte de l'article 1^{er} qui fait peser sur les Hautes Parties contractantes l'obligation de garantir à tous les individus relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au sein de la Convention. Ces deux articles, pris conjointement, requièrent ainsi des Etats qu'ils prennent des mesures visant à s'assurer que les individus ne sont pas soumis à des tortures ou traitements inhumains ou dégradants, y compris lorsqu'ils sont le fait d'individus privés²¹³². La Cour ajoute que l'article 3 requiert des Etats la mise en place de mesures pénales à visée dissuasive, renforcées par un mécanisme d'application destiné à prévenir, réprimer et sanctionner toute atteinte à ces mesures, y compris lorsque le mauvais traitement infligé émane d'un individu privé. La Cour précisait encore que, pour qu'une telle responsabilité émerge, il est nécessaire de démontrer que le système juridique national, la loi pénale applicable en particulier, n'a pas permis de fournir une « *protection pratique et efficace des droits garantis à l'article 3* »²¹³³.

Par ailleurs, dans l'arrêt *E.M. contre Roumanie*²¹³⁴, la Cour rappelait l'obligation de diligence qui pèse sur les Etats parties en matière d'enquête au regard de l'article 3 de la

²¹³⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Valiulienė contre Lituanie*, requête n°33234/07, 26 mars 2013.

²¹³¹ *Idem*, paragraphe 73.

²¹³² *Idem*, paragraphe 74. Voir également à ce sujet Frédéric Sudre qui parle d' « *interprétation dynamique* » de l'article 3 de la Convention. SUDRE Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 967 p., p. 469.

²¹³³ *Idem*, paragraphe 75.

²¹³⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *E.M. contre Roumanie*, requête n°43994/05, 30 octobre 2012.

Convention²¹³⁵. Elle y énonce ainsi que, bien qu'elles n'aient été saisies que d'un seul acte de violence, les autorités avaient « *le devoir d'agir avec diligence et sérieux dès lors que l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une preuve scientifique [consistant en un certificat médico-légal] avait été portée à leur connaissance* »²¹³⁶. Ainsi, même en l'absence de preuve incriminant directement l'auteur des violences, il appartenait aux autorités « *de prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité des versions [contradictaires des époux] et éclaircir les circonstances de la cause* »²¹³⁷, ces mesures pouvant notamment consister en un interrogatoire de la requérante afin d'obtenir davantage de détails sur les circonstances dans lesquelles sont intervenues ces violences. Les Etats ont donc l'obligation de se montrer actifs en matière d'enquête dès lors qu'ils disposent d'éléments suffisants pour ordonner sa poursuite afin de ne pas faire peser sur les requérantes « *la responsabilité d'un manque de preuves* »²¹³⁸. En l'espèce, bien que l'existence des violences n'ait pas été contestée et que la théorie de l'automutilation n'ait pas été soulevée, le système pénal n'a pas été apte à déterminer l'identité de l'auteur des violences en question et à le punir en dépit de la possibilité d'approfondir l'enquête²¹³⁹. La Cour a tenu à ajouter que cette circonstance « *est de nature à amoindrir la confiance du public – et surtout des*

²¹³⁵ Voir également l'arrêt *I.P. contre République de Moldova* dans lequel la Cour a jugé que l'enquête menée concernant une allégation de viol d'une femme par l'homme avec qui elle entretenait une relation depuis plus d'un an ne répondait pas aux exigences découlant des obligations positives de l'Etat en ce qui concerne l'investigation et la sanction des viols et abus sexuels. La Cour européenne retient plus particulièrement qu'en dépit de rapports médicaux attestant de traces de violence sur le corps de la requérante et de la présence de sperme dans son vagin, ainsi que de traces caractéristiques de défense résultant d'un viol sur le cou de l'agresseur présumé, les procureurs ont refusé d'engager des poursuites pénales, estimant que les allégations de la requérante n'étaient pas assez sérieuses. La Cour considère que ces éléments auraient dû conduire à l'engagement de poursuites pénales (paragraphe 33). Par ailleurs, le bureau du procureur a rejeté la plainte de la requérante en août 2010 sans entendre aucun témoin ni même mener une enquête. Cette décision fut toutefois annulée par la suite et l'enquête rouverte (paragraphe 34). Le bureau du procureur obtint de nouveaux rapports médicaux et entendit des proches de l'agresseur comme témoins, sans toutefois qu'aucune confrontation ne soit organisée entre la requérante et son agresseur présumé et sans qu'aucun autre témoin ne soit auditionné. Le procureur accepta, malgré l'existence de contradictions, la version de l'agresseur selon laquelle il n'aurait pas forcé la victime à le suivre le jour de l'agression supposée, rejetant ainsi l'accusation de viol. Il ne retint qu'une infraction mineure pour l'agression de la requérante mais le délai pour entamer une procédure en ce sens avait alors expiré (paragraphe 35). La Cour européenne retient également dans cet arrêt une violation de l'article 13 de la Convention sur le droit à un recours effectif combiné avec l'article 3, considérant que, du fait de l'enquête pénale menée de manière inadéquate, tout recours civil visant à obtenir une indemnisation et reposant sur les mêmes faits n'aurait eu aucune chance d'aboutir, la requérante ne disposant ainsi d'aucun recours civil (paragraphe 42).
Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *I.P. contre République de Moldova*, requête n°33708/12, 28 avril 2015.

²¹³⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *E.M. contre Roumanie*, requête n°43994/05, 30 octobre 2012, paragraphe 64.

²¹³⁷ *Idem*, paragraphe 66.

²¹³⁸ *Idem*, paragraphe 68.

²¹³⁹ La Cour européenne énonce en effet dans son arrêt *Eremia contre République de Moldova* que, pour être considérée comme efficace, une enquête doit en principe permettre l'établissement des faits ainsi que l'identification et la sanction des responsables, précisant qu'il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat.

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013, paragraphe 51.

victimes des actes de violence domestique – dans le système judiciaire et son adhésion à l'Etat de droit »²¹⁴⁰.

La Cour a toutefois adopté une conception restrictive du concept de diligence requise dans l'arrêt *Osman contre Royaume-Uni*²¹⁴¹ concernant le droit à la vie, en énonçant que « *sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, ni l'imprévisibilité du comportement humain ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif* ».

La Cour interaméricaine a adopté à peu près la même approche dans l'affaire *Pueblo Bello Massacre contre Colombie*²¹⁴² dans laquelle elle énonce que toutes les actions ou omissions d'un individu, bien qu'entraînant une violation des droits de l'Homme d'un autre individu, ne pouvaient être attribuées de manière automatique à l'Etat.

Toutefois, on peut noter que dans l'affaire *Gonzalez et autres (« Champ de coton ») contre Mexique* du 16 novembre 2009, la Cour interaméricaine n'a pas estimé que la défaillance de l'Etat dans l'adoption d'une politique générale à l'égard des viols, disparitions et meurtres de grande ampleur, commis à l'encontre de femmes dans la région de Ciudad Juarez constituait une violation de l'obligation de prévention. La Cour a en effet retenu une violation des droits des victimes suite à leur disparition étant donné que l'Etat était conscient du risque réel et imminent pour les victimes d'être sexuellement abusées, sujettes à des mauvais traitements et tuées.

L'affaire *A.T. contre Hongrie* témoigne pour sa part de la pratique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Soulignant le fait que l'auteure n'avait pas utilisé tous les recours internes mis à sa disposition et que certaines procédures étaient encore en cours, la Hongrie n'a toutefois pas estimé opportun de contester la recevabilité de la communication de la plaignante, estimant « *que ces recours ne pouvaient pas assurer à l'auteur[e] une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin* »²¹⁴³. L'Etat partie déclare par ailleurs avoir « *compris que les recours contre la violence familiale sont incomplets dans la législation*

²¹⁴⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *E.M. contre Roumanie*, requête n°43994/05, 30 octobre 2012, paragraphe 69.

²¹⁴¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Osman contre Royaume-Uni*, requête n°87/1997/871/1083, 28 octobre 1998, paragraphe 116.

²¹⁴² Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Pueblo Bello Massacre v. Colombia*, 31 janvier 2006, paragraphe 123.

²¹⁴³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 5.6.

hongroise et que l'efficacité des moyens actuels est insuffisante [...] »²¹⁴⁴ et décrit les mesures entreprises pour remédier à ce problème. Poursuivant ses observations, « l'Etat partie reconnaît que le système juridique et institutionnel en Hongrie n'est pas encore en mesure de garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale », témoignant dès lors de la conscience qu'ont certains Etats des responsabilités qui pèsent sur eux face à la violence domestique dans le cadre du principe de diligence requise et atteste ainsi de la reconnaissance de ce principe par les Etats²¹⁴⁵.

Le Comité rappelle qu'il ressort de sa recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes que « *les Etats peuvent être [...] responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer* » et qu'il lui appartient dès lors de décider si l'auteur de la communication est effectivement victime de violations de droits consacrés par la Convention « *du fait que, [...] au cours des quatre dernières années, l'Etat partie a failli à son devoir de protéger l'auteur[e] efficacement contre le grave risque à son intégrité physique, à sa santé physique et mentale et à sa vie que constituait son ancien concubin* ».

Après une analyse poussée de la situation, le Comité a caractérisé l'absence de diligence dans les agissements de l'Etat en soulignant que « *[d]epuis quatre ans, l'auteur[e] se sent menacée par son ancien concubin. Elle n'a pas réussi, par une procédure civile ou pénale, à interdire à [celui-ci], à titre temporaire ou permanent, d'avoir accès à l'appartement dans lequel elle-même et ses enfants vivent toujours. L'auteur[e] n'a pas été en mesure de demander une interdiction de visite ou une protection étant donné que ni l'une ni l'autre de ces options n'existent actuellement dans l'Etat partie. Elle n'a pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun foyer n'est équipé pour la recevoir avec ses deux enfants, dont l'un est gravement handicapé* »²¹⁴⁶.

Les décisions du Comité *Goekce contre Autriche* et *Yildirim contre Autriche* ont également permis de déterminer les relations entre les obligations qui pèsent sur les Etats en matière de diligence requise. Celles-ci sont à la fois indépendantes et complémentaires. En effet, dans ces deux affaires, le Comité soulignait que, bien que les auteurs de violence

²¹⁴⁴ *Idem*, paragraphe 5.7.

²¹⁴⁵ *Idem*, paragraphe 7.4.

²¹⁴⁶ *Idem*, paragraphe 9.4.

avaient été poursuivis « *avec toute la rigueur possible* »²¹⁴⁷, ou avec toute la « *rigueur de la loi* »²¹⁴⁸ dans le second cas, l'Etat partie ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des articles 2 et 3 de la Convention²¹⁴⁹. Dès lors, « *dans un cas où de la violence qui était évitable est survenue en raison du fait que l'Etat n'a pas rempli son obligation de diligence requise, la poursuite du coupable ne sera pas en elle-même suffisante pour remédier à la violation précédente, bien que cela puisse être nécessaire pour éviter une nouvelle violation. Cela est logique : analytiquement, l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et l'obligation de punir sont deux obligations distinctes. [Inversement] [...], l'obligation de punir émergera même si l'Etat a pris toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir cette violence* »²¹⁵⁰.

Le principe de diligence requise apparaît ainsi désormais comme un « *critère d'évaluation de la responsabilité de l'Etat en cas de violation des droits de l'homme par des particuliers* »²¹⁵¹. Il trouve toute son utilité dans le cadre de procédures engagées par des particuliers devant les juridictions internationales. En effet, il permet de déterminer au cas par cas si les autorités nationales ont pris les mesures raisonnables envers les victimes tout en dégageant « *des principes généraux de ce que suppose la diligence due* »²¹⁵². L'ensemble des organes internationaux et régionaux se sont saisis de ce progrès afin d'analyser les violences domestiques à l'aune de celui-ci. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertük, en est même venue à la conclusion que « *[l]a pratique et l'opinio juris [...] permettent de conclure qu'il existe une règle de droit international coutumier qui fait obligation aux États d'agir avec la diligence voulue*

²¹⁴⁷ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.1.6.

²¹⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 1^{er} octobre 2007, paragraphe 12.1.6.

²¹⁴⁹ Christine Chinkin, Marsha Freeman et Beate Rudolf évoquent pour cette raison un critère « *élevé* » de diligence requise.

CHINKIN Christine, FREEMAN Marsha, RUDOLF Beate. *The UN Convention on the elimination of all forms of discrimination against women – A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 792 p., p. 466.

²¹⁵⁰ BATH Eleanor, BYRNES Andrew. « *Violence against Women, the Obligation of Due Diligence, and the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women – Recent Developments* », *Human Rights Law Review*, 2008, pp. 517-533, p. 525.

²¹⁵¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994, paragraphe 103.

²¹⁵² Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 24.

pour prévenir et poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes »²¹⁵³. Ainsi, forts de la pratique des diverses cours et instances internationales et de l'importance qu'elles vouent à ce principe²¹⁵⁴, tout comme de l'intérêt crucial que celui-ci revêt dans la lutte contre les violences domestiques à l'égard des femmes, divers textes ont consacré le principe de diligence requise.

En effet, issu d'un développement jurisprudentiel, ce principe et sa pertinence à l'égard de la violence envers les femmes a été maintes fois réaffirmé²¹⁵⁵ et se retrouve désormais consacré au sein de divers instruments. C'est ainsi que l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes énonce que « *[l]es Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : [...] c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des*

²¹⁵³ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes*, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, paragraphe 29.

On peut également signaler que dans sa résolution 1994/45 portant création du mandat de Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, la Commission des droits de l'homme avait demandé aux Etats « *conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, qu'elle s'exerce dans la famille, qu'elle se manifeste au sein de la collectivité ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'Etat, et souligne le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée* ».

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Résolution 1994/45 sur la question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes, adoptée le 4 mars 1994*, paragraphe 2.

²¹⁵⁴ La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également examiné la responsabilité des Etats dans des actes de violence commis par des acteurs privés. Ainsi, dans une affaire n'impliquant certes pas des violences domestiques à l'égard des femmes mais le harcèlement de journalistes par des « individus non identifiés », la Commission reconnaissait que « *[l]a Charte [africaine des droits de l'homme et des peuples] précise, en son Article premier, que non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures... pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation* ».

Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés contre Tchad*, communication 74/92, octobre 1995, paragraphe 35.

²¹⁵⁵ A titre d'exemple, dans sa Résolution 2005/41, la Commission des droits de l'homme, remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme, « *[soulignait] que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant tous les actes de violence contre les femmes et les filles [...]* ».

Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2005/41 sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée le 19 avril 2005*, E/CN.4/RES/2005/41, paragraphe 17.

personnes privées ». Le Conseil des droits de l'homme y a également consacré une résolution où il « [s]ouligne que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence [...] »²¹⁵⁶. Pour sa part, dans sa recommandation 1681 (2004) relative à la Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe énonçait que « [l]es Etats membres sont tenus en vertu du droit international de prendre, avec la diligence voulue, des mesures efficaces pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, notamment à la violence domestique, et pour protéger ses victimes/survivantes. S'ils ne veulent pas avoir à en porter eux-mêmes la responsabilité, les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir les actes de ce genre commis par des acteurs privés, afin de protéger les victimes/survivantes »²¹⁵⁷.

L'application du principe de diligence requise aux actes de violence domestique n'est ainsi aujourd'hui plus remise en question. Il n'en a toutefois pas toujours été de la sorte, plus particulièrement en ce qui concerne les actes de torture.

B) L'éprouvante application du principe de diligence requise aux actes de torture

Les termes de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²¹⁵⁸ ne permettent malheureusement pas une interprétation aussi large puisqu'ils limitent l'imputabilité à l'Etat de la torture au cas où les douleurs ou souffrances en cause sont « *infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ». Cette analyse a conduit à des décisions préjudiciables pour les femmes. C'est ainsi que, dans la décision *G.R.B contre Suède*²¹⁵⁹, dans laquelle la requérante qui avait été violée par des membres du Sentier lumineux, entité non gouvernementale, s'opposait à son renvoi au Pérou, le Comité contre la torture a rappelé que « *l'obligation de l'État partie*

²¹⁵⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Résolution 17/11 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection adoptée le 17 juin 2011*, A/HRC/RES/17/11, 14 juillet 2011, paragraphe 5.

²¹⁵⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Recommandation 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe, adoptée le 8 octobre 2004*, paragraphe 2.

²¹⁵⁸ Organisation des Nations Unies. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

²¹⁵⁹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *G.R.B. contre Suède*, communication n°83/1997, 15 mai 1998.

de ne pas renvoyer contre son gré une personne dans un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture est directement liée à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention. Aux fins de la Convention, "le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite" ». Or, le « Comité considère que la question de savoir si l'État partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risque de se voir infliger une douleur ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, est en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention ».

Par ailleurs, cette décision a été très critiquée par Rebecca La Forgia et Robert McCorquodale²¹⁶⁰ qui soulignent que le Comité contre la torture a mal évalué l'obligation qui pèse sur les Etats en vertu de l'article 1^{er} de la Convention, et plus particulièrement en ce qui concerne le consentement de l'Etat. Selon eux, le Comité aurait dû chercher à savoir si le gouvernement péruvien avait enquêté sur le viol de manière appropriée, combien de viols n'avaient pas bénéficié d'une enquête et si les acteurs non étatiques n'étaient pas en capacité de violer leurs victimes en raison de l'inaction de l'Etat. En d'autres termes, le Comité aurait dû analyser plus particulièrement si la responsabilité de l'Etat ne pouvait être retenue au regard des lacunes dans sa réponse à un tel acte, lacunes s'apparentant à un consentement, la victime ayant notamment souligné la « *totale indifférence* » dont avait fait preuve la police lors du signalement de cet incident²¹⁶¹.

Toutefois, la position adoptée par le Comité est conforme aux travaux préparatoires de la Convention qui semblaient exclure la torture commise par des personnes privées du champ

²¹⁶⁰ LA FORGIA Rebecca, MCCORQUODALE Robert. « Taking Off the Blindfolds: Torture by Non-State Actors », *Human Rights Law Review*, 2001, pp. 189-218, pp. 209-210.

²¹⁶¹ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *G.R.B. contre Suède*, communication n°83/1997, 15 mai 1998, paragraphe 2.3.

de la Convention²¹⁶². Le projet de convention avait ainsi notamment soulevé les inquiétudes du gouvernement du Panama qui, dans ses observations sur ledit projet, avait fait part de ses inquiétudes quant au fait que « *la description de la torture dans l'article 1 proposé est limitée aux situations "infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Cela suggère que, s'ils sont effectués par une personne privée [...], les actes décrits à cet article ne seraient pas considérés comme de la torture* »²¹⁶³ ajoutant que « *[c]et article ne porte que sur la violence institutionnalisée, sans inclure d'autres situations* »²¹⁶⁴.

Cependant, cette posture semble particulièrement rétrograde par rapport à l'interprétation qui était faite de la responsabilité étatique en matière de torture prenant place dans la sphère privée par le premier Rapporteur spécial sur la torture, Monsieur Peter Kooijmans. Celui-ci indiquait en effet dès 1986 que « *la responsabilité de l'Etat est [...] en jeu même lorsque les pouvoirs publics recourent aux services de bandes privées ou de groupes paramilitaires pour infliger douleurs ou souffrances aiguës [...]. Cependant, les actes privés de brutalité [...] ne devraient pas entraîner la responsabilité de l'Etat, puisqu'il s'agit habituellement d'infractions pénales ordinaires qui tombent sous le coup du droit interne. Il n'en reste pas moins que l'on pourrait voir dans la passivité des pouvoirs publics à l'égard de coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles par exemple) un "consentement exprès ou tacite", surtout si ces pratiques ne sont pas réprimées au même titre que des infractions pénales en droit interne, parce que l'Etat lui-même manque peut-être à son devoir de protection des citoyens*

²¹⁶² En effet, comme le notaient Hermann Burgers et Hans Danelius, l'une des questions « *qui a donné lieu à des discussions durant les travaux préparatoires était de savoir si un acte devrait être regardé ou non comme de la torture indépendamment de qui a commis l'acte. La conclusion fut, cependant, que seule la torture pour laquelle les autorités peuvent être tenues responsables devrait tomber sous le coup de la définition de l'article. Si la torture est commise sans aucune implication des autorités, mais comme un acte criminel réalisé par des personnes privées, il peut être attendu que la machine judiciaire normale opèrera et que la poursuite et la sanction suivront sous les conditions normales du système judiciaire national. Le problème dont la Convention devait s'occuper était celui de la torture dans laquelle les autorités d'un Etat étaient elles-mêmes impliquées et pour laquelle le processus d'enquête et de poursuite pourraient par conséquent ne pas fonctionner normalement* ».

BURGERS Hermann, DANELIUS Hans. *The United Nations Convention against Torture – A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 271 p., pp. 119-120. Voir également en ce sens : Association pour la prévention de la torture. *The Definition of Torture – Proceedings of an Expert Seminar – Geneva, 10-11 November 2001*, Genève, 2001, 142 p., p. 21.

²¹⁶³ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment – Report of the Secretary-General - addendum*, A/39/499/Add.1, 24 octobre 1984, p. 11, paragraphe 8.

²¹⁶⁴ *Idem*, paragraphe 9.

contre toute forme de torture »²¹⁶⁵. Le Rapporteur spécial laissait ainsi entrevoir une responsabilisation des Etats dans le cadre des violences domestiques.

Dès lors, s'il est vrai que l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités mentionne les travaux préparatoires parmi les moyens d'interprétation des traités²¹⁶⁶, il ne faut toutefois pas négliger le concept d'interprétation évolutive qui veut que les traités de droits de l'Homme soient interprétés à la lumière des diverses évolutions juridiques et sociales afin de garantir l'effectivité des normes qu'ils protègent²¹⁶⁷. L'importance acquise par la thématique de la violence domestique au niveau international ainsi que l'apparition du concept de diligence requise auraient ainsi nécessité d'adopter une interprétation plus adaptée des termes de la Convention contre la torture.

Par ailleurs, en 2000, suite à sa visite en Azerbaïdjan, Sir Nigel Rodley, alors Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, indiquait dans son rapport que « *[b]ien qu'elle soit formulée dans des termes analogues à ceux de l'article premier de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la définition de la torture contenue dans le Code pénal azerbaïdjanais ne reflète pas totalement la définition internationalement admise. [...] [S]i la définition de la torture selon le Code pénal azerbaïdjanais associe au concept bien établi de "torture" au sens du droit international des actes de cruauté commis par des particuliers [...], il y a lieu de noter cependant, que, contrairement au texte de la Convention, elle n'englobe pas les souffrances infligées à l' "instigation" ou avec le "consentement" d'une "personne agissant à titre officiel". Conformément au droit international, cet élément de la définition rend l'Etat responsable des actes commis par des particuliers qu'il n'a pas empêchés ou, le cas échéant, contre lesquels il n'a pas fourni de moyens de réparation appropriés. Ainsi, la responsabilité pénale des agents de la fonction publique à l'instigation ou avec le consentement desquels ces actes ont été commis par des particuliers n'est pas prévue par le Code pénal azerbaïdjanais. Un tel comportement de la*

²¹⁶⁵ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Monsieur Peter Kooijmans*, E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, paragraphe 38.

²¹⁶⁶ Organisation des Nations Unies. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

²¹⁶⁷ La Cour européenne des droits de l'Homme rappelait ainsi à titre d'exemple que « *la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. [...] Il s'ensuit que ces dispositions ne sauraient s'interpréter uniquement en conformité avec les intentions de leurs auteurs telles qu'elles furent exprimées voici plus de quarante ans. [...] En outre, l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui rende les exigences concrètes et effectives* ».

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Loizidou contre Turquie (exceptions préliminaires)*, requête n°15318/89, 23 mars 1995, paragraphes 71-72.

part d'un agent de la fonction publique constitue en soi une violation des droits de l'homme et un crime au regard du droit international »²¹⁶⁸.

Le Rapporteur a par ailleurs manifesté un intérêt croissant envers ces questions et notamment envers la question de la violence exercée par des hommes sur des femmes dans un contexte domestique. Ainsi, en 2001, il indiquait avoir, par une lettre en date du 5 octobre 2000 « *informé le gouvernement [ougandais] qu'il avait reçu des informations concernant Margaret Arach, qui avait épousé Livingstone Sikuku en 1997. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, avait pour sa part envoyé le 22 juillet 1999 une communication en son nom à laquelle il semblerait qu'aucune réponse n'ait été reçue à ce jour. Depuis 1997, l'époux de Margaret l'a prétendument maltraitée physiquement et psychologiquement. Les efforts de celle-ci pour obtenir l'aide de la police et des autorités locales sont semblerait-il restés sans résultat. En septembre 1998, son époux a visiblement poignardé à la fois la mère et la plus jeune sœur de Margaret à l'aide d'un couteau appelé "panga". Elles sont par la suite décédées dans le proche hôpital de Lacor. Livingstone Sikuku s'est ensuite rendu de son propre chef aux autorités. Bien qu'il soit détenu par la police, il n'a jamais été accusé et dément toute implication dans le meurtre »²¹⁶⁹.*

Dans le même rapport, le Rapporteur signalait avoir, au sujet du Bangladesh, envoyé une lettre en date 10 octobre 2000 conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, informant le « *gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant la prétendue augmentation du nombre de femmes brûlées à l'acide à la suite, par exemple, de différends familiaux, de refus de mariage ou de rejet d'avances sexuelles. Il a été rapporté que dans un certain nombre de cas, il n'y a pas eu d'enquête ni de tentative de traduire les responsables en justice »²¹⁷⁰.*

Sans doute sensible à cette approche, le Comité a par la suite modifié son approche, intégrant la violence qui se tient dans la sphère privée, et plus particulièrement la violence domestique, dans ses travaux. Ainsi, en 2002, dans ses observations finales sur la Zambie, le Comité recommandait à l'Etat « *de mettre en place des programmes pour prévenir et*

²¹⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley – Visite en Azerbaïdjan*, E/CN.4/2001/66/Add.1, 14 novembre 2000, paragraphe 73.

²¹⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley*, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, paragraphe 1141.

²¹⁷⁰ *Idem*, paragraphe 140.

combattre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale »²¹⁷¹. En 2004, le Comité notait dans ses conclusions et recommandations sur la Grèce parmi les sujets de préoccupation « *[l]es cas présumés de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence au foyer, et la réticence des autorités à prendre, entre autres, des mesures législatives pour contrer ce phénomène* »²¹⁷². Il recommandait dès lors à l'Etat « *[d] 'adopter des textes de loi et d'autres mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de plans destinés à prévenir une telle violence, y compris au foyer, et d'enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitement et de sévices* »²¹⁷³.

Le Comité a par ailleurs explicité son approche, s'alignant sur le concept de diligence requise. Il notait ainsi dans son observation générale n°2 que « *si les autorités de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'Etat partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'Etat n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'Etat constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les Etats parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales et la traite des êtres humains et n'ont pas protégé les victimes* »²¹⁷⁴. On retrouve ici le critère de la connaissance des faits.

Le principe de diligence requise offre aux victimes de violence domestique l'opportunité unique de pouvoir porter leur affaire devant les organes internationaux et régionaux de droits

²¹⁷¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité contre la torture (vingt-septième et vingt-huitième sessions) – Examen du rapport soumis par la Zambie*, supplément n°44 (A/57/44), 17 octobre 2002, pp. 29-31, paragraphes 59-67, p. 31, paragraphe 66 h.

²¹⁷² Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Grèce*, CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004, paragraphe 5k.

²¹⁷³ *Idem*, paragraphe 6l.

²¹⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 par les Etats parties*, 2008, paragraphe 18.

de l'Homme habilités à recevoir des communications individuelles, aboutissant à la condamnation des Etats dès lors que leur responsabilité peut être établie. L'introduction de communications individuelles devant ces entités répond cependant à un processus strict et conditionné.

Section 2 : Le processus de communications individuelles pour les femmes victimes de violence domestique : entre inadéquation et volonté d'adaptation

Certains organes de traités ont la possibilité de recevoir et traiter des communications individuelles émanant de particuliers alléguant une violation de leurs droits par un Etat partie. Ce type de procédure a été dans un premier temps rattaché aux principaux traités tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avec la reconnaissance que ce type de procédures constituait des mécanismes de contrôle efficaces, la plupart des traités, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹⁷⁵, ou encore

²¹⁷⁵ On peut également noter qu'en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité, lorsqu'il « *est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, [...] invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet* » (paragraphe 1). Au vu des informations qui lui sont fournies par l'Etat et d'autres sources crédibles, le Comité « *peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat* » (paragraphe 2). Suite à l'étude des résultats de l'enquête, ceux-ci sont communiqués à l'Etat « *accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations* » (paragraphe 3). L'Etat est alors tenu de présenter ses observations dans un délai de six mois (paragraphe 4). Cette possibilité qui est offerte au Comité n'est analysée que de manière annexe dans le cadre de cette thèse, le Comité n'ayant, à l'heure de la présente rédaction, utilisé cette opportunité qu'exceptionnellement, notamment en raison des viols et des assassinats de femmes dans la ville de Ciudad Juarez. Le Comité avait alors conclu que les faits allégués « *constituent des violations graves et systématiques des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* » (paragraphe 259 du rapport du Comité), formulant dès lors diverses recommandations. Le Comité soulignait notamment que « *[p]arallèlement au combat du crime, à la résolution des cas individuels de meurtres et de disparitions, à l'arrestation et à la punition des coupables et à la fourniture d'un soutien aux familles des victimes, les causes profondes de la violence de genre dans sa dimension structurelle et dans toutes ses formes – qu'il s'agisse de violence domestique et intrafamiliale ou de violence et de sévices sexuels, de meurtres, d'enlèvements, de disparitions [-] doit être combattue, des politiques spécifiques sur l'égalité de genre adoptées et une perspective de genre intégrée dans toutes les politiques publiques* » (paragraphe 34 du rapport). Le gouvernement mexicain avait, à cette occasion, reconnu que « *les meurtres de femmes de Ciudad Juarez constituent une violation des droits fondamentaux des femmes, dont l'origine repose dans des modèles culturels de discrimination enracinés. Le problème a été exacerbé par le manque de ressources humaines et financières pour s'y attaquer d'une manière opportune et efficace* » (p. 93 du rapport). Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico*, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005.

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été amendés afin d'inclure ce type de procédure.

Ces procédures sont particulièrement importantes car « *[c]'est le droit de recours individuel qui donne à la notion de droits de l'homme sa signification concrète. Dans l'examen des requêtes individuelles, des règles qui peuvent par ailleurs sembler générales et abstraites reçoivent un effet pratique, puisque les normes établies par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont alors appliquées très concrètement à des situations réelles* »²¹⁷⁶. Toutefois, des limites s'imposent. En effet, la requête présentée en vertu d'un traité doit l'être à l'encontre d'un Etat partie au traité en question. Par ailleurs, l'Etat doit avoir accepté la compétence du comité compétent pour examiner les communications individuelles soit en adhérant à un protocole facultatif, notamment en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou en faisant une déclaration en ce sens, comme pour la Convention contre la torture. Le mécanisme de communications individuelles s'avère donc être optionnel.

Dès lors qu'une violation des droits de la victime par l'Etat partie a été reconnue, et bien que les décisions rendues par les comités n'aient pas d'effet contraignant, lesdits comités suivent leur application en invitant les Etat parties à leur communiquer des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour se conformer et donner effet aux conclusions dans un délai de trois à six mois.

Ces mécanismes de plaintes individuelles se sont toutefois attiré diverses critiques. Leur efficacité a en effet été remise en cause à diverses reprises. Ainsi, Bernard Graefrath notait que, de manière générale, ce type de procédures était peu propice à protéger les droits des individus parce que « *[c]ela commence trop tard, prend trop de temps, ne donne pas lieu à des résultats contraignants et manque de mise en œuvre effective* »²¹⁷⁷. Un rapport de l'Assemblée nationale française confirmait cette impression en soulignant « *qu'il faut que toutes les voies de recours internes aient été*

²¹⁷⁶ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Fiche d'information n°7 (Rev.2) – Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme*, New York, Genève, 2013, p. 1.

²¹⁷⁷ Cité dans : BYRNES Andrew. « Toward More Effective Enforcement of Women's Human Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 189-227, p. 198.

épuisées pour qu'une communication soit jugée recevable [...]. Il faut encore le temps de l'instruction, qui se fait à huis clos. Le Comité transmet ensuite ses recommandations éventuelles aux parties, et l'Etat a encore six mois pour y répondre : on imagine sans peine qu'il faut, dans ces conditions, bien des années, avant qu'une victime de violations puisse faire entendre sa voix ! »²¹⁷⁸.

En outre, bien que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'admette pas de réserve à son égard de la part des Etats qui souhaitent reconnaître la compétence du Comité à recevoir et examiner des communications individuelles²¹⁷⁹, il n'en demeure pas moins que les importantes réserves émises à l'égard de la Convention elle-même restent valables, ce qui diminue les opportunités des requérantes qui doivent invoquer une violation de ladite Convention pour introduire une communication.

Il faut également souligner les nombreux facteurs qui peuvent empêcher les femmes victimes de violence domestique de recourir à ces procédures. En effet, le traumatisme qui résulte des violences, la honte ressentie par les victimes qui les plonge souvent dans un silence profond, ou encore la peur des représailles peuvent décourager de nombreuses femmes d'y recourir.

Par ailleurs, un manque de ressources, le fort taux de femmes illettrées dans certains Etats²¹⁸⁰, ou encore un manque d'accès à une aide juridique ou d'information sur les procédures, ou bien encore l'absence d'informations dans une langue qu'elles peuvent lire et comprendre constituent également des freins indéniables. En outre, l'absence de

²¹⁷⁸ France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, par M. Alain Bocquet, 10 juin 2014, p. 25.

²¹⁷⁹ L'article 17 du Protocole facultatif énonce ainsi que « [l]e Présent protocole n'admet aucune réserve ». Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000.

²¹⁸⁰ Lors de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, face au fait que le Comité n'accepterait que des communications écrites, l'Australie avait notamment avancé « que cette procédure pouvait être discriminatoire à l'égard des femmes qui avaient de faibles niveaux d'instruction ».

Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Elaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Rapport du Secrétaire général*, E/CN.6/1996/10, 10 janvier 1996, paragraphe 75.

La possibilité de « présentations orales ou enregistrées sur bande magnétique » avait été envisagée mais les « difficultés que poserait une présentation orale, notamment ses importantes incidences financières » avaient été soulevées.

Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention – Rapport du Secrétaire général*, E/CN.6/1997/5, 18 février 1997, paragraphe 100.

caractère contraignant de la décision finale peut décourager encore davantage les requérantes.

Un autre facteur qui pourrait s'avérer dissuasif est le fait que les communications individuelles servent à faire reconnaître une violation qui s'est d'ores et déjà déroulée et ne peuvent en aucun cas constituer des mécanismes préventifs qui empêcheraient de telles violations d'avoir lieu. Cela pourrait s'avérer d'une utilité moindre pour certaines femmes. Ainsi, les femmes qui sont victimes de violence domestique et voient leur vie menacée ou qui s'appêtent à être victimes de mutilations génitales irréversibles ne peuvent recourir à ce moyen étant donné qu'il est destiné à réparer les dommages subis par les victimes plutôt qu'à mettre en place une action préventive. Les réparations permettent certes aux victimes de se reconstruire mais paraissent dérisoires au regard des violences subies.

D'autre part, afin de pouvoir soumettre une communication individuelle, les requérantes doivent épuiser toutes les voies de recours internes, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile dans des sociétés empreintes de discrimination à l'égard des femmes. Katherine Culliton soulignait à cet égard qu' « *[e]n raison de l'absence flagrante de recours pour les femmes victimes de violence domestique dans les systèmes juridiques nationaux, les plaintes des femmes battues devraient être admissibles devant les cours internationales de droits de l'Homme même si tous les recours internes n'ont pas encore été épuisés* »²¹⁸¹. Les différents comités ont en effet adopté une approche souple à ce sujet. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce ainsi que l'ensemble des recours internes doivent avoir été épuisés « *à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen* »²¹⁸². A titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a retenu dans l'affaire *Goekce contre Autriche* qu'un recours constitutionnel « *ne pouvait être [considéré] comme un recours susceptible de permettre à une femme dont la vie est gravement menacée d'obtenir réparation* »²¹⁸³. Il

²¹⁸¹ CULLITON-GONZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », Harvard International Law Journal, volume 34, printemps 1993, pp. 507-561, pp. 523-524.

²¹⁸² Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000, article 4 paragraphe 1.

²¹⁸³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007, paragraphe 7.5.

avait également tenu à préciser dans l'affaire *A.T. contre Hongrie*, bien que l'Etat n'ait pas soulevé d'objections préliminaires quant à la recevabilité de la communication, qu'un appel potentiel contre une condamnation prononcée en octobre 2004 à l'égard du concubin de la victime, alors que l'incident le plus récent invoqué s'était déroulé en juillet 2001, engendrerait « *un retard de plus de trois ans par rapport aux incidents considérés [ce qui] constituerait un délai déraisonnablement long [...] compte tenu en particulier du fait que, pendant cette période, l'auteur a couru le risque de dommages irréparables et que sa vie a été menacée. Par ailleurs, le Comité [a tenu] compte du fait que l'auteur n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une protection temporaire pendant que la procédure pénale était en cours et que le prévenu n'avait à aucun moment été arrêté* »²¹⁸⁴, jugeant ainsi la communication recevable. Enfin, dans l'affaire *Fatma Yildirim contre Autriche*, l'Etat partie soutenait qu'en vertu de l'article 140 de la Constitution fédérale il aurait été possible de « *contester [...] les dispositions pertinentes du Code pénal* » puisqu'« *il aurait été loisible aux personnes qui interviennent au nom de la victime de saisir la Cour constitutionnelle, en arguant que Fatma Yildirim ne disposait d'aucun recours contre la décision du procureur de refuser à deux reprises de faire droit à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt* »²¹⁸⁵. Le Comité a toutefois estimé que ce recours « *ne saurait être considéré comme un recours utile pour une femme dont la vie était menacée* » tout en ajoutant qu'il était « *improbable que les descendants de la défunte obtiennent réparation par ce recours interne, compte tenu du caractère abstrait de cette voie constitutionnelle* », la communication étant par conséquent recevable²¹⁸⁶. Le Comité adopte donc une approche souple²¹⁸⁷ qui tient compte des situations particulières rencontrées par les victimes de violences domestiques.

Les systèmes régionaux prévoient également de telles exceptions à l'exemple de l'article 46 paragraphe 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme qui dispose que les voies de recours internes n'ont pas à être épuisées s' « *[i]l n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré une procédure judiciaire pour la*

²¹⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 8.4.

²¹⁸⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007, paragraphe 4.6.

²¹⁸⁶ *Idem*, paragraphe 7.5.

²¹⁸⁷ Voir également : CHINKIN Christine, FREEMAN Marsha, RUDOLF Beate. *The UN Convention on the elimination of all forms of discrimination against women – A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 792 p., p. 456.

protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée » ou si « l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de l'épuiser » ou encore s' « il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies ». C'est ainsi qu' « [a]u Chili, aux Etats-Unis et au Brésil, les femmes se voient, en pratique, nier l'accès aux recours parce que la police et d'autres acteurs juridiques manquent systématiquement d'engager des poursuites dans le cadre de plaintes pour violences domestiques. Cette inaction remplit les conditions de la [seconde] exception concernant les recours inaccessibles. Par ailleurs, la [troisième] exception, qui prévoit que les recours internes doivent être considérés comme épuisés lorsqu'il y a un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement final, s'applique à chaque femme qui est forcée de retourner à son domicile et de faire face à des incidents de violence répétés en raison du manquement du système juridique de statuer rapidement sur sa plainte »²¹⁸⁸.

Malgré ces nombreuses difficultés, il ne faut pas négliger le fait que les systèmes de requêtes individuelles représentent une opportunité extraordinaire de développer des principes et des règles susceptibles de profiter aux femmes. Ces requêtes dirigées à l'encontre des Etats et non des auteurs directs des violences permettent également de démontrer que les actes de violence domestique ne sont pas uniquement des actes individuels mais ressortent d'un contexte sociétal discriminatoire.

En outre, certaines approches adoptées par les organes peuvent s'avérer profitables aux femmes victimes de violence. Ainsi, de manière générale, les comités n'examinent que des requêtes portant sur des faits qui se sont produits postérieurement à l'entrée en vigueur, pour l'Etat partie en cause, du mécanisme d'examen des communications. Les communications portant sur des faits antérieurs à cette date sont considérées comme irrecevables *ratione temporis*. Toutefois, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont reconnu que lorsque les faits se rapportant à une violation se sont produits antérieurement à l'entrée en vigueur dudit mécanisme mais produisent encore des effets après cette date, ils sont en mesure d'examiner les circonstances présentées par les requérants dans leur ensemble. Ainsi, cette perception ouvre des opportunités aux femmes victimes de violences domestiques, notamment à celles qui souffrent d'un traumatisme psychologique

²¹⁸⁸ CULLITON-GONZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », Harvard International Law Journal, volume 34, printemps 1993, pp. 507-561, pp. 524-525.

continu ou de dommages physiques irrémédiables²¹⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs admis dans l'affaire *A.T. contre Hongrie* que les violences domestiques subies par l'auteure de la communication avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat partie, et pour lesquelles elle dispose d'attestations médicales, font « *partie d'un enchaînement évident et régulier de violence familiale et que [la vie de l'auteure] était toujours menacée, ainsi que l'ont prouvé les coups et blessures qu'elle a reçus le 27 juillet 2001, soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en Hongrie* ». Le Comité s'est dès lors déclaré compétent *ratione temporis* pour se prononcer sur l'ensemble de la communication « *parce que les faits sur lesquels porte la communication concernent la prétendue absence de protection/inaction coupable de l'Etat partie dans la série de graves incidents de coups et blessures et de menaces de nouvelles violences qui se sont produites sans interruption [...]* »²¹⁹⁰.

En dépit de quelques imperfections, le système de communications individuelles est important dans l'affirmation des droits des femmes et permet d'appliquer et d'interpréter les normes de droits de l'Homme dans ce contexte, engendrant ainsi des bouleversements au niveau national.

²¹⁸⁹ Dans l'affaire *Madame A.T. contre Hongrie* présentée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la requérante affirmait notamment que « *même si la plupart des incidents sur lesquels porte sa plainte se sont produits avant mars 2001, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie, ils constituent les éléments d'une suite évidente de cas de violence familiale et mettent toujours sa vie en danger* ». Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 3.6.

Dans l'affaire *Madame A.S. contre Hongrie* relatif à une requérante Rom de nationalité hongroise ayant fait l'objet d'une stérilisation forcée pratiquée par le personnel d'un hôpital hongrois, le Comité notait que « *l'incident qui a donné lieu à la communication s'est produit le 2 janvier 2001, date antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, qui est le 22 mars 2001. L'auteur a toutefois demandé au Comité de déterminer si un bon nombre des droits que lui reconnaît la Convention ont été et continuent d'être violés du fait de l'intervention chirurgicale de stérilisation. Il a été expliqué de manière très convaincante que la stérilisation devrait être considérée comme définitive, il est dit notamment à ce propos que la stérilisation est par essence irréversible [...]. Le Comité considère donc que les faits évoqués dans la communication sont de nature continue et que l'admissibilité ratione temporis se justifie* ». Cette communication peut être mise en relation avec les mutilations génitales qui présentent des effets corporels irréversibles.

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.S. contre Hongrie*, communication n°4/2004, 14 août 2006, paragraphe 10.4.

²¹⁹⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 8.5.

Section 3 : Des décisions internationales vectrices d'émulation au plan national

Au niveau onusien (Paragraphe 1), partant du principe que les Etats ayant accepté de se soumettre aux mécanismes d'examen des requêtes ont également accepté de respecter les conclusions qui leur sont adressées par les comités, ces derniers ont mis en place des procédures qui leur permettent de suivre la mise en œuvre des recommandations qu'ils adressent aux Etats dans le cadre des communications individuelles dès lors qu'une violation a été décelée.

Par ailleurs, au niveau régional (Paragraphe 2), l'obligation pour les Etats parties d'exécuter les décisions rendues par les juridictions régionales de droits de l'Homme ressort très clairement des textes²¹⁹¹. Afin de suivre les progrès réalisés par les Etats en matière d'exécution de ces décisions, des mécanismes de suivi spécifiques ont également été mis en place.

Ces systèmes offrent ainsi un cadre prometteur en matière de lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes mais n'en restent pas moins écorchés par diverses faiblesses. Celles-ci peuvent néanmoins être compensées par le pouvoir diffus qu'elles exercent sur l'ensemble des Etats, devenant ainsi un véritable cadre de référence (Paragraphe 3).

²¹⁹¹ Ainsi, l'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, intitulé « *Force obligatoire et exécution des arrêts* » énonce en son paragraphe 1 que : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* » (Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953) ; L'article 68 paragraphe 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme énonce pour sa part que : « *Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause* » (Organisation des Etats américains. *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978) ; En outre, l'article 30 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* » (Union africaine. *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Ouagadougou, 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004). Enfin, l'article 46 du Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, intitulé « *Force obligatoire et exécution des décisions* » énonce quant à lui en son paragraphe 3 que « *Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* » (Union africaine. *Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, Sharm El-Sheikh, 1^{er} juillet 2008).

Paragraphe 1 : Le système international

Le système international de communications individuelles présente diverses forces mais également faiblesses qui peuvent entraver la mise en œuvre des décisions rendues, y compris en matière de violence domestique à l'égard des femmes, au niveau national (A). Il ne faut cependant pas négliger les répercussions positives que de telles décisions sont susceptibles d'avoir (B).

A) Forces et faiblesses des mécanismes internationaux susceptibles d'influer sur l'exécution des décisions en matière de violence

Les processus mis en place, bien que poursuivant un but louable, sont cependant largement dépendants de la coopération des Etats parties qui ne peuvent être forcés à répondre aux demandes des comités relatives au suivi. Ce système repose en effet sur le principe qu'il appartient en premier lieu aux Etats de mettre en œuvre leurs obligations découlant des traités de droits de l'Homme. Il est ainsi attendu d'eux qu'ils respectent les décisions des organes de traités et qu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux violations. Il en ressort ainsi que « *[l]es décisions des comités sont une interprétation des instruments pertinents qui fait autorité [...] mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes* »²¹⁹².

L'observation générale n°1 du Comité contre la torture renforce cette idée puisqu'y est énoncé le fait que « *le Comité contre la torture n'est pas un organe d'appel ni un organe juridictionnel ou administratif, [...] il est un organe de surveillance créé par les Etats parties à la Convention eux-mêmes, doté uniquement de pouvoirs déclaratoires* »²¹⁹³. Il a en outre été affirmé que « *formellement les constatations [du Comité des droits de l'homme] n'ont pas de force obligatoire [...]* »²¹⁹⁴.

Etudiant par ailleurs la portée du mécanisme de communications mis en place dans le cadre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, un rapport de l'Assemblée nationale française soulignait que celle-ci est « *d'ordre essentiellement symbolique* » du fait

²¹⁹² Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Fiche d'information n°7 (Rev.2) – Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme*, New York, Genève, 2013, p. 11

²¹⁹³ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observation générale n°1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture*, 1997, paragraphe 9.

²¹⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Conseil exécutif. *Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en application de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet*, 166 EX/23, 13 mars 2003, paragraphe 21.

de « [l]’absence totale de caractère contraignant des décisions du Comité » précisant que « dans tous les cas, les interventions du Comité restent soumises au bon vouloir des Etats parties ». Ainsi, selon la procédure de communications individuelles prévue à l’article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « le Comité ne peut que formuler des recommandations aux Etats contrevenants. La seule obligation qui leur revient en vertu du protocole consiste à informer le Comité des suites données »²¹⁹⁵. Dès lors, « [l]’action du Comité repose [...] totalement sur la bonne volonté des Etats, et l’on se doute bien que les contrevenants n’auront pas à cœur de la faciliter. Ils n’y seront en aucun cas contraints »²¹⁹⁶. Malgré cette absence de caractère juridiquement contraignant²¹⁹⁷, « [u]n constat de violation du Pacte induit [...] une stigmatisation sur la scène internationale. Pour les démocraties occidentales en particulier, qui sont soucieuses de leurs opinions publiques et font de la défense des droits de l’homme un axe important de leur politique étrangère, la répercussion en termes d’image serait très négative. De ce point de vue, les décisions du Comité pourraient en fait avoir une portée qui va bien au-delà de leur force juridique, et le protocole constituer un puissant incitatif à mieux respecter les droits garantis par le Pacte et à donner rapidement suite aux avis du Comité »²¹⁹⁸. On peut également avancer que les constatations des comités revêtent une autorité morale en raison de l’expertise que ces derniers ont développée ainsi que de leur composition et de leur indépendance²¹⁹⁹.

²¹⁹⁵ France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, par M. Alain Bocquet, 10 juin 2014, p. 23.

²¹⁹⁶ *Idem*, p. 24.

²¹⁹⁷ Il en va ainsi pour les décisions de tous les comités. L’ordonnance du juge des référés du Conseil d’Etat français dans l’affaire *M. Hauchemaille* énonce ainsi à titre d’exemple que « les constatations du Comité des droits de l’homme, organe non juridictionnel institué par l’article 28 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ne revêtent pas de caractère contraignant à l’égard de l’Etat auquel elles sont adressées [...] ».

France, Conseil d’Etat. *M. Hauchemaille*, n°238849 (publié au recueil Lebon), 11 octobre 2001.

²¹⁹⁸ France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, par M. Alain Bocquet, 10 juin 2014, p. 24.

²¹⁹⁹ Dans son observation générale n°33, le Comité des droits de l’homme énonce ainsi que « [m]ême si la fonction conférée au Comité des droits de l’homme pour examiner des communications émanant de particuliers n’est pas en soi celle d’un organe judiciaire, les constatations qu’il adopte en vertu du Protocole facultatif présentent certaines caractéristiques principales d’une décision judiciaire. Elles sont le résultat d’un examen qui se déroule dans un esprit judiciaire, marqué notamment par l’impartialité et l’indépendance des membres du Comité, l’interprétation réfléchie du libellé du Pacte et le caractère déterminant de ses décisions ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l’homme. *Observation générale n°33 sur les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 2008, paragraphe 11.

Linos-Alexandre Sicilianos, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, désignait par ailleurs ces mécanismes comme étant « *le talon d'Achille du système onusien de protection des droits de l'homme* » en raison de « *l'absence de mécanisme fort et permanent de surveillance de la mise en œuvre des recommandations des différents comités d'experts* » soulignant « *qu'il est extrêmement difficile pour le même organe d'experts (qui tient deux à trois sessions par an) d'examiner des rapports étatiques d'un grand nombre d'Etats, de statuer sur des communications individuelles et de surveiller efficacement en même temps les suites données par les Etats à l'ensemble des recommandations et opinions ainsi émises* »²²⁰⁰.

Afin de tenter de compenser cette absence de coercition et conférer plus de poids à ses constatations lorsqu'une violation de la Convention a été décelée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite l'Etat partie « *à publier les constatations et recommandations du Comité, à les faire traduire [dans une langue officielle de l'Etat] et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les couches de la société concernées par la question* »²²⁰¹. Il serait cependant ici intéressant que les Etats incluent des références aux communications individuelles ainsi qu'aux recommandations qui y sont associées lors de l'Examen périodique universel afin de renforcer davantage la force contraignante desdites recommandations.

Enfin, on peut encore souligner le rôle que sont susceptibles de revêtir les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le processus de suivi et ainsi venir consolider celui-ci. Leurs compétences et attributions figurent notamment dans les « *Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* », également appelés « *Principes de Paris* ». Le paragraphe 3 d énonce ainsi qu'il leur revient de « *[c]ontribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce*

²²⁰⁰ Conseil de l'Europe. *Dialogue entre juges 2014 - Actes du séminaire du 31 janvier 2014 - La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ?*, Strasbourg, janvier 2014, p. 18.

²²⁰¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 9.7. Voir également : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.4.

sujet, dans le respect de leur indépendance »²²⁰². Leur rôle ne s'arrête cependant pas là. Ainsi, à titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté en janvier 2008 une déclaration sur sa relation avec les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au cours de sa 40^{ème} session. Au sein de celle-ci, il se félicitait de la participation de représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à ses groupes de travail et encourageait « *ces institutions à faire connaître et à diffuser le texte de la Convention, les observations finales, les recommandations générales et les décisions et positions sur les communications individuelles et les enquêtes menées en vertu du Protocole facultatif, ainsi qu'à suivre l'application par l'Etat partie de la Convention et de son Protocole facultatif* »²²⁰³. Il reconnaissait dès lors « *que les institutions nationales de promotion des droits de l'homme peuvent contribuer de diverses manières à ses activités dans le cadre des procédures de suivi de la Convention et de son Protocole facultatif* »²²⁰⁴. Toutefois, bien que les Principes de Paris mettent en exergue les garanties d'indépendance dont doivent jouir ces institutions, il convient de rester prudent sur l'indépendance de certaines d'entre elles. Par ailleurs, le rôle de ces institutions est également limité en raison de contraintes de ressources et de temps au vu de la diversité des activités qui leur sont attribuées.

Afin de se rendre davantage compte de la pertinence de tels mécanismes, plus particulièrement dans le cadre des violences domestiques qui touchent les femmes, il convient de s'attarder sur un exemple concret.

B) Les répercussions positives des décisions des organes internationaux au niveau national en matière de violence domestique

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait désigné deux de ses membres, Madame Hanna Beate Schöpp-Schilling et Monsieur Cees

²²⁰² Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Résolution 48/134 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée le 20 décembre 1993*, A/RES/48/134, 4 mars 1994, paragraphe 3d de l'annexe intitulée *Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*.

²²⁰³ Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme. *Résultats de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, E/CN.6/2008/CRP.1, 11 février 2008, paragraphe 5 de l'annexe II intitulée *Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses relations avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme*.

²²⁰⁴ *Idem*, paragraphe 6.

Flinterman, en tant que rapporteurs chargés du suivi des constatations²²⁰⁵ dans l'affaire *Madame A.T. contre Hongrie*.

Dans cette affaire, le Comité avait recommandé à l'Etat partie toute une série de mesures à prendre. Il devait ainsi « [p]rendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A.T. et de sa famille ; offrir à [l'auteure de la communication] A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue, assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis et à la gravité des violations dont elle a été victime ; respecter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, notamment leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale, y compris l'intimidation et les menaces de violence ; garantir aux victimes de la violence familiale la protection optimale prévue par la loi, en faisant preuve de diligence raisonnable pour prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes et y remédier ; prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la stratégie nationale visant à prévenir la violence dans la famille et à y remédier efficacement soit rapidement mise en œuvre et évaluée ; prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la Convention et au Protocole facultatif y relatif ; donner suite rapidement et sans délai aux conclusions que le Comité a formulées en août 2002 en réponse au rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la recommandation concernant l'adoption d'une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui contiendrait des dispositions concernant la protection des victimes et l'interdiction de visite et prévoirait la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil ; enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément

²²⁰⁵ La désignation de rapporteurs spéciaux semble, selon les dires du Comité des droits de l'homme, remporter un certain succès. Ainsi, il énonçait qu' « [a]u moyen de communications écrites et souvent en rencontrant personnellement les représentants diplomatiques de l'Etat partie concerné, ce membre exhorte l'Etat partie à se conformer aux constatations du Comité et examine avec lui les éléments qui pourraient faire obstacle à leur application. Dans un certain nombre de cas, cette procédure a permis de faire accepter et appliquer les constatations du Comité alors que celui-ci n'avait pas reçu de réponse lorsqu'ils les avait transmises précédemment ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°33 sur les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 2008, paragraphe 16.

aux normes internationales ; donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réadaptation efficaces et suffisants ; et offrir aux délinquants des programmes de réinsertion et de règlement non violent des conflits »²²⁰⁶. On peut ainsi constater que les recommandations des comités n'ont pas seulement pour but de répondre à un cas précis mais ont également pour ambition d'introduire des modifications plus profondes, qui touchent les sociétés dans leur ensemble, ce afin de s'attaquer aux problèmes systémiques qui les affectent.

Suite à ces recommandations, un dialogue s'était entamé avec l'Etat partie. Dans sa réponse en date du 5 août 2005, ce dernier avançait qu'il appartenait au tribunal de se prononcer sur la question de la propriété du logement occupé par l'auteure de la communication et son ancien concubin, F.L. Il mettait également en exergue le fait qu'un logement social avait été offert en location à l'auteure mais qu'elle avait refusé celui-ci en raison notamment de son inadaptation aux besoins de son fils handicapé, raisons jugées « *inacceptables* » par l'Etat qui faisait observer que le logement occupé actuellement par l'auteure ne présentait pas davantage de facilités d'accès. Il précisait également que tous les services et avantages dont l'auteure pouvait bénéficier en raison de son revenu ainsi que de sa situation financière lui étaient effectivement octroyés. Concernant son indemnisation, celle-ci devait être réglée par le tribunal étant donné la nécessité de déterminer si F.L. avait violé ses droits. Il précisait par ailleurs qu'une législation, dont l'entrée en vigueur était prévue le 1^{er} janvier 2006, prévoyait la possibilité d'adopter des ordonnances de restrictions. Il ajoutait encore que la création de « *centres d'assistance en cas de crise* » venant en aide aux femmes ayant fait l'objet de violence familiale ou de menaces de telles violences avait pris place depuis janvier 2004 et, qu'en décembre 2004, une ligne téléphonique d'urgence fonctionnant sans interruption, un « *mécanisme de protection des enfants* », ou encore des logements prévus pour les victimes d'abus n'ayant pas d'enfant ainsi qu'un « *foyer protégé* » avaient été mis en place²²⁰⁷.

Faisant suite à ces observations, l'auteure avait quant à elle soumis sa réponse le 9 janvier 2006. Elle y précisait que son refus concernant le logement social qui lui avait

²²⁰⁶ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (quarante-deuxième et quarante-troisième sessions) – Suivi des constatations sur les communications individuelles – Affaire A.T. contre Hongrie, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, supplément n°38 (A/64/38), 29 juillet 2009, pp. 123-126, pp. 123-124.*

²²⁰⁷ *Idem*, p. 124.

été proposé était lié au fait qu'elle n'aurait pu l'occuper qu'à titre temporaire, dans l'attente que la question de la propriété de l'appartement qu'elle occupe soit fixée, et qu'elle n'aurait pas pu réintégrer ce dernier si elle l'avait quitté. Elle ajoutait que son appartement était accessible grâce à un ascenseur et une rampe, contrairement au logement social qui lui avait été proposé. Elle indiquait par ailleurs qu'aucune assistance juridique ne lui avait été fournie et qu'elle n'avait pu bénéficier que de la gratuité du transport qui lui permettait de se rendre une fois par semaine à l'établissement dans lequel se trouvait son fils, précisant que la situation de ce dernier n'avait pas évolué et qu'aucune indemnité ne lui avait été versée. De manière générale, elle expliquait que la portée de l'ordonnance de protection était limitée et que ladite ordonnance n'était pas directement en lien avec la violence familiale, soulignant l'absence de définition de la violence familiale ou du harcèlement au sein de la législation nationale. Elle spécifiait également que les services d'aide destinés aux femmes battues restaient rares et que l'instauration d'une ligne téléphonique d'urgence gérée par le gouvernement ainsi que celle d'un centre d'assistance ne pouvaient répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population de 10 millions d'habitants. Elle concluait en disant que la violence familiale n'était pas considérée « *comme un problème sexiste [...]* » par l'Etat et que la collaboration de ce dernier avec les ONG agissant dans ce domaine était très limitée²²⁰⁸.

Postérieurement, les Rapporteurs ont pu rencontrer, le 31 mai 2006, un représentant de l'Etat partie au siège de l'ONU au cours d'une réunion. Suite à cela, une note verbale a été adressée par les Rapporteurs au nom du Comité à l'Etat partie afin qu'il leur apporte de nouvelles informations notamment en ce qui concerne les mesures prises pour garantir la sécurité de l'auteure de la communication ainsi que de ses enfants, l'indemnisation effective ou à venir de l'auteure pour les violations subies, ainsi que sur le fait de savoir si la loi XVI (2005) avait permis de rendre des ordonnances de restrictions à l'égard de personnes s'étant rendues coupables d'actes de violence familiale à l'encontre de femmes, sur « *les conditions précises dans lesquelles ces ordonnances de protection et de restriction pouvaient être rendues contre des auteurs présumés de violence familiale dont la culpabilité n'avait pas été établie* », et enfin sur le fait de savoir si de telles ordonnances avaient déjà été prononcées²²⁰⁹.

²²⁰⁸ *Idem*, p. 126.

²²⁰⁹ *Ibidem*.

L'Etat partie avait alors répondu le 10 juillet 2006 faisant valoir que l'auteure de la communication ne rencontrait plus de problème de logement, l'appartement qu'elle occupait avec F.L. ayant été vendu et son prix de vente divisé entre les deux parties. Elle occupait désormais un appartement locatif avec ses enfants et touchait une pension alimentaire versée par F.L. L'Etat précisait que l'entrée en vigueur de la loi LXXX (2003) donnait à la requérante le droit d'obtenir une assistance juridique gratuite tout en spécifiant qu'il ne savait pas si elle en avait fait le demande. Il mettait également en exergue l'adoption de toute une série de lois avec, notamment, « *la loi CXXV (2003) sur l'égalité de traitement, adoptée le 22 décembre 2003, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial et l'existence d'une grossesse ; la loi CXXXII (2004), qui a modifié la loi XIX (1998) sur la procédure pénale et introduit la procédure d'urgence qui s'applique également à la violence familiale ; la loi XCI (2005) modifiant la loi IV (1978) sur le Code pénal, qui a introduit le principe des mesures restrictives applicables sous la supervision d'un agent de probation ; une disposition modifiant la loi XIX (1998) sur la procédure pénale, adoptée le 13 février 2006, qui fait de l'ordonnance imposant des restrictions une nouvelle mesure coercitive ; et la loi CXXXVI (2004) modifiant la loi XXXI (1997) sur la protection des enfants, par laquelle le système juridique hongrois a interdit la maltraitance des enfants* ». En outre, l'Etat partie indiquait qu'il n'était pas en mesure de fournir des données relatives à l'application des mesures de restriction, les dispositions pénales permettant leur imposition n'étant entrées en vigueur que le 1^{er} juillet 2006. Enfin, l'Etat avançait de nouvelles informations quant aux foyers, à la mise en œuvre de la stratégie nationale relative à la prévention et au traitement efficace de la violence familiale ou encore à la formation du personnel²²¹⁰.

Par la suite, « *Cees Flinterman [...] a informé [le Comité] en son nom propre et au nom de Hanna Beate Schöpp-Schilling [...] des nouvelles informations qu'avait communiquées l'Etat partie. Sur leur recommandation, le Comité a décidé de mettre un terme à l'examen de la suite donnée aux constatations relatives à la communication [...]. Il a également décidé que toute nouvelle information sur la question serait sollicitée dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article*

²²¹⁰ *Idem*, pp. 124-125.

18 de la Convention »²²¹¹.

Ainsi, on constate que, malgré leur absence de force contraignante, les recommandations des comités sont susceptibles d'entraîner de nombreuses réformes positives pour les victimes de violence domestique. Les systèmes régionaux offrent des perspectives comparables.

Paragraphe 2 : Les systèmes régionaux et l'exécution des décisions au niveau national

Les systèmes africain (A), européen (B) et interaméricain (C) présentent des caractéristiques distinctes qui ne sont pas sans répercussion sur la mise en œuvre des décisions rendues en matière de violence domestique à l'égard des femmes.

A) Le système africain, un cadre peu contraignant

Le système africain confie le suivi de l'exécution des décisions de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme à un organe politique. Tout comme pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²²¹², l'article 43 paragraphe 6 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme précise en effet que « *[l] 'arrêt de la Cour est [...] signifié au Conseil exécutif [des Ministres de l'Union] qui doit s'assurer du suivi de son exécution au nom de la Conférence [des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union]* »²²¹³. Dès lors, l'on peut craindre une politisation du processus de suivi de l'exécution des arrêts.

²²¹¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions) – Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif*, supplément n°38 (A/61/38), 25 août 2006, p. 292, paragraphe 627.

²²¹² L'article 29 paragraphe 2 du *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples* précise que « *[l]es arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence* ».

Union africaine. *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Ouagadougou, 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.

²²¹³ Le Protocole auquel est annexé le Statut prévoit la fusion de la Cour de justice de l'Union africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples afin de créer la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Selon son article 9 paragraphe 1, il entrera en vigueur dans un délai de trente jours suivant le dépôt des instruments de ratification par quinze Etats membres. Au 3 février 2014, seuls le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Libye et le Mali l'avaient ratifié.

Union africaine. *Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Sharm El-Sheikh, 1^{er} juillet 2008.

Le système européen a certes opté pour la même approche en confiant le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au Comité des Ministres, instance décisionnelle du Conseil de l'Europe composée des ministres des Affaires étrangères de l'ensemble des Etats membres, ou de leurs représentants permanents, mais les pouvoirs conférés au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ou Secrétariat, permettent d'empêcher ce phénomène en élevant diverses contraintes institutionnelles²²¹⁴. A titre d'exemple, c'est en effet le Secrétariat qui reçoit les informations de la part des Etats quant au suivi et les compare aux autres informations en sa possession qui proviennent des avocats, des requérants ou d'organisations non gouvernementales. Il prépare ensuite des résolutions qui doivent faire l'objet d'un examen par le Comité des Ministres au cours des réunions d'évaluation par les pairs. Ces projets de résolution contiennent des propositions quant au devenir du suivi, soit une continuation de celui-ci, qu'elle soit totale ou partielle, ou tout simplement son arrêt. Le Comité semble se ranger derrière l'avis du Secrétariat²²¹⁵. Le système africain ne semble cependant pas offrir des garanties équivalentes.

L'article 57 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit également que « *[l]a Cour soumet, à la Conférence [des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union], un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ». Le Statut reste cependant muet quant aux conséquences qu'entraînerait le refus d'un Etat de mettre en œuvre une décision de la Cour²²¹⁶.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pour sa part mis en place aucune procédure concernant le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, recommandations qui n'ont pas force obligatoire à la différence des décisions de la Cour qui s'imposent aux Etats. Le Secrétariat se contente d'envoyer des lettres de rappel à ces derniers, leur demandant de respecter leurs engagements découlant de l'article 1^{er} de la Charte qui énonce que « *[l]es Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte*

²²¹⁴ CALI Basak, KOCH Anne. « Foxes Guarding the Foxes? The Peer Review of Human Rights Judgments by the Committee of Ministers of the Council of Europe », *Human Rights Law Review*, volume 14, 2014, pp. 301-325.

²²¹⁵ *Idem*, p. 317.

²²¹⁶ Union africaine. *Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Sharm El-Sheikh, 1^{er} juillet 2008, article 57.

Voir également, dans des termes très similaires : Union africaine. *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Ouagadougou, 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004, article 31.

et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ». Ce processus repose ainsi uniquement sur la bonne foi des Etats puisqu'aucun mécanisme à proprement parler ne les oblige à respecter les recommandations de la Commission²²¹⁷.

Les Etats ont donc l'ascendant sur l'exécution des décisions et recommandations dans le cadre du système africain et l'on peut ainsi craindre une faible exécution de ces dernières qui interviendraient en matière de violence domestique dès lors que les Etats ne font pas preuve de bonne volonté. Le système européen, bien qu'également imparfait, laisse cependant entrevoir des attentes différentes.

B) Le système européen

Le système européen bénéficie d'un encadrement et d'une certaine déférence de la part des Etats qui lui permettent d'exercer une influence réelle sur ces derniers (I). Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme possèdent ainsi un véritable pouvoir réformateur au niveau national en ce qui concerne les violences domestiques à l'égard des femmes (II).

I) Les incidences tangibles du mécanisme de suivi européen, sources d'espoir en matière de violence domestique

Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme exercent une autorité certaine sur les Etats. Ainsi, se penchant sur les décisions rendues par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, le rapport de l'Assemblée nationale française indiquait que « *[s]i l'Etat tient compte des décisions rendues par ces comités, elles n'ont pas force obligatoire en droit. C'est en fait à l'échelle du Conseil de l'Europe que l'idée d'une justice supranationale des droits de l'homme a été poussée le plus loin. La Cour européenne des droits de l'homme [...] est en effet une véritable juridiction supranationale chargée de veiller au respect des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950. Si ses jugements n'ont pas valeur exécutoire en droit interne, l'abrogation des dispositions litigieuses restant du ressort des*

²²¹⁷ Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Procédure des Communications*. Disponible sur : <<http://www.achpr.org/fr/communications/procedure/>> (Consulté le 5 août 2015).

Etats, elle peut assortir ses jugements de violation de sanctions pécuniaires »²²¹⁸. La Cour a par ailleurs énoncé que « *l'Etat défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est tenu de se conformer aux décisions de la Cour [en vertu des exigences figurant à l'article 46 de la Convention] dans les litiges auxquels il est partie. En d'autres termes, l'inexécution ou l'exécution lacunaire d'un arrêt de la Cour peut entraîner la responsabilité internationale de l'Etat partie. Celui-ci est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention* »²²¹⁹.

Le Comité des Ministres avait en outre affirmé que « *le respect des arrêts de la Cour [...] est une condition sine qua non pour être membre de l'Organisation* », soulignant qu'il avait « *toujours pu, jusqu'à présent, conclure que les Etats défendeurs avaient pleinement exécuté les arrêts rendus contre eux* ». Ainsi, bien qu'il ait parfois été, pendant un temps, confronté à une impasse, « *[l]e résultat final a néanmoins toujours été la pleine exécution* »²²²⁰. L'exécution des arrêts semble donc n'être ici qu'une question de temps²²²¹.

Par ailleurs, lorsque le Comité considère qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt définitif rendu par la Cour à son encontre, il peut saisir celle-ci après une mise en demeure dudit Etat et un vote à la majorité des deux tiers des représentants qui ont le droit de siéger en son sein²²²². Dès lors que la Cour constate que l'Etat ne se conforme pas à l'arrêt définitif rendu, l'affaire est renvoyée devant le Comité des Ministres à qui il appartient d'examiner les mesures à prendre. Dans le cas contraire, l'affaire est également renvoyée au Comité des Ministres qui clôt alors son examen²²²³.

²²¹⁸ France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, par Monsieur Alain Bocquet*, 10 juin 2014, pp. 10-11.

²²¹⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) contre Suisse (n°2)*, requête n°32772/02, 30 juin 2009, paragraphe 85.

²²²⁰ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – 1^{er} rapport annuel 2007*, Strasbourg, mars 2008, p. 10.

²²²¹ Le 8^{ème} rapport annuel du Comité des Ministres confirme une évolution positive quant à l'exécution des arrêts, se réjouissant du nombre record d'affaires closes au cours de l'année 2014.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – 8^{ème} rapport annuel 2014*, Strasbourg, mars 2015, p. 7.

²²²² Conseil de l'Europe. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 46, paragraphe 4.

²²²³ *Idem*, article 46, paragraphe 5.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait à cet égard identifié des difficultés de sept ordres pouvant mettre à mal l'exécution des arrêts. Il s'agit plus précisément de « *raisons politiques, raisons liées aux réformes requises, raisons pratiques liées aux procédures législatives internes, raisons budgétaires, raisons liées à l'opinion publique, raisons liées à la rédaction trop ambiguë ou absconse des arrêts, raisons liées à l'interférence avec des obligations émanant d'autres instances* »²²²⁴.

Enfin, si les Etats disposent d'une large marge de discrétion en matière d'exécution des arrêts, celle-ci tend à se réduire et il est par ailleurs « *admis que l'exécution comprend non seulement des mesures individuelles de réparation à l'égard du ou des requérants, mais aussi des mesures générales visant à éliminer les causes sous-jacentes des violations constatées par la Cour* »²²²⁵. Cet aspect est particulièrement important dans le cadre des violences domestiques qui témoignent d'un problème systémique. On peut également remarquer que la Cour s'investit de plus en plus dans le processus d'exécution de ses arrêts et, se faisant, se réfère à l'article 46 de la Convention afin d'indiquer les mesures d'exécution appropriées²²²⁶.

Le système européen offre ainsi un cadre stimulant pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, cadre sans conteste annonciateur de réforme au niveau national en matière de violence domestique à l'égard des femmes.

II) Le pouvoir réformateur des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à la violence domestique

Les développements dans l'arrêt *Kaluczka contre Hongrie* permettent de suivre les évolutions que peuvent entraîner les arrêts de la Cour au niveau national. Ainsi, après avoir soumis un plan d'action initial en décembre 2012, L'Etat partie avait transmis un plan d'action national révisé daté du 3 mai 2013²²²⁷. Il y précisait qu'en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable et les mesures individuelles, une somme de 5150 euros avait été versée à la requérante le 10 octobre 2012 au titre du préjudice non pécuniaire.

²²²⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Résolution 1226 (2000) sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, adoptée le 28 septembre 2000, paragraphe 8.

²²²⁵ Conseil de l'Europe. *Dialogue entre juges 2014 - Actes du séminaire du 31 janvier 2014 - La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ?*, Strasbourg, janvier 2014, p. 8.

²²²⁶ *Idem*, p. 19.

²²²⁷ Conseil de l'Europe, Secrétariat du Comité des Ministres. *Plan d'action révisé du 3 mai 2013 - Communication de la Hongrie relative à l'affaire Kaluczka contre Hongrie (requête n°57693/10)*, DH-DD(2013)292 rev, 23 mai 2013.

Aucune autre mesure n'était prévue, l'Etat spécifiant que, malgré le fait que la requérante et son ex-compagnon vivent toujours dans le même appartement, aucune nouvelle agression n'avait été à déplorer et aucune autre demande d'ordonnance de mesures restrictives n'avait été formulée depuis que la requête avait été introduite devant la Cour le 25 septembre 2010. L'Etat jugeait ainsi inutile toute mesure de protection individuelle, ajoutant qu'il considérait que l'absence de plainte pénale de la requérante envers son ancien compagnon n'était pas liée au fait qu'elle estimait que de telles plaintes étaient futiles et, qu'en l'absence de plainte émanant de la requérante, les autorités n'avaient aucun moyen à leur disposition pour clarifier de manière active si l'existence d'un danger menaçant l'intégrité physique de la requérante perdurait. Il s'engageait toutefois à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de nouvelle agression rapportée.

En ce qui concernait le problème de propriété entre la requérante et son ancien compagnon, l'Etat précisait que le Président du Tribunal régional de Budapest avait décidé de donner priorité aux cas en instance depuis plus de cinq ans, dont celui de la requérante faisait partie, des audiences ayant lieu à des intervalles plus restreints.

Concernant les mesures générales prises, l'Etat évoquait la formation d'un groupe de travail en septembre 2012 chargé d'élaborer, en collaboration avec la société civile, une mesure spéciale de nature pénale relative à la violence domestique. L'Etat faisait également état de la rédaction en cours d'un nouveau Code de procédure pénale, celui-ci devant analyser la possibilité de mettre en place des dates limites pour la délivrance d'ordonnances de restriction par les tribunaux dans les procédures pénales. De plus, l'Etat avançait qu'en 2012, de nouvelles méthodes dans la formation des officiers de police avaient été introduites, afin de compléter leurs connaissances théoriques en matière de dispositions légales relatives aux ordonnances de restriction et de caractéristiques psychologiques des victimes de violence domestique et de leurs agresseurs, sous la forme d'un entraînement pratique proposant des simulations de cas pour leur permettre de développer leurs capacités à faire face à ce genre de situations dans la réalité. En outre, l'Etat mentionnait le fait que le jugement de la Cour avait été publié sur le site internet du gouvernement et avait également fait l'objet d'un envoi au Bureau national des autorités judiciaires et au Procureur Général afin qu'il soit diffusé parmi les autorités chargées des poursuites et des procès, ce dans le but que les décisions judiciaires relatives aux refus de demandes d'ordonnances de restriction soient suffisamment motivées. Le Gouvernement concluait en considérant que l'ensemble de ces mesures seraient aptes à remédier pleinement aux conséquences subies par la requérante.

Ce plan d'action avait été examiné pour la première fois par le Comité des Ministres au cours d'une réunion en juin 2013. Cette affaire avait dans un premier temps été soumise à une surveillance soutenue de la part du Comité²²²⁸. En ce qui concerne les mesures individuelles, le Comité des Ministres avait ainsi pris note des informations qui lui avaient été transmises et avait plus particulièrement invité les autorités « à prendre toutes les mesures possibles afin d'accélérer davantage les procédures civiles pendantes concernant la propriété de l'appartement de la requérante en vue d'y mettre rapidement fin, et à le tenir informé des progrès réalisés »²²²⁹. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité des Ministres félicitait l'Etat pour les « nouvelles méthodes pratiques de traitement des affaires de violence domestique [...] » introduites dans la formation des officiers de police. Il avait également fait part de ses encouragements dans la poursuite des efforts en vue de raccourcir les procédures relatives aux ordonnances de protection en demandant aux autorités de le tenir informé des progrès qui seraient réalisés. Le Comité des Ministres avait en outre invité les autorités à lui fournir des informations apportant la preuve que les mesures qui ont été prises permettraient de garantir que les décisions de rejet concernant les demandes d'ordonnances de protection seraient motivées. Enfin, le Comité des Ministres encourageait les autorités à s'assurer, en prenant les mesures nécessaires à cet effet, que les concubins puissent jouir de la protection offerte par la « Loi relative aux ordonnances de protection en cas de violences au sein de la famille »²²³⁰.

Lors de sa réunion, en juin 2014, le Comité des Ministres a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire en surveillance standard. Il avait en effet pris en considération le fait qu'au niveau des mesures individuelles, l'ex-compagnon de la requérante n'avait plus aucun droit de propriété ni même d'usage envers l'appartement qui faisait auparavant l'objet d'une copropriété et que, en outre, aucune nouvelle agression ni même menaces n'avaient été signalées. Le Comité des Ministres avait en outre rappelé que les autorités ont pris l'engagement d'engager l'ensemble des mesures nécessaires afin de protéger la requérante en cas de signalement d'une nouvelle agression. Concernant les mesures de portée générale, le Comité des Ministres notait les informations fournies dans un plan d'action en date du 30

²²²⁸ Les affaires faisant d'emblée l'objet d'une surveillance soutenue sont: « les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes; les arrêts pilotes ; les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ; les affaires interétatiques ». Conseil de l'Europe, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme - 7^{ème} rapport annuel du Comité des Ministres 2013*, Strasbourg, mars 2014, p. 19.

²²²⁹ *Idem*, p. 141.

²²³⁰ *Ibidem*.

mai 2014 mentionnant « *l'introduction d'une disposition pénale relative à la violence domestique et [...] l'inclusion des concubins dans le champ de la protection accordée par la "loi relative aux ordonnances de protection en cas de violences au sein de la famille" [...] »*. Le Comité avait chargé le Secrétariat de procéder à l'évaluation de ces informations et de soulever les éventuelles interrogations qui persistent²²³¹.

De par son contexte, le système européen est vecteur de réforme au niveau national en matière de violence domestique à l'égard des femmes. De son côté, le système interaméricain s'éloigne du système européen et bénéficie par conséquent d'une influence différente.

C) Le système interaméricain

Le système interaméricain pâtit de diverses faiblesses qui peuvent laisser craindre une influence moindre sur les Etats en matière de violence domestique à l'égard des femmes (I). Cette impression se confirme lorsque l'on observe les décisions rendues dans ce domaine et les réticences exprimées par les Etats (II).

I) Les failles entourant le système interaméricain, potentiels freins à l'exécution des décisions concernant la violence domestique

Le système interaméricain offre un cadre particulier marqué par un contexte historique singulier, empreint de guerres civiles et de dictatures militaires, qui le distingue notamment du système européen. Le respect des décisions prises par les organes de droits de l'Homme s'en trouve affecté par la faiblesse persistante du pouvoir judiciaire. Plus précisément, il y a « *un manque persistant d'Etat de droit, de hauts niveaux de corruption et d'impunité, ainsi que des dilemmes liés à la fragmentation institutionnelle et à la séparation des pouvoirs* »²²³².

La Commission interaméricaine pâtit également d'un manque d'autorité. En effet, il peut être considéré que « *[l]es recommandations de la Commission [interaméricaine des droits de l'Homme] [...] ne sont que ça : des recommandations. Elles ne sont pas*

²²³¹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres. *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme - 8^{ème} rapport annuel du Comité des Ministres 2014*, Strasbourg, mars 2015, p. 164.

²²³² BAILLIET Cecilia. « Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights : The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America », *Nordic Journal of Human Rights*, volume 31, numéro 4, 2013, pp. 477-495, p. 478.

contraignantes dans aucun sens traditionnel du terme. En effet, dans les cas précédemment portés devant la Commission, le gouvernement américain a fréquemment ignoré ces recommandations »²²³³. C'est ainsi que la nature du système interaméricain, composé de deux instances, introduit un effet pervers. Les Etats semblent en effet rechigner à mettre en œuvre les décisions de la Commission dès lors que la possibilité de les contester ultérieurement devant la Cour leur est ouverte²²³⁴, d'autant plus que les arrêts rendus par la Cour sont perçus comme étant contraignants, définitifs et insusceptibles d'appel, comme le rappellent les articles 67 et 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, contrairement aux recommandations émises par la Commission²²³⁵. Ainsi, bien que la Cour ait affirmé qu' « *en vertu du principe de bonne foi, énoncé à l'article 31 paragraphe 1 de la Convention de Vienne [sur le droit des traités], si un Etat signe et ratifie un traité international, en particulier si celui-ci concerne les droits de l'Homme, comme la Convention américaine, il a l'obligation de faire tout son possible pour se conformer aux recommandations d'un organe de protection telle que la Commission interaméricaine [...]* »²²³⁶, certaines cours nationales continuent de considérer ces recommandations comme étant non contraignantes²²³⁷. Les Etats mettent ainsi en œuvre les arrêts de la Cour bien plus volontiers²²³⁸, bien que l'on puisse regretter que ces décisions ne disposent pas de mécanisme national permanent de mise en œuvre dans de nombreux Etats²²³⁹.

Par ailleurs, en vertu de l'article 65 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, la Cour soumet « *à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle [y souligne] d'une manière spéciale en formulant les*

²²³³ BETTINGER-LOPEZ Caroline. « Introduction: Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States: implementation, litigation, and mobilization strategies », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 207-229, pp. 223-224.

²²³⁴ CAMILLERI Michael, KRSTICEVIC Viviana. « Making international law stick : reflections on compliance with judgments in the inter-american human rights system », in IBANEZ Joaquín González (dir.), *Protección Internacional de Derechos Humanos y Estado de Derecho*, Bogota, Grupo Editorial Ibáñez, 2009, 921 p., pp. 235-247, p. 237.

²²³⁵ *Idem*, p. 238.

²²³⁶ Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'Homme. *Case of Loayza-Tamayo v. Peru (Merits)*, 17 septembre 1997, paragraphe 80.

²²³⁷ CAMILLERI Michael, KRSTICEVIC Viviana. « Making international law stick : reflections on compliance with judgments in the inter-american human rights system », in IBANEZ Joaquín González (dir.), *Protección Internacional de Derechos Humanos y Estado de Derecho*, Bogota, Grupo Editorial Ibáñez, 2009, 921 p., pp. 235-247, p. 238.

²²³⁸ *Idem*, p. 241.

²²³⁹ BAILLIET Cecilia. « Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights : The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America », *Nordic Journal of Human Rights*, volume 31, numéro 4, 2013, pp. 477-495, p. 480.

recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts ». Ce procédé peut ainsi permettre à la Cour d'exercer une pression indirecte sur les Etats qui ne se plient pas à ses décisions. Cela permet également d'accroître la visibilité des décisions de la Cour et de ses activités de suivi en fournissant des informations sur le taux de conformité des Etats. Toutefois, l'Assemblée générale étant composée des délégations de tous les Etats membres, peu d'attention y est consacrée et, selon les propres termes de l'ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Monsieur Antônio Augusto Cançado Trindade, il en résulte une analyse « *très sommaire* »²²⁴⁰, les Etats n'ayant pas d'intérêt à voir leur propre situation en matière de droits de l'Homme exposée²²⁴¹. Cecilia Bailliet en concluait qu'« *il n'y a pas de sanctions internationales réelles pour absence de conformité avec la Cour* »²²⁴². Cette possibilité est par ailleurs sous-exploitée comme le confirmait Antônio Augusto Cançado Trindade qui déplorait le fait qu'elle n'est plus utilisée depuis 2004 précisant que « *[s]i l'inobservation (totale ou partielle) par les Etats des arrêts de la [Cour interaméricaine des droits de l'homme] ne fait pas l'objet d'une discussion et d'un examen au sein des organes compétents de l'[Organisation des Etats américains] – ce qui est le cas à l'heure actuelle – cela produit l'impression fautive que les Etats défendeurs se conforment de façon satisfaisante aux arrêts de la [Cour]* »²²⁴³. L'ancien président qualifiait toutefois cette solution de « *pragmatique* » car elle vise à encourager les Etats à progresser dans l'exécution des arrêts tout en évitant les « *conflits "indésirables"* »²²⁴⁴.

En outre, la nature diversifiée des mesures de réparation accordées au sein du système interaméricain, qui vont des mesures d'indemnisation, de restitution, de

²²⁴⁰ Conseil de l'Europe. *Dialogue entre juges 2014 - Actes du séminaire du 31 janvier 2014 - La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ?*, Strasbourg, janvier 2014, p. 11.

²²⁴¹ BAILLIET Cecilia. « Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights : The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America », *Nordic Journal of Human Rights*, 2013, volume 31, numéro 4, 2013, pp. 477-495, p. 480.

²²⁴² *Ibidem*.

²²⁴³ Conseil de l'Europe. *Dialogue entre juges 2014 - Actes du séminaire du 31 janvier 2014 - La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ?*, Strasbourg, janvier 2014, p. 15, paragraphes 20-21.

²²⁴⁴ *Idem*, p. 15, paragraphe 22.

réadaptation, de satisfaction, jusqu'aux garanties de non-répétition²²⁴⁵, rend également plus complexe leur suivi par les organes et leur accomplissement par les Etats²²⁴⁶.

Dans ce cadre, les compensations financières sont quasiment toujours payées et les mesures symboliques, comme la publication de la décision de la Cour, en général mises en œuvre. Les réformes législatives demandées ont également un bon niveau d'exécution. Les mesures de réhabilitation, comme les prestations de santé et d'éducation, et les garanties de non-répétition, telles que la formation des agents publics, sont, en revanche, plus difficilement mises en œuvre par les Etats, mais le sont souvent tout du moins partiellement. Les mesures qui posent le plus de problèmes concernent les enquêtes et la poursuite des responsables des violations, ce qui peut notamment s'expliquer par des facteurs tels que la difficulté de mettre en place une enquête concernant des crimes qui ont eu lieu des décennies auparavant ou encore la faiblesse du système de justice latino-américain²²⁴⁷. On observe par ailleurs des disparités entre les Etats dans l'exécution des arrêts, mais également au sein des Etats eux-mêmes, en fonction du gouvernement au pouvoir²²⁴⁸. D'autres facteurs internes affectent la mise en œuvre effective des décisions par les Etats, comme la pression exercée par les organisations non gouvernementales et les organes de presse et la bonne

²²⁴⁵ Voir notamment à ce titre : BONNEAU Karine. « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in HENNEBEL Ludovic, TIGROUDJA Hélène (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme – En l'honneur du 40^{ème} anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme (1969-2009)*, Paris, Pedone, 2009, 416 p., pp. 347-381.

²²⁴⁶ CAMILLERI Michael, KRSTICEVIC Viviana. « Making international law stick : reflections on compliance with judgments in the inter-american human rights system », in IBANEZ Joaquín González (dir.), *Protección Internacional de Derechos Humanos y Estado de Derecho*, Bogota, Grupo Editorial Ibáñez, 2009, 921 p., pp. 235-247, p. 239.

²²⁴⁷ *Idem*, p. 241.

Voir également l'étude menée par Darren Hawkins et Wade Jacoby qui décrit les mêmes tendances en ce qui concerne l'exécution des mesures requises en fonction de leur nature.

HAWKINS Darren, JACOBY Wade. « Partial Compliance – A Comparison of the European and Inter-American Courts of Human Rights », *Journal of International Law and International Relations*, volume 6, numéro 1, 2010, pp. 35-85, pp. 57-58.

²²⁴⁸ CAMILLERI Michael, KRSTICEVIC Viviana. « Making international law stick : reflections on compliance with judgments in the inter-american human rights system », in IBANEZ Joaquín González (dir.), *Protección Internacional de Derechos Humanos y Estado de Derecho*, Bogota, Grupo Editorial Ibáñez, 2009, 921 p., pp. 235-247, p. 241.

foi des agents de l'Etat²²⁴⁹.

L'influence des décisions des organes interaméricains apparaît donc comme nuancée. C'est ce que confirme un examen attentif des décisions relatives à la violence domestique.

II) L'influence du système interaméricain en matière de violence domestique à l'épreuve des réticences étatiques

L'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes contre Brésil* confirme les tendances quant à la préférence accordée par les Etats à l'exécution des mesures symboliques et accordant une compensation financière.

La Commission interaméricaine y avait enjoint à l'Etat d'engager, de manière rapide et efficace, des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences. Elle avait également requis de l'Etat de mener une enquête sérieuse, impartiale et complète pour déterminer la responsabilité pour les irrégularités et les retards injustifiés qui ont empêché la poursuite de l'auteur des violences, et de mettre en œuvre les mesures administratives, législatives et judiciaires appropriées. La Commission invitait également l'Etat à adopter les mesures nécessaires pour lui permettre d'accorder à la victime une compensation symbolique et réelle pour les actes de violence, plus particulièrement pour le défaut de remèdes rapides et effectifs, pour l'impunité qui a entouré l'affaire pendant plus de quinze ans, et pour avoir rendu impossible, en raison dudit délai, la mise en place de poursuites en temps opportun pour les réparation et indemnisation dans la sphère civile. Enfin, la Commission appelait l'Etat à continuer et à accroître le processus de réforme visant à mettre un terme au cautionnement de la violence domestique à l'encontre des femmes par l'Etat brésilien et à la discrimination. La Commission recommandait plus particulièrement à l'Etat d'introduire des mesures visant à former et à informer les fonctionnaires de l'appareil judiciaire et la police

²²⁴⁹ *Idem*, p. 243. Dans son rapport annuel de 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme présentait le statut de mise en œuvre des recommandations faites par elle au cours des onze dernières années, précisant que cette mise en œuvre est progressive et non immédiate, certaines recommandations nécessitant du temps pour être exécutées de manière complète (paragraphe 39, p. 74). Elle classifiait cette mise en œuvre au sein de trois catégories distinctes : mise en œuvre complète, partielle ou en attente, cette dernière catégorie regroupant les cas où aucune mesure n'a été prise par les Etats pour se mettre en conformité, où l'Etat a indiqué qu'il ne se conformerait pas aux recommandations ou encore parce que l'Etat n'a pas transmis d'information à la Commission qui ne dispose elle-même d'aucune information d'autres sources indiquant une mise en œuvre (paragraphe 40, p. 75). On pouvait ainsi dénombrer, sur 174 cas, 34 cas de mise en œuvre complète (soit 19,54%), 107 cas de mis en œuvre partielle (61,49%) et 33 cas de mise en œuvre en attente (18,97%). Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2013*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 50 Corr. 1, 31 décembre 2013, pp. 75-84.

spécialisée afin qu'ils comprennent l'importance de ne pas cautionner la violence domestique, de simplifier la procédure judiciaire pénale afin de réduire le temps des procédures sans affecter pour autant les droits et garanties relatifs au respect d'une procédure régulière, ou encore de concevoir des mécanismes pouvant servir d'alternative au mécanisme judiciaire et résolvant les conflits domestiques de manière prompte et effective tout en sensibilisant à la nature sérieuse et aux conséquences pénales de ces derniers. La Commission recommandait en outre à l'Etat d'accroître le nombre de postes de police spécialisés dans le traitement des droits des femmes et de leur fournir les ressources spécifiques nécessaires pour traiter et enquêter sur toutes les plaintes liées à la violence domestique ainsi que des ressources et une aide du bureau du Procureur pour préparer leurs rapports judiciaires, d'inclure dans les programmes d'enseignement des unités destinées à faciliter la compréhension de l'importance à accorder au respect des femmes et de leurs droits reconnus dans la Convention de Belém do Pará, tout comme au traitement des conflits domestiques, et enfin de fournir des informations à la Commission interaméricaine dans les soixante jours suivant la transmission du rapport à l'Etat ainsi qu'un rapport sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations.

Dans son rapport annuel de 2008, la Commission interaméricaine avait pris acte du fait que deux des recommandations de la Commission avaient été mises en œuvre, le responsable des violences ayant été reconnu coupable et purgeant la sanction prise à son encontre²²⁵⁰ et, d'autre part, la somme de 60.000 reals ayant été versée à la requérante le 7 juillet 2008 au titre de la réparation morale au cours d'une cérémonie, cérémonie pendant laquelle un hommage avait été rendu à Maria de Penha pour sa lutte au nom des femmes victimes de violence domestique. L'Etat avançait également qu'une réparation symbolique avait été attribuée à la victime par le biais d'un hommage rendu par le Président de la République lors de la publication de la « loi Maria da Penha sur la violence conjugale et familiale »²²⁵¹. Cette loi, promulguée en 2006, constitue une avancée majeure, puisqu'elle rend « *obligatoire la mise en place de mesures préventives, de tribunaux spéciaux et de lourdes condamnations* »²²⁵², et peut être considérée comme le juste prolongement de la décision rendue par la Commission. Cependant, en ce qui concerne les autres recommandations, l'Etat

²²⁵⁰ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2008*, OEA/Ser.L/V/II.134, Doc. 5, rev. 1, 25 février 2009, paragraphe 101 du point D (*Status of compliance with the recommendations of the IACHR*) du Chapitre III (*The petition and case system*).

²²⁵¹ *Idem*, paragraphe 103.

²²⁵² Organisation des Nations Unies, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). *2011-2012 - Le progrès des femmes dans le monde - En quête de justice*, 2011, p. 18.

avait avancé de nouveaux arguments dans une communication en date du 29 août 2013, précisant qu'il « *considère qu'il a mis en œuvre toutes les recommandations émises par la Commission* »²²⁵³, soulignant entre autres que la loi Maria da Penha « *constitue le point cardinal des actions mises en œuvre pour répondre à la violence à l'égard des femmes dans le cadre du troisième Plan national de politiques en faveur des femmes (2013-2015)* »²²⁵⁴.

La pertinence des informations avancées par l'Etat avait toutefois été contestée en novembre 2013 par la requérante qui affirmait notamment qu'un certain nombre d'obstacles persistaient quant à l'application effective de la loi Maria de Penha. Elle soulignait ainsi les difficultés rencontrées pour la mise en place d'un réseau permettant de fournir aux femmes victimes de violences tout un panel de services nécessaires, la réduction du nombre de commissariats spécialisés dans le secours aux femmes (« *delegacias especializadas no atendimento á mulher* ») entre 2007 et 2012, ceux-ci passant de 397 à 395, ainsi que leur mauvaise répartition sur le territoire, la réduction du nombre de tribunaux spécialisés dans le pays, l'absence de mécanisme de surveillance quant à la qualité des services spécialisés ainsi que le besoin de récolter des statistiques en matière de crimes liés à la violence domestique. Afin de soutenir ses dires, la requérante avançait qu'une étude avait démontré que l'adoption de la loi n'avait pas permis de réduire le taux annuel de mortalité féminine, témoignage de la mauvaise application de la loi par l'Etat²²⁵⁵. La Commission avait dès lors requis des parties qu'elles lui soumettent des informations actualisées le 9 décembre 2014, demande restée sans réponse, amenant dès lors la Commission à considérer que ses recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et qu'elle se devait de poursuivre son examen de l'exécution des recommandations restantes²²⁵⁶.

L'affaire *Jessica Lenahan contre Etats-Unis* témoigne quant à elle du poids que revêt la volonté politique des Etats dans l'exécution des arrêts. La Commission interaméricaine avait en effet élaboré sept recommandations distinctes à l'intention de l'Etat. La première concernait la mise en œuvre d'une enquête ayant pour objet de déterminer les circonstances exactes de la mort des filles de la requérante. La seconde consistait en la conduite d'une enquête à l'égard des défaillances systémiques en relation avec l'ordonnance de protection afin de garantir leur non-répétition, cette mesure incluant la conduite d'une enquête pour

²²⁵³ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2014*, paragraphe 269 du point D (*Status of compliance with the recommendations of the IACHR*) du Chapitre II (*The petition and case system*). Disponible sur : <http://www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2014/TOC.asp> (Consulté le 5 août 2015).

²²⁵⁴ *Idem*, paragraphe 269.

²²⁵⁵ *Idem*, paragraphe 271.

²²⁵⁶ *Idem*, paragraphe 272.

déterminer la responsabilité des agents publics et leur faire assumer leurs responsabilités. La troisième mesure consistait à offrir une réparation complète à Jessica Lenahan et ses parents proches. La quatrième mesure comprenait l'adoption d'une législation pluridimensionnelle aux niveaux fédéral et étatique, ou la réforme de la législation existante, afin de rendre obligatoire l'exécution des ordonnances de protection et autres mesures de protection destinées à protéger les femmes des risques de violence imminents, tout en créant des mécanismes de mise en œuvre effectifs. Ces mesures devaient s'accompagner de ressources financières adéquates visant à favoriser leur mise en œuvre, de règlements pour s'assurer de leur exécution, de programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et du système de justice pénale participant à leur exécution, ainsi que de la conception de protocoles types et de directives pouvant être suivis par les services de police à travers le pays. La cinquième mesure prévoyait l'adoption d'une législation pluridimensionnelle aux niveaux fédéral et étatique, ou la réforme de la législation existante, incluant des mesures de protection pour les enfants dans le cadre des violences domestiques. La sixième mesure consistait à adopter des politiques publiques et des programmes institutionnels destinés à restructurer les stéréotypes visant les victimes de violence domestique et à promouvoir l'éradication des schémas socioculturels discriminatoires qui empêchent la protection complète des femmes et des enfants à l'égard des actes de violence domestique, y compris des programmes destinés à former les agents publics dans toutes les branches de l'administration de la justice et de la police, ainsi que des programmes de prévention complets. La dernière mesure consistait en l'élaboration de protocoles aux niveaux fédéral et étatique précisant les composantes des enquêtes menées par les responsables de l'application des lois.

Dans leur dialogue avec la Commission, les Etats-Unis n'avaient pas hésité à exprimer leur réticence face à la décision ainsi rendue. La Commission soulignait en effet dans son rapport annuel portant sur l'année 2012 que, suite à sa demande d'information concernant l'exécution de ses recommandations formulée le 19 novembre 2012, l'Etat avait au sein de ses réponses datant de novembre et décembre 2012 signalé qu'il « “désapprouve les conclusions contenues dans le rapport de la Commission” *et qu'il* “n'est pas lié légalement par les obligations et devoirs contenus, respectivement, dans les traités de droits de l'Homme auquel il n'a pas adhéré et aux instruments non contraignants comme la Déclaration américaine”. Néanmoins, *l'Etat a souligné son engagement envers la prévention de la violence domestique et la protection des victimes, qui est manifestement démontrée par diverses actions menées aux niveaux fédéral, des états, et local pour répondre à la violence*

domestique. De plus, “en vue de son engagement et de sa coopération envers le système interaméricain des droits de l’Homme et plus directement envers les requérants, pour continuer à démontrer son engagement envers la prévention de la violence domestique, en particulier envers la violence à l’encontre des femmes et des filles” », l’Etat avait tout de même accepté de soumettre ses observations à la Commission²²⁵⁷.

Néanmoins, en 2013, les requérants avaient indiqué à la Commission que peu de mesures concrètes avaient été prises par l’Etat tout en soulignant que celui-ci n’entretenait pas une communication appropriée avec eux ni ne leur fournissait de réponses régulières et approfondies quant à leurs demandes et suggestions relatives à la mise en œuvre des recommandations²²⁵⁸.

L’Etat, quant à lui, ne faisait mention d’aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations au cours de l’année écoulée, se contentant notamment de mentionner sa participation à diverses réunions de travail réunissant les requérants ainsi que le rapporteur pays de la Commission afin d’évoquer la mise en œuvre des recommandations de la Commission²²⁵⁹.

La Commission avait par ailleurs organisé une audition le 27 octobre 2014 à laquelle participaient l’Etat, la requérante ainsi que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences. L’Etat s’était alors contenté de mentionner à nouveau ses efforts pour lutter contre la violence à l’égard des femmes au niveau fédéral, soulignant par ailleurs les limites auxquelles est soumis le système fédéral américain quant à l’octroi de réparations et la réalisation d’une enquête concernant la mort des filles de la requérante. La Commission s’était alors inquiétée de cet état de fait, rappelant notamment à l’Etat le droit de la requérante d’obtenir des éclaircissements quant aux circonstances de la mort de ses trois filles et à l’identification des responsables²²⁶⁰.

La Commission concluait au regard de ces divers éléments que l’Etat s’était partiellement conformé à ses recommandations, encourageant les parties à poursuivre leur dialogue et

²²⁵⁷ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2012*, OEA/Ser.L/V/II.147, Doc. 1, 5 mars 2013, paragraphe 646 du point D (*Status of compliance with the recommendations of the IACHR*) du chapitre III (*The Petition and Case System*).

²²⁵⁸ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2013*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 50 Corr.1, 31 décembre 2013, paragraphe 1141 du point D (*Status of compliance with the recommendations of the IACHR*) du Chapitre II (*The petition and case system*).

²²⁵⁹ *Idem*, paragraphe « 1145-44 » (erreur de typographie).

²²⁶⁰ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine. *Annual Report 2014*, paragraphe 1211 du point D (*Status of compliance with the recommendations of the IACHR*) du Chapitre II (*The petition and case system*). Disponible sur :

<<http://www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2014/TOC.asp>> (Consulté le 5 août 2015).

précisant qu'elle continuerait à assurer la surveillance de l'exécution des recommandations restantes²²⁶¹.

L'ensemble des systèmes offrent donc des perspectives très variables, les Etats faisant l'objet des décisions exprimant parfois leur réticence à se soumettre à leur autorité. Toutefois, la multiplication des décisions relatives à la violence domestique à l'égard des femmes entraîne un phénomène singulier qu'il convient de ne pas négliger et qui favorise assurément la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes.

Paragraphe 3 : Vers un socle jurisprudentiel de référence en matière de violence domestique à l'égard des femmes

Bien que l'article 46 paragraphe 1 de la Convention européenne énonce que « *[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* », ce qui sous-entend que ces arrêts ont un caractère obligatoire mais que l'autorité de la chose jugée n'est toutefois ici que relative, c'est-à-dire qu'ils n'ont autorité qu'à l'égard des Parties au litige et envers l'affaire en question, on ne saurait considérer que leur influence s'arrête là. Certains auteurs, à l'instar de Jacques Velu, ont ainsi dégagé la notion d' « *autorité de la chose interprétée* » qui doit s'entendre comme étant l' « *autorité qui déborde les limites du cas d'espèce et qui est l'autorité propre de la jurisprudence de la Cour en tant que celle-ci interprète les dispositions de la Convention* »²²⁶². Ainsi, ces arrêts transcendent le cas d'espèce et revêtent une portée normative *erga omnes* comme le rappelait la Cour elle-même, énonçant que « *[s]i le système mis en place par la Convention a pour objet fondamental d'offrir un recours aux particuliers, il a également pour but de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention* »²²⁶³. Le fondement de cette autorité se trouve à l'article 32 de la Convention qui reconnaît la

²²⁶¹ *Idem*, paragraphe 1212.

²²⁶² ERGEC Rusen, VELU Jacques. *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 1185 p., p. 1078, paragraphe 1237, cité dans FRUMER Philippe. « La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les relations de partenariat ou de cohabitation : une question d'intérêt général devant la Cour européenne des droits de l'Homme (l'arrêt Karner c. l'Autriche du 14 juillet 2003) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°59/2004, 1^{er} juillet 2004, pp. 663-687, p. 668.

²²⁶³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *Karner contre Autriche*, requête n°40016/98, 24 juillet 2003, paragraphe 26.

compétence de la Cour dans « *l'interprétation [...] de la Convention [...]* », pouvoir consenti de manière délibérée par les Etats parties à la Convention. Les représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe s'étaient par ailleurs engagés en 2010, au sein du Plan d'action issu de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, à « *tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe* »²²⁶⁴.

Il apparaît ainsi évident que la jurisprudence de la Cour en matière de violence domestique doit être prise en compte par l'ensemble des Etats et influencer leurs pratiques. Cela ressort plus explicitement de l'arrêt Opuz contre Turquie relatif à un cas de violence domestique où la Cour énonçait que « *gardant à l'esprit qu'elle a pour tâche de donner une interprétation authentique et définitive des droits et libertés énumérés dans [...] la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], la Cour doit déterminer si les autorités nationales ont dûment pris en compte les principes découlant des arrêts qu'elle a rendus sur des questions similaires, y compris dans des affaires concernant d'autres Etats [...]* »²²⁶⁵.

On peut ainsi considérer que de tels arrêts mettent en exergue l'importance des thèmes sur lesquels ils portent, légitimant et facilitant ainsi l'intervention des gouvernements, dès lors que ces deniers ne sont pas opposés à une réforme, y compris lorsqu'ils se heurtent à une opposition populaire. De même, les organisations non gouvernementales peuvent appuyer leur action sur ces arrêts.

Là encore, l'influence des arrêts de la Cour doit tenir compte de l'appartenance à des groupes d'intérêt et de l'attention accordée par les Etats à leur réputation et à l'image qu'ils souhaitent renvoyer afin de ne pas être stigmatisés. Le poids que les Etats souhaitent avoir dans la promotion et la protection des droits de l'Homme à l'étranger en se montrant exemplaire ou tout simplement la volonté de respecter leurs engagements sont également à prendre en compte. En outre, la peur de futurs litiges éventuels peut amener les Etats qui ne sont pas parties à un litige à anticiper les choses et à suivre la solution de la Cour.

²²⁶⁴ Conseil de l'Europe. *Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Déclaration d'Interlaken*, 19 février 2010, paragraphe 4c du *Plan d'action*.

²²⁶⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 163.

Une telle décision peut, en fonction de la valeur accordée au droit international dans l'ordre juridique interne, également influencer les juges nationaux dès lors qu'ils prennent conscience que certaines pratiques sont contraires au droit international²²⁶⁶.

Ainsi, les arrêts de la Cour ne doivent pas être perçus comme non effectifs dès lors que l'Etat partie au litige ne met pas en œuvre les mesures édictées puisque ledit arrêt peut ne pas être pour autant dépourvu de toute influence sur les autres Etats.

L'article 69 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme entraîne un effet d'influence comparable puisqu'il dispose que « [l] 'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention ». Ces derniers se doivent ainsi de prendre au minimum note, voire de tenir compte des arrêts de la Cour relatifs à d'autres Etats.

La multiplication des arrêts en matière de violence domestique à l'égard des femmes constitue ainsi un socle de référence solide sur lequel les Etats doivent s'appuyer pour ajuster leurs pratiques.

La principale faiblesse des mécanismes de sanction des violations de droits de l'Homme reste ainsi l'absence d'exécution adéquate des décisions rendues. En effet, « [a]lors que certaines cours internationales et régionales sont capables de rendre des décisions contraignantes, la responsabilité ultime de mettre en œuvre ces décisions revient aux Etats parties aux différentes conventions »²²⁶⁷. Ces derniers peuvent alors, entre autres, être confrontés à des problèmes d'exécution liés à l'absence de précision des règles internationales auxquelles ils sont soumis et, par conséquent, à l'interprétation adéquate qui doit en découler, ou encore à un manque d'expertise technique ou de capacité financière. L'absence de déférence de certains Etats envers

²²⁶⁶ A titre d'exemple, la Cour constitutionnelle croate reconnaît l' « *autorité interprétative contraignante* » de tous les arrêts et décisions de la Cour européenne, quel que soit l'Etat sur lequel ils portent.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire - Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *Contribution to the Conference on the Principle of Subsidiarity, Skopje, 1-2 October 2010 – Strengthening Subsidiarity : Integrating the Strasbourg Court's Case law into National Law and Judicial Practice*, AS/Jur/Inf (2010) 04, 25 novembre 2010, p. 17.

²²⁶⁷ VESA Andreea. « International and regional standards for protecting victims of domestic violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 12, numéro 2, 2004, pp. 309-360, p. 312.

les juridictions internationales ne doit pas non plus être négligée²²⁶⁸. Ceci n'est pas sans incidence sur les décisions rendues en matière de violence domestique à l'égard des femmes dont l'influence au niveau national n'est parfois que toute relative. Il ne faut cependant pas négliger le pouvoir incitatif qu'elles peuvent avoir, y compris à l'égard des Etats qui ne font pas l'objet de ces décisions. Toutefois, il est nécessaire de souligner que pour parvenir à de telles condamnations, en l'absence d'instrument bénéficiant d'un système de communication individuelle et faisant explicitement référence aux violences à l'égard des femmes, la réinterprétation de certaines normes de droits de l'Homme a été nécessaire.

Chapitre II : L'apport incontestable de l'interprétation et de l'application de normes de droits de l'Homme dans la condamnation des violences à l'égard des femmes

La reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits de l'Homme a eu un impact retentissant sur l'interprétation des diverses dispositions contenues au sein des divers traités de droits de l'Homme. Ainsi, dans leur lutte contre la violence à l'égard des femmes, les divers organes compétents ont trouvé un appui dans la réinterprétation de divers droits existants, réinterprétation vouée à y inclure cette problématique et à refléter les expériences féminines²²⁶⁹. Ainsi, les traités de droit international de l'Homme énoncent divers droits qui permettent de protéger les femmes de la violence qu'elles peuvent subir. C'est notamment le cas pour « *le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de se prémunir contre la*

²²⁶⁸ Il est ici nécessaire de préciser que l'exécution des décisions des juridictions internationales au niveau national résulte d'un processus complexe. En effet, ces décisions permettent à l'exécutif de fixer les priorités à mettre en œuvre pour se conformer à ces décisions dès lors qu'il en a la volonté politique (p. 985), volonté politique qui peut notamment résulter d'un engagement personnel envers une norme de droits de l'Homme ou un cas particulier, de la volonté de tirer profit de l'exécution de la décision pour déterminer l'agenda en matière de droits de l'Homme, ou encore du souhait de récolter des avantages matériels ou en matière de réputation (p. 967). Toutefois, il lui faut obtenir le soutien d'autres instances nationales et notamment des organes législatifs et judiciaires. Dès lors « *[u]n déséquilibre des pouvoirs et des demandes concurrentielles à l'exécutif peuvent mettre un terme à la volonté de se conformer [...]* » (p. 985). Ainsi, les décisions internationales requièrent une véritable « *coalition* » nationale pour leur exécution (p. 965), ce qui peut parfois rendre cette dernière difficile. HILLEBRECHT Courtney. « Compliance with International Human Rights Law : Case Studies from the Inter-American Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, volume 34, 2012, pp. 959-985.

²²⁶⁹ Sur l'évolution de la prise en compte de la violence à l'égard des femmes par les dispositions relatives à la discrimination, à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au droit à la vie, voir également : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 140-303.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude ; le droit à une égale protection de la loi ; le droit à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux ; le droit à un niveau de vie suffisant ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »²²⁷⁰.

Cependant, on peut noter qu'une aide précieuse a été plus particulièrement apportée par le principe de non-discrimination sur la base du sexe (Section 1) ainsi que par la prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore par la privation du droit à la vie pour les formes de violence les plus graves (Section 2), droits qui sont également contenus au sein des instruments de protection régionaux et dont les violations sont par conséquent susceptibles d'être retenues par les cours régionales. Bien que complexe, la protection du droit à la vie privée a également apporté son aide aux femmes victimes de violence domestique (Section 3). Par ailleurs, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé offre quant à elle un exemple d'interaction positive entre droit régional et international des droits de l'Homme dans la condamnation des violences domestiques (Section 4). D'autres droits, parmi les droits économiques, sociaux et culturels, restent encore à explorer mais possèdent un potentiel certain (Section 5).

Section 1 : La contribution substantielle de la qualification de violence contre les femmes en tant que discrimination

Les violences à l'encontre des femmes ont été progressivement assimilées à une forme de discrimination par les diverses instances internationales et régionales de droits de l'Homme (Paragraphe 1). Cette approche a sans conteste permis de faire progresser la lutte contre ce type de violence mais son apport doit toutefois être tempéré (Paragraphe 2).

²²⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 80, paragraphe 243 - ce que confirme la recommandation générale n°19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 7 - ces droits sont notamment contenus au sein de la Déclaration universelle des droits de l'Homme aux articles 3, 4, 5, 7, 16 et 25 et figurent également dans le Pacte international sur les droit civils et politiques, aux articles 6, 7, 8, 9, 23 et 26 ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 7, 11 et 12.

Paragraphe 1 : L'assimilation progressive de la violence à l'égard des femmes à une discrimination

Si les violences à l'égard des femmes ont tout d'abord été analysées comme une forme de discrimination par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, cette approche a également remporté un succès auprès d'autres instances qui l'ont ainsi confortée.

L'approche adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en effet suscité un intérêt croissant de la part d'autres organes. Cet engouement tout à fait légitime s'explique par le fait que « [p]arce que la violence domestique est massivement dirigée contre les femmes, [...] les Etats commettent une discrimination fondée sur le sexe en violation des traités de droit de l'Homme lorsqu'ils manquent de prévenir, enquêter sur et punir la violence domestique. En ne prévenant pas, en n'enquêtant pas et en ne punissant pas les crimes commis par des individus, l'Etat tolère et encourage le mal causé par ces crimes. Ainsi, lorsque l'Etat ne tolère pas l'anarchie générale au sein de ses frontières, mais tolère et encourage des activités criminelles particulières qui affectent massivement un sexe, la défaillance de l'Etat d'agir est discriminatoire sur la base du sexe. En conséquence, [...] la violence domestique est une violation des droits humains des femmes pour laquelle les Etats sont responsables en vertu de chaque traité qui prohibe la discrimination en fonction du sexe »²²⁷¹.

Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une approche similaire à celle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En effet, dans son observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels²²⁷², il a précisé que la « violence sexiste est une forme de discrimination qui empêche l'exercice des droits et libertés, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité. Les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des hommes et des femmes et intervenir avec la diligence due afin de prévenir les actes de violence commis par des particuliers,

²²⁷¹ CANTALUPO Nancy Chi. « Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States & Collective Entity Responsibility for Gender-Based Violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 231-288, p. 239.

²²⁷² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2005.

enquêter sur ces actes, mettre en œuvre une médiation, punir les auteurs et accorder réparation aux victimes ». On peut toutefois ici remarquer que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la violence liée au sexe de la victime peut toucher tout autant les hommes que les femmes.

Le Comité a clarifié les obligations qui pèsent sur les Etats afin d'empêcher que les violences, expression d'une discrimination, aient des conséquences sur l'égalité de jouissance, par les femmes et les hommes, de certains droits économiques, sociaux et culturels, plus particulièrement en ce qui concerne le droit à la protection de la famille et le droit à la santé. Ainsi, le Comité a souligné qu'« [a]ux termes du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, les États parties reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille et que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Pour mettre en application l'article 3 [droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels], lu en liaison avec l'article 10, les États parties doivent entre autre garantir aux victimes de la violence domestique, qui sont principalement des femmes, l'accès à un logement sûr et à des voies de recours et de réparation pour préjudices physiques, psychologiques et émotionnels »²²⁷³. Le Comité poursuit en énonçant qu'« [a]ux termes de l'article 12 du Pacte, les États parties doivent prendre des mesures en vue d'assurer à toute personne la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Pour appliquer l'article 3, lu en liaison avec l'article 12, les États parties doivent au moins lever les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux services de santé. Il s'agit notamment [d']interdire les mutilations génitales des femmes et des petites filles »²²⁷⁴.

Le Comité avait également précisé auparavant que « [p]our faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale en vue de promouvoir leur droit à la santé tout au long de leur vie [...]. Réduire les risques auxquels les femmes sont exposées dans le domaine de la santé, notamment [...] en protégeant les femmes de la violence familiale, devrait être un objectif majeur »²²⁷⁵.

²²⁷³ *Idem*, paragraphe 27.

²²⁷⁴ *Idem*, paragraphe 29.

²²⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2000, paragraphe 21.

Ainsi, selon le Comité, « *l'obligation de protéger le droit à la santé* » implique que les Etats sont tenus « *d'empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles, par exemple du type mutilations génitales, et de prendre des mesures destinées à protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société, en particulier les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, compte tenu de la plus grande vulnérabilité du sexe féminin à la violence* »²²⁷⁶. Dès lors, constituent des manquements à cette obligation « *certaines omissions, comme [...] le fait de ne pas protéger les femmes contre les violences dirigées contre elles ou de ne pas poursuivre les auteurs de violences* »²²⁷⁷.

En outre, l'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé implique de la part des Etats « *la mise en œuvre de campagnes d'information concernant [...] la violence domestique* »²²⁷⁸.

Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une approche mêlant à la fois discrimination raciale et discrimination de genre dans son observation générale n°25 sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, faisant notamment référence à la violence qui se déroule dans un cadre domestique. Il y note ainsi que « *certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées contre les femmes spécialement en raison de leur sexe, telle que [...] la maltraitance [...] de travailleuses à domicile employées à l'étranger par leurs employeurs* »²²⁷⁹.

L'arrêt *Opuz contre Turquie* témoigne quant à lui de la position sans équivoque de la Cour européenne des droits de l'homme, nettement influencée par les développements onusiens, la Cour rappelant que les normes de droit international, constituées « *des règles et principes acceptés par une grande majorité des Etats, [...] reflètent une réalité, que la Cour ne saurait ignorer lorsqu'elle est appelée à clarifier la portée d'une disposition de la Convention [...]* »²²⁸⁰. Dès lors, sont notamment cités la définition de la discrimination de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²²⁸¹, ainsi que la position adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui

²²⁷⁶ *Idem*, paragraphe 35.

²²⁷⁷ *Idem*, paragraphe 51.

²²⁷⁸ *Idem*, paragraphe 36.

²²⁷⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. *Recommandation générale n°25 sur la dimension sexiste de la discrimination raciale*, 2000, paragraphe 2.

²²⁸⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 184.

²²⁸¹ *Idem*, paragraphe 186.

voit en la violence familiale une forme de discrimination²²⁸², tout comme la Convention de Belém do Pará²²⁸³ et l'arrêt *Maria da Penha contre Brésil* de la Commission interaméricaine²²⁸⁴. Ainsi, la Cour, en tenant « *compte non seulement de l'interprétation générale qu'elle a donnée à la notion de discrimination dans sa jurisprudence [...], mais aussi des dispositions des instruments juridiques spécialisés ainsi que des décisions rendues par les institutions juridiques internationales en matière de violence contre les femmes* »²²⁸⁵, y considère que « *la requérante a démontré que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les juridictions turques font preuve crée un climat propice à cette violence. Compte tenu de cet état de choses, la Cour estime que les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – révèlent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique. Partant, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3* »²²⁸⁶. Afin de parvenir à cette conclusion, la Cour s'est penchée sur diverses données, notamment statistiques, figurant au sein de documents établis par des organisations non gouvernementales²²⁸⁷, ceux-ci ayant été fournis par la requérante à l'appui de ses prétentions²²⁸⁸. Il en ressort notamment qu'en dépit de la législation existante, « *au lieu d'ouvrir une enquête, les agents des commissariats auprès desquels*

²²⁸² *Idem*, paragraphe 187.

²²⁸³ *Idem*, paragraphe 189.

²²⁸⁴ *Idem*, paragraphe 190.

²²⁸⁵ *Idem*, paragraphe 185.

²²⁸⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Communiqué de presse du greffier - Arrêt de Chambre Opuz contre Turquie*, 9 juin 2009.

²²⁸⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 193.

²²⁸⁸ C'est cette absence d'éléments de preuves, notamment sous la forme de rapports et de statistiques, qui fait défaut dans l'arrêt *A contre Croatie* et qui conduit la Cour à ne pas retenir une violation de l'article 14 de la Convention, la requérante n'étant pas en mesure d'apporter un commencement de preuve suffisant établissant « *que les mesures ou pratiques adoptées par la Croatie dans le cadre des violences domestiques, ou les effets de telles mesures ou pratiques, sont discriminatoires* » (paragraphe 104). La Cour ajoute que la requérante n'a pas invoqué le fait que des officiers l'auraient dissuadée d'aller plus en avant dans la procédure engagée contre son ancien mari ou auraient tenté d'entraver ses efforts visant à se protéger de la violence à laquelle elle était sujette (paragraphe 97), tout en précisant que le défaut de respect des sanctions et mesures imposées ou recommandées au niveau national dans le cas d'espèce ne démontrent pas, à elles seules, l'existence d'une discrimination ou d'une intention discriminatoire fondée sur le genre (paragraphe 101).

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *A. contre Croatie*, requête n°55164/08, 14 octobre 2010.

les victimes se présentent pour dénoncer des actes de violence domestique se posent en médiateurs pour tenter de les convaincre de rentrer chez elles et de retirer leur plainte. Il y est précisé que les policiers sont enclins à considérer les doléances de ces femmes “comme relevant de la sphère familiale privée, domaine dans lequel ils ne peuvent intervenir” »²²⁸⁹. Il est ainsi requis des Etats qu’ils agissent de manière proactive, un cadre législatif n’étant pas suffisant.

Plus récemment, dans l’arrêt *Eremia contre République de Moldova*²²⁹⁰, la Cour européenne des droits de l’homme s’est montrée encore plus critique envers les autorités étatiques. Elle y relève en effet que ces dernières étaient au courant de plusieurs actes de violence domestique commis à l’encontre de la requérante par son époux mais avaient pourtant refusé de traiter sa demande de divorce en urgence²²⁹¹, que la police avait exercé des pressions sur elle afin qu’elle retire sa plainte, que les services sociaux n’avaient mis en œuvre que tardivement l’ordonnance de protection qui enjoignait à l’auteur des violences de quitter le domicile familial et de ne plus prendre contact avec son épouse et ses filles, allant jusqu’à suggérer à la requérante une réconciliation au motif qu’elle « *n’était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari* »²²⁹² et que, alors qu’il avait avoué avoir battu sa femme, l’époux s’était vu exonéré de sa responsabilité par le procureur qui avait suspendu l’enquête pénale à condition qu’aucune autre violence n’intervienne²²⁹³. La Cour estime que ces agissements doivent non pas s’analyser comme un simple « *manquement* » ou un « *simple retard* » dans le traitement des violences en cause, mais comme un cautionnement répété de celles-ci qui témoigne d’une attitude discriminatoire à l’encontre de la requérante « *en tant que femme* ». La Cour ajoute que les constats établis par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences lors de sa visite en juillet 2008 n’ont pour effet que de conforter l’impression que les autorités n’ont pas pris la mesure de la gravité et de l’ampleur des violences domestiques et de leur effet discriminatoire sur les femmes²²⁹⁴.

²²⁸⁹ Conseil de l’Europe, Cour européenne des droits de l’homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 195.

²²⁹⁰ Conseil de l’Europe, Cour européenne des droits de l’homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013.

²²⁹¹ *Idem*, paragraphe 86.

²²⁹² *Idem*, paragraphe 87.

²²⁹³ *Idem*, paragraphe 88.

²²⁹⁴ *Idem*, paragraphe 89.

L'affaire *Jessica Lenahan (Gonzales) contre Etats-Unis*, présentée devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, s'inscrivait dans la même lignée²²⁹⁵. En effet, la Commission y énonçait que « [l]e manquement systémique des Etats-Unis d'offrir une réponse coordonnée et effective pour protéger Jessica Lenahan et ses filles de la violence domestique, a constitué un acte de discrimination, une violation de leur obligation de ne pas discriminer, et une violation de leur droit à l'égalité devant la loi [...] »²²⁹⁶. Ainsi, la Commission énonçait que « [l]'appareil de l'Etat n'était pas dûment organisé, coordonné, et prêt à protéger ces victimes de la violence domestique en mettant en œuvre l'interdiction de domicile en cause » ajoutant que « [c]es défaillances systémiques sont particulièrement sérieuses étant donné qu'elles ont pris place dans un contexte qui témoigne d'un problème historique dans l'exécution des ordonnances de protection ; un problème qui a affecté de manière disproportionnée les femmes – spécialement celles appartenant à des minorités ethniques et raciales et les groupes à faibles revenus – étant donné qu'elles constituent la majorité des détenteurs d'interdictions de domicile »²²⁹⁷. L'inadéquation de la réponse de l'Etat américain face à la violence à l'égard des femmes avait d'ailleurs déjà été soulignée auparavant par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le Rapport soulignait ainsi « [u]ne absence de dispositions fédérales juridiquement contraignantes assurant une protection ou une prévention substantielles contre les actes de violence à l'égard des femmes. Cette absence de législation protectrice substantielle, combinée avec une application inadéquate de certaines lois, politiques et programmes, a entraîné la prévalence continue de la violence à l'égard des femmes et le traitement discriminatoire des victimes, avec un impact particulièrement préjudiciable sur les femmes pauvres, provenant de minorités et immigrantes »²²⁹⁸.

²²⁹⁵ Cette affaire concerne Jessica Lenahan et ses trois filles, Leslie, Katheryn et Rebecca, âgées de 7,8 et 10 ans. Ces trois dernières ont été enlevées par leur père, Simon Gonzales. Peu après l'enlèvement, Madame Lenahan a contacté la police de Castle Rock afin de demander la mise en œuvre de l'ordonnance restrictive interdisant à Monsieur Gonzales de rendre visite à ses filles sans arrangement préalable avec leur mère. Madame Lenahan a contacté par la suite la police à diverses reprises mais celle-ci est restée passive. Monsieur Gonzales s'est ensuite rendu au Service de police de Castle Rock et y a ouvert le feu. La police répliqua alors et Monsieur Gonzales fut tué. Suite à cet événement, les policiers retrouvèrent le corps des trois fillettes à l'arrière du véhicule de Monsieur Gonzales.

²²⁹⁶ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States of America*, affaire n°12.626, 21 juillet 2011, paragraphe 170.

²²⁹⁷ *Idem*, paragraphe 161.

²²⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Rashida Manjoo – Additif - Mission aux Etats-Unis d'Amérique*, A/HRC/17/26/Add.5, 6 juin 2011, pp. 1-2.

Il existe par ailleurs un lien étroit entre la discrimination et les tortures ou traitements inhumains ou dégradants qui peuvent affecter les femmes. C'est ce qu'a en effet confirmé le Comité contre la torture, dans son observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les Etats, soulignant que des « *données ventilées par le sexe – croisées avec d'autres données personnelles telles que la race, la nationalité, la religion, les préférences sexuelles, l'âge ou encore le statut d'immigré – sont cruciales pour déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles sont soumises ou exposées à la torture et aux mauvais traitements et quelles en sont les conséquences. Les situations dans lesquelles les femmes sont exposées incluent la privation de liberté, les traitements médicaux, en particulier en cas de décisions concernant la procréation, et les violences exercées en privé, dans la communauté ou au foyer [...]. Les hommes comme les femmes, adultes ou enfants, peuvent être victimes de violations de la Convention en raison de leur non-respect – réel ou supposé – du rôle dévolu à leur sexe par la société* ». Les violences subies par les femmes peuvent ainsi être l'expression d'une subordination au sein de la société, comme l'avait énoncé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Dans sa résolution 2003/45 relative à l'élimination de la violence contre les femmes, la Commission des droits de l'homme soulignait quant à elle « *que toutes les formes de violence contre les femmes dans la famille s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination de jure et de facto à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels, bien souvent, se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'Etat* »²²⁹⁹.

Cette approche adoptée par les divers organismes tant régionaux qu'internationaux a eu un impact considérable dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes mais son apport mérite toutefois d'être tempéré.

²²⁹⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2003/45 sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée le 23 avril 2003*, E/CN.4/RES/2003/45.

Paragraphe 2 : La contribution imparfaite de l'assimilation des violences à l'égard des femmes à des discriminations

Si l'approche adoptée a largement contribué à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A), elle présente également certains inconvénients (B).

A) Les apports incontestables de la qualification des violences à l'égard des femmes en tant que discriminations

La stratégie d'assimilation entre violence liée au sexe et discrimination adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes présente de nombreux avantages.

En effet, elle a permis à d'autres comités de regarder la violence contre les femmes comme soulevant un problème d'égalité²³⁰⁰ qui nécessite une réaction appropriée de la part des Etats. C'est ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son rapport sur la Syrie, a recommandé à cet État « *de prendre des mesures pour introduire une perspective d'égalité entre les sexes dans la législation, ainsi que dans les politiques et les programmes administratifs, pour qu'il y ait égalité entre les hommes et les femmes, et pour que l'on s'occupe en particulier des problèmes posés par la précocité de l'âge légal du mariage pour les filles, les peines plus lourdes infligées aux femmes en cas d'adultère et les "crimes d'honneur" »*²³⁰¹.

Pour sa part, le Comité des droits de l'homme a établi une relation entre l'inégalité qui sévit entre les femmes et les hommes et certains droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est ainsi qu'il s'est inquiété dans son rapport sur le Kenya de 2005 qu'« *en dépit de l'interdiction des mutilations génitales sur les enfants (article 14 de la loi relative à l'enfance de 2001) la pratique de l'excision des petites filles n'a pas disparu, en particulier dans les régions rurales du pays, et qu'aucun texte ne l'interdise en ce qui concerne les adultes (articles 3 et 7 du Pacte) »*²³⁰², ces articles étant respectivement ceux prohibant la discrimination dans la jouissance des droits consacrés par

²³⁰⁰ Voir également en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 183-184.

²³⁰¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, E/C.12/1/Add.63, 24 septembre 2001, paragraphe 31.

²³⁰² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, paragraphe 12.

le Pacte et la torture. Il en a fait de même en ce qui concerne la violence domestique²³⁰³, ou encore en cas d'absence de poursuite des actes de viol²³⁰⁴.

En outre, l'approche adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes permet de ne plus voir la violence à l'égard des femmes comme un acte isolé mais comme un « *problème systémique et politique* » qui nécessite une réponse appropriée, cette réponse devant elle aussi être systémique et politique²³⁰⁵, la violence étant dirigée contre un groupe d'individus. De la sorte, voir la violence contre les femmes comme un problème présent dans la société dans son ensemble, caractérisé par le « *patriarcat, les stéréotypes à la fois culturels et traditionnels à l'encontre des femmes, une approche rigide des rôles attribués aux femmes et aux hommes, la pauvreté, ou encore par le manque d'autonomie et d'émancipation économique et politique accordées aux femmes* », et non comme un problème individuel, permet une déconstruction de la dichotomie qui existe entre sphère privée et sphère publique²³⁰⁶, clivage tant contesté par les auteurs féministes. La violence privée devient ainsi une « *affaire publique* » puisqu'elle résulte d'un « *contexte public et structurel d'inégalité entre les sexes* »²³⁰⁷. C'est ainsi que « *le rôle que joue l'inertie de l'Etat dans la perpétuation de la violence s'ajoutant au caractère sexiste de la violence domestique exige d'inscrire et de traiter celle-ci dans le cadre des droits de l'homme au lieu de la considérer comme une banale affaire domestique relevant de la justice pénale* »²³⁰⁸.

Ainsi, dans l'affaire *Madame A.T. contre Hongrie*²³⁰⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a insisté sur les liens existants entre violence à l'égard

²³⁰³ Voir par exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à Maurice*, CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005, paragraphe 10: « *L'État partie devrait renforcer ses mesures de prévention et de réduction de la violence familiale à l'encontre des femmes et des enfants et s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes de les signaler, tels la dépendance économique envers leur partenaire* ».

²³⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Islande*, CCPR/CO/83/ISL, 25 avril 2005, paragraphe 11: « *Le Comité note avec préoccupation le nombre élevé de viols signalés dans l'État partie, par rapport au nombre de poursuites engagées pour ce motif. Il rappelle que le doute doit empêcher la condamnation mais non les poursuites et que les tribunaux ont compétence pour déterminer si la preuve de l'accusation est apportée ou non (art. 3, 7 et 26 du Pacte). Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le viol ne reste pas impuni* ».

²³⁰⁵ GOLDFARB Sally. « *Applying the Discrimination Model to Violence against Women: Some Reflections on Theory and Practice* », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 11, numéro 2, 2011, pp. 251-270, p. 255.

²³⁰⁶ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 189-190.

²³⁰⁷ *Idem*, p. 190.

²³⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 29.

²³⁰⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005.

des femmes et discrimination mais a également souligné le fait que l'Etat avait manqué de « *diligence* » en ne tenant pas compte de la responsabilité qu'il avait de protéger Madame A.T. qui avait souffert de violence domestique et de menaces de la part de son concubin de manière répétée, ce en violation de l'article 2 paragraphes a, b et e de la Convention qui concernent les obligations des Etats parties et « *comprennent la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection contre cette violence* »²³¹⁰. Par ailleurs, le Comité avait condamné le fait qu'« *en vertu de la loi appliquée et de la jurisprudence dans l'Etat partie, les personnes battues n'ont pas droit à l'usage exclusif d'appartements dont elles sont conjointement propriétaires/locataires pour des raisons de violence familiale* »²³¹¹, ainsi que le fait que « *les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux* ». Or, « *[l]es droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée* »²³¹². En outre, il est intéressant de noter ici que le Comité a lié l'absence de foyers et de mesures de protection adéquats en Hongrie aux « *attitudes traditionnelles qui font des femmes un objet de soumission [...], les faits évoqués dans la communication [témoignant] de certains aspects des relations entre les sexes et des attitudes à l'égard des femmes [...]* »²³¹³, soulignant ainsi l'existence d'un problème systémique. Le Comité en a également profité pour rappeler que ces « *attitudes traditionnelles [...]* contribuent à favoriser la violence à leur égard »²³¹⁴. Cette dernière constatation a été rappelée dans l'affaire *Goekce contre Autriche*²³¹⁵. Le Comité a également ajouté dans l'affaire *Yildirim contre Autriche*²³¹⁶ qu'il « *a pris acte aussi du lien existant entre la violence familiale et des comportements stéréotypés consistant à considérer la femme comme subordonnée à l'homme* ».

Par ailleurs, l'affaire *Madame A.T. contre Hongrie* a été l'opportunité pour le Comité

²³¹⁰ *Idem*, paragraphe 9.3.

²³¹¹ *Idem*, paragraphe 6.8.

²³¹² *Idem*, paragraphe 9.3.

²³¹³ *Idem*, paragraphe 9.4.

²³¹⁴ *Idem*, paragraphe 9.4.

²³¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007.

²³¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007.

d'illustrer les mesures à prendre par les Etats pour répondre et remédier à ces problèmes²³¹⁷. C'est ainsi qu'il recommande aux Etats de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention* »²³¹⁸, d' « *[e]nquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément aux normes internationales* »²³¹⁹ ou encore de « *[d]onner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants* »²³²⁰. A cet égard, il est intéressant d'observer que dans l'affaire *Yildirim contre Autriche*, le Comité avait noté que « *l'Etat partie a mis en place un système de mesures globales types pour lutter contre la violence familiale (dispositions législatives, recours au civil et au pénal, sensibilisation, information et formation, foyers d'accueil, services de soutien psychologique pour les victimes de violence, et travail avec les délinquants)* ». Le Comité avait toutefois tenu à préciser que « *pour qu'une femme victime de violence familiale puisse bénéficier concrètement du principe de l'égalité*

²³¹⁷ Bien que ne reposant pas directement sur une allégation de défaut de diligence en matière de violences domestiques, l'affaire *Cecilia Kell contre Canada* fournit pour sa part un éclairage intéressant sur la portée des obligations des Etats en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lorsque l'auteure d'une communication ayant vécu dans un contexte de violence domestique est discriminée sur la base de plusieurs motifs conjugués. En l'espèce, l'auteure de la communication reprochait à une autorité publique - une société d'habitation - d'avoir permis l'exécution d'une manœuvre frauduleuse par son concubin violent visant à la priver de son droit de propriété sur sa maison, son nom étant supprimé du document attestant qu'elle était copropriétaire de ce bien avec lui, ce sans qu'elle en soit informée et alors même que ce logement lui avait été initialement attribué parce qu'elle appartenait à la population autochtone, contrairement à son partenaire. Elle ajoutait que cet homme lui avait également interdit l'accès à la maison et avait fait une demande d'expulsion la concernant quelque temps plus tard alors qu'elle avait tenté de s'extraire de cette relation violente en s'installant dans un refuge pour femmes battues. L'avocat qui lui avait été assigné pour l'assister n'avait pas contesté la validité de cette mesure d'expulsion, lui conseillant de ne pas s'y opposer. Dès lors, retenant que l'auteure de la communication est une femme autochtone victime de violence, le Comité énonce que certaines femmes peuvent être victimes d'une « *discrimination croisée* » (paragraphe 10.2) qui les place dans une situation de « *vulnérabilité* » (paragraphe 10.3) exacerbée. L'étendue des obligations des Etats à l'égard des intéressées s'en trouve alors affectée. Ainsi, l'auteure ayant réussi à démontrer l'existence d' « *une distinction fondée sur le fait qu'elle était une femme autochtone victime de la violence familiale [...] et que cette violence a eu pour effet de l'empêcher d'exercer ses droits de propriété* » (paragraphe 10.2), en plus de l'octroi d'un logement et d'une indemnisation financière à celle-ci (paragraphe 11 a, points i et ii), le Comité a recommandé à l'Etat d'accentuer le recrutement et la formation « *de femmes autochtones chargées de fournir des services d'aide juridictionnelle aux autres femmes de leur communauté, notamment en matière de violence familiale et de droits de propriété* » et de procéder à la révision de « *son système d'aide juridictionnelle pour garantir aux femmes autochtones qui sont victimes de la violence familiale un accès effectif à la justice* » (paragraphe 11 b, points i et ii).

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Cecilia Kell contre Canada*, communication n°19/2008, 28 février 2012.

²³¹⁸ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, recommandations du Comité « *[s]'agissant des femmes en général* », paragraphe d.

²³¹⁹ *Idem*, paragraphe f.

²³²⁰ *Idem*, paragraphe g.

*entre les sexes et exercer ses libertés et droits fondamentaux, la volonté exprimée par l'Autriche dans le cadre du système visé plus haut doit être soutenue par les organismes gouvernementaux, lesquels doivent souscrire à l'obligation de diligence raisonnable incombant à l'Etat partie »²³²¹. Le Comité avait réitéré ce point de vue dans ses constatations sur la communication *Madame V.K. contre Bulgarie* après avoir constaté que l'Etat partie avait adopté une loi sur la protection contre la violence familiale, précisant qu' « *il faut que la volonté politique exprimée dans de telles dispositions législatives bénéficie du soutien de tous les acteurs étatiques, y compris les tribunaux, qui sont tenus de s'acquitter des obligations qui incombent à l'Etat partie »²³²². Le Comité estimait en l'espèce que les juridictions internes « *se sont [fondées] sur une définition excessivement restrictive de la violence familiale que la loi ne justifiait pas et qui contrevenait aux obligations qu'imposait à l'Etat partie l'article 2, alinéas c) et d), de la Convention [...]. Les deux tribunaux ont [en effet] exclusivement mis l'accent sur la question de savoir s'il existait une menace directe et immédiate sur la vie et la santé de l'auteur et son intégrité physique sans tenir compte de ses souffrances sur le plan affectif et psychologique »²³²³, témoignant dès lors « *d'une conception stéréotypée et trop restreinte de ce qui constitue la violence familiale »²³²⁴. Ainsi, les mesures prises par les Etats pour combattre la violence domestique ne doivent pas rester lettre morte et doivent se voir appliquer de manière dynamique, les Etats étant susceptibles d'être tenus responsables de l'inertie de leurs agents gouvernementaux dans l'application du principe de diligence requise. La portée d'un cadre législatif contre la violence domestique peut en effet être considérablement réduite, voire rendue inefficace, lorsque les dispositions législatives ne sont pas mises en œuvre de façon appropriée.****

Le Comité était parvenu à des conclusions comparables dans l'affaire *Goekce contre Autriche* où il notait dans des termes similaires que « *la volonté politique qui s'exprime dans le programme que l'Autriche a mis en œuvre doit être appuyée par les acteurs étatiques, qui doivent exécuter les obligations de diligence de l'Etat partie »²³²⁵.*

²³²¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.1.2.

²³²² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame V.K. contre Bulgarie*, communication n°20/2008, 25 juillet 2011, paragraphe 9.4.

²³²³ *Idem*, paragraphe 9.9.

²³²⁴ *Idem*, paragraphe 9.12.

²³²⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Sahide Goekce (décédée) contre Autriche*, communication n°5/2005, 6 août 2007, paragraphe 12.1.2.

La Cour européenne des droits de l'homme était parvenue à des conclusions similaires dans l'arrêt *Opuz* en énonçant que « *le manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi* »²³²⁶. En l'espèce, la Cour avait félicité l'Etat partie pour ses « *réformes menées par le gouvernement, en particulier [pour] l'adoption de la loi n°4320 qui prévoit des mesures spécifiquement consacrées à la protection contre la violence domestique* », en en déduisant qu' « *[i]l semble donc que la discrimination dénoncée par la requérante ne résulte pas de la législation elle-même, mais plutôt de l'attitude des autorités locales, qui se manifeste notamment dans la manière dont les femmes sont traitées lorsqu'elles se rendent dans un commissariat pour se plaindre d'actes de violence domestique et dans la passivité à laquelle les victimes sont confrontées lorsqu'elles sollicitent une protection effective* »²³²⁷. La Cour en avait ainsi conclu que « *les femmes sont les principales victimes de la passivité généralisée – mais non volontaire – des juridictions turques [...]* » et qu'en conséquence, « *les violences infligées à l'intéressée et à la mère de celle-ci doivent être considérées comme fondées sur le sexe et [...] constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes* »²³²⁸.

La Commission interaméricaine a également souligné le rôle que tient l'impunité qui règne à l'égard des auteurs de violence dans la progression des discriminations dont sont victimes les femmes. A cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a, dans l'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes contre Brésil*²³²⁹, souligné que l'impunité dont a bénéficié l'ancien mari de Madame Fernandes, auteur de violences familiales, durant les 15 années consécutives au début de l'enquête, caractérisée par l'absence de poursuite et de punition de celui-ci, démontre, avec d'autres cas, une certaine tolérance de la part de l'Etat et de ses organes à l'égard des violences à l'égard des femmes. Cette tolérance ne fait que « *perpétuer les racines et facteurs psychologiques, sociaux et historiques qui alimentent et encouragent la violence à l'égard des femmes* »²³³⁰. La Commission ajoute que « *l'inefficacité judiciaire générale et discriminatoire crée également un climat propice à la violence domestique, étant donné que la société ne voit aucune preuve de volonté de la part de l'Etat, en tant que représentant de la société, de prendre des mesures effectives pour*

²³²⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 191.

²³²⁷ *Idem*, paragraphe 192.

²³²⁸ *Idem*, paragraphe 200.

²³²⁹ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil*, affaire 12.051, 16 avril 2001.

²³³⁰ *Idem*, paragraphe 55.

sanctionner de tels actes »²³³¹. Dans sa troisième recommandation, la Commission a d'ailleurs invité l'Etat brésilien à prendre en compte cette impunité et à « *accorder à la victime une indemnisation symbolique ou réelle appropriée pour la violence établie [...], en particulier pour son incapacité à lui offrir des voies de recours rapides et effectives, pour l'impunité qui a entouré l'affaire durant plus de 15 ans, et pour l'impossibilité, due à ce retard, de lancer en temps utile une action civile en réparation et indemnisation* »²³³².

En outre, comme le souligne Alice Edwards, cette approche permet aux différents comités de s'attaquer à de nombreuses manifestations de violence, ne limitant plus leur champ d'action à des manifestations spécifiques contenues dans les dispositions des traités auxquels ils sont rattachés. Ainsi, par exemple, sans cette analyse, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aurait vu ses compétences limitées au « *trafic des femmes* », visé par l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³³³. Or, grâce au large champ d'application de la discrimination, le Comité a pu condamner de nombreuses autres formes de violence. A titre d'exemple, dans son rapport d'enquête issu de sa visite au Mexique²³³⁴, il avait mis en exergue le rôle fondamental joué par la discrimination fondée sur le sexe, à laquelle venaient s'ajouter divers facteurs d'ordre notamment économique et social, dans la disparition, le viol et le meurtre de jeunes femmes à Ciudad Juarez, violences qui, semble-t-il, pour certaines, s'étaient tenues dans un cadre domestique et intrafamilial. Le Comité a ainsi relevé à cette occasion que les violences « *envers les femmes [...] avaient pris racine et avaient acquis des caractéristiques spécifiques marquées par la haine et la misogynie* ». Il ajoutait que, en « *même temps que le combat contre le crime, la résolution des cas individuels de meurtres et de disparitions, la découverte et la sanction des coupables et l'apport d'une aide aux familles des victimes, les fondements de la violence de genre dans leur dimension structurelle et dans toutes leurs formes [...] doivent être combattus, des politiques spécifiques sur l'égalité des sexes adoptées et une perspective relative au sexe intégrée dans toutes les politiques publiques* »²³³⁵. Par ailleurs, le Comité a souligné l'impunité qui a prévalu pendant une décennie, décennie « *durant laquelle ces crimes ont été assimilés à des*

²³³¹ *Idem*, paragraphe 56.

²³³² *Idem*, paragraphe 61, recommandation 3.

²³³³ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 186-187.

²³³⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico*, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005.

²³³⁵ *Idem*, paragraphe 34.

délits de droit commun relevant de la sphère privée, et l'existence d'une forme de discrimination, dont la manifestation la plus brutale a été une violence extrême à l'égard des femmes, a été ignorée »²³³⁶. En outre, diverses pratiques traditionnelles qui mêlent à la fois discrimination et violence comme les meurtres liés à la dot²³³⁷, le *sati*, sacrifice rituel qui se déroule en public et consiste en l'immolation des veuves sur le bûcher funéraire de leur mari, le *débadâsî*, mariage par les parents de leur fille avec une divinité et qui consacre dès lors sa vie au temple²³³⁸ ou encore les mutilations génitales²³³⁹, pratiques encouragées par des coutumes et traditions néfastes, ont également fait l'objet d'une condamnation de la part du Comité. La recommandation générale n°19 avait également été l'occasion pour ce dernier de pointer du doigt certaines pratiques traditionnelles nuisibles et discriminatoires à l'égard des femmes, « notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins »²³⁴⁰. Payant une attention constante aux violences dans la sphère privée, le Comité s'est ainsi à de nombreuses reprises penché sur les violences qui se tiennent dans la sphère privée et qui touchent les femmes, encourageant les Etats à accentuer leurs efforts en matière de lutte. A titre d'exemple, il recommandait au Gouvernement israélien « d'intensifier ses efforts et de multiplier les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille, dans toutes les communautés »²³⁴¹ et l'encourageait « à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer des pratiques qu'aucun motif ne

²³³⁶ *Idem*, paragraphe 273.

²³³⁷ « Le meurtre pour cause de dot est une pratique brutale dans laquelle une femme est tuée par son mari ou sa belle-famille parce que sa famille ne peut pas répondre à leurs exigences concernant la dot, paiement fait à la belle-famille d'une femme lors de son mariage comme cadeau à sa nouvelle famille. Alors que les dots ou paiements de ce genre sont courants dans le monde entier, les meurtres de dot se produisent essentiellement en Asie du Sud ».

Organisation des Nations Unies. *Campagne du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Tous Unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes – Faits et chiffres – Pourquoi et comment la violence à l'égard des femmes se produit-elle ?* Disponible sur :

<<http://www.un.org/fr/women/endviolence/factsheet2.shtml>> (Consulté le 6 août 2015).

²³³⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-deuxième et vingt-troisième sessions) – Examen du rapport initial relatif à l'Inde*, supplément n°38 (A/55/38), 17 août 2000, pp. 7-13, paragraphes 30-90, p. 11, paragraphe 68.

²³³⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (quinzième session) – Examen du rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques relatifs à l'Ethiopie*, supplément n°38 (A/51/38), 9 mai 1996, pp. 21-24, paragraphes 134-163, pp. 23-24, paragraphe 155.

²³⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 20.

²³⁴¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (seizième et dix-septième sessions) – Examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés relatifs à Israël*, supplément n°38 (A/52/38/Rev.1), 12 août 1997, pp. 96-102, paragraphes 132-183, p. 101, paragraphe 177.

saurait justifier, comme les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie »²³⁴².

Ainsi, l'assimilation des violences à l'égard des femmes en tant que discrimination a largement contribué à la lutte contre ces violences. Il ne faut toutefois pas perdre de vue les désavantages qu'une telle approche présente.

B) Les faiblesses découlant de l'approche de la violence à l'égard des femmes en tant que discrimination

L'approche qui a été adoptée peut se voir limitée dans ses effets. Ainsi, dans leur analyse de la discrimination, la plupart des comités instaurés en vertu de traités ouvrent la possibilité d'invoquer des critères objectifs et raisonnables pour justifier des pratiques discriminatoires²³⁴³. Or, ces critères pourraient être avancés par les Etats afin de tenter de justifier leurs défaillances en matière de protection des femmes victimes de violence, de poursuite et de sanction des coupables, ou encore de réparation adéquate²³⁴⁴.

D'autre part, cette approche ne permet de couvrir que les formes de violence étant fondées sur le sexe, qui sont motivées par ou présentent un lien avec une discrimination sexuelle, excluant dès lors toutes celles qui n'ont pas de tel lien et instaurant ainsi un double système de protection²³⁴⁵.

En outre, la pertinence de la perspective adoptée dans le cadre des violences à l'égard des femmes envisagées en tant que discriminations a été maintes fois contestée. Ainsi, l'approche du Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°18 sur la non-discrimination a fait l'objet de critiques étant donné qu'il se base sur « *le modèle de discrimination découlant de la "similitude et de la différence"*. *Le modèle a été critiqué parce qu'il emploie un standard masculin pour déterminer l'égalité et évalue les femmes comme des copies inhérentes de leurs homologues masculins. En vertu de ce modèle, les femmes se voient forcées d'argumenter qu'elles sont soit pareilles que les hommes et devraient donc se voir traitées comme telles, soit qu'elles sont différentes mais devraient*

²³⁴² *Idem*, p. 101, paragraphe 178.

²³⁴³ A titre d'exemple, dans sa recommandation générale n°18, le Comité des droits de l'homme énonce au paragraphe 13 que « *toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte* ». Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°18 sur la non-discrimination*, 1989.

²³⁴⁴ Voir en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 191.

²³⁴⁵ *Idem*, pp. 192-193.

être traitées comme si elles étaient pareilles, ou encore qu'elles sont différentes et devraient se voir accorder un traitement particulier. Ce modèle ne permet aucunement d'explorer les façons dont les lois, les cultures, ou les traditions religieuses ont construit et maintenu le statut secondaire des femmes, ou l'étendue selon laquelle les institutions sont définies par les hommes et construites sur des normes masculines »²³⁴⁶. Rebecca Cook préconise dès lors que « [l]e standard se concentre sur l'impuissance, l'exclusion et le désavantage des femmes plutôt que sur la similitude et la différence »²³⁴⁷. Selon elle, « [u]ne loi ou politique qui maintient ou aggrave les désavantages d'un groupe continuellement désavantagé est discriminatoire. Un test relatif au "désavantage", comparé à un test reposant sur la "similitude et la différence" requiert [...] de regarder les femmes comme elles fonctionnent dans le monde réel pour déterminer si les mauvais traitements ou la privation de pouvoir des femmes sont dus à leur place au sein d'une hiérarchie sexuelle ou genrée. Aucun comparateur, masculin ou autre, n'est requis »²³⁴⁸.

Le texte même de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a fait l'objet de critiques similaires. En effet, Jo Lynn Southard analysait la convention comme ayant été « rédigée sous les hospices des Nations Unies dominées par des hommes [...] »²³⁴⁹. Ainsi, « [l]a Convention appelle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin que les femmes puissent participer "dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays". Cette approche continue d'enraciner la perception de l'égalité dominée par les hommes. C'est-à-dire que l'égalité est d'être traitée comme un homme »²³⁵⁰. L'article 3 de la Convention appelle par ailleurs les Etats parties à « garantir [aux femmes] l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »²³⁵¹. Elle en vient dès lors à énoncer que « [m]ême si la Convention remplit une fonction importante en amenant les droits des femmes au centre de la scène dans la sphère internationale des droits de l'Homme, elle poursuit l'approche androcentrique des droits

²³⁴⁶ COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », Harvard Human Rights Journal, volume 7, 1994, pp. 125-175, p. 155.

²³⁴⁷ *Idem*, p. 156.

²³⁴⁸ *Ibidem*.

²³⁴⁹ SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », Pace International Law Review, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90, p. 7.

²³⁵⁰ *Idem*, p. 9.

²³⁵¹ Organisation des Nations Unies. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, article 3.

des femmes en faisant appel à un standard masculin pour déterminer ces droits »²³⁵². Elle en conclut que « [l]e problème avec la perception de l'égalité par la Convention, ou toute autre perception de l'égalité, est le standard utilisé pour mesurer cette égalité. Parce que les hommes ont été le standard depuis des années, les femmes doivent tenter de rentrer dans un moule androcentriquement construit. La Convention échoue à tenir compte des changements systémiques requis pour protéger les droits de l'Homme des femmes »²³⁵³.

Cette approche sexuellement neutre, basée sur un modèle d'égalité formelle, c'est-à-dire sur l'idée que les hommes et les femmes doivent être traités de manière similaire, semble en effet nier les effets de la discrimination structurelle dont sont victimes les femmes²³⁵⁴ ainsi que le fait que les femmes victimes de violence ont des besoins bien spécifiques, comme la création d'abris qui leur sont destinés²³⁵⁵.

Par ailleurs, on peut avancer l'idée que, bien que les violences trouvent leurs racines dans les inégalités et la discrimination, assimiler les violences à des discriminations fondées sur le sexe peut modifier, en quelque sorte, la perception de la gravité de l'acte violent. En effet, le terme de discrimination est susceptible de recouvrir des actes d'une intensité variable. Ainsi, qualifier par exemple un viol de discrimination pourrait symboliquement diminuer l'importance d'un tel acte, que ce soit « *aux yeux de la victime* » ou au regard de la « *responsabilité de l'Etat* » en cause²³⁵⁶.

Enfin, une telle qualification aboutit elle-même, d'une certaine façon, à une discrimination comme le souligne Alice Edwards. En effet, cette approche semble ne pas prohiber les conduites violentes envers les femmes en soi mais plutôt les causes qui ont motivé cette violence. Il s'agit donc en réalité d'une protection indirecte. Par ailleurs, alors que les violences qui affectent principalement les hommes n'exigent pas de lien avec une

²³⁵² SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Pace International Law Review*, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90, p. 7.

Voir dans le même sens: ANDERSON Kirsten. « Violence against women: State responsibilities in international human rights law to address harmful "masculinities" », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, volume 26/2, 2008, pp. 173-197, p. 188.

²³⁵³ SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Pace International Law Review*, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90, p. 10.

²³⁵⁴ Voir en ce sens : CHARLESWORTH Hilary. « Opinion - Two Steps Forward, One Step Back ? : The Field of Women's Human Rights », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 2014, pp. 560-565, p. 563.

²³⁵⁵ Voir en ce sens : MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977, p. 951. Voir également: COOK Rebecca. « Women's International Human Rights Law : The Way Forward », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 3-36, p. 20.

²³⁵⁶ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 193-194.

discrimination sexuelle, il est requis des victimes féminines qu'elles puissent établir le fait que les violences qu'elles ont subies étaient discriminatoires. Dans le cadre des violences domestiques plus particulièrement, elles devront démontrer que les violences subies présentent un caractère discriminatoire et que l'Etat est responsable de ces violences en raison du non-respect de son obligation de diligence voulue²³⁵⁷.

Malgré ces quelques défaillances, on constate que la prohibition de la discrimination sur la base du sexe a permis une avancée considérable dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment lorsque celle-ci ne faisait encore l'objet d'aucune prohibition explicite au sein des traités. Les garanties d'égalité ont en effet été utilisées par les organes compétents pour combler une lacune intolérable et faire avancer la condition féminine en s'attaquant aux causes sous-jacentes des actes de violence. Toutefois, une telle qualification paraît insuffisante au regard des formes de violence les plus atroces exercées à l'encontre des femmes.

Section 2 : La qualification des violences en actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants ou en violations du droit à la vie

Les actes de violence exercés à l'encontre des femmes impliquent parfois un tel acharnement sur les victimes qu'ils peuvent être qualifiés de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (Paragraphe 1), voire, d'atteintes au droit à la vie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les violences domestiques envers les femmes en tant que torture ou traitements inhumains ou dégradants

Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « [m]ême si divers instruments internationaux instituent, expressément ou non, un large éventail d'obligations contre la violence à l'égard des femmes ou le viol, le fait de qualifier de "torture" un acte se traduit par une lourde stigmatisation supplémentaire pour l'Etat et aggrave ses incidences juridiques, dont l'obligation stricte de criminaliser les actes de torture, de juger les auteurs et d'accorder

²³⁵⁷ *Idem*, pp. 194-195.

réparation aux victimes »²³⁵⁸. L'interdiction de la torture jouit en effet d'un statut particulier en droit international²³⁵⁹. Cependant, afin d'en faire bénéficier les femmes victimes de violence domestique, il a été nécessaire d'établir une analogie entre ces actes et les actes de torture (A). Cette assimilation a par ailleurs permis de prendre en compte certains éléments contextuels venant à l'appui des communications introduites par les femmes (B).

A) L'analogie établie entre violences domestiques et actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants

Peu enclins au départ à intégrer les préoccupations féminines en leur sein, les droits de l'Homme viennent de plus en plus souvent à l'aide des femmes qui subissent des violences. En effet, ces dernières se voient fréquemment assimilées à de la torture. Toutefois, cette analogie s'est construite progressivement. En effet, en 1996, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, énonçait que « [l]a thèse qui préconise de considérer et de traiter la violence domestique comme une forme de torture et, lorsqu'elle est moins grave, comme de mauvais traitements mérite réflexion de la part des rapporteurs et organes créés en vertu d'instruments internationaux qui enquêtent sur ces violations ainsi, peut-être, que les experts des ONG et les juristes compétents »²³⁶⁰.

En droit international, la définition de la torture recouvre traditionnellement quatre aspects distincts²³⁶¹ : elle génère des souffrances aiguës, qu'elles soient physiques ou

²³⁵⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 26.

²³⁵⁹ A titre d'exemple, au paragraphe 60 de l'arrêt *Al-Adsani contre Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que « l'interdiction de la torture a désormais valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens*. Ainsi, dans son jugement du 10 décembre 1998 en l'affaire *Furundzija* [...], le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [...] a dit que "[e]n raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe [interdisant la torture] est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier 'ordinaire'" ». Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Al-Adsani contre Royaume-Uni*, requête n°35763/97, 21 novembre 2001.

²³⁶⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53*, 5 février 1996, paragraphe 50.

²³⁶¹ On peut ici citer comme référence le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Organisation des Nations Unies. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987) ou encore les articles 2 et 3 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (Organisation des Etats Américains. *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, Cartagena de Indias, 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987).

mentales, chez la personne qui en est l'objet, elle doit être infligée de manière intentionnelle et à des fins spécifiques et enfin, elle doit être l'expression d'une forme de consentement, exprès ou tacite, de l'Etat.

Ainsi, il n'en fallait pas moins pour que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, établisse dès 1996 une analogie entre la torture et les violences domestiques²³⁶². Elle souligne ainsi que « *comme la torture, la violence domestique entraîne une forme de souffrance physique et/ou psychologique, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à la mort* »²³⁶³. La violence domestique, qui se traduit parfois par des formes extrêmes et difficilement imaginables de violence, aboutit donc à des formes de souffrances d'une intensité telle qu'elles sont assimilables à celles infligées par des actes de torture. Ces aspects ont été confirmés par Rhonda Copelon qui notait que « *[c]omme la torture, la violence domestique implique généralement une forme de brutalité physique qui s'intensifie. Les méthodes utilisées dans le cadre de la violence intime ressemblent aux méthodes usuelles de la torture et incluent les coups portés avec les mains ou des objets, les morsures, les crachats, les coups de poing, les coups de pied, les entailles corporelles, les agressions à l'arme blanche, l'étranglement, l'ébouillement, les brûlures et les tentatives de noyade. Les conséquences incluent les douleurs et souffrances mentales et physiques, le défigurement, des infirmités temporaires ou permanentes, des fausses couches, des mutilations ainsi que la mort. Le viol et les abus sexuels sont également des compléments fréquents des sévices. [...] Certaines femmes sont menacées de mutilations de leur poitrine ou de leurs parties génitales et souffrent de défiguration permanente* »²³⁶⁴.

La composante psychologique de la violence domestique ne doit pas non plus être négligée. Ainsi, « *[l]es auteurs de violence manipulent et créent du stress de la même*

²³⁶² De nombreux auteurs soutiennent cette comparaison entre violence domestique et torture. A titre d'exemple, Andrea Dworkin indiquait que « *[q]uand vous êtes battues, avec le temps, vous êtes physiquement torturée. [...] Je veux dire que les agresseurs torturent délibérément, sérieusement, les femmes qu'ils battent. Ils le font physiquement. Ils utilisent parfois des degrés de force si déraisonnables qu'il est impossible d'y croire [...]* ». DWORKIN Andrea. *Life and Death*, New York, The Free Press, 1997, 267 p., p. 154.

²³⁶³ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 44.

²³⁶⁴ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, p. 123.

façon que les agents tortionnaires. [...] [L]es femmes sont isolées de leur famille, amis et autres. Elles sont soumises à des insultes verbales, au dénigrement sexuel ainsi qu'à des maltraitances. Leur vie et celle de leurs proches sont menacées et on leur fait craindre la perte de leurs enfants. Parallèlement, du moins dans les premiers temps du cycle des violences, elles sont occasionnellement submergées d'excuses, de promesses et de gentillesse. Cependant, le risque d'explosion pour le moindre petit détail domestique place les femmes dans une situation de crainte grave et ininterrompue. [...] Le processus des violences – qu'il soit physique et/ou psychologique, engendre souvent de l'anxiété, de la dépression ou de l'insomnie. Il peut produire des états extrêmes de dépendance, de faiblesse et de crainte tout comme les mêmes symptômes intenses qui composent les troubles de stress post-traumatiques expérimentés par les victimes de torture officielle et les victimes de viol »²³⁶⁵.

A ce titre, l'arrêt *Valiulienė contre Lituanie* de la Cour européenne des droits de l'homme²³⁶⁶ se base sur une combinaison des souffrances à la fois physiques et psychologiques de la victime afin de retenir une violation de l'article 3 de la Convention sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²³⁶⁷. La Cour tient en effet compte des cinq incidents de violence physique subis par la victime²³⁶⁸, notant que ceux-ci s'étendent sur une période d'un mois et doivent s'analyser comme faisant partie d'une situation continue, ce qui constitue, selon la Cour, une situation aggravante²³⁶⁹. La Cour ajoute que l'aspect psychologique des mauvais traitements ne doit toutefois pas être négligé, relevant que la requérante a établi de manière crédible qu'elle avait fait l'objet, au cours d'une certaine période, de

²³⁶⁵ *Idem*, pp. 124-125.

²³⁶⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Valiulienė contre Lituanie*, requête n°33234/07, 26 mars 2013.

²³⁶⁷ Cette affaire concerne une femme violentée par son compagnon. Après avoir déterminé que les faits de l'espèce entraient dans le champ d'application de l'article 3, la Cour retiendra une violation dudit article. La Cour note en effet que l'enquête menée a fait l'objet de diverses interruptions, un enquêteur de police invoquant l'absence d'éléments probants démontrant que le compagnon de la requérante l'avait effectivement battue. Toutefois, elle fut rouverte à chaque fois sur décision d'un procureur estimant qu'elle n'avait pas été assez approfondie. La Cour en conclut l'existence d'une sérieuse déficience de la part de l'Etat (paragraphe 82). Par ailleurs, suite à une modification de la législation intervenue en 2003, l'affaire fut renvoyée par le procureur à la requérante en 2005 afin qu'elle introduise des poursuites privées, c'est-à-dire deux ans après l'intervention de la réforme législative, ce en dépit du fait que ladite réforme ne privait pas les procureurs de la possibilité d'enquêter sur des actes constituant des atteintes mineures à l'intégrité physique dès lors que cela sert l'intérêt public et malgré les risques de prescription encourus (paragraphe 83). Ainsi, comme il fallait le prévoir, et alors que la requérante avait agi sans délai, les juridictions nationales n'ont pas fait suite à sa demande en raison de la prescription (paragraphe 84). La Cour en conclut dès lors que les pratiques dont il est fait état en l'espèce et la mise en œuvre déficiente des mécanismes de droit pénal n'ont pas permis de fournir une protection adéquate à la requérante, ce qui implique une violation de l'article 3 de la Convention (paragraphe 86).

²³⁶⁸ *Idem*, paragraphe 67.

²³⁶⁹ *Idem*, paragraphe 68.

menaces à son intégrité physique. La Cour apporte dès lors une précision importante, notant que « *l'impact psychologique est un aspect important de la violence domestique* »²³⁷⁰. Elle en conclut dès lors que « *le mauvais traitement de la requérante, qui lui a causé des blessures physiques à cinq reprises, combiné avec ses sentiments de peur et d'impuissance, était suffisamment sérieux pour atteindre le niveau de gravité de l'article 3 de la Convention [...]* »²³⁷¹. Il n'est pas certain que, sans la reconnaissance de cet aspect psychologique, la solution de la Cour eût été la même. Le gouvernement avait en effet invoqué la « *nature insignifiante* » des blessures de la requérante²³⁷², celles-ci consistant en diverses égratignures et ecchymoses au niveau du visage et sur le corps²³⁷³. C'est également ce qui ressort, sans équivoque, de l'opinion de la juge lithuanienne Danute Jociene qui retient que la requérante, bien que battue à cinq reprises par son compagnon, n'a eu à déplorer que des troubles de la santé mineurs qui n'ont eu aucune conséquence durable et n'ont abouti à aucune inaptitude au travail²³⁷⁴. En conséquence, la juge refuse toute analogie entre les mauvais traitements subis par la requérante et des traitements inhumains ou dégradants entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention²³⁷⁵. Ce point de vue nie de toute évidence le terrible impact psychologique des violences ressenti par les victimes, celui-ci formant un tout avec les violences physiques, tout comme il nie l'intention première des auteurs de violence qui est de créer un sentiment de peur et d'humiliation chez les victimes.

Cet aspect est confirmé par l'enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui témoigne de l'impact psychologique à long terme ressenti par les victimes de violence. Ainsi, à la suite de l'incident le plus grave subi depuis l'âge de quinze ans, les femmes victimes de violence physique de la part d'un partenaire, actuel ou ancien, étaient près d'un tiers à évoquer un sentiment d'anxiété (32%), de perte de confiance en soi (31%), ou encore un sentiment de vulnérabilité (30%). Les victimes de violences sexuelles invoquaient quant à elles majoritairement une perte de confiance en soi (50%), un sentiment de vulnérabilité (48%), de l'anxiété

²³⁷⁰ *Idem*, paragraphe 69.

²³⁷¹ *Idem*, paragraphe 70.

²³⁷² *Idem*, paragraphe 64.

²³⁷³ *Idem*, paragraphe 8.

²³⁷⁴ *Idem*, paragraphe 14 de l'opinion dissidente.

²³⁷⁵ *Idem*, paragraphe 15 de l'opinion dissidente.

(45%) ou encore des difficultés sur le plan relationnel (43%)²³⁷⁶ et avançaient souffrir de multiples conséquences psychologiques²³⁷⁷. L'enquête concluait également que « *[l]es femmes sont plus enclines à souffrir de diverses conséquences psychologiques à long terme si les violences subies sont le fait d'un(e) partenaire plutôt que d'une autre personne* »²³⁷⁸. Rhonda Copelon affirmait ainsi que « *[l]e choc d'être battue par un partenaire plutôt que par un geôlier peut être davantage désorientant et destructeur. Le viol par un époux est vécu comme étant plus dévastateur et durable qu'un viol par des étrangers* »²³⁷⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme soulignera par ailleurs de nouveau l'importance de l'impact psychologique des violences domestiques dans l'arrêt *Eremia contre République de Moldova*. En effet, ayant à déterminer si les violences infligées à la requérante par son époux entraient dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention, la Cour retient que sa situation a été jugée suffisamment grave par les juridictions nationales pour qu'une ordonnance de protection soit prononcée. Elle note en outre que des certificats médicaux qui attestent des mauvais traitements subis ont par la suite été obtenus. La Cour ajoute cependant également que la crainte de nouvelles agressions était suffisamment intense pour entraîner une souffrance chez la requérante ainsi qu'un sentiment d'anxiété qui équivalent à un traitement inhumain au regard de l'article 3 de la Convention²³⁸⁰.

En ce qui concerne les mutilations génitales, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, précisait que « *[c]omme la torture, les mutilations génitales féminines impliquent la volonté affichée d'infliger douleurs et souffrances. La douleur est en général aggravée par le fait que l'opération est pratiquée sans anesthésie au moyen d'instruments rudimentaires. Beaucoup de filles tombent en état de choc du fait de la douleur extrême, du traumatisme psychologique et de l'épuisement consécutif aux hurlements qu'elles poussent.*

²³⁷⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE – Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014, p. 23.

²³⁷⁷ 38% des répondantes victimes de violence sexuelle de la part d'un ancien ou actuel partenaire ont indiqué qu'elles souffraient d'au moins quatre types d'impact psychologique parmi la dépression, l'anxiété, les crises de panique, la perte de confiance en soi, le sentiment de vulnérabilité, les troubles du sommeil, les difficultés à se concentrer, les difficultés sur le plan relationnel mais également d'autres types d'impact non spécifiés. Les victimes de violence physique étaient quant à elles 17% dans la même catégorie.

Ibidem.

²³⁷⁸ *Ibidem.*

²³⁷⁹ *Idem*, p. 138.

²³⁸⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013, paragraphes 53-54.

L'opération peut provoquer la mort par saignement grave induisant un choc hémorragique, par choc neurogène résultant de la douleur et du traumatisme ou par infection massive et septicémie. Parmi les autres complications médicales immédiates figurent l'ulcération de la zone génitale, les lésions aux tissus adjacents et la rétention d'urine. Peu de travaux de recherche scientifiques ont été consacrés aux conséquences psychologiques des mutilations génitales féminines, mais certaines études font apparaître une probabilité accrue de crainte des rapports sexuels, de stress post-traumatique, d'anxiété, de dépression et de perte de mémoire, et le fait que la dimension culturelle de la pratique pourrait ne pas protéger contre les complications psychologiques »²³⁸¹. Le Rapporteur ajoutait que « [l]a douleur infligée par les mutilations génitales féminines ne cesse pas au terme de l'opération initiale mais persiste tout au long de la vie de la femme et constitue donc une torture. Selon le type et la gravité de l'intervention pratiquée, les femmes peuvent souffrir de diverses séquelles à long terme telles que : infections chroniques, tumeurs, abcès, kystes, stérilité, formation excessive de tissu cicatriciel, risque accru d'infection au VIH/sida, hépatite et hémopathies, lésions de l'urètre entraînant une incontinence urinaire, règles douloureuses, rapports sexuels douloureux et autres dysfonctionnements sexuels. Les mutilations génitales féminines augmentent les risques pour la mère et l'enfant pendant l'accouchement, notamment avec une incidence plus élevée de césariennes et d'hémorragies postpartum. En outre, les femmes infibulées doivent être désinfibulées lors du mariage, et à nouveau plus tard pour l'accouchement, ce qui cause de nouvelles douleurs et d'autres traumatismes psychologiques »²³⁸². Le Rapporteur mettait également en évidence les sévices physiques et psychologiques subis par les femmes qui sont victimes de la traite, soulignant notamment « que les programmes modèles mis au point pour fournir une assistance aux victimes de la torture au sens classique sont souvent utilisés par des organisations apportant une aide psychologique et médicale aux femmes victimes de la traite »²³⁸³.

Poursuivant son analyse, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences notait qu'« en deuxième lieu, comme la torture, elle est un acte délibéré qui est perpétré

²³⁸¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 50.

²³⁸² *Idem*, paragraphe 51.

²³⁸³ *Idem*, paragraphe 56.

intentionnellement. Les hommes qui battent leurs femmes savent maîtriser leurs impulsions dans d'autres contextes et leurs cibles sont souvent limitées à leurs partenaires ou à leurs enfants »²³⁸⁴. Il est cependant parfois avancé que la violence à l'égard des femmes répond à une impulsion, une perte de contrôle, et constitue dès lors un acte irréfléchi, non intentionnel. Ce postulat doit cependant être vivement combattu. Ainsi, comme le soulignait Rhonda Copelon, « les femmes battues rapportent que les hommes planifient souvent leur attaque. Les hommes qui battent leurs partenaires féminines présentent généralement un excellent contrôle de leurs pulsions dans d'autres contextes ; leurs principales ou seules cibles sont leurs partenaires féminines ou leurs enfants, les animaux et des objets inanimés. La controverse selon laquelle l'alcool cause la violence ignore également le fait que beaucoup d'hommes s'enivrent sans battre leur femme et que les hommes battent souvent leur femme sans être saouls »²³⁸⁵. L'auteure ajoutait que « la controverse selon laquelle les violences ne sont qu'un défoulement impulsif est un aspect de la dépolitisation de la violence domestique à l'égard des femmes. Cette perception considère les violences comme un problème individuel de dynamique personnelle ou familiale et dissimule la dynamique de genre de domination et de subordination sous-jacente et délibérée »²³⁸⁶.

La Rapporteuse soulignait également que, tout comme la torture, « la violence domestique est généralement commise à des fins précises, dont la punition, l'intimidation et la destruction de la personnalité de la femme »²³⁸⁷. Rhonda Copelon confirmait cette perception en énonçant que l'idéologie patriarcale « confère aux hommes le sentiment de pouvoir, sinon le devoir de châtier leurs femmes. Les violences conjugales ne sont pas ainsi des actes individuels, isolés ou aberrants, mais une licence sociale, un devoir ou signe de masculinité, profondément enraciné culturellement, largement pratiqué, nié, et complètement ou largement à l'abri de toute sanction juridique. Elles sont infligées aux femmes en tant qu'épouses pour leur incapacité à remplir proprement leur rôle, leur incapacité à donner naissance, servir, ou être

²³⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 44.

²³⁸⁵ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, pp. 128-129.

²³⁸⁶ *Idem*, p. 129.

²³⁸⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 44.

correctement subordonnées »²³⁸⁸. Par ailleurs, elle affirmait que « *la violence domestique est aussi destinée à intimider à la fois la femme qui est ciblée en tant qu'individu et toutes les femmes en tant que classe. Sur le plan individuel, le but de la violence domestique est de la "domestiquer" ; la terrifier afin qu'elle obéisse ; empêcher ou dissuader l'affirmation de sa différence ou de son autonomie. La possibilité que la violence puisse surgir en réponse à certains actes de sa part la conduit à éviter de "précipiter" cette conduite. Mais au-delà de ça, le fait que la violence puisse surgir à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison génère chez la femme une anxiété et une crainte omniprésente, un jeu complexe d'apaisement, d'endurance et de survie* »²³⁸⁹. Rhonda Copelon soulignait également que « *[l]a torture [...] cherche à réduire une personne à la passivité et à la soumission, à détruire son estime de soi, sa confiance en la vie, et sa capacité de résistance. Elle implique la dégradation, l'humiliation, la terreur et la honte qui survit à la souffrance et travaille la personnalité, le sens de l'intégrité et l'estime de soi. Les effets psychologiques et physiques de la violence domestique répondent clairement à ces critères* »²³⁹⁰.

La Rapporteuse soulignait qu'« *[e]nfin, comme la torture, la violence domestique se produit avec le consentement pour le moins tacite de l'Etat s'il n'agit pas avec toute la diligence requise et n'assure pas une égale protection en empêchant les sévices domestiques* »²³⁹¹. A cet égard, certains auteurs, tel qu'Edward Peters, combattent cet argument et préfèrent centrer la définition de la torture sur les actes directement commis par les Etats, prétendant que le fait d'assimiler la violence domestique à un acte de torture dénature la définition de cette dernière qui serait désormais susceptible de recouvrir une multitude d'actes d'une gravité variable²³⁹². Cette conception est néfaste en ce qu'elle conforte la dichotomie entre sphère publique et sphère privée au détriment de cette dernière et stigmatise la violence domestique tout en privant les victimes de celle-ci de la protection conférée par le droit international des droits de

²³⁸⁸ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, p. 132.

²³⁸⁹ *Idem*, p. 133.

²³⁹⁰ *Idem*, p. 135.

²³⁹¹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 44.

²³⁹² PETERS Edward. *Torture – Expanded version*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, 304 p., pp. 154-155. A la page 3 de son ouvrage, Edward Peters donne la définition suivante de la torture : « *La torture est un tourment infligé par une autorité publique à des fins ostensiblement publiques* ».

l'Homme. Comme le soulignait Rhonda Copelon, « [l]a reconnaissance de la violence de genre en tant que torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est [en réalité] problématique [pour certains] parce qu'elle révèle la banalité du mal et la gravité de la souffrance que la société a acceptés [...] »²³⁹³.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines a apporté deux précisions importantes quant aux critères de l'implication de l'Etat et de finalité. Vis-à-vis de ce dernier, le Rapporteur précise que, « [e]n matière de violence contre les femmes, le critère de finalité est rempli dès lors que le caractère sexiste des actes est établi, vu que la discrimination est un des éléments mentionnés dans la définition figurant dans la Convention contre la torture. S'il peut être démontré que l'acte avait un objet précis, la finalité peut de surcroît en être inférée »²³⁹⁴.

En ce qui concerne le critère imposant l'implication de l'Etat, le Rapporteur précise que « [l]a définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] fait une place centrale à l'Etat car elle n'inclut dans son champ que l'éventualité dans laquelle "une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite", disposition qui a été fréquemment invoquée pour exclure de la protection offerte par la Convention contre la torture les violences infligées à des femmes hors du contrôle direct de l'Etat. Le Rapporteur spécial tient toutefois à rappeler que le libellé de l'article premier de la Convention relatif au consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique étend manifestement les obligations des Etats à la sphère privée et doit s'interpréter comme englobant l'incapacité de l'Etat à protéger les personnes relevant de sa juridiction contre la torture ou des mauvais traitements commis par des particuliers. L'article premier de la Convention contre la torture devrait en outre être perçu comme renforçant – et étant renforcé par – la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

²³⁹³ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, p. 139.

²³⁹⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 30.

[...] »²³⁹⁵, précisant que cette dernière consacre le principe de diligence voulue, plus précisément en son article 4 c)²³⁹⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement l'implication de l'Etat en matière de mutilations génitales, le Rapporteur précisait qu' « [à] supposer qu'une loi autorise cette pratique, il est clair que tout acte de mutilation génitale féminine demeurerait assimilable à la torture et que l'existence de la loi en elle-même constituerait un consentement exprès ou tacite de l'Etat. La "médicalisation" de la mutilation génitale féminine, dans laquelle les filles sont excisées par du personnel qualifié plutôt que par des praticiens de médecine traditionnelle est en expansion dans plusieurs pays africains. Le Rapporteur spécial souligne que la médicalisation ne tend en rien à rendre la pratique plus acceptable dans l'optique des droits de l'être humain. Là où cette pratique a été criminalisée, même si des hôpitaux publics offrent ce "service" elle constitue une torture ou un mauvais traitement. Dans le cas où les mutilations génitales féminines sont effectuées dans une clinique privée et où les médecins les pratiquant ne font pas l'objet de poursuites, l'Etat consent de facto à la pratique et est donc responsable »²³⁹⁷.

En outre, en matière de traite des personnes, le Rapporteur soulignait la responsabilité des Etats en rappelant que « dans l'affaire *Siliadin c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'Etat avait failli à l'obligation positive de mettre en place un système de droit pénal permettant de poursuivre et réprimer les acteurs non étatiques impliqués dans l'esclavage domestique et d'empêcher cette pratique » ajoutant que « [l]es Etats peuvent aussi être tenus responsables pour avoir omis de fournir une protection adéquate aux victimes de la traite des personnes. Dans bien des cas, les femmes victimes de la traite ne sont pas reconnues comme des victimes, en raison de l'existence de "contrats" entre elles et leurs "employeurs". Le Rapporteur spécial souligne que tout consentement initial est dénué de sens dès lors qu'existe l'élément d'impuissance »²³⁹⁸.

On voit ici toute l'importance et la portée que recouvre le principe de diligence requise dans la lutte contre la violence domestique. Le Rapporteur ajoutait ainsi que l'Etat, « [l]orsqu'il tolère cette violence ou reste indifférent ou hésitant, [...]

²³⁹⁵ *Idem*, paragraphe 31.

²³⁹⁶ *Idem*, paragraphe 32.

²³⁹⁷ *Idem*, paragraphe 53.

²³⁹⁸ *Idem*, paragraphe 57.

abandonne la femme battue à l'empire de son bourreau et appuie tacitement cette domination »²³⁹⁹.

Malgré ces affirmations, de manière surprenante, le gouvernement australien affirmait récemment dans son rapport contenant ses quatrième et cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis au Comité contre la torture, qu' « *[e]n droit international, la violence dans la famille ne relève pas des articles 2 et 16 de la Convention en ce qu'elle ne concerne pas des actes commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* », soulignant toutefois sa volonté de coopérer avec le Comité en répondant à ses interrogations « *et parce qu'elle considère cette forme de violence comme un problème particulièrement grave* »²⁴⁰⁰. Fort heureusement, certains systèmes nationaux se montrent davantage enclins à intégrer les évolutions survenues au plan international. Ainsi, la Chambre des Lords du Royaume-Uni retenait que les mutilations génitales sont « *une question qui touche les droits de l'Homme, non seulement en raison du traitement inégal des hommes et des femmes, mais également parce que la procédure équivaldra presque inévitablement à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, non seulement au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais aussi de l'article 1 ou 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 37(a) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* »²⁴⁰¹.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants proposait d'ajouter aux quatre critères traditionnels qui permettent de qualifier un acte de torture le « *critère de l'état d'impuissance* ». Il précisait qu' « *[u]ne situation d'impuissance survient quand une personne exerce un contrôle total*

²³⁹⁹ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy*, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 48.

²⁴⁰⁰ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Quatrième et cinquième rapports périodiques attendus en 2012 soumis par l'Australie*, CAT/C/AUS/4-5, 9 janvier 2014, paragraphe 91.

²⁴⁰¹ Royaume-Uni, Chambre des Lords. *Opinions of the Lords of appeal for judgment in the cause Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. K (FC) (Appellant) Fornah (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 94 (Opinion de la Baronne Hale of Richmond dans l'affaire Fornah).

sur une autre, en général dans le cadre d'une détention, le détenu ne pouvant s'échapper ou se défendre lui-même. [...] Dans le cas des situations de "violence privée", il s'agit de déterminer le degré d'impuissance de la victime dans les circonstances de l'espèce. Si la victime est dans l'impossibilité de fuir ou bien est contrainte de rester par certains facteurs, le critère d'impuissance peut être considéré comme rempli »²⁴⁰². A cet égard, Rhonda Copelon soulignait que « la domination ne requiert pas de murs ou de détention au sens traditionnel. La détention existe lorsqu'une personne ne se considère pas libre de partir ou de résister. [...] Les mêmes processus utilisés pour briser la volonté des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre sont utilisés par les auteurs d'agressions domestiques pour rendre les femmes battues – malgré leur apparente liberté de partir – captives. [...] Comme les ravisseurs, le conjoint violent crée un état de peur constant, à travers des menaces à l'encontre de la famille, des amis, et en particulier des enfants, et à travers une violence imprévisible souvent pour renforcer des règles mesquines. A travers la surveillance et le contrôle de son corps – nudité forcée, abus sexuels et viol, contrôle de la nourriture, du sommeil et des fonctions corporelles – les ravisseurs et les conjoints violents souhaitent détruire le sens de l'autonomie et de la dignité des femmes. [...] La dépendance est également encouragée à travers l'isolement de la victime, la destruction des possessions qui reflètent son attachement aux autres ainsi qu'en montrant de la gentillesse de manière intermittente. [...] Dans le contexte domestique, la femme est progressivement isolée de toutes les sources potentielles d'assistance et contrainte au silence par des menaces ou la honte. [...] De plus, la victime de violence intime est probablement bien plus vulnérable à la manipulation que ne l'est le prisonnier politique dont la captivité débute par la force et non le consentement et dont la résistance sera maintenue par ses engagements idéologiques et la haine envers son ravisseur plutôt que sapée par l'amour, l'empathie et le sens du devoir féminin »²⁴⁰³. Le Rapporteur poursuit en indiquant que « [l] 'élément d'impuissance amène en outre à tenir compte de la situation propre de la victime, par exemple son sexe, son âge, son état de santé physique et mentale, voire dans certains cas, sa religion, qui est

²⁴⁰² Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 28.

²⁴⁰³ COPELON Rhonda. « Intimate Terror : Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca, *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153, pp. 136-137.

susceptible de rendre une personne impuissante dans un contexte donné. L'indifférence ou même le soutien d'une société à la subordination des femmes, en conjonction avec l'existence de lois discriminatoires et d'une incapacité systémique de l'Etat à punir les coupables et à protéger les victimes, concourent à créer des conditions dans lesquelles les femmes peuvent être soumises à des souffrances physiques et mentales systématiques malgré leur apparente liberté de résister »²⁴⁰⁴. Le Rapporteur ajoute enfin que « si les contextes de détention sont des situations classiques de l'impuissance, elle peut aussi intervenir hors détention ou contrôle direct par l'Etat. Des situations de privation de facto de liberté peuvent se produire dans différents "cadres privés". Dans certains contextes, la peur peut créer une situation de contrôle total : des femmes battues [...] sont susceptibles de connaître un état permanent de peur fondée sur le comportement imprévisible de l'agresseur »²⁴⁰⁵.

En ce qui concerne l'élément d'impuissance en matière de mutilations génitales, le Rapporteur insistait sur le fait que « l'excision est en général pratiquée avant le dixième anniversaire de la fillette. Dans de pareilles circonstances, les fillettes sont à l'évidence sous le contrôle total de leurs parents et de leurs communautés et n'ont pas la possibilité de résister. Les adolescentes et les femmes acceptent au demeurant très souvent de se soumettre à une mutilation génitale féminine dans la crainte d'être rejetées par leur communauté, leur famille et leurs pairs en cas de refus »²⁴⁰⁶.

Comme le soulignait Rhonda Copelon, l'analogie établie entre la torture et les violences domestiques revêt de nombreux avantages. Tout d'abord elle, « défie la trivialisation traditionnelle de la violence privée tout comme elle déplace la responsabilité de la femme blâmable vers l'auteur des violences »²⁴⁰⁷. Ensuite, elle permet de « défier la tendance à voir la violence comme étant d'une certaine manière permise ou inévitable »²⁴⁰⁸. En outre, « [c]omprendre la violence domestique comme constituant de la torture [...] permet de situer la violence intime comme une forme de

²⁴⁰⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 29.

²⁴⁰⁵ *Idem*, paragraphe 68.

²⁴⁰⁶ *Idem*, paragraphe 52.

²⁴⁰⁷ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, pp. 870-871.

²⁴⁰⁸ *Idem*, p. 871.

violence politique et aide à mettre en lumière l'impossibilité de les éliminer l'une sans l'autre »²⁴⁰⁹.

C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme a notamment condamné au regard de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la violence domestique²⁴¹⁰, les mutilations génitales²⁴¹¹, ou encore la non-criminalisation du viol entre époux²⁴¹². Il est d'ailleurs nécessaire de rappeler que, dans son observation générale n°20, le Comité notait que « [l]'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé »²⁴¹³.

D'une manière similaire, le Comité contre la torture s'est, de nombreuses fois, prononcé sur et a condamné des pratiques violentes subies par les femmes, y compris les mutilations génitales²⁴¹⁴ et la violence domestique de manière plus générale²⁴¹⁵. Il

²⁴⁰⁹ *Ibidem*.

²⁴¹⁰ Voir à titre d'exemple : Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 20 : « Le Comité déplore le niveau élevé de violence contre les femmes, notamment la violence familiale. Il regrette que la législation spécifiquement destinée à lutter contre la violence familiale n'ait pas encore été adoptée, et il observe avec préoccupation que le viol conjugal n'est érigé en infraction que dans le cas d'une séparation de corps (article 7) ».

²⁴¹¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004, paragraphe 10 : « Le Comité note que l'État partie a reconnu que les mutilations génitales féminines continuaient de se pratiquer dans certaines régions du pays, en dépit des dispositions du paragraphe 6 de l'article 33 de la Constitution, qui interdit les coutumes et traditions culturelles portant atteinte à la dignité, au bien-être ou à l'intérêt des femmes. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer cette pratique (articles 3, 7 et 26) ».

Dans ses observations finales sur la Gambie, le Comité des droits de l'homme notait par ailleurs que « les mutilations sexuelles féminines continuent d'être pratiquées très largement sur le territoire de l'Etat partie [...]. Le Comité réaffirme que cette pratique est contraire à l'article 7 du Pacte ».

Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Gambie*, CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004, paragraphe 10.

²⁴¹² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Sri Lanka*, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003, paragraphe 20.

²⁴¹³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°20 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 1992, paragraphe 2.

²⁴¹⁴ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Cameroun*, CAT/C/CR/31/6, 11 février 2004, paragraphe 7 : « Le Comité s'inquiète en outre: [...] b) De l'absence de législation relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines ».

²⁴¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives à la Grèce*, CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004, paragraphe 5 : « Le Comité est préoccupé par: [...] k) Les cas présumés de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence au foyer, et la réticence des autorités à prendre, entre autres, des mesures législatives pour contrer ce phénomène ».

s'est par ailleurs alarmé de certaines législations²⁴¹⁶ et notamment du Code criminel camerounais permettant l'exemption d'une peine si un violeur se mariait ultérieurement avec sa victime²⁴¹⁷ alors qu'il félicitait la République Populaire de Chine pour ses initiatives en matière de peine concernant certains crimes sexuels tels que l'inceste²⁴¹⁸.

Ainsi « [l]a famille est souvent assimilée à un sanctuaire, un lieu où les individus cherchent l'amour, la sûreté, la sécurité, et la protection. Mais l'expérience montre que c'est pour beaucoup un environnement où ils sont en danger de mort, et qui engendre certaines des plus terribles formes de violence à l'égard des femmes et des filles »²⁴¹⁹. En d'autres termes, « [l]e climat de tension et d'agressivité qui règne au sein de la famille détruit la valeur de celle-ci comme lieu de protection, de sécurité et de soutien »²⁴²⁰.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak, soucieux de « veiller à ce que le cadre relatif à la protection contre la torture soit appliqué en tenant compte du genre afin de mieux protéger les femmes contre cette pratique »²⁴²¹, a établi un parallèle incontestable entre les actes de torture et la violence domestique en se basant sur l'intensité de cette dernière. Ainsi, il énonçait en 2008 que « [t]out comme certaines femmes détenues

²⁴¹⁶ En effet, comme le souligne l'*Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes – Rapport du Secrétaire général* : « [u]n État peut [...] perpétrer des violences à l'égard des femmes par la promulgation de lois et de mesures. Ces lois et ces mesures sont par exemple celles qui érigent en infraction les rapports sexuels consentants des femmes en vue de contrôler celles-ci; les mesures de stérilisation, grossesse et avortement forcés; les mesures d'internement de protection des femmes qui de fait les emprisonnent; ainsi que d'autres législations et mesures, notamment les tests de virginité et l'autorisation des mariages forcés, qui ne reconnaissent pas l'autonomie et la liberté d'action des femmes et légalisent le contrôle exercé sur elles par les hommes. Les États peuvent également tolérer la violence à l'égard des femmes par l'introduction de lois inappropriées ou l'application inefficace de la législation, assurant dans la réalité l'impunité aux auteurs de violences à l'égard des femmes ». Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, paragraphe 140.

²⁴¹⁷ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *Observations finales relatives au Cameroun*, CAT/C/CR/31/6, 11 février 2004, paragraphe 7c.

²⁴¹⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité contre la torture (vingt-troisième et vingt-quatrième sessions) – Examen du troisième rapport périodique relatif à la Chine*, supplément n°44 (A/55/44), 20 juin 2000, pp. 28-32, paragraphes 106-145, p. 31, paragraphe 136.

²⁴¹⁹ Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Florence, juin 2000, p. 3.

²⁴²⁰ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Cinquième rapport périodique soumis par le Nicaragua*, CEDAW/C/NIC/5, 9 septembre 1999, p. 30.

²⁴²¹ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 26.

victimes de torture, des épouses sont frappées à la main, avec un objet ou à coups de pied, étranglées, poignardées ou brûlées. Des viols et d'autres formes de violence sexuelle sont perpétrés par des partenaires intimes ou bien par des gardiens de prison ou des policiers. Dans ces deux éventualités, la violence physique s'accompagne habituellement d'insultes, de diverses formes d'humiliation et de la menace de tuer ou blesser la victime ou des membres de sa famille (souvent des enfants). La violence domestique, comme la torture, tend à s'aggraver au fil du temps, débouchant parfois sur la mort de la victime ou la laissant définitivement mutilée ou défigurée. Les femmes endurent de telles violences, que ce soit à leur domicile ou en détention, souffrent de dépression, d'angoisse, de perte d'estime de soi et d'un sentiment d'isolement. Les femmes battues peuvent même présenter des symptômes aussi graves que le stress post-traumatique observé chez les victimes de torture officielle et les victimes de viol. Un autre parallélisme en rapport avec l'élément d'impuissance entre femmes victimes de violence privée et femmes victimes de torture réside dans l'intention de maintenir la victime dans un état permanent de crainte suscité par une violence imprévisible pour la réduire à la soumission et détruire sa capacité de résistance et son autonomie, le but ultime étant d'exercer un contrôle total sur elle »²⁴²².

L'assimilation des violences domestiques exercées à des actes de torture présente un avantage incontestable. En effet, « *dans de nombreuses régions du monde elles sont encore banalisées et les comparer à la torture au sens "classique" permet de faire prendre conscience du degré d'atrocité qu'elles peuvent atteindre* »²⁴²³. En d'autres termes, elle modifie la perception de l'opinion publique sur les victimes et les violences qu'elles ont eu à subir en mettant l'accent sur la gravité de tels actes. Une telle qualification est également susceptible de réduire le sentiment de honte et de culpabilité qu'éprouvent certaines victimes en leur faisant prendre conscience de la dureté des épreuves qu'elles ont eu à subir.

Il faut par ailleurs noter que, parmi toutes les formes de violence qui s'exercent à l'encontre des femmes, le viol a bénéficié d'un intérêt particulier de la part des organes internationaux et a été progressivement assimilé à une forme de torture.

²⁴²² *Idem*, paragraphe 45.

²⁴²³ *Idem*, paragraphe 44.

Ce processus a été initié par les juridictions pénales internationales. Ainsi, dans la décision concernant Jean-Paul Akayesu²⁴²⁴, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, a souligné que le viol peut constituer une forme de torture, énonçant qu' « [à] l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. A l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »²⁴²⁵. Dans l'arrêt *Kunarac*²⁴²⁶, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, quant à lui, énoncé que « certains actes établissent d'eux-mêmes la souffrance de ceux qui les subissent. Le viol est évidemment l'un de ceux-ci ».

Il est par conséquent possible d'affirmer, bien que cela ait été énoncé dans des circonstances particulières, que le viol nécessite d'être assimilé à de la torture aux yeux des juridictions pénales internationales.

Les systèmes régionaux se sont alignés sur ce raisonnement et le viol perpétré par des officiers d'Etat à l'encontre de femmes en détention a progressivement été reconnu comme une forme de torture au regard des divers instruments de droits de l'Homme²⁴²⁷.

C'est notamment ainsi qu'au niveau interaméricain, dans l'affaire *Raquel Martín de Mejía contre Pérou*²⁴²⁸, dans laquelle Madame Raquel Martín de Mejía, accusée d'appartenir à un mouvement subversif, avait été violée par un militaire à plusieurs reprises sous son propre toit, la Commission précise que, au regard de la Convention américaine pour la prévention et la sanction de la torture, « pour qu'il y ait torture, il faut qu'il y ait trois éléments : 1. Qu'il s'agisse d'un acte par lequel on inflige à une personne des peines et souffrances physiques et mentales; 2. Qu'il soit commis à une

²⁴²⁴ Organisation des Nations Unies, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I. *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

²⁴²⁵ *Idem*, paragraphe 687.

²⁴²⁶ Organisation des Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel. *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, paragraphe 150.

²⁴²⁷ Voir par exemple : Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Raquel Martín de Mejía v. Peru*, affaire n°10.970, 1^{er} mars 1996 ; Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Aydin contre Turquie*, requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997 ; Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Prison Miguel Castro-Castro v. Peru*, 25 novembre 2006 ; Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *C.T. et K.M. contre Suède*, communication n°279/2005, 17 novembre 2006.

²⁴²⁸ Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Raquel Martín de Mejía v. Peru*, affaire n°10.970, 1^{er} mars 1996.

certaine fin; 3. Par un fonctionnaire public ou par une personne privée à l'instigation du premier ». Elle poursuit en énonçant qu'au regard du premier élément, le « viol produit une souffrance physique et mentale chez sa victime » et qu'il peut également engendrer un « ostracisme public », soulignant que le « fait d'être l'objet d'un abus de cette nature cause en même temps un traumatisme psychologique qui découle, d'un côté, du fait d'être humiliée et victimisée et, de l'autre, de souffrir la condamnation des membres de sa communauté, si on dénonce les sévices dont on a été l'objet ». En ce qui concerne le second élément qui « établit que, pour qu'une action soit une torture, elle doit avoir été commise intentionnellement, c'est-à-dire afin de produire chez la victime un résultat déterminé », la Commission précise que « Raquel Mejía fut violée dans le but de la punir personnellement et de l'intimider ». Enfin, au regard du troisième élément qui exige que « l'acte doit avoir été perpétré par un fonctionnaire public ou par une personne privée à l'instigation du premier », la Commission estime que « le responsable des viols de Raquel Mejía est un membre des forces de sécurité qui s'était fait accompagner par un nombre important de soldats ».

Ainsi, « ayant établi que dans la présente affaire on retrouve les trois éléments de la définition de la torture, la Commission conclut que l'Etat péruvien est responsable de la violation de l'article 5 de la Convention américaine ».

Le rapport relatif à la situation des droits de l'Homme en Haïti datant de 1995 vient conforter cette position puisque la Commission y « estime que le viol et les autres abus sexuels infligés aux femmes haïtiennes causent des souffrances et des douleurs physiques et mentales. [...] Le viol et la tentative de viol dont font l'objet des femmes peuvent également être considérés comme torture puisqu'ils représentent une expression brutale de discrimination contre elles en tant que femmes. Il ressort des témoignages et des avis d'experts contenus dans la documentation présentée à la Commission que, selon l'expérience des victimes de tortures, le viol et les abus sexuels sont des formes de torture qui produisent quelques-uns des effets traumatisants les plus graves et de plus longue durée »²⁴²⁹. Ainsi, il est indéniable que le viol est perçu par la Commission interaméricaine comme une forme de torture au regard de la Convention américaine des droits de l'homme.

²⁴²⁹ Organisation des Etats Américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Report on the situation of human rights in Haiti*, OEA/Ser.L/v/II.88 Doc. 10 rev.1995, 9 février 1995, paragraphe 134 du chapitre IV intitulé *The situation of Human Rights in Haiti*.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, dans l'affaire *Prison Miguel Castro-Castro contre Pérou* de 2006²⁴³⁰, reconnu que certains types d'actes commis à l'encontre de femmes, telle la nudité forcée de celles-ci devant des gardes à l'hôpital, relevaient d'un traitement inhumain au regard de l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme. Par ailleurs, se référant notamment à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre la femme²⁴³¹, la Cour interaméricaine a spécifié que la pénétration digitale effectuée par des gardes sur des prisonnières équivalait à un viol qui, de par ses effets, constituait une torture, et a souligné qu'il s'agissait d'un acte particulièrement répréhensible au regard de la vulnérabilité des victimes et de l'abus de leur position de pouvoir par les agents²⁴³².

Toutefois, en 2009, dans l'affaire *González et autres (« Champ de coton ») contre Mexique*²⁴³³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a pris une décision étonnante et critiquable au regard des développements susmentionnés. En effet, après avoir souligné que la défaillance dans l'investigation de disparitions et de meurtres de plusieurs femmes qui avaient subi divers types de violence, dont des viols, enfreignait leur droit à la vie, ainsi que leur droit à un traitement humain et à la liberté personnelle garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, la Cour n'a pas retenu la qualification de torture. Dans son opinion concordante, la juge Medina Quiroga a toutefois tenu à souligner que bien que « *d'un point de vue pratique et judiciaire, le fait qu'un acte soit qualifié de torture importe peu* », le traitement infligé aux victimes méritait d'être qualifié d'acte de torture.

Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, retenu le viol comme étant une forme de torture dans diverses décisions. Il faut cependant préciser qu'afin d'être qualifié d'acte de torture, ledit acte doit atteindre un minimum

²⁴³⁰ Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Prison Miguel Castro-Castro v. Peru*, 25 novembre 2006. Cette affaire concerne le traitement subi par des détenues.

²⁴³¹ L'arrêt *Prison Miguel Castro-Castro v. Peru* est un arrêt fondamental puisque, pour la première fois, la Cour interaméricaine incorpore à son analyse la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, estimant que ses dispositions « *précisent et complètent* » les obligations des Etats qui découlent de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (paragraphe 346).

²⁴³² *Idem*, paragraphe 311.

²⁴³³ Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, 16 novembre 2009. Cette affaire concerne plus particulièrement les agressions sexuelles, les tortures et les assassinats dont ont été victimes des centaines de femmes à Ciudad Juarez, au Mexique. En novembre 2001, huit corps furent retrouvés dans un champ de coton.

de gravité²⁴³⁴. Clare McGlynn²⁴³⁵ félicite à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme en ce qu'elle considère que le viol, en lui-même, permet d'atteindre le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention, sans tenir compte des circonstances du viol, préférant mettre en exergue les conséquences qui en découlent pour les victimes.

L'arrêt *Aydin contre Turquie* est un arrêt fondamental en la matière²⁴³⁶. La Cour y souligne que « [l]e viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel. [...] Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément »²⁴³⁷.

Il est incontestable que cette analogie entre viol et torture doit être étendue au viol conjugal, les maris profitant de la vulnérabilité de leurs épouses. La Cour européenne a notamment eu l'occasion de se prononcer sur deux affaires, l'une concernant un viol²⁴³⁸, l'autre une tentative de viol²⁴³⁹, au regard de l'article 7 de la Convention consacrant le principe de la légalité des délits et des peines. Les deux époux, condamnés par les juridictions nationales, invoquaient en effet devant la Cour le fait qu'en vertu d'un principe général de la common law, encore en vigueur au moment des faits qui leur étaient reprochés selon eux, un mari n'était pas susceptible d'être déclaré coupable

²⁴³⁴ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Irlande contre Royaume-Uni*, requête n°5310/71, 18 janvier 1978, paragraphe 162.

²⁴³⁵ MCGLYNN Clare. « Rape, Torture and the European Convention on Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, volume 58, numéro 3, juillet 2009, pp. 565-595.

²⁴³⁶ Cet arrêt concerne une jeune fille qui fut arrêtée et incarcérée sans raison puis violée par un individu en uniforme militaire au sein de la gendarmerie de Derik.

²⁴³⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Aydin contre Turquie*, requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997, paragraphes 83-86.

²⁴³⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *S.W. contre Royaume-Uni*, requête n°20166/92, 22 novembre 1995.

²⁴³⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *C.R. contre Royaume-Uni*, requête n°20190/92, 22 novembre 1995.

du viol de son épouse « *en raison de la théorie ou de la fiction du consentement aux relations sexuelles, censé avoir été accordé par l'épouse au moment du mariage* »²⁴⁴⁰. La Cour n'avait pas été sensible aux arguments des requérants. Elle souligna ainsi le caractère « *par essence avilissant du viol* » et ajouta que « *l'abandon de l'idée inacceptable qu'un mari ne pourrait être poursuivi pour le viol de sa femme était conforme non seulement à une notion civilisée du mariage mais encore et surtout aux objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines* »²⁴⁴¹. La Cour n'a donc pas retenu de violation de la Convention par l'Etat partie, estimant que la qualification pénale de ces actes devait être perçue comme prévisible²⁴⁴². On note ainsi ici la sensibilité de la Cour à la condition féminine et à la réalité vécue par les victimes. En effet, le consentement tacite de l'épouse ne saurait découler de la relation de mariage entre les époux. Comme le rappelait le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, « *dans des situations où l'auteur exerce un contrôle total sur la victime, la question du consentement cesse de se poser* »²⁴⁴³. Or, il est indéniable que, dans le cadre de violences domestiques, l'époux exerce une emprise psychologique sur la victime.

Au niveau international, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes semble toutefois établir une distinction entre viol et torture. En effet, dans son rapport d'enquête sur le Mexique²⁴⁴⁴, le Comité, analysant les meurtres qui se sont produits dans la ville de Ciudad Juarez, énonce que les femmes « *sont maintenues en*

²⁴⁴⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *S.W. contre Royaume-Uni*, requête n°20166/92, 22 novembre 1995, paragraphe 22.

²⁴⁴¹ Paragraphe 44 de l'affaire *S.W. contre Royaume-Uni* et 42 de l'affaire *C.R. contre Royaume-Uni*.

²⁴⁴² La Cour note ainsi que les décisions des juridictions nationales « *ne faisaient que poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence et démantelant l'immunité qui mettait un mari à l'abri de poursuites pour le viol de sa femme [...]. Nul doute en l'état de la loi [en vigueur au moment des faits] qu'un mari ayant de force des rapports sexuels avec son épouse pouvait, dans diverses circonstances, être convaincu de viol. De plus, l'interprétation jurisprudentielle opérait une évolution manifeste, cohérente avec la substance même de l'infraction, du droit pénal qui tendait à traiter d'une manière générale pareille conduite comme relevant de l'infraction de viol. Cette évolution était telle que la reconnaissance judiciaire de l'absence d'immunité constituait désormais une étape raisonnablement prévisible de la loi* ». Paragraphe 43 de l'affaire *S.W. contre Royaume-Uni* et 41 de l'affaire *C.R. contre Royaume-Uni*.

²⁴⁴³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Monsieur Manfred Nowak*, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 63.

²⁴⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico*, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005, paragraphe 65.

captivité et sont sujettes à des abus sexuels, notamment le viol et, dans certains cas, à de la torture ». Il apparaît donc ici, de manière surprenante, que viol et torture doivent être considérés comme distincts aux yeux du Comité.

Pour sa part, le Comité des droits de l'homme a lui aussi reconnu le terrible impact du viol sur les victimes²⁴⁴⁵. En effet, il a énoncé qu' « [a]fin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte [relatif à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] [...], le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationale en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'Etat partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les Etats parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les Etats parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les Etats parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés ».

La violence domestique constitue ainsi sans conteste une forme de torture ou de mauvais traitement. La protection découlant du droit de ne pas être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants peut également parfois découler du contexte dans lequel ces violences prennent place.

B) La prise en compte d'éléments contextuels favorables à la reconnaissance des actes de violence en tant que tortures ou traitements inhumains ou dégradants

Dans son arrêt *Irlande contre Royaume-Uni*²⁴⁴⁶, la Cour européenne des droits de l'homme énonce que « pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3) un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est

²⁴⁴⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes)*, 2000.

²⁴⁴⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Irlande contre Royaume-Uni*, requête n°5310/71, 18 janvier 1978, paragraphe 162. L'arrêt *Valiuliene* reprend cette formulation en des termes similaires (Cour européenne des droits de l'homme. *Valiuliene contre Lituanie*, requête n°33234/07, 26 mars 2013, paragraphe 65).

relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. ».

La prise en compte d'éléments contextuels s'avère fondamentale pour la cause féminine. Elle permet en effet, selon certains féministes, de tenir compte d'éléments tels que le sexe et conduit parfois à reconnaître qu'un acte violent atteint le niveau requis de gravité pour être qualifié d'acte de torture ou de mauvais traitement, seuil qu'il n'aurait pas été possible d'atteindre en prenant uniquement en compte des éléments sexuellement neutres. Ainsi, considérer uniquement des éléments neutres engendrerait des désavantages pour les femmes, les standards appliqués ayant des chances de revêtir une connotation masculine²⁴⁴⁷.

Le Comité contre la torture a pris clairement position dans l'affaire *V.L. contre Suisse*²⁴⁴⁸. Dans cette affaire, les autorités suisses avaient mis en doute les déclarations d'une femme qui affirmait avoir été abusée sexuellement, soulignant que « *ses allégations d'abus sexuels et les rapports médicaux présentés à l'appui de ces allégations n'ont pas été présentés assez tôt au cours de la procédure interne* »²⁴⁴⁹. Le Comité n'a pas été sensible à ces derniers arguments, estimant que les allégations de la requérante étaient « *crédibles* » et soulignant que c'est « *un fait bien connu que le souci de préserver son intimité et la crainte de l'humiliation pouvant être ressentie par la personne qui révèle de tels actes peuvent amener aussi bien une femme qu'un homme à dissimuler le fait qu'elle ou qu'il a été victime d'un viol et/ou d'autres formes d'abus sexuel tant qu'il n'est pas absolument nécessaire d'en parler. Dans le cas des femmes plus particulièrement, il y a aussi la crainte de l'opprobre et d'être rejetée par le partenaire ou la famille* ».

Dans l'affaire *Aydin contre Turquie*²⁴⁵⁰, la Cour européenne a, elle aussi, tenu compte de divers éléments, notamment du sexe et de la maturité de la victime, énonçant que « *[p]endant sa garde à vue à la gendarmerie de Derik, des membres des forces de sécurité ont aussi soumis la requérante à une série d'expériences particulièrement terrifiantes et humiliantes, eu égard à son sexe, à sa jeunesse et aux circonstances dans*

²⁴⁴⁷ EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 252.

²⁴⁴⁸ Organisation des Nations Unies, Comité contre la torture. *V.L. contre Suisse*, communication n°262/2005, 20 novembre 2006.

²⁴⁴⁹ *Idem*, paragraphe 8.8.

²⁴⁵⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Aydin contre Turquie*, requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997.

lesquelles elle a été détenue »²⁴⁵¹. La Cour a finalement retenu que l'accumulation des sévices subis par la victime, notamment le viol, est constitutive de torture, précisant qu'elle « *serait parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément* »²⁴⁵².

Cet arrêt est fondamental car la Cour européenne y reconnaît pour la première fois le viol comme étant une forme de torture et vient contredire le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre contre Turquie*, élaboré au titre de l'ancien article 31 de la Convention et datant du 10 juillet 1976, dans lequel il était considéré que les viols commis par des soldats turcs sur des chypriotes ne constituaient qu'un « *traitement inhumain* » au sens de l'article 3 de la Convention²⁴⁵³.

Par ailleurs, dans le cadre des violences domestiques, la Cour a développé une ligne de raisonnement récurrente dès lors qu'il s'agit d'analyser la situation des requérantes qui invoquent un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine. La Cour analyse en effet la situation générale en matière de droits de l'Homme au sein de cet Etat, plus particulièrement au regard du risque encouru, l'existence d'une alternative de réinstallation interne au sein dudit Etat en présence d'un risque, et procède à une analyse de la situation personnelle de la requérante, démontrant ainsi sa volonté de traiter chaque affaire présentée de manière

²⁴⁵¹ *Idem*, paragraphe 84.

²⁴⁵² *Idem*, paragraphe 86.

²⁴⁵³ Organisation des Nations Unies, Commission européenne des droits de l'homme. *Chypre contre Turquie*, requêtes n°6780/74 et 6950/75, rapport adopté le 10 juillet 1976, paragraphe 374. Disponible (en anglais) sur : <<http://www.uniset.ca/microstates/24EHRR482.htm>> (Consulté le 7 août 2015).

individuelle²⁴⁵⁴. On est toutefois en droit de se demander si cette méthodologie est

²⁴⁵⁴ Dans l'arrêt *Emily Collins et Ashley Akaziebie contre Suède*, la Cour note que la première requérante, « avec la force et l'indépendance dont elle a fait preuve », notamment en réunissant les moyens financiers et matériels pour arriver jusqu'en Suède, serait susceptible de protéger sa fille des mutilations génitales, que ce soit dans l'état dont elles proviennent, où une loi sanctionne les mutilations génitales - la requérante invoquait le fait que, du fait de la pression sociale exercée et malgré l'existence d'une législation, la pratique persiste - ou dans un autre état nigérian où ces mutilations font l'objet d'une interdiction légale et/ou sont moins communes. La Cour considère ainsi la requête irrecevable. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Emily Collins et Ashley Akaziebie contre Suède (décision sur la recevabilité)*, requête n°23944/05, 8 mars 2007.

Dans l'arrêt *Enitan Pamela Izevbehai et autres contre Irlande*, la Cour note qu'il n'est pas contesté que la soumission d'un enfant ou d'un adulte à des mutilations génitales équivaut à un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que de nombreuses sources concordantes ont indiqué la possibilité d'une réinstallation interne au Nigéria pour les femmes craignant d'être soumises à des mutilations génitales, qu'elles sont aidées en cela par des organisations non gouvernementales, et que le succès de cette réinstallation dépend essentiellement de facteurs personnels. Dès lors, la Cour note que la famille de la requérante, dont il est avancé que les deux filles seraient soumises à des mutilations génitales en cas de renvoi au Nigéria, jouit d'une situation sociale et financière privilégiée, que la requérante a bénéficié d'une éducation supérieure et que ses parents ainsi que son époux ont exprimé leur hostilité envers les mutilations génitales. La Cour retient par ailleurs que la police n'a jamais été avisée par les parents des deux fillettes de quelconques problèmes relatifs à ces mutilations et qu'ils n'ont jamais sollicité de l'aide ou même cherché à déménager dans la partie nord du Nigéria où les excisions se font rares. La Cour considère ainsi que les parents des fillettes seraient susceptibles de les protéger. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Enitan Pamela Izevbehai et autres contre Irlande*, requête n°43408/08, 17 mai 2011.

Dans l'affaire *Magdalene Omeredo contre Autriche*, la Cour note que les autorités ont reconnu que la crainte de la requérante d'être soumise à une mutilation génitale en cas de renvoi au Nigéria était fondée mais qu'elles ont par ailleurs souligné l'existence d'une alternative de réinstallation interne. La Cour s'est dès lors intéressée à ce que serait la situation personnelle de la requérante au Nigéria, estimant qu'en raison de son éducation et de son expérience professionnelle en tant que couturière, il était raisonnable de penser qu'elle serait susceptible d'y faire sa vie sans avoir à requérir de l'aide auprès de sa famille, déclarant ainsi sa requête irrecevable. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Magdalene Omeredo contre Autriche*, requête n°8969/10, 20 septembre 2011.

La Cour a également eu à connaître d'une affaire impliquant des requérants, une mère et ses cinq enfants, invoquant le fait qu'ils seraient exposés à des crimes dits d'« honneur » en cas de renvoi vers le Yémen, au regard du fait qu'ils avaient désobéi à celui qui est leur mari/père et ont quitté le pays sans son autorisation. La Cour retient qu'il ne peut être avancé que le clan auquel les requérants appartiennent constitue une menace à leur égard ou qu'ils en seraient bannis étant donné que les membres dudit clan ont conseillé à la mère de famille de faire appel aux juridictions lorsqu'elle souhaitait s'opposer au mariage forcé de l'une de ses filles, mariage arrangé par son époux. Après avoir noté que les deux requérants masculins, désormais adultes, disposaient de la possibilité de s'établir et de trouver un emploi où ils l'entendaient au sein du pays, la Cour s'est penchée plus particulièrement sur la situation des requérantes de sexe féminin. La Cour relève que la mère a fait preuve d'indépendance, en se rendant à plusieurs reprises devant les juridictions nationales aux fins de demander le divorce, et de force en parvenant à réunir les moyens pratiques et financiers pour quitter le Yémen et qu'elle pouvait compter sur la protection de son frère. Par ailleurs, elle ajoute que ses deux fils seraient susceptibles de lui apporter un soutien et de lui permettre de vivre éloignée de son mari, et qu'elle disposerait également de l'aide d'autres membres de sa famille. La Cour souligne également l'existence d'organisations non gouvernementales qui fournissent appui et logement aux femmes. En ce qui concerne l'une des filles, la Cour note qu'elle n'a pas fourni suffisamment de preuves appuyant le fait qu'elle serait soumise à un traitement contraire à l'article 3 si elle devait être renvoyée au Yémen. La Cour note également qu'elle bénéficierait d'un réseau d'hommes grâce à la présence de ses frères et qu'elle pourrait ainsi vivre éloignée de son époux, auquel elle avait été mariée de force, ainsi que de son père. Concernant une autre des sœurs, la Cour relève qu'il n'est pas démontré que son père souhaite toujours la marier de force, étant donné qu'elle est désormais majeure, ou qu'elle est attendue par son prétendant. Par ailleurs, la Cour retient le manque d'informations et de documents à l'appui de ses dires. Enfin, concernant la dernière requérante encore mineure, la Cour retient qu'il n'a pas été avancé devant les autorités nationales qu'elle serait mariée de force si elle devait être renvoyée au Yémen et qu'aucun motif substantiel qui le laisserait penser n'a été invoqué. La Cour précise à cet égard que le seuil relatif à l'article 3 de la Convention est élevé, tout particulièrement lorsqu'aucune responsabilité directe de l'Etat partie dans la nuisance infligée ne peut être dégagée. Au regard de ces deux dernières requérantes, la Cour note qu'elles disposeraient également d'un réseau masculin constitué de leurs frères, ainsi que de l'appui de leur mère et sœur aînée. Ainsi, les membres de l'unité familiale seraient susceptibles de s'apporter un soutien mutuel et de bénéficier de l'aide du frère de la mère de famille et leur renvoi n'engendrerait aucune violation des articles 2 et 3 de la Convention. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *A.A. et autres contre Suède*, requête n°14499/09, 28 juin 2012.

adaptée aux cas de violences à l'égard des femmes qui ont lieu dans un cadre privé, domestique. En effet, c'est aux requérantes qu'il appartient d'apporter des preuves du risque encouru, notamment au regard de la situation générale du pays²⁴⁵⁵. Or, il est indéniable que de nombreux cas de violences domestiques, qui se produisent à l'abri des regards extérieurs, ne font l'objet d'aucun signalement aux autorités et leur nombre ne peut être par conséquent que sous-estimé. Il est dès lors excessif d'attendre des requérantes qu'elles apportent des preuves solides et étayées à l'appui de leurs dires, les moyens de preuve à leur disposition ne pouvant pas refléter l'ampleur réelle des violences.

Malgré une telle observation, cette approche peut se révéler concluante pour les requérantes. En effet, dans son arrêt *N. contre Suède*²⁴⁵⁶, la Cour européenne a considéré que le renvoi d'une femme en instance de divorce à Kaboul violerait le principe de non-refoulement²⁴⁵⁷. La Cour souligne que « *les femmes courent un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en Afghanistan si elles sont perçues comme ne se conformant pas au rôle que la société, la tradition ou le système juridique leur attribuent. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a ainsi observé que les femmes afghanes, qui ont adopté un style de vie moins culturellement conservateur, comme celles qui reviennent d'exil en Iran et en Europe, continuent d'être perçues comme transgressant des normes sociales et religieuses bien établies et peuvent, en conséquence, être sujettes à de la violence domestique et à d'autres formes de punition allant de l'isolement et de la stigmatisation aux crimes d'honneur pour celles accusées d'attirer la honte sur leurs familles, communautés ou tribus* »²⁴⁵⁸. La Cour poursuit en indiquant que « *les autorités perçoivent la violence contre les femmes comme légitime,*

²⁴⁵⁵ Ainsi, la Cour européenne énonce dans l'arrêt *Saadi contre Italie* qu'« [i]l appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 [...]. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet ».

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Saadi contre Italie*, requête n°37201/06, 28 février 2008, paragraphe 129.

²⁴⁵⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *N. contre Suède*, requête n°23505/09, 20 juillet 2010.

²⁴⁵⁷ Ce principe, énoncé à l'article 33 paragraphe 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, veut qu'« [a]ucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Il est aujourd'hui appliqué et considéré comme une règle de *jus cogens*.

Organisation des Nations Unies. *Convention relative au statut des réfugiés*, Genève, 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 28 juillet 1951.

²⁴⁵⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *N. contre Suède*, requête n°23505/09, 20 juillet 2010, paragraphe 55.

et n'engagent pas de poursuites dans de tels cas. Dans la majorité des cas, les femmes ne chercheront pas d'aide à cause de leurs peurs face aux abus et à la corruption de la police, ou de leurs peurs quant à la réitération des violences par leurs auteurs. Le faible statut social et la stigmatisation sociale dissuadent les femmes d'aller à l'encontre de leur famille en saisissant la justice, plus particulièrement dans les cas de violence domestique. Pour une femme, rien que le fait de s'adresser à la police ou aux tribunaux nécessite de surmonter l'opprobre publique [...] »²⁴⁵⁹. La Cour en conclut qu'il y a des motifs sérieux de penser que si elle était extradée vers l'Afghanistan, la requérante encourrait divers risques cumulatifs de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci ainsi que de sa propre famille et de la société afghane, représailles qui tombent sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Déjà, en 2009, dans son arrêt *Opuz contre Turquie*, invitée à se pencher sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour avait estimé que « *la requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des "personnes vulnérables" ayant droit à la protection de l'Etat [...]. A cet égard, elle prend acte des violences que l'intéressée a subies par le passé, des menaces que H.O. a proférées contre elle à sa sortie de prison, de la peur que lui inspire la perspective de subir de nouveaux sévices et de la vulnérabilité des femmes dans le milieu social et le sien, celui du sud-est de la Turquie* »²⁴⁶⁰.

Plus récemment, dans son arrêt *Eremia contre République de Moldova*²⁴⁶¹, la Cour européenne des droits de l'homme, ayant à déterminer au regard de l'article 3 de la Convention si l'Etat avait pris toutes les mesures raisonnables afin de protéger la requérante, affirmait notamment que cette dernière, victime de violences conjugales, était « *particulièrement vulnérable* » puisqu'elle ne pouvait se défendre contre son époux, celui-ci étant policier et par conséquent formé pour briser toute résistance, soulignant également que le fait que les violences ont été commises « *dans l'intimité de leur domicile* » empêchait toute intervention d'une aide extérieure. La Cour considère ainsi que le risque envers le bien-être physique et psychologique de la requérante était imminent et suffisamment sérieux pour requérir une action rapide de

²⁴⁵⁹ *Idem*, paragraphe 57.

²⁴⁶⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 160.

²⁴⁶¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013.

la part des autorités²⁴⁶². On voit donc ici que la Cour se montre particulièrement sensible au contexte débilisant dans lequel se tiennent les violences domestiques.

Il est par conséquent évident que la prise en compte d'éléments contextuels par les juridictions leur permet de porter un regard plus profond et éclairé sur les événements en cause, et les amène ainsi à mieux analyser la situation personnelle des victimes féminines afin d'y répondre de manière plus adéquate. Cependant, on ne peut ignorer les risques de stéréotypes qui peuvent en découler²⁴⁶³.

On peut clairement noter que les dispositions relatives à la torture ont été appliquées et interprétées pour intégrer les violences qui peuvent affecter les femmes, venant ainsi contredire l'une des critiques féministes selon laquelle ces dispositions ignoreraient les maux auxquels les femmes peuvent être confrontées dans la sphère privée. Ainsi, la définition de la torture est extensive, comme en témoignent les propos du Comité des droits de l'homme, énonçant que « *le champ de la protection requise s'étend bien au-delà de ce que l'on entend normalement par torture* »²⁴⁶⁴. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants a donc joué un rôle crucial dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes. D'autres droits ont également apporté leur soutien aux victimes de violence, tels que le droit à la vie.

Paragraphe 2 : La violence envers les femmes en tant que violation du droit à la vie

Les femmes payent parfois au prix de leur vie les violences qu'elles subissent. Tout du moins, la violence interfère dans la qualité de vie de ces femmes, notion qui tombe sous la portée du droit à la vie en droit international. Le droit à la vie est donc fondamental dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes (A) mais l'aide qu'il est susceptible d'apporter aux victimes s'avère toutefois limitée (B).

²⁴⁶² *Idem*, paragraphe 61.

²⁴⁶³ Voir également en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 256.

²⁴⁶⁴ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°7 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 1982, paragraphe 2.

A) Les bénéfiques susceptibles de découler de la protection du droit à la vie

De nombreuses violences domestiques commises contre les femmes peuvent être assimilées à une atteinte au droit à la vie (I), obligeant ainsi les Etats à agir en conséquence (II).

I) L'attribution de la protection du droit à la vie au regard de certaines formes de violences domestiques

Le droit à la vie jouit d'une importance fondamentale aux yeux du droit international puisqu'il conditionne, par définition, la jouissance de l'ensemble des autres droits²⁴⁶⁵. Les violences, qui interfèrent avec ce droit et dont sont victimes les femmes, font donc l'objet d'une condamnation unanime.

Ce droit bénéficie d'une interprétation extensive. Ainsi, divers organismes ont établi un lien entre les violences contre les femmes et le droit à la vie²⁴⁶⁶, comme le Comité des droits de l'homme. En effet, celui-ci, dans son examen des rapports présentés par les Etats parties, exhorte le Pérou de « *veiller à ce que les lois relatives au viol, aux sévices sexuels et à la violence dirigés contre les femmes protègent efficacement celles-ci et [de prendre en outre] les mesures voulues pour éviter que les femmes ne soient obligées de risquer leur vie en raison des dispositions législatives restrictives en vigueur en matière d'avortement* »²⁴⁶⁷.

Par ailleurs, en 2000, dans son Observation générale relative à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, le Comité des droits de l'homme appelle les Etats à inclure, dans les rapports qu'ils rédigent, au regard de l'article 6 protégeant le droit à la vie, des informations sur « *les taux de natalité ainsi que sur le nombre de décès imputables à la fonction de procréation des femmes. Ils devraient également fournir des données ventilées par sexe sur les taux de mortalité infantile. Ils devraient communiquer des informations sur toutes les mesures adoptées par eux pour aider les femmes à éviter les grossesses non*

²⁴⁶⁵ Voir notamment en ce sens : SUDRE Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 967 p., p. 444.

²⁴⁶⁶ A titre d'exemple, la recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes énonce clairement que « *[l]a violence fondée sur le sexe [...] compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes [...]. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment [...] [l]e droit à la vie* ».

Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes*, 1992, paragraphe 7a.

²⁴⁶⁷ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité des droits de l'homme (volume I) (cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième sessions) – Examen du troisième rapport périodique relatif au Pérou*, supplément n°40 (A/52/40), 27 septembre 1997, pp. 26-30, paragraphes 146-170, p. 29, paragraphe 167.

désirées et à veiller à ce qu'elles ne doivent pas subir d'avortements clandestins mettant leur vie en danger. Les États parties devraient également indiquer les mesures prises pour protéger les femmes contre les pratiques qui violent leur droit à la vie, telles que l'infanticide des filles, l'immolation des veuves par le feu et les assassinats liés à la dot. Le Comité souhaite également avoir des informations sur les conséquences particulières sur les femmes de la pauvreté et des privations qui peuvent mettre leur vie en danger »²⁴⁶⁸.

Dans ses observations finales sur la Colombie de 1997, le Comité a également souligné que « la violence contre les femmes continue de menacer sérieusement leur droit à la vie et qu'il faut s'attaquer plus énergiquement à ce fléau »²⁴⁶⁹.

Le Comité a, en outre, souligné que « [l]e rôle subalterne dévolu aux femmes dans certains pays apparaît dans la fréquence élevée de sélection du fœtus en fonction du sexe et d'avortement quand le fœtus est du sexe féminin »²⁴⁷⁰. Dans ses observations finales sur la République de Corée, le Comité avait d'ailleurs souligné que « [l]a pratique consistant à déterminer le sexe du fœtus » ainsi que « le pourcentage disproportionné de garçons parmi les deuxièmes et les troisièmes enfants » étaient « forts inquiétants »²⁴⁷¹.

De même, en 1998, dans son examen des rapports présentés par les Etats, le Comité se disait « particulièrement troublé par la persistance de la coutume des mutilations sexuelles féminines, qui viole les articles 6 et 7 du Pacte, et le taux élevé de mortalité maternelle qu'entraîne cette pratique [...] »²⁴⁷². Il a également fait part de ses préoccupations concernant les « crimes d'honneur », notamment en relation avec l'article 6²⁴⁷³.

La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires notait également que « certaines pratiques traditionnelles [...], lorsqu'elles sont passées sous silence ou ignorées par les autorités, peuvent constituer des violations du droit à la vie », ajoutant qu'elle était « profondément troublée d'apprendre que des crimes dits "d'honneur" sont commis dans certains pays du Moyen-Orient, d'Amérique latine ou d'Asie

²⁴⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, paragraphe 10.

²⁴⁶⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Rapport du Comité des droits de l'homme (volume I) (cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième sessions) – Examen du quatrième rapport périodique relatif à la Colombie*, supplément n°40 (A/52/40), 27 septembre 1997, pp. 41-47, paragraphes 264-308, p. 44, paragraphe 287.

²⁴⁷⁰ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observation générale n°28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, paragraphe 5.

²⁴⁷¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la République de Corée*, CCPR/C/79/Add.114, 1^{er} novembre 1999, paragraphe 10.

²⁴⁷² Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives au Sénégal*, CCPR/C/79/Add.82, 19 novembre 1997, paragraphe 12.

²⁴⁷³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme. *Observations finales relatives à la Suède*, CCPR/CO/74/SWE, 24 avril 2002, paragraphe 8.

du Sud, où des époux, des pères ou des frères tuent leurs femmes, filles ou sœurs en toute impunité pour défendre l'honneur de la famille. Il y aurait eu des cas aussi en Turquie. Les victimes sont généralement des femmes que l'on soupçonne d'avoir eu des relations sexuelles avec un homme. Des femmes auraient été tuées également par leur mari après avoir demandé le divorce. Le "crime d'honneur" résulte habituellement d'une décision prise par un tribunal improvisé, composé d'hommes de la famille, et il est en général commis par un mineur, parent de la victime. L'auteur d'un "crime d'honneur" bénéficie d'une atténuation de peine sur invocation de considérations d'ordre culturel. Selon les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues, les auteurs de "crimes d'honneur" sont généralement condamnés à des peines beaucoup plus courtes, les tribunaux considérant l'honneur de la famille comme une circonstance atténuante. Par ailleurs, la police, quand elle est alertée, s'abstiendrait souvent d'intervenir pour empêcher que des "crimes d'honneur" ne soient commis »²⁴⁷⁴.

De nombreuses violences à l'égard des femmes ont ainsi été abordées comme des violations du droit à la vie. Cette approche n'est pas sans conséquence puisqu'elle emporte certaines obligations pour les Etats.

II) Le droit à la vie, source d'obligations pour les Etats

Comme l'a énoncé le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, « [p]arce qu'ils n'interviennent pas de manière active face à des actes de violence domestique ou qu'ils ont l'habitude de ne pas prendre en considération les dépositions concernant les homicides, viols ou brutalités commis à l'encontre des femmes par leurs partenaires intimes, les Etats manquent en général à l'obligation d'intervention minimale pour protéger les droits de leurs ressortissantes à l'intégrité physique et à la limite, à la vie. Ils donnent à entendre que de telles attaques sont justifiées et ne seront pas punies. S'ils veulent éviter de passer pour des complices, ils doivent avec diligence prendre des mesures positives de protection, de poursuite et de

²⁴⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport de la Rapporteuse sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir*, E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, paragraphe 74.

punition des personnes qui commettent de tels délits »²⁴⁷⁵.

La jurisprudence des juridictions régionales a permis de déterminer dans quelles conditions la responsabilité des Etats peut être engagée en matière de violence domestique au regard du droit à la vie et de spécifier les obligations qui pèsent sur les Etats.

C'est ainsi que dans l'arrêt *Kontrova contre Slovaquie*²⁴⁷⁶, la Cour européenne des droits de l'homme énonce qu'il découle du droit à la vie une obligation positive à la charge des Etats consistant en la prise de mesures nécessaires afin de sauvegarder la vie des personnes placées sous leur juridiction²⁴⁷⁷. Les Etats doivent ainsi s'assurer de la mise en place de dispositions pénales afin d'empêcher la réalisation d'infractions contre les personnes, soutenues par un système judiciaire permettant la prévention, l'éradication et la punition des violations contrevenant auxdites dispositions²⁴⁷⁸. Nuançant toutefois ses propos, la Cour souligne qu'« *il faut interpréter la portée de cette obligation positive de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif* »²⁴⁷⁹. Elle ajoute que, pour « *qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque* »²⁴⁸⁰. De la sorte, on constate que la référence au terme « *raisonnable* » fait que le droit à la vie d'une personne, notamment d'une femme, ne peut être protégé de façon absolue²⁴⁸¹.

Toutefois, en l'espèce, la Cour a considéré que la police était entre autres tenue d'accepter et d'enregistrer la plainte de la requérante, de lancer une enquête, d'entamer des procédures pénales à l'encontre du mari de la requérante, de conserver un enregistrement des appels d'urgence, d'avertir l'équipe de police qui prenait la relève

²⁴⁷⁵ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'Homme. *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996, paragraphe 33.

²⁴⁷⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Kontrova contre Slovaquie*, requête n°7510/04, 31 mai 2007. Cet arrêt concerne une femme ayant déposé plainte contre son mari, accusant celui-ci de l'avoir agressée et battue à l'aide d'un câble électrique. Elle avait également déclaré avoir subi de nombreux abus physiques et psychologiques. Accompagnée de son mari, elle avait retiré sa plainte au poste de police. Les autorités n'avaient pris aucune mesure et, quelques semaines plus tard, au cours d'un nouvel incident, le mari tua leurs deux enfants avant de se donner la mort.

²⁴⁷⁷ *Idem*, paragraphe 49.

²⁴⁷⁸ *Idem*.

²⁴⁷⁹ *Idem*, paragraphe 50.

²⁴⁸⁰ *Idem*.

²⁴⁸¹ Voir également en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 294.

de la situation et de prendre en considération le fait que le mari possédait une arme à feu et avait menacé de l'utiliser²⁴⁸². Loin de s'acquitter de ces obligations, l'un des policiers avait même « *aidé la requérante et son mari à modifier la plainte déposée par l'intéressée [...] de manière à ce que les faits incriminés soient traités comme un délit mineur n'appelant pas d'autre mesure* »²⁴⁸³, entraînant une violation de l'article 2²⁴⁸⁴. Ainsi, bien que la Cour se soit penchée plus particulièrement sur le manquement des autorités à protéger la vie des enfants de la requérante et non sur les violences qui lui ont été infligées par son mari, elle y démontre sa volonté d'étendre les obligations positives des Etats inhérentes à l'article 2 au contexte domestique.

L'arrêt *Branko Tomasic et autres contre Croatie*²⁴⁸⁵ est une autre illustration des obligations qui pèsent sur les Etats. En effet, la Cour y a retenu une violation de l'article 2 au regard du décès d'une femme et de son enfant sous les coups de leur époux et père suite à la sortie de prison de ce dernier, celui-ci souffrant de graves troubles de la personnalité, les autorités étatiques ne parvenant notamment pas à démontrer que cet homme avait suivi correctement et effectivement, durant sa détention en prison due aux menaces de mort proférées à l'encontre de sa femme ainsi que de son enfant, le traitement psychiatrique qui lui avait été prescrit²⁴⁸⁶. Ainsi, « *aucune mesure adéquate n'a été prise afin de diminuer la probabilité que [l'intéressé] mette ses menaces à exécution à sa sortie de prison* »²⁴⁸⁷. La violation de l'article 2 a plus précisément été prononcée après que la Cour a établi que les autorités ne pouvaient ignorer le fait que les menaces de mort proférées revêtaient un caractère sérieux, les juridictions internes ayant elles-mêmes reconnu ce caractère sérieux en condamnant l'intéressé à une peine de prison et un examen psychiatrique conduit dans le cadre des procédures pénales ayant démontré les troubles dont souffrait l'intéressé, et impliquaient par conséquent la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger les victimes²⁴⁸⁸.

L'arrêt *Opuz contre Turquie*²⁴⁸⁹ est encore plus parlant. Dans cette affaire, la Cour avait retenu à la fois une violation du droit à la vie de la mère de la requérante, tuée par

²⁴⁸² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Kontrova contre Slovaquie*, requête n°7510/04, 31 mai 2007, paragraphe 53.

²⁴⁸³ *Idem*, paragraphe 54.

²⁴⁸⁴ *Idem*, paragraphe 55.

²⁴⁸⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Branko Tomasic et autres contre Croatie*, requête n°46598/06, 15 janvier 2009.

²⁴⁸⁶ *Idem*, paragraphe 56.

²⁴⁸⁷ *Idem*, paragraphe 60.

²⁴⁸⁸ *Idem*, paragraphes 52-53.

²⁴⁸⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009.

l'ex-mari de cette dernière, et le mauvais traitement dont la requérante avait été elle-même victime. Concernant plus particulièrement l'article 2 de la Convention, la Cour a souligné que les autorités n'avaient pas utilisé les mesures existantes appropriées qui auraient permis de mettre fin à de tels agissements, que le système pénal en place n'avait pas d'effet dissuasif et qu'il y avait même une certaine forme de tolérance à l'égard de ce type d'agissements, les tribunaux atténuant la rigueur des sanctions prises à l'encontre des auteurs d'actes de violence « *au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur* »²⁴⁹⁰. La Cour a également mis l'accent sur le fait que la violence domestique en Turquie affecte essentiellement les femmes et que la passivité « *généralisée et discriminatoire* »²⁴⁹¹ des autorités judiciaires nationales crée un climat d'impunité qui profite aux agresseurs, retenant dès lors une violation de l'article 14 combiné aux articles 2 et 3 de la Convention.

Cet arrêt met donc l'accent sur les sociétés et cultures empreintes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et qui peuvent mener à des actes tellement violents que leurs victimes succombent.

Malgré les conséquences bénéfiques qu'il a sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes, le soutien apporté par le droit à la vie s'avère en réalité limité.

B) Les inquiétudes soulevées par le droit à la vie

Malgré sa contribution incontestable dans la condamnation des violences à l'égard des femmes, le droit à la vie reste encore exclu de nombreuses discussions relatives à des actes violents commis à l'encontre de femmes (I). Par ailleurs, les restrictions quant à la qualité de bénéficiaire de ce droit sont susceptibles de laisser de côté les questions de violence qui s'exercent à l'égard des fœtus de sexe féminin (II).

I) L'absence du droit à la vie dans l'analyse de certaines pratiques ou actes violents

On peut relever de manière inquiétante que le droit à la vie est souvent exclu des analyses relatives à des actes violents qui représentent pourtant une menace pour la vie des victimes,

²⁴⁹⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Communiqué de presse du greffier concernant l'arrêt de chambre Opuz contre Turquie*, référence 455f09, p. 5.

²⁴⁹¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 198.

la violence domestique étant, par exemple, régulièrement assimilée à un problème d' « *inégalité, de violence en soi, ou encore de traitement dégradant, mais pas nécessairement comme une menace envers le droit à la vie* »²⁴⁹². Les actes de violence domestique sont pourtant susceptibles de représenter un risque indéniable pour la vie des victimes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait d'ailleurs reconnu cet état de fait dans l'affaire *A.T. contre Hongrie* où il énonçait qu'il lui appartenait de déterminer si « *l'Etat partie a failli à son devoir de protéger l'auteur[e] efficacement contre le grave risque à son intégrité physique, à sa santé physique et mentale et à sa vie que constituait son ancien concubin* »²⁴⁹³.

D'autre part, un certain niveau de gravité est exigé pour qu'un acte violent puisse être assimilé à une menace au droit à la vie, et certains actes qui présentent un caractère dommageable mais pas au point de mettre en danger la vie des victimes sont dès lors susceptibles d'échapper à la protection de ce droit²⁴⁹⁴.

Ainsi, alors que les requérants invoquent de préférence d'autres droits, les organismes de droits de l'Homme se sont, quant à eux, contentés d'effectuer leur raisonnement sous l'angle d'autres dispositions, délaissant parfois certains aspects des requêtes qui auraient pu entrer dans le champ de protection du droit à la vie²⁴⁹⁵. A cet égard, bien que ne concernant pas un acte de violence domestique, Alice Edwards²⁴⁹⁶ prend pour exemple l'arrêt *Tysiac contre Pologne*²⁴⁹⁷, dans lequel l'interdiction faite à une femme d'avorter, conduisant ainsi à une cécité prévisible, a été jugée sous l'angle de l'article 8, relatif au droit à la vie privée et familiale, et non sous celui de l'article 3, bien qu'il ait été invoqué, ou de l'article 2, qui lui ne l'a pas été mais aurait éventuellement pu l'être en relation avec la qualité de vie de la

²⁴⁹² EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 296.

²⁴⁹³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 9.2.

²⁴⁹⁴ Voir en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 296.

²⁴⁹⁵ *Ibidem*.

²⁴⁹⁶ *Ibidem*.

²⁴⁹⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Tysiac contre Pologne*, requête n°5410/03, 20 mars 2007.

requérante, élément protégé par le droit à la vie en droit international et même régional²⁴⁹⁸.

Le droit à la vie est ainsi parfois délaissé de l'étude des violences à l'égard des femmes. Ce phénomène pourrait affecter l'analyse qui est faite de la sélection prénatale au regard de la qualité de bénéficiaire de ce droit.

II) La potentielle exclusion de la sélection prénatale de la protection du droit à la vie

Les incertitudes qui entourent les bénéficiaires du droit à la vie²⁴⁹⁹, et plus particulièrement les fœtus, persistent au niveau international et peuvent être nuisibles²⁵⁰⁰. En effet, les violences dont peuvent être victimes les femmes sont susceptibles d'apparaître avant même leur naissance et conduisent, notamment en Asie du Sud et de l'Est ainsi qu'en Afrique subsaharienne et au Moyen-Orient, à un taux de masculinité alarmant²⁵⁰¹.

Certaines initiatives ont cependant abordé cette problématique et la sélection prénatale en fonction du sexe a fait l'objet de condamnations diverses, notamment au sein du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté au

²⁴⁹⁸ L'étendue de la notion de « droit à la vie » est contestée. Ainsi, dans sa résolution 2005/16 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a énoncé que « [l]e droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie » (Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Résolution 2005/16 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, adoptée le 14 avril 2005*, E/CN.4/RES/2005/16, paragraphe 1b) ; Pour sa part, dans l'arrêt *Villagrán Morales et autres contre Guatemala*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère que « [c]ompte tenu de la nature fondamentale du droit à la vie, toute approche visant à le brimer est inadmissible [...], le droit fondamental à la vie englobe non seulement le droit de tout être humain de ne pas être privé arbitrairement de sa vie, mais aussi le droit d'avoir accès aux conditions qui lui garantissent une existence digne » (Organisation des Etats américains, Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala*, 19 novembre 1999, paragraphe 144). Cependant, dans l'arrêt *Pretty contre Royaume-Uni*, en date du 29 juillet 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a énoncé que l'article 2 de la Convention, relatif au droit à la vie, « n'a aucun rapport avec les questions concernant la qualité de la vie [...] » (Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Pretty contre Royaume-Uni*, requête n°2346/02, 29 juillet 2002, paragraphe 39).

²⁴⁹⁹ La question du commencement de la vie fait débat. Ainsi, par exemple, alors que la Convention américaine relative aux droits de l'Homme énonce en son article 4 paragraphe 1 : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception » (Organisation des Etats américains. *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978), la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans l'arrêt *Vo contre France* du 8 juillet 2004, « qu'il n'est ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une "personne" au sens de l'article 2 de la Convention » (Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Vo contre France*, requête n°53924/00, 8 juillet 2004, paragraphe 85).

Voir également : SUDRE Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 967 p., p. 445.

²⁵⁰⁰ Voir en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., pp. 297-300.

²⁵⁰¹ GARCIA-MORENO Claudia, KRANTZ Gunilla. « Violence against women », *Journal of Epidemiology and Community Health*, volume 59, numéro 10, 2005, pp. 818-821, p. 819.

Caire le 13 septembre 1994²⁵⁰², et du programme d'action de Beijing²⁵⁰³. Pour sa part, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aborde certes, en son article 16 (e), des droits relatifs à la reproduction, comme le droit « *de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances* », mais ceux-ci n'incluent aucunement le droit de sélectionner le sexe de sa progéniture en vue de privilégier les enfants de sexe masculin²⁵⁰⁴.

Toutefois, il est habituellement considéré que le droit à la vie s'exerce uniquement à compter de la naissance des individus en l'état actuel du droit international et, dès lors, l'avortement pour cause de sélection prénatale est susceptible de tomber en dehors de toute protection, à moins de retenir qu'il contrevient aux droits de la mère, notamment dans les cas d'avortement forcé²⁵⁰⁵. Le droit à la vie apparaît donc peu adéquat pour répondre aux difficultés apportées par la sélection prénatale.

Bien qu'incontestable, l'apport du droit à la vie est ainsi tout en nuance. D'autres droits, à l'instar du droit à la vie privée, ont également pu éveiller certaines craintes.

Section 3 : La protection du droit à la vie privée, une protection ambivalente

La protection du droit à la vie privée est ambivalente car elle nécessite la mise en balance d'intérêts divergents, notamment la protection du cadre intime où se déroulent les violences contre les ingérences étatiques (paragraphe 1). Toutefois, ce droit a permis de reconnaître et de condamner les violences domestiques sous la forme de menaces en ce qu'elles nuisent à l'intégrité psychologique et au bien-être des victimes (Paragraphe 2).

²⁵⁰² Organisation des Nations Unies. *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*, A/CONF.171/13/Rev.1, 1995, pp. 24-25, paragraphe 4.16, point a).

²⁵⁰³ Organisation des Nations Unies. *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing*, A/CONF.177/20/Rev.1, 1996, p. 56, paragraphe 124, point i).

²⁵⁰⁴ TOEBES Brigit. « Sex Selection under International Human Rights Law », *Medical Law International*, volume 9, 2008, pp. 197-225.

²⁵⁰⁵ Voir en ce sens : EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p., p. 298.

Paragraphe 1 : L'ingérence des Etats dans la vie privée des individus : à la recherche d'un juste équilibre

Elizabeth Schneider soulignait que « [l]e concept de vie privée encourage, renforce et soutient la violence à l'égard des femmes. La vie privée sous-entend que la violence à l'égard des femmes est exempte de sanction, qu'elle est permise, acceptable [...]. La vie privée sous-entend que ce qui se déroule au sein de la relation violente ne devrait pas être sujet à une intervention étatique ou communautaire. La vie privée sous-entend que c'est un problème individuel et non systémique. La vie privée opère comme un masque en faveur de l'inégalité, protégeant la violence masculine à l'égard des femmes »²⁵⁰⁶ tout en reconnaissant que « conçue différemment, la vie privée pourrait aider à protéger les femmes [...] »²⁵⁰⁷.

Aborder la notion de vie privée en matière de violence domestique est une tâche complexe. En effet, comme le soulignait le Secrétaire général des Nations Unies « [l]es principes juridiques protégeant l'intimité familiale et du foyer ont été largement invoqués pour justifier l'incapacité de l'Etat et de la société d'intervenir face à la violence familiale à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures correctives. La soumission au principe du respect de l'intimité du foyer, en droit comme en fait, favorise l'impunité des actes de violence à l'égard [...] des femmes livrées aux membres de leurs familles [...]. Le développement du droit international de ces 15 dernières années a étendu les obligations des Etats en matière de droits de l'homme au cercle familial et les Etats ont promulgué des législations et des politiques pour y satisfaire [...]. Toutefois, le respect du droit international constitue un problème omniprésent dans la mesure où les normes sociales et la culture juridique garantissent souvent le respect de la vie privée et la domination des hommes au sein des familles aux dépens de la sécurité des femmes et des filles »²⁵⁰⁸.

Le droit international des droits de l'Homme a su progressivement tirer parti du droit à la vie privée afin de protéger les victimes de violences domestiques. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu la responsabilité de l'Etat dans une affaire

²⁵⁰⁶ SCHNEIDER Elizabeth. « The violence of privacy », Connecticut Law Review, volume 23, numéro 4, 1991, pp. 973-1000, pp. 984-985.

²⁵⁰⁷ *Idem*, p. 999.

²⁵⁰⁸ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 38, paragraphe 95.

de violences familiales à l'occasion de l'arrêt *Bevacqua et S. contre Bulgarie*²⁵⁰⁹, cette décision étant directement fondée sur l'article 8 de la Convention relatif à la vie privée et familiale, le concept de vie privée incluant selon la Cour l'intégrité physique et psychologique des individus²⁵¹⁰.

La Cour sanctionnait dans cet arrêt le fait que les autorités bulgares n'avaient pas pris les mesures adéquates afin de condamner les violences exercées par un homme sur son ancienne compagne. La Cour avait à cet égard précisé que « [s]i l'objet principal de l'article 8 est de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut en outre y avoir des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée et familiale et ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures dans la sphère des relations des individus entre eux. Les enfants et autres individus vulnérables, en particulier, ont droit à une protection effective »²⁵¹¹. Cet arrêt est particulièrement intéressant puisqu'il entérine la position de la Cour qui précise que « le point de vue des autorités selon lequel une telle assistance n'était pas due étant donné que la dispute concernait une "affaire privée" était incompatible avec leurs obligations positives de protéger la jouissance par la requérante de ses droits inscrits à l'article 8 ». Ainsi, la Cour considère dans cet arrêt que le droit à la vie privée et familiale, tel qu'inscrit à l'article 8 de la Convention, implique certes une obligation pour les Etats de ne pas interférer avec ce droit mais également un devoir de protéger le respect de la vie privée et familiale des victimes de violence domestique. La Cour y reconnaît ainsi que les questions relatives à la vie privée ne concernent pas seulement les questions liées aux ingérences par les autorités publiques dans la vie privée et familiale des individus mais également le bien-être de ces derniers. La violence domestique peut ainsi justifier une intervention étatique au regard de la protection de la vie privée des victimes²⁵¹².

²⁵⁰⁹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Bevacqua et S. contre Bulgarie*, requête n°71127/01, 12 juin 2008.

²⁵¹⁰ *Idem*, paragraphe 65.

²⁵¹¹ *Idem*, paragraphe 64.

²⁵¹² La Cour reconnaît également dans l'arrêt *Eremia contre République de Moldova* que le bien-être psychologique des témoins de la violence domestique peut être affecté. Il en va ainsi en ce qui concerne les deux filles du couple qui ont eu à supporter la vision des violences répétées exercées par leur père sur leur mère au sein du domicile familial (paragraphe 74). En conséquence, la Cour retient que les autorités, qui avaient connaissance du comportement violent et insultant de cet homme ainsi que des effets néfastes que cela entraînait sur ses deux filles, n'ont pas pris de mesures efficaces pour empêcher la poursuite de ces violences et n'ont donc pas respecté leurs obligations qui découlent de l'article 8 de la Convention à l'égard de ces deux requérantes (paragraphe 76-79).

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Eremia contre République de Moldova*, requête n°3564/11, 28 mai 2013.

Cet arrêt est également intéressant en ce que la Cour précise qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités nationales en choisissant quelles sont les mesures suffisantes pour assurer le respect de la vie privée et familiale puisque « *le choix des moyens employés pour assurer le respect de l'article 8 dans la sphère des relations entre les individus eux-mêmes est en principe une question relevant de la marge d'appréciation des autorités* ». La Cour rejette ainsi la thèse de la requérante qui maintenait que ses droits, ainsi que ceux de toutes les victimes de violence domestique, ne pouvaient être garantis que dans le cadre de poursuites engagées par l'Etat, en opposition à des poursuites engagées par la victime. Dès lors, elle note que la loi bulgare selon laquelle beaucoup d'actes de violence grave entre des membres de la famille ne peuvent être poursuivis sans l'implication active de la victime peut « *en certaines circonstances, soulever une question de compatibilité avec la Convention* » mais que sa « *tâche se limite à l'examen des faits particuliers présentés devant elle* »²⁵¹³. On peut toutefois regretter l'absence de prise de position plus tranchée et moins nébuleuse de la Cour car il ne fait nul doute que les victimes de violence domestique peuvent subir des pressions de la part de leurs agresseurs, avec qui elles restent parfois en étroit contact, afin de les inciter à retirer leur plainte. Cette indulgence à l'égard de la législation bulgare peut s'expliquer, selon Lee Hasselbacher, par le fait que le code de procédure pénale bulgare permet tout de même, dans certains cas exceptionnels, aux procureurs d'entamer des poursuites de leur propre chef²⁵¹⁴.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a opté pour la même approche que la Cour, recherchant le juste équilibre entre la non-intervention des Etats dans la vie privée des individus et la nécessité d'intervenir pour protéger ceux-ci des maux engendrés par la violence. Ainsi, dans l'affaire *Yildirim contre Autriche*²⁵¹⁵, Madame Yildirim avait été mortellement poignardée par son époux. Antérieurement à cet évènement, plusieurs incidents violents avaient été rapportés à la police et l'Etat partie avait alors jugé qu'il n'était pas nécessaire de placer le mari de la victime en détention considérant que « *la détention constituant une lourde atteinte aux droits fondamentaux de la personne, elle ne peut être décidée que comme ultima*

²⁵¹³ *Idem*, paragraphe 82.

²⁵¹⁴ HASSELBACHER Lee. « State Obligations regarding Domestic Violence: The European Court of Human Rights, Due Diligence, and International Legal Minimums of Protection », *Northwestern University Journal of International Human Rights*, volume 8, numéro 2, 2010, pp. 190-215, p. 208.

²⁵¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche*, communication n°6/2005, 6 août 2007.

ratio. *L'analyse de proportionnalité est une tentative d'évaluation prospective de la dangerosité de la personne concernée et du risque de la voir commettre une infraction, ce risque devant être mis en balance avec les libertés et droits fondamentaux du suspect. Par ailleurs, [l'époux] avait un casier judiciaire vierge, ne portait pas d'arme et est apparu aux officiers de police qui étaient intervenus comme étant calme et coopératif. [Son épouse] n'avait pas de blessures apparentes. Dans ces conditions, et considérant qu'un suspect doit être présumé innocent, le procureur a finalement décidé de ne pas requérir le placement en détention parce que, ex ante, une telle mesure aurait été disproportionnée* »²⁵¹⁶. L'Etat partie ajoutait qu' « *au moment de l'inculpation de l'époux de Fatma Yildirim, le parquet et le magistrat instructeur se trouvaient dans une situation où les menaces qui avaient été signalées n'avaient pas été suivies d'agression physique. Sur la base des renseignements dont le magistrat instructeur disposait, des mesures provisoires d'interdiction étaient apparues suffisantes pour protéger Fatma Yildirim. Par ailleurs, l'Etat partie fait valoir [que l'époux] était bien intégré dans la société et n'avait pas de casier judiciaire. Il affirme que si celui-ci avait été placé en détention, ses droits fondamentaux, tels que la présomption d'innocence, le droit au respect de la vie privée et familiale, et le droit à la liberté personnelle, auraient été directement violés* »²⁵¹⁷. Le Comité n'avait cependant pas été sensible à cette argumentation et avait retenu « *que les droits de l'auteur d'actes de violence ne peuvent pas l'emporter sur le droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique et mentale* »²⁵¹⁸. C'est également la position adoptée par le Comité dans l'affaire *A.T. contre Hongrie* où il avait énoncé que « *[l]es droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée* »²⁵¹⁹.

L'arrêt *Opuz contre Turquie* de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement instructif en la matière. Ainsi, dans cette affaire, « *[l]e Gouvernement [soutenait] que le droit interne obligeait le parquet à abandonner toutes les poursuites engagées contre H.O. dès lors que l'intéressée et la mère de celle-ci avaient retiré leur plainte. Il [avançait] que les autorités ne pouvaient prendre aucune autre mesure sous peine de violer les droits des victimes au titre de l'article 8* ». La Cour notait à cet

²⁵¹⁶ *Idem*, paragraphe 4.5.

²⁵¹⁷ *Idem*, paragraphe 8.14.

²⁵¹⁸ *Idem*, paragraphe 12.1.5.

²⁵¹⁹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Madame A.T. contre Hongrie*, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, paragraphe 9.3.

égard qu' « aucun consensus ne semble se dessiner parmi les Etats contractants sur la question du maintien de l'action publique contre les auteurs de violences familiales dans les cas où les victimes retirent leur plainte [...]. En revanche, il paraît admis que les pouvoirs publics doivent ménager un juste équilibre entre les droits des victimes au titre des articles 2, 3 et 8 lorsqu'ils sont appelés à décider de la conduite à tenir à cet égard »²⁵²⁰. Dès lors, la Cour, indiquait que, « [r]elevant que le Gouvernement [soutenait] que les autorités auraient porté atteinte à la vie familiale de la requérante et du mari de celle-ci si elles avaient essayé de les séparer, et gardant à l'esprit que le droit turc n'impose pas le maintien de l'action publique lorsque la victime retire sa plainte et qu'elle n'a pas subi une incapacité de travail supérieure à dix jours, la Cour recherchera si les autorités locales ont ménagé l'équilibre voulu entre les droits de la victime au titre des articles 2 et 8 ».

Ainsi, la Cour relevait que bien que « le Gouvernement soutient que les pouvoirs publics auraient porté atteinte aux droits des victimes au titre de l'article 8 de la Convention s'ils étaient intervenus à nouveau, la Cour rappelle avoir conclu, dans [l'affaire *Bevacqua et S. contre Bulgarie*, au paragraphe 83], qu'ils ne peuvent estimer inutile d'intervenir dans ce qu'ils considèrent comme une "affaire privée" sans violer leur obligation positive de garantir aux requérants le respect de leurs droits. Elle rappelle en outre qu'une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances [...]. En l'espèce, la gravité des risques qui pesaient sur la mère de l'intéressée appelait une intervention de leur part »²⁵²¹. La Cour ajoutait que le dispositif législatif turc soumettant le maintien de l'action publique à certaines conditions particulières « était en deçà des mesures que l'Etat aurait dû prendre pour satisfaire à son obligation positive de mettre en place et

²⁵²⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Opuz contre Turquie*, requête n°33401/02, 9 juin 2009, paragraphe 138. Après une analyse des pratiques étatiques, la Cour énumère un certain nombre de critères dont les autorités tiennent compte lorsqu'elles ont à décider du maintien des poursuites malgré le retrait des plaintes des victimes, ces critères témoignant du fait que la gravité de l'infraction et le risque de récidive sont des éléments centraux dans cette appréciation. Il s'agit notamment de « la gravité de l'infraction ; de la nature des sévices – corporels ou psychologiques - infligés à la victime ; de l'emploi éventuel d'une arme ; des menaces éventuellement proférées par l'auteur des violences après l'agression ; le cas échéant, du caractère prémédité de l'agression ; des effets (y compris psychologiques) potentiels de l'agression sur les enfants vivant au foyer ; des risques de récidive que présente l'agresseur ; de la persistance du danger menaçant la santé et la sécurité de la victime ou celles des personnes impliquées ou susceptibles de l'être ; de l'état des rapports présents entre la victime et son agresseur, notamment des éventuels antécédents de violence ; des antécédents judiciaires de l'agresseur, notamment de ses éventuels antécédents de violence ». Ces éléments constituent un faisceau d'indices permettant de caractériser l' « intérêt général » (paragraphe 139 de l'arrêt) lorsqu'ils sont présents.

²⁵²¹ *Idem*, paragraphe 144.

d'appliquer de manière effective un système réprimant toutes les formes de violence familiale et offrant aux victimes des garanties suffisantes »²⁵²².

Par ailleurs, face aux allégations du Gouvernement selon lesquelles « *il n'existait aucune preuve tangible d'un danger imminent pour la vie de la mère de l'intéressée* » et à la décision des autorités de ne pas procéder au placement en détention de l'agresseur, considérant celui-ci comme disproportionné, la Cour, se référant explicitement aux décisions *Fatma Yildirim contre Autriche* et *A.T. contre Hongrie* du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, énonce que « *dans les affaires de violences familiales, les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale* »²⁵²³.

Dès lors, la Cour souligne plus particulièrement que « *l'Etat ayant l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée, on pouvait attendre des autorités aux prises avec un suspect connu pour avoir commis des actes de violence qu'elles adoptent des dispositions particulières en vue de fournir à la mère de l'intéressée une protection adéquate en rapport avec la gravité de la situation. A cet effet, le procureur ou le magistrat du tribunal de police compétent auraient pu ordonner d'office une ou plusieurs [...] mesures de protection [...]. Ils auraient également pu délivrer une injonction interdisant à H.O. d'entrer en contact avec la mère de la requérante, de lui parler, de s'en approcher ou de se rendre à tel ou tel endroit [...]. Pourtant, pour toute réponse aux nombreuses demandes de protection formulées par la victime, les forces de l'ordre et le tribunal de police se sont contentés d'enregistrer les dépositions de H.O. avant de le remettre en liberté [...]. Les autorités avaient laissé s'écouler près de deux semaines sans réagir autrement que par des interrogations lorsque H.O. tua la mère de l'intéressée d'un coup de feu »²⁵²⁴. Ainsi, « *[d]ans ces conditions, la Cour conclut que les autorités ne sauraient passer pour avoir fait preuve de la diligence requise* »²⁵²⁵.*

L'arrêt *Kaluczka contre Hongrie* de la Cour européenne des droits de l'Homme est également instructif en ce qu'il apporte des éclaircissements sur le poids à accorder aux droits des auteurs de violence domestique dans la recherche d'un juste équilibre. En

²⁵²² *Idem*, paragraphe 145.

²⁵²³ *Idem*, paragraphe 147.

²⁵²⁴ *Idem*, paragraphe 148.

²⁵²⁵ *Idem*, paragraphe 149.

effet, la Cour y précise que les autorités étatiques avaient une obligation positive de protéger la requérante des violences domestiques exercées sur elle par son ancien compagnon, ce indépendamment du fait qu'elle s'était également montrée violente à son égard²⁵²⁶. La Cour ajoute qu'elle est consciente du fait que, dans le cadre de mesures restrictives ordonnées à l'encontre d'un individu, la protection de l'intégrité physique d'une personne entre en conflit avec le droit de l'autre à la liberté²⁵²⁷. Malgré cela, elle est frappée par le fait que les autorités aient pris plus d'un an et demi pour se prononcer sur la première demande de la requérante, ce alors même que la finalité d'une ordonnance imposant de telles mesures est d'offrir une protection immédiate, ou tout du moins rapide, aux victimes de violences²⁵²⁸. La Cour précise que le raisonnement des tribunaux hongrois selon lequel de telles mesures ne pouvaient être ordonnées du fait que la requérante était également impliquée dans les actes de violence est inacceptable, d'autant plus que le risque de récidivisme avait été reconnu par l'un d'eux²⁵²⁹. Elle indique en outre que si de telles mesures ne pouvaient être ordonnées dans le cadre d'agressions mutuelles, cela nuirait gravement à la volonté de fournir une protection effective aux victimes, d'autant que la possibilité que la victime ait agi en état de légitime défense ne peut être écartée en l'espèce²⁵³⁰. Enfin, la Cour conclut que dans le cadre de violences mutuelles, des mesures restrictives devraient être prises à l'égard des deux parties²⁵³¹.

Par ailleurs, la Cour ajoute que les tribunaux nationaux n'ont pas respecté leur obligation positive de se prononcer dans un délai raisonnable sur les litiges civils opposant les deux parties concernant l'appartement occupé par eux, les diverses procédures qui y sont relatives ayant été suspendues depuis 2007 et 2008, ce en dépit du fait qu'elles seraient susceptibles de mettre un terme à la source du problème en faisant cesser la présence indésirable de l'ancien compagnon de la requérante dans

²⁵²⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme. *Kalucza contre Hongrie*, requête n°57693/10, 24 avril 2012, paragraphe 61.

Cette affaire concerne le cas d'une femme vivant en copropriété dans un appartement avec son ancien compagnon violent alors qu'elle avait introduit diverses procédures relatives à la propriété de ce bien devant les juridictions hongroises. Elle avait également sollicité l'aide des autorités à de multiples reprises suite à des actes de violence et avait été elle-même reconnue coupable de violence à son égard. Les demandes d'ordonnance restrictives qu'elle avait sollicitées à l'encontre de cet homme avaient ainsi été rejetées au motif qu'ils s'étaient tous les deux montrés violents l'un envers l'autre. La requérante se plaignait dès lors d'une violation de l'article 8 du fait qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une protection suffisante contre les violences exercées par cet ancien compagnon.

²⁵²⁷ *Idem*, paragraphe 63.

²⁵²⁸ *Idem*, paragraphe 64.

²⁵²⁹ *Idem*, paragraphes 65-66.

²⁵³⁰ *Idem*, paragraphe 66.

²⁵³¹ *Idem*, paragraphe 66.

l'appartement qu'ils occupent tous les deux²⁵³². Par voie de conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention²⁵³³.

Il apparaît ainsi évident que les autorités étatiques ne peuvent librement se retrancher derrière la protection du droit à la vie privée pour justifier leur inertie. En protégeant le droit à la vie privée, les Etats ont le devoir de trouver l'équilibre adéquat entre la non-intervention dans les affaires privées et la protection des individus face aux violences qui se déroulent dans un cadre familial. En d'autres termes « *[l]e droit humain à la vie privée et familiale revêt une importance particulière mais ne peut être toléré comme permettant de fermer les yeux sur des conduites privées au sein des familles dans lesquelles un partenaire maintient sa domination sur l'autre par le biais de la violence. Le principe clé des droits humains est que la violence délibérément dirigée contre toute autre personne n'est jamais une affaire d'ordre purement privé* »²⁵³⁴.

Un consensus s'est donc dégagé autour du droit au respect de la vie privée. Celui-ci ne peut constituer un rempart à la protection des victimes de violence domestique. Au contraire, ces dernières doivent pouvoir jouir de ce droit. Il est ainsi nécessaire de rechercher un équilibre satisfaisant entre le droit des victimes à l'intégrité physique et l'obligation concomitante des Etats de protéger ces victimes des violences domestiques qu'elles subissent d'une part, et entre le droit à la vie privée des bourreaux et des victimes elles-mêmes d'autre part. L'octroi de la protection du droit à la vie privée a également permis d'autres avancées importantes dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes.

Paragraphe 2 : La reconnaissance de l'impact des violences psychologiques, sous la forme de menaces, sur l'intégrité psychologique et le bien-être des victimes : l'extension de la protection du droit à la vie privée

L'arrêt *Hajduova contre Slovaquie*²⁵³⁵ de la Cour européenne des droits de l'Homme s'avère particulièrement favorable aux victimes de violences domestiques en ce qu'il tient

²⁵³² *Idem*, paragraphe 68.

²⁵³³ *Idem*, paragraphe 70.

²⁵³⁴ COOK Rebecca, DICKENS Bernard, FATHALLA Mahmoud. *Reproductive Health and Human Rights: Integrating Medicine, Ethics and Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 582 p., p. 390.

²⁵³⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Hajduova contre Slovaquie*, requête n°2660/03, 30 novembre 2010.

compte de simples menaces susceptibles de se réaliser. En l'espèce, le mari de Marta Hajduova, la requérante, avait été placé en détention provisoire suite à une agression verbale et physique, qui avait occasionné une légère blessure, ainsi qu'à la profération de menaces de mort à l'encontre de son épouse²⁵³⁶. Ayant déjà fait l'objet de quatre condamnations par le passé en raison du non-respect de décisions administratives et judiciaires et, suite aux recommandations d'experts attestant des troubles de la personnalité dont il souffrait, il fut placé dans un hôpital psychiatrique sur décision d'un tribunal de district. Il n'y reçut cependant pas de traitement adéquat et le tribunal n'ordonna pas un tel traitement²⁵³⁷. Il fut par la suite remis en liberté et proféra à nouveau des menaces verbales contre son épouse ainsi que l'avocate de cette dernière. Celles-ci portèrent plainte tout en informant le tribunal de district de la situation. Quelques jours après, l'avocate et l'employée de celle-ci firent l'objet de nouvelles menaces. Le mari de la requérante fut alors arrêté par la police²⁵³⁸. Le tribunal de district ordonna dès lors qu'un traitement lui soit administré et il fut par conséquent à nouveau emmené à l'hôpital²⁵³⁹. La requérante saisit la Cour constitutionnelle afin de faire valoir le fait que le tribunal de district aurait dû ordonner l'administration d'un traitement dès le premier placement en hôpital de son époux. Cette plainte fut toutefois rejetée²⁵⁴⁰. La Cour européenne des droits de l'homme ayant à se prononcer sur cette affaire avait alors retenu une violation de l'article 8 de la Convention. Cette décision revêt une importance considérable car elle fait entrer les simples menaces verbales, sans exiger la matérialisation de celles-ci, dans le champ d'application dudit article. Pour parvenir à une telle conclusion, la Cour a notamment retenu le fait que, malgré l'existence d'expertises attestant des troubles psychiatriques dont souffrait l'époux et de la nécessité de lui faire suivre un traitement, celui-ci fut rapidement remis en liberté sans qu'aucun traitement ne lui soit administré en raison de l'omission du tribunal de district d'exercer son obligation légale résultant du Code de procédure pénale d'ordonner à l'hôpital sa détention et l'administration d'un traitement. La Cour met l'accent sur le fait que c'est cette omission qui lui a permis de proférer des menaces à l'encontre de son épouse et de son avocate²⁵⁴¹. Poursuivant son analyse, la Cour précise que cette affaire se distingue d'autres cas de violences domestiques sur lesquels elle a eu à se pencher et qui ont occasionné la mort des victimes. Elle énonce

²⁵³⁶ *Idem*, paragraphes 6-7.

²⁵³⁷ *Idem*, paragraphes 8-10.

²⁵³⁸ *Idem*, paragraphes 11-12.

²⁵³⁹ *Idem*, paragraphe 13.

²⁵⁴⁰ *Idem*, paragraphes 14-15.

²⁵⁴¹ *Idem*, paragraphe 48.

toutefois qu' « [i]l est clair que les menaces répétées de [l'époux] suite à sa remise en liberté de l'hôpital, qui constituent la base de la plainte de la requérante en vertu de l'article 8 de la Convention, ne se sont pas traduites par des actes de violence concrets de violence physique [...]. Cependant, la Cour considère qu'au regard [de son] passé de comportement violent et menaçant [...] à l'égard de la requérante, toute menace faite par lui éveillerait chez la requérante une crainte fondée qu'elles soient mises à exécution. Ceci, selon la Cour, serait suffisant pour affecter son intégrité psychologique et son bien-être de manière à conduire à une évaluation du respect par l'Etat de ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention »²⁵⁴².

Ainsi, tout en reconnaissant l'intervention bénéfique de la police, la Cour retient que celle-ci n'est intervenue qu'à la suite de la nouvelle plainte de la requérante et de son avocate et que les menaces proférées par l'époux ont été rendues possibles par l'inertie ainsi que le manquement des autorités à s'assurer de la détention et du traitement de ce dernier. La Cour rappelle qu'il incombait aux autorités de prendre des mesures préventives raisonnables dès lors qu'elles avaient ou auraient dû avoir connaissance d'un risque certain et immédiat. Or, en l'espèce, les actes de violence à l'encontre de la requérante, tout comme les antécédents criminels de son mari, ainsi que la reconnaissance par le tribunal de district lui-même de la nécessité de lui faire suivre un traitement psychologique, étaient autant d'indices qui auraient dû faire prendre conscience aux autorités du risque de violences et de menaces futures à l'encontre de la requérante.

La Cour souligne également qu' « en raison de la vulnérabilité particulière des victimes de violence domestique [...], les autorités nationales auraient dû exercer un degré de vigilance encore plus accru dans le cas présent »²⁵⁴³. On ne peut ici qu'observer que l'assimilation des femmes à ce que l'on pourrait qualifier de « groupe vulnérable », celui des victimes de violence domestique en l'occurrence, est déterminante et permet à la Cour de justifier la soumission des Etats à des obligations accrues. La position de ce groupe dans son ensemble est ainsi susceptible d'impacter celle des individus pris isolément au niveau du contentieux dès lors que leur appartenance audit groupe peut être caractérisée²⁵⁴⁴.

Cette constatation permet également de conclure que la décision de la Cour est ici tout à fait logique. Elle reconnaît en effet implicitement que les actes de violences domestiques ne

²⁵⁴² *Idem*, paragraphe 49.

²⁵⁴³ *Idem*, paragraphe 50.

²⁵⁴⁴ Voir en ce sens : TIGROUDJA Hélène. « Droits individuels et droits des communautés en droit international des droits de l'Homme », in *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, Paris, volume 5 (2013), Dalloz, juin 2014, 268 p., pp. 113-134, pp. 118-119.

sont pas des actes isolés mais font en réalité partie d'un cercle continu de violences et doivent être prises en compte comme telles. Elle reconnaît également les violences psychologiques, sous forme de menaces, comme faisant partie intégrante de ce processus en ne se focalisant pas uniquement sur l'existence d'actes concrets de violence physique. Il appartient dès lors aux autorités d'exercer une surveillance accrue et d'anticiper l'escalade des violences domestiques dès leurs prémices, rendant dès lors la possibilité de se retrancher derrière la méconnaissance des faits encore plus ténue.

Le droit à la vie privée figure ainsi parmi les droits susceptibles de protéger les victimes de violence domestique. Cependant, certaines formes de cette dernière, telles que celles découlant du travail domestique, ont nécessité une attention particulière.

Section 4 : La condamnation des violences liées au travail domestique au niveau européen : un exemple d'interaction et de complémentarité fructueuse entre droit régional et international

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné les violences relevant de travaux domestiques en s'appuyant sur le droit international, preuve des interactions et de la complémentarité bénéfiques qui peuvent prendre part entre les différents niveaux de protection. Elle va notamment déduire de ses observations l'existence d'obligations positives à la charge des Etats en matière de criminalisation et de répression en vertu de l'article 4 de la Convention (Paragraphe 1) et se servir des définitions du travail forcé ou obligatoire et de la servitude qui sont données au niveau international pour sanctionner ces violences (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le recours au droit international dans l'attribution d'obligations positives aux Etats

Dans l'arrêt *Siliadin contre France*²⁵⁴⁵, la requérante invoquait le fait que les autorités nationales ont méconnu l'obligation positive qui leur incombait au regard des

²⁵⁴⁵ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005. Cet arrêt concerne une jeune fille togolaise, emmenée en France par une relation de son père et contrainte de travailler de façon non rémunérée en tant que domestique. Ainsi, dépourvue de ressources, son passeport ayant été confisqué et étant en situation irrégulière, elle dut s'occuper de l'ensemble des tâches ménagères et des enfants d'un couple, devant loger dans la chambre de ces derniers et subissant des horaires très contraignants. Cette situation perdurera plusieurs années, le couple lui laissant espérer une régularisation de sa situation administrative.

articles 4 et 1 de la Convention de mettre en place une législation pénale satisfaisante et efficace permettant de prévenir et réprimer les auteurs de l'exploitation dont elle avait été victime²⁵⁴⁶. Partant, la Cour a dû déterminer s'il découle effectivement une obligation positive de l'article 4 de la Convention à l'égard des Etats. Elle énonce ainsi qu'elle a déjà estimé qu'il découlait des articles 8²⁵⁴⁷ et 3²⁵⁴⁸ des obligations positives à la charge des Etats. Or, la Cour considère qu'à l'instar des articles 2 et 3 de la Convention, consacrant respectivement le droit à la vie et l'interdiction de la torture, l'article 4 « *consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* »²⁵⁴⁹. Elle s'appuie par ailleurs sur de nombreux textes internationaux et leurs dispositions pertinentes afin de démontrer que celles-ci consacrent des obligations positives à la charge des Etats. La Cour fait ainsi référence à la Convention sur le travail forcé, adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1930²⁵⁵⁰, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956²⁵⁵¹, ou encore à la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée en 1989²⁵⁵², conventions qui imposent aux Etats la mise en place de mesures nécessaires à leur application. La Cour en déduit que « *[d]ans ces conditions, [...] limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cet article des obligations positives pour les Etats [...] d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement* »²⁵⁵³. La Cour relève également que « *de nombreux instruments internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire [...]* »²⁵⁵⁴ et que, par conséquent, « *conformément aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte*

²⁵⁴⁶ *Idem*, paragraphe 65.

²⁵⁴⁷ *Idem*, paragraphes 78-79.

²⁵⁴⁸ *Idem*, paragraphes 80-81.

²⁵⁴⁹ *Idem*, paragraphe 82.

²⁵⁵⁰ *Idem*, paragraphe 85.

²⁵⁵¹ *Idem*, paragraphe 86.

²⁵⁵² *Idem*, paragraphe 87.

²⁵⁵³ *Idem*, paragraphe 89.

²⁵⁵⁴ *Idem*, paragraphe 111.

tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation [...] »²⁵⁵⁵. A cet égard, on ne peut ici que regretter le fait que la Cour focalise son attention sur l'aspect répressif lorsqu'elle évoque les obligations positives à la charge des Etats découlant de l'article 4 de la Convention, passant ainsi sous silence d'autres aspects comme la prévention ou la protection à apporter aux victimes notamment sous la forme de mesures de réhabilitation.

Il en résulte qu'après avoir observé que la situation de la requérante correspondait à un état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention²⁵⁵⁶, la Cour conclura que le droit pénal français ne réprime pas l'esclavage et la servitude en tant que tels²⁵⁵⁷, les dispositions invoquées par le gouvernement français « *ne [visant] pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention, mais [concernant], de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* »²⁵⁵⁸. Or, lesdites dispositions n'ont pas permis de sanctionner de manière efficace les auteurs des actes dont la requérante a été victime, ceux-ci n'ayant pas été condamnés sur le plan pénal²⁵⁵⁹ et leur relaxe étant désormais définitive²⁵⁶⁰. La Cour ajoute en outre que ces dispositions en vigueur à l'époque des faits faisaient l'objet d'une interprétation très variable par les tribunaux, interprétation qui avait notamment conduit une cour d'appel à ne pas les appliquer au cas d'espèce²⁵⁶¹. Elle en déduit que les dispositions pénales qui étaient alors en vigueur n'ont pas permis d'assurer à la requérante mineure une protection effective et concrète à l'égard des actes subis²⁵⁶² et que, dès lors, l'Etat n'a pas respecté ses obligations positives découlant de l'article 4 de la Convention.

Dans l'arrêt *C.N. et V. contre France*²⁵⁶³, la Cour va établir une distinction dans son raisonnement « *entre l'obligation positive de criminaliser et de réprimer effectivement les agissements visés par l'article 4* » issue de l'arrêt *Siliadin*, et « *l'obligation*

²⁵⁵⁵ *Idem*, paragraphe 112.

²⁵⁵⁶ *Idem*, paragraphe 129.

²⁵⁵⁷ *Idem*, paragraphe 141.

²⁵⁵⁸ *Idem*, paragraphe 142.

²⁵⁵⁹ *Idem*, paragraphe 145.

²⁵⁶⁰ *Idem*, paragraphe 146.

²⁵⁶¹ *Idem*, paragraphe 147.

²⁵⁶² *Idem*, paragraphe 148.

²⁵⁶³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *C.N. et V. contre France*, requête n°67724/09, 11 octobre 2012.

Cet arrêt concerne deux sœurs. Elles arrivèrent en France du Burundi grâce à leur tante qui se vit attribuer leur tutelle alors que leurs trois sœurs cadettes furent confiées à des familles d'accueil. L'ensemble des tâches domestiques du domicile où résidait leur tante, son mari, ainsi que leurs sept enfants, leur fut confié. Seule l'une des deux sœurs a pu bénéficier d'une scolarisation, l'autre accomplissant ses tâches et s'occupant de son cousin handicapé toute la journée.

procédurale d'enquêter sur les situations d'exploitation potentielle dès lors que les faits ont été portés à la connaissance des autorités » issue de sa jurisprudence ultérieure²⁵⁶⁴. Dès lors, se penchant sur l'existence d'un « *cadre législatif et administratif interdisant et réprimant le travail forcé ou obligatoire, la servitude et l'esclavage* »²⁵⁶⁵, la Cour « *constate que l'état du droit dans la présente affaire est le même que celui qui prévalait dans l'affaire Siliadin* » et que, tout comme dans cette dernière, ceux qui avaient perpétré les actes n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation sur le plan pénal²⁵⁶⁶, s'alignant dès lors sur la conclusion qu'elle avait tirée dans la précédente affaire. En ce qui concerne l'enquête, la Cour précise qu'elle doit être « *effective* », c'est-à-dire qu'elle « *doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits [...] et permettre d'identifier et de sanctionner les responsables* », cette obligation étant toutefois une obligation de moyens, non de résultat²⁵⁶⁷. La Cour ajoute qu' « *[u]ne exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans tous les cas, mais lorsqu'il est possible de soustraire l'individu à une situation dommageable, l'enquête doit être menée d'urgence* »²⁵⁶⁸. Or, en l'espèce, une enquête a bien été diligentée en 1995. Bien qu'il en soit ressorti que l'infraction ne pouvait être caractérisée faute d'éléments, la Cour note qu'elle ne peut pour autant en conclure à une insuffisance dans la diligence exercée, d'autant plus que les requérantes elles-mêmes avaient concédé que leur situation n'avait pas encore à ce moment-là subi une aggravation significative et que la situation n'était pas encore devenue insupportable. La Cour précise également que l'une des requérantes avait reconnu ne pas avoir présenté sa situation de manière exhaustive à la police à cette époque et ne distingue dès lors aucune « *preuve de la mauvaise volonté des autorités [...]* », ce d'autant plus que l'enquête menée quelques années plus tard a abouti²⁵⁶⁹.

L'affaire *C.N. contre Royaume-Uni*²⁵⁷⁰ fournit encore un autre exemple en matière d'obligations positives pesant sur les Etats et vient apporter quelques précisions. Ainsi,

²⁵⁶⁴ *Idem*, paragraphe 104.

²⁵⁶⁵ *Idem*, paragraphe 105.

²⁵⁶⁶ *Idem*, paragraphe 107.

²⁵⁶⁷ *Idem*, paragraphe 109.

²⁵⁶⁸ *Idem*, paragraphe 109.

²⁵⁶⁹ *Idem*, paragraphe 110.

²⁵⁷⁰ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *C.N. contre Royaume-Uni*, requête n°4239/08, 13 novembre 2012.

Cet arrêt concerne une ressortissante ougandaise, arrivée au Royaume-Uni grâce à l'aide de son cousin qui lui confisqua son passeport. Peu après son arrivée, elle travailla comme aide à domicile, de garde de jour comme de nuit, pour un couple de personnes âgées. Son salaire était perçu par l'intermédiaire qui lui avait obtenu ce travail, qui lui-même en reversait une partie au cousin de la requérante, pensant que ce dernier le donnerait à sa cousine, ce qui ne fut jamais fait, la requérante n'ayant perçu en tout et pour tout que des sommes dérisoires.

en matière d'enquête à mener par les autorités, la Cour indique que, pour qu'une obligation soit mise à la charge des autorités nationales dans le cas d'espèce, la requérante devait leur avoir présenté des « *motifs crédibles* » quant au fait qu'elle ait été maintenue en situation de servitude domestique²⁵⁷¹. Dès lors, la Cour relève notamment que la requérante a fourni aux autorités un exposé détaillé de sa situation et que les circonstances décrites présentaient une grande similitude avec celles de l'affaire Siliadin, soulevant par conséquent l'existence desdits motifs crédibles²⁵⁷². La Cour ajoute que, bien qu'une enquête ait été menée, les dispositions législatives en vigueur ne permettaient pas d'apporter une protection pratique et efficace à l'encontre des traitements entrant dans le champ d'application de l'article 4²⁵⁷³. La Cour avance plus précisément qu'en vertu de celles-ci, les autorités devaient se borner à mener une enquête et sanctionner des infractions pénales²⁵⁷⁴ qui accompagnent souvent, mais pas de manière systématique, l'esclavage, la servitude ou encore le travail forcé ou obligatoire. Partant, les victimes de ces derniers, mais non de l'une des autres infractions qui peuvent les accompagner, n'avaient aucun recours à leur disposition²⁵⁷⁵. Cependant, le gouvernement avançait que l'absence de poursuites était liée à l'absence de preuves corroborant les allégations de la requérante et non à l'inexistence d'une législation adéquate²⁵⁷⁶. La Cour n'adhère pas à cette position en estimant que les enquêteurs se sont principalement référés à la traite aux fins d'exploitation telle que définie au sein de la législation en vigueur. Elle précise que « *la servitude domestique constitue une infraction spécifique, distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains, qui met en jeu une dynamique propre comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité. Mener une enquête approfondie sur de telles plaintes nécessite par conséquent de connaître toutes les manières subtiles dont une personne peut tomber sous la coupe d'une autre* »²⁵⁷⁷. Cet arrêt, et c'est là son apport, insiste donc sur la nécessité d'avoir une législation spécifique relative à la servitude domestique du fait des caractéristiques particulières que celle-ci présente. Dès lors, en l'espèce, il n'a pas pu être tenu dûment

²⁵⁷¹ *Idem*, paragraphe 71.

²⁵⁷² *Idem*, paragraphe 72.

²⁵⁷³ *Idem*, paragraphe 76.

²⁵⁷⁴ Le gouvernement citait, entre autres, la traite, la séquestration, l'enlèvement ou encore les lésions corporelles graves qui étaient sanctionnées en droit interne. *Idem*, paragraphe 74.

²⁵⁷⁵ *Idem*, paragraphe 76.

²⁵⁷⁶ *Idem*, paragraphe 78.

²⁵⁷⁷ *Idem*, paragraphe 80.

compte de ces facteurs du fait de l'absence d'infraction spécifique au sein de la législation nationale, la Cour marquant notamment sa préoccupation quant au fait que le cousin de la victime n'avait fait l'objet d'aucun interrogatoire au cours de l'enquête menée malgré la gravité des allégations pesant contre lui. Cette lacune dans la législation nationale avait entraîné divers autres dysfonctionnements souligne la Cour, les allégations de la requérante concernant la confiscation de son passeport, le fait que son cousin ne lui reversait pas son salaire comme il en avait été convenu ou encore le fait que des menaces de dénonciations aux services de l'immigration aient été formulées à son encontre ne s'étant pas vues attribuer de poids, ce en dépit du fait que l'Organisation internationale du travail avait identifié ces facteurs comme étant des révélateurs de travail forcé²⁵⁷⁸ comme le relevait la Cour dans la section consacrée au droit et à la pratique internationaux pertinents²⁵⁷⁹. La Cour en conclut par conséquent que l'enquête menée en l'espèce a été inefficace en raison de l'absence de législation spécifique relative à la servitude domestique et en tire une violation de l'article 4 de la Convention²⁵⁸⁰.

On peut encore souligner que, sans doute afin d'envoyer un signal fort aux autres Etats, dans l'arrêt *Siliadin*, la Cour n'omettra pas, au passage, de rappeler que, dans sa Recommandation 1523 (2001), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait « *regrett[é] qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique [...] dans leur Code pénal* »²⁵⁸¹.

Le droit international a donc permis de déduire que les Etats sont soumis à des obligations positives dans le cadre de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cependant, le recours de la Cour au droit international ne s'arrête pas là.

Paragraphe 2 : Le recours au droit international dans la qualification des faits en servitude domestique

Afin de qualifier la situation dans laquelle se trouvait la requérante dans l'affaire *Siliadin contre France*, la Cour va, là encore, faire appel aux conventions internationales. Ainsi, la

²⁵⁷⁸ *Idem*, paragraphe 80.

²⁵⁷⁹ *Idem*, paragraphe 35.

²⁵⁸⁰ *Idem*, paragraphes 81-82.

²⁵⁸¹ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 133.

Cour se réfère notamment à la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé de 1930 et à la définition qui en est donnée du « *travail forcé ou obligatoire* », défini en son article 2 paragraphe 1 comme étant « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* »²⁵⁸². La Cour note dès lors qu'il ressort de cette définition « *l'idée d'une contrainte, physique ou morale* », et la réunion de deux critères, à savoir « *un travail "exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque"* », travail qui doit être « *contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci "ne s'est pas offert de son plein gré"* »²⁵⁸³. La Cour applique dès lors ces deux critères à l'espèce. Elle note ainsi tout d'abord que, bien que la requérante n'ait pas eu à subir la menace d'une « *peine* » à proprement parler, « *la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir* » la plaçait dans une situation équivalente. En effet, se trouvant alors en un pays étranger en situation irrégulière et, la Cour insistant particulièrement sur ce point, étant encore mineure, la jeune fille craignait une arrestation par la police, crainte que les personnes pour lesquelles elle travaillait alimentaient tout en lui faisant espérer une régularisation. Dès lors, la première condition se voit remplie²⁵⁸⁴. Par ailleurs, dans un second temps, la Cour souligne que le travail auquel la requérante était soumise n'était pas accompli de son plein gré comme cela ressortait de manière claire des faits, ajoutant qu'« *aucun autre choix ne lui était offert* »²⁵⁸⁵. Dès lors, la Cour en conclut que la requérante, alors qu'elle était mineure, avait été soumise, « *au minimum* », à un travail forcé comme il ressort de l'article 4 de la Convention²⁵⁸⁶.

La Cour va cependant préciser la notion de travail dans l'arrêt *C.N. et V. contre France*, estimant que « *tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une "peine" ne constitue pas nécessairement "un travail forcé ou obligatoire" [...]* », l'appréciation de celui-ci dépendant « *notamment [de] la nature et [du] volume de l'activité en cause* ». Ces éléments visent ainsi à distinguer le travail forcé des « *travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation* »²⁵⁸⁷. Ainsi, la Cour considère que l'une des requérantes a été obligée de « *fournir un travail d'une telle importance que sans son aide, [ceux pour qui elle travaillait] auraient dû avoir recours à une employée de maison professionnelle et donc rémunérée* » alors que la seconde requérante « *n'a pas*

²⁵⁸² *Idem*, paragraphe 116.

²⁵⁸³ *Idem*, paragraphe 117.

²⁵⁸⁴ *Idem*, paragraphe 118.

²⁵⁸⁵ *Idem*, paragraphe 119.

²⁵⁸⁶ *Idem*, paragraphe 120.

²⁵⁸⁷ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *C.N. et V. contre France*, requête n°67724/09, 11 octobre 2012, paragraphe 74.

démontré de façon suffisante qu'elle contribuait à l'entretien du foyer [...] de façon démesurée »²⁵⁸⁸.

La Cour se réfère par ailleurs au rapport adopté par la Conférence internationale du travail en 1999 intitulé « *Le coût de la coercition* » dont il ressort une définition large de la « *peine* ». Cette dernière peut ainsi consister en des violences ou une contrainte physique mais peut également être d'ordre psychologique²⁵⁸⁹. En l'espèce, la Cour retient que les menaces régulières d'un renvoi au Burundi, ce dernier signifiant aux yeux de la requérante la mort et l'abandon de ses sœurs résidant également en France et pouvant donc s'analyser en une peine, constituaient « *la "menace" de l'exécution de cette "peine"* »²⁵⁹⁰. La Cour parvient dès lors à la conclusion que la requérante a été victime de travail forcé ou obligatoire²⁵⁹¹.

Dans l'arrêt *Siliadin*, la Cour cherche ensuite à déterminer si l'on peut conclure que la situation de la requérante correspondait à un état de servitude ou d'esclavage, rappelant au passage qu'« *[i]l importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »²⁵⁹². Ce prélude semble prometteur, la Cour attestant de sa volonté de s'appropriier les anciens textes internationaux pertinents tout en les adaptant au contexte contemporain par souci d'effectivité. A cette fin, la Cour se réfère à la Convention relative à l'esclavage de 1926 qui définit en son article premier paragraphe 1 celui-ci comme étant « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* », définition qui, comme le note la Cour, renvoie à l'esclavage « *tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles* ». Dès lors, la Cour note que « *[b]ien que la requérante ait été [...] clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre [...]* », les personnes pour lesquelles elle travaillait n'ayant pas « *exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d' "objet"* »²⁵⁹³. La Cour s'en tient donc à la définition dite « *classique* »²⁵⁹⁴

²⁵⁸⁸ *Idem*, paragraphe 75.

²⁵⁸⁹ *Idem*, paragraphe 77.

²⁵⁹⁰ *Idem*, paragraphe 78.

²⁵⁹¹ *Idem*, paragraphe 79.

²⁵⁹² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 121.

²⁵⁹³ *Idem*, paragraphe 122.

²⁵⁹⁴ *Idem*.

de l'esclavage, selon ses propres termes, pour apprécier la situation de la requérante. Cette décision a de quoi surprendre. En effet, la confiscation des documents d'identité d'une jeune femme mineure qui se retrouve recluse et en situation irrégulière en un pays étranger peut s'analyser en une véritable « *dépossession de la personnalité juridique tout aussi forte que l'exercice d'un "véritable droit de propriété", d'autant que la victime se trouve privée de tout droit de recours auprès de la police ou de la justice. [...] La clandestinité forcée favorise le non-droit, qui est sans doute la forme moderne de l'aliénation propre à l'esclavage : l'esclave est un "objet" et non un sujet de droit* »²⁵⁹⁵. Cela est d'autant plus regrettable que la Cour elle-même soulignait quelques lignes plus haut que « *[c]omme l'a relevé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de cent cinquante ans, des situations "d'esclavage domestique" perdurent en Europe qui concernent des milliers de personnes, parmi lesquelles une majorité de femmes* »²⁵⁹⁶, faisant ici référence à la recommandation 1663 (2004) intitulée « *Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et "épouses achetées par correspondance"* », adoptée le 22 juin 2004, citée parmi les sources de droit pertinent de l'arrêt²⁵⁹⁷.

En ce qui concerne la « *servitude* », la Cour note qu'« *elle prohibe une "forme de négation de la liberté particulièrement grave" (voir le rapport de la Commission dans l'affaire Droogebroek c. Belgique du 9 juillet 1980, série B n°44, p.30, §§ 78-80). Elle englobe, "en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, [...] l'obligation pour le 'serf*

²⁵⁹⁵ DECAUX Emmanuel. *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Académie de droit international de La Haye, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 258 p., p.208.

²⁵⁹⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 111.

²⁵⁹⁷ On notera par ailleurs que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'inscrit en faux avec la conception adoptée par la Cour qui repose sur l'existence d'un « *véritable droit de propriété* ». Il notait en effet que « *le concept traditionnel d'esclavage, tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et selon lequel les personnes sont souvent considérées comme des biens meubles, a évolué pour englober diverses formes contemporaines d'esclavage qui se fondent elles aussi sur l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété. Dans les diverses formes contemporaines d'esclavage, la victime n'est pas soumise à l'exercice du droit de propriété sous la forme la plus extrême, comme c'est le cas lorsque l'esclave est considéré comme un bien meuble ; mais dans tous les cas, l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété entraîne, dans une certaine mesure, une destruction de la personnalité juridique. Cette destruction est plus grave dans le cas de l'esclave considéré comme un bien meuble, mais il ne s'agit là que d'une différence de degré* » (paragraphe 117). Le Tribunal poursuit en indiquant que « *la question de savoir si une situation donnée constitue une forme de réduction en esclavage dépendra de l'existence des facteurs ou éléments [qui] comprennent "le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé". En conséquence, il n'est guère possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les formes contemporaines d'esclavage comprises dans la notion élargie du terme* » (paragraphe 119).

Organisation des Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel. *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002.

de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition" ». Elle souligne par ailleurs, là encore, l'importance du droit international en notant que « *pour examiner un grief sous l'angle de ce paragraphe de l'article 4, la Commission a eu notamment égard à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage (voir également la décision de la Commission du 5 juillet 1979 dans l'affaire Van Droogenbroeck c. Belgique, n°7906/77, DR 17, p.59)* »²⁵⁹⁸. La Cour en déduit ainsi, eu égard à la jurisprudence en la matière, « *que la "servitude" telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et qu'elle est à mettre en lien avec la notion d' "esclavage" qui la précède* »²⁵⁹⁹. La Cour ajoute que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage requiert des Etats parties de mettre en œuvre l'ensemble des « *mesures réalisables et nécessaires pour obtenir l'abolition complète ou l'abandon de [...]* »²⁶⁰⁰ « *[t]oute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent* »²⁶⁰¹. Dès lors, la Cour en déduit que, en plus d'avoir été soumise à un travail forcé, la situation de la requérante, mineure lorsque les faits se sont produits, correspondait à un état de servitude comme il ressort de l'article 4 de la Convention²⁶⁰². Pour ce faire, elle retient que la requérante travaillait sept jours sur sept à raison de quinze heures par jour en moyenne, que c'est une relation de son père qui l'avait amenée en France et qu'elle n'avait pas alors choisi de travailler pour les personnes chez qui elle travaillait. De plus, elle était mineure, « *vulnérable et isolée* », et ne disposait d'aucunes ressources, contrainte de vivre chez les personnes chez qui elle travaillait et partageant la chambre des enfants étant donné qu'aucun autre moyen d'hébergement ne lui avait été proposé. Les personnes chez qui elle travaillait la tenaient par ailleurs à leur merci, lui ayant confisqué ses papiers et lui promettant une régularisation de sa situation qui n'intervint jamais²⁶⁰³. En outre, craignant de faire l'objet d'une arrestation et ses sorties, qui faisaient l'objet d'une

²⁵⁹⁸ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 123.

²⁵⁹⁹ *Idem*, paragraphe 124.

²⁶⁰⁰ *Idem*, paragraphe 125.

²⁶⁰¹ Organisation des Nations Unies. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, Genève, 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957, article 1^{er} paragraphe d).

²⁶⁰² Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 129.

²⁶⁰³ *Idem*, paragraphe 126.

autorisation, se résumant à l'accompagnement des enfants dans leurs divers déplacements, elle fut privée de sa liberté de mouvement tout en ne disposant d'aucun temps libre²⁶⁰⁴. Son état de dépendance à l'égard de ceux pour qui elle travaillait était accentué par le fait qu'elle n'avait pas été scolarisée contrairement à la promesse qui avait été faite à son père, ce qui ne pouvait lui laisser présager une évolution de sa situation²⁶⁰⁵.

La Cour précisera la notion de servitude dans l'arrêt *C.N. et V. contre France* en énonçant que « *la servitude constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire "aggravé"* »²⁶⁰⁶, ce qui les distingue étant « *le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer* », ajoutant qu' « *il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements* »²⁶⁰⁷. En l'espèce, la Cour avait estimé que la requérante craignait de se retrouver en situation irrégulière si elle s'extirpait de l'emprise de ceux pour qui elle travaillait et que ce sentiment avait été renforcé notamment lorsqu'elle avait été hospitalisée en empruntant le nom de sa cousine. La Cour ajoute qu'elle ne faisait pas l'objet d'une scolarisation et que, bien que ce refus eut été personnel, il ne devait pas en être tenu compte du fait de sa minorité à l'époque des faits, ni ne bénéficiait d'une formation professionnelle qui lui aurait permis d'espérer trouver un travail rémunéré en dehors du domicile de ceux pour qui elle travaillait. Par ailleurs, ne se voyant octroyer aucun jour de repos ou moment de loisir, elle ne pouvait requérir de l'aide auprès de personnes qu'elle aurait rencontrées à cette occasion. La Cour estime dès lors que la requérante « *avait le sentiment que sa condition [...] ne pouvait pas évoluer et que cette condition était immuable, d'autant plus qu'elle a duré quatre années* ». De plus, alors que sa situation avait débuté alors qu'elle était mineure, elle avait perduré à sa majorité. La Cour en conclut que la requérante a été maintenue en état de servitude²⁶⁰⁸. En revanche, sa sœur, la seconde requérante, avait bénéficié d'une scolarisation qui l'avait par conséquent amenée à fréquenter d'autres sphères, avait pu apprendre la langue française et était moins isolée. Elle bénéficiait également de temps consacré à ses devoirs²⁶⁰⁹.

On voit ainsi ici que, de manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme, loin de vouloir s'émanciper des conventions internationales spécialisées en la matière, comble

²⁶⁰⁴ *Idem*, paragraphe 127.

²⁶⁰⁵ *Idem*, paragraphe 128.

²⁶⁰⁶ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. *C.N. et V. contre France*, requête n°67724/09, 11 octobre 2012, paragraphe 91.

²⁶⁰⁷ *Idem*, paragraphe 91.

²⁶⁰⁸ *Idem*, paragraphe 92.

²⁶⁰⁹ *Idem*, paragraphe 93.

les lacunes de la Convention, qui ne donne pas de définition de l'esclavage et du travail forcé visés en son article 4, en se référant directement au droit international. Dès lors, on peut considérer cela comme une preuve supplémentaire que le droit international et régional des droits de l'Homme forment un ensemble unitaire protecteur des droits des femmes face à la violence domestique. Toutefois, malgré cette protection riche, de nombreux droits et leur potentiel restent encore inexploités.

Section 5 : Le potentiel offert par la protection des droits économiques, sociaux et culturels

Le Protocole facultatif qui se rapporte au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui confère au Comité la compétence d'examiner des communications individuelles, est entré en vigueur le 5 mai 2013, soit trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification comme l'exige son article 18. Il offre ainsi de nouvelles perspectives aux requérantes. En effet, un lien incontestable peut être établi entre la violence domestique et certains de ces droits, tels que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale²⁶¹⁰, protégé par l'article 12 du Pacte.

Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaissait dans son observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels²⁶¹¹, garanti par l'article 3 du Pacte, qu'« *[a]ux termes du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, les États parties reconnaissent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille et que le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. Pour mettre en application l'article 3, lu en liaison avec l'article 10, les États*

²⁶¹⁰ A titre d'exemple, une étude menée par l'Organisation mondiale de la Santé témoigne notamment du fait qu'au niveau mondial, 42% des femmes ayant fait l'objet de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire ont subi des blessures résultant de ces violences. Ces femmes présentent également des risques plus élevés que les femmes n'ayant pas subi de telles violences en matière de comportements à risque et de problèmes de santé majeurs. Elles sont ainsi davantage susceptibles de donner naissance à des nouveaux-nés en sous-poids, de subir un avortement provoqué ou d'être atteintes d'une dépression ou de maladies telles que le sida ou la syphilis.

Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé. *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, 2013, p. 31.

²⁶¹¹ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2005.

parties doivent entre autres garantir aux victimes de la violence domestique, qui sont principalement des femmes, l'accès à un logement sûr et à des voies de recours et de réparation pour préjudices physiques, psychologiques et émotionnels »²⁶¹².

Ainsi, la violence domestique peut être vue comme étant étroitement liée à des considérations de logement, et plus particulièrement au droit à un logement suffisant. La garantie d'un logement suffisant est en effet susceptible de permettre aux femmes de fuir la violence domestique et de se mettre à l'abri. Ainsi, dans ses observations finales sur le Canada, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels craignait que « *les coupes importantes opérées dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, la pénurie de logements décents et abordables et la discrimination répandue en matière de logement ne constituent des obstacles pour les femmes cherchant à fuir la violence conjugale. Du fait de ces obstacles, de nombreuses femmes n'ont d'autre choix que de revenir ou rester dans une situation de violence ou de se retrouver sans logement, sans nourriture et sans habillement suffisants pour elles et leurs enfants »²⁶¹³.*

Dès lors, des auteurs en appellent à la réinterprétation de certains droits de l'Homme existants pour qu'ils tiennent compte de ces violences et expriment ainsi tout leur potentiel. Giulia Paglione propose notamment de réinterpréter le droit au logement et d'appréhender la violence domestique comme une violation de ce droit²⁶¹⁴. En effet, bien que le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ait exprimé un intérêt croissant pour la question de la violence dont sont victimes les femmes au sein de leur foyer, force est de constater que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas évoqué le problème de la violence domestique dans ses observations générales relatives au droit à un logement convenable²⁶¹⁵.

A cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé qu'il « *est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou*

²⁶¹² *Idem*, paragraphe 27.

²⁶¹³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales relatives au Canada*, E/C.12/1/Add.31, 10 décembre 1998, paragraphe 28.

²⁶¹⁴ PAGLIONE Giulia. « Domestic Violence and Housing Rights : A Reinterpretation of the Right to Housing », *Human Rights Quarterly*, volume 28, numéro 1, 2006, pp. 120-147.

²⁶¹⁵ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 1991 ; Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°7 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels): expulsions forcées*, 1997.

restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »²⁶¹⁶. Dès lors, Giulia Paglione souligne que la violence à l'égard des femmes prive ces dernières de sécurité, de paix et de dignité, leur demeure se transformant en un endroit d' « *oppression, de peur, et d'humiliation* ».

Par ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié certains aspects du droit au logement qui doivent être réunis pour qu'un logement puisse être considéré comme « *suffisant* »²⁶¹⁷. Il s'agit notamment de « *[l]a sécurité légale de l'occupation* », de l' « *existence de services, matériaux, équipements et infrastructures* », de la « *capacité de paiement* », de l' « *habitabilité* », de la « *facilité d'accès* », de l' « *emplacement* » ainsi que du « *respect du milieu culturel* ». Selon Giulia Paglione, la violence à l'égard des femmes contreviendrait à au moins deux de ces éléments.

Tout d'abord, à la « *sécurité légale de l'occupation* », souvent attribuée par le biais d'un document et censée garantir une protection légale contre toute expulsion, contre tout harcèlement ou encore contre d'autres types de menaces provenant de l'extérieur. A travers le monde, cette sécurité est majoritairement accordée aux hommes²⁶¹⁸, les femmes n'ayant, dans certaines régions, pas le droit « *d'acheter, d'hériter ou de posséder leur domicile à cause de lois et de coutumes discriminatoires régulant le droit matrimonial et celui des successions, ainsi que l'accès à la propriété et au logement* »²⁶¹⁹.

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, Miloon Kothari, avait d'ailleurs souligné qu'il est « *très important d'assurer aux femmes la sécurité d'occupation sans laquelle elles sont particulièrement touchées par [...] la violence*

²⁶¹⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 1991, paragraphe 7.

²⁶¹⁷ *Idem*, paragraphe 8.

²⁶¹⁸ Voir par exemple : FAHRA Leilani. « Women and Housing », in ASKIN Kelly, KOENIG Dorean (dir.), *Women and International Human Rights Law - Volume I*, Ardsley, Transnational Publishers, 1999, 736 p., pp. 483-532.

²⁶¹⁹ PAGLIONE Giulia. « Domestic Violence and Housing Rights: A Reinterpretation of the Right to Housing », *Human Rights Quarterly*, volume 28, numéro 1, 2006, pp. 120-147, p. 128.

domestique »²⁶²⁰. Ainsi, sans une telle sécurité, « [b]on nombre de femmes continuent à vivre dans un climat de violence familiale par crainte de se retrouver sans abri si elles refusent de se laisser maltraiter »²⁶²¹.

En outre, un des autres aspects du droit au logement auquel la violence à l'égard des femmes contrevient selon Giulia Paglione, est l'« habitabilité » du logement, celui-ci devant « offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie »²⁶²². Ainsi, pour être habitable, un logement doit protéger ses occupants de divers types de dangers et de menaces provenant de l'extérieur. Alors qu'un lien avait été établi entre la santé et la violence à l'égard des femmes par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui-même²⁶²³, l'approche sexuellement neutre adoptée en l'occurrence ne lui a pas permis d'inclure les préoccupations féminines. Ainsi, selon Giulia Paglione, le « principe fondamental d'habitabilité devrait être redéfini et contextualisé à travers les expériences féminines du droit au logement »²⁶²⁴.

En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant avait mis l'accent sur d'autres problématiques relatives au droit au logement en disant qu'il « est évident que sur des questions comme les expulsions forcées dont les femmes seraient victimes et qui

²⁶²⁰ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Etude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, Monsieur Miloon Kothari - Les femmes et le logement convenable*, E/CN.4/2003/55, 26 mars 2003, paragraphe 21.

²⁶²¹ *Idem*, paragraphe 27.

²⁶²² Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 1991, paragraphe 8 d).

²⁶²³ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 2000, paragraphe 21 : « Réduire les risques auxquels les femmes sont exposées dans le domaine de la santé, notamment en abaissant les taux de mortalité maternelle et en protégeant les femmes de la violence familiale, devrait être un objectif majeur. [...] Il importe également de prendre des mesures préventives, incitatives et correctives pour prémunir les femmes contre les effets de pratiques et de normes culturelles traditionnelles nocives qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits liés à la procréation ». Il ajoute, au paragraphe 35, que « Les États sont également tenus de veiller à ce que des pratiques sociales ou traditionnelles nocives n'interfèrent pas avec l'accès aux soins pré et postnatals et à la planification familiale, d'empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles, par exemple du type mutilations génitales, et de prendre des mesures destinées à protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société, en particulier les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, compte tenu de la plus grande vulnérabilité du sexe féminin à la violence ».

²⁶²⁴ PAGLIONE Giulia. « Domestic Violence and Housing Rights: A Reinterpretation of the Right to Housing », *Human Rights Quarterly*, volume 28, numéro 1, 2006, pp. 120-147, p. 132.

résulteraient de violences conjugales et de facteurs extérieurs »²⁶²⁵, des actions complémentaires pourraient être menées par lui et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. A cet égard, Giulia Paglione souligne que les « *femmes contraintes d'abandonner leur domicile par leur partenaire violent et les individus contraints de quitter leur domicile par des agents étatiques sont victimes du même processus ; ils sont éloignés de manière coercitive de leur domicile, chassés, et laissés sans biens et sans autre lieu de refuge* ».

Enfin, dans son Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels soulignait que « *la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels], être soumise à une forme quelconque de discrimination* »²⁶²⁶. Il est ainsi possible d'avancer que les Etats qui ne mettent pas en place une protection suffisante pour assurer aux victimes de violence domestique, qui sont en majorité des femmes, un logement suffisant, violent le principe de non-discrimination contenu dans le Pacte.

Ainsi, la plupart des « *droits socio-économiques, comme le droit au logement, restent exclus ou ignorés de toute analyse faite de la violence domestique* »²⁶²⁷ alors qu'il est indéniable qu'il existe des « *liens entre la violence contre les femmes et les droits économiques et sociaux, notamment les droits à un logement convenable, à la*

²⁶²⁵ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Monsieur Miloon Kothari*, E/CN.4/2002/59, 1^{er} mars 2002, paragraphe 66.

²⁶²⁶ Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 1991, paragraphe 6.

²⁶²⁷ PAGLIONE Giulia. « Domestic Violence and Housing Rights : A Reinterpretation of the Right to Housing », *Human Rights Quarterly*, volume 28, numéro 1, 2006, pp. 120-147, p. 143.

propriété, à l'héritage^[2628], *à l'alimentation*^[2629], *à l'eau*^[2630], *à l'éducation*^[2631] *et à la santé*^[2632] *et les droits à un travail décent*^[2633] *et à la sécurité sociale* »²⁶³⁴.

L'approche adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut renforcer cette perception puisque, lorsqu'il en vient à évoquer les violences qui affectent l'intégrité physique des femmes, il « *ne lie pas souvent de manière explicite ces manifestations de violence à des dispositions spécifiques du Pacte* »²⁶³⁵, bien qu'il ait toutefois clairement établi que la violence domestique et les mutilations génitales

²⁶²⁸ « *Le patrimoine est un moyen de subsistance qui peut générer des revenus et un certain niveau de sécurité. La propriété foncière confère aux femmes des droits économiques et leur permet d'éviter des situations potentiellement sources de violence. Elle augmente aussi leur pouvoir de négociation au sein de la famille et de la société en général* ».

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Economie politique des droits des femmes*, A/HRC/11/6, 18 mai 2009, paragraphe 48.

²⁶²⁹ « *Le rôle nourricier et protecteur qu'elles jouent vis-à-vis de leur famille, associé à l'absence générale de droits de propriété et du travail, les rend particulièrement vulnérables lorsque le respect du droit à l'alimentation est menacé. Par exemple, il arrive que des femmes se prostituent, s'exposant ainsi à la violence et au VIH/sida, pour assurer la subsistance de leur famille. Dans les camps de déplacés, de nombreuses femmes et jeunes filles auraient été contraintes, pour survivre, d'échanger des actes sexuels contre de la nourriture* ». *Idem*, paragraphe 51.

²⁶³⁰ « *L'accès à l'eau libère les filles, qui peuvent alors fréquenter l'école de manière plus assidue, et leur ouvre des possibilités de génération de revenus et d'accès aux ressources économiques, dont on sait qu'elles permettent de rendre les femmes moins vulnérables à la violence* ». *Idem*, paragraphe 57.

²⁶³¹ « [...] *[L]e manque d'éducation peut être une source majeure de marginalisation et d'isolement, dans la famille comme à l'extérieur, qui entraîne un statut inférieur et une grande vulnérabilité aux mauvais traitements* ». *Idem*, paragraphe 61.

²⁶³² « *Dans le cadre d'une étude multinationale, l'OMS est arrivée à la conclusion que les femmes qui étaient confrontées à la violence physique, ou sexuelle, ou les deux à la fois, présentaient plus fréquemment des problèmes de santé que celles qui n'avaient jamais été violentées par leur partenaire. Les femmes victimes de sévices ont déclaré avoir des difficultés à marcher et à s'acquitter de leurs activités quotidiennes, souffrant de douleurs, de pertes de mémoire, de vertiges [et de fausses-couches] au cours des quatre semaines ayant précédé l'enquête* ». *Idem*, paragraphe 58 ; « *La violence à l'égard des femmes est également considérée comme l'une des premières causes du VIH/sida, qui touche le droit des femmes à la santé* ». *Idem*, paragraphe 60.

²⁶³³ « *Si l'expérience montre que le fait pour les femmes de percevoir un revenu peut susciter de la part de l'époux un sentiment de ressentiment susceptible de déboucher sur de la violence, l'accès au travail rémunéré confère aux femmes plus de pouvoir de négociation et leur donne l'option de quitter une relation abusive, dans les pays du Nord comme dans les pays du Sud. Il a été démontré que la parité dans le domaine des revenus et de l'emploi avait davantage d'incidence sur le statut des femmes et l'égalité entre les sexes que l'éducation en elle-même. L'emploi peut donner aux femmes le pouvoir de résister plus efficacement au contrôle patriarcal et à ses pratiques, telles que le mariage précoce, la polygamie et la discrimination en matière de droits d'héritage et de droits fonciers, qui font augmenter les risques de violence contre les femmes* ». *Idem*, paragraphe 64 ; « *Nombre des femmes pauvres des pays du Sud, qui se sont fait une place sur le marché du travail de leur pays d'origine ou à l'étranger en tant que migrantes, occupent souvent des emplois ne respectant pas les normes minimales du travail et des droits de l'homme. Dans certains pays du Nord, les femmes sont poussées à accepter des emplois à temps partiel qui ne garantissent ni leur indépendance économique, ni la sécurité de l'emploi, ni leurs chances d'évolution de carrière. De manière générale, ces formes d'emploi contribuent à perpétuer la subordination des femmes et dans certains cas, les exposent à un risque de violence et d'exploitation accru* ». *Idem*, paragraphe 66.

²⁶³⁴ *Idem*, paragraphe 42.

²⁶³⁵ VAN LEEUWEN Fleur. *Women's rights are human rights – The practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights*, Anvers, Oxford, Portland, Intersentia, 2010, 318 p., p. 181.

féminines ont une incidence sur le droit à la santé, ainsi que sur le droit à la protection de la famille en ce qui concerne la violence domestique.

De manière globale, on peut dire que « *[l]e mouvement pour les droits de l'homme, en dissociant la violence contre les femmes du combat plus vaste pour l'égalité sociale et économique, conduit à percevoir celle-ci comme le seul problème des femmes* »²⁶³⁶. Les droits de l'Homme sont donc encore en capacité d'offrir d'autres opportunités pour venir en aide aux femmes victimes de violence, possibilités qui restent pour l'instant inexplorées ou du moins peu étudiées et qui pourtant mériteraient de l'être.

L'entrée en vigueur, le 5 mai 2013, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offre ainsi de nouvelles perspectives aux requérantes victimes de violence domestique et peut-être un nouvel élan pour ces droits. L'article 2 du Protocole ouvre en effet la possibilité pour des particuliers et groupes de particuliers d'introduire des communications à l'encontre de l'Etat dont ils relèvent de la juridiction²⁶³⁷. Il reste toutefois fort à parier que les requérantes resteront plus enclines à invoquer des violations au regard de leurs droits civils et politiques, ne serait-ce que parce que ces dispositions entraînent un retentissement et une stigmatisation plus importants et jouissent également d'une valeur symbolique plus marquée. Un autre frein pourrait bien évidemment résider dans le faible nombre de ratifications que ce texte compte pour l'instant, peu d'Etat pouvant ainsi faire l'objet de ce type de communications à l'heure actuelle²⁶³⁸.

Ainsi, malgré diverses faiblesses, certains droits de l'Homme ont été interprétés et appliqués à la faveur des femmes et ont ainsi permis des avancées majeures dans le domaine de la lutte contre les violences dont elles sont victimes.

En effet, le développement d'une jurisprudence par le biais de ces droits, tant au niveau international que régional, a notamment permis d'instaurer d'importants précédents quant à l'applicabilité des droits de l'Homme à l'égard de la responsabilité des particuliers et des Etats en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes.

²⁶³⁶ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Economie politique des droits des femmes*, A/HRC/11/6, 18 mai 2009, paragraphe 23.

²⁶³⁷ Organisation des Nations Unies. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 10 décembre 2008, entré en vigueur le 5 mai 2013, article 2.

²⁶³⁸ A la date du 9 août 2015, seuls 45 Etats avaient signé le Protocole facultatif et 21 uniquement l'avaient ratifié.

Les victimes ont ainsi joué un rôle essentiel dans la lutte contre les violences auxquelles elles font face. En effet, « *[e]n plaidant pour l'action et la réparation de ces violations au niveau national et international, les femmes ont dénoncé la violence à leur égard comme une forme de discrimination et un mécanisme de perpétuation de celle-ci. Ce processus a permis de détecter de multiples formes et manifestations de violence à l'égard des femmes, de les porter hors de la sphère privée à l'attention du public et d'obliger les États à rendre compte dans ce domaine* »²⁶³⁹

²⁶³⁹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, p. 14, paragraphe 23.

Conclusion

L'intérêt croissant porté envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement la violence domestique, a permis d'intégrer cette problématique au sein du droit international des droits de l'Homme afin que celui-ci prenne en compte et reflète les expériences vécues par les victimes.

Ce droit établit ainsi désormais un lien entre les femmes victimes de violence domestique et les Etats en faisant prendre conscience à ces derniers de leur responsabilité dans la perpétuation de ces violences.

La récente Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe témoigne de ce processus et constitue une avancée considérable en ce qu'elle présente une ambition internationale. Il reste cependant à entreprendre des démarches pour promouvoir cette Convention auprès des Etats, en particulier auprès de ceux qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, tâche qui est depuis longtemps à l'étude²⁶⁴⁰. On peut à cet égard noter que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes participe à ces efforts, ce qui constitue un autre témoignage de la complémentarité entre le cadre international et les différents systèmes régionaux. En effet, dans ses observations finales sur l'Italie, en date du 26 juillet 2011, le Comité a recommandé à cet Etat de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe dans les meilleurs délais²⁶⁴¹, ce qui fut fait en septembre 2013, tout comme il exhortait le Royaume-Uni à la ratifier plus récemment²⁶⁴². La régionalisation des efforts en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ne doit effectivement pas être perçue comme une redondance, mais davantage comme une opportunité de multiplier les mesures de contrôle

²⁶⁴⁰ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. *Proposition de résolution - Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, document 12656, 21 juin 2011.

²⁶⁴¹ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives à l'Italie*, CEDAW/C/ITA/CO/6, 26 juillet 2011, paragraphe 27f.

²⁶⁴² Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013, paragraphe 35a.

et de créer un élan réformateur parmi des Etats partageant un contexte mais également des valeurs et intérêts communs.

Le droit international des droits de l'Homme constitue ainsi un atout majeur dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes et offre un véritable triptyque vecteur de réforme et de progrès au niveau étatique. Il a en effet tout d'abord permis de délimiter un cadre normatif condamnant cette violence et incitant les Etats à réformer leurs pratiques tout en les améliorant en accord avec les standards internationaux développés.

Les Etats se doivent ensuite de rendre des comptes sur les engagements pris en adhérant auxdits standards, notamment par le biais de rapports qu'ils soumettent aux organes internationaux, ces derniers n'hésitant pas à mettre en exergue leurs défaillances ou à les aiguiller à travers une démarche à visée pédagogique. C'est ainsi qu'en 2013, à l'occasion de la 57^{ème} session de la Commission de la condition de la femme ayant pour thème « *Elimination et prévention de toutes les formes de violences contre les femmes et les filles* », la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Madame Nicole Ameline, après avoir souligné que la lutte contre la violence à l'égard des femmes « *fait partie de la raison d'être de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* »²⁶⁴³, avait souligné qu' « *[e]n s'assurant de [sa] mise en œuvre [...], le Comité guide les Etats parties afin qu'ils renforcent leur cadre juridique pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* »²⁶⁴⁴. Ce processus permet ainsi de défier les faiblesses propres à chaque Etat en recherchant à imposer des normes minimales définies au niveau international et aptes à assurer une lutte efficace contre la violence. Il a particulièrement bénéficié de l'analyse de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits fondamentaux de ces dernières puisque celle-ci a permis d'étendre le champ de protection offert par les principaux instruments de droits de l'Homme au profit des victimes de cette violence. Cependant, la majeure difficulté à laquelle se retrouve confronté le droit international des droits de l'Homme réside dans l'absence de mécanismes de suivi contraignants qui laisse une place importante à la volonté des Etats et qui est susceptible de profiter aux plus récalcitrants ou à ceux faisant preuve d'un engagement modéré. Cette faiblesse est d'autant plus exacerbée par des facteurs tels que le caractère intime des violences domestiques à l'égard des femmes qui les rend souvent

²⁶⁴³ Commission de la condition de la femme. *Statement by Ms. Nicole Ameline, Chairperson of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women at the Fifty-seventh session of the Commission on the Status of Women*, 4 mars 2013, p. 1.

²⁶⁴⁴ *Idem*, p. 3.

invisibles aux yeux du public ou encore le fait que le droit international des droits de l'Homme intègre depuis peu cette problématique et est donc en évolution constante sur ce thème.

On ne peut toutefois pas nier l'impact des condamnations des comités et différentes cours, derniers remparts contre la tolérance à l'égard des violences domestiques, qui mettent en évidence les violations des Etats et sont susceptibles de galvaniser l'opinion publique, à la fois interne et externe, et d'entraîner une certaine stigmatisation. Les décisions rendues laissent indéniablement transparaître la volonté de ces organes d'adopter une approche sensible à la condition des femmes victimes de violence domestique et viennent ainsi répondre à certaines critiques qui ont pu être avancées à l'encontre du droit international des droits de l'Homme. Il en émane également une certaine forme d'autorité morale qui étend leur portée aux Etats étrangers au litige en cause.

Dès lors, malgré une absence manifeste de mécanismes de surveillance contraignants, le droit international des droits de l'Homme n'est pas pour autant dépourvu d'influence et apporte les bases d'un changement perceptible et pérenne en fournissant un cadre de référence global aux Etats.

Le droit international des droits de l'Homme offre ainsi une dynamique à travers ces différents mécanismes qui, faute d'être autosuffisants, sont complémentaires et se renforcent mutuellement afin de garantir une mobilisation progressive à prétention universelle à l'encontre de la violence domestique qui s'exerce à l'égard des femmes. En mettant les Etats au centre de ce processus, ce droit les responsabilise et fait peser sur eux le poids de la persistance de ces violences, les poussant ainsi à entamer une riposte contre ces dernières. Par ce biais, il les incite en effet à adopter une réponse inclusive à la violence en s'attaquant à tous les stades de celle-ci, soit avant qu'elle ne survienne, à travers les mesures de prévention, alors qu'elle a cours, avec les mesures de protection et, enfin, après sa survenance, au moyen des mesures de sanction et de réparation.

Toutefois, malgré leur apport incontestable, les diverses démarches entreprises pour protéger les femmes de la violence, tant au niveau international que régional, ont pu attirer des critiques, se voyant notamment reprocher de ne prendre en compte qu'une partie de la population, de ne « *s'appliquer qu'à un seul genre* »²⁶⁴⁵. Leurs détracteurs semblent toutefois

²⁶⁴⁵ Voir par exemple : GUILLOT Patrick. « Le Conseil de l'Europe est-il sexiste ? », *Le Huffington Post*, 5 mai 2011. Disponible sur : http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/05/05/2485555_le-conseil-de-l-europe-est-il-sexiste.html (Consulté le 9 août 2015).

ignorer qu'elles tentent en réalité de répondre aux relations inégales entre les femmes et les hommes qui perdurent encore aujourd'hui au sein de nos sociétés, parfois au nom de la tradition ou de la culture. Une « *réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche spécifique* » avait d'ailleurs souligné que « *[l]a violence sexiste dont les femmes sont victimes prouve de manière particulièrement frappante la nécessité d'une approche des droits de l'homme différenciée selon le genre* »²⁶⁴⁶.

On peut également noter qu' « *[a]lors que le fait que le système international a finalement reconnu la violence de genre comme un problème de droits de l'Homme constitue un progrès indéniable, les remèdes sont principalement stato-centrés. Cela soulève, par conséquent, les limites et les dangers de transférer la dépendance pour la protection au, et, par là-même, augmenter le, pouvoir de police de l'Etat* »²⁶⁴⁷. Il convient cependant de rappeler à cet égard que les Etats ne sont pas totalement libres dans leur riposte face à la violence. Le droit international des droits de l'Homme, bien que dénué de réel pouvoir coercitif, permet en effet de mettre en évidence leurs défaillances, mise en évidence dont les organisations non gouvernementales, voire d'autres Etats, pourront tirer profit pour exercer une certaine pression sur les Etats rétifs.

Le droit international des droits de l'Homme a ainsi, de manière indéniable, de par son impact retentissant, contribué à l'amélioration de la condition des femmes qui subissent des violences. Les multiples développements qu'il a offerts sont très importants pour les victimes puisqu'ils ont influencé de nombreux autres pans du droit, notamment le droit des réfugiés²⁶⁴⁸. En effet, le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés souligne, dans sa Conclusion n°95²⁶⁴⁹, « *les liens complexes entre les questions de réfugiés et les droits de l'homme et rappelle que l'expérience en tant que réfugié, à tous les*

²⁶⁴⁶ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. *Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique* (Genève, 3-7 juillet 1995), E/CN.4/1996/105, 20 novembre 1995.

²⁶⁴⁷ COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876, p. 875.

²⁶⁴⁸ Au sens de l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, un réfugié s'entend de toute personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...]* » ou « *dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...]* », et qui « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...]* », craint « *avec raison d'être persécutée [...]* » et « *ne peut [...]* se réclamer de la protection de ce pays » ou « *ne peut [...], en raison de ladite crainte, [...]* y retourner ».

Organisation des Nations Unies. *Convention relative au statut des réfugiés*, Genève, 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 28 juillet 1951, article 1 A, paragraphe 2.

²⁶⁴⁹ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Conclusion générale sur la protection internationale*, n°95 (LIV)-2003, 10 octobre 2003, paragraphe k. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/3f9640614.html>> (Consulté le 9 août 2015).

stades, est affectée par le degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Les critères permettant de déterminer le statut de réfugié ont été interprétés à l'aune des développements en droit international des droits de l'Homme. C'est ainsi que le droit international des droits de l'Homme « *aide à protéger les réfugiés en instaurant des normes qui définissent ce qui peut être considéré comme une persécution et en fournissant des mécanismes permettant de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile contre le refoulement et l'expulsion; la détention arbitraire; les menaces à leur vie et à leur sécurité physique; l'absence de logement, de nourriture, d'éducation ou de soins médicaux; les violences sexuelles; ou la séparation avec les membres de leur famille* »²⁶⁵⁰.

En outre, au regard du droit des réfugiés, « *[c]e qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les requérantes et requérants d'asile peuvent être sujet(te)s aux mêmes formes de danger, mais elles et ils peuvent également être exposé(e)s à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à de la persécution. En ce sens, le Droit international peut aider les décisionnaires à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées* »²⁶⁵¹.

Déjà, en 1994, il avait été reconnu que les « *mutilations génitales féminines, qui causent des douleurs intenses ainsi que des dommages corporels permanents, équivalent à une violation des droits de l'Homme, y compris des droits de l'enfant, et peuvent être regardées comme de la persécution. La tolérance de ces actes par les autorités, ou le refus des autorités de fournir une protection contre eux, équivaut à un acquiescement officiel. Par conséquent, une femme peut être considérée comme une réfugiée si elle ou ses filles/les personnes à sa*

²⁶⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Les droits de l'homme et la protection des réfugiés - module d'autoformation 5 - volume II*, 15 décembre 2006, p. 4.

²⁶⁵¹ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, paragraphe 9.

charge craignent d'être forcées à subir des mutilations génitales contre leur gré ; ou si elle craint d'être persécutée pour avoir refusé de se soumettre ou de permettre à ses filles de se soumettre à cette pratique »²⁶⁵². La crainte fondée de persécution doit ainsi être interprétée à la lumière des développements en droit international des droits de l'Homme et une attention particulière est portée aux violences à l'égard des femmes. L'Agence le confirmait en indiquant que « [l]a législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces lois, telle la violence sexuelle, et les qualifient de sévices graves, équivalant à de la persécution. En ce sens, le droit international peut aider les décisionnaires à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées »²⁶⁵³.

D'autre part, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a également reconnu le lien indéniable qui existe entre discrimination et violence domestique tel que développé en droit international des droits de l'Homme. Elle soulignait ainsi qu' « [a]lors qu'il est généralement admis que la "simple" discrimination ne saurait normalement être considérée comme une persécution en soi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale. [...] L'analyse des formes de discrimination par un Etat qui négligerait de protéger des individus contre certains types de préjudice est également importante en ce qui concerne les demandes liées au genre. Si un Etat, dans ses politiques ou sa pratique, n'accorde pas certains droits ou une certaine protection en réponse à des sévices graves, la discrimination dans l'octroi d'une protection (de la part de l'Etat), menant à un préjudice grave infligé en toute impunité, pourrait constituer une persécution. Des cas particuliers de violence familiale ou de maltraitance fondée sur une différence d'orientation sexuelle, par exemple, pourraient être analysés dans ce contexte »²⁶⁵⁴.

²⁶⁵² Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Mémorandum sur les mutilations génitales féminines*, 10 mai 1994, paragraphe 7.

²⁶⁵³ *Idem*, paragraphe 9.

²⁶⁵⁴ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, paragraphes 14-15.

Le droit international des droits de l'Homme a ainsi aidé à inclure des considérations de genre dans l'analyse de la situation des réfugiés. Dans un document intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* »²⁶⁵⁵, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés se penche plus particulièrement sur la manière adéquate d'interpréter la définition de réfugié en tenant compte du genre. Elle y reconnaît ainsi l'existence d'une « *persécution liée au genre* », « *expression qui n'a pas de signification juridique en soi* » mais qui est « *utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié* »²⁶⁵⁶. L'Agence précise tout d'abord que par « *genre* » il faut entendre les « *relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes* » alors que « *le "sexe" est [quant à lui] déterminé biologiquement* » si bien que les demandes d'asile en lien avec le genre sont susceptibles d'être présentées par des femmes comme par des hommes bien qu'« *en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes* »²⁶⁵⁷. Ainsi, « *le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps* »²⁶⁵⁸. L'Agence ajoutait qu'« *[i]l est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s* »²⁶⁵⁹. La définition de réfugié ne saurait donc rester perméable aux questions de genre. En conséquence, « *[m]ême si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la*

²⁶⁵⁵ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat pour les réfugiés. *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008.

²⁶⁵⁶ *Idem*, paragraphe 1.

²⁶⁵⁷ *Idem*, paragraphe 3.

²⁶⁵⁸ *Idem*, paragraphe 3.

²⁶⁵⁹ *Idem*, paragraphe 3.

Convention de 1951 »²⁶⁶⁰. Dès lors, on peut considérer que la persécution peut résulter de l'appartenance à un certain groupe social. A cet égard, l'Agence précise que « *le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes. Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays* »²⁶⁶¹. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés énonçait également que « *[l]a dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître "les femmes" en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension. De même, il ne doit pas exister de conditions relatives à la cohésion d'un certain groupe social, ni au fait que leurs membres s'y associent volontairement ou non ou que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution* »²⁶⁶².

Cette position adoptée par l'Agence constitue une avancée considérable. En effet, « *[h]istoriquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un cadre d'expériences masculines [...]* »²⁶⁶³. Cependant, une évolution notable est intervenue puisque « *l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des Etats en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des normes internationaux en matière de droits humains, et en parallèle à cette évolution, ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international, notamment la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). A cet égard, par exemple, il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel* »²⁶⁶⁴.

On retrouve également à travers ces divers développements les progrès liés au principe de diligence requise. En effet, une crainte de persécution peut notamment résulter du fait « *qu'un Etat interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales*

²⁶⁶⁰ *Idem*, paragraphe 6.

²⁶⁶¹ *Idem*, paragraphe 30.

²⁶⁶² *Idem*, paragraphe 31.

²⁶⁶³ *Idem*, paragraphe 5.

²⁶⁶⁴ *Idem*, paragraphe 5.

féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser immédiatement. Dans de tels cas, cette pratique constitue aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution n'est donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable »²⁶⁶⁵. En ce qui concerne les agents de persécution, l'Agence note que « [t]andis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, des actes graves de discrimination ou d'autres actes offensants commis par la population locale ou par des individus peuvent également être considérés comme une persécution si de tels actes sont tolérés en connaissance de cause par les autorités ou si les autorités refusent, ou sont incapables, d'offrir une protection efficace »²⁶⁶⁶. L'Agence adopte ainsi une conception souple du lien de causalité qui doit exister entre la crainte fondée de persécution et les motifs de cette persécution. Ainsi, elle précise que « [d]ans les cas où il existe un risque de persécution de la part d'un agent non étatique (par exemple, un mari, un partenaire ou un autre agent non étatique) pour des raisons liées à l'un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit liée à la Convention ou non. Par ailleurs, lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non étatique n'est pas lié à un motif prévu par la Convention, mais que l'incapacité ou le manque de volonté de l'Etat à offrir une protection repose sur un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi »²⁶⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, notait qu' « [u]n coup d'œil rapide sur le droit des réfugiés montre que dans les affaires de violence domestique où l'Etat a été incapable ou peu désireux d'intervenir pour assurer une protection, les victimes se voient toujours plus souvent reconnaître le statut de réfugié »²⁶⁶⁸.

Les contours du droit international des droits de l'Homme sont donc poreux et « [l]e dialogue judiciaire à travers les frontières des droits de l'Homme et du droit des réfugiés a [...] étendu l'accès à l'asile à des femmes fuyant la violence domestique, entraînant par la même occasion une reconnaissance graduelle des obligations positives que le droit international impose désormais aux Etats »²⁶⁶⁹. Ainsi, « [l]es développements en droit

²⁶⁶⁵ *Idem*, paragraphe 11.

²⁶⁶⁶ *Idem*, paragraphe 19.

²⁶⁶⁷ *Idem*, paragraphe 21.

²⁶⁶⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3*, 15 janvier 2008, paragraphe 49.

²⁶⁶⁹ MULLALLY Siobhan. « Domestic Violence Asylum Claims and Recent Developments in International Human Rights Law: A Progress Narrative ? », *International and Comparative Law Quarterly*, volume 60, avril 2011, pp. 459-484, p. 459.

international des droits de l'Homme ont joué un rôle important en poussant pour une expansion du champ de protection offert par le droit des réfugiés »²⁶⁷⁰.

Malheureusement, le droit des réfugiés pâtit des mêmes considérations néfastes qui affectent les femmes dans le domaine des droits de l'Homme. Ainsi, l' « *[u]n des principaux arguments pour ne pas accorder le statut de réfugié aux victimes de violence domestique réside dans le fait que la violence domestique est privée par nature et, par conséquent, ne répond pas au type de maux politiquement motivés habilités à recevoir une protection internationale en droit des réfugiés* »²⁶⁷¹. Plus particulièrement, comme le précisait Guy Goodwin-Gill, « *[d]u point de vue de la Convention de 1951, le problème avec l'essentiel de la violence à l'égard des femmes est précisément qu'elle est perçue, soit comme "domestique" soit comme individuelle et non attribuable à l'Etat ou à une autre structure politique. Le terme "violence domestique" est communément utilisé pour décrire la violence maritale qui s'exerce dans un cadre domestique, en dehors du champ de vision du public, et pour des raisons personnelles à l'agresseur. Elle est "privée", contrairement à la dimension "publique" de tant de persécutions politiques, ethniques ou religieuses, et elle tend à servir des fins individuelles, généralement masculines, telles que l'agression, le sadisme, l'oppression ou la soumission* »²⁶⁷².

D'autres développements importants dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ont également vu le jour par le biais du droit international humanitaire et du droit pénal international, notamment au regard des violences sexuelles exercées en temps de conflit armé. Cette volonté de mettre fin à ce type de violence doit cependant être accompagnée d'engagements envers le droit international des droits de l'Homme et envers les violations des droits des femmes en temps de paix. En effet, les préjugés négatifs relatifs aux femmes n'éclosent pas en temps de conflit, ils ne sont que manipulés, parfois exploités à des fins stratégiques, durant ces périodes.

Le droit international des droits de l'Homme apparaît donc comme un droit pivot dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes, un droit auprès duquel les autres branches du droit viennent s'enrichir. Par le biais des objectifs de développement durable pour la période 2015-2030, le droit international des droits de l'Homme réaffirme son engagement envers cette lutte ainsi que sa place en tant que droit novateur et ambitieux. Simone de

²⁶⁷⁰ *Idem*, p. 460.

²⁶⁷¹ ADAMS Laura. « Beyond Gender : State Failure to Protect Domestic Violence Victims as a Basis for Granting Refugee Status », *Thomas Jefferson Law Review*, volume 24, 2002, pp. 239-248, p. 239.

²⁶⁷² GOODWIN-GILL Guy. *The Refugee in International Law*, deuxième édition, Oxford, Clarendon Press, 1996, 584 p., pp. 362-363.

Beauvoir aimait à rappeler que « [r]ien n'est définitivement acquis. Il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Votre vie durant, vous devrez rester vigilantes »²⁶⁷³. En plaçant la lutte contre la violence à l'égard des femmes au cœur de ses préoccupations pour les années à venir, le droit international des droits de l'Homme nous appelle, femmes et hommes, à rester vigilants. Le rapport d'ONU Femmes intitulé « *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : Transformer les économies, réaliser les droits* »²⁶⁷⁴ souligne à cet égard que, bien qu'au moins 119 Etats aient adopté des lois sur la violence conjugale²⁶⁷⁵ qui s'inspirent pour certaines directement des traités relatifs aux droits de l'Homme, une femme sur trois indique avoir fait l'objet de violences sexuelles et/ou physiques au cours de sa vie, majoritairement de la part de son conjoint²⁶⁷⁶. Le rapport précise qu'alors que cette violence empêche les femmes de jouir de leurs droits et de parvenir à une égalité réelle²⁶⁷⁷, les droits de l'Homme fournissent une « *base éthique* » et l'« *inspiration* » nécessaires à une mobilisation collective orientée vers le progrès²⁶⁷⁸, laissant dès lors entrevoir de nombreuses évolutions positives.

²⁶⁷³ Simone de Beauvoir, citée dans : MONTEIL Claudine. *Simone de Beauvoir : Modernité et engagement*, Paris, L'Harmattan, 2009, 274 p., p. 242.

²⁶⁷⁴ Organisation des Nations Unies, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes). *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 - Transformer les économies, réaliser les droits*, 2015.

²⁶⁷⁵ *Idem*, p. 29.

²⁶⁷⁶ *Idem*, p. 50.

²⁶⁷⁷ *Idem*, p. 42.

²⁶⁷⁸ *Idem*, p. 16.

Bibliographie

I) OUVRAGES ET CONTRIBUTIONS A DES OUVRAGES COLLECTIFS

A) Ouvrages

ALFREDSSON Gudmundur, **TOMASEVSKI** Katarina. *A Thematic Guide to Documents on the Human Rights of Women*, La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 434 p.

BENOÎT-ROHMER Florence, **KLEBES** Heinrich. *Le droit du Conseil de l'Europe - Vers un espace juridique paneuropéen*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2005, 271 p.

BUNCH Charlotte. *Passionate Politics: Essays, 1968-1986: Feminist Theory in Action*, New York, St Martin's Press, 1987, 352 p.

BURGERS Hermann, **DANELIUS** Hans. *The United Nations Convention against Torture – A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 271 p.

CHARLESWORTH Hilary, **CHINKIN** Christine. *The Boundaries of International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 414 p.

CHINKIN Christine, **FREEMAN** Marsha, **RUDOLF** Beate. *The UN Convention on the elimination of all forms of discrimination against women – A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 792 p.

COOK Rebecca, **DICKENS** Bernard, **FATHALLA** Mahmoud. *Reproductive Health and Human Rights: Integrating Medicine, Ethics and Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 582 p.

CORNU Gérard. *Vocabulaire Juridique*, huitième édition, Paris, Presses Universitaires de France, février 2000, 986 p.

CRAWFORD James. *Brownlie's principles of public international law*, huitième édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, 888 p.

DECAUX Emmanuel. *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Académie de droit international de La Haye, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 258 p.

DECAUX Emmanuel, **DE FROUVILLE** Olivier. *Droit international public*, neuvième édition, Paris, Dalloz, 2014, 619 p.

DE FROUVILLE Olivier. *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international*, Paris, Pedone, 2004, 561 p.

DWORKIN Andrea. *Life and Death*, New York, The Free Press, 1997, 267 p.

EAGLETON Clyde. *The responsibility of States in International Law*, New York, New York University Press, 1928, 227 p.

EDWARDS Alice. *Violence against women under international human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 375 p.

GOODWIN-GILL Guy. *The Refugee in International Law*, deuxième édition, Oxford, Clarendon Press, 1996, 584 p.

KABBANI Hisham, **ZIAD** Hodaya. *The Prohibition of Domestic Violence in Islam*, première édition, Washington, World Organization for Resource Development and Education, juillet 2011, 39 p.

MACKINNON Catharine. *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Cambridge, Londres, Harvard University Press, 2006, 419 p.

MACKINNON Catharine. *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, 319 p.

MCQUIGG Ronagh. *International Human Rights Law and Domestic Violence – The effectiveness of international human rights law*, Routledge, 2011, Oxon, New York, 176 p.

MERRY Sally Engle. *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005, 264 p.

MEYERSFELD Bonita. *Domestic Violence and International Law*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2012, 332 p.

MONTEIL Claudine. *Simone de Beauvoir : Modernité et engagement*, Paris, L'Harmattan, 2009, 274 p.

MUNRO Vanessa. *Law and Politics at the Perimeter: Re-evaluating Key Feminist Debates in Feminist Theory*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 173 p.

NAFFINE Ngaire, **OWENS** Rosemary. *Sexing the Subject of Law*, première édition, North Ryde, LBC Information Services Sweet & Maxwell, 1997, 299 p.

PETERS Edward. *Torture – Expanded version*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, 304 p.

PICKUP Francine, **SWEETMAN** Caroline, **WILLIAMS** Suzanne. *Ending Violence Against Women: A Challenge for Development and Humanitarian Work*, Oxford, Oxfam GB, 2001, 366 p.

REHOF Lars Adam. *Guide to the Travaux Préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 385 p.

SUDRE Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2015, 967 p.

VAN LEEUWEN Fleur. *Women's rights are human rights – The practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights*, Anvers, Oxford, Portland, Intersentia, 2010, 318p.

B) Contributions à des ouvrages collectifs

ABI-MERSHED Elizabeth. « Due diligence and the Fight Against Gender-Based Violence in the Inter-American System », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp.127-138.

AOILÁIN Fionnuala Ní. « The European Convention on Human Rights and Its Prohibition on Torture », in LEVINSON Sanford (dir.), *Torture: A Collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 328 p., pp. 213-228.

BUNCH Charlotte. « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 11-18.

BENNINGER-BUDEL Carin. « Introduction », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 1-23.

BONNEAU Karine. « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in HENNEBEL Ludovic, TIGROUDJA Hélène (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme – En l'honneur du 40^{ème} anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme (1969-2009)*, Paris, Pedone, 2009, 416 p., pp. 347-381.

BYRNES Andrew. « Toward More Effective Enforcement of Women's Human Rights Through the Use of International Human Rights Law and Procedures », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 189-227.

CAMILLERI Michael, **KRSTICEVIC** Viviana. « Making international law stick : reflections on compliance with judgments in the inter-american human rights system », in IBANEZ Joaquín González (dir.), *Protección Internacional de Derechos Humanos y Estado de Derecho*, Bogota, Grupo Editorial Ibáñez, 2009, 921 p., pp. 235-247.

CHARLESWORTH Hilary. « Human Rights as Men's Rights », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 103-113.

CHARLESWORTH Hilary. « What are “*Women’s International Human Rights*”? », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 58-84.

CONNORS Jane. « General Human Rights Instruments and their Relevance to Women » in BIK Lum, BYRNES Andrew, CONNORS Jane (dir.), *Advancing the Human Rights of Women: Using International Human Rights Standards in Domestic Litigation*, Londres, Commonwealth Secretariat, 1997, 192 p., pp. 27-38.

COOK Rebecca. « Women’s International Human Rights Law : The Way Forward », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 3-36.

COPELON Rhonda. « Intimate Terror: Understanding Domestic Violence as Torture », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 116-153.

COULEE Frédérique. « La codification du droit international – Le cas des réserves aux traités internationaux », in COULEE Frédérique, DOBELLE Jean-François, PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc, *Leçons de droit international public*, deuxième édition, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2011, 704 p., pp. 307-334

EDWARDS Alice. « Everyday Rape: International Human Rights Law and Violence against Women in Peacetime », in MCGLYNN Clare, MUNRO Vanessa (dir.), *Rethinking Rape Law: International and Comparative Perspectives*, Londres, Routledge-Cavendish, 2010, 368 p., pp. 92-109.

ERTÜRK Yakin. « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women’s Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 27-46.

FAHRA Leilani. « Women and Housing », in ASKIN Kelly, KOENIG Dorean (dir.), *Women and International Human Rights Law - Volume I*, Ardsley, Transnational Publishers, 1999, 736 p., pp. 483-532.

FRIEDMAN Elisabeth. « Women’s Human Rights: The emergence of a movement », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women’s Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 18-36.

HAMANN Andrea, **RUIZ FABRI** Hélène. « Domestication of the CEDAW in France : From paradoxes to ambivalences and back again », in HELLMUM Anne, SINDIG AASEN Henriette (dir.), *Women’s Human Rights – CEDAW in International, Regional and National Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 675 p., pp. 531-556.

HATHAWAY Oona. « The Promise and Limits of the International Law of Torture », in LEVINSON Sanford (dir.), *Torture: A Collection*, New York, Oxford University Press, 2004, 328 p., pp. 199-212.

HOLMES Helen. « A Feminist Analysis of the Universal Declaration of Human Rights », in GOULD Carol (dir.), *Beyond Domination: New Perspectives on Women and Philosophy*, Totowa, Rowman & Allanheld, 1984, 321 p., pp. 250-264.

HOLTMAAT Rikki. « Preventing Violence against Women : The Due Diligence Standard and Article 5 (a) of the CEDAW Convention », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 63-89.

KAUFMAN Natalie Hevener, **LINDQUIST** Stefanie. « Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 375 p., pp. 114-125.

LARRALDE Jean-Manuel. « La Cour européenne des droits de la femme », in AKANDJI-KOMBE Jean-François (dir.), *L'homme dans la société internationale – Mélanges en hommage au Professeur Paul TAVERNIER*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664 p., pp. 819-841.

MARIE Jean-Bernard. « Lutte contre la violence à l'égard des femmes et facteurs culturels : ressources juridiques dans le cadre universel et régional », in BIEGER-MERKLI Caroline, GANDOLFI Stefania, MEYER-BISH Patrice, SOW Abdoulaye (dir.), *Droits culturels et traitement des violences*, Paris, L'Harmattan, 2009, 208 p., pp. 77-96.

PUSEY Lisa. « Applying the Due Diligence Principle in Asia Pacific », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 139-155.

ROMAN Diane. « Le corps des femmes. Autonomie et intégrité corporelles dans la Convention », in ROMAN Diane (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, 370 p., pp. 183-218.

ROMANY Celina. « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 85-115.

ROTH Kenneth. « Domestic Violence as an International Human Rights Issue », in COOK Rebecca (dir.), *Human Rights of Women – National and International Perspectives*, Philadelphie, The University of Pennsylvania Press, 1994, 643 p., pp. 326-339.

SHAREED Farida. « Violence against Women Legitimised by Arguments of “Culture” – Thoughts from a Pakistani Perspective », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 241-248.

SMYTHE Dee. « South Africa's Response to Domestic Violence », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 312 p., pp. 161-171.

THORNTON Margaret. « The Cartography of Public and Private », in THORNTON Margaret (dir.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, Melbourne, Oxford University Press, 1995, 318 p., pp. 2-16.

TIGROUDJA Hélène. « Droits individuels et droits des communautés en droit international des droits de l'Homme », in *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, Paris, volume 5 (2013), Dalloz, juin 2014, 268 p., pp. 113-134.

II) ARTICLES DE PERIODIQUES

ADAMS Laura. « Beyond Gender: State Failure to Protect Domestic Violence Victims as a Basis for Granting Refugee Status », *Thomas Jefferson Law Review*, volume 24, 2002, pp. 239-248.

ANDERSON Kirsten. « Violence against women: State responsibilities in international human rights law to address harmful “masculinities” », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, volume 26:2, 2008, pp. 173-197.

BAILLIET Cecilia. « Measuring Compliance with the Inter-American Court of Human Rights: The Ongoing Challenge of Judicial Independence in Latin America », *Nordic Journal of Human Rights*, volume 31, numéro 4, 2013, pp. 477-495.

BATH Eleanor, **BYRNES** Andrew. « Violence against Women, the Obligation of Due Diligence, and the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women – Recent Developments », *Human Rights Law Review*, 2008, pp. 517-533.

BAYEFSKY Anne. « Making the Human Rights Treaties Work », *Studies in Transnational Legal Policy*, volume 26, 1994, pp. 229-296.

BETTINGER-LOPEZ Caroline. « Introduction: Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States: implementation, litigation, and mobilization strategies », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 207-229.

BINION Gayle. « Human Rights: A Feminist Perspective », *Human Rights Quarterly*, volume 17, août 1995, pp. 509-526.

BOWMAN Kirsten. « Bridging the Gap in the Hopes of Ending Female Genital Cutting », *Santa Clara Journal of International Law*, volume 3, numéro 3, article 5, 2005, pp. 132-163.

BUNCH Charlotte. « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, volume 12, novembre 1990, pp. 486-498.

BYRNES Andrew. « The “Other” Human Rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », *The Yale Journal of International Law*, volume 14, numéro 1, 1989, pp. 1-67.

BYRNES Andrew. « Women, Feminism and International Human Rights Law – Methodological Myopia, Fundamental Flaws or Meaningful Marginalisation – Some Current Issues », *Australian Year Book of International Law*, volume 12, 1988-1989, pp. 205-240.

BYRNES Andrew, **CONNORS** Jane. « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women’s Convention », *Brooklyn Journal of International Law*, volume 21, numéro 3, 1996, pp. 679-798.

CALI Basak, **KOCH** Anne. « Foxes Guarding the Foxes? The Peer Review of Human Rights Judgments by the Committee of Ministers of the Council of Europe », *Human Rights Law Review*, volume 14, 2014, pp. 301-325.

CALLAMARD Agnès. « “Droits de l’homme” ou “droits humains” ? – Le sexisme à fleur de mots », *Le Monde diplomatique*, mars 1998.

CANTALUPO Nancy Chi. « Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States & Collective Entity Responsibility for Gender-Based Violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 21, numéro 2, 2012, pp. 231-288.

CHARLESWORTH Hilary. « Opinion - Two Steps Forward, One Step Back?: The Field of Women’s Human Rights », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 2014, pp. 560-565.

CHARLESWORTH Hilary. « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal*, volume 18, 2005, pp. 1-18.

CHARLESWORTH Hilary. « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », *Washington and Lee Law Review*, volume 55, numéro 3, 1998, pp. 781-796.

CHARLESWORTH Hilary. « The Declaration on the Elimination of All Forms of Violence Against Women », *American Society of International Law Newsletter: ASIL INSIGHT*, juin-août 1994.

CHARLESWORTH Hilary, **CHINKIN** Christine, **WRIGHT** Shelley. « Feminist Approaches to International Law », *American Journal of International Law*, volume 85, octobre 1991, pp. 613-645.

CHEN Lung-chu, **LASSWELL** Harold Dwight, **MCDOUGAL** Myres Smith. « Human Rights for Women and World Public Order: The Outlawing of Sex-Based Discrimination », *The American Journal of International Law*, volume 69, 1975, pp. 497-533.

CLARK Belinda. « The Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », *The American Journal of International Law*, volume 85, numéro 2, avril 1991, pp. 281-321.

COMBRINCK Helene. « Positive State Duties to Protect Women from Violence: Recent South African Developments », *Human Rights Quarterly*, volume 20, numéro 3, 1998, pp. 666-690.

COOK Rebecca. « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, volume 7, 1994, pp. 125-175.

COOK Rebecca. « Reservations to the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women », *Virginia Journal of International Law*, volume 30, 1990, pp. 643-716.

COPELON Rhonda. « International Human Rights Dimensions of Intimate Violence: Another Strand in the Dialectic of Feminist Lawmaking », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 865-876.

CULLITON-GONZALEZ Katherine. « Finding a mechanism to enforce women's right to state protection from domestic violence in the Americas », *Harvard International Law Journal*, volume 34, printemps 1993, pp. 507-561.

DIETZ Elizabeth. « Violence against women in the United States: an international solution », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, volume 13, numéro 2, 1996, pp. 551-594.

DOBASH Rebecca Emerson, **DOBASH** Russell. « Women's violence to men in intimate relationships – Working on a Puzzle », *The British Journal of Criminology*, volume 44, numéro 3, septembre 2004, pp. 324-349.

ETIENNE Margareth. « Addressing Gender-Based Violence in an International Context », *Harvard Women's Law Journal*, volume 18, 1995, pp. 139-170.

FRUMER Philippe. « La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les relations de partenariat ou de cohabitation : une question d'intérêt général devant la Cour européenne des droits de l'Homme (l'arrêt Karner c. l'Autriche du 14 juillet 2003) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°59/2004, 1^{er} juillet 2004, pp. 663-687.

GALLAGHER Anne. « Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, volume 19, mai 1997, pp. 283-333.

GARCIA-MORENO Claudia, **KRANTZ** Gunilla. « Violence against women », *Journal of Epidemiology and Community Health*, volume 59, numéro 10, 2005, pp. 818-821.

GOLDFARB Sally. « Applying the Discrimination Model to Violence against Women: Some Reflections on Theory and Practice », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 11, numéro 2, 2003, pp. 251-270.

GORMLEY Lisa. « The Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence: A Consolidation of Existing International Law, or a significant Progression? », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 2014, pp. 606-617.

GUILLOT Patrick. « Le Conseil de l'Europe est-il sexiste ? », *Le Huffington Post*, 5 mai 2011. Disponible sur : http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/05/05/2485555_le-conseil-de-l-europe-est-il-sexiste.html (Consulté le 25 juillet 2015).

HASSELBACHER Lee. « State Obligations regarding Domestic Violence: The European Court of Human Rights, Due Diligence, and International Legal Minimums of Protection », *Northwestern University Journal of International Human Rights*, volume 8, numéro 2, 2010, pp. 190-215.

HATHAWAY Oona. « Do Human Rights Treaties Make a Difference? », *Yale Law School - Faculty Scholarship Series*, 1er janvier 2002, pp. 1935-2042.

HEGER BOYLE Elizabeth, **PREVES** Sharon. « National Politics as International Process: The Case of Anti-Female Genital Cutting Laws », *Law and Society Review*, volume 34, numéro 3, 2000, pp. 703-738.

HENCKAERTS Jean-Marie. « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 87 - sélection française, 2005, pp. 289-330.

HICKEY Diane. « The As Yet Unfulfilled Promise and Potential of European Union Human Rights Law », *Women's Rights Law Reporter*, volume 30, 2008-2009, pp. 647-672.

HILLEBRECHT Courtney. « Compliance with International Human Rights Law : Case Studies from the Inter-American Human Rights System », *Human Rights Quarterly*, volume 34, 2012, pp. 959-985.

KELLY Patrick. « The Twilight Of Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, volume 40, 2000, pp. 449-544.

KNOP Karen. « Re/Statements: Feminism and State Sovereignty in International Law », *Transnational Law and Contemporary Problems*, volume 3, numéro 2, 1993, pp. 293-344.

LA FORGIA Rebecca, **MCCORQUODALE** Robert. « Taking Off the Blindfolds: Torture by Non-State Actors », *Human Rights Law Review*, 2001, pp. 189-218.

MACKINNON Catharine. « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », *Harvard Women's Law Journal*, volume 17, 1994, pp. 5-16.

MACKINNON Catharine. « Crimes of war, crimes of peace », *UCLA Women's Law Journal*, 1993, pp. 59-86.

MCGLYNN Clare. « Rape, Torture and the European Convention on Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, volume 58, numéro 3, juillet 2009, pp. 565-595.

MERRY Sally Engle. « Constructing a Global Law – Violence against Women and the Human Rights System », *Law and Social Inquiry – Journal of the American Bar Foundation*, volume 28, numéro 4, octobre 2003, pp. 941-977.

MISIAVEG Elizabeth. « Important Steps and Instructive Models in the Fight to Eliminate Violence Against Women », *Washington and Lee Law Review*, volume 52, numéro 3, article 19, 1995, pp. 1109-1141.

MULLALLY Siobhan. « Domestic Violence Asylum Claims and Recent Developments in International Human Rights Law: A Progress Narrative? », *International and Comparative Law Quarterly*, volume 60, avril 2011, pp. 459-484.

O'HARE Ursula. « Realizing Human Rights for Women », *Human Rights Quarterly*, volume 21, numéro 2, 1999, pp. 364-402.

OTTO Dianne. « International Human Rights Law: Towards Rethinking Sex/Gender Dualism and Asymmetry », *Melbourne Law School – Melbourne Legal Studies Research Paper n°620*, 2013, pp. 1-23.

ORENTLICHER Diane. « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, volume 3, 1990, pp. 83-136.

PAGLIONE Giulia. « Domestic Violence and Housing Rights: A Reinterpretation of the Right to Housing », *Human Rights Quarterly*, volume 28, numéro 1, 2006, pp. 120-147.

QURESHI Shazia. « The Recognition of Violence against Women as a Violation of Human Rights in the United Nations System », *South Asian Studies – A Research Journal of South Asian Studies*, volume 28, numéro 1, janvier-juin 2013, pp. 187-198.

REANDA Laura. « Human Rights and Women's Rights: The United Nations Approach », *Human Rights Quarterly*, volume 3, 1981, pp. 11-31.

RESNIK Judith. « Categorical Federalism: Jurisdiction, Gender, and the Globe », *The Yale Law Journal*, volume 111, 1^{er} janvier 2001, pp. 619-680.

ROMANY Celina. « Women as Aliens: A Feminist Critique of the Public/ Private Distinction in International Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, volume 6, 1993, pp. 87-125.

SCHNEIDER Elizabeth. « The violence of privacy », *Connecticut Law Review*, volume 23, numéro 4, 1991, pp. 973-1000.

SHELTON Dinah. « Private Violence, Public Wrongs, and the Responsibility of States », *Fordham International Law Journal*, volume 13, numéro 1, 1989, pp. 1-34.

SLAUGHTER Anne-Marie. « A Liberal Theory of International Law », *American Society of International Law Proceedings*, volume 94, 2000, pp. 240-248.

SOUTHARD Jo Lynn. « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », *Pace International Law Review*, volume 8, numéro 1, 1996, pp. 1-90.

SUBEDI Surya. « Protection of Women Against Domestic Violence: The Response of International Law », *European Human Rights Law Review*, numéro 6, 1997, pp. 587-606.

SULLIVAN Donna. « Women's Human Rights and the 1993 World Conference on Human Rights », *American Journal of International Law*, volume 88, janvier 1994, pp. 152-167.

TOEBES Brigit. « Sex Selection under International Human Rights Law », *Medical Law International*, volume 9, 2008, pp. 197-225.

TRUEBLOOD Leigh. « Female genital mutilation: a discussion of international human rights instruments, cultural sovereignty, and dominance theory », *Denver Journal of International Law and Policy*, volume 28, 2000, pp. 437-467.

VESA Andreea. « International and regional standards for protecting victims of domestic violence », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, volume 12, numéro 2, 2004, pp. 309-360.

III) TRAVAUX DE RECHERCHE

BAYEFSKY Anne. *Report - The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*, avril 2001, 205 p.

Disponible sur : <<http://www.bayefsky.com/report/finalreport.pdf>> (Consulté le 27 juillet 2015).

RESSOT Caroline. *La promotion et la protection des droits des femmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, sous la direction du Professeur Emmanuel DECAUX, Université Panthéon-Assas - Paris II, 2007, 659 p.

WENG Vivianne Yen-Ching. *Evolution de la problématique des droits des femmes dans le système de protection de l'Organisation des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, sous la direction du Professeur Emmanuel DECAUX, Université Panthéon-Assas - Paris II, 2008, 394 p.

IV) DOCUMENTS PROVENANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

UPR-Info. *The Follow-up Programme: On the road to implementation*, octobre 2012.

Amnesty International. *Men's Violence against Women in Intimate Relationships – An account of the situation in Sweden*, 19 avril 2004.

Association pour la prévention de la torture. *The Definition of Torture – Proceedings of an Expert Seminar – Geneva, 10-11 November 2001*, Genève, 2001, 142 p.

Organisation Mondiale Contre la Torture. *Violence against women in Nicaragua – Report prepared for the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Twenty-fifth session – 2-20 July 2001) – Implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women by Nicaragua*, 2001.

V) DOCUMENTS NATIONAUX

A) Jurisprudences nationales

Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *Carmichele v Minister of Safety and Security and the Minister of Justice and Constitutional Development*, 16 août 2001.

Afrique du Sud, Cour constitutionnelle. *State v. Baloyi and Others*, 3 décembre 1999.

Etats-Unis d'Amérique, Cour fédérale d'appel pour le deuxième circuit. *Salimatou Bah, Petitioner, v. Michael B. Mukasey, Attorney General, Respondent / Mariama Diallo, Petitioner, v. Department of Homeland Security, Respondent / Haby Diallo, Petitioner, v. Department of Homeland Security, Respondent*, 11 juin 2008.

Etats-Unis d'Amérique, Cour Suprême. *Donald P. Roper, Superintendent, Potosi Correctional Center, Petitioner v. Christopher Simmons*, 1^{er} mars 2005.

Etats-Unis d'Amérique, Cour Suprême. *DeShaney v. Winnebago County Department of Social Services*, 22 février 1989.

France, Conseil d'Etat. *M. Hauchemaille*, n°238849 (publié au recueil Lebon), 11 octobre 2001.

Inde, Cour Suprême. *Vishaka and others v. State of Rajasthan and others (AIR 1997 Supreme Court 3011)*, 13 août 1997.

Malawi, Haute Cour. *Peng Aichun Vaux contre John Vaux*, 28 décembre 2007.

Royaume-Uni, Chambre des Lords. *Opinions of the Lords of appeal for judgment in the cause Secretary of State for the Home Department (Respondent) v. K (FC) (Appellant) Fornah (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006.

B) Dispositions constitutionnelles et législatives nationales

Afrique du Sud. *Domestic violence act 116 of 1998*.

Disponible sur le site du Ministère de la justice et du développement constitutionnel d'Afrique du Sud à l'adresse suivante :

<<http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1998-116.pdf>> (Consulté le 26 juillet 2015).

Afrique du Sud. *Constitution de la République d'Afrique du Sud*, 1996, entrée en vigueur le 4 février 1997.

Disponible (en anglais : *The Constitution of the Republic of South Africa, 1996*) sur le site du Ministère de la justice et du développement constitutionnel d'Afrique du Sud à l'adresse suivante :

<<http://www.justice.gov.za/legislation/constitution/SACConstitution-web-eng.pdf>> (Consulté le 26 juillet 2015).

Espagne. *Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre*.

Etats-Unis. *The Foreign Assistance Act of 1961, as amended.*

Disponible sur le site de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international à l'adresse suivante :

<<http://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/faa.pdf>> (Consulté le 27 juillet 2015).

France. *Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, Journal officiel de la République française n°0179 du 5 août 2014, p.12949, texte n°4.

France. *Code civil*, article 515-11, modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 – article 32.

Royaume-Uni. *Domestic Violence, Crime and Victims Act 2004.* Disponible sur :

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/28/pdfs/ukpga_20040028_en.pdf>

(Consulté le 22 juillet 2015).

C) Autre document

France, Assemblée nationale. *Rapport n°2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, par M. Alain Bocquet, 10 juin 2014.

VI) INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX (par date d'adoption, selon un ordre chronologique décroissant)

A) Instruments juridiques internationaux

Convention n°189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, Genève, 16 juin 2011, entrée en vigueur le 5 septembre 2013.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 10 décembre 2008, entré en vigueur le 5 mai 2013.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Genève, 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/104, 23 février 1994.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, New York, 10 décembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 7 septembre 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole, New York, 7 décembre 1953, entrée en vigueur le 7 juillet 1955.

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 28 juillet 1951.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Paris, 10 décembre 1948.

Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 24 octobre 1945.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches », Paris, 18 mai 1904, entré en vigueur le 18 juillet 1905.

B) Instruments juridiques européens

1) Instruments juridiques du Conseil de l'Europe

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

Charte sociale européenne révisée, Strasbourg, 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

2) Instrument juridique de l'Union européenne

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Déclaration 19 ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figurant parmi les déclarations annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, Journal officiel de l'Union européenne n° C 326 du 26 octobre 2012, pp. 47-390.

C) Système interaméricain

1) Organisation des Etats américains

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Belém do Pará, 9 juin 1994, entrée en vigueur le 5 mars 1995. Disponible sur : <<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/m.femme.htm>> (Consulté le 18 juin 2015).

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Cartagena de Indias, 9 décembre 1985, entrée en vigueur le 28 février 1987.

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, San José, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

D) Système africain

1) Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Protocole sur le genre et le développement, 17 août 2008, entré en vigueur le 22 février 2013.

Le Protocole est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Communauté de développement de l'Afrique australe. *SADC Protocol on gender and development*. <http://www.sadc.int/files/8713/5292/8364/Protocol_on_Gender_and_Development_2008.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

Prévention et éradication de la violence contre les femmes et les enfants - Additif à la Déclaration de la SADC sur le Genre et le Développement, Grand Baie, 14 septembre 1998.

L'Additif est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Ministère de la justice et du développement constitutionnel d'Afrique du Sud. *An Addendum to the 1997 declaration on gender and development by SADC heads of state or government*. <http://www.justice.gov.za/docs/other-docs/1998_SADC%20DeclarationAddendum.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

Déclaration sur le Genre et le Développement, Blantyre, 8 septembre 1997.

La Déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Communauté de développement de l'Afrique australe. *Gender and Development – A Declaration by Heads of State or Government of the Southern African Development Community (SADC)*. <http://www.sadc.int/files/7613/5292/8380/Declaration_on_Gender_Development_1997.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

2) Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes, Dakar, 21 décembre 2001.

Cette déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Economic Community of West African States - Declaration on the fight against trafficking in persons*. <http://www.achpr.org/files/instruments/ecowas-declaration-against-trafficking-persons/ecowas_declaration_against_trafficking_persons.pdf> (Consulté le 24 juillet 2015).

3) Union africaine

Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Sharm El-Sheikh, 1^{er} juillet 2008.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, Maputo, 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

Déclaration Solennelle pour l'Egalité de Genre en Afrique, Addis Abeba, 8 juillet 2004.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis-Abeba, juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 28 octobre 1986.

E) Asie

1) Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et l'élimination de la violence contre les enfants dans l'ASEAN, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

La Déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. *The declaration on the elimination of violence against women and elimination of violence against children in ASEAN*. <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ASEANdeclarationVaW_violenceagainstchildren.pdf> (Consulté le 7 décembre 2014).

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'ASEAN, Jakarta, 30 juin 2004.

La déclaration est disponible (en anglais) à l'adresse suivante: Association des nations de l'Asie du Sud-Est. *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region*. <<http://www.asean.org/communities/asean-political-security-community/item/declaration-on-the-elimination-of-violence-against-women-in-the-asean-region-2>> (Consulté le 24 juillet 2015).

2) Association sud-asiatique de coopération régionale

SAARC Convention on preventing and combating trafficking in women and children for prostitution. Disponible sur : <<http://www.saarc-sec.org/userfiles/conv-trafficking.pdf>> (Consulté le 24 juillet 2015).

3) Autre instrument

The Dhaka Declaration for Eliminating Violence against Women in South Asia adopted at the Regional Workshop on Parliamentary Advocacy for the Prevention of Violence Against Women in South Asia (18-19 March 2003), Dhaka, 19 mars 2003.

VII) DOCUMENTS OFFICIELS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

A) Organisation des Nations Unies (ONU)

1) Organes principaux

a) Assemblée générale

Résolution 69/147 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, adoptée le 18 décembre 2014, A/RES/69/147, 5 février 2015.

Résolution 67/146 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012, A/RES/67/146, 5 mars 2013.

Résolution 67/145 sur la traite des femmes et des filles, adoptée le 20 décembre 2012, A/RES/67/145, 27 février 2013.

Résolution 64/293 sur le plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée le 30 juillet 2010, A/RES/64/293, 12 août 2010.

Résolution 64/289 sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 2 juillet 2010, A/RES/64/289, 21 juillet 2010.

Résolution 63/155 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 2008, A/RES/63/155, 30 janvier 2009.

Résolution 63/152 sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2008, A/RES/63/152, 11 février 2009.

Résolution 62/136 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural, adoptée le 18 décembre 2007, A/RES/62/136, 12 février 2008.

Résolution 62/133 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 2007, A/RES/62/133, 7 février 2008.

Résolution 62/132 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, adoptée le 18 décembre 2007, A/RES/62/132, 31 janvier 2008.

Résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 19 décembre 2006, A/RES/61/143, 30 janvier 2007.

Résolution 60/251 sur le Conseil des droits de l'homme, adoptée le 15 mars 2006, A/RES/60/251, 3 avril 2006.

Résolution 60/1 sur le document final du Sommet mondial de 2005, adoptée le 16 septembre 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005.

Résolution 59/167 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{ème} siècle », adoptée le 20 décembre 2004, A/RES/59/167, 22 février 2005.

Résolution 59/166 sur la traite des femmes et des filles, adoptée le 20 décembre 2004, A/RES/59/166, 10 février 2005.

Résolution 59/165 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, adoptée le 20 décembre 2004, A/RES/59/165, 10 février 2005.

Résolution 58/147 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, adoptée le 22 décembre 2003, A/RES/58/147, 19 février 2004.

Résolution 56/128 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles, adoptée le 19 décembre 2001, A/RES/56/128, 30 janvier 2002.

Résolution S-23/3 sur les nouvelles mesures et initiatives destinées à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptée le 10 juin 2000, A/RES/S-23/3, 16 novembre 2000.

Résolution 55/2 sur la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, A/RES/55/2, 18 septembre 2000.

Résolution 54/134 sur la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée le 17 décembre 1999, A/RES/54/134, 7 février 2000.

Résolution 54/133 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, adoptée le 17 décembre 1999, A/RES/54/133, 7 février 2000.

Résolution 53/117 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, adoptée le 9 décembre 1998, A/RES/53/117, 1^{er} février 1999.

Résolution 52/99 sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, adoptée le 12 décembre 1997, A/RES/52/99, 9 février 1998.

Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, adoptée le 12 décembre 1997, A/RES/52/86, 2 février 1998.

Résolution 50/166 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 22 décembre 1995, A/RES/50/166, 16 février 1996.

Résolution 48/134 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/134, 4 mars 1994.

Résolution 48/110 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/110, 28 février 1994.

Résolution 48/104 sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/104, 23 février 1994.

Résolution 45/114 sur la violence dans la famille, 14 décembre 1990.

Résolution 40/36 sur la violence dans la famille, 29 novembre 1985.

Résolution 3010 (XXVII) intitulée « Année internationale de la femme (1975) », 18 décembre 1972.

Résolution 2018 (XX) sur la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée le 1^{er} novembre 1965.

b) Conseil de sécurité

Résolution 1325 (2000) adoptée le 31 octobre 2000, S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

c) Conseil économique et social

Résolution 1991/18 sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes, 30 mai 1991.

Résolution 1990/15 sur les recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, Annexe – Recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, E/1990/90, 24 mai 1990.

Résolution 1984/14 sur la violence dans la famille, 24 mai 1984.

Résolution 1982/22 sur les abus commis contre les femmes et les enfants, 4 mai 1982.

d) Cour internationale de Justice

Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique), 27 juin 1986.

Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), 3 juin 1985.

Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), 20 février 1969.

e) Secrétariat

i) Départements et bureaux

- Département des affaires économiques et sociales

Division de statistique. *Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women – Statistical Surveys*, ST/ESA/STAT/SER.F/110, New York, 2014. Disponible sur : <http://unstats.un.org/unsd/gender/docs/Guidelines_Statistics_VAW.pdf> (Consulté le 30 juillet 2015).

Division de la promotion de la femme. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, ST/ESA/329, juillet 2010.

The World's Women 2010 – Trends and Statistics, New York, ST/ESA/STAT/SER.K/19, 2010.

- Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Fiche d'information n°7 (Rev.2) – Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, New York et Genève, 2013.

Monitoring implementation of the international human rights instruments: an overview of the current treaty body system – Background conference document prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights - Fifth session of the Ad Hoc Committee on a Comprehensive and Integral International Convention on Protection and Promotion of the Rights and Dignity of Persons with Disabilities (24 January - 4 February 2005), A/AC.265/2005/CRP.2, janvier 2005.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

ii) Secrétaire général

Examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement - Rapport du Secrétaire général, E/2010/4 – E/CN.6/2010/2, 8 février 2010.

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2005/42 relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies, A/HRC/4/104, 15 février 2007.

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes - Etude du Secrétaire général, 9 octobre 2006.

Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006.

Nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention - Rapport du Secrétaire général, E/CN.6/1997/5, 18 février 1997.

Elaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général, E/CN.6/1996/10, 10 janvier 1996.

Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment - Report of the Secretary-General - addendum, A/39/499/Add.1, 24 octobre 1984.

2) Organes subsidiaires

a) Conseil des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme)

i) Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme)

Résolution 26/15 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique, adoptée le 26 juin 2014, A/HRC/RES/26/15, 11 juillet 2014.

Résolution 23/25 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, adoptée le 14 juin 2013, A/HRC/RES/23/25, 25 juin 2013.

Résolution 23/7 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 13 juin 2013, A/HRC/RES/23/7, 20 juin 2013.

Résolution 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences, adoptée le 5 juillet 2012, A/HRC/RES/20/12, 16 juillet 2012.

Résolution 20/1 sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme, adoptée le 5 juillet 2012, A/HRC/RES/20/1, 18 juillet 2012.

Résolution 17/11 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection, adoptée le 17 juin 2011, A/HRC/RES/17/11, 14 juillet 2011.

Résolution 16/21 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 25 mars 2011, A/HRC/RES/16/21, 12 avril 2011.

Résolution 15/23 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 1^{er} octobre 2010, A/HRC/RES/15/23, 8 octobre 2010.

Résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2007 – Annexe : Conseil des droits de l'homme : mise en place des institutions – mécanisme d'Examen périodique universel, A/HRC/RES/5/1.

Résolution 2005/41 sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée le 19 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/41.

Résolution 2005/16 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, adoptée le 14 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/16.

Résolution 2003/45 sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée le 23 avril 2003, E/CN.4/RES/2003/45.

Résolution 1994/45 sur la question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes, adoptée le 4 mars 1994.

ii) Documents divers du Conseil des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme)

Décision 2004/110 sur le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 19 avril 2004, E/CN.4/DEC/2004/110, 21 avril 2004.

Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status, E/CN.4/2001/NGO/72, 30 janvier 2001.

Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (Genève, 3-7 juillet 1995), E/CN.4/1996/105, 20 novembre 1995.

b) Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I. *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

c) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Chambre d'appel. *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002.

3) Organes de traités

a) Comité contre la torture

i) Jurisprudence

V.L. contre Suisse, communication n°262/2005, 20 novembre 2006.

C.T. et K.M. contre Suède, communication n°279/2005, 17 novembre 2006.

G.R.B. contre Suède, communication n°83/1997, 15 mai 1998.

ii) Observations finales du Comité contre la torture *(par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)*

Observations finales relatives à l’Afrique du Sud, CAT/C/ZAF/CO/1, 7 décembre 2006.

Observations finales relatives à l’Albanie, CAT/C/ALB/CO/2, 26 juin 2012.

Observations finales relatives à l’Algérie, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008.

Observations finales relatives à l’Autriche, CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 mai 2010.

Observations finales relatives à Bahreïn, CAT/C/CR/34/BHR, 21 juin 2005.

Observations finales relatives au Belarus, CAT/C/BLR/CO/4, 7 décembre 2011.

Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine, CAT/C/BIH/CO/2-5, 20 janvier 2011.

Observations finales relatives à la Bulgarie, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011.

Observations finales relatives au Burundi, CAT/C/BDI/CO/1, 15 février 2007.

Observations finales relatives au Cameroun, CAT/C/CR/31/6, 11 février 2004.

Observations finales relatives à la Chine – Région administrative spéciale de Hong Kong, CAT/C/HKG/CO/4, 19 janvier 2009.

Rapport du Comité contre la torture (vingt-troisième et vingt-quatrième sessions) – Examen du troisième rapport périodique relatif à la Chine, supplément n°44 (A/55/44), 20 juin 2000, pp. 28-32, paragraphes 106-145.

Observations finales relatives au Costa Rica, CAT/C/CRI/CO/2, 7 juillet 2008.

Observations finales relatives à l’Egypte, CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002.

Observations finales relatives à l’Equateur, CAT/C/ECU/CO/3, 8 février 2006.

Observations finales relatives à l’Estonie, CAT/C/EST/CO/5, 17 juin 2013.

Observations finales relatives à l’Ethiopie, CAT/C/ETH/CO/1, 20 janvier 2011.

Observations finales relatives à l’ex-République yougoslave de Macédoine, CAT/C/MKD/CO/2, 21 mai 2008.

Observations finales relatives à la Finlande, CAT/C/FIN/CO/5-6, 29 juin 2011.

Observations finales relatives à la Fédération de Russie, CAT/C/RUS/CO/5, 11 décembre 2012.

Observations finales relatives au Ghana, CAT/C/GHA/CO/1, 15 juin 2011.

Observations finales relatives à la Grèce, CAT/C/GRC/CO/5-6, 27 juin 2012.

- Observations finales relatives à la Grèce*, CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004.
- Observations finales relatives au Honduras*, CAT/C/HND/CO/1, 23 juin 2009.
- Observations finales relatives à l'Indonésie*, CAT/C/IDN/CO/2, 2 juillet 2008.
- Observations finales relatives à l'Irlande*, CAT/C/IRL/CO/1, 17 juin 2011.
- Observations finales relatives à l'Islande*, CAT/C/ISL/CO/3, 8 juillet 2008.
- Observations finales relatives à l'Italie*, CAT/C/ITA/CO/4, 16 juillet 2007.
- Observations finales relatives au Japon*, CAT/C/JPN/CO/2, 28 juin 2013.
- Observations finales relatives au Kazakhstan*, CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008.
- Observations finales relatives au Koweït*, CAT/C/KWT/CO/2, 28 juin 2011.
- Observations finales relatives à la Lettonie*, CAT/C/LVA/CO/3-5, 23 décembre 2013.
- Observations finales relatives à la Lituanie*, CAT/C/LTU/CO/2, 19 janvier 2009.
- Observations finales relatives à Maurice*, CAT/C/MUS/CO/3, 15 juin 2011.
- Observations finales relatives à Monaco*, CAT/C/MCO/CO/4-5, 17 juin 2011.
- Observations finales relatives à la Mongolie*, CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011.
- Observations finales relatives au Monténégro*, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009.
- Observations finales relatives au Nicaragua*, CAT/C/NIC/CO/1, 10 juin 2009.
- Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CAT/C/UZB/CO/4, 10 décembre 2013.
- Observations finales relatives aux Philippines*, CAT/C/PHL/CO/2, 29 mai 2009.
- Observations finales relatives au Portugal*, CAT/C/PRT/CO/5-6, 23 décembre 2013.
- Observations finales relatives au Qatar*, CAT/C/QAT/CO/2, 25 janvier 2013.
- Observations finales relatives à la République de Corée*, CAT/C/KOR/CO/2, 25 juillet 2006.
- Observations finales relatives à la République arabe syrienne*, CAT/C/SYR/CO/1, 25 mai 2010.
- Observations finales relatives à la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 19 janvier 2009.
- Observations finales relatives à la Slovaquie*, CAT/C/SVK/CO/2, 17 décembre 2009.
- Observations finales relatives à la Slovénie*, CAT/C/SVN/CO/3, 20 juin 2011.
- Observations finales relatives au Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/3-4, 8 décembre 2011.

Observations finales relatives à la Suède, CAT/C/SWE/CO/5, 4 juin 2008.

Observations finales relatives au Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009.

Observations finales relatives à la Turquie, CAT/C/TUR/CO/3, 20 janvier 2011.

Observations finales relatives à l'Ukraine, CAT/C/UKR/CO/5, 3 août 2007.

Observations finales relatives au Yémen, CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 25 mai 2010.

Rapport du Comité contre la torture (vingt-septième et vingt-huitième sessions) – Examen du rapport soumis par la Zambie, supplément n°44 (A/57/44), 17 octobre 2002, pp. 29-31, paragraphes 59-67.

iii) Rapports soumis au Comité contre la torture par les Etats parties

Quatrième et cinquième rapports périodiques attendus en 2012 soumis par l'Australie, CAT/C/AUS/4-5, 9 janvier 2014.

iv) Observations générales du Comité contre la torture

Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 par les Etats parties, 2008.

Observation générale n°1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture, 1997.

b) Comité des droits de l'homme

i) Comptes rendus analytiques de séance – examen des rapports soumis par les Etats (par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)

Compte-rendu analytique de la 2402^{ème} séance - Examen du rapport initial soumis par la Bosnie-Herzégovine, CCPR/C/SR.2402, 26 octobre 2006.

Compte-rendu analytique de la 1650^{ème} séance - Examen du rapport initial soumis par le Zimbabwe, CCPR/C/SR.1650, 12 décembre 2006.

ii) Observations finales du Comité des droits de l'homme (par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)

Observations finales relatives à l'Albanie, CCPR/CO/82/ALB, 2 décembre 2004.

Observations finales relatives à l'Allemagne, CCPR/CO/80/DEU, 4 mai 2004.

Observations finales relatives à l'Argentine, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000.

Observations finales relatives à l'Arménie, CCPR/C/79/Add.100, 19 novembre 1998.

Observations finales relatives à l'Australie, CCPR/C/AUS/CO/5, 7 mai 2009.

Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan, CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001.

- Observations finales relatives au Bénin*, CCPR/CO/82/BEN, 1^{er} décembre 2004.
- Observations finales relatives à la Bosnie-Herzégovine*, CCPR/C/BIH/CO/1, 22 novembre 2006.
- Observations finales relatives au Brésil*, CCPR/C/BRA/CO/2, 1^{er} décembre 2005.
- Observations finales relatives au Cambodge*, CCPR/C/79/Add.108, 27 juillet 1999.
- Observations finales relatives à la Colombie*, CCPR/CO/80/COL, 26 mai 2004.
- Rapport du Comité des droits de l'homme (volume I) (cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième sessions) – Examen du quatrième rapport périodique relatif à la Colombie*, supplément n°40 (A/52/40), 27 septembre 1997, pp. 41-47, paragraphes 264-308.
- Observations finales relatives au Costa Rica*, CCPR/C/79/Add.107, 8 avril 1999.
- Observations finales relatives au Danemark*, CCPR/C/DNK/CO/5, 27 novembre 2008.
- Observations finales relatives à l'Égypte*, CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002.
- Observations finales relatives au El Salvador*, CCPR/CO/78/SLV, 22 août 2003.
- Observations finales relatives à l'Ex-République yougoslave de Macédoine*, CCPR/C/79/Add.96, 18 août 1998.
- Observations finales relatives à la Fédération de Russie*, CCPR/CO/79/RUS, 1^{er} décembre 2003.
- Observations finales relatives à la Gambie*, CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004.
- Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/C/GEO/CO/3, 15 novembre 2007.
- Observations finales relatives à la Géorgie*, CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002.
- Observations finales relatives à la Grèce*, CCPR/CO/83/GRC, 25 avril 2005.
- Observations finales relatives à la Guyane*, CCPR/C/79/Add.121, 25 avril 2000.
- Observations finales relatives au Honduras*, CCPR/C/HND/CO/1, 13 décembre 2006.
- Observations finales relatives à l'Inde*, CCPR/C/79/Add.81, 4 août 1997.
- Observations finales relatives à l'Iraq*, CCPR/C/79/Add.84, 19 novembre 1997.
- Observations finales relatives à l'Irlande*, CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008.
- Observations finales relatives à l'Islande*, CCPR/CO/83/ISL, 25 avril 2005.
- Observations finales relatives à la Jamaïque*, CCPR/C/79/Add.83, 19 novembre 1997.
- Observations finales relatives au Japon*, CCPR/C/JPN/CO/5, 18 décembre 2008.

- Observations finales relatives au Japon*, CCPR/C/79/Add.102, 19 novembre 1998.
- Observations finales relatives au Kenya*, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005.
- Observations finales relatives au Kosovo (Serbie)*, CCPR/C/UNK/CO/1, 14 août 2006.
- Observations finales relatives au Koweït*, CCPR/CO/69/KWT, 27 juillet 2000.
- Observations finales relatives à la Lettonie*, CCPR/CO/79/LVA, 1^{er} décembre 2003.
- Observations finales relatives au Liechtenstein*, CCPR/CO/81/LIE, 12 août 2004.
- Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/CO/80/LTU, 4 mai 2004.
- Observations finales relatives à la Lituanie*, CCPR/C/79/Add.87, 19 novembre 1997.
- Observations finales relatives à Madagascar*, CCPR/C/MDG/CO/3, 11 mai 2007.
- Observations finales relatives au Mali*, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003.
- Observations finales relatives au Maroc*, CCPR/CO/82/MAR, 1^{er} décembre 2004.
- Observations finales relatives au Maroc*, CCPR/C/79/Add.113, 1^{er} novembre 1999.
- Observations finales relatives à Maurice*, CCPR/CO/83/MUS, 27 avril 2005.
- Observations finales relatives à Monaco*, CCPR/C/MCO/CO/2, 12 décembre 2008.
- Observations finales relatives à la Mongolie*, CCPR/C/79/Add.120, 25 avril 2000.
- Observations finales relatives à la Namibie*, CCPR/CO/81/NAM, 13 août 2004.
- Observations finales relatives au Nicaragua*, CCPR/C/NIC/CO/3, 12 décembre 2008.
- Observations finales relatives à la Norvège*, CCPR/C/NOR/CO/5, 21 avril 2006.
- Observations finales relatives à l'Ouganda*, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004.
- Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/83/UZB, 26 avril 2005.
- Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001.
- Rapport du Comité des droits de l'homme (volume I) (cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième sessions) – Examen du troisième rapport périodique relatif au Pérou*, supplément n°40 (A/52/40), 27 septembre 1997, pp. 26-30, paragraphes 146-170.
- Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/CO/82/POL, 2 décembre 2004.
- Observations finales relatives à la Pologne*, CCPR/C/79/Add.110, 29 juillet 1999.
- Observations finales relatives au Paraguay*, CCPR/C/PRY/CO/2, 24 avril 2006.

Observations finales relatives à la République arabe syrienne, CCPR/CO/84/SYR, 9 août 2005.

Observations finales relatives à la République centrafricaine, CCPR/C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006.

Observations finales relatives à la République de Corée, CCPR/C/KOR/CO/3, 28 novembre 2006.

Observations finales relatives à la République de Corée, CCPR/C/79/Add.114, 1^{er} novembre 1999.

Observations finales relatives à la République Démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006.

Observations finales relatives à la République de Saint-Marin, CCPR/C/SMR/CO/2, 31 juillet 2008.

Observations finales relatives à la République kirghize, CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000.

Observations finales relatives à la République-Unie de Tanzanie, CCPR/C/79/Add.97, 18 août 1998.

Observations finales relatives à la Roumanie, CCPR/C/79/Add.111, 28 juillet 1999.

Observations finales relatives à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, CCPR/C/VCT/CO/2, 24 avril 2008.

Observations finales relatives au Sénégal, CCPR/C/79/Add.82, 19 novembre 1997.

Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro, CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004.

Observations finales relatives à la Slovaquie, CCPR/CO/78/SVK, 22 août 2003.

Observations finales relatives à la Slovénie, CCPR/CO/84/SVN, 25 juillet 2005.

Observations finales relatives au Soudan, CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007.

Observations finales relatives au Soudan, CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997.

Observations finales relatives à la Suède, CCPR/CO/74/SWE, 24 avril 2002.

Observations finales relatives au Sri Lanka, CCPR/CO/79/LKA, 1^{er} décembre 2003.

Observations finales relatives au Suriname, CCPR/CO/80/SUR, 4 mai 2004.

Observations finales relatives au Tadjikistan, CCPR/CO/84/TJK, 18 juillet 2005.

Observations finales relatives à la Tanzanie, CCPR/C/79/Add.97, 18 août 1998.

Observations finales relatives à la Thaïlande, CCPR/CO/84/THA, 8 juillet 2005.

Observations finales relatives à l'Ukraine, CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006.

Observations finales relatives à l'Ukraine, CCPR/CO/73/UKR, 12 novembre 2001.

Observations finales relatives au Yémen, CCPR/CO/75/YEM, 12 août 2002.

Observations finales relatives au Zimbabwe, CCPR/C/79/Add.89, 6 avril 1998.

iii) Observations générales du Comité des droits de l'homme

Observation générale n°33 sur les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2008.

Observation générale n°31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 2004.

Observation générale n°28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes), 2000.

Observation générale n°20 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 1992.

Observation générale n°18 sur la non-discrimination, 1989.

Observation générale n°7 sur l'article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 1982.

c) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

i) Comptes rendus analytiques de séance – Examen des rapports soumis par les Etats

Compte rendu analytique de la 7^{ème} séance– Examen du rapport initial soumis par le Nigéria, E/C.12/1998/SR.7, 14 mai 1998.

ii) Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)

Observations finales relatives à l'Algérie, E/C.12/1/Add.71, 30 novembre 2001.

Observations finales relatives à l'Algérie, E/C.12/1995/17, 28 décembre 1995.

Observations finales relatives à l'Angola, E/C.12/AGO/CO/3, 1^{er} décembre 2008.

Observations finales relatives à l'Azerbaïdjan, E/C.12/1/Add.104, 14 décembre 2004.

Observations finales relatives à la Belgique, E/C.12/BEL/CO/4, 23 décembre 2013.

Observations finales relatives au Bénin, E/C.12/1/Add.78, 5 juin 2002.

Observations finales relatives à la Bolivie, E/C.12/BOL/CO/2, 8 août 2008.

Observations finales relatives à la Bosnie Herzégovine, E/C.12/BIH/CO/1, 24 janvier 2006.

Observations finales relatives au Brésil, E/C.12/1/Add.87, 26 juin 2003.

Observations finales relatives au Cameroun, E/C.12/CMR/CO/2-3, 23 janvier 2012.

Observations finales relatives au Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 décembre 1999.

Observations finales relatives au Canada, E/C.12/1/Add.31, 10 décembre 1998.

Observations finales relatives à la Chine – Région administrative spéciale de Hong Kong, E/C.12/1/Add.58, 21 mai 2001.

Observations finales relatives à Chypre, E/C.12/1/Add.28, 4 décembre 1998.

Observations finales relatives à la Croatie, E/C.12/1/Add.73, 5 décembre 2001.

Observations finales relatives au Danemark, E/C.12/1/Add.102, 14 décembre 2004.

Observations finales relatives à l’Egypte, E/C.12/1/Add.44, 23 mai 2000.

Observations finales relatives à l’Espagne, E/C.12/1/Add.99, 7 juin 2004.

Observations finales relatives à l’Estonie, E/C.12/1/Add.85, 19 décembre 2002.

Observations finales relatives à l’ex-République yougoslave de Macédoine, E/C.12/MKD/CO/1, 15 janvier 2008.

Observations finales relatives à la France, E/C.12/1/Add.72, 30 novembre 2001.

Observations finales relatives à la Fédération de Russie, E/C.12/1/Add.94, 12 décembre 2003.

Observations finales relatives à la Finlande, E/C.12/1/Add.8, 5 décembre 1996.

Observations finales relatives à la Géorgie, E/C.12/1/Add.83, 19 décembre 2002.

Observations finales relatives à la Grèce, E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004.

Observations finales relatives à la Grèce, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998.

Observations finales relatives au Guatemala, E/C.12/1/Add.93, 12 décembre 2003.

Observations finales relatives au Honduras, E/C.12/1/Add.57, 21 mai 2001.

Observations finales relatives à la Hongrie, E/C.12/HUN/CO/3, 16 janvier 2008.

Observations finales relatives aux Iles Salomon, E/C.12/1/Add.84, 19 décembre 2002.

Observations finales relatives à l’Italie, E/C.12/1/Add.103, 14 décembre 2004.

Observations finales relatives à l’Italie, E/C.12/1/Add.43, 23 mai 2000.

- Observations finales relatives à la Jamaïque*, E/C.12/1/Add.75, 6 décembre 2001.
- Observations finales relatives au Japon*, E/C.12/1/Add.67, 24 septembre 2001.
- Observations finales relatives à la Jordanie*, E/C.12/1/Add.46, 1^{er} septembre 2000.
- Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/KEN/CO/1, 1^{er} décembre 2008.
- Observations finales relatives au Kenya*, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001.
- Observations finales relatives au Kosovo (MINUK)*, E/C.12/UNK/CO/1, 1^{er} décembre 2008.
- Observations finales relatives à la Lettonie*, E/C.12/LVA/CO/1, 7 janvier 2008.
- Observations finales relatives au Liechtenstein*, E/C.12/LIE/CO/1, 9 juin 2006.
- Observations finales relatives à la Lituanie*, E/C.12/1/Add.96, 7 juin 2004.
- Observations finales relatives au Luxembourg*, E/C.12/1/Add.86, 26 juin 2003.
- Observations finales relatives au Mali*, E/C.12/1994/17, 21 décembre 1994.
- Observations finales relatives au Maroc*, E/C.12/MAR/CO/3, 4 septembre 2006.
- Observations finales relatives à Maurice*, E/C.12/1995/18, 7 octobre 1996.
- Observations finales relatives au Mexique*, E/C.12/MEX/CO/4, 9 juin 2006.
- Observations finales relatives à Monaco*, E/C.12/MCO/CO/1, 13 juin 2006.
- Observations finales relatives à la Mongolie*, E/C.12/1/Add.47, 1^{er} septembre 2000.
- Observations finales relatives au Népal*, E/C.12/NPL/CO/2, 16 janvier 2008.
- Observations finales relatives au Nicaragua*, E/C.12/NIC/CO/4, 28 novembre 2008.
- Observations finales relatives au Nigéria*, E/C.12/1/Add.23, 16 juin 1998.
- Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1/Add.109, 23 juin 2005.
- Observations finales relatives à la Norvège*, E/C.12/1995/13, 28 décembre 1995.
- Observations finales relatives à l'Ouzbékistan*, E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006.
- Observations finales relatives au Panama*, E/C.12/1/Add.64, 24 septembre 2001.
- Observations finales relatives au Paraguay*, E/C.12/PRY/CO/3, 4 janvier 2008.
- Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.82, 19 décembre 2002.
- Observations finales relatives à la Pologne*, E/C.12/1/Add.26, 16 juin 1998.

Observations finales relatives à la République arabe syrienne, E/C.12/1/Add.63, 24 septembre 2001.

Observations finales relatives à la République dominicaine, E/C.12/1/Add.16, 12 décembre 1997.

Observations relatives à la République de Moldavie, E/C.12/1/Add.91, 12 décembre 2003.

Observations finales relatives à la République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao), E/C.12/1/Add.107, 13 mai 2005.

Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des dépendances de la Couronne et de ses territoires d'outre-mer, E/C.12/1/Add.79, 5 juin 2002.

Observations finales relatives au Salvador, E/C.12/1/Add.4, 28 mai 1996.

Observations finales à Saint-Vincent-et-les Grenadines, E/C.12/1/Add.21, 2 décembre 1997.

Observations finales relatives au Sénégal, E/C.12/1/Add.62, 24 septembre 2001.

Observations finales relatives à la Serbie-et-Monténégro, E/C.12/1/Add.108, 23 juin 2005.

Observations finales relatives à la Slovénie, E/C.12/SVN/CO/1, 25 janvier 2006.

Observations finales relatives à la Suède, E/C.12/1995/5, 7 juin 1995.

Observations finales relatives au Togo, E/C.12/1/Add.61, 21 mai 2001.

Observations finales relatives à Trinité-et-Tobago, E/C.12/1/Add.80, 5 juin 2002.

Observations finales relatives à l'Ukraine, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008.

iii) Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observation générale n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2005.

Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2000.

Observation générale n°7 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels): expulsions forcées, 1997.

Observation générale n°4 sur le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 1991.

iv) Autre document du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Domestic violence – an ‘Equal Rights Issue’ – A history and analysis of ECOSOC and other UN documents on the prevention of and response to violence against women in the family, E/C.12/2002/8, 26 mars 2002.

d) Comité des droits de l’enfant

i) Observations finales du Comité des droits de l’enfant (par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)

Observations finales relatives au Bangladesh, CRC/C/BGD/CO/4, 26 juin 2009.

Observations finales relatives au Pakistan, CRC/C/PAK/CO/3-4, 15 octobre 2009.

ii) Observations générales du Comité des droits de l’enfant

Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Comité des droits de l’enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l’enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.

Observation générale n°12 sur le droit de l’enfant d’être entendu, 2009.

Observation générale n°8 sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006.

Observation générale n°4 sur la santé et le développement de l’adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l’enfant, 2003.

e) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Observation générale n°1 sur les travailleurs domestiques migrants, 2011.

f) Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

i) Jurisprudence

Cecilia Kell contre Canada, communication n°19/2008, 28 février 2012.

Madame V.K. contre Bulgarie, communication n°20/2008, 25 juillet 2011.

Fatma Yildirim (décédée) contre Autriche, communication n°6/2005, 6 août 2007.

Sahide Goekce (décédée) contre Autriche, communication n°5/2005, 6 août 2007.

Madame A.S. contre Hongrie, communication n°4/2004, 14 août 2006.

Madame A.T. contre Hongrie, communication n°2/2003, 26 janvier 2005.

ii) Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *(par ordre alphabétique, selon les Etats concernés)*

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-huitième et vingt-neuvième sessions) – Examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés soumis par l'Albanie, supplément n°38 (A/58/38), 18 août 2003, pp. 13-20, paragraphes 41-86.

Observations finales relatives à l'Arabie Saoudite, CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008.

Observations finales relatives aux Bahamas, CEDAW/C/BHS/CO/1-5, 6 août 2012.

Observations finales relatives au Belize, CEDAW/C/BLZ/CO/4, 10 août 2007.

Observations finales relatives à la Bolivie, CEDAW/C/BOL/CO/4, 8 avril 2008.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions) – Examen du rapport initial présenté par le Burundi, supplément n°38 (A/56/38), 2001, pp. 7-11, paragraphes 32-67.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-deuxième et vingt-troisième sessions) – Examen du rapport initial présenté par le Cameroun, supplément n°38 (A/55/38), 17 août 2000, pp. 55-58, paragraphes 30-66.

Observations finales relatives à la Chine, CEDAW/C/CHN/CO/6, 25 août 2006.

Observations finales relatives à Chypre, CEDAW/C/CYP/CO/6-7, 25 mars 2013.

Observations finales relatives à l'Estonie, CEDAW/C/EST/CO/4, 10 août 2007.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (quinzième session) – Examen du rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques relatifs à l'Ethiopie, supplément n°38 (A/51/38), 9 mai 1996, pp. 21-24, paragraphes 134-163.

Observations finales relatives à la Finlande, CEDAW/C/FIN/CO/6, 15 juillet 2008.

Observations finales relatives à la France, CEDAW/C/FRA/CO/6, 8 avril 2008.

Observations finales relatives à la Hongrie, CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 26 mars 2013.

Observations finales relatives à l'Inde, CEDAW/C/IND/CO/4-5, 24 juillet 2014.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-deuxième et vingt-troisième sessions) – Examen du rapport initial relatif à l'Inde, supplément n°38 (A/55/38), 17 août 2000, pp.7-13, paragraphes 30-90.

Observations finales relatives à l'Indonésie, CEDAW/C/IDN/CO/5, 10 août 2007.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (seizième et dix-septième sessions) – Examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés relatifs à Israël, supplément n°38 (A/52/38/Rev.1), 12 août 1997, pp. 96-102, paragraphes 132-183.

Observations finales relatives à l'Italie, CEDAW/C/ITA/CO/6, 26 juillet 2011.

Observations finales relatives à la Jordanie, CEDAW/C/JOR/CO/5, 23 mars 2012.

Observations finales relatives à la Jordanie, CEDAW/C/JOR/CO/4, 10 août 2007.

Observations finales relatives à Madagascar, CEDAW/C/MDG/CO/5, 7 novembre 2008.

Observations finales relatives à Malte, CEDAW/C/MLT/CO/4, 9 novembre 2010.

Observations finales relatives à Maurice, CEDAW/C/MUS/CO/6-7, 8 novembre 2011.

Observations finales relatives à la Mauritanie, CEDAW/C/MRT/CO/1, 11 juin 2007.

Observations finales relatives au Mexique, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012.

Observations finales relatives au Mexique, CEDAW/C/MEX/CO/6, 25 août 2006.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (vingt-sixième et vingt-septième sessions et session extraordinaire)- Examen du cinquième rapport périodique du Mexique, supplément n°38 (A/57/38), 2002, pp. 223-230, paragraphes 410-453.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) – Examen des troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Mexique, supplément n°38 (A/53/38/REV.1), 14 mai 1998, pp. 33-38, paragraphes 354-427.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (neuvième session) – Examen du deuxième rapport périodique du Mexique, supplément n°38 (A/45/38), 6 juin 1990, pp. 72-76, paragraphes 350-369.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (deuxième session) - Conclusions du Comité sur le rapport initial du Mexique, supplément n°45 (A/39/45) (volume 1), 16 avril 1984, pp. 12-15, paragraphes 67-89.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (trentième et trente et unième sessions) – Examen des deuxième et troisième rapports combinés du Népal, A/59/38 (Part I), 18 mars 2004, pp. 37-45, paragraphes 179-225.

Observations finales relatives à la Nouvelle-Zélande, CEDAW/C/NZL/CO/6, 10 août 2007.

Observations finales relatives à la Norvège, CEDAW/C/NOR/CO/8, 23 mars 2012.

Observations finales relatives au Pakistan, CEDAW/C/PAK/CO/4, 27 mars 2013.

Observations finales relatives aux Pays-Bas, CEDAW/C/NLD/CO/5, 5 février 2010.

Observations finales relatives aux Philippines, CEDAW/C/PHI/CO/6, 25 août 2006.

Observations finales relatives à la République populaire démocratique de Corée, CEDAW/C/PRK/CO/1, 22 juillet 2005.

Observations finales relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CEDAW/C/GBR/CO/7, 30 juillet 2013.

Observations finales relatives au Rwanda, CEDAW/C/RWA/CO/6, 12 février 2009.

Observations finales relatives à la Serbie, CEDAW/C/SRB/CO/2-3, 30 juillet 2013.

Observations finales relatives à la Serbie, CEDAW/C/SCG/CO/1, 11 juin 2007.

Observations finales relatives à la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014.

Observations finales relatives à Singapour, CEDAW/C/SGP/CO/4/Rev.1, 16 janvier 2012.

Observations finales relatives à Singapour, CEDAW/C/SGP/CO/3, 10 août 2007.

Observations finales relatives au Sri Lanka, CEDAW/C/LKA/CO/7, 8 avril 2011.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (douzième session) – Examen du troisième rapport périodique relatif à la Suède, supplément n°38 (A/48/38), 25 février 1993, pp. 88-97, paragraphes 474-522.

Observations finales relatives au Vietnam, CEDAW/C/VNM/CO/6, 2 février 2007.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (treizième session) – Examen du rapport périodique initial relatif à la Zambie, supplément n°38 (A/49/38), 12 avril 1994, pp. 69-79, paragraphes 318-368.

iii) Rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par les Etats parties

Rapport initial soumis par la Mauritanie, CEDAW/C/MRT/1, 2 août 2005.

Sixième rapport périodique soumis par le Mexique, CEDAW/C/MEX/6, 23 janvier 2006.

Cinquième rapport périodique soumis par le Nicaragua, CEDAW/C/NIC/5, 9 septembre 1999.

iv) Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits de l'enfant. *Recommandation générale/observation générale conjointe n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014.

Recommandation générale n°26 concernant les travailleuses migrantes, 2008.

Recommandation générale n°24 sur l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, 1999.

Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, 1994.

Recommandation générale n°19 sur la violence à l'égard des femmes, 1992.

Recommandation générale n°14 sur l'excision, 1990.

Recommandation générale n°12 sur la violence contre les femmes, 1989.

Recommandation générale n°10 sur le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1989.

Recommandation générale n°8 sur l'application de l'article 8 de la Convention, 1988.

v) Documents divers du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Statement by Ms. Nicole Ameline, Chairperson of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women at the Fifty-seventh session of the Commission on the Status of Women, 4 mars 2013.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (quarante-deuxième et quarante-troisième sessions) – Suivi des constatations sur les communications individuelles – Affaire A.T. contre Hongrie, communication n°2/2003, 26 janvier 2005, supplément n°38 (A/64/38), 29 juillet 2009, pp. 123-126.

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution : note de réflexion – Ruth Halperin-Kaddari, CEDAW/C/2009/II/WP.2/R, 1^{er} juin 2009.

Résultats de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, E/CN.6/2008/CRP.1, 11 février 2008.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions) – Activités menées au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Mesures prises par le Comité concernant les questions découlant de l'article 2 du Protocole facultatif, supplément n°38 (A/61/38), 25 août 2006, p. 292.

Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/SP/2006/2, 12 avril 2006.

Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention, and reply from the Government of Mexico, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 27 janvier 2005.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 14 mai 1998, pp. 49-52.

g) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Recommandation générale n°25 sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, 2000.

h) Document conjoint des organes de traités

Rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, A/63/280, 13 août 2008.

4) Commissions techniques

a) Commission de la condition de la femme

Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session (4-15 mars 2013) - Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, E/2013/27-E/CN.6/2013/11, 2 avril 2013.

Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, E/2007/27-E/CN.6/2007/9, 51^{ème} session (26 février – 9 mars 2007).

Rapport sur les travaux de la quarante-septième session (3-14 et 25 mars 2003), E/2003/27-E/CN.6/2003/12.

b) Commission de statistique

Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU sur les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, E/CN.3/2009/13, 11 décembre 2008.

c) Commission du droit international

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.

5) Programmes et Fonds

a) Division pour l'avancement de la femme (désormais ONU-Femmes)

Information Note – The United Nations work on violence against women. Disponible sur : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/news/unwvaw.html>> (Consulté le 14 juillet 2015).

b) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 – Transformer les économies, réaliser les droits, 2015.

Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, New York, 2012.

Domestic Violence Legislation and its Implementation – An analysis for ASEAN countries based on international standards and good practices, seconde édition révisée, 2011.

2011-2012 - Le progrès des femmes dans le monde - En quête de justice, 2011.

c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) – (désormais ONU-Femmes)

Not a minute more: Ending violence against women, New York, 2003, 114 pp.

d) Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

Early marriage – A harmful traditional practice – A statistical exploration, New York, avril 2005.

Centre de recherche Innocenti. *Digest Innocenti n°6 - La violence domestique à l'égard des femmes et des filles, Florence, juin 2000.*

e) Haut-Commissariat pour les réfugiés

Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008.

Les droits de l'homme et la protection des réfugiés - module d'autoformation 5 - volume II, 15 décembre 2006.

Conclusion générale sur la protection internationale, n°95 (LIV)-2003, 10 octobre 2003. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/3f9640614.html>> (Consulté le 9 août 2015).

Mémoire sur les mutilations génitales féminines, 10 mai 1994.

f) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Global Study on Homicide – Trends, contexts, data, 2013.

Global Study on Homicide – Trends, contexts, data, 2011.

6) Institutions spécialisées

a) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Conseil exécutif. *Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en application de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet*, 166 EX/23, 13 mars 2003.

b) Organisation internationale du travail (OIT)

i) Document général

Recommandation n°201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

ii) Bureau International du Travail

Rapport IV (1) - Travail décent pour les travailleurs domestiques, première édition 2009.

c) Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence, 2013.

La violence à l'encontre des femmes - aide-mémoire n°239, novembre 2009.

Eliminer les mutilations sexuelles féminines – Déclaration interinstitutions – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation mondiale de la Santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, Fonds des Nations Unies pour les femmes, 2008.

Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes – Rapport succinct, 2005.

WHO ethical and safety recommendations for interviewing trafficked women, 2003.
Disponible sur :

<<http://www.who.int/gender-equity-rights/knowledge/9789242595499/en/>> (Consulté le 30 juillet 2015).

Rapport mondial sur la violence et la santé (sous la direction de Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio), Genève, 2002.

Département genre et santé de la femme – Groupe santé familiale et communautaire. *Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, Genève, WHO/FCH/GWH/01.1, 2001.

7) Groupes de travail et Rapporteurs spéciaux

a) Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel, A/HRC/29/40, 2 avril 2015.

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique - Analyse thématique : éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, en particulier en période de transition politique, A/HRC/23/50, 19 avril 2013.

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique – Additif – Mission au Maroc, A/HRC/20/28/Add.1, 19 juin 2012.

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, A/HRC/20/28, 5 avril 2012.

b) Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par ordre alphabétique, selon les Etats concernés par l'examen)

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Angola, A/HRC/14/11, 24 mars 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Argentine, A/HRC/8/34, 13 mai 2008.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Autriche, A/HRC/17/8, 18 mars 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à Bahreïn, A/HRC/8/19, 22 mai 2008.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Belgique, A/HRC/18/3, 11 juillet 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Bénin, A/HRC/8/39, 28 mai 2008.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Brunei Darussalam, A/HRC/13/14, 4 janvier 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Cap-Vert, A/HRC/10/81, 12 janvier 2009.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Danemark, A/HRC/18/4, 11 juillet 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Danemark – Additif – Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'Etat partie, A/HRC/18/4/Add.1, 13 septembre 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Egypte, A/HRC/14/17, 26 mars 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à El Salvador, A/HRC/14/5, 18 mars 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Fédération de Russie, A/HRC/11/19, 29 mai 2009.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Géorgie, A/HRC/17/11, 16 mars 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Géorgie – Additif, A/HRC/17/11/Add.1, 31 mai 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Guinée-Bissau, A/HRC/15/10, 16 juin 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Irlande, A/HRC/19/9, 21 décembre 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Jordanie, A/HRC/11/29, 29 mai 2009.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Lettonie, A/HRC/18/9, 11 juillet 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Liechtenstein, A/HRC/10/77, 17 janvier 2009.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Niger, A/HRC/17/15, 25 mars 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Norvège, A/HRC/13/5, 4 janvier 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à Oman, A/HRC/17/7, 24 mars 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Ouganda, A/HRC/19/16, 22 décembre 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Portugal, A/HRC/13/10, 4 janvier 2010.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la République arabe syrienne, A/HRC/19/11, 22 janvier 2012.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif aux Seychelles, A/HRC/18/7, 11 juillet 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Suisse, A/HRC/8/41, 28 mai 2008.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Tadjikistan, A/HRC/19/3, 12 décembre 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Thaïlande, A/HRC/19/8, 8 décembre 2011.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'Uruguay, A/HRC/12/12, 4 juin 2009.

c) Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Rashida Manjoo – Additif - Mission aux Etats-Unis d'Amérique, A/HRC/17/26/Add.5, 6 juin 2011.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Politique économique et violence à l'égard des femmes, A/HRC/11/6/Add.6, 23 juin 2009.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Additif - Mission au Ghana, A/HRC/7/6/Add.3, 21 février 2008.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les Etats, A/HRC/7/6, 29 janvier 2008.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk – Additif - Mission aux Pays-Bas, A/HRC/4/34/Add.4, 7 février 2007.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk, intitulé - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk – Additif - Mission au Mexique, E/CN.4/2006/61/add.4, 13 janvier 2006.

Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences - Vers une application effective des normes internationales visant à faire cesser la violence à l'encontre des femmes, E/CN.4/2004/66, 26 décembre 2003.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Violence contre les femmes, E/CN.4/2003/75, 6 janvier 2003.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy – Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002.

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1999/68, 10 mars 1999.

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1996/53, 5 février 1996.

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996.

Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy, E/CN.4/1995/42, 22 novembre 1994.

d) Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Madame Asma Jahangir - Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, A/65/207, 29 juillet 2010.

e) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Rapport du Rapporteur spécial, Monsieur Abid Hussain, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, E/CN.4/1999/64, 29 janvier 1999.

f) Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley, E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001.

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley – Visite en Azerbaïdjan, E/CN.4/2001/66/Add.1, 14 novembre 2000.

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Monsieur Peter Kooijmans, E/CN.4/1986/15, 19 février 1986.

g) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Monsieur Jean Ziegler, A/58/330, 28 août 2003.

h) Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Monsieur Vernor Muñoz, A/65/162, 23 juillet 2010.

i) Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Monsieur Miloon Kothari, A/HRC/7/16, 13 février 2008.

Etude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, Monsieur Miloon Kothari - Les femmes et le logement convenable, E/CN.4/2003/55, 26 mars 2003.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Monsieur Miloon Kothari, E/CN.4/2002/59, 1^{er} mars 2002.

j) Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Monsieur Paul Hunt, E/CN.4/2004/49, 16 février 2004.

k) Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Madame Gabriela Rodriguez Pizarro – Travailleurs migrants, E/CN.4/2004/76, 12 janvier 2004.

l) Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda – Additif – Mission au Bahreïn, à Oman et au Qatar, A/HRC/4/23/Add.2, 25 avril 2007.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda, A/HRC/4/23, 24 janvier 2007.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Madame Sigma Huda – Mission au Liban (7-16 février 2005), E/CN.4/2006/62/Add.3, 20 février 2006.

m) Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, E/CN.4/2001/9, 11 janvier 2001.

Rapport de la Rapporteuse sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999.

n) Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Madame Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20, 28 juin 2010.

8) Documents divers de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

a) Documents issus de conférences mondiales

Rapport de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Déclaration et Programme d'action de Beijing, A/CONF.177/20/Rev.1, 1996.

Rapport de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes, Beijing, 4-5 septembre 1995, A/CONF.177/20, 17 octobre 1995.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, A/CONF.171/13/Rev.1, 1995.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement - Programme d'action, A/CONF.171/13, 18 octobre 1994.

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne, 14-25 juin 1993, Déclaration et programme d'action de Vienne, A/Conf.157/23, 12 juillet 1993.

Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985, A/CONF.116/28/Rev.1, 1985.

Rapport de la Conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980, A/CONF.94/35, 1980.

Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975, Déclaration de Mexico sur l'Égalité des Femmes et Leur Contribution au Développement et à la Paix, E/CONF.66/34, 1976.

b) Autres documents

Transforming our world: the 2030 agenda for sustainable development – Finalised text for adoption (1 August), 1^{er} août 2015. Disponible sur : <<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/7891TRANSFORMING%20OUR%20WORLD.pdf>> (Consulté le 9 août 2015).

Human Rights: Questions and Answers, New York, Département de l'information des Nations Unies, 1987, 54 p.

B) Système européen

1) Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - OSCE (anciennement Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - CSCE)

a) Institutions

i) Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

Opinion on the draft law on preventing and combating domestic violence of Ukraine, Varsovie, 31 juillet 2013. Disponible sur : <www.legislationline.org/documents/id/18049> (Consulté le 19 juillet 2015).

ii) Secrétariat de l'OSCE

- Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains

Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique – Hors-série n°4, Vienne, 2012, 78 p.

- Autre document du Secrétariat

SEFTAOUI Jamila (dir.). *Objectif Sécurité : Combattre les violences faites aux femmes dans la région de l'OSCE. Recueil de bonnes pratiques*, Vienne, 2010.

b) Organes de négociation et de décision

i) Conseil ministériel

Décision n°5/08 intitulée « Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale », Helsinki, MC.DEC/5/08, 5 décembre 2008.

Décision n°8/07 intitulée « Lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail », Madrid, MC.DEC/8/07, 30 novembre 2007.

Décision n°14/06 intitulée « Renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation de leur travail, par une approche globale et proactive », Bruxelles, MC.DEC/14/06, 5 décembre 2006.

Décision n°15/05 intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes », Ljubljana, MC.DEC/15/05/Corr.1, 6 décembre 2005.

ii) Conseil permanent

Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard, PC.DEC/1107, 6 décembre 2013.

Décision n°638 intitulée « Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes », PC.DEC/638, 2 décembre 2004.

Décision n°557 intitulée « Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains », PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

c) Document de la CSCE

Document de la réunion de Moscou de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE, 3 octobre 1991.

2) Conseil de l'Europe

a) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

i) Rapports de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le viol des femmes, y compris le viol marital (rapporteuse: Madame Rupprecht), document 12013, 14 septembre 2009.

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les femmes immigrées : un risque accru de violence domestique (rapporteuse: Madame Woldseth), document 11991, 15 juillet 2009.

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » (rapporteur: Monsieur Austin), document 11943, 8 juin 2009.

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés (rapporteuse: Madame Smet), document 11916, 15 mai 2009.

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les féminicides (rapporteuse: Madame Err), document 11781, 19 décembre 2008.

Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les mariages forcés et mariages d'enfants (rapporteuse : Madame Zapfl-Helbling), document 10590, 20 juin 2005.

ii) Recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire

Recommandation 1891 (2009) sur les femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique, adoptée le 20 novembre 2009.

Recommandation 1887 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital, adoptée le 2 octobre 2009.

Recommandation 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », adoptée le 26 juin 2009.

Recommandation 1873 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés, adoptée le 29 mai 2009.

Recommandation 1861 (2009) sur les féminicides, adoptée le 30 janvier 2009.

Recommandation 1847 (2008) sur combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe, adoptée le 3 octobre 2008.

Recommandation 1759 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes, adoptée le 28 juin 2006.

Recommandation 1723 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, adoptée le 5 octobre 2005.

Recommandation 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe, adoptée le 8 octobre 2004.

Recommandation 1663 (2004) sur l'esclavage domestique : servitude, personnes au pair et « épouses achetées par correspondance », adoptée le 22 juin 2004.

Recommandation 1582 (2002) sur la violence domestique à l'encontre des femmes, adoptée le 27 septembre 2002.

Recommandation 1523 (2001) sur l'esclavage domestique, adoptée le 26 juin 2001.

Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe, adoptée le 3 avril 2000.

iii) Résolutions adoptées et propositions de résolutions

Résolution 2027 (2014) intitulée prévenir la violence à l'égard des femmes en se concentrant sur les auteurs, adoptée le 18 novembre 2014.

Résolution 1860 (2012) sur faire progresser les droits des femmes dans le monde, adoptée le 26 janvier 2012.

Résolution 1842 (2011) sur les mandats des commissions de l'Assemblée parlementaire – mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 7 octobre 2011.

Proposition de résolution - Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, document 12656, 21 juin 2011.

Résolution 1811 (2011) sur la protection des femmes immigrées sur le marché du travail, adoptée le 15 avril 2011.

Résolution 1697 (2009) sur les femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique, adoptée le 20 novembre 2009.

Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital, adoptée le 2 octobre 2009.

Résolution 1681 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », adoptée le 26 juin 2009.

Résolution 1670 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés, adoptée le 29 mai 2009.

Résolution 1654 (2009) sur les féminicides, adoptée le 30 janvier 2009.

Résolution 1635 (2008) sur combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe, adoptée le 3 octobre 2008.

Résolution 1627 (2008) sur les candidats à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 30 septembre 2008.

Résolution 1582 (2007) sur « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » : évaluation à mi-parcours de la campagne, adoptée le 5 octobre 2007.

Résolution 1512 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes, adoptée le 28 juin 2006.

Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants, adoptée le 5 octobre 2005.

Résolution 1327 (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur », adoptée le 4 avril 2003.

Résolution 1247 (2001) sur les mutilations sexuelles féminines, adoptée le 22 mai 2001.

Résolution 1226 (2000) sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 28 septembre 2000.

iv) Documents divers de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. *Contribution to the Conference on the Principle of Subsidiarity, Skopje, 1-2 October 2010 – Strengthening Subsidiarity : Integrating the Strasbourg Court's Case law into National Law and Judicial Practice*, AS/Jur/Inf (2010) 04, 25 novembre 2010.

Avis de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population sur les femmes immigrées : un risque accru de violence domestique (rapporteuse: Madame Acketoft), document 12054, 1^{er} octobre 2009.

b) Comité des ministres du Conseil de l'Europe

i) Recommandations du Comité des ministres

Recommandation Rec (2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002.

Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'élimination du sexisme dans le langage, adoptée le 21 février 1990 lors de la 434^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, adoptée le 15 janvier 1990.

Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, adoptée le 26 mars 1985.

ii) Documents divers du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme - 8^{ème} rapport annuel du Comité des Ministres 2014, Strasbourg, mars 2015.

Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme - 7^{ème} rapport annuel du Comité des Ministres 2013, Strasbourg, mars 2014.

Secrétariat du Comité des Ministres. *Plan d'action révisé du 3 mai 2013 – Communication de la Hongrie relative à l'affaire Kaluczka contre Hongrie (requête n°57693/10)*, DH-DD(2013)292 rev, 23 mai 2013.

Délégués des Ministres. *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, CM (2011)49 addfinal, 7 avril 2011.

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – 1^{er} rapport annuel 2007, Strasbourg, mars 2008.

c) Comité européen des droits sociaux

Conclusions XIX-4 (2011) sur la Lettonie – Articles 8,16 et 17 de la Charte sociale européenne, janvier 2012.

d) Cour européenne des droits de l'homme (Commission européenne des droits de l'homme)

i) Jurisprudence

I.P. contre République de Moldova, requête n°33708/12, 28 avril 2015.

Rumor contre Italie, requête n°72964/10, 27 mai 2014.

Eremia contre République de Moldova, requête n°3564/11, 28 mai 2013.

Valiulienne contre Lituanie, requête n°33234/07, 26 mars 2013.

C.N. contre Royaume-Uni, requête n°4239/08, 13 novembre 2012.

E.M. contre Roumanie, requête n°43994/05, 30 octobre 2012.

Irene Wilson contre Royaume-Uni, requête n°10601/09, 23 octobre 2012.

C.N. et V. contre France, requête n°67724/09, 11 octobre 2012.

Kowal contre Pologne, requête n°2912/11, 18 septembre 2012.

A.A. et autres contre Suède, requête n°14499/09, 28 juin 2012.

M.T. et S.T. contre Slovaquie, requête n°59968/09, 29 mai 2012.

Kalucza contre Hongrie, requête n° 57693/10, 24 avril 2012.

Magdalene Omeredo contre Autriche, requête n°8969/10, 20 septembre 2011.

Enitan Pamela Izevbekhai et autres contre Irlande, requête n°43408/08, 17 mai 2011.

Hajduova contre Slovaquie, requête n°2660/03, 30 novembre 2010.

A. contre Croatie, requête n°55164/08, 14 octobre 2010.

N. contre Suède, requête n°23505/09, 20 juillet 2010.

E.S. et autres contre Slovaquie, requête n°8227/04, 15 septembre 2009.

Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) contre Suisse (n°2), requête n°32772/02, 30 juin 2009.

Opuz contre Turquie, requête n°33401/02, 9 juin 2009.

Branko Tomasic et autres contre Croatie, requête n°46598/06, 15 janvier 2009.

- Bevacqua et S. contre Bulgarie*, requête n°71127/01, 12 juin 2008.
- Saadi contre Italie*, requête n°37201/06, 28 février 2008.
- Kontrova contre Slovaquie*, requête n°7510/04, 31 mai 2007.
- Tysiac contre Pologne*, requête n°5410/03, 20 mars 2007.
- Emily Collins et Ashley Akaziebie contre Suède (décision sur la recevabilité)*, requête n°23944/05, 8 mars 2007.
- Siliadin contre France*, requête n°73316/01, 26 juillet 2005.
- Vo contre France*, requête n°53924/00, 8 juillet 2004.
- M.C. contre Bulgarie*, requête n°39272/98, 4 décembre 2003.
- Karner contre Autriche*, requête n°40016/98, 24 juillet 2003.
- Pretty contre Royaume-Uni*, requête n°2346/02, 29 juillet 2002.
- Al-Adsani contre Royaume-Uni*, requête n°35763/97, 21 novembre 2001.
- Osman contre Royaume-Uni*, requête n°87/1997/871/1083, 28 octobre 1998.
- A contre Royaume-Uni*, requête n°100/1997/884/1096, 23 septembre 1998.
- Aydin contre Turquie*, requête n°57/1996/676/866, 25 septembre 1997.
- C.R. contre Royaume-Uni*, requête n°20190/92, 22 novembre 1995.
- S.W. contre Royaume-Uni*, requête n°20166/92, 22 novembre 1995.
- Loizidou contre Turquie (exceptions préliminaires)*, requête n°15318/89, 23 mars 1995.
- X et Y contre Pays-Bas*, requête n°8978/80, 26 mars 1985.
- Irlande contre Royaume-Uni*, requête n°5310/71, 18 janvier 1978.
- Chypre contre Turquie*, requêtes n°6780/74 et 6950/75, rapport adopté le 10 juillet 1976. Disponible (en anglais) sur :
<<http://www.uniset.ca/microstates/24EHRR482.htm>> (Consulté le 7 août 2015).

ii) Autre document

Communiqué de presse du greffier concernant l'arrêt de chambre Opuz contre Turquie, référence 455f09.

e) Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

Rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, EG-TFV (2008) 5 rev 1, 27 mai 2008.

f) Documents divers du Conseil de l'Europe

Partenariat de voisinage avec le Maroc 2015-2017, avril 2015.

Partenariat de voisinage avec le Royaume Hachémite de Jordanie 2015-2017, avril 2015.

Partenariat de voisinage avec la Tunisie 2015-2017, avril 2015.

Vers une gouvernance démocratique renforcée dans le sud de la Méditerranée – Programme Sud II (2015-1017), 2015.

Dialogue entre juges 2014 - Actes du séminaire du 31 janvier 2014 - La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ?, Strasbourg, janvier 2014.

Priorités 2012-2014 pour le Maroc dans le cadre de la coopération avec le voisinage, janvier 2013.

Priorités 2012-2014 pour la Tunisie dans le cadre de la coopération avec le voisinage, décembre 2012.

Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme – Déclaration d'Interlaken, 19 février 2010.

Rapport explicatif sur la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

3) Union européenne

a) Agences décentralisées

i) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Violence against women : an EU-wide survey – Main results, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014.

Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE – Les résultats en bref, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014.

ii) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Eliminating Violence against Women in Europe – Intersectorial Approaches and Actions – Conference report, Vienna, 25-26 November, 2013, 2014, 36 p. Disponible sur : <<http://eige.europa.eu/content/document/eliminating-violence-against-women-in-europe>> (Consulté le 21 juillet 2015).

Female genital mutilation in the European Union and Croatia – Report, Belgique, 2013, 115 p.

Report – Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2012.

b) Institutions

i) Commission européenne

- Communications de la Commission européenne

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une vie décente pour tous : de la vision à l'action collective, Bruxelles, COM(2014) 335 final, 2 juin 2014.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Vers l'éradication des mutilations génitales féminines, Bruxelles, COM(2013) 833 final, 25 novembre 2013.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013, Bruxelles, COM(2012)600 final, 10 octobre 2012.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne, Bruxelles, COM(2010) 680, 9 novembre 2010.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, Bruxelles, COM/2010/0491 final, 21 septembre 2010.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens – Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.

Communication de la Commission – Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes – Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les

Nation unies à Pékin et du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Bruxelles, COM(2010)78 final, 5 mars 2010. Disponible sur : http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/documents/pdf/20100305_1_fr.pdf (Consulté le 22 juillet 2015).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010, Bruxelles, COM(2006)92 final, 1^{er} mars 2006.

- Documents divers de la Commission européenne

Commission staff working document: Mid-term review of the Strategy for equality between women and men (2010-2015) (SWD(2013)339 final), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013.

Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes - Avis sur la stratégie de l'Union Européenne relative à la violence à l'égard des femmes et les filles, décembre 2010.

Eurobaromètre spécial 344 – Domestic Violence against Women – Report, septembre 2010.

Eurobaromètre 51.0 – L'opinion des européens sur la violence domestique dont sont victimes les femmes, juin 1999.

ii) Conseil de l'Union européenne

Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur un programme pour l'après-2015 porteur de transformation - Session du Conseil Affaires générales, Bruxelles, 16 décembre 2014.

Conclusions du Conseil – Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques, Bruxelles, 6 décembre 2012.

Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE adoptés le 25 juin 2012, Bruxelles, document 11855/12, 25 juin 2012.

Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), Bruxelles, Journal officiel de l'Union européenne n° C 155 du 25 mai 2011, pp.10-13.

Conclusions du Conseil sur les objectifs du Millénaire pour le développement en vue de la réunion plénière de haut niveau des Nations Unies à New York et au-delà adoptées le 14 juin à Luxembourg– Appuyer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015 - Egalité des sexes et émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement - Plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015 (annexe), Bruxelles, document 11080/10, 15 juin 2010, pp.13-19.

Conclusions du Conseil - L'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, document 6585/10, 8 mars 2010.

Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, 8 décembre 2008. Disponibles sur : <<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>> (Consulté le 22 juillet 2015).

Recommandation du Conseil du 31 mai 2007 sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité, Journal officiel de l'Union européenne n° C 164 du 18 juillet 2007, pp. 1-2.

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, Journal officiel de l'Union européenne n° L 082 du 22 mars 2001, pp. 1-4.

iii) Conseil de l'Union européenne – Parlement européen (documents conjoints)

Règlement (UE) n°235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde, Journal officiel de l'Union européenne n° L 77 du 15 mars 2014, pp.85-94.

Règlement (UE) n°1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020, Journal officiel de l'Union européenne n° L 354 du 28 décembre 2013, pp. 62-72.

Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, Journal officiel de l'Union européenne n° L 181 du 29 juin 2013, pp. 4-12.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne n° L 315 du 14 novembre 2012, pp. 57-73.

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° L 338 du 21 décembre 2011, pp. 2-18.

Décision n°779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice », Journal Officiel de l'Union européenne n° L 173 du 3 juillet 2007, pp. 19-26.

Règlement (CE) n°1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Journal officiel de l'Union européenne n° L 403 du 30 décembre 2006, pp. 9-17.

iv) Cour de justice de l'Union européenne

- Jurisprudence

Procédures pénales contre Magatte Gueye (C-483/09) et Valentín Salmerón Sánchez (C-1/10), 15 septembre 2011.

- Autre document

Conclusions de l'avocat général, Madame Juliane Kokott, présentées le 12 mai 2011 dans le cadre des affaires jointes C-483/09 et C-1/10 Magatte Gueye et Valentín Salmerón Sánchez.

v) Parlement européen

- Résolutions adoptées par le Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2014 sur l'Union et le cadre de développement mondial pour l'après-2015 (2014/2143(INI)), Strasbourg, P8_TA(2014)0059.

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2013 sur les répercussions de la crise économique sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes (2012/2301(INI)), Strasbourg, P7_TA(2013)0073.

Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57^{ème} session de la commission de la condition de la femme des Nations unies (2012/2922(RSP)), Strasbourg, P7_TA(2013)0045.

Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)), Strasbourg, P7_TA(2011)0127.

Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Strasbourg, P7_TA(2009)0098.

Résolution du 2 février 2006 du Parlement européen sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle (2004/2220(INI)), Journal officiel de l'Union européenne n° C 288E du 25 novembre 2006, pp. 66-72.

Résolution sur la violence contre les femmes, document A2-44/86, Journal officiel des Communautés européennes n° C176 du 14 juillet 1986, pp. 73-83.

- Autre document du Parlement européen

European Added Value Assessment – Combatting violence against women, EAVA 3/2013, 2013.

c) Organe consultatif**i) Comité économique et social européen**

Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative), adopté le 18 septembre 2012, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, pp.21-26.

Avis sur la « Violence domestique envers les femmes », adopté le 16 mars 2006, SOC/218, Journal officiel de l'Union européenne n° C 110 du 9 mai 2006, pp.89-94.

d) Politique extérieure de l'Union européenne**i) Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

Joint staff working document – Implementation of the European Neighbourhood Policy in Armenia – Progress in 2014 and recommendations for actions, Bruxelles, SWD(2015) 63 final, 25 mars 2015.

Joint Staff Working Document – Implementation of the European Neighbourhood Policy in Lebanon – Progress in 2014 and recommendations for actions, Bruxelles, SWD(2015) 68 final, 25 mars 2015.

ii) Partenariat Afrique-UE

Quatrième sommet UE-Afrique – 2-3 avril 2014, Bruxelles – Feuille de route 2014-2017. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/2014_04_01_4eme_sommet_ue-afrique_feuille_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Le partenariat Afrique-UE - 2 Unions, 1 Vision – Edition pour le Sommet 2014, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/jaes_summit_edition2014_fr-web-links_0.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique – Rapport annuel 2013, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/ar2013_apf_fr_corr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Plan d'action 2011-2013 dans le cadre de la stratégie commune UE-Afrique. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_jaes_action_plan_2011_13_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Premier plan d'action (2008-2010) pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/eas2007_action_plan_2008_2010_fr_0.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Le partenariat stratégique Afrique-UE – une stratégie commune Afrique UE, Lisbonne, 9 décembre 2007. Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/02-eas2007_joint_strategy_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement (Tripoli, 22-23 novembre 2006). Disponible sur le site du Partenariat Afrique-UE à l'adresse suivante : <http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/doc_au_commit_ouagadougou_ap_fr_1.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

iii) Union pour la Méditerranée (Euromed)

Conclusions concertées adoptées lors de la troisième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Paris, 12 septembre 2013.

Les conclusions sont disponibles à l'adresse suivante : Union pour la Méditerranée. *Conclusions – Union pour la Méditerranée – Troisième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société – Paris, 12 septembre 2013.* Disponible sur : <<http://ufmsecretariat.org/wp-content/uploads/2013/09/34-13-REV4-FR-Draft-Ministerial-Conclusions-Women.pdf>> (Consulté le 24 juillet 2015).

Conclusions de la deuxième conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société – Marrakech, 11 et 12 novembre 2009. Disponibles sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante (pp.21-39 du document pour la version française) : <http://eeas.europa.eu/euromed/women/docs/2009_11_conference_fr.pdf> (Consulté le 23 juillet 2015).

Conclusions Ministérielles sur le Renforcement du Rôle des Femmes dans la Société adoptées lors de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur le « renforcement du rôle des femmes dans la société », Istanbul, 14-15 novembre 2006. Disponibles sur le site de l'Euromed à l'adresse suivante: <http://www.euromedgenderequality.org/image_id_393.html> (Consulté le 23 juillet 2015).

C) Système africain

1) Union africaine

a) Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

i) Jurisprudence

Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés contre Tchad, communication 74/92, octobre 1995.

ii) Autre document

ACHPR/Res.38(XXV)99 : Résolution sur la désignation d'une Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique, Bujumbura, 5 mai 1999.

D) Système interaméricain

1) Organisation des Etats américains

a) Commission interaméricaine des droits de l'homme

i) Jurisprudence

Jessica Lenahan (Gonzales) et al. v. United States of America, affaire n°12.626, 21 juillet 2011.

Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil, affaire n°12.051, 16 avril 2001.

Raquel Martín de Mejía v. Peru, affaire n°10.970, 1^{er} mars 1996.

ii) Documents divers

Annual Report 2014.

Disponible sur : <<http://www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2014/TOC.asp>> (Consulté le 5 août 2015).

Annual Report 2013, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 50 Corr.1, 31 décembre 2013.

Annual Report 2012, OEA/Ser.L/V/II.147, Doc. 1, 5 mars 2013.

Annual Report 2008, OEA/Ser.L/V/II.134, Doc. 5, rev. 1, 25 février 2009.

Report on the situation of human rights in Haiti, OEA/Ser.L/v/II.88 Doc. 10 rev.1995, 9 février 1995.

b) Cour interaméricaine des droits de l'homme

González et al. ("Cotton Field") v. Mexico, 16 novembre 2009.

Prison Miguel Castro-Castro v. Peru, 25 novembre 2006.

Pueblo Bello Massacre v. Colombia, 31 janvier 2006.

Case of the “Street Children” (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala, 19 novembre 1999.

Case of Loayza-Tamayo v. Peru (Merits), 17 septembre 1997.

Velásquez-Rodríguez v. Honduras, 29 juillet 1988.

c) Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI)

Evaluation du CEVI sur les progrès réalisés et contraintes du MESECVI – Propositions de renforcement, OEA/Ser.L/II.7.10 – MESECVI-III/doc.58/11, 25 février 2011.

VIII) SITES INTERNET CONSULTÉS

A) Sites internet relatifs à l’Organisation des Nations Unies (ONU)

Organisation des Nations Unies. *Mettre fin à la violence à l’égard des femmes: des paroles aux actes – Etude du Secrétaire général - Synopsis*, 9 octobre 2006. Disponible sur : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/launch/french/v.a.w-exeF-use.pdf>> (Consulté le 15 octobre 2013).

Organisation des Nations Unies, Collection des traités. *Chapitre IV – Droits de l’Homme – Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes - Déclarations et Réserves*. Disponible sur : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr> (Consulté le 26 juillet 2015).

Organisation des Nations Unies. *Secretary-General – Ban Ki-moon – Statement – Remarks to the Commission on the Status of Women – New York*, 25 février 2008. Disponible sur : <<http://www.un.org/sg/statements/?nid=3020>> (Consulté le 27 juillet 2015).

Organisation des Nations Unies. *Campagne du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies Tous unis pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes - Notre action – Que font les Nations Unies pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles ?* Disponible sur : <<http://www.un.org/fr/women/endviolence/what.shtml>> (Consulté le 17 juin 2015).

Organisation des Nations Unies. *Campagne du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies Tous Unis pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes – Faits et chiffres – Pourquoi et comment la violence à l’égard des femmes se produit-elle ?* Disponible sur : <<http://www.un.org/fr/women/endviolence/factsheet2.shtml>> (Consulté le 6 août 2015).

Centre d’actualités de l’Organisation des Nations Unies. *Dans certains pays 60% des femmes sont victimes de violences, selon l’ONU*. Disponible sur : <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=23777#.VaKmM4cw9I0>> (Consulté le 12 juillet 2015).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Human Rights Bodies – Treaty-based bodies*. Disponible sur :

<<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>> (Consulté le 10 juin 2015).

ONU Femmes. *Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Disponible sur : <<http://www.unwomen.org/fr/trust-funds/un-trust-fund-to-end-violence-against-women>> (Consulté le 12 février 2015).

Organisation des Nations Unies. *Fiche descriptive n°4 – La violence à l'égard des femmes*. Disponible sur :

<<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html>> (Consulté le 19/06/2015).

Organisation des Nations Unies. *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – 25 novembre*, disponible sur : <<http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml>> (Consulté le 13 juillet 2015).

B) Sites internet relatifs à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE trains police officers in Kyrgyzstan to address domestic violence*, Bichkek, 22 novembre 2013. Disponible sur : <<http://www.osce.org/bishkek/108817>> (Consulté le 19 juillet 2014) ;

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE trains police officers in Baku on domestic violence*, 29 août 2013. Disponible sur : <<http://www.osce.org/baku/104446>> (Consulté le 19 juillet 2014).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *OSCE encourages development of partnership model to prevent domestic violence in Armenia*, Yerevan, 2 décembre 2014. Disponible sur : <<http://www.osce.org/yerevan/128721>> (Consulté le 15 juin 2015).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. *Responding to Incidents of Domestic Violence – Manual for Social Services Officers*, janvier 2006, 140 p. Ce manuel est disponible sur : <<http://www.osce.org/kosovo/18475?download=true>> (Consulté le 15 juin 2015).

C) Sites internet relatifs au Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe. *Composition de la Cour – Juges à la Cour*. Disponible sur : <<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/judges&c=fra>> (Consulté le 19 août 2015).

Conseil de l'Europe. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) – A propos du suivi*. Disponible sur : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/AboutMonitoring_fr.asp> (Consulté le 21 juillet 2015).

Conseil de l'Europe. *Charte sociale européenne – calendrier du système de rapports*. Disponible sur :

<https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ReportCalendar/CalendarNRS_fr.asp> (Consulté le 21 juin 2015).

Conseil de l'Europe. *Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional*. Disponible sur : <http://south-programme-eu.coe.int/default_FR.asp> (Consulté le 14 mai 2015).

Conseil de l'Europe. *Conférence Régionale sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes – Rabat, Maroc – 24-25 septembre 2012*. Disponible sur :

<http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/Seminars/Rabat2012/default_fr.asp> (Consulté le 19 juillet 2014).

D) Sites internet relatifs à l'Union européenne

Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy*. Disponible sur : <http://eeas.europa.eu/enp/index_fr.htm> (Consulté le 24 juillet 2015).

Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy Action Plans*. Disponible sur : <http://eeas.europa.eu/enp/documents/action-plans/index_en.htm> (Consulté le 24 juillet 2015).

Service Européen pour l'Action Extérieure. *European Neighbourhood Policy – Documents – Progress-reports-2013*. Disponibles sur : <http://eeas.europa.eu/enp/documents/progress-reports/index_en.htm> (Consulté le 15 juillet 2015).

E) Sites internet relatifs à l'Union africaine

Union africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Procédure des Communications*.

Disponible sur : <<http://www.achpr.org/fr/communications/procedure/>> (Consulté le 5 août 2015).

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. *Mécanismes spéciaux – Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique – Mandat et notices bibliographiques*. Disponible sur : <<http://www.achpr.org/fr/mechanisms/rights-of-women/about/>> (Consulté le 23 juillet 2015).

F) Sites internet relatifs à l'Organisation des Etats américains

Organisation des Etats américains. *Inter-American Commission of Women – CIM Mission and Mandate*. Disponible sur : <<http://www.oas.org/en/CIM/about.asp>> (Consulté le 24 juin 2015).

Organisation des Etats américains. *Inter-american Commission on Human Rights - Rapporteurship on the Rights of Women – About the Rapporteurship – Functions and Initiatives*. Disponible sur :

<<http://www.oas.org/en/iachr/women/mandate/functions.asp>> (Consulté le 24 juin 2015).

G) Sites internet d'organisations non gouvernementales

UPR-Info. *12 Etats examinés lors du second cycle ont négocié la formulation de recommandations à l'EPU*, 9 novembre 2012. Disponible sur : <<http://www.upr-info.org/fr/news/12-%C3%A9tats-examin%C3%A9s-lors-du-second-cycle-ont-n%C3%A9goci%C3%A9-la-formulation-de-recommandations-%C3%A0-l%E2%80%99epu>> (Consulté le 3 août 2015).

UPR-Info. *77 ONG préoccupées par les attaques contre l'EPU*, 10 juin 2013, Disponible sur :

<<http://www.upr-info.org/fr/news/77-ong-pr%C3%A9occup%C3%A9es-par-les-attaques-contre-l%E2%80%99epu>> (Consulté le 3 août 2015).

UPR-Info. *Les Etats-Unis critiquent la Syrie pour avoir rejeté des recommandations parce qu'elles venaient d'eux*, 17 octobre 2011. Disponible sur : <<http://www.upr-info.org/fr/news/les-etats-unis-critiquent-la-syrie-pour-avoir-rejeter-des-recommandations-parce-qu%E2%80%99elles>> (Consulté le 3 août 2015).

Annexe

TRANSFORMING OUR WORLD:
THE 2030 AGENDA FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT

Finalised text for adoption (1 August)

Preamble

This Agenda is a plan of action for people, planet and prosperity. It also seeks to strengthen universal peace in larger freedom. We recognise that eradicating poverty in all its forms and dimensions, including extreme poverty, is the greatest global challenge and an indispensable requirement for sustainable development.

All countries and all stakeholders, acting in collaborative partnership, will implement this plan. We are resolved to free the human race from the tyranny of poverty and want and to heal and secure our planet. We are determined to take the bold and transformative steps which are urgently needed to shift the world onto a sustainable and resilient path. As we embark on this collective journey, we pledge that no one will be left behind.

The 17 Sustainable Development Goals and 169 targets which we are announcing today demonstrate the scale and ambition of this new universal Agenda. They seek to build on the Millennium Development Goals and complete what these did not achieve. They seek to realize the human rights of all and to achieve gender equality and the empowerment of all women and girls. They are integrated and indivisible and balance the three dimensions of sustainable development: the economic, social and environmental.

The Goals and targets will stimulate action over the next fifteen years in areas of critical importance for humanity and the planet:

People

We are determined to end poverty and hunger, in all their forms and dimensions, and to ensure that all human beings can fulfil their potential in dignity and equality and in a healthy environment.

Planet

We are determined to protect the planet from degradation, including through sustainable consumption and production, sustainably managing its natural resources and taking urgent action on climate change, so that it can support the needs of the present and future generations.

Prosperity

We are determined to ensure that all human beings can enjoy prosperous and fulfilling lives and that economic, social and technological progress occurs in harmony with nature.

Peace

We are determined to foster peaceful, just and inclusive societies which are free from fear and violence. There can be no sustainable development without peace and no peace without sustainable development.

Partnership

We are determined to mobilize the means required to implement this Agenda through a revitalised Global Partnership for Sustainable Development, based on a spirit of strengthened global solidarity, focussed in particular on the needs of the poorest and most vulnerable and with the participation of all countries, all stakeholders and all people.

The interlinkages and integrated nature of the Sustainable Development Goals are of crucial importance in ensuring that the purpose of the new Agenda is realised. If we realize our ambitions across the full extent of the Agenda, the lives of all will be profoundly improved and our world will be transformed for the better.

DECLARATION

Introduction

1. We, the Heads of State and Government and High Representatives, meeting at the United Nations Headquarters in New York from 25-27 September 2015 as the Organization celebrates its seventieth anniversary, have decided today on new global Sustainable Development Goals.
2. On behalf of the peoples we serve, we have adopted a historic decision on a comprehensive, far-reaching and people-centred set of universal and transformative Goals and targets. We commit ourselves to working tirelessly for the full implementation of this Agenda by 2030. We recognize that eradicating poverty in all its forms and dimensions, including extreme poverty, is the greatest global challenge and an indispensable requirement for sustainable development. We are committed to achieving sustainable development in its three dimensions – economic, social and environmental – in a balanced and integrated manner. We will also build upon the achievements of the Millennium Development Goals and seek to address their unfinished business.
3. We resolve, between now and 2030, to end poverty and hunger everywhere; to combat inequalities within and among countries; to build peaceful, just and inclusive societies; to protect human rights and promote gender equality and the empowerment of women and girls; and to ensure the lasting protection of the planet and its natural resources. We resolve also to create conditions for sustainable, inclusive and sustained economic growth, shared prosperity and decent work for all, taking into account different levels of national development and capacities.
4. As we embark on this great collective journey, we pledge that no one will be left behind. Recognizing that the dignity of the human person is fundamental, we wish to see the Goals and targets met for all nations and peoples and for all segments of society. And we will endeavour to reach the furthest behind first.
5. This is an Agenda of unprecedented scope and significance. It is accepted by all countries and is applicable to all, taking into account different national realities, capacities and levels of development and respecting national policies and priorities. These are universal goals and targets which involve the entire world, developed and developing countries alike. They are integrated and indivisible and balance the three dimensions of sustainable development.
6. The Goals and targets are the result of over two years of intensive public consultation and engagement with civil society and other stakeholders around the world, which paid particular attention to the voices of the poorest and most vulnerable. This consultation included valuable work done by the General Assembly Open Working Group on Sustainable Development Goals and by the United Nations, whose Secretary-General provided a synthesis report in December 2014.

Our vision

7. In these Goals and targets, we are setting out a supremely ambitious and transformational vision. We envisage a world free of poverty, hunger, disease and want, where all life can thrive. We envisage a world free of fear and violence. A world with universal literacy. A world with equitable and universal access to quality education at all levels, to health care and social protection, where physical, mental and social well-being are assured. A world where we reaffirm our commitments regarding the human right to safe drinking water and sanitation and where there is improved hygiene; and where food is sufficient, safe, affordable and nutritious. A world where human habitats are safe, resilient and sustainable and where there is universal access to affordable, reliable and sustainable energy.

8. We envisage a world of universal respect for human rights and human dignity, the rule of law, justice, equality and non-discrimination; of respect for race, ethnicity and cultural diversity; and of equal opportunity permitting the full realization of human potential and contributing to shared prosperity. A world which invests in its children and in which every child grows up free from violence and exploitation. A world in which every woman and girl enjoys full gender equality and all legal, social and economic barriers to their empowerment have been removed. A just, equitable, tolerant, open and socially inclusive world in which the needs of the most vulnerable are met.
9. We envisage a world in which every country enjoys sustained, inclusive and sustainable economic growth and decent work for all. A world in which consumption and production patterns and use of all natural resources – from air to land, from rivers, lakes and aquifers to oceans and seas - are sustainable. One in which democracy, good governance and the rule of law as well as an enabling environment at national and international levels, are essential for sustainable development, including sustained and inclusive economic growth, social development, environmental protection and the eradication of poverty and hunger. One in which development and the application of technology are climate-sensitive, respect biodiversity and are resilient. One in which humanity lives in harmony with nature and in which wildlife and other living species are protected.

Our shared principles and commitments

10. The new Agenda is guided by the purposes and principles of the Charter of the United Nations, including full respect for international law. It is grounded in the Universal Declaration of Human Rights, international human rights treaties, the Millennium Declaration and the 2005 World Summit Outcome Document. It is informed by other instruments such as the Declaration on the Right to Development.
11. We reaffirm the outcomes of all major UN conferences and summits which have laid a solid foundation for sustainable development and have helped to shape the new Agenda. These include the Rio Declaration on Environment and Development; the World Summit on Sustainable Development; the World Summit for Social Development; the Programme of Action of the International Conference on Population and Development, the Beijing Platform for Action; and the United Nations Conference on Sustainable Development (“Rio+ 20”). We also reaffirm the follow-up to these conferences, including the outcomes of the Fourth United Nations Conference on the Least Developed Countries, the Third International Conference on Small Island Developing States; the Second United Nations Conference on Landlocked Developing Countries; and the Third UN World Conference on Disaster Risk Reduction.
12. We reaffirm all the principles of the Rio Declaration on Environment and Development, including, inter alia, the principle of common but differentiated responsibilities, as set out in principle 7 thereof.
13. The challenges and commitments contained in these major conferences and summits are interrelated and call for integrated solutions. To address them effectively, a new approach is needed. Sustainable development recognizes that eradicating poverty in all its forms and dimensions, combatting inequality within and among countries, preserving the planet, creating sustained, inclusive and sustainable economic growth and fostering social inclusion are linked to each other and are interdependent.

Our world today

14. We are meeting at a time of immense challenges to sustainable development. Billions of our citizens continue to live in poverty and are denied a life of dignity. There are rising inequalities within and among countries. There are enormous disparities of opportunity, wealth and power. Gender inequality remains a key challenge. Unemployment, particularly youth unemployment, is a major concern. Global health threats, more frequent and intense natural disasters, spiralling conflict, violent extremism, terrorism and related humanitarian crises and forced displacement of people threaten to reverse much of the development progress made in recent decades.

Natural resource depletion and adverse impacts of environmental degradation, including desertification, drought, land degradation, freshwater scarcity and loss of biodiversity, add to and exacerbate the list of challenges which humanity faces. Climate change is one of the greatest challenges of our time and its adverse impacts undermine the ability of all countries to achieve sustainable development. Increases in global temperature, sea level rise, ocean acidification and other climate change impacts are seriously affecting coastal areas and low-lying coastal countries, including many least developed countries and small island developing States. The survival of many societies, and of the biological support systems of the planet, is at risk.

15. It is also, however, a time of immense opportunity. Significant progress has been made in meeting many development challenges. Within the past generation, hundreds of millions of people have emerged from extreme poverty. Access to education has greatly increased for both boys and girls. The spread of information and communications technology and global interconnectedness has great potential to accelerate human progress, to bridge the digital divide and to develop knowledge societies, as does scientific and technological innovation across areas as diverse as medicine and energy.
16. Almost fifteen years ago, the Millennium Development Goals were agreed. These provided an important framework for development and significant progress has been made in a number of areas. But the progress has been uneven, particularly in Africa, least developed countries, landlocked developing countries, and small island developing States, and some of the MDGs remain off-track, in particular those related to maternal, newborn and child health and to reproductive health. We recommit ourselves to the full realization of all the MDGs, including the off-track MDGs, in particular by providing focussed and scaled-up assistance to least developed countries and other countries in special situations, in line with relevant support programmes. The new Agenda builds on the Millennium Development Goals and seeks to complete what these did not achieve, particularly in reaching the most vulnerable.
17. In its scope, however, the framework we are announcing today goes far beyond the MDGs. Alongside continuing development priorities such as poverty eradication, health, education and food security and nutrition, it sets out a wide range of economic, social and environmental objectives. It also promises more peaceful and inclusive societies. It also, crucially, defines means of implementation. Reflecting the integrated approach that we have decided on, there are deep interconnections and many cross-cutting elements across the new Goals and targets.

The new Agenda

18. We are announcing today 17 Sustainable Development Goals with 169 associated targets which are integrated and indivisible. Never before have world leaders pledged common action and endeavour across such a broad and universal policy agenda. We are setting out together on the path towards sustainable development, devoting ourselves collectively to the pursuit of global development and of “win-win” cooperation which can bring huge gains to all countries and all parts of the world. We reaffirm that every State has, and shall freely exercise, full permanent sovereignty over all its wealth, natural resources and economic activity. We will implement the Agenda for the full benefit of all, for today’s generation and for future generations. In doing so, we reaffirm our commitment to international law and emphasize that the Agenda is to be implemented in a manner that is consistent with the rights and obligations of states under international law.
19. We reaffirm the importance of the Universal Declaration of Human Rights, as well as other international instruments relating to human rights and international law. We emphasize the responsibilities of all States, in conformity with the Charter of the United Nations, to respect, protect and promote human rights and fundamental freedoms for all, without distinction of any kind as to race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, disability or other status.
20. Realizing gender equality and the empowerment of women and girls will make a crucial contribution to progress across all the Goals and targets. The achievement of full human potential and of sustainable development is not possible if one half of humanity continues to be denied its full human rights and opportunities. Women and girls

must enjoy equal access to quality education, economic resources and political participation as well as equal opportunities with men and boys for employment, leadership and decision-making at all levels. We will work for a significant increase in investments to close the gender gap and strengthen support for institutions in relation to gender equality and the empowerment of women at the global, regional and national levels. All forms of discrimination and violence against women and girls will be eliminated, including through the engagement of men and boys. The systematic mainstreaming of a gender perspective in the implementation of the Agenda is crucial.

21. The new Goals and targets will come into effect on 1 January 2016 and will guide the decisions we take over the next fifteen years. All of us will work to implement the Agenda within our own countries and at the regional and global levels, taking into account different national realities, capacities and levels of development and respecting national policies and priorities. We will respect national policy space for sustained, inclusive and sustainable economic growth, in particular for developing states, while remaining consistent with relevant international rules and commitments. We acknowledge also the importance of the regional and sub-regional dimensions, regional economic integration and interconnectivity in sustainable development. Regional and sub-regional frameworks can facilitate the effective translation of sustainable development policies into concrete action at national level.
22. Each country faces specific challenges in its pursuit of sustainable development. The most vulnerable countries and, in particular, African countries, least developed countries, landlocked developing countries and small island developing states deserve special attention, as do countries in situations of conflict and post-conflict countries. There are also serious challenges within many middle-income countries.
23. People who are vulnerable must be empowered. Those whose needs are reflected in the Agenda include all children, youth, persons with disabilities (of whom more than 80% live in poverty), people living with HIV/AIDS, older persons, indigenous peoples, refugees and internally displaced persons and migrants. We resolve to take further effective measures and actions, in conformity with international law, to remove obstacles and constraints, strengthen support and meet the special needs of people living in areas affected by complex humanitarian emergencies and in areas affected by terrorism.
24. We are committed to ending poverty in all its forms and dimensions, including by eradicating extreme poverty by 2030. All people must enjoy a basic standard of living, including through social protection systems. We are also determined to end hunger and to achieve food security as a matter of priority and to end all forms of malnutrition. In this regard, we reaffirm the important role and inclusive nature of the Committee on World Food Security and welcome the Rome Declaration on Nutrition and Framework for Action. We will devote resources to developing rural areas and sustainable agriculture and fisheries, supporting smallholder farmers, especially women farmers, herders and fishers in developing countries, particularly least developed countries.
25. We commit to providing inclusive and equitable quality education at all levels – early childhood, primary, secondary, tertiary, technical and vocational training. All people, irrespective of sex, age, race, ethnicity, and persons with disabilities, migrants, indigenous peoples, children and youth, especially those in vulnerable situations, should have access to life-long learning opportunities that help them acquire the knowledge and skills needed to exploit opportunities and to participate fully in society. We will strive to provide children and youth with a nurturing environment for the full realization of their rights and capabilities, helping our countries to reap the demographic dividend including through safe schools and cohesive communities and families.
26. To promote physical and mental health and well-being, and to extend life expectancy for all, we must achieve universal health coverage and access to quality health care. No one must be left behind. We commit to accelerating the progress made to date in reducing newborn, child and maternal mortality by ending all such preventable deaths before 2030. We are committed to ensuring universal access to sexual and reproductive health-care services, including for family planning, information and education. We will equally accelerate the pace of progress made in fighting malaria, HIV/AIDS, tuberculosis, hepatitis, Ebola and other communicable diseases and epidemics, including by addressing growing anti-microbial resistance and the problem of unattended diseases affecting

developing countries. We are committed to the prevention and treatment of non-communicable diseases, including behavioural, developmental and neurological disorders, which constitute a major challenge for sustainable development.

27. We will seek to build strong economic foundations for all our countries. Sustained, inclusive and sustainable economic growth is essential for prosperity. This will only be possible if wealth is shared and income inequality is addressed. We will work to build dynamic, sustainable, innovative and people-centred economies, promoting youth employment and women's economic empowerment, in particular, and decent work for all. We will eradicate forced labour and human trafficking and end child labour in all its forms. All countries stand to benefit from having a healthy and well-educated workforce with the knowledge and skills needed for productive and fulfilling work and full participation in society. We will strengthen the productive capacities of least-developed countries in all sectors, including through structural transformation. We will adopt policies which increase productive capacities, productivity and productive employment; financial inclusion; sustainable agriculture, pastoralist and fisheries development; sustainable industrial development; universal access to affordable, reliable, sustainable and modern energy services; sustainable transport systems; and quality and resilient infrastructure.
28. We commit to making fundamental changes in the way that our societies produce and consume goods and services. Governments, international organizations, the business sector and other non-state actors and individuals must contribute to changing unsustainable consumption and production patterns, including through the mobilization, from all sources, of financial and technical assistance to strengthen developing countries' scientific, technological and innovative capacities to move towards more sustainable patterns of consumption and production. We encourage the implementation of the 10-Year Framework of Programmes on Sustainable Consumption and Production. All countries take action, with developed countries taking the lead, taking into account the development and capabilities of developing countries.
29. States are strongly urged to refrain from promulgating and applying any unilateral economic, financial or trade measures not in accordance with international law and the Charter of the United Nations that impede the full achievement of economic and social development, particularly in developing countries.
30. We acknowledge that the UNFCCC is the primary international, intergovernmental forum for negotiating the global response to climate change. We are determined to address decisively the threat posed by climate change and environmental degradation. The global nature of climate change calls for the widest possible international cooperation aimed at accelerating the reduction of global greenhouse gas emissions and addressing adaptation to the adverse impacts of climate change. We note with grave concern the significant gap between the aggregate effect of Parties' mitigation pledges in terms of global annual emissions of greenhouse gases by 2020 and aggregate emission pathways consistent with having a likely chance of holding the increase in global average temperature below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels.
31. Looking ahead to the COP21 conference in Paris in December, we underscore the commitment of all States to work for an ambitious and universal climate agreement. We reaffirm that the protocol, another legal instrument or agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties shall address in a balanced manner, inter alia, mitigation, adaptation, finance, technology development and transfer, and capacity-building, and transparency of action and support.
32. We recognise that social and economic development depends on the sustainable management of our planet's natural resources. We are therefore determined to conserve and sustainably use oceans and seas, freshwater resources, as well as forests, mountains and drylands and to protect biodiversity, ecosystems and wildlife. We are also determined to promote sustainable tourism, tackle water scarcity and water pollution, to strengthen cooperation on desertification, dust storms, land degradation and drought and to promote resilience and disaster risk reduction. In this regard, we look forward to COP13 of the Convention on Biological Diversity to be held in Mexico in 2016.

33. We recognize that sustainable urban development and management are crucial to the quality of life of our people. We will work with local authorities and communities to renew and plan our cities and human settlements so as to foster community cohesion and personal security and to stimulate innovation and employment. We will reduce the negative impacts of urban activities and of chemicals which are hazardous for human health and the environment, including through the environmentally sound management and safe use of chemicals, the reduction and recycling of waste and more efficient use of water and energy. And we will work to minimize the impact of cities on the global climate system. We will also take account of population trends and projections in our national, rural and urban development strategies and policies. We look forward to the upcoming United Nations Conference on Housing and Sustainable Urban Development in Quito, Ecuador.
34. Sustainable development cannot be realized without peace and security; and peace and security will be at risk without sustainable development. The new Agenda recognizes the need to build peaceful, just and inclusive societies that provide equal access to justice and that are based on respect for human rights (including the right to development), on effective rule of law and good governance at all levels and on transparent, effective and accountable institutions. Factors which give rise to violence, insecurity and injustice, such as inequality, corruption, poor governance and illicit financial and arms flows, are addressed in the Agenda. We must redouble our efforts to resolve or prevent conflict and to support post-conflict countries, including through ensuring that women have a role in peace-building and state-building. We reiterate our commitment to take further effective measures and actions, in conformity with international law, to remove the obstacles to the full realization of the right of self-determination of people living under colonial and foreign occupation, which continue to adversely affect their economic and social development as well as their environment.
35. We recognize the positive contribution of migrants for inclusive growth and sustainable development. We also recognize that international migration is a multi-dimensional reality of major relevance for the development of countries of origin, transit and destination, which requires coherent and comprehensive responses. We will cooperate internationally to ensure safe, orderly and regular migration involving full respect for human rights and the humane treatment of migrants regardless of migration status, of refugees and of displaced persons. Such cooperation should also strengthen the resilience of communities hosting refugees, particularly in developing countries. We underline the right of migrants to return to their country of citizenship, and recall that States must ensure that their returning nationals are duly received.
36. We pledge to foster inter-cultural understanding, tolerance, mutual respect and an ethic of global citizenship and shared responsibility. We acknowledge the natural and cultural diversity of the world and recognize that all cultures and civilizations can contribute to, and are crucial enablers of, sustainable development.
37. Sport is also an important enabler of sustainable development. We recognize the growing contribution of sport to the realization of development and peace in its promotion of tolerance and respect and the contributions it makes to the empowerment of women and of young people, individuals and communities as well as to health, education and social inclusion objectives.
38. We reaffirm, in accordance with the Charter of the United Nations, the need to respect the territorial integrity and political independence of States.

Means of Implementation

39. The scale and ambition of the new Agenda requires a revitalized Global Partnership to ensure its implementation. We fully commit to this. This Partnership will work in a spirit of global solidarity, in particular solidarity with the poorest and with people in vulnerable situations. It will facilitate an intensive global engagement in support of implementation of all the Goals and targets, bringing together Governments, the private sector, civil society, the United Nations system and other actors and mobilizing all available resources.

40. The means of implementation targets under Goal 17 and under each SDG are key to realising our Agenda and are of equal importance with the other Goals and targets. The Agenda, including the SDGs, can be met within the framework of a revitalized global partnership for sustainable development, supported by the concrete policies and actions as outlined in the outcome document of the Third International Conference on Financing for Development, held in Addis Ababa from 13-16 July 2015. We welcome the endorsement by the General Assembly of the Addis Ababa Action Agenda, which is an integral part of the 2030 Agenda for Sustainable Development. We recognize that the full implementation of the Addis Ababa Action Agenda, is critical for the realization of the Sustainable Development Goals and targets.
41. We recognize that each country has primary responsibility for its own economic and social development. The new Agenda deals with the means required for implementation of the Goals and targets. We recognize that these will include the mobilization of financial resources as well as capacity-building and the transfer of environmentally sound technologies to developing countries on favourable terms, including on concessional and preferential terms, as mutually agreed. Public finance, both domestic and international, will play a vital role in providing essential services and public goods and in catalyzing other sources of finance. We acknowledge the role of the diverse private sector, ranging from micro-enterprises to cooperatives to multinationals, and that of civil society organizations and philanthropic organizations in the implementation of the new Agenda.
42. We support the implementation of relevant strategies and programmes of action, including the Istanbul Declaration and Programme of Action, the SIDS Accelerated Modalities of Action (SAMOA) Pathway, the Vienna Programme of Action for Landlocked Developing Countries for the Decade 2014-2024, and reaffirm the importance of supporting the African Union's Agenda 2063 and the programme of the New Partnership for Africa's Development (NEPAD), all of which are integral to the new Agenda. We recognize the major challenge to the achievement of durable peace and sustainable development in countries in conflict and post-conflict situations.
43. We emphasize that international public finance plays an important role in complementing the efforts of countries to mobilize public resources domestically, especially in the poorest and most vulnerable countries with limited domestic resources. An important use of international public finance, including ODA, is to catalyse additional resource mobilization from other sources, public and private. ODA providers reaffirm their respective commitments, including the commitment by many developed countries to achieve the target of 0.7% of ODA/GNI to developing countries and 0.15% to 0.2% of ODA/GNI to least developed countries.
44. We acknowledge the need for international financial institutions to continue to respect the policy space of each country, in particular developing countries. We recommit to broadening and strengthening the voice and participation of developing countries – in particular African countries, least developed countries, land-locked developing countries, small-island developing States and middle-income countries – in international economic decision-making, norm-setting and global economic governance, while respecting the mandates of respective organisations.
45. We acknowledge also the essential role of national parliaments through their enactment of legislation and adoption of budgets and their role in ensuring accountability for the effective implementation of our commitments. Governments and public institutions will also work closely on implementation with regional and local authorities, sub-regional institutions, international institutions, academia, philanthropic organisations, volunteer groups and others.
46. We underline the important role and comparative advantage of an adequately resourced, relevant, coherent, efficient and effective UN system in supporting the achievement of the SDGs and sustainable development. While stressing the importance of strengthened national ownership and leadership at country level, we express our support for the ongoing ECOSOC Dialogue on the longer-term positioning of the United Nations development system in the context of this Agenda.

Follow-up and review

47. Our Governments have the primary responsibility for follow-up and review, at the national, regional and global levels, in relation to the progress made in implementing the Goals and targets over the coming fifteen years. To support accountability to our citizens, we will provide for systematic follow-up and review at the various levels, as set out in this Agenda and the Addis Ababa Action Agenda. The High Level Political Forum under the auspices of the General Assembly and the Economic and Social Council will have the central role in overseeing follow-up and review at the global level.
48. Indicators are being developed to assist this work. Quality, accessible, timely and reliable disaggregated data will be needed to help with the measurement of progress and to ensure that no one is left behind. Such data is key to decision-making. Data and information from existing reporting mechanisms should be used where possible. We agree to intensify our efforts to strengthen statistical capacities in developing countries, particularly African countries, least developed countries, landlocked developing countries, small island developing States and middle-income countries. We are committed to developing broader measures of progress to complement gross domestic product (GDP).

A call for action to change our world

49. Seventy years ago, an earlier generation of world leaders came together to create the United Nations. From the ashes of war and division they fashioned this Organization and the values of peace, dialogue and international cooperation which underpin it. The supreme embodiment of those values is the Charter of the United Nations.
50. Today we are also taking a decision of great historic significance. We resolve to build a better future for all people, including the millions who have been denied the chance to lead decent, dignified and rewarding lives and to achieve their full human potential. We can be the first generation to succeed in ending poverty; just as we may be the last to have a chance of saving the planet. The world will be a better place in 2030 if we succeed in our objectives.
51. What we are announcing today – an Agenda for global action for the next fifteen years – is a charter for people and planet in the twenty-first century. Children and young women and men are critical agents of change and will find in the new Goals a platform to channel their infinite capacities for activism into the creation of a better world.
52. “We the Peoples” are the celebrated opening words of the UN Charter. It is “We the Peoples” who are embarking today on the road to 2030. Our journey will involve Governments as well as Parliaments, the UN system and other international institutions, local authorities, indigenous peoples, civil society, business and the private sector, the scientific and academic community – and all people. Millions have already engaged with, and will own, this Agenda. It is an Agenda of the people, by the people, and for the people – and this, we believe, will ensure its success.
53. The future of humanity and of our planet lies in our hands. It lies also in the hands of today’s younger generation who will pass the torch to future generations. We have mapped the road to sustainable development; it will be for all of us to ensure that the journey is successful and its gains irreversible.

Sustainable Development Goals and targets

54. Following an inclusive process of intergovernmental negotiations, and based on the Proposal of the Open Working Group on Sustainable Development Goals¹, which includes a chapeau contextualising the latter, the following are the Goals and targets which we have agreed.
55. The SDGs and targets are integrated and indivisible, global in nature and universally applicable, taking into account different national realities, capacities and levels of development and respecting national policies and priorities. Targets are defined as aspirational and global, with each government setting its own national targets guided by the global level of ambition but taking into account national circumstances. Each government will also decide how these aspirational and global targets should be incorporated in national planning processes, policies and strategies. It is important to recognize the link between sustainable development and other relevant ongoing processes in the economic, social and environmental fields.
56. In deciding upon these Goals and targets, we recognise that each country faces specific challenges to achieve sustainable development, and we underscore the special challenges facing the most vulnerable countries and, in particular, African countries, least developed countries, landlocked developing countries and small island developing States, as well as the specific challenges facing the middle-income countries. Countries in situations of conflict also need special attention.
57. We recognize that baseline data for several of the targets remain unavailable, and we call for increased support for strengthening data collection and capacity building in Member States, to develop national and global baselines where they do not yet exist. We commit to addressing this gap in data collection so as to better inform the measurement of progress, in particular for those targets below which do not have clear numerical targets.
58. We encourage ongoing efforts by states in other fora to address key issues which pose potential challenges to the implementation of our Agenda; and we respect the independent mandates of those processes. We intend that the Agenda and its implementation would support, and be without prejudice to, those other processes and the decisions taken therein.
59. We recognise that there are different approaches, visions, models and tools available to each country, in accordance with its national circumstances and priorities, to achieve sustainable development; and we reaffirm that planet Earth and its ecosystems are our common home and that 'Mother Earth' is a common expression in a number of countries and regions.

¹ Contained in A 68/970 'Report of the Open Working Group of the General Assembly on Sustainable Development Goals' (see also A 68/970 Add. 1)

Sustainable Development Goals

- Goal 1. End poverty in all its forms everywhere
- Goal 2. End hunger, achieve food security and improved nutrition and promote sustainable agriculture
- Goal 3. Ensure healthy lives and promote well-being for all at all ages
- Goal 4. Ensure inclusive and equitable quality education and promote lifelong learning opportunities for all
- Goal 5. Achieve gender equality and empower all women and girls
- Goal 6. Ensure availability and sustainable management of water and sanitation for all
- Goal 7. Ensure access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all
- Goal 8. Promote sustained, inclusive and sustainable economic growth, full and productive employment and decent work for all
- Goal 9. Build resilient infrastructure, promote inclusive and sustainable industrialization and foster innovation
- Goal 10. Reduce inequality within and among countries
- Goal 11. Make cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable
- Goal 12. Ensure sustainable consumption and production patterns
- Goal 13. Take urgent action to combat climate change and its impacts*
- Goal 14. Conserve and sustainably use the oceans, seas and marine resources for sustainable development
- Goal 15. Protect, restore and promote sustainable use of terrestrial ecosystems, sustainably manage forests, combat desertification, and halt and reverse land degradation and halt biodiversity loss
- Goal 16. Promote peaceful and inclusive societies for sustainable development, provide access to justice for all and build effective, accountable and inclusive institutions at all levels
- Goal 17. Strengthen the means of implementation and revitalize the global partnership for sustainable development

* Acknowledging that the United Nations Framework Convention on Climate Change is the primary international, intergovernmental forum for negotiating the global response to climate change.

Goal 1. End poverty in all its forms everywhere

- 1.1 By 2030, eradicate extreme poverty for all people everywhere, currently measured as people living on less than \$1.25 a day
- 1.2 By 2030, reduce at least by half the proportion of men, women and children of all ages living in poverty in all its dimensions according to national definitions
- 1.3 Implement nationally appropriate social protection systems and measures for all, including floors, and by 2030 achieve substantial coverage of the poor and the vulnerable
- 1.4 By 2030, ensure that all men and women, in particular the poor and the vulnerable, have equal rights to economic resources, as well as access to basic services, ownership and control over land and other forms of property, inheritance, natural resources, appropriate new technology and financial services, including microfinance

- 1.5 By 2030, build the resilience of the poor and those in vulnerable situations and reduce their exposure and vulnerability to climate-related extreme events and other economic, social and environmental shocks and disasters
- 1.a Ensure significant mobilization of resources from a variety of sources, including through enhanced development cooperation, in order to provide adequate and predictable means for developing countries, in particular least developed countries, to implement programmes and policies to end poverty in all its dimensions
- 1.b Create sound policy frameworks at the national, regional and international levels, based on pro-poor and gender-sensitive development strategies, to support accelerated investment in poverty eradication actions

Goal 2. End hunger, achieve food security and improved nutrition and promote sustainable agriculture

- 2.1 By 2030, end hunger and ensure access by all people, in particular the poor and people in vulnerable situations, including infants, to safe, nutritious and sufficient food all year round
- 2.2 By 2030, end all forms of malnutrition, including achieving, by 2025, the internationally agreed targets on stunting and wasting in children under 5 years of age, and address the nutritional needs of adolescent girls, pregnant and lactating women and older persons
- 2.3 By 2030, double the agricultural productivity and incomes of small-scale food producers, in particular women, indigenous peoples, family farmers, pastoralists and fishers, including through secure and equal access to land, other productive resources and inputs, knowledge, financial services, markets and opportunities for value addition and non-farm employment
- 2.4 By 2030, ensure sustainable food production systems and implement resilient agricultural practices that increase productivity and production, that help maintain ecosystems, that strengthen capacity for adaptation to climate change, extreme weather, drought, flooding and other disasters and that progressively improve land and soil quality
- 2.5 By 2020, maintain the genetic diversity of seeds, cultivated plants and farmed and domesticated animals and their related wild species, including through soundly managed and diversified seed and plant banks at the national, regional and international levels, and ensure access to and fair and equitable sharing of benefits arising from the utilization of genetic resources and associated traditional knowledge, as internationally agreed
- 2.a Increase investment, including through enhanced international cooperation, in rural infrastructure, agricultural research and extension services, technology development and plant and livestock gene banks in order to enhance agricultural productive capacity in developing countries, in particular least developed countries
- 2.b Correct and prevent trade restrictions and distortions in world agricultural markets, including through the parallel elimination of all forms of agricultural export subsidies and all export measures with equivalent effect, in accordance with the mandate of the Doha Development Round
- 2.c Adopt measures to ensure the proper functioning of food commodity markets and their derivatives and facilitate timely access to market information, including on food reserves, in order to help limit extreme food price volatility

Goal 3. Ensure healthy lives and promote well-being for all at all ages

- 3.1 By 2030, reduce the global maternal mortality ratio to less than 70 per 100,000 live births
- 3.2 By 2030, end preventable deaths of newborns and children under 5 years of age, with all countries aiming to reduce neonatal mortality to at least as low as 12 per 1,000 live births and under-5 mortality to at least as low as 25 per 1,000 live births

- 3.3 By 2030, end the epidemics of AIDS, tuberculosis, malaria and neglected tropical diseases and combat hepatitis, water-borne diseases and other communicable diseases
- 3.4 By 2030, reduce by one third premature mortality from non-communicable diseases through prevention and treatment and promote mental health and well-being
- 3.5 Strengthen the prevention and treatment of substance abuse, including narcotic drug abuse and harmful use of alcohol
- 3.6 By 2020, halve the number of global deaths and injuries from road traffic accidents
- 3.7 By 2030, ensure universal access to sexual and reproductive health-care services, including for family planning, information and education, and the integration of reproductive health into national strategies and programmes
- 3.8 Achieve universal health coverage, including financial risk protection, access to quality essential health-care services and access to safe, effective, quality and affordable essential medicines and vaccines for all
- 3.9 By 2030, substantially reduce the number of deaths and illnesses from hazardous chemicals and air, water and soil pollution and contamination
- 3.a Strengthen the implementation of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control in all countries, as appropriate
- 3.b Support the research and development of vaccines and medicines for the communicable and non-communicable diseases that primarily affect developing countries, provide access to affordable essential medicines and vaccines, in accordance with the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health, which affirms the right of developing countries to use to the full the provisions in the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights regarding flexibilities to protect public health, and, in particular, provide access to medicines for all
- 3.c Substantially increase health financing and the recruitment, development, training and retention of the health workforce in developing countries, especially in least developed countries and small island developing States
- 3.d Strengthen the capacity of all countries, in particular developing countries, for early warning, risk reduction and management of national and global health risks

Goal 4. Ensure inclusive and equitable quality education and promote lifelong learning opportunities for all

- 4.1 By 2030, ensure that all girls and boys complete free, equitable and quality primary and secondary education leading to relevant and effective learning outcomes
- 4.2 By 2030, ensure that all girls and boys have access to quality early childhood development, care and pre-primary education so that they are ready for primary education
- 4.3 By 2030, ensure equal access for all women and men to affordable and quality technical, vocational and tertiary education, including university
- 4.4 By 2030, substantially increase the number of youth and adults who have relevant skills, including technical and vocational skills, for employment, decent jobs and entrepreneurship
- 4.5 By 2030, eliminate gender disparities in education and ensure equal access to all levels of education and vocational training for the vulnerable, including persons with disabilities, indigenous peoples and children in vulnerable situations
- 4.6 By 2030, ensure that all youth and a substantial proportion of adults, both men and women, achieve literacy and numeracy

- 4.7 By 2030, ensure that all learners acquire the knowledge and skills needed to promote sustainable development, including, among others, through education for sustainable development and sustainable lifestyles, human rights, gender equality, promotion of a culture of peace and non-violence, global citizenship and appreciation of cultural diversity and of culture's contribution to sustainable development
- 4.a Build and upgrade education facilities that are child, disability and gender sensitive and provide safe, non-violent, inclusive and effective learning environments for all
- 4.b By 2020, substantially expand globally the number of scholarships available to developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and African countries, for enrolment in higher education, including vocational training and information and communications technology, technical, engineering and scientific programmes, in developed countries and other developing countries
- 4.c By 2030, substantially increase the supply of qualified teachers, including through international cooperation for teacher training in developing countries, especially least developed countries and small island developing States

Goal 5. Achieve gender equality and empower all women and girls

- 5.1 End all forms of discrimination against all women and girls everywhere
- 5.2 Eliminate all forms of violence against all women and girls in the public and private spheres, including trafficking and sexual and other types of exploitation
- 5.3 Eliminate all harmful practices, such as child, early and forced marriage and female genital mutilation
- 5.4 Recognize and value unpaid care and domestic work through the provision of public services, infrastructure and social protection policies and the promotion of shared responsibility within the household and the family as nationally appropriate
- 5.5 Ensure women's full and effective participation and equal opportunities for leadership at all levels of decision-making in political, economic and public life
- 5.6 Ensure universal access to sexual and reproductive health and reproductive rights as agreed in accordance with the Programme of Action of the International Conference on Population and Development and the Beijing Platform for Action and the outcome documents of their review conferences
- 5.a Undertake reforms to give women equal rights to economic resources, as well as access to ownership and control over land and other forms of property, financial services, inheritance and natural resources, in accordance with national laws
- 5.b Enhance the use of enabling technology, in particular information and communications technology, to promote the empowerment of women
- 5.c Adopt and strengthen sound policies and enforceable legislation for the promotion of gender equality and the empowerment of all women and girls at all levels

Goal 6. Ensure availability and sustainable management of water and sanitation for all

- 6.1 By 2030, achieve universal and equitable access to safe and affordable drinking water for all
- 6.2 By 2030, achieve access to adequate and equitable sanitation and hygiene for all and end open defecation, paying special attention to the needs of women and girls and those in vulnerable situations
- 6.3 By 2030, improve water quality by reducing pollution, eliminating dumping and minimizing release of hazardous chemicals and materials, halving the proportion of untreated wastewater and substantially increasing recycling and safe reuse globally

- 6.4 By 2030, substantially increase water-use efficiency across all sectors and ensure sustainable withdrawals and supply of freshwater to address water scarcity and substantially reduce the number of people suffering from water scarcity
- 6.5 By 2030, implement integrated water resources management at all levels, including through transboundary cooperation as appropriate
- 6.6 By 2020, protect and restore water-related ecosystems, including mountains, forests, wetlands, rivers, aquifers and lakes
- 6.a By 2030, expand international cooperation and capacity-building support to developing countries in water- and sanitation-related activities and programmes, including water harvesting, desalination, water efficiency, wastewater treatment, recycling and reuse technologies
- 6.b Support and strengthen the participation of local communities in improving water and sanitation management

Goal 7. Ensure access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all

- 7.1 By 2030, ensure universal access to affordable, reliable and modern energy services
- 7.2 By 2030, increase substantially the share of renewable energy in the global energy mix
- 7.3 By 2030, double the global rate of improvement in energy efficiency
- 7.a By 2030, enhance international cooperation to facilitate access to clean energy research and technology, including renewable energy, energy efficiency and advanced and cleaner fossil-fuel technology, and promote investment in energy infrastructure and clean energy technology
- 7.b By 2030, expand infrastructure and upgrade technology for supplying modern and sustainable energy services for all in developing countries, in particular least developed countries, and small island developing States

Goal 8. Promote sustained, inclusive and sustainable economic growth, full and productive employment and decent work for all

- 8.1 Sustain per capita economic growth in accordance with national circumstances and, in particular, at least 7 per cent gross domestic product growth per annum in the least developed countries
- 8.2 Achieve higher levels of economic productivity through diversification, technological upgrading and innovation, including through a focus on high-value added and labour-intensive sectors
- 8.3 Promote development-oriented policies that support productive activities, decent job creation, entrepreneurship, creativity and innovation, and encourage the formalization and growth of micro-, small- and medium-sized enterprises, including through access to financial services
- 8.4 Improve progressively, through 2030, global resource efficiency in consumption and production and endeavour to decouple economic growth from environmental degradation, in accordance with the 10-year framework of programmes on sustainable consumption and production, with developed countries taking the lead
- 8.5 By 2030, achieve full and productive employment and decent work for all women and men, including for young people and persons with disabilities, and equal pay for work of equal value
- 8.6 By 2020, substantially reduce the proportion of youth not in employment, education or training
- 8.7 Take immediate and effective measures to eradicate forced labour, end modern slavery and human trafficking and secure the prohibition and elimination of the worst forms of child labour, including recruitment and use of child soldiers, and by 2025 end child labour in all its forms

- 8.8 Protect labour rights and promote safe and secure working environments for all workers, including migrant workers, in particular women migrants, and those in precarious employment
- 8.9 By 2030, devise and implement policies to promote sustainable tourism that creates jobs and promotes local culture and products
- 8.10 Strengthen the capacity of domestic financial institutions to encourage and expand access to banking, insurance and financial services for all
- 8.a Increase Aid for Trade support for developing countries, in particular least developed countries, including through the Enhanced Integrated Framework for Trade-Related Technical Assistance to Least Developed Countries
- 8.b By 2020, develop and operationalize a global strategy for youth employment and implement the Global Jobs Pact of the International Labour Organization

Goal 9. Build resilient infrastructure, promote inclusive and sustainable industrialization and foster innovation

- 9.1 Develop quality, reliable, sustainable and resilient infrastructure, including regional and transborder infrastructure, to support economic development and human well-being, with a focus on affordable and equitable access for all
- 9.2 Promote inclusive and sustainable industrialization and, by 2030, significantly raise industry's share of employment and gross domestic product, in line with national circumstances, and double its share in least developed countries
- 9.3 Increase the access of small-scale industrial and other enterprises, in particular in developing countries, to financial services, including affordable credit, and their integration into value chains and markets
- 9.4 By 2030, upgrade infrastructure and retrofit industries to make them sustainable, with increased resource-use efficiency and greater adoption of clean and environmentally sound technologies and industrial processes, with all countries taking action in accordance with their respective capabilities
- 9.5 Enhance scientific research, upgrade the technological capabilities of industrial sectors in all countries, in particular developing countries, including, by 2030, encouraging innovation and substantially increasing the number of research and development workers per 1 million people and public and private research and development spending
- 9.a Facilitate sustainable and resilient infrastructure development in developing countries through enhanced financial, technological and technical support to African countries, least developed countries, landlocked developing countries and small island developing States
- 9.b Support domestic technology development, research and innovation in developing countries, including by ensuring a conducive policy environment for, inter alia, industrial diversification and value addition to commodities
- 9.c Significantly increase access to information and communications technology and strive to provide universal and affordable access to the Internet in least developed countries by 2020

Goal 10. Reduce inequality within and among countries

- 10.1 By 2030, progressively achieve and sustain income growth of the bottom 40 per cent of the population at a rate higher than the national average

- 10.2 By 2030, empower and promote the social, economic and political inclusion of all, irrespective of age, sex, disability, race, ethnicity, origin, religion or economic or other status
- 10.3 Ensure equal opportunity and reduce inequalities of outcome, including by eliminating discriminatory laws, policies and practices and promoting appropriate legislation, policies and action in this regard
- 10.4 Adopt policies, especially fiscal, wage and social protection policies, and progressively achieve greater equality
- 10.5 Improve the regulation and monitoring of global financial markets and institutions and strengthen the implementation of such regulations
- 10.6 Ensure enhanced representation and voice for developing countries in decision-making in global international economic and financial institutions in order to deliver more effective, credible, accountable and legitimate institutions
- 10.7 Facilitate orderly, safe, regular and responsible migration and mobility of people, including through the implementation of planned and well-managed migration policies
- 10.a Implement the principle of special and differential treatment for developing countries, in particular least developed countries, in accordance with World Trade Organization agreements
- 10.b Encourage official development assistance and financial flows, including foreign direct investment, to States where the need is greatest, in particular least developed countries, African countries, small island developing States and landlocked developing countries, in accordance with their national plans and programmes
- 10.c By 2030, reduce to less than 3 per cent the transaction costs of migrant remittances and eliminate remittance corridors with costs higher than 5 per cent

Goal 11. Make cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable

- 11.1 By 2030, ensure access for all to adequate, safe and affordable housing and basic services and upgrade slums
- 11.2 By 2030, provide access to safe, affordable, accessible and sustainable transport systems for all, improving road safety, notably by expanding public transport, with special attention to the needs of those in vulnerable situations, women, children, persons with disabilities and older persons
- 11.3 By 2030, enhance inclusive and sustainable urbanization and capacity for participatory, integrated and sustainable human settlement planning and management in all countries
- 11.4 Strengthen efforts to protect and safeguard the world's cultural and natural heritage
- 11.5 By 2030, significantly reduce the number of deaths and the number of people affected and substantially decrease the direct economic losses relative to global gross domestic product caused by disasters, including water-related disasters, with a focus on protecting the poor and people in vulnerable situations
- 11.6 By 2030, reduce the adverse per capita environmental impact of cities, including by paying special attention to air quality and municipal and other waste management
- 11.7 By 2030, provide universal access to safe, inclusive and accessible, green and public spaces, in particular for women and children, older persons and persons with disabilities
- 11.a Support positive economic, social and environmental links between urban, peri-urban and rural areas by strengthening national and regional development planning
- 11.b By 2020, substantially increase the number of cities and human settlements adopting and implementing integrated policies and plans towards inclusion, resource efficiency, mitigation and adaptation to climate change, resilience

to disasters, and develop and implement, in line with the Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030, holistic disaster risk management at all levels

11.c Support least developed countries, including through financial and technical assistance, in building sustainable and resilient buildings utilizing local materials

Goal 12. Ensure sustainable consumption and production patterns

12.1 Implement the 10-year framework of programmes on sustainable consumption and production, all countries taking action, with developed countries taking the lead, taking into account the development and capabilities of developing countries

12.2 By 2030, achieve the sustainable management and efficient use of natural resources

12.3 By 2030, halve per capita global food waste at the retail and consumer levels and reduce food losses along production and supply chains, including post-harvest losses

12.4 By 2020, achieve the environmentally sound management of chemicals and all wastes throughout their life cycle, in accordance with agreed international frameworks, and significantly reduce their release to air, water and soil in order to minimize their adverse impacts on human health and the environment

12.5 By 2030, substantially reduce waste generation through prevention, reduction, recycling and reuse

12.6 Encourage companies, especially large and transnational companies, to adopt sustainable practices and to integrate sustainability information into their reporting cycle

12.7 Promote public procurement practices that are sustainable, in accordance with national policies and priorities

12.8 By 2030, ensure that people everywhere have the relevant information and awareness for sustainable development and lifestyles in harmony with nature

12.a Support developing countries to strengthen their scientific and technological capacity to move towards more sustainable patterns of consumption and production

12.b Develop and implement tools to monitor sustainable development impacts for sustainable tourism that creates jobs and promotes local culture and products

12.c Rationalize inefficient fossil-fuel subsidies that encourage wasteful consumption by removing market distortions, in accordance with national circumstances, including by restructuring taxation and phasing out those harmful subsidies, where they exist, to reflect their environmental impacts, taking fully into account the specific needs and conditions of developing countries and minimizing the possible adverse impacts on their development in a manner that protects the poor and the affected communities

Goal 13. Take urgent action to combat climate change and its impacts*

13.1 Strengthen resilience and adaptive capacity to climate-related hazards and natural disasters in all countries

13.2 Integrate climate change measures into national policies, strategies and planning

13.3 Improve education, awareness-raising and human and institutional capacity on climate change mitigation, adaptation, impact reduction and early warning

13.a Implement the commitment undertaken by developed-country parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change to a goal of mobilizing jointly \$100 billion annually by 2020 from all sources to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation and fully operationalize the Green Climate Fund through its capitalization as soon as possible

13.b Promote mechanisms for raising capacity for effective climate change-related planning and management in least developed countries, including focusing on women, youth and local and marginalized communities

* Acknowledging that the United Nations Framework Convention on Climate Change is the primary international, intergovernmental forum for negotiating the global response to climate change.

Goal 14. Conserve and sustainably use the oceans, seas and marine resources for sustainable development

14.1 By 2025, prevent and significantly reduce marine pollution of all kinds, in particular from land-based activities, including marine debris and nutrient pollution

14.2 By 2020, sustainably manage and protect marine and coastal ecosystems to avoid significant adverse impacts, including by strengthening their resilience, and take action for their restoration in order to achieve healthy and productive oceans

14.3 Minimize and address the impacts of ocean acidification, including through enhanced scientific cooperation at all levels

14.4 By 2020, effectively regulate harvesting and end overfishing, illegal, unreported and unregulated fishing and destructive fishing practices and implement science-based management plans, in order to restore fish stocks in the shortest time feasible, at least to levels that can produce maximum sustainable yield as determined by their biological characteristics

14.5 By 2020, conserve at least 10 per cent of coastal and marine areas, consistent with national and international law and based on the best available scientific information

14.6 By 2020, prohibit certain forms of fisheries subsidies which contribute to overcapacity and overfishing, eliminate subsidies that contribute to illegal, unreported and unregulated fishing and refrain from introducing new such subsidies, recognizing that appropriate and effective special and differential treatment for developing and least developed countries should be an integral part of the World Trade Organization fisheries subsidies negotiation²

14.7 By 2030, increase the economic benefits to Small Island developing States and least developed countries from the sustainable use of marine resources, including through sustainable management of fisheries, aquaculture and tourism

14.a Increase scientific knowledge, develop research capacity and transfer marine technology, taking into account the Intergovernmental Oceanographic Commission Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology, in order to improve ocean health and to enhance the contribution of marine biodiversity to the development of developing countries, in particular small island developing States and least developed countries

14.b Provide access for small-scale artisanal fishers to marine resources and markets

14.c Enhance the conservation and sustainable use of oceans and their resources by implementing international law as reflected in UNCLOS, which provides the legal framework for the conservation and sustainable use of oceans and their resources, as recalled in paragraph 158 of The Future We Want

Goal 15. Protect, restore and promote sustainable use of terrestrial ecosystems, sustainably manage forests, combat desertification, and halt and reverse land degradation and halt biodiversity loss

² Taking into account ongoing World Trade Organization negotiations, the Doha Development Agenda and the Hong Kong ministerial mandate.

- 15.1 By 2020, ensure the conservation, restoration and sustainable use of terrestrial and inland freshwater ecosystems and their services, in particular forests, wetlands, mountains and drylands, in line with obligations under international agreements
- 15.2 By 2020, promote the implementation of sustainable management of all types of forests, halt deforestation, restore degraded forests and substantially increase afforestation and reforestation globally
- 15.3 By 2030, combat desertification, restore degraded land and soil, including land affected by desertification, drought and floods, and strive to achieve a land degradation-neutral world
- 15.4 By 2030, ensure the conservation of mountain ecosystems, including their biodiversity, in order to enhance their capacity to provide benefits that are essential for sustainable development
- 15.5 Take urgent and significant action to reduce the degradation of natural habitats, halt the loss of biodiversity and, by 2020, protect and prevent the extinction of threatened species
- 15.6 Ensure fair and equitable sharing of the benefits arising from the utilization of genetic resources and promote appropriate access to such resources
- 15.7 Take urgent action to end poaching and trafficking of protected species of flora and fauna and address both demand and supply of illegal wildlife products
- 15.8 By 2020, introduce measures to prevent the introduction and significantly reduce the impact of invasive alien species on land and water ecosystems and control or eradicate the priority species
- 15.9 By 2020, integrate ecosystem and biodiversity values into national and local planning, development processes, poverty reduction strategies and accounts
- 15.a Mobilize and significantly increase financial resources from all sources to conserve and sustainably use biodiversity and ecosystems
- 15.b Mobilize significant resources from all sources and at all levels to finance sustainable forest management and provide adequate incentives to developing countries to advance such management, including for conservation and reforestation
- 15.c Enhance global support for efforts to combat poaching and trafficking of protected species, including by increasing the capacity of local communities to pursue sustainable livelihood opportunities

Goal 16. Promote peaceful and inclusive societies for sustainable development, provide access to justice for all and build effective, accountable and inclusive institutions at all levels

- 16.1 Significantly reduce all forms of violence and related death rates everywhere
- 16.2 End abuse, exploitation, trafficking and all forms of violence against and torture of children
- 16.3 Promote the rule of law at the national and international levels and ensure equal access to justice for all
- 16.4 By 2030, significantly reduce illicit financial and arms flows, strengthen the recovery and return of stolen assets and combat all forms of organized crime
- 16.5 Substantially reduce corruption and bribery in all their forms
- 16.6 Develop effective, accountable and transparent institutions at all levels
- 16.7 Ensure responsive, inclusive, participatory and representative decision-making at all levels
- 16.8 Broaden and strengthen the participation of developing countries in the institutions of global governance
- 16.9 By 2030, provide legal identity for all, including birth registration

- 16.10 Ensure public access to information and protect fundamental freedoms, in accordance with national legislation and international agreements
- 16.a Strengthen relevant national institutions, including through international cooperation, for building capacity at all levels, in particular in developing countries, to prevent violence and combat terrorism and crime
- 16.b Promote and enforce non-discriminatory laws and policies for sustainable development

Goal 17. Strengthen the means of implementation and revitalize the global partnership for sustainable development

Finance

- 17.1 Strengthen domestic resource mobilization, including through international support to developing countries, to improve domestic capacity for tax and other revenue collection
- 17.2 Developed countries to implement fully their official development assistance commitments, including the commitment by many developed countries to achieve the target of 0.7 per cent of ODA/GNI to developing countries and 0.15 to 0.20 per cent of ODA/GNI to least developed countries; ODA providers are encouraged to consider setting a target to provide at least 0.20 per cent of ODA/GNI to least developed countries
- 17.3 Mobilize additional financial resources for developing countries from multiple sources
- 17.4 Assist developing countries in attaining long-term debt sustainability through coordinated policies aimed at fostering debt financing, debt relief and debt restructuring, as appropriate, and address the external debt of highly indebted poor countries to reduce debt distress
- 17.5 Adopt and implement investment promotion regimes for least developed countries

Technology

- 17.6 Enhance North-South, South-South and triangular regional and international cooperation on and access to science, technology and innovation and enhance knowledge sharing on mutually agreed terms, including through improved coordination among existing mechanisms, in particular at the United Nations level, and through a global technology facilitation mechanism
- 17.7 Promote the development, transfer, dissemination and diffusion of environmentally sound technologies to developing countries on favourable terms, including on concessional and preferential terms, as mutually agreed
- 17.8 Fully operationalize the technology bank and science, technology and innovation capacity-building mechanism for least developed countries by 2017 and enhance the use of enabling technology, in particular information and communications technology

Capacity-building

- 17.9 Enhance international support for implementing effective and targeted capacity-building in developing countries to support national plans to implement all the sustainable development goals, including through North-South, South-South and triangular cooperation

Trade

- 17.10 Promote a universal, rules-based, open, non-discriminatory and equitable multilateral trading system under the World Trade Organization, including through the conclusion of negotiations under its Doha Development Agenda
- 17.11 Significantly increase the exports of developing countries, in particular with a view to doubling the least developed countries' share of global exports by 2020

- 17.12 Realize timely implementation of duty-free and quota-free market access on a lasting basis for all least developed countries, consistent with World Trade Organization decisions, including by ensuring that preferential rules of origin applicable to imports from least developed countries are transparent and simple, and contribute to facilitating market access

Systemic issues

Policy and institutional coherence

- 17.13 Enhance global macroeconomic stability, including through policy coordination and policy coherence
- 17.14 Enhance policy coherence for sustainable development
- 17.15 Respect each country's policy space and leadership to establish and implement policies for poverty eradication and sustainable development

Multi-stakeholder partnerships

- 17.16 Enhance the global partnership for sustainable development, complemented by multi-stakeholder partnerships that mobilize and share knowledge, expertise, technology and financial resources, to support the achievement of the sustainable development goals in all countries, in particular developing countries
- 17.17 Encourage and promote effective public, public-private and civil society partnerships, building on the experience and resourcing strategies of partnerships

Data, monitoring and accountability

- 17.18 By 2020, enhance capacity-building support to developing countries, including for least developed countries and small island developing States, to increase significantly the availability of high-quality, timely and reliable data disaggregated by income, gender, age, race, ethnicity, migratory status, disability, geographic location and other characteristics relevant in national contexts
- 17.19 By 2030, build on existing initiatives to develop measurements of progress on sustainable development that complement gross domestic product, and support statistical capacity-building in developing countries

Means of implementation and the Global Partnership

60. We reaffirm our strong commitment to the full implementation of this new Agenda. We recognize that we will not be able to achieve our ambitious Goals and targets without a revitalized and enhanced Global Partnership and comparably ambitious means of implementation. The revitalized Global Partnership will facilitate an intensive global engagement in support of implementation of all the goals and targets, bringing together Governments, civil society, the private sector, the United Nations system and other actors and mobilizing all available resources.
61. The Agenda's Goals and targets deal with the means required to realise our collective ambitions. The means of implementation targets under each SDG and Goal 17, which are referred to above, are key to realising our Agenda and are of equal importance with the other Goals and targets. We shall accord them equal priority in our implementation efforts and in the global indicator framework for monitoring our progress.
62. This Agenda, including the SDGs, can be met within the framework of a revitalized global partnership for sustainable development, supported by the concrete policies and actions outlined in the Addis Ababa Action Agenda³, which is an integral part of the 2030 Agenda for sustainable development. These relate to domestic public resources, domestic and international private business and finance, international development cooperation, international trade as an engine for development, debt and debt sustainability, addressing systemic issues and science, technology, innovation and capacity-building, and data, monitoring and follow-up.
63. Cohesive nationally owned sustainable development strategies, supported by integrated national financing frameworks, will be at the heart of our efforts. We reiterate that each country has primary responsibility for its own economic and social development and that the role of national policies and development strategies cannot be overemphasized. We will respect each country's policy space and leadership to implement policies for poverty eradication and sustainable development, while remaining consistent with relevant international rules and commitments. At the same time, national development efforts need to be supported by an enabling international economic environment, including coherent and mutually supporting world trade, monetary and financial systems, and strengthened and enhanced global economic governance. Processes to develop and facilitate the availability of appropriate knowledge and technologies globally, as well as capacity-building, are also critical. We commit to pursuing policy coherence and an enabling environment for sustainable development at all levels and by all actors, and to reinvigorating the global partnership for sustainable development.
64. We support the implementation of relevant strategies and programmes of action, including the Istanbul Declaration and Programme of Action, the SIDS Accelerated Modalities of Action (SAMOA) Pathway, the Vienna Programme of Action for Landlocked Developing Countries for the Decade 2014-2024, and reaffirm the importance of supporting the African Union's Agenda 2063 and the programme of the New Partnership for Africa's Development (NEPAD), all of which are integral to the new Agenda. We recognize the major challenge to the achievement of durable peace and sustainable development in countries in conflict and post-conflict situations.
65. We recognize that middle-income countries still face significant challenges to achieve sustainable development. In order to ensure that achievements made to date are sustained, efforts to address ongoing challenges should be strengthened through the exchange of experiences, improved coordination, and better and focused support of the United Nations Development System, the international financial institutions, regional organizations and other stakeholders.
66. We underscore that, for all countries, public policies and the mobilization and effective use of domestic resources, underscored by the principle of national ownership, are central to our common pursuit of sustainable development, including achieving the sustainable development goals. We recognize that domestic resources are first and foremost generated by economic growth, supported by an enabling environment at all levels.

³ [Resolution A/69/313](#) The Addis Ababa Action Agenda of the Third International Conference on Financing for Development (Addis Ababa Action Agenda), adopted by the General Assembly on 27 July 2015.

67. Private business activity, investment and innovation are major drivers of productivity, inclusive economic growth and job creation. We acknowledge the diversity of the private sector, ranging from micro-enterprises to cooperatives to multinationals. We call on all businesses to apply their creativity and innovation to solving sustainable development challenges. We will foster a dynamic and well-functioning business sector, while protecting labour rights and environmental and health standards in accordance with relevant international standards and agreements and other on-going initiatives in this regard, such as the Guiding Principles on Business and Human Rights and the labour standards of ILO, the Convention on the Rights of the Child and key multilateral environmental agreements, for parties to those agreements.
68. International trade is an engine for inclusive economic growth and poverty reduction, and contributes to the promotion of sustainable development. We will continue to promote a universal, rules-based, open, transparent, predictable, inclusive, non-discriminatory and equitable multilateral trading system under the World Trade Organization (WTO), as well as meaningful trade liberalization. We call on all WTO members to redouble their efforts to promptly conclude the negotiations on the Doha Development Agenda. We attach great importance to providing trade-related capacity-building for developing countries, in particular African countries, least-developed countries, landlocked developing countries, small island developing states and middle-income countries, including for the promotion of regional economic integration and interconnectivity.
69. We recognize the need to assist developing countries in attaining long-term debt sustainability through coordinated policies aimed at fostering debt financing, debt relief, debt restructuring and sound debt management, as appropriate. Many countries remain vulnerable to debt crises and some are in the midst of crises, including a number of least developed countries, small-island developing States and some developed countries. We will support the maintenance of debt sustainability of those countries that have received debt relief and achieved sustainable debt levels.
70. We hereby launch a Technology Facilitation Mechanism in order to support the sustainable development goals. The Technology Facilitation Mechanism will be based on a multi-stakeholder collaboration between Member States, civil society, private sector, scientific community, United Nations entities and other stakeholders and will be composed of: a United Nations Interagency Task Team on Science, Technology and Innovation for the SDGs, a collaborative Multistakeholder Forum on Science, Technology and Innovation for the SDGs and an on-line platform.
- The United Nations Interagency Task Team on Science, Technology and Innovation for the SDGs will promote coordination, coherence, and cooperation within the UN System on STI related matters, enhancing synergy and efficiency, in particular to enhance capacity-building initiatives. The Task Team will draw on existing resources and will work with 10 representatives from the civil society, private sector, the scientific community, to prepare the meetings of the Multistakeholder Forum on Science, Technology and Innovation for the SDGs, as well as in the development and operationalization of the on-line platform, including preparing proposals for the modalities for the Forum and the on-line platform. The 10 representatives will be appointed by the Secretary General, for periods of two years. The Task Team will be open to the participation of all UN agencies, funds and programmes, and ECOSOC functional commissions and it will initially be composed by the entities that currently integrate the informal working group on technology facilitation, namely: UN Department of Economic and Social Affairs, United Nations Environment Programme, UNIDO, United Nations Educational Scientific and Cultural Organization, UNCTAD, International Telecommunication Union, WIPO and the World Bank.
 - The on-line platform will be used to establish a comprehensive mapping of, and serve as a gateway for, information on existing STI initiatives, mechanisms and programmes, within and beyond the UN. The on-line platform will facilitate access to information, knowledge and experience, as well as best practices and lessons learned, on STI facilitation initiatives and policies. The online platform will also facilitate the dissemination of relevant open access scientific publications generated worldwide. The on-line platform will be developed on the basis of an independent technical assessment which will take into account best practices and lessons learned from other initiatives, within and beyond the United Nations, in order to ensure that it will complement, facilitate access to and provide adequate information on existing STI platforms, avoiding duplications and enhancing synergies.

- The Multi-stakeholder Forum on Science Technology and Innovation for the SDGs will be convened once a year, for a period of two days, to discuss STI cooperation around thematic areas for the implementation of the SDGs, congregating all relevant stakeholders to actively contribute in their area of expertise. The Forum will provide a venue for facilitating interaction, matchmaking and the establishment of networks between relevant stakeholders and multi-stakeholder partnerships in order to identify and examine technology needs and gaps, including on scientific cooperation, innovation and capacity building, and also in order to help facilitate development, transfer and dissemination of relevant technologies for the SDGs. The meetings of the Forum will be convened by the President of the ECOSOC before the meeting of the High Level Political Forum under the auspices of ECOSOC or, alternatively, in conjunction with other fora or conferences, as appropriate, taking into account the theme to be considered and on the basis of a collaboration with the organizers of the other fora or conference. The meetings of the Forum will be co-chaired by two Member States and will result in a summary of discussions elaborated by the two co-chairs, as an input to the meetings of the High Level Political Forum, in the context of the follow-up and review of the implementation of the Post-2015 Development Agenda.
 - The meetings of the HLPF will be informed by the summary of the Multistakeholder Forum. The themes for the subsequent Multistakeholder Forum on Science Technology and Innovation for the SDGs will be considered by the High Level Political Forum on sustainable development, taking into account expert inputs from the Task Team.
71. We reiterate that this Agenda and the Sustainable Development Goals and targets, including the means of implementation are universal, indivisible and interlinked.

Follow-up and review

72. We commit to engage in systematic follow-up and review of implementation of this Agenda over the next fifteen years. A robust, voluntary, effective, participatory, transparent and integrated follow-up and review framework will make a vital contribution to implementation and will help countries to maximize and track progress in implementing this Agenda in order to ensure that no one is left behind.
73. Operating at the national, regional and global levels, it will promote accountability to our citizens, support effective international cooperation in achieving this Agenda and foster exchanges of best practices and mutual learning. It will mobilize support to overcome shared challenges and identify new and emerging issues. As this is a universal Agenda, mutual trust and understanding among all nations will be important.
74. Follow-up and review processes at all levels will be guided by the following principles:
- a. They will be voluntary and country-led, will take into account different national realities, capacities and levels of development and will respect policy space and priorities. As national ownership is key to achieving sustainable development, the outcome from national level processes will be the foundation for reviews at regional and global levels, given that the global review will be primarily based on national official data sources.
 - b. They will track progress in implementing the universal Goals and targets, including the means of implementation, in all countries in a manner which respects their universal, integrated and interrelated nature and the three dimensions of sustainable development.
 - c. They will maintain a longer-term orientation, identify achievements, challenges, gaps and critical success factors and support countries in making informed policy choices. They will help mobilize the necessary means of implementation and partnerships, support the identification of solutions and best practices and promote coordination and effectiveness of the international development system.
 - d. They will be open, inclusive, participatory and transparent for all people and will support the reporting by all relevant stakeholders.
 - e. They will be people-centred, gender-sensitive, respect human rights and have a particular focus on the poorest, most vulnerable and those furthest behind.
 - f. They will build on existing platforms and processes, where these exist, avoid duplication and respond to national circumstances, capacities, needs and priorities. They will evolve over time, taking into account emerging issues and the development of new methodologies, and will minimize the reporting burden on national administrations.
 - g. They will be rigorous and based on evidence, informed by country-led evaluations and data which is high-quality, accessible, timely, reliable and disaggregated by income, sex, age, race, ethnicity, migration status, disability and geographic location and other characteristics relevant in national contexts.
 - h. They will require enhanced capacity-building support for developing countries, including the strengthening of national data systems and evaluation programs, particularly in African countries, LDCs, SIDS and LLDCs and middle-income countries.
 - i. They will benefit from the active support of the UN system and other multilateral institutions.
75. The Goals and targets will be followed-up and reviewed using a set of global indicators. These will be complemented by indicators at the regional and national levels which will be developed by member states, in addition to the outcomes of work undertaken for the development of the baselines for those targets where national and global baseline data does not yet exist. The global indicator framework, to be developed by the Inter Agency and Expert Group on SDG Indicators, will be agreed by the UN Statistical Commission by March 2016 and adopted thereafter by the Economic and Social Council and the General Assembly, in line with existing mandates. This framework will be simple yet robust, address all SDGs and targets including for means of implementation, and preserve the political balance, integration and ambition contained therein.

76. We will support developing countries, particularly African countries, LDCs, SIDS and LLDCs, in strengthening the capacity of national statistical offices and data systems to ensure access to high-quality, timely, reliable and disaggregated data. We will promote transparent and accountable scaling-up of appropriate public-private cooperation to exploit the contribution to be made by a wide range of data, including earth observation and geo-spatial information, while ensuring national ownership in supporting and tracking progress.
77. We commit to fully engage in conducting regular and inclusive reviews of progress at sub-national, national, regional and global levels. We will draw as far as possible on the existing network of follow-up and review institutions and mechanisms. National reports will allow assessments of progress and identify challenges at the regional and global level. Along with regional dialogues and global reviews, they will inform recommendations for follow-up at various levels.

National level

78. We encourage all member states to develop as soon as practicable ambitious national responses to the overall implementation of this Agenda. These can support the transition to the SDGs and build on existing planning instruments, such as national development and sustainable development strategies, as appropriate.
79. We also encourage member states to conduct regular and inclusive reviews of progress at the national and sub-national levels which are country-led and country-driven. Such reviews should draw on contributions from indigenous peoples, civil society, the private sector and other stakeholders, in line with national circumstances, policies and priorities. National parliaments as well as other institutions can also support these processes.

Regional level

80. Follow-up and review at the regional and sub-regional levels can, as appropriate, provide useful opportunities for peer learning, including through voluntary reviews, sharing of best practices and discussion on shared targets. We welcome in this respect the cooperation of regional and sub-regional commissions and organizations. Inclusive regional processes will draw on national-level reviews and contribute to follow-up and review at the global level, including at the High Level Political Forum on sustainable development (HLPF).
81. Recognizing the importance of building on existing follow-up and review mechanisms at the regional level and allowing adequate policy space, we encourage all member states to identify the most suitable regional forum in which to engage. UN regional commissions are encouraged to continue supporting member states in this regard.

Global level

82. The HLPF will have a central role in overseeing a network of follow-up and review processes at the global level, working coherently with the General Assembly, ECOSOC and other relevant organs and forums, in accordance with existing mandates. It will facilitate sharing of experiences, including successes, challenges and lessons learned, and provide political leadership, guidance and recommendations for follow-up. It will promote system-wide coherence and coordination of sustainable development policies. It should ensure that the Agenda remains relevant and ambitious and should focus on the assessment of progress, achievements and challenges faced by developed and developing countries as well as new and emerging issues. Effective linkages will be made with the follow-up and review arrangements of all relevant UN Conferences and processes, including on LDCs, SIDS and LLDCs.
83. Follow-up and review at the HLPF will be informed by an annual SDG Progress Report to be prepared by the Secretary General in cooperation with the UN System, based on the global indicator framework and data produced by national statistical systems and information collected at the regional level. The HLPF will also be informed by the Global Sustainable Development Report, which shall strengthen the science-policy interface and could provide a strong evidence-based instrument to support policy-makers in promoting poverty eradication and sustainable development. We invite the President of ECOSOC to conduct a process of consultations on the scope, methodology and frequency of the Report as well as its relation to the SDG Progress Report, the outcome of which should be reflected in the Ministerial Declaration of the HLPF session in 2016.

84. The HLPF, under the auspices of ECOSOC, shall carry out regular reviews, in line with Resolution 67/290. Reviews will be voluntary, while encouraging reporting, and include developed and developing countries as well as relevant UN entities and other stakeholders, including civil society and the private sector. They shall be state-led, involving ministerial and other relevant high-level participants. They shall provide a platform for partnerships, including through the participation of major groups and other relevant stakeholders.
85. Thematic reviews of progress on the Sustainable Development Goals, including cross-cutting issues, will also take place at the HLPF. These will be supported by reviews by the ECOSOC functional commissions and other inter-governmental bodies and forums which should reflect the integrated nature of the goals as well as the interlinkages between them. They will engage all relevant stakeholders and, where possible, feed into, and be aligned with, the cycle of the HLPF.
86. We welcome, as outlined in the Addis Ababa Action Agenda, the dedicated follow-up and review for the Financing for Development outcomes as well as all the means of implementation of the SDGs which is integrated with the follow-up and review framework of this Agenda. The intergovernmentally agreed conclusions and recommendations of the annual ECOSOC Forum on Financing for Development will be fed into the overall follow-up and review of the implementation of this Agenda in the HLPF.
87. Meeting every four years under the auspices of the General Assembly, the HLPF will provide high-level political guidance on the Agenda and its implementation, identify progress and emerging challenges and mobilize further actions to accelerate implementation. The next HLPF, under the auspices of the General Assembly, will take place in 2019, with the cycle of meetings thus reset, in order to maximize coherence with the Quadrennial Comprehensive Policy Review process.
88. We also stress the importance of system-wide strategic planning, implementation and reporting in order to ensure coherent and integrated support to implementation of the new Agenda by the UN development system. The relevant governing bodies should take action to review such support to implementation and to report on progress and obstacles. We welcome the ongoing ECOSOC Dialogues on the longer term positioning of the UN development system and look forward to taking action on these issues, as appropriate.
89. The HLPF will support participation in follow-up and review processes by the major groups and other relevant stakeholders in line with Resolution 67/290. We call on these actors to report on their contribution to the implementation of the Agenda.
90. We request the Secretary General, in consultation with Member States, to prepare a report, for consideration at the 70th session of the General Assembly in preparation for the 2016 meeting of the HLPF, which outlines critical milestones towards coherent, efficient, and inclusive follow-up and review at the global level. This report should include a proposal on the organizational arrangements for state-led reviews at the HLPF under the auspices of ECOSOC, including recommendations on a voluntary common reporting guidelines. It should clarify institutional responsibilities and provide guidance on annual themes, on a sequence of thematic reviews, and on options for periodic reviews for the HLPF.
91. We reaffirm our unwavering commitment to achieving this Agenda and utilizing it to the full to transform our world for the better by 2030.

Index

L'index comporte des références aux principaux organes, instruments, initiatives et mécanismes internationaux et régionaux étudiés au sein de la thèse. Dans un souci de clarté, ceux-ci sont répertoriés sous le nom des organisations internationales et régionales dont ils dépendent (Conseil de l'Europe ; Organisation des Nations Unies ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; Union africaine ; Union européenne).

A

Asie 33, 248–51, 425, 523, 558, 563

C

Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire30, 175, 176, 177, 180, 182, 183, 188, 202, 256, 283, 466, 492, 506, 580, 583, 594

Comité des ministres36, 178, 181, 183, 194, 201, 202, 261, 384, 450, 489, 491, 492, 494, 495

Commission européenne des droits de l'homme..... 551

Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels..... 192–94

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains 172, 188–91

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....20, 36, 194–202, 223, 227, 292, 313, 427, 450, 594

Cour européenne des droits de l'homme.....43, 196, 197, 256, 435, 441, 443, 444, 449, 450, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 469, 489, 490–95, 497, 504, 505, 506, 511, 512, 513, 521, 528, 530, 532, 537, 544, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 559, 560, 561, 562, 563, 565, 566, 568, 569, 570, 571, 572, 575–86

Crimes d'honneur.....16, 23, 27, 33, 39, 44, 46, 47, 79, 81, 87, 92, 97, 126, 176, 179, 198, 205, 221, 222, 232, 240, 278, 330, 331, 339, 341, 342, 421, 424, 428, 435, 454, 516, 524, 552, 553, 557, 558, 561

Culture.....16, 17, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 44–49, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 79, 86, 89, 98, 99, 101, 106, 107, 109, 111, 113, 122, 124, 125, 126, 130, 135, 155, 157, 158, 182, 198, 205, 221, 222, 242, 243, 245, 246, 250, 251, 257, 260, 266, 272–82, 284, 286, 296, 305, 308, 311, 319, 323, 344, 345, 356, 380, 396, 397, 422, 430, 455, 472, 517, 525, 534, 541, 553, 558, 561, 565, 588, 589, 597, 600, 601

D

Diligence voulue (obligation de).....70, 77, 103, 111, 131, 144, 150, 151, 163, 259, 337, 431–72, 484, 509, 518, 520, 527, 535, 537, 558, 570, 578, 601

Discrimination.....18, 25, 26, 29, 30, 58, 65, 70, 74, 84, 92, 95, 96–108, 109, 111, 116, 118, 119, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 134, 137, 144, 145, 146, 148, 156, 157, 159, 160, 164, 169, 171, 175, 178, 190, 191, 196, 207, 210, 228, 229, 230, 236, 238, 242, 244, 245, 249, 252, 255, 256, 259, 260, 263, 264, 277, 280, 282–90, 292, 293, 301, 303, 306, 307, 310, 321, 325, 330, 337, 339, 341, 359, 360, 399, 408, 412, 417, 423, 427, 435, 446, 467, 472, 475, 487, 499, 508–27, 536, 544, 545, 561, 587, 589, 590, 591, 593, 599, 602

Droits économiques, sociaux et culturels.....81, 82, 259, 265–67, 268, 340, 473, 508, 509, 510, 586–92

E

Esclavage domestique.....26, 35, 39, 140, 141, 142, 143, 176, 177, 189, 263, 508, 537, 576, 577, 578, 579, 580, 582, 583, 584, 586

Esclavage sexuel69

I

Inceste.....19, 126, 130, 341, 542

J

Juridictions nationales293, 305–10, 449, 458, 459, 530, 547, 548, 552

L

Logement (droit au)....84, 116, 126, 146, 288, 313, 357, 359, 360, 361, 362, 372, 485, 487, 510, 552, 587–90, 598

M

Mariages forcés....16, 23, 57, 81, 92, 94, 102, 130, 142, 143, 175, 179, 198, 200, 205, 221, 231, 232, 233, 246, 313, 382, 428, 454, 524, 542, 552

Mutilations...27, 39, 45, 46, 47, 50, 68, 73, 81, 90, 92, 94, 97, 107, 110, 121, 126, 175, 190, 198, 200, 205, 208, 210, 220, 221, 222, 223, 224, 231, 233, 242, 246, 275, 277, 279, 280, 281, 298, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 322, 329, 330, 333, 342, 355, 375, 376, 378, 379, 382, 387, 392, 393, 405, 421, 427, 428, 468, 471, 475, 478, 510, 511, 516, 523, 524, 529, 532, 537, 538, 540, 541, 552, 557, 589, 591, 598, 599, 600, 601

O

Obligations positives....306, 449, 454, 455, 456, 458, 459, 537, 559, 560, 566, 569, 570, 571, 574, 575–80, 602

Organisation des Etats américains

Commission interaméricaine des droits de l’homme.....159, 160, 444, 451, 453, 457, 495, 499, 500, 501, 503, 512, 514, 521, 544, 545

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme 156–61, 410, 413, 500, 512, 546

Cour interaméricaine des droits de l’homme....433, 446, 457, 462, 496, 497, 544, 546, 563

Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI)..... 160–61

Organisation des Nations Unies

Assemblée générale.....17, 18, 21, 22, 29, 32, 50, 51, 57, 60, 62, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 97, 105, 108, 110, 111, 116, 118, 126, 147, 251, 267, 284, 287, 288, 295, 297, 308, 322, 323, 333, 392, 399, 408, 409, 411, 418, 419, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 446, 447, 455, 468, 471, 483, 485, 488, 508, 523, 542, 556, 557, 565, 593

Comité contre la torture	87, 254, 260, 320, 321, 322, 323, 326, 329, 330, 331, 332, 335, 338, 339, 340, 342, 343, 345, 347, 348, 349, 350, 357, 359, 360, 362, 364, 365, 367, 368, 369, 371, 374, 379, 380, 381, 382, 385, 390, 394, 425, 427, 466, 467, 471, 480, 490, 515, 538, 541, 542, 544, 550
Comité des droits de l'enfant	30, 92, 97, 106, 141, 254, 288
Comité des droits de l'homme	86, 142, 254, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329, 332, 333, 336, 337, 341, 342, 343, 344, 347, 348, 349, 357, 361, 362, 366, 368, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 385, 386, 387, 388, 392, 393, 428, 429, 454, 477, 480, 481, 484, 490, 516, 517, 524, 541, 549, 555, 556, 557
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	58, 82, 87, 254, 259, 260, 322, 323, 329, 332, 334, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 354, 355, 357, 358, 360, 362, 366, 367, 368, 369, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 385, 386, 387, 388, 389, 393, 399, 406, 428, 480, 509, 510, 516, 586, 587, 588, 589, 590, 591
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	18, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 64, 87, 89, 92, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 134, 135, 254, 255, 284, 287, 288, 292, 301, 309, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 341, 342, 344, 345, 347, 349, 352, 355, 358, 359, 362, 367, 370, 371, 372, 377, 378, 380, 381, 383, 387, 388, 389, 390, 393, 394, 398, 399, 401, 405, 408, 409, 411, 412, 417, 418, 427, 428, 436, 442, 444, 456, 457, 462, 464, 472, 475, 476, 477, 478, 482, 483, 485, 488, 508, 509, 511, 515, 517, 518, 519, 520, 522, 523, 542, 548, 556, 562, 567, 568, 570, 594, 595
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	87, 254, 511
Commission de la condition de la femme	90, 115–17, 118, 146, 238, 474, 483, 595
Conseil de sécurité	82
Conseil des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme)	16, 18, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 34, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 56, 70, 77, 86, 98, 106, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 138, 140, 142, 143, 149, 151, 250, 266, 273, 274, 277, 278, 279, 352, 354, 355, 356, 372, 383, 390, 391, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 429, 432, 433, 437, 441, 447, 448, 449, 451, 454, 455, 464, 465, 466, 469, 470, 514, 515, 528, 529, 536, 539, 540, 548, 558, 559, 563, 589, 590, 591, 592, 597, 602

Conseil économique et social	58, 59, 63, 64, 90, 115, 144, 254
Convention internationale relative aux droits de l'enfant	23, 97, 141, 261, 279, 297, 538, 576
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	25, 49, 58, 66, 70, 87, 96–108, 113, 114, 116, 134, 137, 163, 166, 218, 227, 249, 251, 255, 258, 263, 264, 280, 282–90, 291, 292, 296, 297, 302, 306, 309, 310, 328, 396, 397, 398, 403, 404, 408, 411, 427, 428, 435, 472, 473, 474, 475, 488, 511, 519, 522, 525, 526, 564, 595
Cour internationale de Justice	291, 295, 296, 306
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	18, 49, 66, 68, 70, 108–15, 116, 156, 295, 306, 307, 308, 309, 397, 408, 409, 446, 447, 456, 457, 465, 472, 536
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	69, 118–19, 132, 250, 296, 297, 439, 500, 604
Examen périodique universel	419–29, 482
Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique	127–31
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	142, 144, 145, 251, 254, 400, 473, 480
Haut-Commissariat pour les réfugiés	597, 598, 599, 600
Organisation internationale du travail (OIT)	133–39, 141, 576, 580, 581
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	16, 24, 27, 28, 32, 37, 39, 41, 42, 43, 45, 105, 208, 378, 392, 586, 591, 645
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	140–54, 164, 171, 172, 174, 188, 244
Rapporteur spécial sur la torture	43, 120, 125, 436, 437, 468, 469, 470, 527, 528, 532, 533, 536, 538, 539, 540, 542, 548, 602
Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	142, 143, 149–54

Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ...	16, 18, 19, 22, 24, 25, 28, 32, 44, 45, 48, 49, 70, 77, 98, 104, 121, 119–32, 149, 266, 269, 273, 274, 277, 278, 279, 352, 354, 372, 383, 390, 391, 426, 432, 433, 434, 441, 447, 448, 449, 451, 456, 457, 464, 465, 470, 513, 514, 528, 529, 533, 558, 559, 590, 591, 592
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et conséquences ...	26, 29, 31, 34, 42, 43, 47, 106, 133, 143, 437, 454, 455
Secrétaire général	16, 17, 21, 23, 32, 50, 51, 60, 67, 82, 86, 87, 90, 96, 132, 251, 267, 319, 418, 440, 446, 474, 508, 523, 542, 565, 593
Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie	528, 544, 583
Tribunal pénal international pour le Rwanda	544
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	162–74
Organisations non gouvernementales	67, 73, 113, 120, 121, 164, 171, 172, 181, 200, 204, 206, 207, 231, 239, 249, 313, 315, 358, 359, 360, 361, 383, 387, 402, 404–6, 407, 424, 429, 486, 489, 498, 505, 512, 528, 552, 597
P	
Pratiques traditionnelles	16, 20, 64, 68, 73, 75, 81, 85, 92, 97, 108, 110, 231, 233, 237, 242, 246, 247, 250, 275, 276, 279, 322, 367, 375, 434, 511, 523, 557, 589
Prostitution	16, 19, 39, 57, 68, 100, 104, 110, 140, 141, 142, 157, 162, 193, 249, 263, 408
R	
Rapports nationaux	166, 201, 288, 318–430
Réserves aux traités ...	158, 191, 199, 200, 280, 282–90, 291, 292, 398, 400, 427, 474
Responsabilité des Etats	49, 63, 70, 79, 129, 144, 151, 226, 270, 396, 431–52, 456, 457, 460, 464, 465, 466, 468, 469, 471, 491, 499, 502, 506, 518, 526, 537, 552, 558, 559, 565, 592, 594
S	
Santé	20, 45, 64, 69, 71, 73, 75, 79, 85, 89, 97, 100, 103, 105, 107, 111, 116, 125, 126, 132, 136, 145, 207, 221, 243, 277, 279, 280, 288, 308, 322, 329, 337, 346, 353, 362, 364, 369, 377, 388, 389, 390, 391, 411, 412, 415, 416, 443, 463, 498, 508, 510, 511, 520, 531, 539, 550, 569, 586, 589, 591, 592

Sélection prénatale	69, 179, 563–64
Servitude	29, 34, 35, 39, 42, 46, 106, 121, 140, 141, 142, 143, 145, 165, 173, 174, 176, 189, 437, 454, 508, 576, 577, 578, 579, 580–85
Sphère privée	32, 41–43, 56–65, 77, 94, 99, 104, 107, 110, 111, 129, 144, 150, 156, 205, 207, 223, 228, 245, 267–72, 285, 339, 432–41, 468, 470, 517, 523, 535, 536, 555, 593
T	
Torture	43, 56, 95, 111, 125, 157, 190, 260, 271, 276, 281, 294, 308, 320, 321, 330, 332, 340, 348, 359, 403, 437, 455, 456, 460, 466–71, 508, 515, 517, 527–55, 576
Traite	17, 39, 65, 68, 80, 91, 94, 108, 128, 142, 140–54, 157, 162, 163, 164–65, 166, 167–72, 173, 174, 175, 176, 185, 186, 187, 188–91, 204, 210, 221, 232, 234, 237, 238, 244, 249, 263, 323, 356, 392, 418, 421, 422, 455, 471, 533, 537, 576, 579, 598, 599
Travail domestique ...	19, 21, 30, 34, 35, 42, 89, 103, 128, 133–39, 140, 149, 150, 151, 153, 164, 173, 174, 176, 271, 322, 335, 367, 380, 413, 416, 420, 437, 575–86
U	
Union africaine	
Commission africaine des droits de l’homme et des peuples ...	244, 248, 465, 489, 490
Cour africaine de justice et des droits de l’homme	488, 489
Cour africaine des droits de l’homme et des peuples	488, 489
Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	241–48
Union européenne	
Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA)	37, 532
Comité économique et social	206, 207, 211, 220, 224, 226, 278, 279
Commission européenne	37, 211, 220, 223, 224, 225, 231, 237, 241, 303, 304, 337, 368, 373
Conseil de l’Union européenne	204, 207, 208, 209, 211, 212, 218, 219, 221, 225, 228, 230, 231, 232
Cour de justice de l’Union européenne	215–17, 227
Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes	207–8

Parlement européen	25, 182, 203, 204, 205, 207, 209, 210, 211, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 231, 232, 303, 304
Partenariat Afrique-UE	233–36
Politique européenne de voisinage	239–41
Union pour la Méditerranée	236–39

V

Vie

Droit à la vie....95, 111, 157, 224, 245, 263, 294, 309, 362, 403, 462, 507, 518, 520, 546, 555–64, 576

Droit à la vie privée 150, 151, 455, 518, 562, 564–75

Viol.....16, 19, 24, 32, 37, 38, 44, 47, 49, 50, 56, 57, 58, 59, 68, 86, 103, 108, 110, 124, 126, 128, 130, 132, 157, 176, 183, 190, 198, 203, 221, 242, 246, 260, 271, 307, 309, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 337, 348, 356, 361, 374, 377, 380, 381, 386, 394, 410, 413, 421, 422, 427, 434, 455, 461, 462, 467, 471, 472, 517, 522, 526, 527, 529, 532, 539, 541, 543–49, 550, 551, 556, 558, 598, 599

Violence conjugale.....17, 20, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 36, 38, 39, 46, 47, 77, 89, 96, 97, 123, 128, 129, 130, 135, 143, 156, 196, 213, 215, 222, 240, 264, 277, 280, 313, 315, 321, 326, 327, 328, 329, 333, 343, 360, 367, 369, 421, 423, 424, 428, 434, 439, 442, 453, 456, 457, 458, 459, 461, 470, 500, 512, 513, 521, 523, 530, 532, 541, 543, 547, 548, 552, 554, 558, 559, 560, 561, 567, 569, 573, 574, 586, 587, 591, 602

Violence familiale...16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 32, 39, 40, 44, 45, 48, 50, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 70, 72, 77, 78, 82, 83, 88, 89, 92, 97, 100, 102, 103, 106, 107, 109, 117, 121, 123, 129, 130, 132, 134, 135, 136, 143, 156, 166, 178, 182, 184, 190, 192, 196, 201, 204, 206, 213, 215, 221, 232, 241, 242, 250, 262, 264, 268, 270, 271, 274, 280, 295, 306, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 342, 345, 346, 348, 349, 350, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 360, 362, 364, 367, 369, 370, 371, 374, 377, 379, 380, 381, 382, 384, 386, 387, 389, 390, 392, 393, 394, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 421, 422, 423, 427, 428, 434, 440, 443, 444, 459, 462, 465, 470, 471, 478, 485, 486, 487, 494, 495, 500, 510, 512, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 538, 539, 541, 542, 549, 550, 552, 558, 560, 565, 566, 567, 569, 570, 586, 589, 591, 592, 598, 599

Violences psychologiques...17, 20, 35, 37, 38, 103, 156, 196, 198, 200, 221, 245, 281, 470, 520, 529–33, 543, 548, 572–75

Vulnérabilité.....22–49, 62, 67, 74, 77, 84, 87, 89, 94, 97, 100, 102, 106, 117, 121, 123, 126, 130, 134, 137, 138, 139, 141, 142, 145, 149, 151, 158, 164, 165, 168, 171, 173, 190, 193, 213, 221, 234, 244, 259, 263, 320, 323, 335, 344, 434, 441, 511, 519, 531, 532, 539, 546, 547, 554, 566, 574, 584, 589, 591



Résumé :

Au regard de l'étendue de la violence domestique qui s'exerce à l'encontre des femmes, l'élimination de celle-ci constitue un enjeu contemporain majeur. Le droit international des droits de l'Homme s'avère fondamental dans ce combat. Cependant, de nombreuses critiques se sont élevées à son égard, lui reprochant d'être inadapté, notamment au regard de la ghettoïsation des préoccupations féminines en droit international. Pourtant, la lutte contre cette violence a pris de l'ampleur, comme en témoigne l'adoption d'instruments divers qui énoncent des principes et valeurs et renforcent le poids de ces derniers par le biais de mécanismes de suivi. Ces efforts sont toutefois insuffisants, souffrant parfois d'une application déficiente au niveau national et de la pérennité des dimensions culturelles. Le droit international des droits de l'Homme s'est donc efforcé de condamner les violences en s'appuyant sur d'autres ressources, notamment la réinterprétation de divers droits, comme celui de ne pas être discriminé. Par ailleurs, les condamnations émanant d'instances s'adressent certes aux Etats mais n'en constituent pas moins un instrument efficace de lutte, l'Etat tenant un rôle essentiel dans la pérennisation des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir dans nos sociétés. Enfin, d'autres facteurs ont également permis des avancées considérables, comme l'apparition du concept de diligence requise dont il résulte qu'un Etat sera tenu pour responsable de la nuisance causée par des individus privés s'il n'a pas employé les moyens nécessaires et appropriés pour protéger les victimes, enquêter et poursuivre les responsables afin d'accorder une réparation adéquate.

Descripteurs : Violence ; femmes ; droit international ; droits de l'Homme ; lutte.

Title and Abstract :

The contribution of international human rights law to the fight against domestic violence against women
The elimination of domestic violence against women constitutes a major contemporary issue due to its continued extent in modern society. Fundamental to this fight is the role of international human rights law. Nonetheless, numerous voices have criticised it, blaming it of being inappropriate, partly due to the ghettoization of women issues in international law. However, this fight has gathered more importance in recent years as the adoption of various texts testifies. These are fundamental as they formulate principles and values and strengthen their weight by the establishment of monitoring mechanisms. These efforts are nevertheless insufficient as they sometimes suffer from an inadequate application at the national level and from the persistence of cultural dimensions which are at the origin of the entrenchment of this violence. However, international human rights law has endeavoured to condemn this violence through the help of other means, such as the reinterpretation of various rights; for example, the right not to be discriminated against. In addition, the condemnations by courts are directly addressed to State authorities but nevertheless represent an efficient instrument to fight against this type of violence as the State plays an active role in the establishment and the perpetuation of gender inequalities and of power relations in our societies. Other factors have also enabled substantial progress, such as the appearance of the concept of due diligence. This means that the State will be considered responsible for private acts if it has not employed necessary and appropriate means to protect victims, to investigate and to prosecute those who are responsible.

Keywords : Violence ; women ; international law ; human rights ; fight.